

DOCUMENTS ET BIBLIOGRAPHIE

SUR LA RÉFORME

EN BÉARN ET AU PAYS BASQUE

Par M. l'Abbé V. DUBARAT

AUMÔNIER DU LYCÉE DE PAU

TOME II



PAU

G. LESCHER-MOUTOUÉ, IMPRIMEUR, RUE DE LA PRÉFECTURE

—
1904

N-275885

ZRV
3501

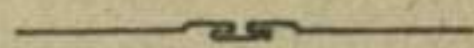
DOCUMENTS ET BIBLIOGRAPHIE

SUR LA RÉFORME

EN BÉARN ET AU PAYS BASQUE

Par M. l'Abbé V. DUBARAT

CURÉ DE SAINT-MARTIN DE PAU



TOME II



PAU

G. LESCHER-MOUTOUÉ, IMPRIMEUR, RUE DE LA PRÉFECTURE

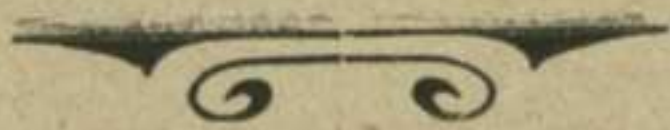
—
1905

AVERTISSEMENT

Nous donnons le tome second de nos *Documents et Bibliographie sur la Réforme en Béarn et au Pays basque*. Il est formé, comme le précédent, de la réunion en volume des articles parus dans nos *Études historiques et religieuses du Diocèse de Bayonne* dont la publication a été suspendue en 1904.

L'*Introduction* n'est autre chose qu'un Mémoire envoyé et lu au *Congrès catholique de Fribourg* en 1897. Ce travail, plutôt polémique, se ressent bien de l'époque où nous l'avons écrit et du milieu auquel il était destiné. Nous n'avons rien à retrancher du fond du débat; mais aujourd'hui nous modifierions volontiers, sur certains points, la forme et l'allure de ce récit imprimé en 1901 et qui contraste assez avec la gravité des documents composant ce volume.

Nous croyons, plus que jamais, que l'histoire des guerres de religion doit être faite sur les documents originaux et non plus sous le coup des préoccupations confessionnelles de l'écrivain. Nous ajouterons que l'Église catholique n'a pas à redouter les publications de textes: sa doctrine reste toujours indemne. Disons-nous qu'on ne peut guère lui reprocher des excès individuels, fort atténués d'ailleurs par la nécessité de se défendre contre ceux qui venaient prêcher un nouvel Évangile, les armes à la main?



DOCUMENTS ET BIBLIOGRAPHIE

SUR LA RÉFORME

EN BÉARN ET AU PAYS BASQUE

Tiré à 50 Exemplaires

INTRODUCTION

Rapports de la Réforme béarnaise avec la Réforme suisse au XVI^e siècle.

Dans son *Traité des merveilles opérées en la chapelle du Calvaire de N. D. de Bétharram*, le célèbre historien de Béarn, Pierre de Marca, disait en 1648 : « Tous les mauvais desseins contre la foy catholique avoient esté premièrement arrestés dans le chasteau de Pau avec le ministre Viret et les autres émissaires de Genève, qui avoient porté la reine Jeanne à planter avec armes la secte et la faction dans le Béarn » (1).

Marca avait raison. C'est Genève qui établit et organisa la Réforme en Béarn. Nous allons essayer de montrer sommairement ce qu'il y eut de commun dans cette révolution religieuse entre les deux pays.

I. — ÉTABLISSEMENT DE LA RÉFORME EN SUISSE.

Quand on ne connaît pas l'histoire de la Suisse dans ses détails, Genève apparaît d'abord comme le foyer principal, d'où la Réforme rayonna dans tout le pays ; mais on est bientôt détrompé, lorsqu'on y étudie la naissance et les progrès de l'hérésie. C'est de Zurich et de Berne surtout que partit le mouvement prétendu *réformateur* ; c'est de Berne, tenace, opiniâtre, ardente au prosélytisme, que se répandirent les idées nouvelles qui troublèrent si profondément le pays.

Pour nous guider dans cette étude, nous nous servons d'un livre bien connu, déjà ancien, l'*Histoire de la Réformation de la Suisse*, par Abraham Ruchat, ministre et professeur de théologie à Lausanne, publié chez Bousquet, à Genève, en 1732, en 6 volumes in-12.

Cet ouvrage a demandé à son auteur des recherches considérables et de longues années de travail ; à ce titre, il mérite confiance. Sa profession sans doute pourrait le rendre suspect ; mais

(1) *Traité des merveilles*, etc. ch. III.

il a une sorte de naïveté qu'on serait tenté de qualifier de cynique, si ce n'était peut-être un excès de franchise qui ne sait rien dissimuler. Il regarde « la religion romaine comme une religion idolâtre, ou plutôt, avec plusieurs savants modernes (1), comme un amas confus de superstitions, vaines, puériles et dangereuses, et comme une faction qui ne se soutient que par l'ignorance, par l'intérêt, par la violence et par la fraude ». Le portrait n'est pas flatté. La Réformation au contraire est la « grâce la plus précieuse que Dieu ait jamais faite à sa patrie, après l'établissement de la religion chrétienne ». Et il ajoute avec une candeur féroce : « *Je ne puis parler de ces choses que sur ce ton-là. Si l'on veut appeler cela de la partialité, je ne saurais qu'y faire. Je ne crois pas devoir penser autrement ni déguiser mes sentiments* (2) ». Et si l'on n'est pas suffisamment édifié, on n'a qu'à lire la *Préface* et le *Discours préliminaire sur la nécessité de la Réformation* ; on n'a qu'à ouvrir l'ouvrage à tout hasard pour voir à quel débordement d'injures, la passion rageuse de cet auteur se laisse aller contre le catholicisme, la Papauté, le clergé séculier et régulier. Tout lui est bon, s'il y a matière à dauber sur ses adversaires. ; pas d'ordure qui lui répugne ; pas d'accusations et de calomnies qui lui coûtent ; en réalité, il se couvre lui-même d'infâmie et finit par n'inspirer que la pitié et le dégoût.

Par contre, il trouve tout admirable dans la Réforme : à peine trois ou quatre paroles de blâme sur ses excès dans la destruction des images ; mais la conduite, mais le dévergondage d'idées et de mœurs des néo-réformés, il n'en dit mot. A l'en croire, les premiers réformateurs et surtout Zwingli, Farel, Viret et Calvin furent de grands serviteurs de Dieu, des saints, dignes de l'admiration des siècles.

C'est donc de lui que nous pouvons dire : *Habemus confitentem reum*, chaque fois qu'il nous montrera, inconsciemment et sans s'en douter, les vices originels de la Réforme, son esprit de ré-

(1) Il se garde bien de les nommer ; il ne cite que le *Spectateur*, gazette protestante du XVIII^e s.

(1) RUCHAT. Préface. pp. xiv et xv.

(2) Ruchat va jusqu'à écrire du pape Paul III qu'il « fit mourir par le poison sa mère et son neveu... Il empoisonna aussi une autre sœur qu'il avoit débauchée » *Discours préliminaire*, p. 283. Le reste est à l'avenant. Il y aurait trop à citer dans cet ordre d'idées.

volte et de destruction, ses procédés d'intolérance et ses mesures oppressives. Le catholicisme ne pouvait souhaiter d'accusateur moins redoutable et de plus maladroit adversaire. Nous allons le voir à l'œuvre.

Premiers débuts de la Réforme suisse. — Ulrich Zwingle (1484-1531), fut le premier précurseur des idées nouvelles. Curé de Glaris en 1506, il commença à y prêcher l'hérésie. C'est peut-être par gloriole et pour se poser en rival de Luther, qui fut loin d'être son ami, qu'il écrivait un jour : « J'ai commencé à prêcher l'Évangile l'an 1516 (1) ». Zurich ne tarda pas à entendre cet apôtre déclassé et se laissa séduire (1515-1525) ; mais aucune défection ne porta une plus rude atteinte à la religion ancienne que celle de Berne (6 janvier 1528). Désormais cette ville se mettra à la tête du mouvement et entraînera dans l'erreur une grande partie de la Suisse.

Chose étonnante ! Genève fut la dernière à se laisser entamer. On lit même dans ses Annales que les prédicants n'eurent guère, pendant longtemps, à se louer des magistrats de cette ville (2). Des tentatives faites, dès 1528, par Berne, mais combattues et neutralisées par la catholique cité de Fribourg (3), échouèrent complètement. En 1532, l'assaut fut plus rude. Farel, le briseur d'images, pénétra à Genève. Il avait des intelligences dans la place. Grande indécision de la part des magistrats ! Aux députés de Fribourg qui leur reprochaient leurs tendances à devenir des « luthériens », les Bernois répondaient « qu'ils vouloient vivre comme leurs prédécesseurs et qu'ils faisoient tout leur possible pour empêcher l'introduction de la nouvelle doctrine (4) ». Les prêches furent même un moment défendus sous peine de « trois traits de corde (5) ». Cependant la Réforme, soutenue bientôt par mille convoitises, fit de rapides progrès ; l'apostasie solennelle de la grande ville fut décrétée, le 10 août 1535, et suivie, le 27, d'un Édit général de Réformation (6). Les catholiques émigrèrent en

(1) RUCHAT, I. 6.

(2) *Ibid.* II. 276-280.

(3) *Ibid.* I. 150.

(4) *Ibid.* IV. 320.

(5) *Ibid.* IV. 318.

(6) *Ibid.* V. 295 et ss.

masse, « ce qui fut un bien », ajoute Ruchat, sans regret (1). Peu après, Genève prit son orgueilleuse et fameuse devise : *Post tenebras, lux* (2). Ce n'est pas précisément flatteur pour les États qui sont restés fidèles aux vieilles croyances et se croient certainement aussi éclairés que la superbe et minuscule République.

Depuis 1535, on marcha vite en besogne. L'année suivante, la *Confession de Foi* de Farel fut acceptée et jurée par tous (3). Et lorsque Calvin arriva à Genève, au mois d'août 1536, le terrain était déblayé; il n'eut qu'à organiser la Rome protestante et à lui imprimer le cachet de son austère génie.

On sait que la Suisse fut loin d'entrer tout entière dans le mouvement. Cette scission religieuse lui sera d'ailleurs fatale. Des germes de discorde l'affaiblirent et son histoire ne sera pendant longtemps, et jusque dans ce siècle, qu'une série de guerres civiles et de malheurs publics.

En Béarn. A la même époque, on était tranquille dans la vicomté de Béarn. On ne soupçonnait pas que notre pays deviendrait, quarante ans plus tard, comme une succursale de Genève. Cependant, en 1531, il y avait eu quelques désordres réprimés par un Édit du 31 juillet, que nous avons publié dans nos *Études historiques et religieuses du diocèse de Bayonne* (4) et dans notre précédent volume de *Documents*.

Et en même temps, plus par légèreté que par conviction, la reine Marguerite de Navarre avait accueilli à Nérac les proscrits huguenots Lefebvre d'Étaples, Calvin et l'ami de Farel, Gérard Roussel. De ce dernier, elle fit son aumônier et plus tard, en 1536, un évêque d'Oloron. C'était mettre le loup dans la bergerie ! Ce singulier conducteur d'âmes, fort maltraité par Calvin, parce qu'il n'était ni Luthérien, ni Calviniste, mais simplement *Rousselliste*, avait inventé une messe à sept points, sans consécration et sans communion (5); il répandait en douceur sa doctrine frelatée; il osa même la prêcher à Mauléon, en plein pays basque; c'était un jeu dangereux; il l'éprouva bien, lorsqu'un homme intrépide abattit à coups de hache la chaire où il prêchait et

(1) RUCHAT. V. 328.

(2) *Ibid.* V. 332.

(3) *Ibid.* V. 590.

(4) *Études*, juin 1895, p. 342.

(5) MIRASSON, *Troubles de Béarn*, Paris. Humaire. 1768. In-12. p. 121.

obligea le pauvre évêque, tout meurtri et à demi mort, d'aller porter ailleurs ses exhortations peu apostoliques. Entre temps, les édits de 1541, 1546, 1550 veillaient à la conservation de la foi catholique (1). L'avènement au pouvoir d'Antoine de Bourbon et de Jeanne d'Albret (1555) ne modifia pas tout d'abord la législation existante. En réponse à une requête des États, le 22 août 1555, les deux souverains déclarent qu'ils « désirent extirper et expulser de leur pays et royaume toute secte hérétique pour la conservation de la foi catholique (2) ».

Malheureusement, Antoine de Bourbon, dont le caractère était « ondoyant et divers », selon l'expression de d'Aubigné, se laissa séduire par la perspective de devenir le chef des réformés en France. Pendant près de quatre ans, et jusqu'en 1560, il favorisa le protestantisme naissant; soudain, il fait volte-face, et meurt catholique, en 1562, d'une blessure reçue au siège de Rouen. La reine Jeanne d'Albret, au contraire, d'abord hostile aux idées nouvelles, se laissa séduire vers 1558; et depuis lors, elle se fera l'apôtre fanatique et l'agent le plus opiniâtre de la Réforme dans son royaume.

C'est ici que nous allons voir l'action manifeste de Genève.

II. — CALVIN ET LES MINISTRES DE GENÈVE EN BÉARN.

De Genève, Calvin surveillait le Béarn et favorisait les tendances séparatistes d'Antoine de Bourbon. Il lui envoya bientôt un ministre, François Le Gay, dit Bois-Normand, qui venait directement de Genève. Celui-ci arriva en Béarn, le 14 octobre 1557 (3). Deux mois après, Calvin écrivait à Antoine une lettre ardente pour le solliciter de prendre la défense de la Réforme (4). Dans un conflit entre deux ministres, Calvin soutient son envoyé et essaie de jeter le discrédit sur l'autre, un apostat, Henri Barran, qu'il appelle « double et branlant à tout vent » (5). Le 8

(1) *Études hist. et relig.*, juin 1895, p. 342.

(2) V. DUBARAT, *Le Protestantisme en Béarn et au Pays Basque*. 1895. In-8°, à cette date.

(3) N. DE BORDENAVE, *Histoire de Béarn et Navarre*, publiée par P. Raymond. Paris. 1873, p. 54.

(4) A. DE RUBLE, *Antoine de Bourbon et Jeanne d'Albret*. Paris. Labitte. 1881. t. I. p. 222.

(5) *Ibid.* loc. cit.

(6) A. BONNET, *Lettres de Calvin*, t. 2, p. 163.

juin 1558, nouvelle lettre de Calvin, exhortant le roi de Navarre à jeter le masque et à « se porter franchement » au nouveau culte (1). Au contraire, les États de Béarn ne cessent de demander le maintien de la religion catholique; mais ce fut un perpétuel système de subterfuges de la part de la reine jusqu'en 1566. Nous avons raconté ailleurs la suite des événements (2).

L'adhésion publique de Jeanne d'Albret à la Réforme, le 25 décembre 1560, tandis que son volage époux revenait au catholicisme, fit entrer Calvin plus avant dans les conseils de la reine de Navarre. On peut affirmer que depuis lors elle ne fit rien d'important sans le consulter. Il la consolait dans ses douleurs d'épouse et l'affermissait dans ses idées nouvelles (3). En même temps, il se plaignait des palinodies du roi de Navarre, lui envoyait de rudes semonces et finissait une de ses lettres en lui disant : « Si nous parlons un peu aigrement, croyez, sire, qu'il en est temps ou jamais ! » (4) Il lui reprochait — et avec raison — ses folles amours et éclatait en sarcasmes contre lui.

Jeanne devait être en correspondance suivie avec Genève, car elle écrivait de S. Germain en Laye à ses *bons amis*, les magistrats de cette ville, le 25 novembre 1561, qu'elle voulait garder trois ou quatre mois auprès d'elle « vénérable personne M. Théodore de Bèze » (5). Ardente prosélyte, elle ne cessait de recevoir des lettres de Calvin qui excitaient son courage et exaltaient son fanatisme (6). Disgraciée par son mari, elle quitta Fontainebleau, accompagnée de Théodore de Bèze qui alla joindre bientôt après le prince de Condé à Orléans (7). Arrivée à Vendôme, Jeanne d'Albret se livra aux pires excès; elle profana les tombeaux des ancêtres de son mari et fit mettre en pièces toutes les images et les statues des saints; à ce point que Théodore de Bèze la blâma « de cet abattis d'images » et de ce « brisement de sculptures, absolument inexplicable (8) ». Son mari l'aurait fait enfermer, si

(1) A. DE RUBLE, *loc. cit.* p. 223.

(2) V. DUBARAT. *Le Protestantisme au Béarn et au Pays Basque. Passim.*

(3) A. DE RUBLE. *Antoine de Bourbon, etc.* III. 128 et 129.

(4) *Ibid.* III. 132.

(5) *Ibid.* III. 208.

(6) *Ibid.* III. 217 et 224.

(7) *Ibid.* IV. 93.

(8) *Ibid.* IV. 96.

elle n'avait pris la précaution de se réfugier en Béarn. Un an après, la mort d'Antoine de Bourbon au siège de Rouen (1562) la laissa seule souveraine, et, en lui rendant sa liberté, lui permit d'établir à son gré la Réforme dans ses États. Nous allons voir les procédés dont elle se servit. C'est Genève qui va les lui inspirer.

Ministres de Genève en Béarn. — Le Béarn n'avait pas assez de ministres pour mener à bonne fin l'entreprise de la Réforme. Jeanne d'Albret s'adressa à Genève : « Touchant la réformation de l'Église, elle fit venir Ramon Merlin, ministre de l'église de Genève, et plusieurs autres sçavans personnages, la plupart de la langue gasconne et béarnoise, pour prescher au peuple en son langaige ». Ainsi s'exprime l'historien-ministre Bordenave (1).

Raymond Merlin fut en effet le grand artisan, et aussi le plus actif, de la Réforme en Béarn (2). Dans une lettre qu'il écrivait à Calvin, *son très honoré père*, le 23 juillet 1563, Merlin lui disait entre autres choses : « Estant arrivé icy, d'autant que le bruit estoit par tout ce pays que la royne attendoit seulement la venue de ceux qu'on estoit allé quérir dans Genève pour réformer son pays, je iui donnay conseil d'envoyer partout des commissaires... Je couchay par escrit une réformation de laquelle *je prins l'exemplaire de l'église de Genève*, autant qu'il me fut possible, *afin qu'il y eut conformité ès églises* ». Et encore : « Je donnay ordre que la royne envoyât vers vous pour avoir des ministres, car on me disoit qu'il seroit impossible d'abatre la papauté sans planter en sa place la vraie religion... Je vous priay si affectueusement de nous en donner un bon nombre, combien que vous ayez pensé que j'en demandoys plus que nous n'en avons besoing, afin que par ce moyen j'en obtinsse d'avantage, comme la lettre que M. de Besze a escrite au nom de nous tous, le dict ouvertement. Je confesse que je craignois de n'en obtenir pas tant, ny mesme autant que vous en avez de vostre grâce envoyé ». Et, l'entretenant des écoles, il ajoute : Le dernier point « est des escholes et du collège, lequel la royne désire d'instituer en ce pays. En ce poinct, je m'en remets du tout au collège de

(1) N. DE BORDENAVE. *Histoire de Béarn et Navarre*. Éditée par P. Raymond.

(2) V. *La France protestante*. Merlin fut ministre à Lausanne, Genève, Le Mans et en Béarn. Déposé en 1564, il meurt à Genève en 1578.

Genève, excepté qu'il faut qu'on entretienne icy des escholiers aux dépends de l'Église... Quant à moy, je me contente de ce qu'on observe à Genève » (1). Et dans une autre lettre du 25 décembre 1563, Merlin dit à son patriarche que Jeanne d'Albret s'inspire en tout de Genève : « Elle m'a mis une difficulté, à savoir qu'elle ne pensoit pas que vous ni M. de Besze, ni l'Église de Genève, fust de mon avis pour abattre toute la papauté dans ce pays » (2).

Calvin envoya donc à ce ministre de nombreux auxiliaires. Peu après, il délégua à Jeanne d'Albret, qui le chargea des finances, un insigne apostat, Jacques-Paul de Spifame, ancien évêque de Nevers et ministre du nouvel évangile, sous le nom de M. de Passy. Il arriva en Béarn en février 1564, mais il ne s'accorda pas avec la reine. Ayant tenu des propos injurieux contre elle, disent quelques auteurs, Calvin le fit juger, condamner et décapiter à Genève, le 23 mars 1566 (3).

Quoique les documents positifs nous manquent sur ce point, on a vu, par la lettre de Merlin, que plusieurs béarnais et basques furent envoyés à Genève pour se plier aux nouvelles doctrines. On les renvoyait en Béarn tout préparés pour leur néfaste mission (4). Nous avons donné ailleurs (5) les noms des ministres en 1579. Il y a de nombreux étrangers. Léon Cadier a écrit également que dès 1559, plusieurs béarnais étudiaient la théologie à Genève (6).

Parmi les ministres fournis par cette ville et prêtés au Béarn, citons en particulier Pierre Viret et de Saule.

Pierre Viret était né à Orbe, dans la Suisse romande, en 1511. Etudiant à Paris, il fut endoctriné dans les idées nouvelles par Guillaume Farel, et prêcha la Réforme dès 1531. On peut voir dans Ruchat quelle activité il déploya dans son rôle d'apôtre improvisé. Il eut tant de réputation qu'on l'a appelé avec Calvin et

(1) *Bull. du Protest.* XIV. 231 et ss.

(2) *Ibid.*

(3) *Les huguenots dans le Béarn*, pp. 16 et 17.

(4) N. DE BORDENAVE. *op. cit.* p. 116.

(5) V. DUBARAT. *Le Protestantisme en Béarn et dans le Pays Basque*. Pau. Vignancour. 1895. In-8°, p. 330.

(6) L. CADIER. *Documents pour servir à l'Histoire de la Réforme en Béarn*. Paris. Bibl. du Prot. 1886. p. 10.

de Bèze le « trépied de l'Évangile ». Aussi fut-il, après Merlin, envoyé près de Jeanne d'Albret. Il se trouvait à Pau, quand Terride s'en empara, et il eut la bonne fortune d'échapper au gibet. A l'arrivée de Mongonmery, il chante le psaume de la délivrance (1). Il fut quelques temps après envoyé à Orthez où il mourut en 1571. On conserve aux Archives des Basses-Pyrénées une partie de son testament (2).

La reine dût le regretter beaucoup. Elle demanda un homme de sa valeur, pour le remplacer, à Calvin, son grand oracle. Celui-ci lui envoya, après le fameux synode de la Rochelle (2 avril 1571), le ministre de Saule, qu'on retrouve, comme professeur, à l'Université protestante de Lescar et d'Orthez (3).

On pourrait sans doute citer encore, parmi les émissaires de Genève, Martel, Claver, Carrière, Vigneau, Gaillard, Rostolan, et bien d'autres.

III. MÉTHODE DE CONVERSION EN SUISSE ET EN BÉARN

Les ministres de Genève envoyés en Béarn durent employer chez nous les procédés de conversion qui avaient si bien réussi en Suisse. Il n'est pas difficile de le prouver.

TROUBLES

En Suisse. — Remarquons tout d'abord que les prédications nouvelles semèrent partout le trouble et le désordre. On n'a que l'embarras du choix pour en citer des exemples. Mentionnons les troubles et les émeutes à Glaris (1528), à Soleure, et les luttes intestines entre les cantons. En 1529, celles-ci se terminèrent par un *Traité de paix et de religion*, le fondement et le modèle de tous les traités ultérieurs, dit Ruchat (4). L'article VIII nous prouve au moins que ce fut une duperie pour les catholiques Naguère à Bâle, on avait défendu les assemblées tumultueuses, sous peine de mort (5). Pourquoi des détails? Rappelons seulement la batail-

(1). N. DE BORDENAVE. *op. cit.* p. 280.

(2). E, 2001. fol. 1. Analysé par Raymond dans le *Bull. du Prot.* 1865, p. 297. *France protest.* et *Pierre Viret* p. Godet, Lausanne. F. Payot. 1892. in-16.

(3). *Arch. de Genève* n° 133 et *Arch. B. P.* B. 2368. ff. 303 et ss.

(4). Ruchat. II. 418 et ss. Sur les troubles II. 255 et ss. 412, 454. III. 191. IV. 316.

(5). RUCHAT, II. 260.

le de Cappel (11 octobre 1531) où les cantons armés les uns contre les autres, versèrent le sang de leurs frères et où le principal artisan des discordes civiles, Zwingli, trouva misérablement la mort (1). On n'a qu'à lire l'histoire de Ruchat pour se convaincre que l'établissement de la Réforme fut pour la Suisse une ère de calamités sans nombre.

En Béarn.— Les excès ne furent pas d'abord aussi violents qu'en Suisse, mais les esprits y étaient fort divisés. C'est ce que nous apprennent les délibérations des Etats, de 1563 à 1569. Il y a cependant la grave émeute d'Oloron en 1565 et celle, bien plus sérieuse, de la Basse Navarre, en 1568. Partout c'est une lutte acharnée entre un peuple qui veut garder ses croyances et un pouvoir qui l'en veut dépouiller. Dans les villes et les villages, il y avait des séditions et des coups, de part et d'autre. Antoine de Gramont, gouverneur de Béarn, défendit le 26 mai 1564, de s'injurier sous peine de mort (2). On peut se demander si la vie était facile et paisible alors en Béarn. En 1568, Jeanne d'Albret quitta son pays, peut-être pour échapper à ses ennemis, et se réfugia à la Rochelle. Dès lors, le Béarn va être le théâtre de toutes les horreurs : la guerre civile, des combats meurtriers, le massacre horrible d'Orthez, la tragédie de Navarrenx où sept seigneurs catholiques sont mis à mort malgré la foi jurée, trente ans de malaises et de persécutions, tel est le bilan douloureux de l'établissement du Protestantisme dans nos contrées.

DISPUTES PUBLIQUES

En Suisse. — Ce fut manie chère aux néo-réformés de disputer publiquement sur la doctrine. Il fallait qu'ils eussent grande confiance dans leur faconde, pour espérer de « convertir » leurs adversaires. Bien des catholiques s'y laissèrent prendre. Assurément, quand il y a, de part et d'autre, de la science et de la bonne foi, les discussions ne peuvent être que favorables à la vérité ; mais ici, ce n'était pas le cas. Des sophismes tenaient lieu de raisons et des sarcasmes amers remplaçaient la sincérité. Les catholiques eurent trop souvent le tort de se prêter à ces impostures. Or, par le fait qu'ils laissaient discuter l'autorité de l'Eglise, interprète infallible des Écritures, et son enseignement tradi-

(1). RUCHAT. III. 1104 et ss.

(2). *Arch. B.-P.*, E, 338.

tionnel ; par le fait qu'ils consentaient à mettre sur le même pied des doctrines séculaires et l'hérésie naissante, ils étaient vaincus d'avance ou bien près de l'être. L'erreur a toujours trop de charme, pour les esprits faibles ; il y a danger à les exposer à sa séduction.

En Suisse, les discussions publiques furent très fréquentes. La première se fit à Zurich, en 1523 ; elle eut lieu entre Zwingle et les députés de l'évêque ; les deux partis, bien entendu, s'attribuèrent l'honneur de la victoire et Ruchat, dont on connaît l'*impartialité*, développe avec complaisance les doctrines frelatées qui y furent exposées, et chante toujours la victoire des huguenots. Les thèses de la dispute de Lausanne, en 1536, ne comptent pas moins de 400 pages (1). Ces discussions publiques n'eurent qu'un bon côté : celui de montrer l'antagonisme profond qui existait entre la doctrine de Luther et celle de Zwingle sur le dogme de la présence réelle.

En Béarn. — Dès l'année 1556, un ministre qui n'était pas de Genève, mais qui en avait les doctrines, le moine défroqué Henri Barran, demande au cardinal d'Armagnac, lieutenant-général de Béarn, une conférence ou une dispute publique avec les représentants du clergé catholique. Le cardinal l'accorda tout d'abord ; les Jacobins d'Orthez devaient soutenir le débat ; mais soit que ceux-ci refusèrent, soit que le cardinal eût changé d'avis, la dispute n'eut pas lieu. Plus tard, les lieutenants de Jeanne d'Albret, B. d'Arros et Montamat, prétendirent, en 1570, dans une ordonnance contre le catholicisme que les Dominicains s'étaient dérobés et que les catholiques s'avouèrent vaincus (2).

Le ministre Merlin revint à la charge en 1563. Il proposa ce genre de discussion à la reine ; mais il écrivait à Calvin, le 23 juillet de cette année : « Les Etats nous furent si contraires qu'il n'y eut ordre de disputer ni de parler » (3). Mentionnons encore la proposition faite par Duplessis-Mornay à Henri de Navarre (Henri IV) d'établir une conférence sur la religion entre prélats et ministres, mais elle n'eut pas lieu non plus (4).

Au commencement du XVII^e siècle, de mémorables conférences

(1). RUCHAT. V. 693. VI. 1-317.

(2). POEYDAVANT. *Histoire des troubles de Béarn*, etc. Pau. 1819. I. 425.

(3). *Bull. du Prot.* XV. 231 et ss.

(4). *Mém. de Duplessis-Mornay*. Treuttel. Paris. 1825. II. 94.

eurent lieu au Château de Pau entre le ministre Charles, d'Orthez, et le P. Daniel, capucin de St-Sever (1).

En résumé, ce système n'eut pas grand succès en Béarn ; il n'en eut même aucun pendant tout le XVI^e siècle.

LE SUFFRAGE UNIVERSEL EN MATIÈRE DE RELIGION

En Suisse. — Rien de plus étrange que la nouvelle manière de devenir protestant, à la majorité des voix : c'était de l'immoralité. Bien entendu, il n'y avait toujours que les réformés qui en profitassent. Par d'habiles manœuvres, une majorité factice était bien vite créée ; à voir l'insistance que les novateurs mettent à réclamer partout ce scrutin de religion, on soupçonne qu'ils savaient manipuler les bulletins de vote. Ce système, qui n'est tout simplement qu'une tyrannie et une atteinte grave à la liberté de conscience, a trouvé un apologiste en M. Weiss, ministre et secrétaire du *Bulletin du Protestantisme français*, qui a écrit « que les gouvernements d'alors ont presque toujours respecté le vœu des majorités » (2). Pour être complet, il aurait fallu ajouter que ces majorités étaient toujours composées par les gouvernants eux-mêmes.

Les exemples de protestantisme, imposé à la majorité des voix, en Suisse, sont très nombreux. Entre autres lieux, Ruchat cite Glaris, Sargans, Morat, Chietres, Meiry, etc.

En Béarn. — Ce pays, qui n'était pas divisé en cantons, comme la Suisse, ne pouvait user de ce singulier procédé de conversion. Cependant Jeanne d'Albret et ses séides firent tout leur possible pour amener les Etats à voter en faveur du nouveau culte. Merlin, voyant l'opposition de certains nobles et de nombreux délégués des villages, osa proposer à Jeanne d'Albret de ne pas les convoquer aux Etats ; elle s'y refusa d'abord sans doute, mais en 1568, elle se rappela le conseil et le mit en pratique. Elle ne convoqua pas les membres favorables aux catholiques, afin de faire accepter les lois scélérates de 1566 (3) ; elle ne réussit que par ce moyen. Cependant, il y avait des mesures plus radicales.

CONFISCATION DES BIENS ECCLÉSIASTIQUES

En Suisse. Un des principaux moyens dont usa la Réforme

(1). *Actes de la conférence*, etc. Bibl. de Pau. 1620.

(2). *Bull. du Prot.* juin 1897. p. 330.

(3) V. DUBARAT. *Le Protestantisme en Béarn*, p. 134 et suiv.

pour arriver à ses fins, fut l'appât des biens et des dîmes ecclésiastiques. Ruchat en convient et il a la pudeur de le réprover : « La religion, dit-il, ne peut jamais autoriser personne à dépouiller quelqu'un de son bien. Si, en quelque lieu, l'occasion favorable de s'enrichir, en mettant la main sur les biens ecclésiastiques, a facilité la Réformation, l'on peut dire que, d'autre côté, l'avidité et le peu de ménagement que certains réformés laissèrent paroître à cet égard, fit un tort infini à la Réformation, en d'autres endroits, et la rendit suspecte à bien des gens, comme si ce n'eût été qu'un trait de la politique des princes pour s'emparer des biens d'Église » (1).

La Réforme procéda avec beaucoup d'habileté et de méthode. On dressa d'abord l'inventaire des ornements et joyaux des églises et des couvents à Aigles, Thourgau, Genève, etc., (2). C'était prévenir des soustractions possibles. Les biens meubles furent ensuite saisis, confisqués, vendus à des prix dérisoires (3). Pour les immeubles, sauf quelques-uns, rendus aux familles des fondateurs et donateurs, et d'autres affectés à divers usages, tous étaient exploités et donnaient d'assez beaux revenus. Cet argent servait aux dépenses du nouveau culte, aux pensions des ministres et des apostats. Ces malheureux, ayant la sécurité du lendemain et la protection du pouvoir, tombèrent en grand nombre, pour ne se plus relever. La vente de l'abbaye de St-Gall fut mémorable (4). Les séries de confiscations et de ventes sont trop nombreuses pour qu'il y ait à s'appesantir sur ce sujet.

En Béarn. Une ordonnance que l'abbé Poeydavant publie et date du mois de janvier 1561, mais qui est un peu postérieure, enjoignit aux jurats, aux chapitres, aux confréries, de dresser un inventaire de tous les biens ecclésiastiques et de leurs revenus. L'inventaire des vases saisis et l'argenterie des églises ne fut pas oublié. En 1563, Merlin, il le dit lui-même, conseilla à Jeanne d'Albret « d'envoyer soudain par tout le pays des commissaires qui missent par inventaire les reliques et les documents des églises, à ce que rien ne se perdist. » Le 9 janvier 1564, on fit

(1) RUCHAT. III. 305.

(1) *Ibid.* III. 305 ; II. 224, 448. V. 5, 280, 312 etc. A Genève, les calices, reliquaires, custodes, etc., furent fondus pour payer les dettes de la ville.

(3) *Ibid.* III. 319, 322.

(4) *Ibid.* III. 309.

l'inventaire des biens ecclésiastiques d'Orthez (1). La confiscation ne se fit pas longtemps attendre. Dès 1564 « eut lieu une saisie générale de tous les effets et meubles appartenant aux églises, comme croix, encensoirs, calices et custodes, linges et ornements employés au culte divin et servant aux exercices de la religion catholique » (2). Et cela, malgré les protestations énergiques des États qui réclamèrent, dès leur première session, le 17 janvier 1564, les calices et autres objets enlevés aux églises (3). On procéda ainsi, par une destruction lente, méthodique, tenace. Après les victoires de Mongonmery, des lettres patentes de la reine publiées à St-Maixent, le 29 septembre 1569, ordonnèrent que tous les biens des condamnés (c'est-à-dire des catholiques fugitifs) fussent saisis, les meubles vendus à l'encan, les immeubles régis par des commissaires fidèles, l'argent déposé en mains du receveur général et mis à la disposition du baron d'Arros pour la solde des garnisons » (4). Cette ordonnance fut exécutée sans pitié.

Nous avons publié le procès-verbal original de la saisie et de la vente des biens mobiliers ecclésiastiques à Lescar et aux environs, en 1570 (5). Depuis 1573, on fait pire ; on vend les immeubles eux-mêmes. Et tout cela pour donner des traitements aux ministres, des pensions aux apostats, des secours aux temples : c'est un budget des cultes fourni par une spoliation sacrilège. Il n'y a qu'à ouvrir un Registre de comptes de cette époque pour savoir à quoi servaient les revenus et les biens ecclésiastiques.

Ce fut surtout, au commencement, une prime à l'apostasie. En effet, dès 1561, des prébendiers renégats de Salies obtinrent la jouissance de leurs bénéfices (6). La vente des immeubles en 1573 se fit sous prétexte d'indemniser les bénéficiaires « convertis ».

DESTRUCTION DES IMAGES ET INTERDICTION DES PROCESSIONS.

En Suisse. Avec la spoliation matérielle des objets du culte et des biens ecclésiastiques, une grave atteinte était portée aux

(1) POEYDAVANT. I. 207.

(2) *Ibid.* I. 207.

(2) *Arch. B.-P. C.* 692. f. 73 *ro*.

(4) MENJOLET. *Chronique d'Oloron*, t. 2. 115.

(5) *Arch. hist. de la Gironde.* 1896. p. 145.

(6) POEYDAVANT. I. pp. 127, 134, 136.

droits de la conscience par la destruction des images et l'interdiction des processions. Rien n'est plus triste que de voir la haine sauvage des néo-réformés contre des images inoffensives. Sous prétexte d'un texte de l'Ancien Testament, mal interprété, tout établissement du nouveau culte était marqué par la destruction complète des « idoles ». Les arts firent alors des pertes irréparables. Ruchat ne fait nulle difficulté d'avouer ces excès lamentables. Dès 1522, la rage des iconoclastes commence pour ne plus s'arrêter. Les détails de leurs sacrilèges méfaits à Zurich témoignent de leur passion ardente, disons même de leur fureur. Les reliques des saints furent enterrées et les châsses détruites (1). A Schaffouse, pareils désordres : on prétendait reconnaître la « volonté de Dieu » en abolissant « tant d'images et de mômeries » (2). Citons au hasard, comme théâtres de ces vandalismes, Glaris Bâle, Mulhouse, Meiry ; pas une ville, pas le moindre petit hameau ne furent épargnés. Pour marquer les progrès de Réforme, Ruchat dit simplement quelque part : « Dans les églises, il n'y avait plus ni messe, ni images ». Le sac de l'abbaye de de St-Gall fut absolument lugubre : « Les magistrats assemblés en conseil souverain résolurent d'abolir les autels, les images et les tableaux... Dans deux heures, toutes les images furent enlevées et mises en un monceau. On brisa celles qui étaient de pierre et l'on en fit servir les quartiers à bâtir. Quant à celles de bois, on en remplit *quarante charrettes*, d'autres disent quarante-six, et on les porta dans un lieu hors de la ville, où on les brûla toutes. Le lendemain, ils détruisirent tous les autels qui étaient au nombrs de trente-trois » (3). Genève, plus tard, vit renouveler ces scènes stupides. A St-Dominique, les huguenots « brisèrent un tableau magnifique qui avoit coûté cent ducats d'or ». Le conseil fit brûler l'image de N.-D. à la maison de ville (4).

Ruchat raconte froidement tous ces actes de brigandage. C'est d'une sincérité cynique. Il blâme cependant, au moins trois fois, la destruction des images. A propos de leur profanation à Orbe en 1536, il dit : « Quelques-uns abusèrent de la liberté dont ils jouissoient et s'imaginant qu'il étoit de l'essence de la Réforma-

(1) RUCHAT. I. 195. 216,

(2) *Ibid.* I. 445. II. 253. 271. III. 35 et ss. 66.

(3) *Ibid.* II. 384-396.

(4) *Ibid.* V. 245. 293.

tion de briser les croix et les images, ils n'en laissèrent aucune. De pareils excès n'ont jamais été approuvés par les gens sages ». A Ste-Claire, « quelques réformés, animés d'un zèle indiscret et impétueux, allèrent un jour enfoncer la grande porte du chœur de leur église et en démolirent les autels. Ce n'est qu'avec peine que je rapporte ces sortes d'actions et d'autres semblables ; mais enfin la vérité de l'histoire le demande et il ne m'est pas permis de les supprimer sans me rendre coupable de partialité » (1). Il désapprouve également les iconoclastes de Lausanne « qui paroisoient faire consister toute la Réformation de l'Église à rompre et à briser tous les objets de la vénération des catholiques » (2).

A peine ajouterons-nous que les processions furent également partout interdites. Citons simplement, comme dates extrêmes, la suppression de la grande procession à Zurich, le lundi de la Pentecôte, ainsi que des processions ordinaires (1524), et, à Genève, l'interdiction définitive des belles cérémonies de la Fête-Dieu en 1535 (3).

En Béarn. La Réforme s'y livra aux mêmes excès. Jeanne d'Albret s'était fait la main à Vendôme. Théodore de Bèze l'en avait blâmée, sans doute pour la forme, car elle recommença en Béarn. Le 4 avril 1563, elle fit détruire les images et les tableaux à S. Martin de Pau ; on conserve encore le mémoire des ouvriers payés pour cette besogne (4). Le 17 juillet de la même année, elle fit abattre les images et détruire les autels à Lescar, enlever les ornements, la châsse de St Galactoire, et brûler les reliques ; le lendemain, elle vint elle-même célébrer la Cène à la cathédrale, mais un orage épouvantable, mêlé d'éclairs et de tonnerre, et attesté par le ministre Merlin lui-même, l'obligea à s'enfuir et à interrompre sa *messe du diable*, selon l'expression énergique du poète Fonderville (5). Peu après, elle commit les mêmes exactions à Salies (6) et, d'après les pasteurs Merlin et Bordenave, toute la

(1) RUCHAT. IV. 42, 66.

(2) *Ibid.* V. 658.

(3) *Ibid.* I. 213, 215. V. 278.

(4) *Arch. Comm. de Pau.* GG 203. *Etud. hist. du diocèse de Bayonne*, 1895, p. 508.

(5) *Bull. du Prot.* Lettre de Merlin, *l. cit.* — V. DUBARAT. *Le Protestantisme*, p. 81 et ss.

(6) Enquête Coulomme. *Docum. part. et Étud. hist.* 1897, p. 257.

« papauté » fut ainsi peu à peu abolie en Béarn, « par toutes les principales villes du pays » (1).

Quant aux processions, elles furent interdites, même *sous peine de mort*, dès 1563, malgré l'opposition constante et acharnée des États. Nous avons publié deux mémorables requêtes adressées alors à Jeanne d'Albret par les représentants de la nation. Elle les éconduisit sans miséricorde. Elle n'eut jamais la moindre tolérance à cet égard. Elle disait, en 1563 : « Nous ordonnons à tous les curés, vicaires, prud'hommes, jurats et autres, de ne point laisser faire la procession accoutumée... Vous défendrez de tels abus à peine d'être déclarés rebelles et désobéissants envers S. M. et cette peine est la *peine de la vie* » (2). L'article 12 des Ordonnances ecclésiastiques de juillet 1566 défendait « à tous ceux de la religion romaine de faire aucune procession publiquement par les rues, de porter en public croix, bannières, ni autres vêtements » (3). La défense était absolue.

ORDONNANCES CONTRE LA MESSE.

En Suisse. C'est avec une véritable fureur que les néo-réformés s'acharnèrent contre le vénérable mystère de nos autels. La messe était pour eux la grande iniquité. Dès 1523, à Zurich, ils font disputer contre la messe ; le 12 avril 1525, ils la suppriment par un édit public ; de même à Berne, où les prêtres qui la célébraient devaient être jetés en prison (4). Dans un traité de paix fait en 1531 entre les cantons catholiques et les cantons protestants, ceux-ci avaient réussi à faire déclarer qu'on ne devait pas rétablir la messe là où elle était abolie. On pourrait citer les édits contre la messe publiés à S. Gall, Berne, Bâle, Genève, d'où les prêtres furent expulsés (5).

En Béarn. Un texte du ministre Bordenave pourrait faire croire que la messe fut autorisée dans notre pays. Il dit en effet que Jeanne, ayant abattu les images à Pau et à Lescar, laissa

(1) BORDENAVE. *Hist. de Béarn*, p. 117. Calvin a protesté plusieurs fois contre la destruction des images. *Bull. du Protest.* XV. 127, « Calvin et les briseurs d'images ».

(2) *Arch. B. P.*, C. 684 f. 127 vo, 129 ro.

(3) *Bull. du Protest.* 1891. p. 293.

(4) RUCHAT. I. 213 et ss., 305 et ss. II. 243. III. 316.

(5) RUCHAT. II. 263, 319, 350 et ss. 365 et ss. V. 319, 410.

« toutefois la messe et tout l'office romain aux autres lieux où tous ceux qui vouloient, pouvoient aller en toute liberté et seurté » (1). Mais c'est là une erreur, car nous voyons, en ce moment même, les plaintes des États, qui réclament les calices enlevés aux églises. La messe n'y est donc plus possible.

Le 13 avril 1568, Louis d'Albret, évêque de Lescar, quitte avec indignation l'assemblée des États, « attendu qu'il n'avoit aucune réparation sur la liberté de conscience et qu'il n'y a pas de lieux pour dire la messe et faire les exercices de sa religion » (2).

La messe fut interdite pendant tout le règne de la Réforme en Béarn. L'ordonnance des barons d'Arros et de Montamat, lieutenants généraux de la reine (28 janvier 1568), bannissait de ce pays « tout exercice de la religion romaine sans aucune exception, tels que messes, processions, litanies » (3). Et l'ordonnance fut bien exécutée, car, en 1579, Marguerite de Navarre vint à Pau, où on lui permit « seulement de faire dire la messe en une petite chapelle. » Les pauvres catholiques qui s'étaient, à la faveur de la reine, glissés le jour de la Pentecôte, dans la chapelle du château, furent chassés brutalement et mis en prison (4). Ce n'était pas précisément du libéralisme.

VIOLENCES CONTRE LES CATHOLIQUES ET LE CLERGÉ.

En Suisse. Tandis que le catholicisme s'établit partout, par la force et la douceur de sa doctrine, dans le supplice et le triomphe de ses martyrs, le protestantisme au contraire s'implanta en France, en Allemagne, en Angleterre, en Suisse, par la violence et l'oppression des consciences la plus tyrannique. Cependant, il y a des distinctions à établir. Si la Réforme fut sanglante en Angleterre, en Hollande et en Allemagne, elle ne le fut pas d'ordinaire en Suisse et en Béarn. La mort de Servet ne fut guère qu'une exception ; quelques rares faits ne détruisent pas cette thèse. Nous allons voir comment on se comporta en Suisse à l'égard de l'ancien culte.

A Genève, on supprima la religion romaine et les images ; contre ceux qui osèrent les garder, « on en venoit aussi à la

(1) *Hist. de Béarn*, p. 117.

(2) *Arch. B.-P.*, C 692, f. 267 r^o.

(3) L. CADIER. *Docum. sur la Réforme*. op. cit.

(4) *Mémoires de Marguerite de Navarre*.

prison, ou enfin à un commandement de sortir de la ville, sans qu'il paraisse qu'on ait jamais employé des châtimens plus rigoureux », dit Ruchat (1). Il est vrai que le choix d'une nouvelle religion ne fut guère libre. A Orbe, par ordre des seigneurs et magistrats de Berne, il fallait « que chaque père de famille allât aux sermons de Farel, sous peine de leur indignation » (2). Berne était coutumière de ce mépris de la liberté de conscience. Déjà, en 1529, on y avait publié un Édit, ordonnant d'aller aux sermons et à la Cène, sous peine pour les « coupables » d'être traduits devant le Consistoire suprême. Les catholiques d'Aigle, ayant osé ne pas écouter Farel, qui y fut même battu par les femmes, et renverser la chaire de l'hérésiarque, « les Bernois mirent tous les hommes et femmes à l'amende de cinq florins ». Le curé, qui ne craignit pas de célébrer la messe, fut taxé de dix florins ; et tous ceux qui alloient hors de leur paroisse pour entendre la messe, se confesser et faire baptiser leurs enfants, furent par de nouveaux édits du mois d'août 1528, menacés de « peines arbitraires » (4). A Genève, on ne fut pas plus tolérant. En 1535, on ordonna aux catholiques d'assister aux prêches ; et les femmes, dit Ruchat, y ayant fait « une espèce de sédition, on en punit les auteurs, les uns par la prison, les autres par la cassation de leur bourgeoisie et les autres par le bannissement » (5), la privation des emplois publics pour les fonctionnaires et officiers, le bannissement, et des « peines arbitraires ». Tels étaient les châtimens réservés aux catholiques réfractaires. Ainsi en fut-il à Berne, à S. Gall où « les conseillers qui étoient encore catholiques, furent privés de leurs emplois », *sans préjudice de leur honneur*, ajoute ironiquement Ruchat. A Bâle, les catholiques « furent exclus du Sénat pour toujours » ; peu après, en 1530, « tous ceux qui refusèrent d'embrasser la Réformation, furent exclus du gouvernement et de tous les emplois ». En 1532, à S. Gall, on défendit d'aller dans les églises et d'assister à la messe, « à peine d'être châtié sévèrement ». Zurich, cette même année, usa des priva-

(1) RUCHAT. V. 603.

(2) *Ibid.* IV. 38.

(3) *Ibid.* II. 377.

(4) *Ibid.* II. 228.

(5) *Ibid.* V. 251.

tions d'emplois, du bannissement, de la prison, contre ceux qui avaient un « reste de papisme » (1).

Mais la Réforme comprit que le clergé était le plus grand obstacle à sa diffusion. Elle essaya d'abord de l'avilir. On inventa, et Ruchat s'en fait l'écho, les calomnies les plus invraisemblables. Pour légitimer une révolte, on les accusa de tous les crimes. Il n'y a qu'à citer les propos injurieux dont on voulut flétrir l'Église et ses ministres. Dans son *Discours préliminaire*, Ruchat consacre trente pages à énumérer les « détails de la corruption » de l'Église romaine : ignorance des langues savantes, couvents, « asiles de l'ignorance », papes ignorants, « qui n'entendoient même pas la grammaire », ignorance de la théologie et de l'histoire sainte ; corruption du culte ; corruption du gouvernement, simonie, tyrannie spirituelle du Pape, concussion, vénalité ; corruption de la discipline ecclésiastique ; corruption des mœurs, dérèglements des papes débauchés. Et Ruchat, qui ne fait d'abord qu'un tableau en raccourci de ces prétendues infâmies, y revient avec complaisance chaque fois qu'il le peut. Mais, chose curieuse ! si le prêtre et le moine débauchés sont de grands criminels, le prêtre et le moine mariés deviennent des hommes de Dieu et des saints. Une fiction légale, condamnée par Dieu, une sacrilège union font du crime une vertu. La Réforme, qui tonne en apparence contre la débauche, la consacre et la légitime.

Aussi, tous ses efforts tendirent-ils au mariage des prêtres. Il n'y a pas de chapitre de l'*Histoire de la Réformation* où Ruchat ne raconte avec complaisance les défections du clergé catholique. Dès 1523, au moins, Zwingle avait déblatéré contre le célibat ecclésiastique (2). Des pensions, des emplois, des primes à l'apostasie calmaient et tranquillisaient les consciences. On venait au secours des renégats. Les prêtres, les moines et les « nonnains » sécularisés recevaient des pensions ou obtenaient de belles situations dans l'État.

Et cependant, quoi qu'en dise Ruchat, le clergé devait, en majorité, accomplir ses devoirs et tenir à sa religion, puisqu'il y eut, dans tous les centres, des résistances acharnées que l'auteur a la franchise de rappeler.

(1) RUCHAT. II. 245, 361, 368. III. 68. IV. 185, 190, 221.

(2) *Ibid.* I. 123.

Mais, puisque le clergé ne put être séduit, il fallait le soumettre par la terreur.

Dès 1528, Berne que l'on trouve, il faut le dire, toujours au premier rang, quand il s'agit de violences contre les catholiques, publia un édit contre les prêtres qui disaient encore la messe, ordonnant « de les poursuivre ouvertement », de veiller sur eux, « de les saisir, tout autant qu'on en pourroit attraper ». Berne encore envoya à Hasle l'ordre « de bannir tous les prêtres catholiques », traitant de « mutins » et de « rebelles » ceux qui n'acceptaient pas cette tyrannie ; il en résulta une guerre civile, Berne ayant voulu par la force des armes imposer sa volonté (1). A Genève, on décida que « les prêtres qui ne voudroient pas ouïr la prédication de l'Évangile, sortiraient de la ville pour n'y jamais rentrer », et, en conséquence, on leur ordonna « de changer d'habits et de fréquenter les sermons ». Peu après, en 1536, sous l'inspiration de Farel, on défendit aux prêtres d'exercer leurs fonctions, avec ordre « d'aller ouïr les prédicateurs qu'on leur avoit envoyés en ville, entendre ceux qui y prêchoient ». Ruchat ne blâme pas une seule fois ces violences ; il se contente de dire qu'elles « n'alloient jamais plus loin qu'à quelques jours de prison, ou tout au plus, au bannissement contre les uns et les autres » (2). De tels exemples sont innombrables.

La violence alla-t-elle jusqu'à la peine de mort ? Nous avons dit plus haut que la Réforme suisse ne versa pas le sang. Y eut-il cependant des exceptions ?

On lit, dans Ruchat, que le 15 avril 1528, le Conseil de Bâle de Bâle défendit « d'exciter des séditions et de faire des assemblées tumultueuses sous peine de mort ». Ce sont là des termes vagues qui ne peuvent pas être invoqués. Dans les troubles de Hasle, où Berne figure, toujours pour la cause protestante, les « auteurs de la rebellion », c'est-à-dire les catholiques, car Ruchat ne parle guère autrement, s'enfuirent, sauf un, Jean Im-Sand, que l'on fit mourir ; et sa tête fut mise sur un pieu ; les catholiques l'honorèrent comme un martyr, ce qui fait dire à Ruchat : « Un tel martyr peut faire *paroli* aux *Garniers*, aux *Clémens*, aux *Guignards* et à d'autres que la vénérable Compagnie des

(1) RUCHAT. II. 244, 201 et ss.

(2) *Ibid.* V. 324, 603, 607.

Jésuites a canonisés » (1). Nous n'avons pas à relever ici ce qu'il y a d'inexact et d'injurieux dans une telle comparaison. Nous ne voyons pas, ailleurs, de condamnation à mort, sinon contre les anabaptistes.

Les Zwingliens réservèrent pour ceux-ci leurs pires violences. Ruchat en donne bien des preuves. Édits et châtiments ne leur furent pas ménagés. Dès 1529, on les poursuivit, on les condamna à l'amende, à la prison, au bannissement, à la mort, c'est-à-dire à « être noyés », ou à avoir la tête tranchée (2). Ruchat n'a aucune parole de blâme contre ces cruautés. Et cependant que faisaient ces malheureux, sinon expliquer l'Écriture d'après le principe protestant du libre examen ?

En Béarn. Ce sont absolument les mêmes pénalités qu'en Suisse. Jusqu'en 1569, il n'y eut que des menaces ou des sévices contre les individus. Sans doute, plus d'une fois, la prison fut le partage de ceux qui ne se soumirent pas aux ordonnances de 1566 ; mais le texte lui-même ne le portait pas. Les peines furent explicitement édictées par l'ordonnance des lieutenants de Jeanne d'Albret, le 28 janvier 1570. Elle obligea tous ses sujets à assister aux prêches, à faire rebaptiser les enfants, dans les dix jours, sous peine d'être traités comme rebelles ; elle bannit le clergé, à moins qu'il n'adhérât aux idées nouvelles. Une émigration en masse fit adoucir la rigueur de cette ordonnance et une amnistie générale fut publiée le 31 mai 1570. Quelques-uns furent exceptés : le clergé tout entier et les chefs du soulèvement national contre la reine. Pour les reconnaître et leur faire courir sus, un peintre de talent, Guillaume Cabrery, fut chargé de représenter leurs traits avec leur nom dans un tableau qu'on appela le *Tableau des proscrits* et qui fut maintenu jusqu'en 1573 (3).

Les ordonnances de 1571 établirent la persécution légale en Béarn. Le bannissement, l'amende, la prison ou « peine plus grande », la privation des états et des charges, la violence et l'oppression des consciences, tel fut le résultat du triomphe de la Réforme (4). Le moindre commentaire affaiblirait le témoignage

(1) RUCHAT. II. 307, 314.

(2) *Ibid.* II. 498, 509, 510. III. 102 et ss. 278, 298. IV. 212, 218, 221.

(3) V. DUBARAT. *Le Protestantisme en Béarn*, p. 312.

(4) ROCHAMBEAU. *Galerie des hommes illustres du Vendômois*. Vendôme. Lemercier. 1877.

trop éloquent de ces ordonnances. Ces mesures, dont la rigueur fut plus ou moins atténuée dans bien des cas, étaient appliquées sans pitié au clergé, dont aucun des membres ne put reparaître en Béarn, pendant tout le règne de la Réforme, de 1569 à 1599. Comme en Suisse, Jeanne avait essayé de le déshonorer par des accusations publiques. Elle réussit, on ne sait comment, probablement par les ministres et quelques-uns de la noblesse, à faire faire par les États au moins deux réquisitoires contre le clergé, formellement accusé de tous les désordres (2). Malheureusement pour Jeanne et pour les protestants, ses amis, ces documents portent l'empreinte d'une inspiration huguenote et d'une terminologie exclusivement en usage chez les néo-réformés. Ces documents sont donc suspects ; d'autant plus que Merlin, dans ses deux lettres citées plus haut, parle de la résistance opiniâtre du clergé à la Réformation. Aussi la reine fut-elle implacable depuis 1569. Les apostats seuls purent demeurer en Béarn, aux frais du culte qu'ils venaient de trahir.

Quant à la peine de mort, elle fut plusieurs fois édictée — je ne dis pas appliquée — en Béarn. D'abord en 1563, lorsque les processions furent interdites, « sous peine de la vie ». Le lieutenant de Jeanne d'Albret, Antoine de Gramont, porta la même peine contre ceux qui causeraient des troubles dans les temples, le 26 mai 1564 (3). Un ou deux ans après, à Salies, la reine envoya le conseiller Lamothe pour y défendre tout exercice du culte, démolir les autels, détruire les images, « à peine de la vie » (4).

Ces édits furent-ils exécutés en Béarn ? Nous n'avons en réalité jamais trouvé de condamnation judiciaire à la peine de mort, par la raison fort simple que toutes les archives furent détruites dans l'incendie du Parlement de Pau en 1716 ; et il n'existe plus de sentences prononcées en divers lieux par les cours des jurats. Mais nous avons d'autres documents qui nous rappellent le massacre des prêtres catholiques.

D'abord, pendant l'invasion de Mongonmery, tout prêtre saisi était mis à mort. On voit au procès-verbal de la saisie des biens ecclésiastiques dans les cantons de Morlàas, de Lembeye, de

(2) *Arch. B.-P.*, C 684, f. 112 r^o.

(3) *Ibid.* f. 127 v^o.

(4) *Ibid.* B. 2153. f. 657 v^o.

Thèze et de Montaner que des vieillards de plus de 80 ans ne trouvèrent pas grâce devant les soldats (1).

Ce qu'il y a de bien certain, c'est que les pénalités durent être extrêmement dures et d'une rigueur qui ne se lassait pas, car on ne voit pas un prêtre reparaître en Béarn pendant la Réforme béarnaise (2), tandis qu'en Angleterre, au plus fort de la persécution sanglante, le clergé et les ordres religieux fournirent des martyrs à l'Église.

En résumé, la Réforme béarnaise imita dans ses sévices la Réforme suisse ; mais celle-ci ne paraît pas avoir été aussi sanglante que celle-là.

IV. ORGANISATION DU NOUVEAU CULTE

CONSISTOIRES ET SYNODES

En Suisse. Les consistoires étaient d'ordinaire composés de ministres, de surveillants et de diacres. Ils devaient veiller à la conservation de la doctrine. Sans s'en douter, les pères de la Réforme recouraient ainsi au principe d'autorité et faisaient une large brèche à celui du libre examen. Zwingle en établit un à Berne dès 1528 ; ce tribunal eut une compétence fort étendue, toujours au détriment du catholicisme (3). En 1522, Berne fit un règlement pour le Consistoire. Ses jugements devaient être sans appel ; on publia en même temps des lois consistoriales ; chaque paroisse devait avoir son consistoire, « composé d'un ministre et de deux hommes de bien pour le moins », qui pouvaient punir avec le haut officier (4). Cette institution fut un des caractères de la Réforme calviniste. Les Grisons (5) et à peu près toute la Suisse l'adoptèrent sans difficulté.

Il en fut de même des synodes ou assemblées des ministres. C'est peut-être Zurich qui réunit le premier synode en 1528. On y fit de nouveaux règlements sur la religion. C'est dans les synodes que l'on organisait la lutte contre l'ancien culte et l'oppres-

(1) *Études hist. et relig. du diocèse de Bayonne*, juillet 1896, p. 305, et aussi V. DUBARAT *Le Protestantisme*, pp. 299 et suiv.

(2) Toutefois deux prêtres furent condamnés en 1573, l'un à être fustigé, l'autre à être pendu (*Arch. B.-P.*, B 2225).

(3) RUCHAT, II. 246.

(4) *Ibid.* II. 379, 380.

(5) RUCHAT, II. 341.

sion des consciences. Ainsi, après le fameux synode de Berne en 1532, les seigneurs de cette ville renouvelèrent leur édit contre le « papisme » (1); au synode de Bâle, on maintint l'excommunication contre les réfractaires, et dans celui d'Yverdon, en 1536, « il fut défendu d'aller à la messe et à confesse », sous peine d'une amende de 5 et 10 florins (2). L'analyse des synodes qui furent très nombreux nous édifierait sur le compte de ces assemblées pastorales (3).

En Béarn. — Le 2 février 1564, Jeanne d'Albret érigea un *Conseil ecclésiastique* pour organiser à l'avance la saisie et la vente des biens ecclésiastiques (4). Cela s'était fait sous l'inspiration du ministre Merlin, de Genève. Dans une lettre envoyée à Calvin, quelques temps auparavant, le 23 juillet 1563, il lui disait : « Je sollicitoy la reine et les ministres de s'assembler en un synode pour aviser quelle devoit être la réformation, en ce pays, afin qu'estant par un synode ratifiée, elle ait autorité. Et parce que je n'ignorois pas que la plus grande partie se reposeroit sur ce que je leur disois, je couchay par écrit une réformation, de laquelle je prins l'exemplaire sur l'église de Genève, autant qu'il me fût possible, afin qu'il y eût uniformité es églises. Je la divisay en quatre points : Le premier est des ministres... Le second est des diacres,.. Le troisième est des anciens et des surveillans... Le dernier est des escholes et du collège, lequel la royne désire d'instituer... Cest escrit icy feut leu et approuvé en notre synode... » (5).

Nous ne savons pas ce qui se fit encore dans ce synode, mais nous savons ce qu'on décida aux synodes de Nay en 1565 et de Pau en 1571. Les scélérates ordonnances de 1566 et de 1571 y furent ou préparées ou confirmées. (6)

On conserve encore la *Discipline ecclésiastique du pays de Béarn* composée par le ministre Merlin (7). Copiée sur celle de

(1) RUCHAT. II. 293.

(2) *Ibid.* III. 89. IV. 151. V. 653.

(3) *Ibid.* VI. Table, au mot *Synode*.

(4) POEYDAVANT. II. 207.

(5) *Bull. du protest.* XIV. l. cit.

(6) BORDENAVE. *Hist. de Béarn.* pp. 117, 123, 322. Sur les synodes. cf. SOULICE. *Bull. Soc. de Pau*, 1879, p. 173, et V. DUBARAT. *Le protest. en Béarn*, p. 326.

(7) *Arch. B.-P.* G. 3; ce document a été édité par M. Frossard. (Paris, Grassart, 1877).

Genève, elle nous donne l'organisation complète du protestantisme, dès le premier jour de son établissement parmi nous. Rien n'y est guère laissé au hasard. Merlin créa ainsi une Réforme à l'image parfaite de celle de Genève. N'y eût-il que ce seul document, il prouverait l'origine manifeste du protestantisme béarnais, issu de Calvin et de ses ministres.

ÉCOLES ET ACADEMIES

En Suisse.— La Réforme comprit de bonne heure qu'elle ferait œuvre de peu de durée, si elle ne mettait pas la main sur l'enfance et la jeunesse, au moyen d'écoles et d'académies, entretenues aux dépens des biens ecclésiastiques confisqués au catholicisme. Nous voyons Berne toujours au premier rang, dès 1528 (1). A Thourgau, à une date dont nous n'avons plus la note, il fut décidé qu'on enverrait des jeunes gens aux écoles en leur assignant des pensions sur les biens des couvents. Bâle eut son Université et Genève, son Académie en 1559. Ce fut l'œuvre de Calvin, qui les proposa aux Conseils afin « d'enseigner les sciences nécessaires à la jeunesse qui se consacroit à l'étude de la religion et au saint ministère » (2). L'emplacement ne les gênait pas. A Bâle, ce fut le couvent des augustins qui fut converti en collège, et à Genève, celui des Cordeliers (3). Il en fut certainement ainsi à peu près partout ailleurs.

En Béarn. — C'est une exacte copie de ce qui se fit en Suisse. On essaya d'abord de mettre des régents réformés dans toutes les écoles. Il y eut aux Etats de multiples débats sur cette question (4).

Dès 1563, Merlin écrivait à son patriarche de Genève au sujet des écoles : « En ce poinct, je m'en remets du tout au collège de Genève, excepté qu'il faut qu'on entretienne ici des escoliers aux dépens de l'Église... Quant à moy, je me contente de ce qu'on observe à Genève » (5).

La fondation du Collège et de l'Académie de Lescar et d'Orthez (1549, 1566, 1583), célèbre par ses maîtres, célèbre aussi par ses

(1) RUCHAT. II. 321.

(2) *Ibid.* IV. 159. V. 311, 589, 625.

(2) *Ibid.* V. *ut supra*.

(4) *Arch. B.-P. C.* 692, ff. 199 r^o et ss. V. DUBARAT. *Le protestantisme.* p. 127.

(5) *Bull. du Protest.*, 1. cit.

déplacements périodiques, donna à la Réforme béarnaise une nouvelle ressemblance avec celle de Genève. Tout, même le nom, car les titres officiels l'appellent *Académie* plutôt qu'*Université*, fut calqué sur le patron de l'œuvre de Calvin. Les sciences profanes, les langues anciennes furent enseignées avec éclat ; c'est incontestable. Il est seulement fâcheux qu'elle dut être entretenue aux dépens des biens ecclésiastiques. Ce fut un enseignement huguenot et obligatoire, et jusqu'en 1588, tout enfant, même à l'âge le plus tendre, qui obtenait un bénéfice, c'est-à-dire une bourse, sur les biens ecclésiastiques, était forcé d'aller à l'Académie (1). Comme en Suisse encore, les Dominicains d'Orthez furent chassés de leur antique couvent, pour le laisser au nouvel enseignement. A Lescar, on s'empara de la cathédrale, des cloîtres et des maisons des chanoines expulsés. De Saule, dont nous avons parlé plus haut, venu de Suisse, enseigna la philosophie, avec d'autres professeurs, envoyés en partie par Genève.

Ces écoles, cette Académie, devaient entretenir nécessairement une certaine unité de doctrines. Une austérité apparente et une physionomie quelque peu sombre et dure caractérisèrent les réformés de Béarn et de Genève. De part et d'autre d'ailleurs, les jeux, les danses publiques, le carnaval, furent défendus sévèrement. Le rire était un péché nouveau (2).

C'est encore par un trait de conformité avec la Suisse, où le serment fut établi *au nom de Dieu*, que le Béarn jura depuis 1563 environ, *Au Dieu vivant*, en mettant la main sur la « Parole de Dieu », c'est-à-dire sur les Evangiles. Les enfants apprirent ce serment dans les écoles : il s'est perpétué jusqu'à nos jours dans la bouche du peuple et des paysans qui le profèrent comme une imprécation.

CONCLUSION

Tels sont les rapports qui existent entre la Réforme béarnaise et la Réforme suisse au XVI^e s. Plusieurs traits de ressemblance visible avec les huguenots primitifs, existent encore aujourd'hui dans les petits centres protestants qui ont survécu à l'œuvre de Louis XIV ; mais non plus sans doute, et nous voulons l'espérer, avec le fanatisme intolérant d'autrefois.

(1) V. DUBARAT. *Le Protestantisme*, pp. 317 et ss.

(2) RUCHAT. II. 375. III. 60. V. 588. En Béarn, cf. Ordonnances de 1566.

Au point de vue religieux et huguenot, le Béarn procède directement de Genève ; mais, quoi qu'en dise la vaniteuse devise : *Post tenebras, lux*, non, ce n'est pas Genève qui est arrivée à la lumière, c'est le Béarn, revenu presque tout entier à la vieille religion de ses pères. Ici il n'y a plus guère de divisions, de dissidences, de querelles doctrinales ; c'est l'unité, c'est la paix, c'est le repos et la tranquillité de l'intelligence et du cœur. Il n'y a qu'à souhaiter la réalisation de la prière de Notre-Seigneur : « Qu'ils soient un, comme vous et moi nous sommes un » ! Et encore « Qu'ils soient un seul troupeau et un seul pasteur ! » (1).



(1) Johann. X. 16 et 30.

DOCUMENTS ET BIBLIOGRAPHIE SUR LA RÉFORME

I

EXTRAITS D'AUTEURS

Sur les commencements de la Réforme en Béarn et au Pays Basque.

EXTRAITS DE THÉODORE DE BÈZE (1519-1605)

Ce réformateur, disciple de Calvin, a laissé une *Histoire des églises réformées* (1580), souvent consultée aujourd'hui. Les dates y sont assez exactes et les faits historiques, quoique exposés sous un jour absolument favorable à la Réforme, y sont nombreux. Bèze dut avoir des documents précieux, aujourd'hui perdus. Dans sa bouche, les mots de *vérité, serviteur de Dieu, homme de bien, apostat*, ont trop souvent et d'ordinaire un sens opposé à celui qu'ils devraient avoir.— Nous nous servons ici de l'édition publiée en 3 vol. à Lille, par M. Marzial en 1841. On retrouvera facilement ces passages dans la belle édition de Baum et Cunitz (Paris Fischbacher, 3 v. in-8°).

Gérard Roussel et Marguerite de Navarre en 1524. — « Alors était évêque de Meaux un bon personnage, natif de Paris, nommé Guillaume Briçonnet... appelant à soi beaucoup de gens de bien et de savoir, tant docteurs qu'autres, comme Jacques Fabri (duquel nous avons parlé ci-devant), Guillaume Farel (étant lors à Paris régent au collège du cardinal le Moine) Martial et *Girard Ruffi* (1), tous deux docteurs, qui lui assistèrent grandement, mais non pas tous avec telle persévérance qu'il était requis .. Fabri fut retiré à Blois et de là finalement à Nérac, au duché d'Albret, par la faveur de la sœur unique du roi, depuis reine de Navarre,

(1) Gérard Roussel, évêque d'Oloron (1534-1558), l'inventeur de la *messe à sept points* que Th. de Bèze ne mentionne pas.

princesse d'excellent entendement et pour lors suscitée de Dieu pour rompre, autant que faire se pouvait, les cruels desseins d'Antoine du Prat, chancelier de France, et des autres, incitans le roi contre ceux qu'ils appelaient hérétiques... Touchant Ruffi, il fut aussi lors garanti par la même reine de Navarre et fit aussi depuis quelque fruit, *mais il ne s'est jamais pleinement adjoint aux églises réformées.* ». (Liv. I., p. 4).

Le cardinal d'Armagnac. — « Alors (1532) faisait quelque profession de l'évangile celui qu'on nommait le protonotaire d'Armagnac, favorisé pour cette cause et pour quelque savoir qu'il avoit, par la reine de Navarre qui lui fit avoir l'évêché de Rhodéz, étant devenu depuis des grands cardinaux et plus capitaux ennemis de l'évangile ». (Liv. I. p. 8).

Marguerite de Navarre : « En ces entrefaites, Marguerite, reine de Navarre, sœur unique du roi François, faisait tout ce qu'elle pouvait pour adoucir le roi, son frère : en quoi, elle ne perdait pas du tout ses peines, se servait de G^{me} Parvi, docteur de Sorbonne, évêque de Senlis, et confesseur du roi : lequel pour la gratifier et non pour vrai zèle qu'il eut à la religion, fit imprimer les heures, en français, après avoir rogné une partie de ce qui était le plus superstitieux. Après cette impression, elle-même mit en lumière un traité de son ouvrage en rime française, intitulé le *Miroir de l'âme pécheresse*, où il y avait plusieurs traits non acoutumés à l'Eglise romaine, n'y étant fait mention aucune de saints ni de saintes, ni de mérites, ni d'autre purgatoire que le sang de J.-C. Ces choses irritèrent extrêmement la Sorbonne, et notamment Beda et autres de son humeur ; de sorte qu'ils ne se pouvaient tenir de lui bailler des atteintes en leurs sermons. Et notamment fut jouée au collège de Navarre une comédie, en laquelle on la transformait en furie d'enfer ; qui plus est, ils condamnèrent son livre ; de quoi s'étant plainte au roi son frère, quelques-uns des joueurs de cette comédie furent emprisonnés. (Liv. I. p. 8).

Marguerite de Navarre à Nérac. G^d Roussel (1533) — « Cependant la reine de Navarre, poursuivant sa pointe, avait si bien fait que Paris était garni de trois excellents prêcheurs, annonçant la vérité un peu plus hardiment qu'on n'avait accoutumé, à savoir Gérard Ruffi, docteur de Sorbonne, duquel nous avons parlé ci-dessus, et deux moines de l'ordre de S. Augustin, l'un nommé

Bertault et l'autre Courtault... Ruffi fut retiré par la reine de Navarre et s'abastardit peu à peu en faisant conscience d'accepter l'abbaye de Clérad et finalement l'évêché d'Oloron ». (Liv. I. pp. 9 et 10).

Excès de Marguerite de Navarre (1539) : « Mais le plus grand mal fut que la plupart des grands commença lors de s'accommoder à l'humeur du roi et peu s'éloignèrent tellement de l'étude des saintes lettres que finalement ils sont devenus pires que les autres ; voire même la reine de Navarre commença de se porter comme tout autrement, se plongeant aux idolâtries, comme les autres ; non pas qu'elle approuvât telles superstitions en son cœur, mais parce que Ruffi et autres semblables lui persuadaient que c'étaient choses indifférentes. » (Liv. I, p. 14) (1).

Prédication de la Réforme à Nérac par ordre des souverains de Béarn (1556). — « En ce même pays de Guyenne arriva alors le maréchal de Saint-André à Agen... et amena avec soi un moine nommé Pierre David... Valéry, l'évêque portatif (2), contraignit David de s'absenter. Mais Dieu se servit de cette absence en faveur de la ville de Nérac, auquel lieu la prédication fut octroyée en la grand salle du château, par le roi et la reine de Navarre, commençant à goûter la vérité... Ayant suivi jusques à la cour les roi et reine de Navarre, qui le faisoient ordinairement prêcher en habit de prêtre, sans surplis, les cardinaux de Bourbon et de Lorraine firent tant, qu'étant amorcé de l'espérance d'un gros bénéfice, il promit de remettre son maître et maîtresse en l'Église romaine plus avant que jamais. Cela étant parvenu aux oreilles de son maître, il le chassa ». (Liv. 2. p. 65).

Un basque, ministre à Bourges. — « L'an 1556, le Seigneur avança merveilleusement son règne par l'établissement de plusieurs églises, comme entr'autres à Bourges... Bientôt après, l'Église fut pourvue d'un autre bon personnage, basque de nation, nommé Martin de Hargons (3), dit de Rossehut, homme bien

(1) Th. de Bèze dit aussi qu'elle introduisit dans sa maison deux « libertins », Quentin et Pocques, contre lesquels écrivit Calvin p. 15. Th. de Bèze nomme aussi Vindocin, jacobin gascon et « un autre jacobin inquisiteur, nommé *Fenario* » nom bien connu en Béarn. A la p. 23, il est question de la fameuse bible protestante, publiée en 1535 à Neufchâtel, par Robert Olivetan.

(2) C'est-à-dire évêque *in partibus*.

(3) Ce nom Hargons ou Hargous paraît plutôt gascon ou béarnais que basque.

exercé tant en la prédication qu'en la discipline ecclésiastique ; lequel, suivant l'exemple de son prédécesseur, y gouverna son troupeau avec telle prudence et modestie, que les adversaires, combien qu'il fût souvent découvert et grandement soupçonné, ne le purent jamais empêcher jusques à l'année suivante ». (Liv. 2 p. 66).

Le jacobin apostat Henri. — « Nous avons dit que David étant reçu à la cour de la reine de Navarre, s'accommodait peu à peu, aux humeurs de la cour ; mais un autre, nommé Jean Henri, autrefois jacobin, et depuis étant venu à Lausanne, où il avait très bien profité, étant de retour en Guyenne, ne fit pas comme lui, mais prêcha purement et rondement la vérité. Cela ne plaisait pas trop à la reine qui n'était pas encore du tout gagnée à Dieu, ce qui fut cause que le roi de Navarre, craignant quelque émotion et toutefois convaincu de la vérité en son cœur, ne le chassa pas, mais l'envoya en son pays souverain de Béarn où il posa les fondements de l'église de Pau, instruisant tellement ce peuple grossier et qui à grand peine avait jamais ouï parler de Jésus-Christ à bon escient, qu'un très grand fruit s'en est ensuivi, depuis ayant été aussi par lui premièrement persuadée la reine de faire ouverte profession de l'évangile ». (1556. Liv. 2. p. 67).

Tableau de condamnés protestants à Angers (1556). — Outre cela, en vertu de la susdite commission, plusieurs, tant hommes que femmes, furent condamnés à faire amende honorable ; et fut outre cela pendu, en la place du marché, un grand tableau (1) contenant les noms de trente-quatre personnes de toutes qualités, condamnées par contumace à être brûlées ; lesquelles toutesfois firent depuis renverser cette sentence et dépendre le tableau, ayant obtenu révision du procès ». (Liv. 2. p. 69).

Béarnais protestant brûlé à Bordeaux (1557). — « Pareillement à Bordeaux, cette même année, environ le mois de juillet, fut brûlé pour la parole de Dieu, un savant personnage nommé Jérôme Casebonne, natif du pays de Béarn, et pris à Montflanquin en Agenais, où il avait servi de pédagogue à des enfans de bonne maison, lequel fut constant jusque-là que lui étant baillé plusieurs moyens de se sauver par celui même qui le menait à Bor-

(1) Ce tableau rappelle un peu, le « Tableau des Proscrits » inauguré en Béarn par ordre de Jeanne d'Albret, de 1569 à 1574.

deaux, il aima mieux être mené jusque-là que s'évader, alléguant qu'il se sentait appelé de Dieu, pour maintenir la vérité jusqu'à la mort. » (Liv. II, p. 70).

Oloronais protestant condamné à mort à Paris (1559). — « Ceux sur lesquels la rage tomba furent deux jeunes hommes, l'un âgé de dix-neuf à vingt ans... l'autre n'étant plus âgé et natif de la ville d'Oloron en Béarn, nommé Frédéric d'Anville, tous deux écoliers, étudiant à Paris. Combien vaillamment ils se sont portés en cette jeunesse, soutenant la querelle de N.-S. J.-C., quelle confession ils ont faites, quelles disputes ils ont eues avec les docteurs de Sorbone, leurs lettres et confessions contenues au livre des martyrs en portent témoignage à tout le monde. » (Liv. II, p. 83).

Attachement d'Antoine de Bourbon à la Réforme (1559). — « Dieu suscita trois des plus grands du royaume pour s'en mêler : à savoir Antoine de Bourbon, roi de Navarre, Louis de Bourbon, prince de Condé, son frère, et François de Coligny, amiral de France... Quant au roy de Navarre, il avait été intruit en quelque manière en ses pays...; après la prise de Calais, retournant à Paris, prit courage jusques à se trouver en quelques assemblées parmi gens de basse condition... Ainsi donc se multipliait l'assemblée de jour en jour à Paris, où il advint que quelques-uns étant au Pré aux Clercs, lieu public de l'Université, commencèrent à chanter les psaumes... où se trouvèrent le roi de Navarre, avec plusieurs seigneurs et gentilhommes. » (Liv. II, p. 89).

Ministres venus en Béarn; un ministre basque (1558). — « D'autre part, François Boishnormand, dit le Gay, et Vignaux dressèrent l'église à Nérac et en général par tout le pays deça et delà la rivière de Garonne... Vignaux, ministre de la parole de Dieu, après avoir planté plusieurs églises en Gascogne, se rendit finalement à Toulouse... Mais surtout ce qui advint alors à Rhodès et autres villes de Rouergue, est remarquable. Advint donc en ce même temps que deux écoliers de Béarn, retournant de Genève avec une charge de livres, l'un nommé Sarrasier et l'autre La Porte, ayant passé par Rhodès, ville épiscopale, furent pris prisonniers à deux lieues et ramenés aux prisons de l'évêque appelées Caderousse... Etant donc ces deux jeunes hommes prisonniers et chacun s'enquérant de que c'était, joint que leurs livres furent incontinent dispersés, plusieurs furent instruits par

leurs douces et doctes réponses, voire même le cardinal d'Armagnac, évêque de la ville et l'un des plus invétérés apostats de France, touché en sa conscience et aussi de quelques lettres à lui écrites par la reine de Navarre, encore qu'elle ne fit alors entière profession de la religion, ne tâchait qu'à les faire fléchir par quelque manière oblique pour les délivrer... Et par ce moyen arrivés à Figeac, ils firent en sorte que certains personnages promirent de recouvrir un ministre au lieu d'eux pour Rhodès et Villefranche et leur baillèrent lettres et adresses, de sorte que finalement ils obtinrent Jean de Cheverry, dit de la Rive, autrement le petit basque, natif de Saint-Jean-de-Luz en Biscaye, lequel, tant en Quercy qu'en Rouergue, travailla environ deux ans fort heureusement, édifiant plusieurs petits troupeaux, encore que les assemblées fussent fort petites et discrètes. (Liv. 2. p. 99).

Tartas, ministre basque, dans les Cévennes (1560). — « Quasi en un instant furent dressées plusieurs églises... Celle de Sauve par Tartas » (1). (Liv. 3. p. 137).

Conjuration d'Amboise (1560). — « Le capitaine Mazères pour le Béarn » était l'un des conjurés. (Liv. 3. p. 159). Le prince de Condé alors « se retira voir son frère, le roi de Navarre, en Béarn » (p. 172).

Le ministre David à Tours, etc. (1560). — « Entre autres reproches que le cardinal de Lorraine fit aux présidents et conseillers de cour, il les blâma aigrement de ce qu'ils avaient souffert qu'un certain David, qu'il appelait apostat de la religion, et lequel, outre sa fausse doctrine, prêchait en habit indécent, prêchât dans leur ville. Leur réponse fut qu'il était à la suite de la reine de Navarre, princesse du sang, autorisé de sa présence ». (Liv. 3. p. 190).

Ant. de Bourbon, Jeanne d'Albret et Théodore de Bèze à Nérac (1560). — « On ne savait bonnement qu'elle était l'intention du roi de Navarre ; bien se plaignait-il publiquement de la maison de Guise et se trouvait bien accompagné de gentilshommes faisant presque tous profession de la religion... Peu de jours après, vint à Nérac Théodore de Bèze, que le roi de Navarre avait envoyé quérir à Genève, lequel prêcha dans le temple, ce qui

(1) BORDENAVE. *Hist. de Béarn*, Ed. Raymond. 1873, p. 141. Ce ministre s'appelait Sans de Tartas.

étonna merveilleusement les adversaires... Le cardinal d'Armagnac vint aussi à Nérac, portant une grande bulle par laquelle le pape excommuniait Boynormand, le seigneur de La Gaucherie, précepteur de Monseigneur le prince de Navarre, et leur adhérent... Le roi de Navarre, en ce temps, se montrait fort affectionné à la religion, tant qu'il ne voulait plus de messe et ne parlait que de Dieu... Mais la reine, sa femme, s'y portait fort froidement, craignant de perdre ses biens et se fâchant de laisser beaucoup de choses du monde pour se ranger sous une plus sûre règle de la pure religion, en quoi se connut à la fin l'abîme des jugements de Dieu. Car le roi, peu de temps après, quitta tout par la seule venue du seigneur de Cursol, et depuis n'en a tenu grand compte. La reine, sa femme, au contraire commença peu après d'en faire entière profession avec telle persévérance qu'elle a été en exemple à toutes les princesses de la chrétienté.

« Le cardinal de Bourbon et le sieur de Crussol vinrent aussi à Nérac pour aider à la trame dressée contre les deux frères, à l'arrivée desquels tout alla au rebours. Car les roi et reine de Navarre firent dire la messe au couvent des Cordeliers, où ils contraignirent leur fils, le petit prince, de s'y trouver, à l'instigation du cardinal de Lorraine qui demandait que le roi de Navarre vint en cour avec son frère, lui amenât de Béze, Boynormand, La Gaucherie et Henri, le ministre de Pau, qui, peu de jours auparavant, était arrivé à Nérac, à cause que les Béarnais lui avaient voulu faire quelque insolence. Suivant cette volonté du roi, le roi de Navarre avec le prince son frère, quoi qu'on leur alléguât, sur la fin de septembre, se mit en chemin pour aller à la cour avec grand nombre de noblesse et autres gens... La reine de Navarre, après le départ du roi, son mari, se retira en Béarn où elle fut avertie en peu de jours de la prise du prince à Orléans et des conjurations qui se faisaient en Espagne pour lui surprendre sa principauté de Béarn et le reste de la Navarre... De sorte qu'au temps de sa plus grande tribulation, elle fit publique profession de la pure doctrine, étant fortifiée par François Le Guay, autrement Boynormand, et N. Henri, fidèles ministres de la parole de Dieu ; et remettant le tout sur sa miséricorde, vêtit un cœur viril et magnanime, allant visiter et avitailler long temps sa place forte de Navarrenx en Béarn. Car le bruit était que les Espagnols la voulaient surprendre, auquel lieu elle

entendit la maladie du roi et bientôt après la mort, laquelle nouvelle reçue, la fête Noël suivant, elle fit derechef confession de sa foi hautement et clairement et communiqua la sainte Cène du Seigneur. Et bientôt après manda au roi sa dite confession de foi, bâtie, écrite et signée de sa main, comme elle avait singulièrement bel esprit. » (Liv. III, p. 205).

La Rive, ministre basque, en Rouergue (1560). — « En la même année, environ le mois d'octobre, de la Rive ayant aussi commencé de prêcher en l'école de Villefranche, force lui fut par le conseil de son église, de se retirer, mais ce fut pour mieux avancer, s'en étant retourné à Genève pour amener avec soi un compagnon, qui fut Jean Chrétien, dit de la Garande, d'Arles en Provence. » (Liv. III, p. 212).

Colloque de Poissy (1561). — Jⁿ-R^d Merlin et Jean de la Tour, de la suite de la reine de Navarre, ministres, y figurèrent. (Liv. IV, p. 307).

Jeanne d'Albret à Nérac et Périgueux (1561). — « A Nérac, la reine de Navarre s'acheminant en cour donna le couvent des Cordeliers, qui était lors tout vide, pour y loger les ministres et y faire un collège... La reine de Navarre, sur la fin d'août, allant en cour et passant par là (Périgueux) leur bailla en garde [le prédicateur S. Brossier] ». (Liv. 4. p. 499).

Du ministre basque, La Rive (1561). — « Revenons au voyage de La Rive, lequel nous avons dit être retourné à Genève, d'où étant de retour avec Jean Chrétien, dit de la Garande, environ la mi-janvier, à Saint-Antonin, y fit quelque exhortation secrète et de là se retira à Villefranche... L'assemblée s'accrut tellement que les deux ministres n'y pouvaient plus suffire ». Il y eut discussion entre eux sur l'administration de la cène, La Rive disant que « ceux qui n'avaient été suffisamment éprouvés, n'y pourraient être admis ». Geoffroy Le Brun, ministre de Castres, fut appelé pour apaiser ce différend. (Liv. 4. p. 547). La messe fut rétablie bientôt et les ministres Chrétien et La Rive « furent contraints de vider ». (p. 544). Il est encore question de Le Brun (1) à la p. 549.

L'état du roi de Navarre. (Liv. VII, p. 386). — « Sa blessure

(1) Geoffroy Brun était ministre à Beuste en Béarn en 1582. DUBARAT. *Le Protest. en Béarn*, p. 337, n. 7.

était en l'omoplate du bras gauche, entrant la balle jusqu'à la poitrine avec une petite portion d'os demeurée entre la balle et la plaie ; au moyen de quoi le tréfonds ne pouvait donner jusques à la balle pour la tirer dehors : joint aussi que cette portion d'os fut incontinent couverte de chair, tellement que les médicaments ne pouvaient pénétrer jusqu'au fond de la plaie ; c'est ce qui la rendit incurable par faute d'avoir, dès le commencement, dilaté le fond de la plaie, étant d'avis la plus grande part des médecins et chirurgiens que la balle avait passé jusques au-dessous dès le furculaire. Etant ainsi blessé et ayant près de soi, outre les médecins du roi, le sieur de la Mézière, nommé Raphaël, son médecin ordinaire, qui lui servit de médecin, autant qu'il put, de corps et d'âme ; et d'un autre côté, un certain médecin italien, nommé messire Vincentio, un peu auparavant introduit en sa maison par les cardinaux de Tournon et de Ferrare, et dès lors pour certain aposté pour découvrir tout ce que le dit roi ferait ou dirait ; voici son portement. Ayant été quelques jours sans fièvre, tôt après la matière regorgeant tout le long des muscles, ne faillit d'engendrer une grande inflammation avec tous ses symptômes. Ce nonobstant, bien que Raphaël, plus familier de lui que nul autre, l'admonestât de penser à ses fautes et au jugement de Dieu tombé sur lui, toutefois, à la persuasion de ce messire Vincentio et d'un messire Léonard, chirurgien du maréchal de Brissac... au grand regret des autres médecins et chirurgiens qui étaient tous de la religion, au lieu de se reconnaître, il faisait souvent venir les filles de la reine-mère, entre autres une nommée Rouet, de laquelle il se disait serviteur ».

La reine de Navarre s'en retourne en Béarn (Liv. IV, p. 469).
— « La reine de Navarre aussi retournait de la Cour en Béarn, au-devant de laquelle allèrent, pour son escorte, Duras et le sieur d'Audaux, gouverneur de Béarn, avec 800 chevaux. Là aussi se trouva Memy, lui donnant à entendre, dedans Caumont où elle passait, l'état des affaires de ceux la religion, auxquelles elle eût bien voulu mettre ordre ; mais elle était très mal obéie ; ayant pourvu le roi de Navarre, son mari, à tous les moyens d'empêcher qu'elle ne pût les secourir. Ne pouvant donc faire autre chose, elle écrivit à Burie et à sa femme qu'elle désirait les voir sur son chemin, espérant qu'elle lui donnerait les moyens de pacifier la Guyenne. Burie... lui envoya ses excuses, entremêlées de mena-

ces, disant qu'il avait commandement exprès de mettre les Espagnols dans son pays de Béarn, si elle remuait quelque chose ».

Prise de Nérac (Liv. IX p. 472). — « Nérac ayant fait cette perte avait toutefois délibéré de tenir bon ; mais par le conseil de ceux qui étaient à l'entour de la reine de Navarre, qui en est dame, sa ville fut abandonnée par ceux de la religion qui se retirèrent en Béarn avec leurs ministres, non sans grand danger de leurs vies. Ce y fut lors établi par Monluc, un Italien, nommé Charles de Bazon, apostat, très méchant homme, auquel la reine de Navarre avait fait cet honneur de le faire écuyer de son écurie ».

Mort du curé apostat de Mormets (Landes) p. 476. — En ce même mois... fut exercée une grande cruauté en la ville de Monguillan, diocèse d'Aire, en la personne d'un nommé du Plaute, autrefois prêtre, qui soutint la mort avec une merveilleuse constance, étant arquebusé à Mormets ».

Prise de Lectoure (Liv. IV, p. 479). — « Lectoure, ville capitale d'Armagnac, avait été surprise au grand regret de Monluc ». Puis elle fut « munie d'une bonne et puissante garnison, sous la charge du capitaine Bugole, béarnais, et qui n'était de la religion ; mais, comme il disait, fidèle serviteur de la reine de Navarre »... Monluc envoya son fils contre Lectoure pour suborner le « capitaine Bugole, si lâche et si malheureux, que ne se contentant point de faire tomber cette pauvre ville entre les mains d'un si cruel ennemi, il livra même à l'abandon d'icelui les soldats et de pied et de cheval qui se reposaient sur sa fidélité : exemple qui doit bien montrer à ceux de la religion, quoi qu'il en soit, qu'il n'y a point de fiance en telle guerre, en ceux qui combattent contre leur conscience, en tenant le parti d'une religion qu'ils condamnent ».

La reine de Navarre, soutien des réformés (Liv. IX, p. 448). — « Ce néanmoins, Dieu ne laissa du tout les pauvres affligés pour son nom, leur ayant suscité entre autres aides, trois dames, dont la mémoire doit être recommandée à tout jamais pour les charités qu'elles exercèrent. L'une et la première fut la reine de Navarre, vérifiant par effet le dire du prophète, que les reines seront les nourricières de l'Église de Dieu, bien que pour lors elle fût bien menacée et intimidée,... reine et princesse, laquelle Dieu réservait dès lors à la conservation de ses pauvres enfants,

en choses plus grandes encore, comme elle a montré jusques à la mort, se pouvant bien dire à bon droit que ce a été une perle très précieuse au monde et l'une des plus accomplies reines et princesses, en bon esprit, piété et toutes rares vertus qui aient jamais été ». « Une quatrième est digne d'être ici nommée et conjointe aux autres, encore qu'elle fût bien moindre de qualité, selon le monde, à savoir une bourgeoise de Olérac, nommée madame Cellier, nièce de feu Girard Ruffi, évêque d'Oleron, etc. »

Prise de Mont-de-Marsan par Monluc, 1561. (Liv. IX. p. 496). Destruction des images du « grand temple » de M.-de-Marsan, d'Aire et du Mas d'Aire « où il y avait une image célèbre, nommée sainte Quintère, et s'y trouva une bonne somme d'or et d'argent en calices et autres ornements avec la châsse d'icelle, le tout remis et déposé entre les mains du magistrat » (1).

Basques en Saintonge, 1563. (Liv. IX, p. 506). Le siège de Talmont-sur-Gironde « fut levé au commencement de septembre par faute de pièces de batterie : ce qu'ayant entendu quelques Basques, descendus de Bordeaux dans trois grands navires, coururent tout le pays jusques au bourg de Cozes, à deux grandes lieues de Talmont, auquel ayant trouvé bon butin, s'étant même-ment chargés des ferremens des coffres et portes, les sieurs d'Azaïs et de Combes, étant à une lieue de là, en une place appelée des Espaux, y donnèrent si bon ordre que les trouvant en désarroi avec leur butin, ils en tuèrent deux cents et plus et fut le butin rendu à qui il appartenait, le mieux qu'on put ».

Le ministre basque La Rive quitte Villefranche. (Liv. X, t. 3, p. 42). — « L'effroi cependant croissait à Montauban, de sorte que du Croissant, ministre, se retira aulieu duquel arriva, avec quelques fugitifs de Villefranche, Jean de La Rive..... Le lendemain matin, ils arrivèrent à Rabastenx où se rencontrèrent ceux de Villefranche qui avaient pris le chemin de delà la rivière avec Jean de La Rive, leur ministre ».

Viret, ministre, prêche à Montpellier, le 29 mars 1562 (t. III, p. 91).

Pamiers, sur le point d'être assiégé, « la reine de Navarre, leur dame et maîtresse, qui était en Béarn, et laquelle ils sollici-

(1) Cf. CAZAURAN. Pouillé du Diocèse d'Aire. Paris. Maisonneuve. 1886, p. 108, note. Ce texte de Th. de Bèze, n'a, je crois, jamais été cité.

taient souvent par lettres, la pauvre dame était elle-même bien empêchée à se garder soi-même en son pays souverain... Elle leur envoya le baron de Bénac... Environ soixante soldats de bon cœur, auxquels il fut adjoint un de leurs ministres, nommé Geoffroy Brun, se mirent au hasard de traverser jusques à Castres », 1562 (t. III, p. 130).

II

EXTRAITS DE FLORIMOND DE RÆMOND

Cet auteur a publié un ouvrage ainsi intitulé : *L'histoire de la naissance, progrès et décadence de l'hérésie de ce siècle, divisée en huit livres par Florimond de Ræmond, conseiller du Roy en sa Cour de Parlement de Bordeaux*. Il y eut de nombreuses éditions de cet ouvrage important. Nous citons celle de Rouen (François Vaultier, 1648). Cet auteur catholique, né en 1570, mourut en 1602. Il est assez passionné, mais il a puisé ses documents à des sources sûres.

Commencement de l'hérésie. Roussel et Marguerite de Navarre. (Liv. 7^e). — Brissonnet, évêque de Meaux, attira chez lui « quatre Luthéro-Zvingliens, Guillaume Farel, dauphinois, Jacques Le Fèvre, Arnaud et Gérard Roussel, picards... Des mains de ces gens a esté paistry le levain de l'hérésie en France ».

Ils s'enfuirent à la première persécution : « Le Fèvre print la route de nostre Guienne, et se retira à l'abry dans Nerac, ville appartenant à Henry d'Albret, roy de Navarre, où il apporta les premières nouvelles de je ne sçay quelle nouvelle religion qu'il se fantasioit, sans se séparer pourtant du corps de l'Eglise ancienne, vivant ainsi à couvert sous l'aisle et faveur de Marguerite, roine de Navarre, sœur unique du roy, laquelle avoit déjà prins quelque goust à la doctrine qu'elle pensoit estre reformée, comme avoit faict aussi le roy son mary. Pour le regard de Roussel, que leurs autheurs appellent Ruffi, il gaigne l'Allemagne, désireux de voir ce grand homme, duquel tout le monde parloit tant. Et comme ces trois prindrent diverses routes, aussi firent-ils diverses religions : car chacun d'eux bastit la sienne à sa fantaisie. Le Fèvre, qui portoit le surnom d'Estaple, village de sa naissance, pauvre enfant, sans berceau et sans aveu, vesquit longuement dans les terres du roy de Navarre, semant plusieurs doutes et scrupules ès consciences de ceux qui vouloient

luy prester l'oreille, faisant toutefois le catholique. Il me souvient avoir veu autrefois, lorsque l'Eglise de Nerac estoit sur bout, son tombeau en ces morts (*sic*):

*« Corpus, homo, mentemque Deo, bona cuncta relinque
Pauperibus » Faber hæc, dum moreretur, ait.*

» Pour lors, rien ne fut changé en la religion, ny aux ceremonies de l'Eglise. Le roy et la royne de Navarre, quoi qu'on recognust leur devotion refroidie pour avoir de trop pres abouché ces fugitifs de Meaux, continoient la mesme façon de vivre qu'ils avoient accoustumé. »

» Or, la roine de Navarre, bonne, mais trop facile princesse, leur preste l'oreille, reçoit leurs livrets premièrement par la main de ses dames, fait traduire en françois les prieres latines de l'Eglise, par l'evesque de Senlis, confesseur du roy. Elle luy parle des Lutheriens, luy discourt des articles de leur religion, pensant le rendre plus doux et ployable, ouvre par pitié ses maisons aux bannis et proscrits, commande qu'elles leur servent de retraite et azile. Cela est notamment marqué par tous les historiens de l'un et de l'autre party, que cette princesse seule fut cause, sans y penser mal, de la conservation des Lutheriens françois, et que l'Eglise qui depuis s'est attribué le nom de reformés, n'en eut esté estouffée dans le berceau : Car outre qu'elle leur prestoit l'oreille à leur propos, qui du commencement estoient spécieux, et non si hardis que depuis : elle de bonne foi entretenoit à ses despens plusieurs d'entr'eux aux escoles, non seulement en France, mais aussi en Allemagne. Elle avoit un soin merveilleux à sauver et garentir ceux qui estoient en péril et danger pour la religion, et secourir les refugiés à Strasbourg et à Geneve. C'est là où elle envoya aux doctes en une seule fois quatre mille francs d'aumosne. C'estoient des effects de sa bonté et piété, et des tesmoignages de sa bonne et royale nature, comme la closture de sa vie l'a monstré. J'ay leu dans le registre secret de nostre Parlement, qu'estant entree en la Cour comme gouvernante, en l'absence du roy son mary, elle fit une instante priere afin que la Cour voulust mettre en liberté un nommé André Melancthon, accusé d'heresie, et prisonnier en la conciergerie du Palais, dont Philipe Melancthon, disoit-elle, conseiller du duc

de Saxe, l'avoit fort requise par ses lettres. Cet André fut celui qui sous prétexte de regenter, vint annoncer la doctrine de son parent en l'Agenois, s'estant arrêté en la ville de Tonneins, où il sema si à propos son heresie, conforme lors à la confession d'Augsbourg, qu'onques puis les racines n'en ont pu estre arrachees. Bref cette douce princesse n'eut rien plus à cœur pendant ces neuf ou dix ans, qu'à faire evader ceux que le roy vouloit mettre aux rigueurs de justice. Souvent elle luy en parloit et à petits coups taschoit d'enfoncer dans son ame quelque pitié des Lutheriens, appelant à son aide la duchesse d'Estampes.

Roussel, revenu de ses voyages, est receu en Béarn par cette bonne princesse, et couché en l'estat de sa maison : elle prend plaisir de l'ouïr discourir de la religion. Il luy persuade de lire la Bible, lors grossierement tournée en françois ; ce qu'elle fit avec tel plaisir qu'elle composa une traduction tragi-comique, presque de tout le nouveau Testament, qu'elle faisoit représenter en la salle devant le roy son mary ; ayant recouvert pour cet effect des meilleurs comediens qui fussent lors en Italie. Et comme ces bouffons ne sont nais que pour donner du plaisir, et, comme gue-nons, devenir plaisans imitateurs des humeurs, et volonte de maistre, aussi ces gens reconnoissant l'inclination de la royne parmi leurs jeux, entremeslent plusieurs rondeaux et virelais sur le suiet des ecclesiastiques. Tousiours quelque pauvre moine ou religieux avoit part à la comédie et à la farce. Il sembloit qu'on ne se peut resjouir sans se mocquer de Dieu et de ses officiers. Mais ces ris seront changez en larmes. Le roy, son mary, prince non moins bon et facile que la roine sa femme, vint des comedies aux presches, qu'on appelloit exhortations, qui se faisoient dans sa chambre, tant par Roussel que par un Carme fugitif de Tarbe, nommé Solon. Leurs presches, mesmement de Solon, qui estoit plus acre et poignant que son compagnon, regorgeoient d'injures contre le Pape et les gens d'Eglise. Brave et courageux moine qui avant mourir depescha cinq femmes ! Ils mesloient quelque apparence de piété et devotion, avec l'ostentation de la pure intelligence de l'Evangile. Cela fut cause que les cardinaux de Foix et de Gramont, ne pouvant supporter ces façons extraordinaires du Roy, qui n'alloit à l'église que par acquit, se retirent de sa cour. Mais, comme des comedies de sa sale, on l'avoit conduit aux exhortations de sa chambre : aussi de ces prieres, on le

fit descendre aux manducations dans la cave, ou pour le moins és lieux secrets de la Monnoye, qui est sur la pente du talus du chasteau de Pau. Ainsi appelloient-ils lors leurs ceremonies, laquelle à present ils nomment Cene, dont j'escriray la forme cy apres au livre suivant. Le roy François, adverti de ce beau mesnage qui se faisoit à Pau, mesme que la Sorbonne avoit censuré un livre de la roine, intitulé *Le Miroir de l'ame pescheresse*, se courrouce et mande sa sœur. Elle le va trouver, conduite par le seigneur de Burie, gouverneur de Guienne, frappé d'un pareil estourdissement, meine son Roussel en sa compagnie. A son arrivee, le roy la tança, quoyqu'il l'aimast infiniment : aussi l'appelloit-il tousjours sa mignonne. Elle respond en catholique, toutefois parle au Roy de la Messe à sept poincts, dont je feray mention cy apres : luy fait ouyr les sermons de Roussel et de deux Augustins, l'un nommé Couraud et l'autre Bertaud. Mais à peine eurent ces predicants ouvert la bouche qu'à leur haleine on sentit les ulceres qu'ils avoient en l'ame. On descouvrit le ressort luthérien, qui jouoit au dedans ; de sorte qu'ils furent mis en prison.

» Bertaud eschapa ; et fuyant la prison, mit son ame en liberté : car il revint et séjourna jusques à la mort en l'Eglise catholique. Son compagnon delivré, ayant fait la contenance d'une ame penitente, quitta depuis l'habit et print la route de Guillaume Farel en Suisse, s'affublant d'une garce. Ce nouveau venu est soudain associé au ministere de la ville de Geneve, où il mourut en fin miserable, ayant perdu la veuë du corps, comme il avoit fait celle de l'ame. Roussel, estant aussi delivré à la premiere priere de sa maistresse, se mit à sauveté dans Nerac. Elle le fit abbé de Clairac, et puis evesque d'Oleron. Ainsi les brebis sont données à la garde du loup, qui, revestu de sa chape et sa mitre, fait la mine d'un bon evesque, se disant tousjours enfant de l'Eglise romaine. Aussi, quoyque Calvin l'eust advoué pour l'un de ses maistres : si est-ce qu'il ne se separa jamais tout à fait de l'Eglise et se disoit tousjours catholique, protestant par ses lettres et par ses propos qu'il n'étoit ni Lutheriste, ni Zvinglien, mais Rousseliste. Leur histoire le tesmoigne assez, disant Roussel fit quelque fruit, mais il ne s'est jamais plainement joint aux Eglises reformées. J'ay veu autrefois quelques escrits siens, sur la matiere de l'Eucharistie, entre les mains d'un grand homme

de lettres et de maison de nostre Guienne, où il s'imaginoit je ne sçay quel corps glorifié et spirituel, et non basti de chair et d'os, erreur qu'il imprima si bien en la teste de celuy dont il parle, qu'il ne l'a jamais peu du tout effacer. Souvent l'ay-je veu sur ce discours, et le livre qu'il a laissé du Saint Sacrement, non imprimé, s'approche fort de ces opinions. Si sa doctrine n'eust été corrompue, sa vie estoit sans reproche : Car ordinairement attaché à sa charge, il preschoit souvent deux et trois fois le jour : à la messe matutinale, à la canoniale et à vespres. Son confrere, l'evesque de l'Escar, luy servoit de lustre ; car celui-cy ne songeoit qu'à faire bonne chere, se donnant du plaisir et complaire à la Roine. Il estoit pourtant de la maison d'Albret. Que pouvoit espérer ce pauvre peuple, conduit par deux tels pasteurs qui sont seuls evesques en Bearn, si ce n'est en fin la proye de l'hérésie ?

» C'est contre ce Roussel, principalement, que Calvin fit le livre des Temporiseurs : *Adversus Nicodemitas* ; et Beze rejette sur luy la perte qu'ils firent de la roine de Navarre. Quand il disoit la messe, il avoit de coustume communier une partie du peuple avec luy ; et s'adossant à l'autel, leur faisoit une remonstrance sur le mystere du Sacrement. Ce fut le premier revestu d'une robe catholique, qui contre l'autorité de l'Eglise et arrests de tous les conciles confirmez par tant de siecles, donna ouvertement à l'autel la communion sous les deux especes au peuple. Il faisoit tousjours quelque oraison en françois, afin d'attirer le simple peuple, ayant pour son vicaire general un religieux de saint Benoist, nommé Aimerici, lequel, de l'humeur de son maitre, portant l'habit de religieux, ne preschoit rien moins que la religion catholique.

» Celui-cy, apres la mort de Roussel, jetta son froc, se fit ministre à Clairac, espousa femme, infortuné en son mariage, disoit-il, pour avoir rencontré une vieille hargneuse.

» Or, parce que Roussel, considéré par l'extérieur, sembloit estre de bonne vie, que sa mute de chiens et lévriers estoit un grand nombre de pauvres ; ses chevaux et son train, une troupe de jeunes enfants eslevez aux lettres ; il avoit beaucoup de creance parmi le peuple, auquel il engrava peu à peu une haine et mespris de la religion de leurs peres, et un desir d'embrasser celle qui commençoit de paroistre, laquelle luy mesme cherchoit

à tastons, ne sçachant où jeter son ancre. Miserables gens qui sortent du grand chemin royal, pour prendre des sentiers inconnus : il est loisible à chacun de bastir une religion de sa teste, l'allonger et l'acourcir à son pied ; quelle misere ? quelle confusion sera-ce ? S'il est permis à Roussel, pourquoy non à Calvin ? S'il est loisible à Calvin, pourquoi non à Servet ? Chacun voudra tenir ses avantages, forger sa religion, estre autheur de secte et se faire chef de parti, chose non mal-aisée, ni difficile en la vagabonde et inconstante curiosité des opinions humaines.

» Car quelle croyance, voire quelle opinion a été oncques si monstrueuse, qu'elle n'ait rencontré ses abus et ses authoritez, et qu'elle n'ait trouvé credit en la cervelle d'un monde de personnes portées de l'aisle de la legereté, et jettees hors de l'Eglise par le vent d'une folle et ambitieuse nouveauté ; voire qui ne se puisse fonder par l'Escriture, s'il est loisible la tourner à son pli, et au sens qu'un chacun s'imagine ? Roussel fut de ceux-là qui vouloient prendre la route d'une nouvelle Eglise, sans savoir à quoy se resoudre, ni où la trouver. J'ay appris d'un bon homme vieux de Clairac, pensant me raconter chose à l'avantage de cet abbé, qu'estant sur le poinct de rendre l'ame, revenu d'un long esvanouissement, il dit à ceux qui entournoient son lit (celuy qui m'en fit ce conte estoit du nombre) que le diable s'estoit apparu, lui reprochant l'horrible peché qu'il avoit commis, pour avoir si longuement paillardé avec la messe. C'estoit un grand peché, luy dis-je, selon le decalogue du diable, et un reproche digne d'un tel maistre : le mesme qu'il avoit fait autrefois à Luther, comme j'ay raconté au livre premier. Cette ville de Clairac fut une des premieres de la France, où d'une conjuration generale on rompit les images, brisa les autels et changea tout à fait la forme de la religion catholique, sans que jusques à ce jour elle y ait peu estre restablie... » — *Messe à sept points :*

« On l'avoit aucunement esbranlé sur la proposition d'une messe à sept points : ainsi fut appellée la messe qu'on desiroit introduire, retenant tousjours la mesme face, et le mesme visage de l'Eglise catholique. En voici la forme : Premièrement, le prestre avec la mesme ceremonie, et à la vieille façon, devoit dire la messe. Mais il falloit qu'il y eut communion publique : voilà le premier point. Le second que ce fut sans eslevation. Le troisieme sans adoration. Le quatrieme, que cette communion,

tant pour le prestre que pour le peuple, se fit sous les deux especes. Le cinquiesme, qu'on ne fit commemoration pendant ce sacrifice, de la Vierge ny des saints. Le sixiesme, que cette communion se fit d'un grand pain commun, à la grecque, lequel le prestre romproit à l'autel, en prendroit pour luy, distribuant le reste au peuple. Et le septiesme, que le prestre ne seroit obligé au célibat. Voilà la messe à sept points, sur laquelle plusieurs philosophèrent, chacun prenant la mesure selon la grandeur de son pied, ou plustost la legereté de son cerveau, ne differant qu'en deux points seulement de la messe lutherienne, car celle-là se dit en langue vulgaire, et se sert des hosties comme nous. »

« Mais afin de n'obscurcir l'honneur et la gloire d'une si grande princesse, dont j'ay souvent parlé jusques icy, digne sœur d'un tres grand roy, il est certain que quelques années avant son decez, elle recognut sa faute et se retira du precipice où elle estoit quasi tombee, reprenant sa premiere piété et devotion catholique, avec protestation jusques à sa mort qu'elle ne s'en estoit jamais separée ; que ce qu'elle avoit fait pour eux, procedoit plustost de compassion que d'aucune mauvaise volonté qu'elle eust à l'ancienne religion de ses peres. Aussi Beze luy reproche qu'elle a obscurci sa gloire, s'estant laissée decevoir par des personnes, dit-il, qui abusoient de sa facilité. Leurs histoires passent plus outre, car elles disent, et voicy leurs termes, qu'elle retourna à sa premiere idolatrie, abandonna Dieu et se perdit tout à fait. Bienheureuse fut la perte, puisqu'en les perdant elle se sauva. Louable et sainte idolatrie, puisqu'estendue au lit de la mort, elle receut le corps de son Createur, et rendant l'ame, embrassant la croix qu'elle avoit sur son lit, comme j'ay ouy raconter à un bon religieux Cordelier, nommé frere Gilles Caillau, qui luy donna l'Extreme-Onction et l'assista jusques au dernier soupir. La dame de Riberac, bonne et vertueuse dame, fille de la maison de Candalle, laquelle a esté nourrie aupres d'elle, m'a dit que Calvin, dont vous n'orrez que trop parler cy apres, l'exhorta souvent et par lettres, et par messagers, de vouloir maintenir la verité, et qu'elle le pria de la venir trouver, pour luy faire voir et cognoistre son erreur, et la remettre en la voye de salut. Mais, comme disoit Mucianus de quelque autre Araspasiam, il apportoit volontiers son conseil, jamais son peril, ressemblant la trompette d'Esopé, qui se retire des coups apres

avoir animé les autres à la charge. Calvin encourageait les siens au martyre, mais il n'en vouloit gouster... »

« Un sçavant et ancien religieux Jacobin, natif de Bearn, nommé Aradsu, m'a autrefois monstré la copie d'une lettre latine que Melancthon envoya en ce mesme temps à Roussel pour la faire tenir et lire à la roine de Navarre, laquelle j'ay esgarée, bien marry, de ne la pouvoir loger en ce lieu, pour donner cognoissance au lecteur, comme par un eschantillon, et luy montrer avec quel artifice ces gens, à l'exemple des Arriens, et quasi de tous les heretiques, taschoient à charmer les oreilles des princes, gagner leurs cœurs... »

« Calvin, craignant estre surpris à Poitiers, où sa mine étoit éventée, suivant le conseil de son hoste, qui ne voulut non plus violer les lois d'hospitalité, qu'estre des siens, se dérobe et coule à Nerac pour voir Roussel et le Fèvre, tous deux bien-aimés et favoris de la reine de Navarre. *Ce bon vieillard*, dit Beze, parlant du Fèvre, *veid de bon œil ce jeune homme, comme presageant que ce devoit estre l'auteur de la restauration de l'Eglise en France*. Il ne dit pas qu'il fut visiter Roussel, comme le valet va recognoistre son maistre. Car ainsi que j'ay dit cy-devant, il avoit été son serviteur au voyage d'Allemagne, comme plusieurs qui vivent aujourd'huy, eslevez aux lettres par Roussel, luy ont souvent ouy raconter. Calvin luy communiqua ses escrits et le projet de son Institution, tiré dans Angoulesme, luy découvre le dessein qu'il avoit de restablir l'Eglise en sa premiere pureté, disant qu'il falloit raser tout res-pied, res-terre, pour bastir un nouvel édifice. Roussel, comme il a dit souvent, tout estonné qu'une si vieille malice eust pu tomber en un si jeune, tascha de le ramener à la raison, disant qu'à la verité il estoit necessaire de nettoyer la maison de Dieu, l'appuyer, mais non pas la destruire, qu'enfin luy et les autres s'enseveliroient sous la cheute et abatis de celle qu'ils pensoient ruiner. J'ay veu des memoires escrits de la main de Roussel sur l'opinion de Calvin, touchant la Cene, qui montrent assez combien il estoit esloigné de son avis. Un medecin de cette Guienne, natif de Clairac, eslevé aux escolles par Roussel, les donna à feu François Monsieur de Candalles, evesque d'Aire. Cette contestation entre le maistre et le valet fut cause que tousjours depuis Calvin appelloit Roussel le Temporiseur, le marquant d'une dent venimeuse, et donna le sujet de son livre des *Temporiseurs*. »

III

EXTRAITS DES MÉMOIRES DE CONDÉ

Les *Mémoires de Condé* parurent d'abord en 1565, à Strasbourg, chez Pierre Estiard. Ils étaient composés d'un certain nombre de Pièces publiées en 1562 par le célèbre chef des huguenots, le prince Louis de Condé, par Théodore de Bèze et d'autres réformés. Ce Recueil, fort important, nous a conservé un grand nombre de documents qui auraient été aujourd'hui perdus. Une édition très augmentée (6 vol. in-4^o) a été publiée à Londres et à Paris, chez Rollin, en 1743. Nous donnons le texte tel qu'il est avec les notes de l'imprimé.

I. MORT D'ANTOINE DE BOURBON (tome IV. p. 116-119).

« *Relation de la mort du Roy de Navarre* (1). — *Particularitez de la mort du Roy de Navarre. 1562* (2). — Du 17 de novembre. Despuis, persuadé par Monsieur de Mande (3) de faire son testament, apres avoir invoqué le Nom de Dieu et avoir disposé pour le salut de son âme, laissa par testament, entre autres au sieur de Hasancourt, dix mille livres et sa garde-robe ; six mil à son chirurgien, et autres legs à plusieurs autres ; et mesmement de ses chevaux, à Messieurs de Guise ; et d'autant que la Court estoit partie, et qu'il estoit quelque bruit que les Anglais (4) viendroit audict Rouen ; et aussi que l'air y estoit fort mauvais, et tel que peu de ceux qui y estoient blessés, réchapoit, il se résolut, contre l'opinion de touz ses médecins, de s'embarquer, et se faire porter sur ung bateau qu'il avoit faict faire ;

(1) Mss de Dupuy. Vol. 500.

Le commencement de cette relation manque dans le Ms. Elle est assez confuse, et les faits n'y sont pas toujours rangez dans leur ordre naturel.

Bèze, qui dans son *Histoire Ecclésiastique* (tome 2. pp. 649 et suivantes) a rapporté avec assez d'étendue les circonstances de la mort du roi de Navarre, paroît avoir vu cette Relation, mais il ne rapporte pas tous les faits dans le même ordre ; et je crois qu'en ce point, sa narration doit être préférée à cette Relation. Il s'y trouve néanmoins plusieurs choses dont Bèze n'a point parlé.

Cette Relation, dans laquelle il est souvent fait mention du sr de La Mézières, médecin du roi de Navarre, pourroit être de lui. Elle est certainement d'un huguenot.

(2) Ce titre n'est pas de la même main que la Relation, et a été ajouté après coup.

(3) Nicolas Dangu, évêque de Mende. Il étoit chancelier du roi de Navarre.

(4) Dans toute cette Relation, presque tous les verbes qui devroient être au pluriel sont au singulier.

espérant gagner Saint Mor des Fossés ; et estant dans le bateau, Monsieur de Losse le vingt veoir sur le soir, auquel il dict : Contre l'opinion de toutz mes medecins, je me suis faict porter en ce bateau où je me trouve mieux. Mais cela ne dura guieres : car le paroixisme (1) le reprenant, il entra en ung extrême rigueur et seurs qui ne l'abandonnerent de toute la nuict ; mais aveques inquietudes, delires et ravasseries ; et sur le matin de nuit, en rêvant, dist : Je veux envoyer Raphaël (2) à Genève pour estre ministre : faites-le venir, qu'il face les prieres. Lequel aproché, fist les prieres, se metant à genoulx. Monsieur le prince de La Roche-sur-Yon, et tout le reste qui estoit dans le bateau ; fors Monsieur le Cardinal de Bourbon, Monsieur le prince (3) de Manthoue et Monsieur de Losse, qui demeurèrent debout, leurs bonetz sur leurs testes, en ung coing ; et les prieres acheptées, mondict sieur le cardinal dict tout bas : Ce sont prieres et oraisons ; ilx ne sont pas telx que je cuydois : ilx croient l'Eglise catholique comme nous. Et de là en avant, ledict de La Mézieres lisoit toujours, l'exortant par intervalle : qu'il prenoit de fort bone part, et non d'aucun autre. Toutesfois, quatre ou cinq heures avant que de mourir, aiant presque perdu la parolle, Monsieur le Cardinal fist venir un Jacopin en habit travesti, qu'on disoit avoir reprins l'habit depuis la prinse de Rouen, qui l'avoit auparavant laissé, qui n'avoit pas faulte de connoissance de la Parole de Dieu ; qui commença par ses mots : Sire, aiez sovenance que le Livre (4) qu'il avoit faict et intitulé : *Du péché contre Saint Esperit*, avoit esté mis en lumiere pour luy, parce que par ce livre-là, il taschoit à prover que le peché contre Saint Esperit, est une universelle apostazie ; par laquelle l'home d'un propos délibéré tasche d'esteindre, subvertir, impugner contre sa propre conscience, la vérité cognue ; mais que ceux qui s'opposent à la vérité mesmes, par quelque ambition ou avarice, ne péchoit point, et qu'il y avoit lieu de pénitence : à quoy ledict feu sieur

(1) Ce mot signifie *redoublement de fièvre*.

(2) Il est dit un peu plus bas que le roi de Navarre nommoit ainsi le sieur de La Mezières qui estoit son medecin.

(3) Ludovic de Gonzague, depuis duc de Nevers.

(4) Je crois que cette phrase qui est mal construite, signifie : que c'étoit le Jacobin qui avoit fait le livre *contre le péché du S. Esprit*. Il est dit dans l'Hist. Eccles. de Bèze (t. 2. p. 665) que Mézières parla bien avant, au roi de Navarre, de ce péché.

roy ne respondit aucune chose ; ains demeura tout pensif. Sur le soir, la roine (1) mere du roy qui avoit esté advertie par ledict sieur de La Mézière et autres médecins qui le traitoit, qu'il estoit temps qu'il penssat à sa conscience, et qu'il n'en pouvoit eschaper, le ving véoir, et l'ayant mis en propos, lui dict : Mon frere, à quoy passés-vous le temps : vous deussies faire lire. Lors il respondit : Madame, toutz mes serviteurs ou la plus grande part de ceux qui sont autour de moy, sont huguenots. A quoy ladicte dame respondit : ilx n'en sont pas moingx vos serviteurs : Et après qu'elle fust partie, s'estant faict metre en ung petit lict bas, près la cheminée, où il se faisoit transporter quelquefois, quand l'impatience de ses maulx le contraignoit sortir de son lict, ledict sieur roy appela ledict sieur de la Mezières son médecin, l'appellant par son nom, comme il avoit accoustumé, Raphaël, qui estoit le seigr. de La Mezière. Prenés la Bible, et me lisés l'histoire de Job : ce qu'il oioit patiemant : aprochant les deux mains ensemble, les ellevoit le plus hault qu'il pouvoit au Ciel, et y ellevoit ses yeux. Lors ledict sieur de La Mezière délaissant la lecture de Job, luy commence proposer ses pechés devant les yeux ; combien estoit grande la multitude d'iceux, qui justement avoit provoqué l'ire de Dieu sur luy ; et que l'Enfer estoit prest pour l'englotir, sy Dieu, par sa sainte grace et miséricorde, ne l'en retiroit ; mais qu'il estoit veritable en ses promesses, et misericordieux à toutz ceux qui d'ung car non feint et sans hipocrisie se retiroit à luy pour obtenir de luy pardon et rémission de leurs pechés, par le mérite de la mort et passion de son Fils Jesu-Christ ; par le moien duquel seuls, Dieu ne nous imputoit nos faultes. Ha Raphael, je vois bien que je suis mort ! il y a vingt et sept ans que vous me servés, et maintenant vous voiés les jours déplorables de ma vie (2) ; (Il falloit au nombre des années) et ce faict, il commence, les larmes aux yeux, demander pardon à Dieu, et luy faire confession de sa foy, selon la fasson de l'Esglise réformée ; protestant que si Dieu luy faisoit la grace de guérir, qu'il feroit prescher purement l'Evangile par tout le Reaume de France ; mais qu'il vouloit tenir la Confession d'Aus-

(1) Suivant l'Hist. Eccles. de Bèze, (tome 2. p. 665) cette conversation se passa dans Rouen, avant que le roi de Navarre en fut parti ; et cela est plus vraisemblable.

(2) Il se trompoit. Il y a : *vingt ans* dans Bèze, *ibid.* p. 666.

bourg. La nuit ensuivant, il se trouva quelque peu mieuz que les autres nuitz ; et pensant estre eschapé le landemain, dict à ceux qui estoient autour de luy acoustés : Je scay bien que vous dirés par tout, le roy de Navarre s'est recogneu : il s'est déclaré huguenot. Ne vous sociés point qui je soye : je veulx vivre et mourir en l'opinion d'Ausbourg. Le reste du jour, il se trouva fort mal, fesant toutesfois la pluspart du temps lire la Bible audict Raphaël ; tellement que sur le soir, il luy print une fort grande foiblesse, et demeura esvanoy plus de deux heures : pendant lesquelles ledict de La Mezière luy fist pareilles remonstrances : et l'interrogeant par plusieurs et diverses fois, s'il ne le croioit pas pas ainsy, et s'il ne s'apuoit du tout en la miséricorde de Dieu, qu'il espéroit obtenir par le bénéfice de Jesus-Christ ; remuant la teste et haussant les mains, fesoit démonstration qu'oy. De là, il ala toujours de pis en pis, aiant toutz les jours quatre accessions aveques paroxismes subintrants, qui commençoit par rigueur et finissoit par seur ; et pour ce qu'il avoit heu une pareille maladie à Hortés en Béarn, en laquelle ledict sieur de La Mezière l'avoit secouru, il avoit toutjours Raphaël en la bouche, disant : Vous m'avez guary d'une pabelle maladie à Hortés : ne vous estonés pas. Mais il ne considéroit pas la blessure, le flux de ventre qui luy survint, l'apostume du bras, et encores une autre qui luy survint en ung genouil : perseveroit néangmoings toutjours à faire lire la Sainte Escripiture, nuict et jour, que ledict de La Mezière commençoit toujours par l'Oraison de Manassé ; et ung soir entre les autres, lisant le passaige de Saint Pol, où il y avoit : Fames, obéissés à vos marys ; il dict : Raphaël, vous voiés come Dieu veult que les fames obéissent à leurs maris. Il est vray, respondit-il lors ; mais l'Escripiture dict aussy : Maris, aymés vos fames. Il avoit quelque regret que la royne sa fame ne s'estoit acheminée pour le venir voir..... (1) Jesus-Christ est mort pour vous. Lors voyant que là n'estoit plus ledict Raphaël qui avoit accoustumé de parler à luy, luy dict : Qui estes-vous qui parlés à moy : je suis chrestien et préparé. Lors ledict Raphaël luy dict : Sire, escoutés-le, il est homme de bien et chrestien ; et de-là en avant, ledict Jacopin l'admonesta fort

(1) Ces mots se trouvent au haut d'un folio, et il y a apparence qu'il en manque un : peut-être aussi ne manque-t-il que quelques lignes, que l'on peut suppléer par l'Histoire de Bèze, *ibid.* p. 667.

chrestienement et sans capharder. Trois heures avant que de mourir, il dict tout bas au sieur de La Mesière : Raphaël, donés-moy quelque chose : j'ay bon cœur, je vous promés. Et prenant ung vallet de chambre italien par la barbe, luy dict : Servés-bien bien mon fils, et qu'il serve bien le roy. De-là ne dict plus mot, sinon *amen*, à la fin des propos dudict Jacopin. Et sur les trois heures, lorsque le paroxisme avait accoustumé de le reprendre, rendit l'âme à Dieu (1).

(A la suite, p. 123, sont six lettres « consolatoires » à la reine Jeanne d'Albret, sur la mort de son mari. Elles sont écrites par les La Rochefoucault, le prince de Condé, le conseiller Fumée, etc.)

II. LETTRE DU CARDINAL D'ARMAGNAC A L'EVÊQUE DE LESCAR,
LOUIS D'ALBRET (18 août 1563) (2) (tome IV. p. 628).

« Monsieur. J'ay demeuré long temps sans croire ce qui advint dernièrement en vostre eglise de Lescar, pource qu'il ne pouvoit entrer en mon entendement que vous eussiez voulu tenir la main à la ruine d'icelle, ni abandonner si indignement le troupeau qui vous avoit esté commis, pour vous rendre du costé de nos adversaires ennemis de Dieu et de la Chrestienté ; mais enfin j'ay esté contraint de me laisser persuader, et tenir pour vray qu'en vostre présence et de vostre consentement, les images de l'église de Lescar avoyent esté ostées de dessus les autels, les croix et fons baptismaux rompus, les ornements et reliquaires aliénez, les chanoines chassez et interdits d'y servir Dieu, selon la forme de l'Eglise catolique, pour y introduire les hérétiques et y permettre les prédications des esreurs abominables, que le Diable fait semer aujourd'hui par le moyen de ses ministres. Mais, Monsieur, est-il possible que vous ayez tant oublié le devoir de vostre charge, le salut de vostre ame, le repos de vostre conscience, la foy que vous avez promise à Dieu, et l'obligation que vous aviez aux hommes ? Un prélat avancé en aage, qui a juré saintement obéissance au vicaire de Nostre-Seigneur Jésus-Christ, pour con-

(1) Il mourut le 17 de novembre 1562 en arrivant à Andely.

(2) Aux pages 594-606 se trouvent la célèbre lettre du Card. d'Armagnac à Jeanne d'Albret et la réponse de celle-ci au sujet de la destruction des autels et des images de Lescar, documents reproduits dans Olhagaray (*Hist. de Béarn*, 1609, p. 536). A la suite, vient un long discours huguenot à la reine pour la féliciter, pp. 606-628.

server ses brebis, les nourrir et entretenir en sa bergerie, se peut-il oublier tant jusques à là, de vouloir estre un parjure manifeste, tourner ainsi sa robe, abandonner aux loups affamez son povre troupeau, et le disperser en sorte qu'il demeure longuement dehors pour estre fait proye des bestes sauvages ? Monsieur, Monsieur, c'est un scandale si grand que malheur tombera sur celuy qui l'a fait. Mais je vous prie, qui est-ce qui vous a meü à le faire ? Est-ce que vous avez opinion que les nouveaux hérétiques soyent quelques grands prophètes descendus du ciel pour enseigner au monde la vérité cachée jusques à maintenant ? Vous pensez donc que la mort de nostre Sauveur et Rédempteur Jésus-Christ n'ait servi de rien qu'aux apostres, combien qu'il soit mort pour les pechez de tout le monde, et que la sainte Eglise bastie sur la pierre, fondée sur un ferme rocher, ait esté abbatue par l'injure du temps, la lumière d'icelle esteinte et changée en ténèbres, la vérité que le Saint-Esprit y avoit enseignée (qui est éternelle) convertie en erreur et fausseté par l'espace de plus de douze cens ans, que nous et nos peres avons esté abandonnez de celuy qui nous avoit promis d'estre avecques nous jusques à la consommation du siècle. Mais quelle occasion avez-vous de les estimer prophètes ? Vous preschent-ils, comme Joel, que vous retourniez au Seigneur par jeusnes, larmes et prières ? N'abominent-ils plus les jeusnes que chose de ce monde ? Ne crient-ils point tout haut contre ceux qui les commandent ? Estimez-vous prophètes ni martyrs ou serviteurs envoyez et advouez de Dieu, ceux qui ont troublé la paix et le repos de la Chrestienté, qui enseignent de prendre les armes contre le Roy très-Chrestien, et les autres princes, qui sous ombre de l'abomination des idoles, commettent toutes espèces de sacrilèges et larrecins, meurtres, saccagemens, volleries et autres infinis malheureux excès, advenus en ce royaume par leurs mains ? Les prophètes, apostres, évangélistes et anciens martyrs de l'Eglise, faisoient-ils ainsi ? qui en toute humilité se rendoyent sujets, non seulement aux rois, mais à toute créature pour l'honneur de Dieu, enduroyent travaux, tourmens et la mort, au lieu que ceux-ci la font endurer aux autres. Et si vous ne pouvez ou ne voulez juger de la fausseté de leur doctrine, au moins cognoissez l'arbre par le fruit, et souviennet-vous que quand ils ne seroyent tels qu'ils sont, ain seroyent les mesmes anges du Ciel, ils doivent estre

rejettez selon S. Paul, pour nous annoncer autre doctrine que celle que nous avons receue des apostres, conservée en l'Eglise jusques aujourd'huy, et jusques à la fin du monde. Nous avions esté admonestez si diligemment de nous donner garde des loups, de fuir les hérétiques, jusques à nous garder de manger avec eux et de les saluer, ; et vous les avez receus honorablement, et leur avez quitté vostre chaire. Je ne puis entendre pourquoy c'est ne trouver bonne la raison qui vous a meu, encore que plusieurs la disent : car d'espouser femme en l'aage où vous estes, après avoir fait vœu solennel de continence, en la profession que Dieu vous avoit appelé, c'est une chose ridicule auprès des hommes, et pernicieuse à vostre ame qui abandonne l'esprit pour adhérer à la chair. Quoyqu'il en soit, Monsieur, et quelque tentation que vous ayez eue, si faut-il se remettre au bon chemin, et reprendre la foy et la doctrine de l'Eglise où vous avez degré et dignité si sainte, qu'elle ne doit estre mesprisee ne souillée de vous. Reconnoissez, je vous prie, vostre faute : car de plus grands personnages que vous ont erré, et enfin se sont recogneus à leur grand profit et honneur. Vous ne serez pas moins agréable à Dieu pour cela : les anges s'en resjouiront davantage : les bons chrestiens en auront plaisir inestimable : vos diocésains que vous avez scandalisez et mis presque en désespoir, en recevront consolation ; et moy, qui suis de vos anciens amis, en demeureray content plus que je ne sauroye dire par ceste lettre que j'ay entrepris de vous escrire pour l'amitié que je vous porte, et pour la charge de la légation que nostre S. Père m'a donné en vostre diocèse et pays de Bearn, lequel ne sera pas tant abandonné de Dieu que ceste secte y prenne racine ; ains en sera déchassée comme fausse, quelque belle apparence que vous y voyez maintenant. Et si vous ne voulez pénétrer si avant que de penser que la bonté de Dieu ne mettra point en oubli le cri et les larmes de tant de bons personnages et povres gens du pays, qui luy en font incessamment humble requeste, au moins pouvez-vous discourir selon vostre jugement, que le roy très-chrestien et le roy catholique n'endureront guère croistre si près d'eux, une telle doctrine qui apporteroit en leurs royaumes ruine et désolation ; et de ma part, j'y donneray bien tout l'empeschement que je pourray, par admonitions, prières et requestes que j'en feray à la roine de Navarre et autres qu'il en sera de besoin : ne voulant vous céler,

que si vous ne mettez peine de faire restablir promptement vostre Eglise et tout ce qui en dépend, au premier estat, conforme à l'institution et observation de l'Eglise catholique, comme elle estoit auparavant, vous n'aurez dans peu de jours titre, charge, honneur, ne profit d'evesque : car puisque volontairement vous en estes démis de vous-mesmes, vous en demeurerez par force, et par l'autorité de ceux qui en ont le pouvoir. J'entends si vous ne commencez bientost à vous en repentir, et à monstrier par bons effets, le fruit de vostre repentance, selon le conseil que vous en donne celuy qui prie Dieu très-humblement de vous en faire la grace, et de vous remettre en sa sainte protection et digne garde. J'en eusse escrit autant et bien au long à vos chanoines de l'Escar, mais ayant entendu qu'ils s'estoient esgarés et espars en divers lieux comme les brebis qui sont esgarées ayans perdu leur pasteur, je n'ay seu à qui adresser mes lettres, et me suis contenté pour ceste fois, de vous prier et requérir au nom de Dieu, que vostre plaisir soit de les rassembler pour les faire continuer en leur vocation, sous vostre charge : autrement j'en proteste et vous appelle devant Dieu, qui vous en demandera raison, et devant ceux qu'il a laissé pour vos supérieurs en ce monde C'est de Belleperche (1), le dix-huitième jour d'aoust 1563.

Vostre ancien frere, cousin et meilleur ami, quand vous serez reconcilié à Dieu et à son Eglise. *G. Cardinal d'Armaignac* (2).

III. MONITOIRE DU S. OFFICE CITANT JEANNE D'ALBRET DEVANT LE PAPE
PIE IV POUR CAUSE D'HÉRÉSIE, 28 SEPT. 1563.

Cette Pièce latine est d'un très grand intérêt et se trouve in-extenso aux pp. 669-680. Nous la reproduisons malgré son extrême longueur.

Monitorium et Citatio Officii sanctæ Inquisitionis contra Illustrissimam et Serenissimam Dominam Joannam Albretiam, Reginam Navarræ (3).

Universis et singulis Christifidelibus Italiæ, et cujuscunque

(1) Ou plutôt Viellepinte, en Béarn.

(2) Un ministre envoya alors un « Discours » à l'évêque de Lescar pour discuter la lettre du Cardinal et engager L. d'Albret à rester ferme dans le culte nouveau (pages 631-647). Il n'offre pas d'intérêt. - V. D.

(3) Il n'y a peut-être jamais eu de pièce qui ait été imprimée moins correctement que celle-ci. Elle fourmille d'un nombre infini de fautes ; et il y en a presque à chaque ligne. Il paroît qu'elle a été imprimée sur une copie

alterius nationis. Nos, Corneus Sanctæ Agathæ ; Joannes Michael Sarracenus, S. Anastasiæ ; Joannes Baptista Cicada, Sancti Clementis ; Scipio Rebiba, S. Pudentianæ ; Joannes Romanus, S. Priscæ ; Michael Gislerius, S. Sabinæ ; Clemens, S. Mariæ Araceli ; Carolus Borromeus, S. Martini in montibus, Presbyteri, ac Hypolitus Osten. Sanctæ Mariæ in Aquiro diaconus, miseratione divinâ, titulorum Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales, in alma urbe ac in universa Republica Christiana, contra hereticam pravitatem inquisitores generales, à sancta sede apostolica et sanctissimo Domino nostro Pio, divina Providentia Papa quarto, et in causa infra lata specialiter deputati, salutem in Domino sempiternam. Noveritis quod nuper die martis, tertia mensis novembris anno à Nativitate Domini, millesimo quingentesimo sexagesimo secundo, indictione quintâ, Pontificatus Sanctissimi D. N. P. prælibati, anno ejus tertio, in Congregatione Officii Sanctæ Romanæ universalis Inquisitionis nostræ, fuerunt nobis exhibitæ litteræ apostolicæ S. D. N. P. prælibati, sub plumbo, de more Romanæ Curia sub data, Romæ, apud sanctum Petrum, anno incarnationis Dominicæ 1562 pridie idus octobris, pontificatus sui anno tertio, hujusmodi, sub tenore, videlicet: Pius Episcopus, servus, servorum Dei, venerabilibus fratribus, Rodolpho, Ostiensi ; Christophoro, Sabinensi ; Othoni, Albanensi, episcopis, dilectis filiis Jacobo, S. Mariæ in via ; Bernardino, S. Matthæi ; Scipioni, S. Potentianæ ; Joanni, S. Priscæ ; Michaeli, S. Sabinæ, summo inquisitori ; Clementi, S. Mariæ, de Araceli, ac Jacobo, Sanctæ Mariæ in Cosmedin, titulorum, Presbiteris S. Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus, super Officio S. Inquisitionis hereticæ pravitatis, in alma urbe, et tota christiana Republica deputatis : Salutem, et apostolicam benedictionem. Pastoralis Officii munus, sicut Domino sine meritis nostris placuit, sustinentes, id enixè agimus, conamur, ac in id omni mentis nostræ studio, sollicitudine ac diligentia, incumbimus, ut pestiferis

pleine d'abréviations que l'on a remplies au hasard. On a corrigé ici quelques-unes de ces fautes, soit dans le texte même, soit dans les notes ; mais il en reste un bien plus grand nombre.

Il est d'autant plus fâcheux que cette Pièce soit ainsi défigurée, qu'il n'y en a peut-être point eu d'autre édition ; et qu'elle n'est pas même dans les Registres publics de Rome. Voici ce qu'on lit à ce sujet dans le *Thuana* : *Les Bulles d'excommunication contre la Roine de Navarre, ne sont pas dans les Bullaires. : M. le chancelier de l'Hospital l'empescha, et M. le Connestable. V. Thuani Histor. (Lond.) t. 7 p. 185.*

heresibus repressis, quas humani generis hostis excitavit, catholicae fidei integritas et orthodoxae religionis cultus vigeat, ut qui diabolica fraude decepti, ab Ecclesia catholica deceferunt, ad ejus gremium, Domino aspirante, revocentur; aut si pertinaciter in heresibus suis permanserint, debitis affecti poenis, caeteros exemplo suo à simili pravitate pertinaciaque deterreant.

Cum autem sacrum istud Inquisitionis hereticae pravitatis Officium, cui praestis, se sapientissimo nec sine Divinae Providentiae, [consilio] instructum à felicis recordationis Paulo papa tertio, predecessore nostro institutum, et à successoribus ejus deinceps conservatum, tantam Ecclesiae Dei utilitatem attulerit, ut verè arx quaedam religionis appellari possit; nos quam utile id sit, ac potius quàm salutare ac necessarium his gravissimis temporibus attendentes, potestatem ejus non modo conservandam à nobis, sed etiam augendam esse duximus, et tanto major ex eo ad Ecclesiam Dei pervenire possit utilitas, quanto majorem ab apostolica sede auctoritatem habuerit. Itaque perspectum atque exploratum habentes, in isto munere fungendo, vestrum omnium singulare in catholicam religionem studium, eximiam prudentiam, ac summam diligentiam, vos caeterosque quos deinceps vobis addi aut succederi in eodem officio contigerit in hac alma urbe, tanquam christianae religionis capite, hereticae pravitatis Inquisitores, non per Italiam modo, sed etiam extra Italiam, per omnes christiani nominis provincias, religiones et loca, apostolicâ auctoritate et tenore presentium, motu proprio confirmamus et quantum opus sit, de novo constituimus ac deputamus, et in quoscunque Lutheranae, Zuinglianae, Calvinianae, Anabaptistarum et aliarum quarumvis heresium sectatores, aut etiam à fide apostatas, seu sortilegia, heresim quovismodo redolentia committentes, eorumque fautores et deffensores, seu auxilium illis, consilium aut favorem, directè aut indirectè, palam vel occultè, impartientes, cujuscunque gradûs, ordinis, conditionis, et dignitatis sint, etsi episcopali, archiepiscopali, primatiali, patriarchali dignitate, aut cardinalatus sint honore preediti, atque etiam etsi regia dignitate prefulgeant, inquirendi, et contra eos secundum sacros Canones, aut speciales constitutiones, vel Indulta et privilegia apostolica quomodolibet, urbis, vel inferioribus Inquisitoribus quibuscunque concessa, procedendi; et eos, praeterquam in episcopali, archiepiscopali, primatiali,

patriarcalive dignitate constitutos, cardinalive, aut regali honore præditos, quorum (1) causas, sicut Nobis, cognoscendas relinquimus ; ita si, quod absit, condemnandus quisquam eorum fuerit nobis et successoribus nostris, postquam processus per vos facti et firmati, usque ad sententiam deffinitivam exclusivè fuerint, deffiniendos reservamus ; cæterosque in inferiore gradu constitutos prælatos et alias quascunque personas ecclesiasticas, laicasque, nemine excepto, si culpa eorum ita exigerit condemnandi ; ita ut si aliquos vestrum ferendæ sententiæ tempore, morbo, aliave de causas impeditos, congregationi vestræ deesse contigerit, duo saltem adesse sufficiat ; ac procuratorem fiscalem, notarios publicos, cæterosque ministros, quorum opera muneri isti necessaria aut opportuna est, etiam clericos seculares, seu ordinum quoruncunque regulares constituendi eosque, si visum fuerit, amovendi, aliosque in eorum locum substituendi et ut injunctum sibi officium fideliter exequantur, in virtute sanctæ obedientiæ eis precipiendi atque mandandi ; contumacesque et quovismodo officium vestrum impedientes, ac vobis non parentes, opportunis juris et facti remediis compescendi, et ad hæc omnia auxilium brachii secularis invocandi : resipiscentes autem et errores ac hereses suas abjurare volentes, facta prius ab eis heresum et errorum suorum abjuratione apud substitutos vestros, publicè vel occultè, quod vestræ successorumque vestrorum circumspectioni relinquimus, et dato, ut mos est, jurejurando, quod talia amplius delicta non admittent, nec admittentibus consilium, auxilium, favoremve ullum, quovismodo, per se, nec per alios impartiantur, ab eis erroribus ac heresibus, ac quibusvis censuris et pœnis ecclesiasticis ac temporalibus, in quas ob hujusmodi culpas incidissent, injunctâ pœnitentiâ salutari, vestri substitutorumve vestrorum arbitrio, moderanda, commutanda, minuenda, aut etiam post aliquod tempus remittenda, prout circumspectioni vestræ expedire, et personarum qualitas mereri videbitur, absolvendi et Ecclesiæ catholicæ, omni abolitâ infamiâ, reconciliandi, et pristino statui atque officio ac habilitati restituendi ; hereticos quoque, ac etiam à fide apostatas, quamvis relapsos, quos corde syncero ac fide non

(1) Il faut supp. *nobis* ; et peut être corr. *sicut vobis*, et un peu plus bas, *reservamus* au lieu de *relinquimus*, et lire ensuite *ita ut si*, comme il y a dans la suite.

ficâ, ultro, liberè ac sponte, ad vos accedentes, erroresque suos detestantes, atque ad gremium matris Ecclesiæ recipi et admitti instantiùs postulantes, noveritis, recipiendi, admittendi, reconciliandi, absolvendi, ac cum eis pœnarum severitatem, prout vobis benè visum fuerit, mitigandi, auctoritatem et facultatem vobis concedimus et elargimur. Præterea, commissarios et inquisitores hereticæ pravitatis, intra et extra Italiam, quibuscunque in terris, civitatibus et locis, prout necessarium aut opportunum vobis successoribusque vestris visum fuerit, clericos seculares regularésve constituendi, eosque, cum placuerit, removendi, ac etiam tam ipsos quam omnes et singulos ipsius Sancti Officii ministros, si in officio suo deliquerint, puniendi, aliosque substituendi, cum ea quæ vobis visum fuerit facultate et potestate, omniaque denique alia agendi, quæ ad extirpandas hereses, apostasias et sortilegia hujusmodi reprimenda, et ad officium vestrum fungendum, quovismodo necessaria opportunave fuerint, agendi, gerendi, mandandi, exercendi et exequendi; prelatos quoque aliàsve personas in dignitate ecclesiastica constitutos, theologiæ magistros, aut decretorum doctores, licentiatos aut baccalaureos, ejusmodi tituli, aut gradûs in aliquo generali gymnasio constitutos, aut alios vobis probatos, quos ætate, prudentia et moribus idoneos esse ac Dei timorem ac christianæ fidei zelum habere cognoveritis, assumendi et vel in hac alma urbe eorum opera utendi vel quotiescunque, et quodcunque opus fuerit, cum ea qua vobis visum fuerit facultate, negotiorum causas ad officium istud pertinuerint, mittendi, eosque, cum vobis placuerit, revocandi, vobis successoribusque vestris plenam et liberam eamdem auctoritatem (1) et tenorem damus et concedimus facultatem et potestatem; non obstantibus felicis recordationis Bonifacii Papæ viij. Predecessoris nostri, de una et Concilii generalis, de duabus Dietis, ac quibusvis aliis constitutionibus et ordinationibus et Conciliis generalibus aut provincialibus editis, indultis, privilegiisque apostolicis; etsi specialis et expressa et ad verbum de eis mentio facienda esset,, etsi aliquibus vel alicui à nobis vel à Sede apostolica concessum foret non posse excommunicari; neque sub censuris quovismodo comprehendi, nisi nominatim et expressè de eo mentio fieret, seu per quasvis clausulas fortiores;

(1) Il faut peut-être corriger *tenore presentium*.

quibus omnibus, tenores eorum pro expressis habentes, derogamus, cæsterisque contrariis quibuscunque. Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ 1562. Prid. idus octobris, pontificatûs nostri anno tertio.

Die vero sabbati decima mensis aprilis, anno à Nativitate ejusdem Domini millesimo quingentesimo sexagesimo tertio, indictione sextâ, pontificatus S. D. N. P. prælibati, anno ejus quarto, illustrissimus et reverendissimus in Christo Pater et Dominus Dominus frater Michael Gislerius, miseratione divinâ, tituli S. Sabinæ, S. Romanæ Ecclesiæ presbiter cardinalis, Alexandrinus summus inquisitor, consignavit mihi notario, infra latas litteras apostolicas, tenorum infra latorum, videlicet : Pius episcopus, servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Romanus pontifex, Christi vicarius, ac beati Petri successor, cui ipse Christus Dominus noster oves suas pascendas enixè ter commendavit, ne oves deperditæ de ejus manu quandoque requirantur, omni studio et solertiâ continuè invigilare debet, ut à S. Romana Ecclesia quæ cæterarum caput est et magistra, aberrantes ad gregem Domini, totis viribus reducat et quas, timore Dei proposito et salutaribus monitionibus, ad illam allicere nequiverint, temporalium saltem pœnarum metu coerceat. Cumque nos propterea, postquam ad summi apostolatus apicem, licet immeriti, divinâ favente clementiâ, assumpti fuimus, statim mentis nostræ aciem eo direximus, ut hereticæ pravitatis undique extirpatis erroribus, fides catholica ubique augmentum suscipiat et diffusiùs protendatur ; nihil quod huic rei profuturum cognovimus, pretermisimus ; et nihilominus, sicut nuper, non sine gravi cordis dolore et animi amaritudine accepimus, nonnulli prelati et in dignitate ecclesiastica ac episcopali ordine constituti, ad quos, veluti in partem sollicitudinis nostræ vocatos, magis spectaret cæteros, pæsertim eorum juri creditos, ab erroribus revocare et in eisdem erroribus pertinaciter insistentes insequi, ne dum in similes errores hereticos graviter prolapsi fuere, sed etiam cæterorum hereticorum fautores, receptatores, et auxiliares existunt, et eandem fidem catholicam cujus deffensores esse deberent, in dies oppugnare non verentur. Volentes igitur huic tam pernicioso morbo, prout nostro incumbit officio occurrere, ac ne ulterius progrediatur, quantum in nobis est, providere, motu proprio, per apostolica scripta venerabilibus fratribus et dilectis

filiis nostris inquisitoribus contra hereticam pravitatem generalibus, in alma urbe nostra pro tempore residentibus, quibus, ut contra quoscumque possint, etiam episcopali ac quacunquē alia etiam cardinalatūs predictos dignitate, procedere possint, per alias nostras indulsumus; tenore præsentium committimus et mandamus, et omnes et singulos hereticos, et hereticorum fautores, receptatores et auxiliares prædictos, de iisdem criminibus diffamatos, in Provinciis et locis in quibus lutherana secta invaluit, commorantes, aliquos (1), ob ipsorum hereticorum frequentiam notorium est liberum non patere accessum; etiam si episcopali, archiepiscopali, patriarchali et alia quacunquē etiam cardinalatūs, dignitate prefulgeant, nullis (2) aliis desuper habitis super non tuto vel non libero accessu hujusmodi; receptis informationibus tamen summarie et extrajudicialiter, quantum inquisitoribus ipsis sufficere videbitur, prius judiciis etiam per edictum in valvis palatii Officii Sanctæ Inquisitionis et Basilicæ apostolorum de urbe, ac in cancellaria nostra apostolica, in acie Campi flore, tantum per unum ex nostris cursoribus, vel etiam in locis finitivis terrarum in Italia consistentium, nobis et eidem sanctæ Romanæ Ecclesiæ immediatè subjectis, prout ipsis inquisitoribus visum fuerit, affigendum et publicandum, citent, mandent et requirant, ut intra certum et competentem terminum eis impositum, inquisitorum arbitrio prefigendum, sub pena excommunicationis latæ sententiæ, suspensionis ad minus et privationis, etiam à cathedralibus Ecclesiis, et quibuscunquē dignitatibus et beneficiis ecclesiasticis, ac officiis et ordinibus quæ obtinent, et in quibus cumque existunt, et inhabilitatis ad illa et alia quecunquē in posterum obtinebunt, necnon confess. (3) criminis heresis eis objectorum; aliisque, tam ecclesiasticis quam temporalibus, etiam pecuniariis, et bonorum confiscationis, ac corporalibus, et etiam relapsis, et aliis per ipsos inquisitores imponendis pœnis, coram ipsis personaliter, et non per procuratorem, deffensorem vel excusatorem aliquem, compareant et se à criminibus predictis expurgent; et si in termino predicto non

(1) Il semble qu'au lieu d'*aliquos* il devroit y avoir *ubi*.

(2) Cet endroit paroît corrompu, et il semble qu'il y manque quelques mots. On en trouve cependant le sens.

(3) Il faut peut-être corriger *confessionis criminum heresis eis objectorum*: et cela pourra signifier: sur toutes les peines auxquelles sont condamnés ceux qui confessent qu'ils sont hérétiques.

comparuerint, et se a dictis criminibus non expurgaverint, ad observationem terminorum, ad docendum se dictis litteris citationis et monitorialibus paruisse; pro sententia declaratoria incursu, censurarum et pœnarum in eisdem litteris contentarum ferendarum servandarum, solitarum, ac etiam in causa ipsa criminis heresis inquirendarum, ad receptionem probationis pro deffinitiva, super crimine, etiam contra absentes, sicut prefertur monitos, ferenda sententia usque ad ipsius ferendæ sententiæ calculum procedant, ac demum processum omnem nobis, ut ad sententiæ quæ justa visa fuerit, prolationem devenire possimus, in consistorio nostro referant. Nos enim citationem et monitionem per publicum edictum, ut prefertur, decernendam et exequendam predictis dictis, sic citatos et monitos perindè arctant ac si personaliter citati forent, illasque et processus desuper habendum sententiasque inde ferendum validos et validas fore, sicque per quoscunque iudices, commissariosque, etiam causarum Palatii Apostolici auditores, in quavis instantia, sublata eis et eorum quibuslibet, quavis aliter interpretandi et diffiniendi facultate et authoritate judicare et diffinire debere.

Irritum quoque et inane, quidquid secus super hiis à quaquam authoritate scienter vel ignoranter contigerit, attentari decernimus; non obstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis et Palatii nostri stylo, etiam certam aliam formam, quoad citationes per edictum decernendas et exequendas, inducendas, quibus illorum omnium tenores præsentibus pro sufficienter expressis habentes hac vice duntaxat, illis alias in suo robore permansuris, specialiter et expressè derogamus, cæterisque contrariis quibuscunque.

Nulli ergo omnium hominum liceat hanc paginam nostræ commissionis, mandati, decreti et derogationis infringere, vel ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, noverit incursurum. Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, anno incarnationis Dominicæ, millesimo quingentesimo sexagesimo tertio, septimo idus aprilis, pontificatus nostri anno quarto. Fe. Card. Cesium, Ces. Glorierius. *N. Cumyn.*

Die vero martis, vigesima octava mensis septembris, anno, indictione et pontificatu quibus suprâ, sanctissimus Dominus

noster prælibatus, in Congregatione sanctæ Romanæ universalis inquisitionis, in throno majestatis suæ, assistentibus Illustrissimis et Reverendissimis D. D. cardinalibus, inquisitoribus generalibus prefatis, decrevit monitorium pœnale et citationem fieri debere, contra illustrissimam et serenissimam D. Dominam Joannam Albretiam, reginam Navarræ, et principissam Bearnii, ad comparendum personaliter coram Sua Sanctitate, et prælatis Illustrissimis et Reverendissimis cardinalibus, ex causa heresis, prout ac in locis et terminis, quibus premiserit; ultimo loco litteras procedi permittitur contra ipsos episcopos, archiepiscopos et cardinales; videlicet, in illis de regibus mentio non habeatur, et prout novissimè prosequen, fuit contra prælatos et episcopos, ac archiepiscopos Gallos, aliàs citatos, monitos et eisdem modo et forma contra eandem Joannam Albretiam reginam Navarræ procedatur subsequen. Cum nostro incumbat officio ut contra omnes et singulos qui christiano nomine gloriantur, de heresi quovismodo suspectos, seu hereticâ labe infectos, ipsorum credentes et fautores, procedere debeamus; eo magis contra illos quibus Deus omnipotens regnorum gubernacula concessit quorum interest ei qui ipsis potestatem tribuit, subesse inservi-
reque, sanctamque catholicam et apostolicam Ecclesiam, in matrem cognoscere, eidemque quam quod subditis suis, sed varii exposcunt omnipotenti Deo ipsique Ecclesiam illesam servare. Ideo, cum fama publica, etiam per viam notorii, non quidem absque maximis animorum nostrorum mœrore, perceperimus, illustrissimam et serenissimam D. D. Joannam Albretiam Navarræ, principissam Bearnii, à fide catholica quam sancta Romana ac catholica Ecclesia tenet, credit, docet ac predicat, deviasse et aberrasse, ac quodidiè magis et magis deviare et aberrare, palàm et publicè, quod ne dum in sui ipsius æternæ damnationis, verùm et subditorum suorum perniciem, absque dubio colore haud ambigimus; idcirco, hujusmodi periculis ac saluti animarum tam ipsius illustrissimæ et serenissimæ reginæ ac principissæ, quam subditorum eorundem, et ad universorum Christi fidelium grave scandalum, auferendum, prout tenemur et nostræ partes sunt, providere volentes juxta provisionem litterarum apostolicarum, et decreti apostolici formam, continentiam et tenorem stanten, judicis, et testibus examinatis contra ipsam laborantem, et alios super non tuto accessu per dictum

D. procuratorem fiscalem, quibus opus sit repetitis et reproductis, eandem et illustrissimam et serenissimam reginam et principissam etc. Præterea ad personaliter comparendam et celsitudinem suam illustrissimam et serenissimam de et super erroribus et heresibus in quibus prolapsa est et lineam ac sufficienter expurgandam per edictum publicum in Romana curia, eo quod ad celsitudinem suam illustrissimam et serenissimam personaliter citandam, tutum non patere accessum nobis constitit, et constat in locis infrà scriptis, affigendum, publicandum, et exequendum juxta earundem litterarum apostolicarum et decreti vim, formam, continentiam et tenorem, ad magnifici viri Domini illustrissimi V. D. Petri Belli ejusdem sancti Officii procuratoris fiscalis, instantiam et petitionem decernendum duximus, prout decernimus per presentes et mandamus. Quare per hoc presens publicum edictum in Romana curia in valvis Palatii officii sanctæ Inquisitionis ac basilicæ principis apostolorum de urbe, cancellariæ apostolicæ et in acie Campi flore, per affixionem, dimissis presentium copiis affixis, affigendum, publicandum et exequendum, et prelibatam illustrissimam et serenissimam D. D. Joannam Albretiam, reginam Navarræ, et principissam Bearnii, etc. Præterea autoritate apostolicâ et qua fungimur in hac parte, peremptoriè, monendum et requirendum ac hortandum, prout citamus, monemus et requiremus ac hortamur, eique nihilominus in virtute ipsius sancti et sanctæ obedientiæ ac sub excommunicationis latæ sententiæ, et regni Navarræ, et principatûs et cujuslibet statûs et domini vel dominiorum, directorum vel utilium, vel quovismodo ad ipsam aliàs spectantium et pertinentium, et servitorum et vassalis aliàs sibi debitis et quarumcunque gratiarum et privilegiorum à sede apostolica obtinendorum et confiscationis omnium jurium, actionum, privilegiorum, quæ vel quas in præfatis regno et principatu, et dominiis, vassalis habuit, habet seu habere, quomodolibet pretendit omnium et singulorum feudorum ad se quomodolibet pertinentium et spectantium, omniumque et singulorum bonorum suorum feudalium, seu alodialium, omniumque nobilium et innobilium, præsentium et futurorum, ubicunque existentium, et quarumvis dignitatum et titulorum : ita quod in casu contraventionis, quod Deus avertat, et contumaciæ, regnum, principatus, ac alia cujuscunque status et dominia hujuscemodi,

dentur et dari possint cuilibet illa occupanti, vel illi aut illis quibus Sanctitati Suæ et successoribus suis dare et concedere magis placuerit; inhabilitatisque et illa et alia quecunque in posterum obtinendum, confessionnisque heresum eique illustrissimæ ac serenissimæ celsitudini suæ objectarum, aliisque gravioribus arbitrio nostro et prelibati sanctissimi Domini nostri Papæ, et sanctæ sedis apostolicæ infligendis et declarandis censuris et pænis, districtè precipimus et mandamus, quatenus intrà terminum sex mensium proximorum futurorum, ab executione præsentium computantium; quorum sex mensium, duos pro primo, duos pro secundo, et reliquos duos menses, pro tertio, ultimo et peremptorio termino ac monitione canonica assignamus, debeat per se ipsam, non autem per procuratorem aliquem, hic Romæ, coram prelibato sanctissimo Domino nostro, seu nobis, in congregatione nostra Officii nostri sanctæ Romanæ universalis Inquisitionis, comparere, ad se à premissis heresibus, criminibus objectis lineam expurgandam et ignoscendam esse demonstrandam comparuisse; alioquin pronunciandam prenominatam illustrissimam et serenissimam Dominam Joannam Albretiam reginam Navarræ et principissam Bearnii, etc.

Preterea per simile edictum modo quod suprà exequendum tenorem presentium, citamus et monemus quavis prima die juridica post lapsum dictorum sex mensium, immediatè sequentium, compareat, similiter coram prelibato sanctissimo Domino nostro seu nobis, personaliter, et non per procuratores aliquos, ad videndum et audiendum suprà dictis heresibus criminibus per nos inquiri probationes quascunque desuper necessarias et opportunas, recipi et admitti, et servatis primis terminis in similibus de more servari solitis et consuetis, per nos vel aliquem nostrum, pro certa die ad id deputanda, de omnibus contra eandem illustrissimam et serenissimam Joannam Albretiam reginam et principissam laborantibus hujusmodi causæ mentis eidem sanctissimi Domini nostri Papæ, in ejus consistorio secreto relationem fieri; et illa facta, se dictas sententias, censuras et pœnas, ac alias per sacras constitutiones in hereticos et schismaticos inflictas, prout juris fuerit, damnabiliter incidisse et incurrisse declarari; sententiamque declaratoriam et diffinitivam conjunctim vel divisim, absque alia nova citatione desuper facienda, arbitrio Sanctitatis Suæ proferri, aliaque in premissis

necessaria et opportuna, procedi et fieri, prout justitia sua dabit et ordo dictaverit rationis. In quorum omnium et singulorum fidem et testimonium premissorum, presentes litteras sive presens nostrum monitorium pœnale sive citationem nostram hujusmodi exinde fieri, et per notarium et secretarium nostrum dicti Officii nostri S. Rom. universalis Inquisitionis et coram nobis infrà scriptis, subscribi et publicari, sigillique dicti nostri Officii quo utimur jussimus et fecimus impressione communicari. Datum Romæ, in Palatio Apostolico, et in Congregatione nostra Officii nostri santæ Romanæ universalis Inquisitionis, in aula Constantini, coram prælibato. S. D. N. et nobis, facta sub anno à Nativitate Domini millesimo quingentesimo sexagesimo tertio, indictione sextâ, die vèro martis, vigesima octava mensis septembris, pontificatûs prælibati S. D. N. Pii, divina Providentia Papæ quarti, anno ejus quarto. *Petrus Bellus*, Fiscalis Sanctæ Inquisitionis. *Claudius de Valle*, S. Romanæ universalis Inquisitionis, Notarius et Secretarius. Locus sigilli.

III. PROTESTATION ET REMONTRANCE DU ROY DE FRANCE AU PAPE.
SUR LA CITATION ET LE MONITOIRE FAITS A ROME, CONTRE LA ROINE
DE NAVARRE.

Le roy ayant veu et fait voir en son Conseil, un Monitoire en forme, donné en la Congrégation de l'office de l'Inquisition à Rome, le vingt-huitième de septembre mil cinq cens soixante trois, et attaché publiquement en plusieurs endroits de ladite ville, selon la commission et mandement de nostre Saint Pere le Pape ; par lequel la roine de Navarre, sœur (1) dudit seigneur roy, est citée à comparoir en personne en Cour de Rome, pour fait de prétendue hérésie, dont elle est tenue par le dit Monitoire estre notoirement chargée ; et ce dedans six mois, sans user d'autre citation ou adjournement de sa personne, royaume, pays, terres et seigneuries, sous prétexte de non seur accès à iceux ; et néantmoins à faute de comparoir sur telle assignation, est déclarée hérétique, privée de son royaume, biens, meubles et immeubles quelsconques, en quelque part qu'ils soyent assis, lesquels

(1) Jeanne d'Albret, fille de Marguerite de Valois, sœur de François I^{er}, n'était que cousine de Charles IX.

sont, de la concession dudit Saint Pere, abandonnez au premier occupant, et à ceux auxquels il les voudra donner ;

A estimé devoir faire entendre au dit Saint Pere, en obéissance accoustumée, qu'il ha plusieurs grandes et urgentes occasions pour prendre en cest endroit la protection de sadite sœur, et de ses biens ; mesmes estimer ce fait le toucher de trop près. pour le passer en connivence ou dissimulation.

Car, en premier lieu, ladite Roine lui appartient de proximité de lignage, tant du costé de pere que de mere ; ayant en outre eu cest honneur d'avoir eu pour espoux le premier prince de France (hors la maison du roy et Messieurs ses frères), qui a esté naguères occis en la guerre civile qui est esmeue en France pour le fait de la religion ; duquel mariage sont issus deux enfants estans encore en bas aage, que le roy a prins en sa protection, et fait nourrir auprès de soy, comme a esté l'ayeul, pere et mere, et du temps de l'ayeul, pere et mere du roy : partant ne se peut attenter à leur honneur et bien tellement liez et alliez à la Maison de France, sans donner juste occasion au roy de s'en douloir.

En second lieu, la dite roine ayant ce titre et dignité royalle, à bon droit peut faire entendre aux rois ses frères qu'il se fait sur elle un exemple, qui pourroit avec le temps passer et tomber sur eux ; et implorer d'eux leur faveur, aide et protection, mesmement estant en viduité ; et singulièrement représenter au roy la mémoire de ses prédécesseurs qui généralement se treuvent avoir recueilli tous princes affligés, chassés de leurs dominations ou troublez en icelles, tant de la part d'Italie, Espagne, Allemagne et Angleterre ;

Et particulièrement luy remémorer que le roy Philippes-le-Hardy, fils du roy Saint Loys, dressa une armée puissante en Espagne, pour maintenir le royaume de Navarre à une pupille qui fut emmenée en France, et depuis mariée au roy Philippe-le-Bel ; dont descend en droite ligne ladite roine. Plus, qu'estant feu Jean d'Albret, ayeul de ladite dame, expulsé de partie de son royaume, par pareille façon, et sous mesme couleur que l'on veut à présent usurper pour le surplus d'iceluy, il fut recueilli par ses prédécesseurs rois de France, desquels et luy et sa postérité ont esté aidez et soutenus, en ce que possible leur a esté, avecques la bonne grace des Saints Peres, qui ont esté en mesme temps.

Et de pareille façon, peut ledit Saint Pere recognoistre par les

Histoires de Rome, d'Italie et de France, que souventesfois les papes ses prédécesseurs se sont jettez aux bras et deffenses des rois de France, quand ils ont esté affligez ou oppressez, et en ont receu si seure et certaine protection qu'ils ne le peuvent dénier, ni ne doivent oublier, sans soy rendre indignes de pareil secours, dont ils sont en danger d'avoir plus de besoin qu'ils n'eurent oncques.

En tiers lieu, ladite dame est tant voisine, alliée et confédérée du roy, qu'elle et l'Estat de son royaume ne peuvent estre troublez sans faire tort au roy, lequel ha grand intérêt au repos de ses voisins et amis, avec lesquels il est en assurance de bonne paix ; et partant le moyen desquels il peut reculler et retarder l'entreprinse qui se pourroit faire par autres sur ses pays, terres et seigneuries ; qui est le point duquel le roy se tient plus touché en cest endroit, en ce qu'il voit par le dit Monitoire, qu'il s'agit de luy oster ses fidèles et anciens voisins pour luy en donner à plaisir ; réduisant en mémoire que si sous pareil prétexte, l'on a entrepris de cest endroit monter au haut de la montagne (1), l'on pourroit désirer prendre semblablement occasion pour descendre près des pays de l'obéissance et subjection du roy ; dont avec le temps se pourroit faire et engendrer occasion à deux puissans princes et rois, estans de paesent en bonne alliance et bon mesnaige, d'entrer en moyens de division, pour estre de bien près voisins, sans interposition de personne neutre ; estant la proximité des limites tousjours dangéreuse ouverture de guerre et dissensions.

En quart lieu, la dite roine est subjecte et vassalle du roy, en la plus part de ses biens, terres et seigneuries ; de sorte, la personne considérée, qu'elle ne peut par ordonnances, ni par conciles, ni par traittez des prédécesseurs papes et roys, estre tirée hors du royaume, pour quelque cause que ce soit, mesmement pour crime et accusation publique : ayant le roy en son royaume, juges et officiers, commis et deputez pour l'exercice de la justice, ausquels tous princes et autres ses sujets se submettent pour l'obéissance qu'ils doivent au roy ; et ne s'est

(1) C'est une allusion à l'usurpation que Ferdinand le Catholique, roy d'Arragon, fit sous le règne de Louis XII de la Navarre, qui est séparée de la France par les Monts-Pyrénées, et à laquelle appartient le côté de cette montagne, qui regarde l'Espagne.

trouvé jusques ici, que les sujets du roy fussent appelez pour comparoir à Rome par procureur, et moins en personne, pardevant les deputez du fait de l'Inquisition en Cour de Rome ; ains ont esté toujours tenus lesdits sujets en ceste liberté d'estre traittez en tous cas en ce royaume, devant leurs juges ordinaires ; assavoir, les laiz, devant les juges royaux, et les clerics, devant les juges ecclésiastiques, en puissance ordinaire et première instance ; et en cas d'appel, pardevant juges délégués dudit Saint Pere, sans nécessité de sortir hors le royaume. Et quant aux biens, trouve le roy fort nouveau que ledit Saint Pere vueille entreprendre la confiscation des biens assis en son royaume, n'y la domination n'y dispensation d'iceux, comme contredit ledit Monitoire, contre toutes les constitutions conciliaires et canoniques que l'on ait veu jusques ici escrites ès livres de ses prédécesseurs.

Toutes ces raisons et discours, et plusieurs autres semblables, font que le roy répute ce fait lui appartenir grandement, et luy font trouver merveilleusement estrange que l'on ait attenté un tel fait, à tout le moins sans le preadvertir ; sinon que l'on vouldust faire commencement d'apperte déclaration contre luy, en touchant de si près ses parents naturels, ses frères ou sœurs de dignité, ses voisins, alliez et confédérez, ses sujets et biens.

Estime ledit seigneur roy, que en ce il y ait de la passion mal ordonnée, procédant de faux rapports, sinistres impressions et mauvais conseil d'aucuns ministres mal-advisez, qui pour leur particulière affection, voudroyent volontiers de quelque part rompre l'observance qui tousjours a esté jusques ici entre ladite Sainteté et la Majesté du roy ; et ont par moyens obliques, destourné la naïfve bonté et déportement accoustumé dudit Saint Pere envers le Roy ; dont se peuvent recueillir plusieurs arguments et démonstrations claires et patentes.

Premièrement. De ce que ledit Saint Pere (duquel chacun attend et reçoit toute justice, verité, constance), a naguères embrassé le fait du royaume de Navarre, et luy-mesme fait instance de la restitution d'iceluy (1) ; et neantmoins à present l'expose en proye par soudain changement de volonté : en quoy il se pourroit remémorer que si aucuns de ses prédécesseurs ont abandonné

(1) Voyez le second vol. de ce Rec. page 14.

ledit royaume, ceux qui l'ont succédé (1) et qui l'ont précédé, en ont du regret et en ont fait déclaration de regret, et revocation expresse.

Secondement, en ce qu'il y a en ce Monitoire, préposteration de tout ordre de droit de justice; d'autant qu'il est porté par iceluy, tenir une affiche faite à Rome pour suffisante citation, pour parvenir à perte d'honneur et de biens, contre une telle princesse et roine; comme si elle pouvoit voir du lieu d'où elle est ce qui se fait en Rome; en présupposant, chose non expérimentée et non véritable, qu'il n'y ait seur accès en ses pays, qui sont la plus part en France, où toutes personnes sont en assurance; sans y passer par prétendue notoriété, sans garder les solennitez et forme de droit; et qui est plus, de contraindre une telle dame dedans tels délaiz, d'aller en personne à Rome: ce qui ne fut pas fait au feu roi d'Angleterre; ains furent envoyez devers luy deux cardinaux de Rome, pour l'ouïr et interroguer sur le fait des divorces et répudiations de ses femmes.

Tiercement, semble du tout hors de reigle, et estre de passion particulière de s'attacher, pour le fait de la religion, à une roine et princesse, et sur celuy vouloir faire perdre honneur, dignité, règne et autres biens; et néanmoins ne faire le semblable à ceux de semblable religion, comme aux princes protestants d'Alemaigne, d'Angleterre, d'Escosse et autres pays; signamment à la roine d'Angleterre qui est de pareille qualité; de tous lesquels la religion est tolérée ou dissimulée par ledit Saint Pere, sans les rechercher aucunement.

Quartement, fait le dit Saint Pere, pour les guerres civiles qui ont esté depuis un temps en ce royaume, pour la pacification desquelles a esté nécessaire de tollir toutes telles recherches de religion, et dissimuler l'exercice de la récente religion, en aucuns lieux: autrement estoit le royaume du tout perdu et ruiné; dont le roy a adverty ledit Saint Pere et tous les rois, monarques et princes ses voisins, amis et alliez, lesquels ont loué et approuvé son advis de conseil: ce qui seroit rompre et intervertir, si ledit Monitoire avoit lieu; de sorte que ce seroit occasion de recommencer lesdites guerres non encores du tout apaisées. Conséquem-

(1) Les papes qui ont succédé à Jules II, qui donna occasion à Ferdinand d'usurper la Navarre, en abandonnant ce royaume, par une bulle, au premier occupant, et les papes qui ont précédé Pie IV.

ment ne se peut par le roy souffrir telle entreprinse sur ses lois et Constitutions politiques, dont dépend pour le présent l'Etat de son royaume.

Pour ces considérations, le roy requiert et interpelle instamment la Sainteté dudit Saint Pere, de telle dévotion et observance qu'il peut et doit, de vouloir révoquer et casser ledit Monitoire, et autres semblables, deffendre et inhiber aucune poursuite estre faite sous tel sujet, contre ladite roine ; et en faire telle déclaration que cela puisse estre notoire, ou venir à la cognoissance d'un chacun.

Qu'il luy plaise aussi de trouver bon que le roy chastie ceux de ses sujets qui en peuvent estre cause, comme fait le roy Loys le Jeune à l'endroit de Thibault, comte de Champagne, pour le fait du conté de Vermandois, que ledit Thibault avoit fait censurer par le Saint Pere qui lors estoit.

Autrement proteste le roy, que s'il est contraint de recourir aux moyens et remèdes que l'on a autresfois suivi en cas semblable, ce sera à son grand regret ; luy estant nécessité de ce faire pour une occasion si juste et si raisonnable, qui luy commande n'y espargner toutes les forces et puissances que Dieu luy a données, lesquelles partant il délibère mettre et employer.

IV

EXTRAIT DES MÉMOIRES DE CASTELNAU

Les *Mémoires de Castelnau* ont été souvent édités. Ils comprennent ce qui s'est passé en France depuis 1559 jusqu'en 1570. L'abbé Le Laboureur y a fait des additions nombreuses qui vont jusque vers 1590. Michel de Castelnau est souvent un bon témoin, car il fut ambassadeur de France en Angleterre et eut entre les mains beaucoup de papiers d'Etat. Nous nous sommes servi de l'édition publiée à Bruxelles en 1731, en 3 vol. in fol., ainsi intitulés : *Les Mémoires de Messire Michel de Castelnau, seigneur de Mauvaissière, illustrez et augmentez de plusieurs Commentaires et Manuscrits, tant Lettres, Instructions, Traitez, qu'autres Pièces secreltes et originales, servans à donner la vérité de l'histoire des règnes de François II, Charles IX et Henri III et de la Régence et du Gouvernement de Catherine de Médicis, avec les éloges des Rois, Reines, Princes, etc. Par J. Le Laboureur, conseiller et Aumosnier du Roy, Prieur de Juvigné.*

Anne de Boulen. — « La raison pour laquelle on l'a estimée fran

çoise, est qu'elle fut envoyée en France, pour y estre élevée avec les filles d'honneur de Marie d'Angleterre, seconde femme de Louis XII, laquelle estant morte, elle demeura en mesme qualité auprès de la reine Claude, femme de François I^{er}, et pour l'inclination qu'elle avoit de demeurer en ce royaume, elle se donna encore après sa mort à Marguerite de France, duchesse d'Alençon, depuis reine de Navarre. Ce fut auprès de cette princesse, qui l'une des premières embrassa la religion luthérienne, qu'elle se laissa infester du poison de l'hérésie, qu'elle alla répandre premièrement dans sa famille et de là dans la Cour et enfin dans tous les Etats de Henri VIII, roy d'Angleterre, qui ne put résister à la force de ses charmes, qu'elle accompagna de toute la galanterie qu'elle avoit apprise dans la plus fameuse escole de l'amour, car c'est ainsi qu'on pouvoit appeler la cour de France ». (Tome I. Page 404).

De Marguerite d'Orléans, reine de Navarre. — « Le bruit que fit l'hérésie, dans l'Allemagne et dans la France, ayant excité la curiosité de ce sexe, qui ne vouloit plus rien ignorer, il arriva par malheur que la pluspart des sçavants et des gens d'esprit, qui avoient accès auprès d'elle et qui n'ayant guère de religion, avoient choisi la plus libertine et la plus commode : si bien que la mode estant venue de traiter les matières de la foy dans les cercles et dans les ruelles, ce venin se glissa insensiblement dans les cœurs ; on commença à mépriser les traditions de l'Eglise, on parla sans charité de l'ignorance et de la mauvaise vie de quelques ecclésiastiques, et le mot de *réformation* parut si doux et le party si glorieux, pour estre celuy des doctes, qu'elles tinrent à honneur d'estre d'une cabale qui partageoit tous les Etats de la Chrestienté. La première qui s'y laissa emporter fut la reine de Navarre, qui fut aussi la première qui s'adonna aux lettres et qui partagea avec le roy, son frère, l'empire des sçavans par l'affection qu'elle leur témoigna. Ce fut elle encore qui fut cause de plus de maux, qui souleva davantage les esprits de la cour et qui répandit dans le Béarn la première semence de l'hérésie. Le sieur de Brantosme soutient néanmoins qu'elle mourut bonne catholique, et comme l'éloge qu'il fait d'elle est fort beau et curieux, je le rapporteray icy, comme le meilleur garand que nous ayons de la réputation de cette princesse :

«Elle aimoit fort à composer des chansons spirituelles, car elle avoit le cœur fort adonné à Dieu ; aussi portoit-elle pour sa devise la fleur du soucy qui est la fleur ayant plus d'affinité avec le soleil qu'aucune qui soit, tant en similitude de ses rayons et feuilles de ladite fleur, qu'à raison de la compagnie qu'elle luy fait ordinairement, se tournant de toutes parts là où il va, depuis Orient jusques en Occident, s'ouvrant aussi ou closant selon sa hauteur ou basseur. Aussi elle s'accommoda de cette devise avec ces mots : *Non inferiora secutus*, en signe qu'elle le dirigeoit ou tendoit toutes ses actions, pensées, volontez et affections à ce grand soleil qui estoit Dieu : et pour ce la soupçonnoit-on de la religion de Luther ; mais pour le respect et l'amour qu'elle portoit au Roy, son frère, qui l'aimoit uniquement et l'appeloit toujours sa mignonne, elle n'en fit jamais aucune profession ny semblant : et si elle la croyoit, elle la tenoit dans son âme, fort secrette ; d'autant que le roy la haïssoit fort, disant qu'elle et toute autre nouvelle secte tendoient plus à la destruction des royaumes, des monarchies et dominations qu'à l'édification des âmes. Le grand sultan Soliman en disoit de mesme : laquelle combien qu'elle renversait force points de la religion chrestienne et du Pape, il ne la pouvoit aimer ; d'autant, ce disoit-il, que les religieux d'icelle n'estoient que brouillons, séditions et ne se tenoient jamais en repos qu'ils ne remuassent toujours. Voilà pourquoy le roy François, sage prince, s'il en fut oncques, en prévoyant les misères qui en sont venues en plusieurs parts de la Chrestienté, les haïssoit et fut un peu rigoureux à faire brûler tous vifs les hérétiques de son temps : si ne laissa-t-il pourtant à favoriser les princes protestants d'Allemagne contre l'Empereur. Ainsi les grands roys se gouvernent comme il leur plaist.

« J'ay ouï conter à personnes de foy que M. le connétable de Montmorency en sa plus grande faveur, discourant de ce fait un jour avec le roy, ne fit difficulté ny scrupule de luy dire que s'il vouloit bien exterminer les hérétiques de son royaume, qu'il falloit commencer à sa cour et à ses plus proches, luy nommant la reine, sa sœur. A quoy le roy répondit : Ne parlons point de celle-là, elle ne croira jamais que ce que je croiray et ne prendra jamais de religion qui préjudicie à mon Estat. Dont oncques depuis n'aima-t-elle M. le connétable, l'ayant su...

« Elle mourut en Béarn, au château d'Audos (1), au mois de

(1) Erreur. Elle mourut au château d'Odos, en Bigorre.

décembre [le 21 dud. mois] 1549. Cette reine prit sa maladie en regardant une comète qui paroissoit alors sur la mort du Pape Paul III et elle-mesme le cuidoit ainsi ; mais possible pour elle paroissoit-elle, et soudain la bouche luy vint un peu de travers : ce que voyant, son médecin, M. de Seuramis, l'osta de là et la fit coucher et la traita, car c'estoit un catarre et puis mourut dans huit jours. Après s'estre résolue à la mort, elle mourut en bonne chrestienne et catholique, contre l'opinion de plusieurs ; mais quant à moy, je puis affirmer, moy estant petit garçon en sa Cour avec ma grand-mère et mère, ne luy avoir veu faire aucuns actes contraires ; si bien que s'estant retirée en un monastère de femmes en Angoumois, après la mort du roy, son frère, qu'on appelle Tusson, où elle y fit sa quarantaine et séjour tout un esté et y bastit un beau logis : souvent on l'a veu faire l'office de l'abbesse et chanter avec les religieuses en leurs messes et leurs vespres.

» En un autre volume de ses Mémoires, il dit qu'estant malade, elle apperçut de son lit cette comète dont il parle cy devant, qu'elle en priet pour soy le mauvais augure, qu'elle dit aussi tost : « Voilà un signe qui ne paroît pour personne de basse qualité » et qu'elle se confessa et se disposa à la mort. Voilà un témoignage d'une fin assez catholique qui doit faire croire qu'elle estoit revenue des sentimens qu'elle avoit eu d'abord pour la religion de Luther ; qu'elle peut bien n'avoir pas suivis dans les points les plus contraires à la nostre, mais seulement en ce qui regardoit l'autorité du Pape, qu'elle avoit quelque interest de contredire selon le monde, quand elle fut reine de Navarre, en hayne de l'interdit qui priva le père de son mary de sa couronne, et qui fut le plus puissant motif qui retint la maison de Navarre dans le party de l'hérésie. J'ay fait voir au chapitre d'Anne de Boulen, reine d'Angleterre, qui avoit esté de ses filles d'honneur, que ce fut auprès d'elle qu'elle prit les premières teintures du luthéranisme. Je remarqueray aussi à ce propos qu'il arriva de mesme à Jacqueline de Rohan, cousine de lad. reine, qui moyenna son mariage avec François d'Orléans, marquis de Rothelin. Elle avoit élevé Léonor d'Orléans, duc de Longueville, son fils, dans sa créance, et jusques à ce qu'il en fut désabusé, il se rendit assez enclin à favoriser les huguenots... Si on recherchoit toutes les causes qui ont aidé à la propagation de l'hérésie, on trouveroit

que peu des grandes familles s'y sont laissé entraîner par le motif de la réformation. (T. I. p. 706.)

Blessure et mort du roi de Navarre. — « Jamais la France ne fit une grande perte avec si peu de ressentiment que celle de ce roy, premier prince du sang, fils de Charles de Bourbon, duc de Vendosme et de Françoise d'Alençon. Les huguenots s'en réjouirent parce qu'il les avoit abandonnés et pris le party contraire ; les catholiques s'en consolèrent aisément à cause de la crainte qu'ils avoient de son inconstance... Je croy que ce fut la Cour elle mesme qui, pour étouffer le deuil de sa mort, fit courir le bruit qu'il n'estoit point encore ferme en la foy, ny en son party et qu'il couvoit un secret dessein de tourner du costé des huguenots. Il estoit trop animé contre ceux-ci et eux si transportez contre luy que le respect de la reine, sa veuve, qui estoit de leur créance, ny du prince de Condé, son frère, ne les put empescher de publier mille sortes de libelles injurieux contre sa mémoire. Il fut blessé dans la tranchée au siège de Rouen, le 15^e jour d'octobre, d'une arquebusade en l'épaule, parce qu'il s'estoit tourné pour faire de l'eau ; et après avoir esté quelque temps en cette ville, depuis sa prise, il crut qu'il recouvreroit mieux sa santé à St-Maur près Paris ; et pour ce sujet se mit sur l'eau pour y arriver plus doucement : mais incontinent après, la fièvre le prit et il n'arriva à Andely que pour y mourir le 17 de novembre ensuyvant 1562. [Suit l'éloge d'Antoine de Bourbon]..... La France et la religion profitèrent de la faveur du sieur des Cars, en ce qu'il le tira du party huguenot, qu'il le mit en défiance de son frère et de plusieurs autres grands de la nouvelle opinion, qu'il le dégouta de la reine, sa femme, etc... [Suivent de curieuses épitaphes faites par les protestants ses ennemis]. (T. I, p. 845) Castelnau fait aussi le Portrait du roi de Navarre par Brantôme, en des termes dont nous ne donnons que les lignes suivantes :

« Le roy de Navarre, Antoine de Bourbon, fut frère aîné dud. prince de Condé qui soutint et favorisa au commencement les Huguenots ; aussi estoit-il de la religion, disoit-on, et en sentoit dès le règne du roy Henry qu'il avoit son ministre David et le faisoit prescher où il passoit, car c'estoit en caresme, et le vis prescher à Poitiers que j'estois fort jeune. Il le mena à la Cour, qui lors estoit à Fontainebleau ; mais ayant parlé à M. le Cardinal

de Lorraine, led. David ch... sur la Bible et le maistre et tout. Le roy Henry ne trouva bon qu'il eût mené avec luy ce ministre, qui ne pourtoit pourtant le titre de ministre, mais de prescheur du roy et reine de Navarre, et par ce titre il n'estoit si odieux que par celuy de ministre. La reine de Navarre pour lors qui estoit jeune, belle et tres honneste princesse, et qui aimoit bien autant une danse qu'un sermon, ne se plaisoit point à cette nouveauté de religion et tant qu'on eut bien dit. Et pour ce, je tiens de bon lieu qu'elle remonstra un jour au roy, son mary, et luy dit tout à trac, que s'il se vouloit ruiner et confisquer son bien, elle ne vouloit point perdre le sien, ny si peu qui luy estoit resté du royaume des roys sés prédécessenrs lesquels pour l'hérésie avoient perdu le royaume de Navarre... La reine, sa femme, changea bien après, car son mary se changea en catholique ; elle se changea en huguenote très ferme.....

» Sur ce le Pape et le roy d'Espagne ne dorment pas et font tant qu'ils gagnent led. roy par belles paroles et offres, et le récompenser de son royaume de Navarre par celuy de Sardaigne qui n'estoit pourtant pas si grand et si riche que celuy de Navarre, en ce qu'il voulust soutenir la religion catholique et employer sa puissance pour extirper l'hérésie. A quoy il preste l'oreille très volontiers, car et qu'est la chose qu'on ne fasse pour régner ? Et pour ce, le S^r des Cars, son grand favory, qui estoit très bon catholique, fut envoyé vers le Pape, duquel il fut très bien reçu et renvoyé vers son maistre plus plein de belles paroles et grandes promesses que d'autre chose et presens. Toutefois si bien gagné, outre le bon zèle qu'il portoit à la religion, qu'il réduisit du tout le roy, son maistre, à la demande du Pape, dont s'ensuivit la guerre civile, dans laquelle il s'embarqua, si bien, qu'il y estoit plus avant et en sévérité plus grande contre les Huguenots que le Triumvirat luy-mesme : ainsi fit-on de luy un Pasquin qu'il n'y avoit rien pire qu'un renégat... Il mourut, repentant, ce disoient aucuns d'avoir ainsi changé de religion, et résolu de remettre la réformée mieux que jamais, ainsi qu'il le manda à M. le Prince, son frère, par un sien maistre d'hostel qu'on appelloit Osquerque qu'il avoit envoyé vers luy, le visiter. Cela se disoit parmy aucuns de nous autres, au contraire du roy Henry d'Angleterre, qui, sur la fin de ses jours, voulut remettre la religion catholique.

De Jeanne d'Albret, reine de Navarre. — « Je suis bien fâché de commencer son chapitre par le seul reproche qu'on peut faire à sa mémoire et d'estre comme obligé de m'écrier icy : Quand trouverons-nous une femme forte ? c'est à dire une femme qui n'ait point de défauts ? Faudra-t-il exclure de ce dernier degré de perfection celles qui ont le plus travaillé à l'acquérir par leurs belles inclinations ? Faudra-t-il conclure en faveur d'une simple femme, experte seulement aux soins et à la conduite de son ménage, qui n'a reçu de vertu que par l'oreille et qui ne la possède que par sa mémoire, contre la princesse de son temps la plus sage, la plus généreuse, la plus docte, la plus affectionnée au bien de ses sujets, qui les a gouvernez avec plus de douceur et de prudence et qui avoit dans son cœur la source de toutes les vertus et de toutes les grandes qualitez ? Mais quoy ? La foy est le plus grand de tous les dons et St Paul nous apprend que c'est par l'ouïe que Dieu nous l'inspire, si bien qu'une heureuse naissance ne sert de rien à notre perfection, si nous ne la conservons et si nous ne défendons nos oreilles contre les charmes de l'hérésie qui se glissoit du temps de cette grande reine parmy tous les propos et les entretiens des sçavans et qui passoit pour la science du siècle. Le sieur de Brantosme dit que Jeanne d'Albret se défendit longuement contre ses attaques, mais y ayant enfin succombé, elle y persista par une opiniastreté qui n'est que trop ordinaire dans l'esprit des femmes, qui sont persuadées de la grandeur de leur génie, et principalement des reines qui font gloire de demeurer constantes dans le party qu'elles ont une fois embrassé ! S'il est vray que le roy de Navarre, son mary, l'ait attirée à la nouvelle opinion, sous prétexte de la réforme de ses mœurs, il faut confesser qu'il ne prit pas le moyen de la regagner à la véritable religion, de la vouloir contraindre, de se dégouter d'elle, d'entendre en mesme temps des propositions d'un autre mariage, de prendre une maistresse à la Cour et de donner sujet aux huguenots de mal parler d'une vie, qui déplaisait encore davantage à une femme généreuse qui ne pouvoit estre que du party qui la plaignoit le plus et duquel en apparence elle recevoit plus de consolation. C'est ce qui la rendit incapable de résipiscence et qui la fit déclarer protectrice de l'hérésie, après la mort de son mary, dsns les restes de son royaume, et dans toutes les terres de Guyenne, sans que toutes les procédures

qu'on fit à Rome contre elle, dont nous avons parlé cy-devant, servissent qu'à aigrir son courage. Elle entretint la guerre, elle éleva son fils Henri IV dans sa religion et prit un tel soin de luy que c'est à son éducation que nous devons la restauration de la France par la vertu et la valeur de ce grand roy » (1).

[A la suite on trouve des Pièces de Jeanne d'Albret, des épitaphes, des lettres à son sujet, et son assignation à Rome et celle de plusieurs évêques. Voici un fragment de la lettre qu'écrivit le Cardinal de la Bourdaisière à Bernardin Bochetel, évêque de Rennes] :

« Monsiennr, je n'ay point de lettres de vous et toutefois je ne laisseray de vous faire ce mot pour vous dire qu'il fût hier parlé en consistoire des sept prélats de notre royaume, citez à sentence, et fut prononcé *prout in cedula*, estant tenu le terme pour observé. Je ne sçay si la sentence est définitive ou interlocutoire; cela touche à Messieurs de l'Inquisition. Je fis par remontrance tout ce que je pus pour eux, qui fut cause que les choses n'eurent la fin qu'aucuns présumoient et s'y porta le Pape très gracieusement. Les noms des prélats sont les archevesques d'Aix, evesques d'Uzel, Valence, Oleron, Lescars, Chartres et Caracciolo qui l'estoit de Troyes; l'on n'a rien fait contre celui de Dacqs, depuis que l'on a seu qu'il venoit, à celle fin que s'il veut comparoistre, il le puisse faire et au lieu de se purger. Tout le monde dit à Rome que la reine de Navarre fut aussi privée au dit consistoire, mais il n'en est rien; bien est-elle citée et n'en sçay autre chose, n'ayant cet honneur d'être du saint Office de l'Inquisition.... De Rome, ce 23 octobre 1563 ». (Tome I, p. 859 et suiv.)

[On renvoie à la p. 783, où Catherine de Médicis écrit au même évêque de Rennes] : « Au demeurant, je pense que vous avez bien entendu la citation que le Pape a fait attacher et afficher à Rome contre la reine de Navarre et la suspension et la privation qu'il a fait d'aucuns evesques de ce royaume, contre les anciens droits et privilèges de l'Eglise gallicane ». 13 décembre 1563.

Armand de Gontaut, baron de Biron, depuis maréchal de France. Notes généalogiques sur sa famille et Portrait par Brantôme; l'héritier d'Armand fut le malheureux Charles de Gontaut,

(1) A la suite, sont des pièces en vers de Jeanne d'Albret à l'imprimeur Robert Estienne, et une lettre à son fils sur les désordres de la cour, sur la messe, les ministres d'Espina et Merlin.

duc de Biron, pair, maréchal et amiral de France, exécuté sous Henri IV, (T. II, 106).

Procédures faites à Rome contre la reine de Navarre. — On indique une lettre du Cardinal de Lorraine sur cette affaire à la reine Catherine de Médicis, écrite de Trente le 14 nov. 1563 et donnée par Dupuy dans ses mémoires du Concile, mais non citée dans ces additions de Le Laboureur. (T. II. 319.)

De l'entrevue du roy et de la reine mère avec la reine d'Espagne à Bayonne. — « Quelque amitié que la reine portât à Elyzabeth, reine d'Espagne, sa fille, ce n'estoit pas le seul plaisir de la voir qui lui fit souhaiter cette entrevue; elle vouloit jeter les fondemens d'une ligue catholique pour s'en servir dans le besoin et découvrir quels pourroient estre les desseins du roy Philippe sur les avis qu'il avoit d'un party de religion qui se formoit aux Pays-Bas. » (T. II. 343.)

De la défaite et de la prise du sieur de Terride par le comte de Montgommery. — Il s'appeloit Antoine de Lomagne et descendoit d'une des plus illustres maisons de Languedoc, à présent fondue en celle de Levis.... Il arriva par malheur pour luy que sur le point qu'il se pouvoit vanter de la conquête entière de la principauté de Béarn, le comte de Mongommery conjoint les troupes des vicomtes, plus aguerries que les siennes, pour la plupart composées de communes et de noblesses du pays, sans expérience ou sans discipline, le surprit par une merveilleuse diligence, vint reprendre tout ce qu'il avoit conquis, luy fit lever le siège de Navarrin, prest à se rendre, et le prit luy mesme dans Ourtes. Cette expédition de Mongommery fut certainement belle autant qu'elle fut importante à son party, dans la conjonction où elle arriva de la perte de la bataille de Montcontour; mais il en ternit beaucoup l'honneur par le mauvais usage qu'il fit de sa victoire et cela mérite d'estre relevé icy pour servir d'exemple à ceux qui abusent de la fortune des armes et qui manquent à la foy des Traitez. Terride se rendit à luy vie et bagues sauvées, comme firent aussi les sieurs de Ste Colombe et de Favas, le baron de Pordiac et quelques autres; mais j'ay honte de dire qu'il retint le premier prisonnier et que non seulement il ne fut pas content de l'échanger avec un sien frère qu'on avoit pris en Poitou, mais qu'il en tira encore une grosse rançon et que pour les autres, il les abandonna au ressentiment de la reine de Navarre,

parce qu'ils étoient ses sujets. Ce fut en cette qualité qu'elle les fit périr, avec aussi peu de droit qu'il en avoit eu de les livrer, car il n'est que trop certain qu'elle n'avoit point d'autorité sur les sujets de Béarn, non plus que sur ceux de la conté de Foix outre que le service du roy.... [En violant sa parole, après la soumission de Mongonmery à Domfront.] Catherine de Médicis vengea à la fois la mort de son mari, Henri II, tué par Mongomery, et peut-être aussi le massacre d'Orthez.» (T. II. 713)

V

EXTRAITS D'OLHAGARAY

Olhagaray a écrit l'*Histoire de Foix, Béarn et Navarre* dont la première édition fut publiée à Paris, sans nom d'éditeur, en 1609. Cet ouvrage, aujourd'hui rare, avait quelque valeur avant la publication de l'*Histoire de Béarn* de Nicolas de Bordenave; mais on a pu constater facilement qu'Olhagaray avait beaucoup emprunté aux manuscrits de ce ministre, son collègue.

Commencements de la Réforme. — «Après le traité de Cambray l'an 1529 (1).... petit à petit on entend parler de complots faits contre les Luthériens et Huguenots, noms qu'on donnoit à ceux de la Religion. Le Béarn fut l'asile des plus persécutés, et le roy Henry ne permettoit qu'ils fussent travaillés. Jacques Faber Stapulensis, lumière de son temps, comme ses escrits sur la philosophie tesmoignent, y fut fort bien venu et honorablement pensionné de Marguerite.... De sorte qu'elle permit dans la cour que l'on y preschast, mais c'est avec les habits des moynes et Girard Rossel est marqué pour le premier qui en ceste forme y commença d'enseigner.» (Edit. de 1609 p. 502)

Ministres en Béarn. — 1557. Le roi de France dit à Antoine de Bourbon que s'il permettait aux ministres de prêcher publiquement en Béarn «il seroit contraint de lui faire la guerre et de plus il s'estonnoit qu'il eut permis que ses sujets eussent esté à Paris et à Genève pour recouvrer un ministre pour la Cour du roy, auquel tous les domestiques prestoient l'oreille. L'appréhension que ce Prince eust par ces lettres craignant perdre son

(1) Cela explique les ordonnances d'Henri II de Navarre sur les troubles dans les églises en 1531.

Béarn comme la Navarre, eslevée et accrue par les préparatifs qu'on faisoit contre luy, fit qu'il pria fort honnestement François Le Guay, dit le Beau-Normand et communément La Pierre, qui vit encore en une belle honorable vieillesse à Navarrenx, que le sieur de St Martin avoit esté chercher à Geneve l'an 1556 de se retirer ailleurs, ce qu'il fit, combien qu'il continua quelque temps après à prescher, poussé par les prières des courtisans à Mazerès-les-Pau, maison des plus anciennes de Béarn et des plus fidèles au party de ceux de la Religion». (P. 517) Antoine de Bourbon « commença de faire emprisonner Henry de Barran leur ministre qui avoit esté Jacobin, mais réservé sans offense quelconque, qui luy commanda de vacquer fidèlement à l'exercice de la charge que Dieu lui avoit donnée». (P. 518). — «Après ce convoy, Antoine se retira en Béarn et eut quelque temps en desdain la Cour, favorisant ouvertement ceux de la Religion et un moyne administrant la Cène, avec le froc, le jour de Pasques au temple de Pau où il avoit presché le caresme, nommé Arnaud Guillem Barbaste, carme.» (P. 520).

VI

EXTRAITS DU P. MIRASSON

Le P. Mirasson, barnabite, a publié une intéressante *Histoire des troubles du Béarn au sujet de la religion dans le XVII^e s.* (Paris. Humaire, 1768. In-12.) Bientôt après, il reprit la question, l'élargit et écrivit une volumineuse *Histoire du Béarn* qui se trouve en manuscrit à la bibliothèque de la ville de Pau. Nous avons prouvé que ce travail étoit de Mirasson dans le *Bulletin de la Société des Sciences, Lettres et Arts de Pau* de 1888. C'est là qu'il revient sur l'histoire de la Réforme béarnaise. Sans être originales, ces pages contiennent beaucoup d'inédit, ayant été faites d'après des Mémoires communiqués à l'auteur et surtout d'après un *Manuscrit béarnais* qu'il cite souvent.

L'évêque Roussel. P. 318. — «Roussel étoit picard de naissance, d'un endroit nommé Vaquarie, diocèse d'Amiens, dans le doyenné de Monriquier, et il enseignait dans l'Université de Paris lorsque les nouveautés commencèrent à s'introduire en France ; il s'étoit fait une réputation et alors les jeunes maîtres qui cherchoient à se distinguer n'aimoient pas à marcher dans des routes battues ; il devint prêtre et appelé à Meaux par Briçonnet, il fut nommé

trésorier de la cathédrale de cette ville, dans laquelle il prêcha le carême de l'année 1525, tems auquel il fut obligé de s'éloigner ; nous le ferions mal connaître si nous ne disions qu'il étoit savant, éloquent et d'une conduite régulière ; cette dernière qualité, si nécessaire dans des chefs de parti, étoit assez rare parmi les premiers réformateurs. Roussel revenu de Strasbourg avec Le Fèvre, en 1526, sentit, ainsi que son compagnon, qu'il y avoit du danger à se montrer fauteur de l'hérésie et ils s'absentèrent tous deux. Que devinrent-ils ? C'est ce que nous ignorons, au moins depuis leur départ de Paris, jusqu'à l'an 1529. Des auteurs prétendent que Roussel voyagea dans les pays étrangers. Olhagarai dit qu'en 1529, le Béarn servit de retraite à plusieurs réformateurs qui fuyoient la persécution ; que Marguerite y accueillit avec distinction Lefèvre et Roussel ; qu'elle fit au premier une pension honorable et qu'elle permit à tous deux de prêcher dans le château, voulant néanmoins, ajoute Olhagaray, que Roussel qui étoit jacobin, ne prit pas pour prêcher un autre habit que celui qu'il portoit. Pourquoi cette précaution, si Roussel étoit bon catholique ? l'auroit-on prise vis à vis d'un autre religieux ? Pourquoi d'ailleurs ces Messieurs Lefèvre et Roussel ne prêchent-ils qu'au château ? Que ne se répandent-ils dans la ville, comme font tous les prédicateurs des rois ? Mais nous pourrons faire quelques réflexions quand nous aurons rendu compte de ce qui se passoit dans le château de Pau, d'après ce qu'en dit un historien (Florimond de Raimond)... La reine faisoit jouer des farces dont les sujets étoient pris de l'Ancien et du Nouveau Testament qu'elle traduisoit en vers tragiques ; des baladins qu'elle avoit fait venir d'Italie ajoutoient à ses vers des sarcasmes et des bons mots contre les moines qui souvent y donnoient occasion.

Tout cela se passoit au château de Pau ; les assemblées furent d'abord secrètes ; on y faisoit des prières et des instructions auxquelles les profanes n'étoient pas admis. Henri d'Albret en fut averti et il entra un jour dans le dessein de surprendre le ministre qu'on fit évader ; ce qui le mit en colère et un auteur avance qu'il donna un soufflet à la reine, disant : « Madame, vous en voulés trop savoir ». Cependant il s'adoucit dans la suite et il poussa trop loin sa complaisance ; on le menoit de la salle des

(1) HILARION DE COSTE. *Vies des dames illustres*.

comédies au cabinet des instructions ou prêches, et de là dans les souterrains du château ou se faisoit la manducation qu'on appela dans la suite la Cène. Ces pratiques le rendoient moins assidu aux pratiques de l'Église ».....

Commencement de l'hérésie en Béarn. — « Ce fut à Oléron que le Calvinisme de Béarn commença d'éclater. Un augustin, nommé Bernardi Paloma, prêcha dans la paroisse le jour de la fête du Saint Sacrement. Le clergé d'Oléron le dénonça comme hérétique au Conseil souverain de Pau, et ce moine aurait été puni s'il n'avoit pris la fuite. Il y eut dans le même temps un misérable barbier, nommé Guilhem de Bougarber, du village d'Audaux, qui s'avisa de faire le prédicant ; il fut mis en prison et apparemment qu'il rétracta ses erreurs ; mais d'ou les avait-il prises ? Il falloit bien qu'il y eût dans la province des hérétiques déguisés et peut-on présumer que l'augustin eût choisi Oléron pour le théâtre de ses erreurs, s'il avoit cru que l'évêque étoit un vrai catholique ? Ailleurs qu'en Béarn, la doctrine de Roussel étoit regardée comme équivoque par bien des gens ; et c'étoit en partie ce qui répandoit des nuages sur la foi de la reine de Navarre ». P. 357.

Action de Maytie contre Roussel. P. 377. — Il renversa la chaire de l'hérétique Roussel à coups de hache.

Édits de Henri II de Béarn et Navarre contre les hérétiques (1552). P. 387. — Jeanne d'Albret « partit de Béarn sur la fin de février et elle se retira à La Flèche en Anjou ; son père, après son départ, publia un édit (1) pour ordonner à tous ses sujets de professer la religion catholique ; il en avoit précédemment publié un autre par lequel il condamnoit les hérétiques à la confiscation de leurs biens, comme étant criminels de lèse-majesté ».

Ministres Pierre David et Henri Barran. P. 386. — Ce dernier, envoyé à Pau par Jeanne d'Albret, « eut la gloire d'y fonder une église en l'honneur de la prétendue réforme ».

Nicolas Dangu ou Dauga, chancelier de France. P. 388. — *Basques envoyés au dehors.* P. 386. D'après Olhagaray, « on envoyoit des Basques et des Béarnois sortir de leur pays pour aller étudier à Genève et à Lauzanne ou pour fonder des églises dans les provinces de France, ce qui donne lieu de penser qu'il y avoit déjà des hérétiques dans ces quartiers, sous le règne de

(1) Mémoire manuscrit.

Henri d'Albret, quoiqu'il eût fait faire des recherches inutiles.... Un basque, nommé Henri Rossegut, se signala dans le Berry par ses prédications ». Casebonne, béarnais, établi à Monflanquin en Agenais, souffrit courageusement la mort. Outre David et Barran, il y avait les ministres Solon, Lemée, Boishnormand dit La Pierre, etc.

Ministres de Béarn (1558). — Quoique les ministres de Béarn pussent plus facilement répandre leur doctrine, ils ne laissoient pas quelquefois de trouver des obstacles. Le Conseil souverain avoit l'œil sur leurs actions ; et s'il ne faisoit pas tout ce qu'il devoit, on voyoit qu'il avoit à cœur la conservation de la religion catholique ; il donna le 8 juin un arrêt qui enjoignoit à tous les habitants de Pau d'assister à la procession qui se feroit le jour de la fête du Saint Sacrement en la manière accoutumée, ordonnant que l'Édit du feu roi Henri, concernant la religion, seroit publié, gardé et observé, défendant à toute personne de rien enseigner de contraire, exhortant l'évêque de Lescar à révoquer la mission de Barran dont les prédications avoient causé du trouble ; et le 12 juin il donna un autre arrêt pour défendre directement à ce ministre de prêcher jusqu'au retour du roi et de la reine, permettant cependant au ministre David de prêcher les dimanches et bonnes fêtes, pourvu qu'il ne dit rien contre la croyance de l'Église romaine et deffendant toute assemblée clandestine et prêche particulier. Cet arrêt fut notifié à l'évêque de Lescar par le Procureur général ; malgré cela, Barran continua de prêcher, comptant sur la protection du roi et de la reine qui peut-être avoient permis au Conseil souverain de donner ces arrêts par crainte du roi de France, que la paix qu'il étoit sur le point de conclure avec ses ennemis devoit mettre plus en état de s'opposer à l'hérésie ». (P. 397).

Ministres en Béarn. Protestants d'Osse (1559). — « Les prédicants se multiplièrent dans le país. Un carme, nommé Guilhem de Barbaste, qui avoit prêché le carême dans l'église de Pau, y fit la cène le jour de Pâques, sous l'habit de religieux. Le roi y participa le mardi suivant. Bois-Normand qui étoit revenu en Béarn fit la même cérémonie dans la maison de Cassou avec une nombreuse noblesse ; on remarqua une dame qui avoit été religieuse d'un couvent situé dans un village nommé Lescasses, au diocèse de St-Papoul. Ce n'étoit plus une honte aux moines

d'apostasier ; ceux qui en venoient là, devoient faire beaucoup de mal. Ils préparoient les voyes à la révolution générale qui arriva quelque temps après. Déjà l'hérésie portait ses ravages de la capitale du Béarn jusqu'à ses extrémités. Nous croyons devoir placer à cette époque la naissance du calvinisme dans certains villages où il s'est toujours soutenu. Tel est celui d'Osse, dans la vallée d'Aspe, composé de trois cents familles dont soixante-six sont protestantes. Elles se sont conservées en ne faisant des alliances qu'entre elles. Après la Révocation de l'Édit de Nantes, ceux qui vouloient se marier professoient extérieurement la religion catholique et se présentoient au prêtre. Depuis qu'ils n'ont plus tant à craindre, ils se marient au désert. On ne s'y est pas toujours bien pris pour les ramener au giron de l'Église ».

Conspiration d'Amboise. — Parmi les conjurés se trouvait « Mazères, natif de Béarn, brave officier, distingué par des actions hardies, etc. Il mourut sur l'échafaud ». P. 415.

Ministres. P. 419. — Le roi de France avait écrit à Antoine de Bourbon « de faire arrêter Barran et Bois-Normand qui avoient été les principaux mobiles des troubles arrivés dans l'Agénois, ce qui fait voir que ces deux ministres ne bornoient pas leur zèle au Béarn. Bois-Normand était alors à Nérac où le roi de Navarre se rendit avec son frère, aussitôt que celui-ci l'eut joint ; et le lendemain de son arrivée, loin de répondre aux instructions du roi de France, il assista aux prêches de Bois-Normand.

« Il n'étoit pas le seul ministre, ni le plus important de ceux qui prêchoient à la cour de Nérac. Celui qui entraînoit les suffrages étoit Théodore de Bèze qui s'y étoit rendu quelques jours après le prince de Condé ».

Bulle nommant le cardinal d'Armagnac inquisiteur en Béarn et Navarre (1560). Conférences. P. 421. — Le Pape lui « avoit envoyé une bulle par laquelle il étoit établi inquisiteur de la foi dans les terres du roi de Navarre et nommément dans les diocèses de Lescar et d'Oleron et dans la Basse-Navarre, avec plein pouvoir de frapper des foudres de l'Église tous ceux qui seroient réfractaires à ses lois. Il y avoit surtout Boisnormand, Barran, La Gaucherie, précepteur du jeune prince, et leurs adhérens qui devoient être excommuniés suivant l'intention du cardinal de Lorraine. L'inquisiteur ne fut pas trop bien reçu à Nérac ; il voulut en y entrant donner des bénédictions dont on ne

fit que rire (1). Il présenta sa bulle qui fut examinée et enregistrée au Conseil privé en Béarn; il n'en fit guère d'autre usage que de la faire enregistrer au Conseil souverain. Elle se trouve dans le *Mémoire manuscrit sur l'hérésie de Béarn* (2) et y paroît sous le nom du Pape Pie IV, commençant par ces mots: *Pius episcopus, servus servorum Dei*, et sa date est de l'année 1560. Le Pape de ce temps là étoit Paul IV et son successeur nommé Pie IV ne fut pape qu'en 1565. Nous le disons en passant pour faire voir qu'il ne faut pas toujours se fier aux manuscrits. Quant au cardinal d'Armagnac, il ne fit d'autre mal aux hérétiques que de faire mettre Barran en prison jusqu'à ce que le roi fût dans le païs, et il se peut qu'il n'exerça cette rigueur qu'en qualité de lieutenant général de la Province. Cette commission lui avoit été donnée l'année précédente pour tenir les États avec le prince Henri.

« En arrivant en Béarn, le cardinal avoit annoncé qu'il y auroit des conférences entre des catholiques et des protestants pour éclaircir les matières contestées; elles n'eurent pas lieu. On a prétendu que l'évêque de Lescar l'empêcha dans l'intention de plaire au roi et à la reine. Et aussitôt après que le cardinal eut quitté le Béarn, le roi fit mettre Barran en liberté et donna ordre au Conseil souverain de se borner à faire des informations sans rien statuer sur les troubles qui surviendraient en matière de religion jusqu'à ce qu'il fut lui-même arrivé dans le païs ».

Le basque Lasague envoyé aux Etats de Fontainebleau par le prince de Condé. P. 414.

Lettres du roi de France à Antoine de Bourbon (1560). P. 424.
— « Le roy envoya le comte de Crussol au roi de Navarre, avec des lettres par lesquelles il luy commandait expressément de se rendre au plus tôt en cour; il ne lui laissait pas ignorer que Condé étoit chargé d'accusations très fortes et qu'il vouloit entendre sa justification de sa propre bouche. Il exigeoit aussi qu'on lui emmenât Bèze, Boisnormand, Barran et La Gaucherie. Ces lettres déconcertèrent le roi de Navarre; tout son zèle pour le Calvinisme disparut dans le moment; il fit célébrer la messe aux Cordeliers et y assista avec la reine Jeanne. On remarqua

(1) Bèze. Manuscrit de Béarn.

(2) Le P. Mirasson cite souvent ce manuscrit. Il est fâcheux qu'il n'ait pas reproduit la bulle. (V. D.)

qu'il fallut employer les menaces pour obliger le jeune Prince d'y aller, tant les leçons de son précepteur avoient déjà fait de fortes impressions dans son âme ».

Jeanne d'Albret en Béarn. Ministres (1560). P. 426. — « La reine Jeanne étoit restée à Nérac pour gouverner les États de son époux pendant son absence. Elle s'en alla en Béarn, où elle fit fortifier Navarreins, sur le bruit qui courut que les Espagnols le vouloient surprendre ; leur voisinage et leur ambition tenoient toujours en alarme les souverains de Béarn.

« La principale occupation de cette princesse fut l'éducation de son fils et de sa fille Catherine ; et suivant les principes de son père, Henri d'Albret, elle s'appliqua à former au jeune prince un corps robuste, une âme forte et sensible aux malheurs de ses sujets ; quant aux sciences et à la religion, La Gaucherie entroit dans ses vues. Comme elle avoit beaucoup d'esprit et des lumières, elle étoit capable d'apprécier les soins du maître et les progrès du disciple.

» Boisnormand et Henri de Barran n'avoient eu garde de suivre le roi de Navarre, non plus que Bèze le prince de Condé. Ce dernier ministre s'en alla sans doute dans les pays étrangers. Les deux premiers se retirèrent en Béarn auprès de la reine de Navarre qui leur accorda pleinement sa confiance. Ils la confirmoient de plus en plus dans les principes qu'ils lui avoient donnés et elle trouvoit en eux des consolations dans des chagrins domestiques qu'elle avoit à essuyer et qui ne contribuèrent pas peu à la confirmer dans sa nouvelle religion sur laquelle elle ne prescrivit rien aux Béarnais dans ce dernier séjour qu'elle fit auprès d'eux. L'état des affaires publiques ne lui permettoit pas de s'occuper de cet objet ».

Antoine de Bourbon, exposé à la mort, après la condamnation du prince du Condé. P. 429. — Appelé par le roi de France, il chargea le capitaine Renti, s'il étoit assassiné, de porter à sa femme sa chemise sanglante pour obtenir vengeance de tous les princes de la chrétienté.

Avènement de Charles IX. P. 431. — « Dès ce moment tout changea de face à la cour... Le roi de Navarre s'étant désisté de ses droits à la régence de l'État, se contenta du titre de lieutenant général de la couronne ; par là, il gagna les bonnes grâces de la reine et obtint la délivrance du prince de Condé.

« Les protestants étoient dans une joie excessive de la mort de François II... Leur parti devenoit puissant de plus en plus par la qualité des personnes qui l'avoient embrassé. Les plus notables étoient les deux princes du sang, les deux Châtillon, neveux du connétable, et la reine Jeanne qui suivoit désormais avec la plus vive ardeur une religion qu'elle avoit autrefois craint de connoître. Elle étoit dans le Béarn, n'agissant plus que par l'inspiration des deux ministres Boisnormand et Barran et se faisant un devoir de conscience d'infester l'éducation de ses enfans du poison de l'hérésie (1). Pendant la détention des princes, elle laissa les catholiques tranquilles et se contenta de favoriser les prédicans qui introduisirent dans leurs assemblées le chant des psaumes de Marot. La faiblesse des magistrats et des évêques donna un cours libre aux nouveautés. L'évêque de Lescar étoit si asservi à la reine qu'elle crut un temps qu'il suivrait sa religion; elle l'excita même à se marier; ensuite elle l'accusa d'inconstance. Quelques ministres lui écrivirent aussi pour lui reprocher qu'il n'étoit pas tel qu'il avoit été. Son indifférence pour les intérêts de la religion fit croire à bien des gens qu'il n'en avoit aucune; mais dans une lettre qu'il écrivit à la reine, il lui déclara formellement qu'il avoit toujours été attaché à la religion de ses pères et qu'il y vouloit vivre et mourir. Si cette profession de foi disculpoit son orthodoxie, elle le rendoit plus coupable devant Dieu. L'évêque d'Oloron qui avoit du mérite et des mœurs étoit aussi bien faible et il fit dans quelque occasion assez mal penser de lui ».

Jeanne d'Albret favorise la Réforme en Béarn (1560). P. 436.
— « Jeanne qui résidoit à Nérac, favorisoit ouvertement les hérétiques. Elle écrivoit au Conseil souverain de Pau au sujet de l'entretien des ministres auxquels elle avoit fourni depuis le temps qu'elle les avoit introduits en Béarn et elle lui demanda si on ne pouvoit pas employer à cet ouvrage les revenus des fondations obituaires. Si le Conseil avoit été bien ferme, il auroit répondu que le païs n'étoit pas tenu de nourrir ces étrangers qui, sous prétexte d'instruction, ne faisoient qu'exciter des troubles; mais il crut assez bien servir l'Église en disant que, pourvu qu'ils prêchassent sans causer du scandale, et sans altérer la vérité de l'évangile, le clergé pourroit se cotiser pour fournir à leur entretien; il fixa même ce qu'il faudroit donner à chacun

d'eux. Celui de Pau fut mis sur le pied de 250 fr., en précomptant 50 l. que la reine lui donnoit sur le fisc. Les autres ministres devoient se contenter de 150 liv. Quant aux rentes obituaires, le Conseil fut d'avis qu'il ne falloit pas y toucher, au moins quant à présent, de peur d'exciter des séditions, attendu que les fondateurs de ces rentes avoient pu disposer de leurs biens, comme ils avoient voulu. « Quand tout le monde, ajoutoit-il, connaîtra mieux la vérité, ce qui arrivera bientôt par la prédication confirmée de la part de Dieu, on retranchera les abus, s'il y en a » (1). Cette décision dut faire comprendre à la reine que si le Conseil de Pau tenoit à son ancien culte, elle n'auroit pas grand peine à le subjuguier, en lui faisant craindre de perdre ses faveurs ou d'encourir sa disgrâce, et elle eut bientôt une occasion de l'intimider. Il venoit de défendre la chaire au ministre La Taulade, malgré la protection que la reine lui accordoit et quoiqu'elle l'eût recommandé au Conseil même dans un voyage qu'elle avoit fait en Béarn. Ce procédé l'irrita et elle écrivit de *Peire-hite* une lettre fort vive, par laquelle, après avoir reproché aux magistrats leur manquement de respect et leur désobéissance, elle leur enjoignoit non seulement de laisser prêcher La Taulade dans l'église de Pau, mais encore d'assister tous ensemble à ses prêches et de se conformer aux heures qu'il jugeroit être les plus commodes à ses auditeurs : « Priez Dieu, ajoutoit la reine, de ne pas permettre que votre ignorance vous attire de plus grands malheurs ». Lecture prise de cette lettre, les magistrats déclarèrent qu'ils obéiroient à Sa Majesté. Peu de tems après, elle leur envoya de Nérac un Édit de règlement par lequel il étoit défendu d'obliger à prêter serment sur le livre missel, mais seulement sur l'Ancien ou le Nouveau Testament et de quêter à l'église qu'après le sermon et uniquement pour les pauvres. L'Édit ordonnoit que les églises seroient communes aux catholiques et aux protestants ; que les uns et les autres pourroient y prier publiquement pour leurs prêtres ou ministres malades ; que les ministres qui devoient arriver en Béarn, suivant les intentions de la reine, seroient reçus convenablement, sans qu'il leur soit porté aucun préjudice ; que quand un ministre prêcheroit, le curé ne feroit point ses fonctions et que le ministre ne pourroit point être inter-

(1) Même manuscrit.

dit, à moins qu'il ne prêchât l'idolâtrie. La reine n'entendoit par là que la doctrine catholique, et c'est ce qui rend cet article dérisoire ; elle savoit bien que ceux qui avoient le pouvoir d'interdire, n'infligeroient point cette peine aux prédicateurs de l'ancienne religion. Par un sixième article de l'Édit, il étoit ordonné que les régens seroient examinés par un ministre avant d'être reçus. Pour garder l'égalité que la reine vouloit paroître rechercher, il auroit fallu que les régens catholiques eussent été examinés par des prêtres. Le Conseil souverain enregistra l'Édit sans la moindre difficulté » (1).

Colloque de Poissy. Jeanne d'Albret y assiste (1561). P. 439. — « La reine de Navarre dont le zèle pour la prétendue Réforme ne faisoit que croître, étoit trop flattée du triomphe qu'elle décernoit d'avance à ses héros, pour ne pas se mettre à portée d'en être témoin. Avant de quitter Nérac, où elle avoit si bien travaillé que tout le monde, jusqu'aux religieux et religieuses, y avoit embrassé la nouvelle religion (2), elle donna le couvent des Cordeliers, qui étoit abandonné, aux ministres protestans pour y faire leurs exercices, et celui de Condom pour y établir un collège. En passant à Périgueux, elle apprit que les chanoines avoient emprisonné le ministre Brassier qui dogmatisait depuis quelque tems dans cette ville ; elle le fit délivrer et chargea les chanoines eux-mêmes d'avoir bien soin de lui et de lui en rendre compte à son retour.

« Arrivée à la cour, comme elle connoissoit la facilité de son mari, elle tâcha de le fortifier dans son parti par ses discours et par ses exemples et bientôt on ne parla dans St-Germain que de sa grande piété. Elle avoit à sa suite le ministre Jean de Latour, choisi pour être un des représentants au Colloque, mais qui n'y fit rien. L'honneur de la dispute fut déferé par les protestants à Théodore de Bèze ».

Zèle de Jeanne d'Albret pour la Réforme. P. 441. — « La reine de Navarre ne gardoit aucune mesure dans la profession de ses sentimens ; elle osa, le 29 septembre, se servir de Bèze pour faire célébrer publiquement au bourg d'Argenteuil et selon le rit de Genève, le mariage du seigneur de Royan avec la demoiselle de

(1) Le texte de cet Édit si important est aujourd'hui malheureusement perdu (V. D.)

(2) Mirassou exagère ici certainement.

Barbançon, nièce de la duchesse d'Etampes. Le prince de Condé et l'amiral de Coligny assistèrent à la cérémonie, et la Cour, qui ne pouvoit pas l'ignorer, puisqu'elle s'étoit faite au voisinage de St-Germain et de Paris, ne la désapprouva pas (1).

« Quelques jours après, elle avoit appris que le curé de Monein et d'autres ecclésiastiques avoient excité des jeunes gens à interrompre un ministre dans ses prédications ; qu'un moine avoit prêché des blasphèmes à Nay le jour de Notre-Dame de septembre et que le ministre de Pau avoit été insulté dans l'église même par un nommé Berdoleras. Elle enjoignit en conséquence à l'évêque de Lescar de faire observer les ordonnances qu'elle avoit faites, disoit-elle, pour éviter les troubles et pour maintenir ses peuples dans la concorde et la paix ; mais elle s'éloignoit de son but, en ôtant tout aux uns pour le donner aux autres. Sa lettre devoit être communiquée au Conseil, afin qu'il concourût avec l'évêque à dissiper l'ignorance de ses sujets et à leur faire connaître la vérité en favorisant la prédication des ministres. Les jurats de Salies reçurent aussi ordre d'enlever des églises paroissiales les vases et ornements destinés au service divin (2). Cette ville fut la première du Béarn où les hérétiques portèrent leur zèle destructeur (3).

« Il y eut plusieurs séditions populaires. Les catholiques prirent les armes voyant que les hérétiques ne les quittoient pas. La fureur des assemblées gagne les provinces et les séditions y furent plus fréquentes. On vit dans les domaines du roi de Navarre des villes entières qui, à l'exemple de Genève, embrasèrent la prétendue Réforme par délibération » (4).

Conversion du roi de Navarre, Antoine de Bourbon (1561). P. 444. — « Le roi de Navarre avoit commencé par se dégoûter de leur doctrine ; aussi avoient-ils moins de considération pour lui que pour le prince de Condé... Ce fut cependant par l'ambition que les catholiques surent le prendre

« Le cardinal de Ferrare, que le Pape avoit envoyé en qualité de légat au colloque de Poissy, Manriques, ambassadeur du roi d'Espagne, et le cardinal de Tournon se servirent pour le gagner

(1) *Lettres de Pasquier*, tome 4.

(2) Manuscrit de Béarn.

(3) Nous attribuons ce résultat à la défection du clergé.

(4) Mirasson aurait dû préciser le nom de ces villes.

de Philippe de Lenoncourt, évêque d'Auxerre, et de François d'Escars, qui étoient de son conseil. Ces deux hommes artificieux lui persuadèrent que le Pape avoit déterminé le roi d'Espagne à lui rendre la Navarre, s'il vouloit se tourner du côté des catholiques, ou bien à lui donner en dédommagement le royaume de Sardaigne, païs stérile et malsain (1) et qu'on lui représenta dans une carte faite exprès, comme une île enchantée, grande, riche, fournie de villes agréables, de châteaux-forts, de campagnes riantes et de ports de mer, très favorables au commerce et à la navigation. On ajouta que Charles IX et ses frères pouvant venir à mourir avant lui, vu la délicatesse de leur complexion, il auroit beaucoup de peine à obtenir la couronne qui lui étoit dévolue par droit de naissance, s'il abandonnoit la religion catholique que les rois de France avoient professée sans interruption depuis Clovis. Cette dernière idée, toute flatteuse qu'elle étoit, n'offroit rien de certain ; celle du royaume de Sardaigne plaisoit davantage. Nous ne dirons point qu'on lui proposa de répudier sa femme à cause de son attachement au calvinisme avec promesse de lui obtenir pour cela la permission du Pape et de lui faire épouser la reine d'Ecosse, veuve de François second et nièce des ducs de Guise, princesse jeune, belle et maîtresse absolue de ses États, mais que le prince, par tendresse pour ses enfants, rejeta ce parti. Ce fait, rapporté par quelques historiens, est démontré par Daniel qui s'appuye sur de bonnes raisons.

« Ce fut donc sur le royaume de Sardaigne que le roi de Navarre fixa ses regards. Il compta d'en prendre bientôt possession, sans se douter un moment de la bonne foi des négociateurs qui débattaient sérieusement les articles et les conditions du traité, comme s'il avoit dû s'exécuter réellement. Ainsi, plein de confiance, et s'épanouissant à la vue des brillantes chimères que son imagination lui représentoit, il abandonna les Calvinistes pour se livrer au triumvirat. Bèze lui fit à ce sujet les plus fortes remontrances ; il y fut insensible et se contenta de lui répondre qu'il n'étoit pas si enfoncé dans le parti des catholiques qu'il ne put s'en retirer. La reine, son épouse, voulut lui rappeler les lois de l'honneur et du devoir et elle n'en reçut que de rudes traitements et des marques de mépris. C'étoit lui qui l'avoit entraînée

(1) LA POPLINIÈRE. *Hist. de France.* — DE THOU. *Règne de Charles IX.*

dans la secte. La crainte de déplaire à un époux qu'elle aimoit, le désir de fixer son cœur trop volage et trop accessible aux impressions d'objets nouveaux l'avoient accoutumée peu à peu à écouter des hommes qui prêchoient avec zèle la réforme des mœurs, qui attaquoient souvent des vices et des abus, qui souffroient avec constance les tourments et la mort et qui, l'évangile à la main, se vantoient de souffrir pour la justice et les intérêts de Dieu. Les honneurs qu'elle en recevoit, les ressources qu'elle trouvoit auprès d'eux dans ses disgrâces, le peu d'égards que la cour avoit pour elle et pour son mari, l'élévation des Guises, les manèges de Catherine de Médicis ajoutés à la perte de la Navarre, qui devoit être imputée au despotisme d'un pontife romain, c'étoient là autant de motifs qui l'attachoient sans réserve au parti de l'erreur et qui la rendoient si sensible au changement de son époux. Elle ne faisoit que gémir et pleurer, mais sa douleur augmentoit sa force et son courage. La reine-mère voulut la consoler, quoiqu'elle fût mécontente elle-même de l'union du roi de Navarre avec le triumvirat; elle ne cessa pas de l'exhorter à quitter ses sentiments. C'étoit sans doute afin de mieux cacher les faveurs qu'elle faisoit aux protestants et ses démarches pour s'attacher le prince de Condé et l'amiral de Coligny. Mais Jeanne lui répondit avec une fierté digne d'une meilleure cause que si elle tenoit dans sa main son royaume et son fils, elle les jetteroit tous deux dans le fond de la mer, plutôt que d'aller à la messe; et ne voulant pas être témoin plus longtemps des tracasseries de la Cour de France, elle partit pour le Béarn avec ses enfants.

« Arrivée à Nérac, le sieur d'Audaux alla la prendre sur le bord de la Garonne avec un corps de troupes béarnaises, afin de la mettre à couvert des poursuites de Monluc qui, suivant Olhagaray, avoit ordre de se saisir de sa personne. Cela n'est nullement vraisemblable. Monluc n'en dit pas un mot dans ses Commentaires et il ne paroît nulle part qu'il fut chargé de l'arrêter. Il se peut seulement qu'elle le craignoit, sachant qu'il étoit ennemi implacable des protestants. Monluc, nommé sous les ordres de Burie, fut sollicité par les protestants de les protéger pour 70,000 écus et avec 4,000 hommes.

» Cette proposition le mit en si grande colère, que les ministres Barelle et Boishormand qu'on lui avait députés eurent grand peur qu'il ne les étranglât de ses mains. Dès ce moment, ils le

regardèrent comme un *tyran*; c'étoit le nom que la reine de Navarre lui donnoit ». P. 448.

Accusations contre Jeanne d'Albret. (P. 455). — « Nous ajouterons que s'il falloit en croire quelques-uns de nos historiens et les traditions populaires, la reine de Navarre auroit dû craindre les récriminations de Monluc, quand elle se plaignoit de ses tyrannies. Nous avons même sous les yeux un manuscrit qui avance qu'elle manda la supérieure d'un couvent de religieuses qui étoient à Oleron et qu'elle lui fit couper le sein en sa présence (1). Le manuscrit date ce fait de l'an 1555, temps auquel la reine étoit encore catholique et nous croyons fermement que jamais elle n'auroit été capable d'en venir à cet excès, surtout en 1562, temps auquel elle auroit eu à redouter le courroux d'Antoine de Bourbon, déjà indisposé contre elle, gouverneur de Guienne, souverain de Béarn, maître des armées de France, et dans ce temps-là protecteur zélé de la religion catholique. Pour réduire les choses à leur juste valeur, nous dirons qu'elle marquoit son affection aux hérétiques et qu'elle mortifioit les orthodoxes en les privant de ses faveurs, en dépouillant peu à peu les ecclésiastiques de leurs biens, en traitant d'idolâtrie les pratiques de l'Eglise romaine et en les supprimant autant qu'elle pouvoit, sans paroître s'écarter de l'égalité qu'elle disoit vouloir garder entre les catholiques et les protestants ».

Prêches à Mont-de-Marsan, 1562 (P. 456). — « Pendant qu'elle étoit en Béarn, il se passa au Mont-de-Marsan des scènes qui méritent d'être rapportées, puisque ce païs lui appartenoit. Nous prendrons les choses d'un peu plus haut. L'année précédente, un augustin, nommé Clément, prêcha le carême dans cette ville; il y avoit été appelé par quelques magistrats et un nombre d'habitants imbus des nouvelles opinions et auxquelles il étoit lui-même attaché. Après Pâques, Dominge de Mesmes, seigneur de Ravignan, fit prêcher un cordelier, malgré les magistrats qui voulurent s'y opposer; mais la crainte d'une sédition les obligea de céder au peuple qui prit parti pour lui. Sur les plaintes qu'ils portèrent contre Dominge, il lui fut défendu, sous peine de la vie, de faire de pareilles entreprises à l'avenir, ce qui ne l'empêcha pas, au mois d'août suivant, d'insulter et même d'assaillir à

(1) Cela est d'autant plus invraisemblable qu'il n'y avoit pas de religieuses à Oleron, croyons-nous. (V. D.)

coups de pierre une troupe de protestants qui sortaient d'une assemblée. Il étoit aidé de Jean Dufour, lieutenant du sénéchal. Au commencement d'octobre, les officiers municipaux furent changés, ceux qui les remplacèrent étoient catholiques. Dominge comptant sur leur protection fit sonner le tocsin, le 11 du mois, ce qui causa une grande émotion. On mit en prison plusieurs protestants, d'autres furent cités en justice. Renaud de Flamaren, seigneur de Vignau, étoit sénéchal de Marsan ; il se rendit en ville avec le capitaine Jouca et une troupe de gens de guerre et il y fut prier Burie de lui envoyer un prévôt et de la maréchaussée pour faire le procès des coupables. Loin de se prêter à ses désirs, Burie envoya dire aux magistrats de renvoyer les gens de guerre et d'élargir les prisonniers ; d'un autre côté, la reine Jeanne écrivit au sénéchal pour lui faire des reproches et lui commander de laisser tranquilles les protestants, ses sujets, à qui l'édit de janvier accordoit le libre exercice de leur religion.

» Cette faveur enhardit les hérétiques ; ils se répandirent dans le pays, brisant les images et pillant les églises ; celles du Mont-de-Marsan, d'Aire et du Mas d'Aire furent les principaux objets de leurs ravages. L'église du Mas d'Aire possédoit le corps de sainte Quitterie, renfermé dans une belle châsse ; cette précieuse relique ne fut pas épargnée. Il est vrai que les protestants déposèrent entre les mains des jurats les ornements riches et les vases sacrés. Dominge et Jouca dressèrent un procès-verbal de tout ce qui s'étoit passé au Mont de Marsan et l'envoyèrent au roi de France. Suivant leur rapport, 27 personnes des catholiques avoient reçu des coups de la part des protestants. En conséquence, Burie et Monluc mandèrent à Flamaren qu'il eût à se transporter au Mont-de-Marsan avec des gens de guerre pour y rétablir l'ordre ; il s'y rendit le 10 mars 1562, accompagné des sieurs d'Aissieu, du jeune Tampoï, Cadisson et Jouca qui menaient des soldats. Leur premier soin fut de se saisir du château où ils trouvèrent des armes et quelques protestants qui s'y étoient réfugiés. Ils firent prisonnier Guillaume Desportes, surnommé Visek, valet de chambre du prince de Navarre, avec de Sist ; ils arrêtrèrent aussi deux frères nommés Giraud et Claude d'Arpesan ; le premier étoit huissier de la reine et concierge du Château-Vieux ; ils visitèrent ensuite les maisons de la ville et ayant fait encore quelques prisonniers, ils les réunirent au prévôt Brisson pour leur faire le

procès. Claude Renier, Giraud d'Arpesan, Jean de La Roque furent condamnés à mort ; on permit que le ministre Bedat et un diacre nommé de Gourgue, les visitassent dans la prison, afin de faire voir qu'on ne les punissoit point pour l'exercice de leur religion, mais seulement pour avoir brisé les images et pillé les églises. Jamais l'édit de janvier ne leur avait permis d'en venir à ces extrémités.

» Bèze convient qu'ils étoient coupables. C'est de lui que nous avons tiré l'histoire des troubles du Mont-de-Marsan ; il l'embellit à son ordinaire de circonstances honorables aux protestants. On seroit bien malheureux, si on s'en rapportoit sans caution à cet historien qui décore souvent du titre de *martyrs* des hommes fort suspects, pour ne dire rien de plus, et qui leur donne des qualités dont on peut douter sans lui faire injure. Croira-t-on sur son témoignage, qu'un riche paysan du village de Broca, nommé Seurier, étoit un fort savant homme, et qu'ayant été condamné à être pendu par le prévôt Pargade, il confondit deux cordeliers qui voulurent disputer avec lui ? Nous lui passerons sa *prud'homie* et le zèle qui lui fit chanter le 16^e psaume en montant l'échelle ; mais il n'est pas si aisé de se persuader qu'il fut docte « ès lettres grecques et latines », quoiqu'il eût pu réduire deux cordeliers au silence, parce qu'un bavard fait souvent taire un docteur. L'augustin Clément qui avoit prêché au Mont-de-Marsan, finit par apostasier et se maria, dit Bèze, avec édification ».

Jeanne d'Albret en Béarn. Collège d'Orthez. Guet-apens de La Valette (1562). P. 457. — « La reine Jeanne continuoit de favoriser les protestants de Béarn et de resserrer la liberté de la religion catholique ; sans donner ni édit ni déclaration, elle enlevoit les titres et les chartes des chapitres et des monastères, unissoit leurs biens à ses domaines, en destinoit une partie à l'entretien de ses ministres et à un collège qu'elle fonda à Orthez où elle confia l'éducation de la jeunesse à des maîtres qui professoient sa religion. Ce fut une espèce de séminaire qui fournit dans la suite des prédicants à plusieurs églises du royaume. Ces changements devoient exciter bien des murmures et n'étoient pas des moyens de faire régner parmi les Béarnais la paix et la concorde (1). Lamothe-Gondrin ne craignit pas de repré-

(1) DUPLEIX. *Hist. de France*, Règne de Charles IX.

senter à la reine qu'elle offensoit Dieu et le roi de Navarre par les dommages qu'elle causoit aux ecclésiastiques, en les dépouillant de leurs biens. Elle lui répondit qu'elle croyait au contraire servir Dieu ; et quant au roi, qu'elle étoit reine aussi. « Quelle comparaison faites-vous, Madame, lui dit Gondrin en son patois ? Je franchirais votre royaume *en u changue, pas, saut*, c'est-à-dire en un cloche-pié, un pas et un saut. Eh bien ! lui dit-elle, sortez-en tout à l'heure. » Ce fut toute la vengeance qu'elle tira d'une réponse si peu respectueuse. On doit se souvenir que Thonpe... en avoit fait une semblable à Marguerite, mère de Jeanne, et qu'elle y avoit été plus sensible.

» Il auroit été à désirer que Jeanne eût eu la même modération envers Jean de Nogaret, seigneur de La Valette, qui lui avoit refusé, apparemment par ordre du roi de France, l'entrée de Lectoure, ville de ses États. Elle lui écrivit plusieurs fois sur différents sujets, comme si elle eût oublié l'insulte qu'il lui avoit faite, et enfin elle l'invita à la venir voir à Pau. La Valette s'y rendit sans le moindre soupçon, n'ayant que trois domestiques avec lui. La reine lui fit l'accueil le plus gracieux et le retint plusieurs jours ; mais quand il voulut s'en retourner, elle chargea deux scélérats, nommés Bisquerre et Pinson, de l'assassiner sur son chemin. Ces deux hommes allèrent à sa rencontre, bien montés et bien armés, et lui annoncèrent qu'ils alloient lui donner la mort (2) : « Messieurs, leur dit-il, je vous crois de trop braves gens pour attaquer ainsi un gentilhomme en trahison ; mais si vous voulez vous battre avec moi, je vous satisferai l'un après l'autre, l'épée à la main ». Ce discours, chose étrange, les piqua d'honneur ; ils acceptèrent l'offre et ils furent tués tous les deux. Le duc d'Epéron, fils de La Valette, garda, tant qu'il vécut, l'épée de son père comme un des plus curieux monuments de son illustre maison. On prétendit qu'un ministre, déguisé en valet de chambre, accompagna les assassins pour les exciter et soutenir leur courage. Avoit-il donc cru que c'étoit là une affaire de religion et qu'un assassinat pouvoit tourner à la gloire de la Réforme ? Il est fâcheux de trouver cette anecdote ignominieuse dans la vie d'une reine qu'un auteur catholique, ecclésiastique même et écrivain judicieux, dit avoir été la plus sage princesse de son

(1) DUPLEIX. *Ibid.* — Un fait d'une telle gravité devrait être entouré de preuves invincibles. (V. D.)

temps », etc. (1). « Elle fit de grands maux par les inspirations d'une fausse conscience ».

Mort d'Antoine de Bourbon. (P. 462). — Récit semblable à celui de Castelnau, que nous avons donné plus haut.

Jeanne d'Albret en Béarn en 1563. (P. 466). — « La reine de Navarre étoit alors dans le Béarn où elle donnoit asile aux prétendus réformés qui fuyoient la persécution. On les menoit mal partout où ils étoient les plus faibles ; mais ils prenoient bien leur revanche quand ils avoient le dessus... Les États de Béarn s'assemblèrent à Pau dans le mois de février et ayant pris en considération les maux que la diversité de religion causoit dans la province, ils dressèrent un cayer des plaintes qu'ils avoient à faire à ce sujet et le présentèrent à la reine, la suppliant d'y mettre ordre. Elle parut avoir égard à leurs prières et elle donna des lettres patentes en forme de déclaration, où, après un beau préambule dans lequel elle témoignoit n'avoir au monde rien tant à cœur que le bonheur de ses sujets, en faisant surtout régner entre eux une parfaite union et une paix inviolable, elle ordonnoit que les affaires de la religion resteraient dans l'état où elles se trouvoient, donnant à tous la liberté de servir Dieu, suivant les lumières de leurs consciences, n'entendant néanmoins que les catholiques pussent reprendre ce qui leur avoit été enlevé, ni faire servir aux pratiques de leur religion les églises qui auroient été interdites, et enfin défendant à tous ses sujets d'exciter aucun trouble ou querelle au sujet de la religion, sous peine aux coupables d'être poursuivis, selon la rigueur des lois. Cette déclaration ne fut pas bien reçue aux États ; ils firent trois fois des remontrances à la reine pour l'engager à la retirer ; et s'ils l'adoptèrent ensuite, comme elle le fit entendre dans une lettre dont nous parlerons, on doit au moins croire que la crainte eut plus de part que la persuasion à leur obéissance ; mais on ne peut guère douter qu'elle ne fut enregistrée au Conseil souverain de Pau et que ce tribunal ne fit aveuglement toutes les volontés de la reine ».

Désordres à Pamiers. (P. 467). Récit d'après Olhagaray.

Jeanne d'Albret continue à favoriser la Réforme. Conseil ecclésiastique. (P. 468). « Son zèle pour la Réforme s'épuroit au feu

(1) LE LABOUREUR. Addit. aux Mém. de Castelnau.

des tribulations. Aussitôt que les États furent séparés, oubliant ce qu'elle avoit promis dans sa déclaration de laisser les choses telles qu'elles étoient, elle crut qu'il étoit temps d'exécuter le dessein qu'elle avoit d'élever la nouvelle religion sur les ruines de l'ancienne ; non qu'elle ne prévît les malheurs qui en pouvoient arriver, mais elle n'en trouvoit point de plus grand que de voir ses sujets plongés dans les ténèbres de l'erreur. Il y avoit parmi eux bien du mélange en fait de doctrine, peu d'instruction dans le diocèse de Lescar, par conséquent beaucoup de superstitions et de fausses croyances. Les évêques qui l'avoient gouverné pendant plusieurs années, ne s'étoient pas distingués par leur zèle. Jacques de Foix, qui tient le siège depuis l'an 1534, jusqu'à l'année 1555 (1) avoit été plus occupé de sa fortune et de ses plaisirs que du salut de son peuple. Jean de Capdeville, qui lui succéda, n'eut guère le temps de travailler, il mourut en 1555. Le cardinal Georges d'Armagnac en fut nommé administrateur perpétuel en 1555 et ne conserva ce titre qu'un an. Après lui vint Louis d'Albret, depuis l'an 1556 jusqu'à l'an 1569 ; nous l'avons déjà fait connoître. Quant au diocèse d'Oleron, il fut sûrement gâté par Roussel. Claude Regin qui lui succéda eut beaucoup de faiblesse et se rendit un temps suspect dans la foi.

» La reine trouvant ainsi peu d'obstacles à ses desseins, fit saisir les rentes des confréries, les ornements des chapelles, défendit aux catholiques l'usage de plusieurs paroisses, dont elle enleva aussi les effets et les revenus et pour l'administration des biens dont elle dépouilloit l'Église romaine, elle créa un *Conseil ecclésiastique*, composé d'un président, de plusieurs conseillers et ministres et d'un receveur général, nommé diacre. Celui-ci étoit tenu de faire la recette et la distribution des biens, suivant les ordres du Conseil. Par là, elle fut en état de fournir aux dépenses que son ouvrage exigeoit (2) ».

Nouveaux ministres en Béarn. Viret et Liçarrague. — « Elle fit venir de Genève le ministre Viret, un des plus illustres de la secte. Elle rappela aussi dans ses États quantité de ministres, soit basques, soit béarnois, qui se trouvoient dispersés dans plusieurs provinces du royaume ; ce qui ne put pas se faire sans de grands

(1) Le manuscrit dit 1551, d'après Oihénart, et plus bas 1554, pour l'évêque Capdeville qui mourut vers 1556. (V. D.)

(2) Mém. manusc. de Béarn.

frais. Elle en avoit besoin non seulement pour la prédication, mais encore pour fournir de bons maîtres son collège d'Orthez, qui devint célèbre et qui rendit le Béarn fécond en gens de lettres.

» On pouvoit compter de ce nombre le fameux Liçarrague dont par occasion nous allons dire deux mots, parce qu'on nous a prié de le faire connoître. Un écrivain protestant dit qu'il étoit béarnois (1); il se trompe. Premièrement, son nom est basque; en second lieu, il étoit né au village de Briscous et il n'y a point en Béarn de village de ce nom. Briscous est dans le pays de Labourd, sur la rivière de l'Adour à deux lieues de Bayonne. M. de Thou (2), voyageant dans la Gascogne, alla visiter Liçarrague en qualité d'homme de lettres à Labastide de Clarence où il exerçoit la fonction de ministre et il remarqua qu'il prêchoit en basque aux protestants dans la même église où les catholiques faisoient leur service, mais à des heures différentes. La diversité de religion n'empêchoit pas qu'ils ne fussent d'accord entre eux. Sur quoi, Marchand observe qu'il seroit à souhaiter qu'il en fût de même partout ailleurs; mais les protestants n'étoient pas plus tolérants que les catholiques du temps de Liçarrague qui peut-être n'avoit pas assez d'autorité pour empêcher les fonctions des catholiques dans le temps qu'il fut visité par M. de Thou. Il fut chargé par la reine de traduire en basque l'Ancien et le Nouveau Testament et il y réussit, ce qui paroissoit fort difficile, quelque idée qu'on veuille nous donner de cette langue, qu'on prétend être, comme il a été déjà dit, aussi copieuse, sentencieuse et emphatique que les premières langues d'où les autres sont dérivées. Si cela est, nous demandons pourquoi les actes publics des habitants de la Biscaye sont écrits en espagnol ou en béarnois, pourquoy encore les jeunes béarnois qui séjournent dans le pays basque, apprennent plustôt la langue, quoique de difficile prolation, que les basques qui habitent le Béarn n'apprennent le béarnois? Liçarrague étoit encore dans le catalogue des ministres de Béarn l'an 1569, après le siège de Navarrenx. La traduction de l'Ancien et du Nouveau Testament fut imprimée en beau papier et caractères à La Rochelle, chez Pierre Haultin, par ordre de la

(1) Dictionn. de Prosper Marchand, au mot Liçarrague.

(2) Vie de M. de Thou.

reine Jeanne, qui s'estoit instruite à Paris de l'art de l'imprimerie.

» Les innovations qu'elle faisoit dans le Béarn étonnoient tout le monde ; quelques-uns les regardoient comme les productions d'un enthousiasme de femme qui n'auroient pas des suites ; ceux au contraire qui connoissoient Jeanne, virent bien que son parti étoit pris et qu'elle ne reviendrait pas. Le cardinal d'Armagnac en fut très affligé. La reconnoissance des bienfaits qu'il avoit reçus de Marguerite, mère de Jeanne, l'auroit assez engagé à marquer à celle-ci la peine qu'il avoit de son état, sans compter qu'il étoit chargé par le Pape de travailler à la faire revenir de ses erreurs. Il lui écrivit de Belleperche, diocèse de Montauban, une belle et longue lettre, datée du 18 août. Sans s'écarter du respect qu'il devoit à son rang, il lui parla avec toute la liberté que lui donnoit le caractère dont il étoit revêtu (1), etc. » Jeanne y répondit....

Synodes. Emeute d'Oloron. Procès de Jeanne à Rome. — « Une reine qui parloit ainsi n'étoit pas faite pour se laisser gagner par un prélat de cour dont elle n'estimoit pas assez le zèle et la capacité. Elle fit assembler un synode où ces lettres furent lues ; on y fit des réglemens sur les affaires publiques et on y dressa des statuts pour le collège d'Orthez. Audaux eut commission de parcourir la province et de tenir les assises, qui étoient comme les Grands Jours en France ; il fit mal sa charge et il scandalisa par ses débauches toutes les villes où il entroit. La reine auroit dû se défier de lui, sachant qu'il avoit, contre sa défense, visité les Guise dans un voyage qu'elle lui avoit fait faire auprès de son mari et que depuis son retour, il entretenoit par le moyen de l'abbé de Lasseube des intelligences secrètes avec ses ennemis.

» Elle en avoit en France et elle aliénoit par ses changements dans la religion les cœurs de beaucoup de ses sujets. Les ecclésiastiques ne se voyoient pas sans peine dépouillés de biens consacrés à Dieu par la piété et qui à ce titre étoient si respectés que les plus puissants rois auroient craint d'y porter une main profane. Le clergé de Sainte-Marie fut le premier qui se révolta. Les habitants se joignirent à lui ; Pierre de Bonfont, maître des

(1) Cette lettre est reproduite in extenso dans Olhagaray. Elle y est datée de Viellepinte et non de Belle-Perche. Mirasson dit au contraire que Jeanne étoit alors à Viellepinte. (V. D.)

requêtes de la reine, et Colomiès, juge d'Oleron, eurent ordre de réprimer les mutins. Quelques chanoines et le seigneur d'Isso s'étant rendus à Pau où ils avaient été mandés, on les mit aux arrêts; ils trouvèrent moyen de faire dire à Guilhem Labadie, leur confrère, de se saisir du palais épiscopal, qui étoit comme un fort; il s'y défendit quelque temps, mais à la fin il fut pris par Esgarrevaque, capitaine du quartier d'Oleron, et traduit à Pau, comme un criminel qui alloit être condamné au dernier supplice. La reine crut devoir dans cette occasion montrer de la clémence; elle fit grâce aux coupables, se contentant de leur faire sentir par des reproches l'atrocité de leur rebellion. Elle s'attacha aussi à gagner ses sujets en leur diminuant les impôts et en leur faisant rendre justice; mais l'amour de préférence qu'elle avoit pour les protestants et les distinctions qu'elle leur accordoit excitoient l'envie des catholiques et elle avoit lieu de craindre qu'ils ne cherchassent à se relever de l'avilissement où ils étoient réduits.

» Le Pape voyant que les représentations du cardinal d'Armagnac n'avoient rien produit sur l'esprit de la reine de Navarre, avoit résolu de porter les choses à l'extrémité. Il y étoit sollicité (1) par le roi d'Espagne qui peut-être ne cherchoit qu'un prétexte pour consommer le crime de ses ancêtres sur la maison d'Albret en la dépouillant du reste de la Navarre ou qui craignoit que l'hérésie se répandant du Béarn dans ses États, n'y causât les mêmes ravages qu'en France. D'un autre côté, les Parlements de Toulouse et de Bordeaux lançoient des arrêts contre Jeanne, prétendant qu'elle ne pouvoit pas faire de nouvelles lois, ni introduire une religion dans ses États, sans le consentement du roi de France qui en étoit le seigneur direct et le premier souverain. Cette prétention avoit déjà été mise au grand jour, comme on a vu ailleurs, et Charles IX n'étoit pas fâché qu'on la produisit de nouveau, afin de mettre un frein à l'ambition du roi d'Espagne, par la nécessité où il seroit lui-même d'aller au secours de la reine de Navarre, si elle étoit attaquée; mais elle, qui vouloit être indépendante, trouva fort mauvais les arrêts des Parlements et elle se rendit à la cour de France pour les faire casser. Comme la politique ne demandoit plus qu'on les fit valoir, elle obtint sans peine qu'ils fussent anéantis.

(1) DAVILA. *Hist. des guerres civiles.*

» Quelque mécontent que fut Charles IX de son attachement au Calvinisme, il se crut obligé de la défendre contre les entreprises du pape. C'étoit Pie IV, homme politique et ambitieux, et qui ne craignit pas de mettre en œuvre les monstrueuses maximes de Grégoire VII (1) contre des souverains ; trop instruit de l'étendue de leur puissance pour souffrir qu'on y donnât atteinte, irrité de ce que le roi de France avoit fait à son insu la paix avec les protestants, et persuadé que c'étoit par l'inspiration de quelques évêques françois (2), entre autres du cardinal de Châtillon, calviniste déclaré, qui avoit substitué au nom d'évêque celui de *comte* de Beauvais, il fit citer ces prélats à comparoitre en personne devant les cardinaux pour être jugés sur leur doctrine. Les évêques de Lescar et d'Oleron étoient au nombre des accusés. Cette forme de procédure étoit contraire au Concordat, suivant lequel les évêques françois ne devoient pas être jugés à Rome (3), mais en France, par des commissaires, au nom du Saint-Siège ; elle fut toutefois affichée en différents quartiers de Rome, aussi bien qu'un monitoire, par lequel la reine de Navarre étoit sommée de se présenter devant le Saint-Siège dans l'espace de six mois, sous peine d'être traitée comme hérétique et conséquemment privée de ses États qui seroient donnés au premier occupant. La citation des évêques étoit du mois d'avril et en octobre le Pape prononça une sentence de déposition contre quelques-uns d'entre eux et de suspension contre les autres. La reine de Navarre fut excommuniée au bout de six mois et afin de rendre l'anathème plus solennel, Pie IV vouloit qu'il fût prononcé en présence des Pères du Concile qui se tenoit à Trente et qui étoit sur le point de finir. Les légats lui firent envisager qu'il ne feroit qu'indisposer contre lui la reine d'Angleterre et les princes protestants d'Allemagne qui étant hérétiques comme la reine de Navarre, prendroient les armes pour la venger.

» La Cour de France n'apprit qu'avec indignation les procédés du Souverain Pontife et envoya ordre à Henri Chrétien d'Oizel, son ambassadeur à Rome, de s'en plaindre hautement. L'affaire ne pouvoit être en de meilleures mains. D'Oizel étoit actif, plein

(1) Mirasson, on le voit, étoit imbu des idées jansénistes et gallicanes du XVIII^e s. (V. D.)

(2) FRA PAOLO. *Hist. du Concile de Trente.*

(3) DANIEL. *Hist. de Charles IX.*

de zèle et orateur véhément; muni des instructions que le roi son maître lui avoit envoyées, il les fit bien valoir et il se donna tant de mouvement que le Pape se vit obligé, au risque de compromettre son infailibilité, d'arrêter les procédures commencées contre les prélats et de révoquer, casser et annuler la sentence d'excommunication portée contre la reine Jeanne et qui ne se trouve plus, dit M. de Thou, dans les constitutions de Pie IV.

» Ce ne fut pas seulement la Cour de France qui blâma son entreprise; le roi d'Espagne lui fit dire aussi qu'il ne pouvoit pas l'approuver. Il est vrai qu'il n'en agit ainsi qu'afin de mieux cacher ses desseins; il travailloit dans le même temps à débaucher les sujets de la reine Jeanne. Elle en eut avis et elle se hâta de retourner en Béarn où elle trouva que ses ennemis avoient profité de son absence pour exciter des troubles ».

Mouvements en Basse-Navarre. La maison de Luxe. Prétendue conspiration contre Jeanne. (P. 477). — « La Basse-Navarre, plus à portée d'entendre les sollicitations des Espagnols, faisoit craindre qu'elle n'en vint à des actes de révolte. Fortement attachée à l'ancienne religion, elle ne pouvoit souffrir la prétendue Réforme; les prédicants qu'on y envoyoit ne faisoient pas un prosélyte. Ce n'étoient pas seulement les ecclésiastiques qui mettoient des obstacles à leurs progrès; la noblesse ne leur étoit pas moins opposée. Elle avoit à sa tête Charles, baron et chef de la maison de Lusse, dont l'origine remontoit aux siècles les plus reculés et pour ainsi dire, aux temps fabuleux.

» Quelques auteurs espagnols prétendent qu'elle avoit couronné Eneco ou Inigo, premier roi de Navarre; on sait au moins qu'elle devint souveraine pour avoir anciennement défendu le pays contre les Romains. Après s'être soutenue plusieurs siècles dans son état, elle fut entraînée par la chute de celle d'Albret; les débris de sa fortune donnèrent une grande idée de ce qu'elle avoit été. Jean de Lusse conserva les titres de premier baron, premier prince de Navarre, souverain de Lusse, avec les droits de faire rendre la justice souverainement, de faire battre toute sorte de monnoyes, de couronner les rois de Navarre et d'avoir le premier pas auprès de leur personne. Ces droits furent conservés à Jean de Lusse par des Lettres-patentes que Henri d'Albret et Marguerite, son épouse, lui accordèrent en 1527. Son fils Charles, dernier mâle de cette maison, lui succéda et jouit des mêmes

prérogatives. Cent gentilshommes étoient tenus de le suivre à la guerre et il pouvoit lever de cinq à six mille hommes de pied. Ses domaines étoient fort étendus et lui donnoient au-delà de 40,000 l. de rente ; il possédoit en Béarn deux métairies, celle d'Esquiule et celle de Leduix ; les habitants de Josbaigt et ceux de Barétous lui payoient des fiefs pour la forêt de Verchesicle, située dans la terre d'Esquiule.

» Il y avoit quelque chose de singulier dans la perception de ces fiefs. Quand le bailli du seigneur alloit pour les lever, l'abbé de Josbaigt étoit obligé de le nourrir et de lui faire compagnie, jusqu'à ce qu'il eût recouvré la dernière maille. Le fief de la vallée de Barétous étoit du onzième agneau par troupeau de brebis. Le bailli devoit les ramasser dans l'espace de trois jours avant la Saint-Jean, et de trois jours après, l'abbé de Hanse (1) étoit tenu de le nourrir, de lui donner de *trois membres de chair* avec pain et vin et de lui faire compagnie jusqu'à ce qu'il eût tous ses agneaux. A Leduix, outre les fiefs en froment, avoine et argent, tous les clinquaiillers et les paquetiers (*sic*) qui passaient par la terre, devoient visiter le seigneur, lui prêter obéissance et le prier de prendre dans leurs balles celle de leurs marchandises qui lui feroit plaisir, faute de quoi, toutes leurs balles étoient confisquées au profit du seigneur. Nous nous sommes peut-être trop étendus sur ces détails ; ce sont des antiques (*sic*) qui pourront plaire à quelques curieux.

» La puissance de Charles n'auroit pas dans un autre temps fait ombre à la reine de Navarre ; elle l'auroit regardé plutôt comme un rempart toujours prêt à repousser les entreprises des Espagnols. En 1557, elle et Antoine l'avoient nommé pour tenir les États de Navarre sur la confiance qu'ils avoient tous deux en sa *suffisance, fidélité, bonté et longue expérience* ; mais dans le dessein qu'elle avoit d'abolir dans ses États la religion catholique, elle le connoissoit trop pour croire qu'il fit jamais rien contre ce qu'il devoit à Dieu et au roi de France, son premier souverain ; ainsi elle s'en défioit et elle avoit lieu de le soupçonner d'être l'auteur des mouvements qui se faisoient dans la

(1) Pour Ance. L'abbé n'étoit autre que le patron et décimateur de la cure du lieu ; à Josbaigt, il y en avait un pour la vallée. (V. D.)

(2) *Mém. pour M. le Comte de Montmorency, souverain de Lusse, imprimé à Pau, l'an 1752.*

Basse-Navarre. Heureusement, le seigneur de Gramont qui soutenait les intérêts de la reine calma les esprits.

» Quoiqu'on ne pût douter que les catholiques, surtout les ecclésiastiques maltraités par Jeanne, ne portassent avec peine le joug qu'elle leur imposait, faut-il croire qu'ils entrèrent dans le complot de la livrer avec ses enfants à l'Inquisition d'Espagne ? Quelques historiens protestants ont parlé affirmativement de cette conspiration. De Thou, auteur catholique, en paraît persuadé. Il suppose qu'après la mort du roi de Navarre, ses ennemis, voulant gagner les bonnes grâces du roi d'Espagne par quelque service important, avoient projeté d'enlever Jeanne et ses enfants qui faisoient leur résidence à Pau et de les faire comparoître devant le tribunal de l'Inquisition d'Espagne, afin d'assurer à Philippe le royaume de Navarre qu'il retenoit injustement et dont on ne pouvoit lui disputer la possession quand il n'y auroit plus de légitime héritier. Il ne falloit pour cela que faire entrer adroitement et sans donner aucun soupçon quelques troupes espagnoles dans le Béarn, ce qui ne paroissoit pas difficile. Le roi d'Espagne vouloit les fournir. Un capitaine béarnais, nommé Dominge, étoit allé en Guyenne et avoit tenté d'engager dans le complot Blaise de Monluc, Départ, gouverneur du château du Ha, à Bordeaux, et le vicomte d'Orthe, gouverneur de Bayonne. Il n'est pas dit ce qu'en pensèrent ces deux derniers. Monluc répondit que ces sortes d'affaires n'étoient nullement de son goût, quoique Dominge assurât qu'on tenoit Jeanne tellement enfermée que quand elle voudroit, il lui serait impossible d'échapper, ce qui prouveroit que Monluc n'étoit pas autant son ennemi qu'elle se l'étoit imaginé. La conspiration fut découverte par un nommé Vespier de Nérac, domestique de la reine Elizabeth. L'épouse de Philippe Dominge la lui apprit à Madrid, dans un accès de fièvre, et Vespier trouva le moyen de la faire avorter. Quelques années après, les enfants de Vespier en parlèrent à de Thou, comme d'une chose assurée ; il en fut instruit aussi par Rouler qui étant secrétaire d'Evrard de Saint-Sulpice, ambassadeur en Espagne, avoit été envoyé pour avertir le roi et la reine de France de ce qu'il avoit appris au sujet de la conspiration.

» Si on pouvoit interroger M. de Thou, on lui demanderoit dans quel endroit des Commentaires de Monluc, il est parlé d'une conspiration contre la reine de Navarre. Voici ce que nous avons

trouvé à la p. 124 du 6^e livre : « Je veux, dit Monluc, écrire ici une chose que je découvris là (au Mont de Marsan). Je sentis donc le vent qu'une ligue s'étoit dressée en France. Là où il y avoit de grands personnages, princes et autres que je n'ai affaire de nommer, bien engagés de promesse. *Je ne sais au vrai à quelle fin cette ligue se faisoit.* Toutesfois un gentilhomme me les nomma presque tous et fus persuadé par led. gentilhomme de m'y mettre, m'assurant que ce ne seroit que pour un bon effet. Mais comme il connut à mon visage que ce n'étoit pas viande de mon goût, j'en avertis seulement la reine tout aussitôt... Elle le trouva bien étrange et me dit que c'étoient les premières nouvelles, me commandant de m'enquérir encore mieux de tout : ce que je fis et n'en trouvai rien davantage que ce que j'en avois dit, car le gentilhomme se tint sur ses gardes ».

» N'aurait-on pas dû arrêter ce gentilhomme dans un temps de trouble ? On se défie de tout et sur les moindres indices on prend des précautions. Il y avoit alors bien des projets de ligue, d'association ; on en faisoit de toutes les espèces et très peu s'exécutoient. Monluc parle mystérieusement du complot dont il s'agit. Il ne sait ce que c'est ; d'Escars et d'Horte, aussi bien instruits que lui, ne disent mot ; Dominge confie son secret dans un accès de fièvre ; Vespier le communique à ses enfans, sans doute lorsqu'ils n'en eurent plus besoin ; Rouleau en parle à de Thou quelques années après. Quel homme est-ce que ce Rouleau ? De Thou le connaît-il assez pour compter sur son témoignage dans une affaire de cette importance, d'ailleurs si difficile à exécuter ? Comment les troupes espagnoles auroient-elles traversé les Pyrénées, la Basse-Navarre et le Béarn, sans être découvertes et sans trouver des obstacles à chaque pas ? Le Béarn étoit alors bien défendu et les Béarnois auroient pu faire périr des milliers d'Espagnols aux passages des montagnes. Nous croyons donc que cette prétendue conspiration imputée aux Jésuites par d'Aubigné, ne fut qu'un projet chimérique, imaginé par quelque factieux ou faux zélé et abandonné aussitôt qu'on en connut les dangers. Il se peut qu'on eut le secret de le persuader à la reine Jeanne pour l'engager à sévir contre les ecclésiastiques.

» Si alors elle en fit précipiter du pont d'Orthez dans le gave, suivant la prétention de quelques auteurs qui confondent les époques, et que nous n'avons trouvé dans aucun mémoire ou

manuscrit du temps qui soit venu à notre connoissance, nous ne saurions croire qu'elle se fût portée d'elle-même à ces cruautés. Elle se piquoit de justice, et elle avoit crié cent fois contre les fureurs des catholiques. On voit d'ailleurs dans sa vie tant de beaux traits de bienfaisance et de magnanimité qu'il ne seroit pas naturel de mettre sur son compte des genres de supplices qui ne sont pas des peines de la loi, mais des jeux cruels de la vengeance. Il auroit fallu les attribuer plutôt aux ministres protestants dont la plupart étoient des moines apostats et corrompus et qui, abusant de sa confiance, la trompoient souvent dans l'exécution de ses ordres. »

Ordoñnances de Jeanne d'Albret (1564). P. 484. — « Son ouvrage alloit lentement ; le dépouillement des églises qu'elle avoit ordonné trouvoit des obstacles, malgré les saisies des commissaires envoyés par le Conseil Souverain et la liberté de conscience pour choisir la religion qu'on voudroit ; elle éprouvoit de grandes contradictions de la part des pères, mères, recteurs, curateurs et maîtres catholiques qui se croyoient tenus, sous peine de prévarication, de conserver la foi de ceux dont la conduite étoit soumise à leurs soins. La reine auroit trouvé mauvais qu'un père n'eût pas travaillé à régler les mœurs de son fils et qu'il ne lui eût pas appris à être fidèle sujet et honnête citoyen ; mais elle croyoit apparemment qu'on ne pouvoit s'instruire de ces devoirs et les pratiquer, si on ne suivoit les principes de la Réforme.

» Elle publia des Lettres Patentes du 28 mai (1), par lesquelles elle défendoit toute sorte de contrainte sur le choix d'une religion. Qui auroit cru, la voyant donner ainsi une liberté excessive, qu'elle en viendroit, elle-même, à forcer les consciences ?... Et il falloit bien que les catholiques fussent déjà contraints, puisqu'il y en avoit qui, faute d'instruction, se croyoient obligés de faire rebaptiser des enfants baptisés par des ministres. Les Lettres Patentes condamnoient cet abus avec grande raison ; il n'en étoit pas de même du renouvellement des mariages qu'elle défendoit aussi, quoiqu'ils n'eussent pas été faits en face de l'Eglise. Il est bon d'observer que la reine, en défendant le renouvellement des baptêmes, n'étoit pas instruite de la doctrine des

(1) Même manuscrit.

Protestants. Ils avoient décidé dans leur second synode national tenu à Poitiers en 1560, que le baptême administré par celui qui n'a ni commission ni vocation, étoit nul et qu'il falloit rebaptiser ceux qui avoient été baptisés par des gens sans mission et sans vocation

» Les ecclésiastiques qui avoient des bénéfices les conservoient en changeant de religion. La crainte de les perdre en fit prévariquer plusieurs et il y en eut qui se marièrent. La reine exigea d'eux qu'ils gardassent la résidence sous peine de perdre leurs revenus, conformément à l'ordonnance qu'elle avoit déjà signifiée à ce sujet aux catholiques bénéficiers. Elle envoya, pour la faire observer, des Lettres patentes données à Vendôme le 24 octobre ; et, après la date, on voyoit ces trois mots : *l'évêque d'Oleron présent*. Que penser de ce prélat qu'on dit toujours avoir été bon catholique ? » (1).

Entrevue de Bayonne (1565). P. 486. Rien d'original.

Charles IX à Nérac (1565). P. 488. — « Le roi étant arrivé à Nérac trouva que la reine Jeanne y avoit aboli, ainsi que dans ses autres domaines, l'exercice de la religion catholique. Il l'y rétablit et fit rendre aux ecclésiastiques les biens qu'on leur avoit enlevés. Les églises furent par son ordre remises sur l'ancien pied, les religieux rentrèrent dans leurs couvents et il ordonna que partout où les protestants seroient les plus forts, les magistrats et officiers de la ville seroient moitié catholiques et moitié protestants ; que les religieux et religieuses qui auroient quitté leur état ne pourroient être reçus à la succession de leurs parents, conformément aux ordonnances, et il chargea Monluc de tenir la main à l'exécution de ces règlements établis par des Lettres Patentes, en forme d'Edits. La reine de Navarre souffrit ce qu'elle ne pouvoit pas empêcher. La résistance auroit pu lui nuire. Elle n'étoit pas souveraine à Nérac comme elle croyoit l'être en Béarn ; mais elle l'étoit de sa volonté et rien n'étoit capable de la vaincre dans ce qu'elle avoit fortement résolu.

» Le roi l'exhorta vainement à rentrer dans le giron de l'Eglise : « Vous ne devez pas douter, lui dit-il, que je ne vous suis sincèrement attaché et que je ne m'intéresse au bonheur de vos enfants. Je vous avoue que je n'ai pu voir sans indignation

(1) Mémoire manuscrit de Béarn. La plupart de ces Lettres Patentes sont perdues.

contre vous et contre ceux de votre parti, les ravages que vous avez faits dans toutes les provinces d'Aquitaine, les temples abattus, les autels profanés, les images foulées aux pieds, les monastères brûlés ou ruinés et les campagnes semées d'ossements de morts, tirés inhumainement de leurs tombeaux » (1). Il ne parle point d'ecclésiastiques précipités dans le gave d'Orthez et les désordres, dont il fait l'énumération, n'étoient pas tous arrivés dans le Béarn ; il n'y avoit encore ni temples démolis, ni monastères brûlés, ni images déchirées (2), ni ossements de morts ôtés des tombeaux. Le roi, pour marquer à Jeanne le désir qu'il avoit de l'obliger, lui proposa de le suivre en France où elle vivroit avec ses enfants. Cette invitation ne dut pas être du goût des béarnais protestants. Ils avoient dans l'idée qu'on vouloit les mettre dans l'impuissance de les secourir ou du moins retenir son fils pour changer son éducation et empêcher qu'il ne se plongeât entièrement dans le calvinisme. Cependant elle accepta la proposition, moins peut-être par déférence aux désirs du roi dont les ministres lui déplaisoient, que pour solliciter en faveur de sa nièce, Françoise de Rohan, qu'elle aimoit parce qu'elle étoit de sa religion, et qui plaidoit au Conseil du roi contre le duc de Nemours sur des promesses de mariage. »

Troubles de Pamiers. (V. Olhagaray). P. 470. — « La reine détestoit les danses et elle avoit ordonné aux magistrats (au moins dans le Béarn) de faire arracher tous les *mais* qu'on plantoit dans les villes et qui donnèrent occasion aux assemblées ».

Synode de Béarn. (1565). P. 490. — « Ceux de Béarn, voyant que le crédit du roi de France avoit empêché la ruine entière de la religion catholique dans le païs, résolurent d'engager la reine à lui porter le dernier coup. S'étant assemblés dans ce dessein, ils lui déléguèrent Michel de Vigneau, ministre à Pau, lequel se rendit auprès de Jeanne et en fut reçu favorablement ; et sur les remontrances du synode tenu à Pau, la reine, de l'avis de son Conseil privé, donna un édit qui contenoit plusieurs articles, et dont la plupart étoient capables de causer des malheurs. Il y en avoit un par lequel la reine évoquoit à son Conseil privé tous les procès mus et à mouvoir concernant les mariages. Les ministres

(1) DAVILA. *Les Guerres civiles.*

(2) Erreur. Les images avoient été détruites à Saint-Martin de Pau et à Lescar. Mirasson lui-même l'a dit.

prétendoient que c'étoit à eux à connoître de cette matière et non pas au Conseil souverain (1). Viret avoit fait un livre sur la distinction entre la juridiction ecclésiastique et la juridiction laïque.

» Il est à présumer que la reine à qui on l'envoya, en adopta les principes ; mais pour ne pas blesser la délicatesse du Conseil souverain qui, malgré le livre, continuoit de juger les procès de mariage, quoique d'ailleurs il fit en général profession ouverte du Calvinisme, elle s'attribua la connoissance de ces sortes de procès. D'autres articles attaquèrent plus directement la religion catholique. Il étoit défendu aux évêques de nommer aux bénéfices vacants qui devenoient supprimés, sans qu'on put y pourvoir ; et leurs revenus tomboient au profit des églises réformées. Les patrons laïques pouvoient donner leurs bénéfices à qui il leur plairoit, sans qu'ils fussent tenus de présenter les sujets aux évêques, abbés ou autres, et sans que ceux-ci pussent les inquiéter pour raison du droit de présentation.

» Suivant les articles de l'édit que nous avons sous les yeux, il ne paroît point que les catholiques fussent exclus des nominations. L'exercice de la religion réformée devoit être établi partout. On défendoit aux moines et aux prêtres de faire des quêtes, des processions publiques, de porter des croix, de sonner les cloches, d'enterrer les morts dans les temples et avec les cérémonies ordinaires, de prêcher, et, en un mot, de faire aucun exercice de la religion catholique dans tous les lieux où il avoit été interdit. Il restoit donc encore dans le païs quelque trace de catholicité ; mais la reine avertissoit que quand elle seroit sur les lieux, elle achèveroit de purifier l'Eglise de Jésus-Christ de l'idolâtrie romaine.

» Au milieu de tant de lois tyranniques et destructives, on en voyoit de respectables, et il seroit à souhaiter qu'elles fussent toujours observées. L'édit défendoit tous jurements, blasphèmes, libertinages, jeux de hasard, danses publiques et particulières, et il étoit enjoint au Sénat ecclésiastique, établi par S. M., de faire choix d'un nombre d'enfants propres aux lettres et de les entretenir au collège d'Orthès aux dépens du public. Il y avoit des peines décernées pour les excommuniés et les usuriers qui

(1) Manuscrit de Béarn.

négligeoient de se faire absoudre dans l'an. Olhagarai dit que ces lois (concernant les mœurs) faisoient, dans le tems qu'il écrivoit, la police du Béarn... [En 1621], ces lois de la reine avoient beaucoup perdu de leur vigueur, du moins quant aux blasphèmes et aux jurements, dont l'habitude subsiste encore dans le Béarn et qui nous paroît s'être transmise des protestants aux catholiques. Ce qui nous le fait croire, c'est qu'on trouve plus de jureurs et blasphémateurs dans les endroits qui ont été plus infectés du Calvinisme, surtout parmi le bas peuple, qui n'est retenu ni par les principes d'une honnête éducation, ni par ceux d'une religion éclairée. Il n'est pas surprenant que des hommes accoutumés à vomir des imprécations contre les puissances de l'Eglise et de l'État, à tourner en dérision les saints, leurs reliques et leurs images soient parvenus à porter leur audace jusqu'à blasphémer contre Dieu même.

» Le succès du voyage de Vigneaux émut les esprits et fut un principe de dissensions civiles entre les béarnois. L'édit de la reine fut enregistré en audience publique par le Conseil souverain. Les syndics de la province, les évêques de Lescar et d'Oleron, leurs chapitres et l'abbé de la Reule demandèrent communication de l'Édit pour y faire opposition comme étant préjudiciable au bien public, aux fors et coutumes du païs et à plusieurs ordonnances tant de la reine que des rois, ses prédécesseurs, et en particulier à l'Édit de 1563. Le Conseil souverain refusa la communication qu'on demandoit et, malgré les oppositions multipliées, il ordonna que l'Édit seroit observé. Ce déni de justice ne fit qu'irriter. Il se fit à Pau une assemblée secrète d'ecclésiastiques et de gentilshommes chez le seigneur de Miossens. On y appela deux messieurs d'Arros. Ils ne s'y rendirent que pour la condamner, comme étant faite sans la permission du prince et comme contraire à ses Édits nouvellement publiés. On déféra pour cette fois à ces raisons et l'on conclut qu'il falloit préalablement demander à la reine la permission de s'assembler. Jean d'Albret, abbé de Pontaut, étoit alors le grand moteur des catholiques ».

Jeanne d'Albret et les ordonnances de 1566. P. 493. — « Cependant on pressoit l'exécution des ordonnances et on avoit tout lieu de penser que la reine ne donneroit pas de grands délais ; ils (1)

(1) Les catholiques.

s'assemblèrent de nouveau chez l'évêque de Lescar qui ne pouvoit pas refuser avec bienséance d'assister à leurs délibérations et qui n'étoit plus si asservi à la reine. Comme ils étoient les plus lésés par les Édits, ils cherchèrent tous les moyens d'en empêcher l'effet. Le seigneur de Gramont, chargé des affaires de la Province et nouvellement arrivé de la Cour de France, voyant la fermentation des esprits, crut qu'il étoit de la prudence de suspendre l'exécution de l'édit et il députa vers la reine d'Areau, avocat général de sa cour, pour lui faire des représentations à ce sujet. Elle ne les approuva pas ; mais voyant qu'on refuseroit de lui obéir, tandis qu'elle seroit absente, elle résolut de retourner en Béarn.... Elle ne trouva pas les cœurs aussi soumis qu'elle l'auroit désiré.

» On avoit différents sentiments sur l'obéissance qui lui étoit dûe. Les uns croyoient qu'elle étoit d'honneur et de conscience, fondés sur l'indépendance qu'ils attribuoient à la principauté du Béarn. Les autres, qui la regardoient comme feudataire de la couronne de France, croyoient que dans le concours des deux volontés contraires, la moindre devait céder à la plus grande. Les catholiques en général étoient de cette dernière opinion. Il y en avoit néanmoins qui suivoient la première ; il se pouvoit aussi que des protestants eussent adopté la seconde ; enfin, on en voyoit dans les deux partis qui passoient de l'un à l'autre et s'accommodoient au temps. Ces derniers étoient proprement ceux qu'on devoit regarder comme infidèles et cette observation pourra servir de règle pour juger sainement de plusieurs personnages qui vont bientôt paroître ».

Assemblée des catholiques contre les ordonnances de 1566.
P. 951. — « Comme la reine pressoit l'exécution de l'Édit, il se tint une grande assemblée dans la maison de Gabriel de Béarn, seigneur de Gerderest. On compte parmi les principaux qui s'y trouvèrent Henry de Navailles, s^{gr} de Peyre, Jean de Bordenave, conseiller, Jean Supersantis, avocat à Pau, et Guillaume Tasta, avocat à Oleron ; les chapitres des deux diocèses et les vallées y envoyèrent des députés. Il y fut arrêté qu'on se saisiroit de la reine et de son fils ; mais ce dessein n'étant pas facile à exécuter, Ste-Colome fut député vers le roi de France pour lui demander du secours. Les Chapitres de Lescar et d'Oleron devoient faire les avances des frais. S'il faut en croire Olhagarai, il fut arrêté aussi

que le jour de la Pentecôte, on profiteroit du moment où les protestants feroient la Cène pour les massacrer. Cet auteur dit que les conjurés signèrent de leur sang cet horrible complot, ainsi que le premier, et que Muneing, gentilhomme catholique, le fit avorter, ne croyant pas sans doute que la différence des religions dut rompre les liens de l'obéissance ; il en avertit la reine qui étoit à Ville d'Ossau (1) d'où elle devoit aller à Aigues Caudes. Elle envoya Audaux à Oleron dont les conjurés avoient résolu d'abord de s'emparer ; il eut affaire à l'abbé de Sauvelade, second fils d'Esguerrevaque, chef d'un parti et auteur d'une émeute où le capitaine Caïstade (2) faillit être tué ; il se saisit de l'abbé et par là il auroit dissipé la conspiration s'il n'eût eu l'imprudence de le relâcher. L'abbé rendu aux siens se vengea sur les hérétiques contre lesquels il exerça pendant deux jours de grandes cruautés, qu'il auroit continuées encore plus longtemps, si les prières de son père, de l'évêque d'Oleron et d'Audaux ne l'avoient engagé à se retirer. Les soldats se séparèrent fort à propos. Supersantis étoit descendu des montagnes d'Aspe pour aller à son secours avec un ramassis de brigands qui auroient été moins modérés dans leur fureur que les troupes réglées.

Emeute en Bigorre. Protestants poursuivis en Béarn, 1567 (P. 496). — « Cette sédition apaisée, il en survint une autre en Bigorre où la reine étoit allée tenir les Etats du païs et d'où elle avoit résolu d'aller visiter celui de Foix. Les auteurs du désordre furent un moine nommé Pesquités et l'avocat Tasta. Le couvent des Cordeliers leur servit de place de guerre ; ils n'y tinrent pas longtemps. Tasta fut pris et traduit aux prisons de Pau. Pesquités s'enfuit en Béarn, bien résolu de travailler à la délivrance de son complice ; il se fit suivre d'autres séditieux comme lui et s'empara d'Oloron où il fit arrêter Bertrand Ponteto et Bernard de la Borde, marchand de Lagor, surnommé le Loup, sobriquet que les catholiques lui avoient donné, dit Olhagarai, quoiqu'il fût un fort honnête homme. Ponteto mérite d'être connu.

Il étoit né à Oloron de parens pauvres (3) qui firent quelque tems des efforts pour le soutenir des sciences pour lesquelles il étoit passionné ; après y avoir fait quelques progrès, il se mit à

(1) C'est-à-dire dans la vallée d'Ossau, d'où la reine alla à Eaux-Chaudes.

(2) Sans doute pour Casteide.

(3) *Hist. des Martyrs*, p. Crespin, p. 849.

enseigner aux autres ce qu'il avait appris. Le métier qu'il exerça à Oloron et ailleurs lui ayant procuré quelque argent, il alla, aidé aussi de ses parens, continuer ses études à Cahors, à Montauban et dans d'autres villes. Revenu dans sa patrie, il gagna les bonnes grâces de son évêque, Roussel, qui lui donna le titre de recteur, et qui se l'associa dans le ministère. L'un et l'autre prêchoient de tems en tems dans la paroisse de Sainte-Croix, non pas au gré des gens d'Eglise qui étoient scandalisés de leur doctrine et qui, plus hardis contre Ponteto que contre Roussel, le firent descendre de chaire et menacèrent de le tuer s'il ne cessoit de débiter ses erreurs. Après la mort de l'évêque, il continua de vivre à Oloron et de prêcher avec plus ou moins de liberté, suivant que les affaires des Calvinistes alloient bien ou mal. Lorsqu'il fut arrêté et conduit en Aspe, il portoit le titre de pasteur de la Réforme, il prêchoit avec un grand zèle, donnant de plus tout son bien aux pauvres, empruntant même pour les soulager. Supersautis le fit transférer en Espagne pour le faire livrer à l'Inquisition. Ce tribunal refusa de le juger, attendu qu'il n'étoit point sujet du roi d'Espagne. Il fut donc ramené à Oloron, qu'Escarvaque venoit de faire rentrer dans l'obéissance.

» Ponteto alla trouver la reine ou plutôt elle le manda pour savoir de lui ce qui s'étoit passé au sujet de sa détention. Il eut la générosité de solliciter la grâce des coupables et ce fut à lui que les séditieux d'Oloron durent leur délivrance. Ainsi, cette ville obtint deux pardons d'une reine que les catholiques étoient accusés d'avoir voulu livrer une fois à l'Inquisition d'Espagne et une autre fois au roi de France et qui passoit pour avoir tenté de massacrer ses amis les protestants. C'est de sa part une grande modération, mais Olhagaray qui avance ces deux derniers faits, est-il certain de ce qu'il dit ? Nous n'avons pas trouvé un seul auteur qui puisse être son garant.

» Les protestans, quoique moins nombreux dans le Béarn que les catholiques, étoient plus forts parce qu'ils avoient l'autorité. La reine auroit donc pu sévir contre ces derniers, ou si elle ne l'avoit pas voulu par prudence, elle s'en seroit plainte d'autant plus volontiers qu'elle étoit accoutumée à les charger de tous les malheurs du royaume. Nous croyons qu'il y a beaucoup à rabattre de la narration d'Olhagarai, auteur partial et de peu de jugement. Il se peut très bien que les séditieux dont il est parlé en

fussent que des assemblées tumultueuses et populaires dans lesquelles on ne sçait souvent quel des deux partis a tort et qu'un ordre de la reine auroit pu étouffer dans le moment. On n'y voit aucun chef remarquable. Qu'est-ce qu'un Tasta ou un Pesquités ? L'abbé de Sauvelade pourroit avoir quelque considération. Mais cet homme qui fait le méchant, qui est pris et ensuite relâché sur sa parole, qui exerce de grandes cruautés sans qu'on dise de quel genre elles sont, qui se laisse fléchir au bout de deux jours et dont on ne sait pas ce qu'il devient, cet homme nous paraît un héros de roman. Tout ce qu'il y a de plus certain sur les conspirations de ce temps-là contre la reine, c'est qu'il se répandit un bruit que le baron de Lusse avoit formé le dessein de l'enlever.

» Elle étoit à Bagnères dans le mois de mai. Ce bruit n'avoit aucun fondement, mais les catholiques n'en furent pas moins allarmés que les protestans. On les vit accourir des montagnes d'Ossau pour la garder et elle vécut aussi tranquille au milieu d'eux que si elle avoit été au centre d'une armée. On prit dans les villes de très minces précautions et cette affaire n'eut d'autre suite que d'engager la reine à donner une déclaration pour défendre le port d'armes à feu, les tocsins et les assemblées illicites, se berçant au reste de la fidélité de ses sujets catholiques et protestans ; il paroissoit même qu'elle vouloit se relâcher de la rigueur de son zèle pour la Réforme en renouvelant toutes les déclarations et ordonnances par lesquelles il étoit défendu de piller les temples, de rompre les autels, de briser les images et de mettre aucun empêchement à l'exercice de l'une et l'autre religion. »

Saisie des biens ecclésiastiques. Prédication des ministres 1567 (P. 499). — « Malgré ces belles apparences, on continuoit de saisir les biens ecclésiastiques, de dépouiller les églises, de supprimer les bénéfices qui n'étoient pas de patronage laïque et ceux-ci étoient donnés au gré des patrons, sans observer aucune des anciennes formalités.

» Les ministres affectoient d'aller prêcher dans les églises lorsque les catholiques y faisoient le service divin. Un d'entre eux, nommé Formalaguer, s'en alla un dimanche au village de Laroin appartenant à l'évêque de Lescar, et il voulut prêcher pendant qu'on chantoit la grand messe. Le peuple qui étoit tout catholique s'y opposa. Il faillit y avoir une sédition ; pareille chose

arriva au village de Poey. L'évêque écrivit là-dessus à la reine, qui lui répondit durement qu'elle avoit donné pouvoir aux ministres de prêcher partout, et que la seule chose qu'elle leur avoit défendu étoit de toucher aux idoles, c'est-à-dire aux images, jusqu'à ce qu'elle en eût ordonné la suppression, sans prétendre, disait-elle, ôter la liberté à l'une ou à l'autre religion; ensuite, elle reprochoit à l'évêque son inconstance « et me déplait fort, disait-elle, que vous qui m'avez autre fois tenu autre langage, qu'un chacun connoisse que vous voulez cracher contre la face de Jésus-Christ pour anéantir son service; en cela reconnois-je votre misérable vie à laquelle, si Dieu n'a pitié, je vous vois en très malheureux chemin » (1).

» Une lettre si humiliante n'empêcha pas l'évêque d'écrire une seconde fois à la reine pour réclamer les effets qui avoient été saisis par ses ordres dans la cathédrale de Lescar, ou pour demander au moins qu'ils restassent en dépôt entre les mains des jurats de la ville, comme ils y avoient été mis par d'Artiguelouve, commissaire de la reine, lequel avoit exécuté ses ordres avec trop de rigueur. L'évêque se plaignit fort de lui. Ce fut dans cette occasion que la châsse de S. Galatoire fut enlevée, comme il a été dit au commencement de cette histoire. La reine n'eut aucun égard aux prières de l'évêque. Elle fit porter à Pau les meubles de la cathédrale, elle garda ceux qui lui convenoient, une partie fut vendue publiquement et l'argenterie fut portée à la monnoye de Pau. Après avoir ainsi dépouillé la cathédrale, elle ordonna la saisie des biens et des seigneuries de l'évêché et elle nomma commissaire en cette partie Arnaud de Coulomme et Arnaud de Tisnès, conseillers de la Chambre des Comptes (2). »

Etats de Béarn de 1567 (p. 501). — « Les Etats de la Province s'assemblèrent à Pau. Quelques catholiques s'étoient donné des mouvemens pour y attirer le plus d'amis qu'ils pourroient. Ste-Coulomme alla quérir à Bayonne le vicomte d'Orthe (3) qui s'y rendit, quoique chargé de goutte; plusieurs autres qu'on n'y avoit pas vu depuis longtemps s'y trouvèrent aussi dans la vue de défendre les intérêts de la religion. L'édit de 1566 y fut pro-

(1) Mémoires manuscrits.

(2) Manuscrit tiré des archives de l'évêché de Lescar.

(3) Il nous semble cependant que ce fameux et singulier personnage joua un rôle double pendant la Réforme, à Bayonne et en Béarn.

posé et la reine eut la mortification de voir la pluralité des suffrages se réunir pour lui en demander la révocation. On lui fit de respectueuses remontrances. L'évêque d'Oloron sur qui elle avoit toujours compté fut un des plus ardents contre l'édit; il voulut parler en faveur des catholiques. La reine l'humilia en lui disant en pleine assemblée que c'étoit lui qui l'avoit exhortée plusieurs fois à ne pas aller à la messe. Voyant qu'elle ne pouvoit pas vaincre la répugnance des Etats, elle ne s'acharua pas à exiger l'enregistrement et elle attendit un tems plus favorable. Il fallut se séparer sans rien conclure. Les Etats lui en demandèrent la permission: « Partez, leur dit-elle en colère; je donne volontiers congé aux sujets infidèles ». Gramont avoit soutenu son intérêt avec beaucoup d'ardeur et s'étoit opposé aux entreprises de l'évêque d'Oloron. Elle le récompensa en mariant son fils aîné avec l'héritière d'Andoins, riche de vingt-cinq mille livres de rente, somme considérable alors, surtout dans le Béarn. La résistance des Béarnois aux volontés de la reine leur conserva quelque temps ce qu'ils n'avoient pas encore perdu de leur ancienne religion. La reine partit après l'Assemblée des Etats pour son comté de Foix. »

Les Protestants et le Clergé de France, 1567 (p. 502). — « Le clergé de France demanda au roi de tenir à Paris une assemblée générale, ce qui lui fut accordé. Les évêques de Béarn en furent avertis et priés d'envoyer des députés à l'assemblée provinciale d'Auch, avec un cahier des plaintes qu'ils auroient à faire à l'Assemblée générale; mais dans la détresse où ils se trouvoient, il ne leur étoit guère possible d'entreprendre autre chose que de conserver dans la province les débris de la catholicité. »

Troubles en Béarn et Navarre en 1568 (p. 505). — « La Guienne étoit agitée, et il y seroit arrivé bien des malheurs, sans l'infatigable Monluc, qui avoit étendu sa vigilance jusqu'aux frontières du Béarn où la reine Jeanne avoit bien de la peine à soutenir son autorité. Ceux des Béarnois qui estoient catholiques, et plus encore les Navarrois qui l'étoient tous, cherchoient secrètement les moyens de s'opposer au changement qu'elle vouloit introduire. Lusse, Domesaing, Moneing et quelques autres échauffoient dans les deux provinces les esprits de ceux qui devoient assister aux Etats, soit de Navarre, soit de Béarn. La paix se fit à Lontjumeau et elle fut publiée le 30 mars 1568; mais cette paix

dont tout le monde fut mécontent, excepté ceux qui l'avoient faite, qui ne devoit pas durer, et qu'on appela la *paix forcée*, ne porta pas ses influences dans le Béarn; on auroit dit plutôt qu'elle étoit une arme de guerre. »

Etats de Béarn de 1568. Prédication en béarnais (p. 506). — « Les Etats de Béarn s'assemblèrent à Pau dans le mois d'avril et la reine se flatta d'y faire adopter son édit, en y mettant quelques adoucissements de peu de conséquence et en gagnant les chefs de l'assemblée. Quelques catholiques firent de leur côté une contre-batterie, non pas avec autant d'ardeur que l'année précédente. Le baron de Gerderest parvint à faire donner le syndicat au sieur Leuger (1), homme d'esprit et qui avoit du zèle et du savoir. L'évêque de Lescar, peu jaloux de l'honneur de présider aux Etats, se tenoit tranquille chez lui; mais la reine qui savoit le prendre, lui écrivit; elle l'appeloit « mon ami » et se disoit « sa nièce »; et de peur que le défaut de voiture ne lui servit de prétexte, elle lui envoya sa litière.

» L'évêque d'Oloron se rendit aussi et il n'osa pas se refuser à l'invitation que la reine lui fit de traduire en béarnais les Evangiles et les Epîtres des cinquante deux dimanches et d'y ajouter des explications, n'ignorant pas l'usage qu'elle en vouloit faire. Son intention étoit d'obliger les prêtres à dire la messe en langue vulgaire dans les églises où elle n'avait pas osé encore la supprimer. La traduction, avant de la faire servir, devoit passer par son examen, se réservant d'y ajouter ou d'en retrancher ce qu'elle jugeroit à propos. Elle consentoit que les curés et vicaires exhortassent les peuples au prône seulement et non pas ailleurs, défendant à tout autre de prêcher, attendu, disoit-elle, que l'Eglise romaine ne reconnoissoit d'autres pasteurs que les curés et vicaires. Leurs instructions ne devoient rouler que sur les commandements de Dieu, l'oraison Dominicale et le Symbole, le tout en langue vulgaire et suivant un formulaire qu'il devoit y avoir. Pour les commandements de l'Eglise, il n'en falloit pas parler. On permettoit que les curés, vicaires et autres prêtres des paroisses non interdites allassent visiter et exhorter les malades dans leurs maisons, qu'ils fissent la levée des morts en surplis et avec la croix, et qu'ils priassent pour eux dans leurs

(1) Martin de Luger, dont parlent de nombreux documents de l'époque.

maisons; qu'ils transportassent les corps au cimetière sans chanter ailleurs que dans l'église; et supposant qu'il étoit arrivé des séditions dans les processions des catholiques, on défendoit d'en faire dans les rues et dans les champs et on ne les permettoit que dans l'enceinte de l'église et des cimetières.

» L'article de l'édit concernant les bénéfices étoit un peu adouci. Les évêques pouvoient nommer aux cures qui ne dépendoient pas des patrons, pourvu que ce ne fut pas d'églises interdites; les affaires contentieuses sur les mariages des catholiques leur étoient dévolues, ainsi que sur le crime des prêtres, sous la réserve de l'appel au Conseil souverain qui étoit rétabli dans le droit de connoître des procès de mariage exclusivement au consistoire. Celui-ci ne pouvoit plus imposer des amendes ou autres peines, mais seulement faire des exhortations ou admonitions, *conformément à la parole de Dieu*. Quoiqu'il pût défendre de quêter publiquement, les jurats de la paroisse avoient la liberté de nommer une personne qui recevroit les aumônes qu'on lui porteroit pour être distribuées suivant les besoins; il étoit permis de tenir dans chaque ville deux régents, l'un protestant, l'autre catholique, qui seroient examinés par le Conseil souverain et qui se régleroient dans leurs instructions par un formulaire dressé par les évêques et préalablement approuvé par la reine. Ainsi, les premiers pasteurs, ces juges de la foi, devoient soumettre leurs décisions aux lumières d'une femme. Elle obtint tout ce qu'elle désiroit et elle exposa toutes ses intentions sur les articles qu'on vient de détailler dans des lettres patentes datées du dix-huit juillet »

Troubles en Basse-Navarre en 1568 (P. 508). — « Tous les sujets n'étoient pas aussi soumis. Les Navarrois prirent les armes et s'emparèrent du château de Garris, à deux lieues de St-Palais; la situation du païs favorisoit leur révolte, il paroissait malaisé de les réduire par la force: les montagnes étoient pour eux un refuge assuré et il étoit à craindre qu'ils n'appelassent à leur secours les Espagnols, leurs voisins; ces considérations n'arrêtèrent pas la reine; elle envoya des troupes contre eux, mais elle leur donna un chef dont le nom seul pouvoit faire rentrer les rebelles dans leur devoir: c'étoit son fils, jeune prince respecté et adoré de tous ses sujets. Son approche déconcerta les mutins; il leur manda qu'ils eussent à revenir et à rendre à leur

souveraine l'obéissance qu'ils lui devoient, leur promettant qu'ils ne seroient pas contraints d'embrasser la nouvelle religion et qu'ils auroient au contraire toute liberté de conscience. Il n'en fallut pas davantage pour leur faire tomber les armes des mains et confessant leurs fautes, ils accusèrent la noblesse de les avoir portés à la révolte par des impressions qu'elle leur avoit données contre la reine.

» Aussitôt après, elle se rendit à St-Palais où elle assembla les Etats et voulant donner à la fois des œuvres de clémence et de justice, elle pardonna aux coupables qui avoient été séduits, mais non pas aux auteurs de la séduction, et elle en fit pendre trois de ceux qui s'étoient trouvés à la prise du château de Garris. Les gentils-hommes coupables se mirent à couvert de son courroux et ne laissèrent pas de protester contre l'assemblée des Etats, attendu qu'ils n'avoient pas été appelés, ou que du moins le défaut de liberté les avoit empêchés de s'y rendre. Charle IX, instruit de ce qui s'étoit passé dans la Basse-Navarre, soit que la reine lui eût écrit, soit qu'il en eût été averti par Monluc qui entretenait des espions dans le Béarn, y envoya Lamothe-Fénelon, chevalier de son ordre. Son arrivée fit cesser les troubles. Il s'intéressa auprès de la reine pour les gentils-hommes basques : « Je n'ai jamais eu, lui dit-elle, d'autre dessein que de faire reconnoître mon autorité, et je leur pardonne s'ils viennent s'humilier devant moi. »

« Sur sa parole, Lusse, Domesaing, le vicomte d'Echaux, Armendaris et leurs adhérens se rendirent à Pau, et comparurent devant la reine qui leur parla ainsi : « Les sujets qui se révoltent contre leur souveraine, sont indignes de porter le nom de nobles. Ce sont des traitres qui se dégradent et qui, selon la justice humaine, méritent d'être punis ; mais la Providence qui a daigné me conserver jusqu'aujourd'hui, m'apprend à user de clémence envers ceux qui, touchés de leurs fautes, s'efforcent de les réparer par une bonne conduite et d'en effacer le souvenir ; c'est sur l'assurance que vous me donnés d'un repentir sincère que je vous pardonne le passé, espérant qu'à l'avenir l'indulgence dont j'use à votre égard produira des fruits, de bons et fidèles sujets. *Dieu le veuille* (1).

(1) Olhagarai.

» Ces derniers mots font entendre qu'elle ne comptait pas beaucoup sur leur obéissance et elle avoit raison. Aussi cherchoit-elle secrètement à s'éloigner d'un païs où elle voyoit trop de dangers. Fénelon, qui paroissoit n'être venu que pour rétablir la tranquillité dans ses Etats, avoit ordre de travailler à l'attirer en France, ou, s'il ne pouvoit pas en venir à bout, d'enlever le prince, son fils. Monluc devoit l'aider dans cette opération. La reine parut d'abord accepter les propositions qu'on lui fit de la part du roi, sans se mettre en état de partir. Fénelon la pressa davantage et lui déclara que le roi voulant détruire les protestants l'avoit chargé de lui dire qu'elle l'obligerait infiniment de quitter leur parti ou d'abandonner leur deffense; que c'étoit le moyen de conserver ses Etats pour elle et pour ses enfans ou bien qu'elle s'exposeroit à devenir la plus misérable princesse de l'Europe. Ce discours ne l'ébranla point; elle se plaignit de ce que le roi se laissoit aller aux mauvais conseils et le menaça des jugemens de Dieu ».

Départ de Jeanne d'Albret du Béarn. Son lieutenant-général d'Arros. 1568. (P. 511). — « Cependant, elle quitta Pau, faisant entendre qu'elle alloit tenir les États du comté de Foix. Quand elle fut à Vic en Bigorre, elle donna audience à un gentilhomme que M. de La Rochefoucaut lui avoit envoyé et elle eut avec lui un entretien de plus de quatre heures. Le lendemain, elle prit la route de Nérac, où elle arriva avec ses enfans, accompagnée seulement de cinquante gentilshommes, la pluspart de sa maison. De là, elle envoya au baron d'Arros des lettres patentes, dattées du 29 aoust et par lesquelles elle l'établissoit chef-conducteur et capitaine général de ses armées dans son royaume de Navarre et souveraineté de Béarn, ordonnant à tous ses sujets de lui obéir comme à elle-même et avec autant de respect et d'affection. Elle pouvoit compter sur lui, il étoit plein d'intelligence et de bonne volonté.

» Son premier soin fut d'assembler à Pau la noblesse du païs pour délibérer sur les moyens de se deffendre dans la guerre dont on étoit menacé de toutes parts. Les mouvemens intérieurs, ceux des provinces voisines, et tout ce qui se passoit en France, ne permettoient pas de douter que le Béarn ne se vit exposé aux fléaux les plus cruels. On convint de lever des troupes et de l'argent, de fortifier et d'approvisionner les places, de travailler

à soutenir le courage, à réunir les cœurs que les nouveautés de religion avoient trop divisés. Ce n'étoit guère le temps de tourmenter les catholiques ; il est à présumer que dans ces momens critiques ils eurent quelque répit. On trouve cependant que le Conseil souverain fit quelque procédure contre des prêtres qui avoient célébré la messe à Lescar. Ce tribunal seconda l'activité de M. d'Arros. Il se tint plusieurs assemblées à Pau et on se mit en état de défense autant que le païs pouvoit le comporter (1).

» Monluc, qui s'étoit proposé d'arrêter la reine dans sa route, fut piqué en apprenant qu'elle lui avoit échappé. Il se crut néanmoins obligé de lui faire rendre des honneurs et il lui envoya Le Héron, son neveu, la faisant prier très humblement de vouloir bien par sa présence contenir les protestants. Il s'obligeoit de son côté de veiller si bien sur les catholiques qu'il n'y en auroit pas un qui osât troubler la paix. La reine lui fit dire que c'étoit là précisément l'objet de son voyage, sachant qu'il y avoit dans les deux partis des gens qui cherchoient plutôt la guerre que le bien de la religion ; mais qu'elle veilleroit avec grand soin à la tranquillité publique et qu'elle le chargeoit de l'instruire de tous les mouvemens qui se feroient, afin qu'elle pût les réprimer s'ils étoient contre le bon ordre (2). Une reine qui parle ainsi est bien faite pour persuader. Madame de Monluc devoit aller la visiter avec ses fils et M. de St-Orenx et passer huit ou dix jours auprès d'elle, pour amuser ses enfans par des jeux proportionnés à leur âge ; elle étoit chargée de l'assurer que son mari mettoit tous ses soins à contenir les catholiques, mais la reine leur dit de différer son voyage de quelques jours parce qu'elle partoit pour Casteljaloux, où elle avoit appris que des brouillons de son parti cherchoient à exciter quelque expédition qu'elle vouloit empêcher. Monluc comprit alors qu'elle pouvoit avoir quelque autre dessein, sans savoir au juste quel parti elle vouloit prendre. Il écrivit à tous les capitaines de Casteljaloux et de Nérac, pour leur mander de prendre les armes et de se saisir de la reine, si elle s'éloignoit du païs, mais elle ne s'arrêta que deux jours à Casteljaloux et quelque diligence que fit un des fils de Monluc, chevalier de Malthe, il ne put se joindre assez tôt avec Madaillan à cause de la rivière d'Aiguillon sur laquelle il n'y avoit que

(1) Manuscrit béarnois.

(2) *Commentaires de Monluc.*

deux bateaux pour faire passer ses troupes. La reine ayant traversé la Dordogne, arriva à Bergerac avec ses enfans, accompagnée de Fontrailles, son sénéchal en Armagnac, de Montamat, frère de Fontrailles, d'une noblesse nombreuse et d'un beau corps de troupes (1).

» Armand de Clermont, seigneur de Pile, avoit vingt-trois compagnies d'infanterie, Montamat en avoit dix et St-Meigrin, neuf, dont on forma trois régimens, soutenus par huit cornettes de cavalerie. Briquemont alla aussi au secours de la reine et elle se rendit à Mussidan; de là, poursuivant sa route, elle trouva auprès d'Archiac le Prince de Condé qui lui étoit allé au devant pour la conduire à La Rochelle, où elle arriva malgré la vigilance de Monluc et du sieur d'Escars, gouverneur du Périgord et du Limousin. Ce dernier avoit été, comme on a déjà dit, du conseil secret d'Antoine de Bourbon, et l'avoit desservi plus d'une fois auprès du roi de France. Il n'étoit pas plus porté pour son épouse; et sur l'ordre qu'il avoit reçu de l'arrêter, si elle entroit dans son gouvernement, il s'étoit vanté d'avoir à son commandement 4000 gentilshommes qui ne laisseraient passer aucun hérétique ».

Jeanne d'Albret à La Rochelle, 1568 (P. 515). — « La reine de Navarre arriva dans ces entrefaites et ne servit pas peu à soutenir le courage des confédérés par celui qu'elle montra elle-même. Avant de partir de Bergerac, elle avoit écrit au roi, à la reine, à Monsieur, frère du roi, et au cardinal de Bourbon, son beau-frère. La lettre au roi étoit datée du 16 septembre et contenoit des plaintes contre le cardinal de Lorraine qu'elle accusoit d'avoir empêché dans la Guienne que l'édit de paix n'eut son effet, ce qui avoit donné lieu à beaucoup de massacres, de s'être attaché ensuite à poursuivre les princes du sang et d'avoir réduit le prince de Condé à se jeter entre les bras de ses parens : « Nous ne pouvions pas, disoit-elle, ni mon fils, ni moi, lui refuser les secours que le sang et l'amitié demandent. Si nous avons quitté nos États, nous n'avons eu d'autre intention que de servir notre Dieu vous, sire, qui êtes souverain, et notre propre sang. Ce sont les trois motifs qui nous ont fait prendre les armes et qui nous feront exposer, s'il le faut, nos biens et nos vies ». Un autre chef de plainte qu'elle alléguoit contre le cardinal de Lorraine

(1) DE THOU. *Histoire de Charles IX.*

étoit qu'il avoit voulu faire enlever son fils pour le remettre entre les mains du roi, comme si lui et elle ne se seroient pas rendus à un simple commandement de S. M. Daignez, sire, ajoutoit la reine, mettre à l'épreuve notre fidélité et notre zèle à vous obéir et vous verrez qu'il y a plus de sincérité dans nos paroles que dans celles du cardinal ». Cette lettre étoit fort respectueuse et écrite avec beaucoup d'art. Elle ne produisit rien.

» Parmi les honneurs que les Rochelois rendirent à la reine de Navarre et à sa famille, ce qu'il y eut de plus remarquable, ce fut la réponse du jeune prince à la harangue pompeuse que Jean de la Haïze lui fit au nom de la ville (1). Le prince lui répondit : « Je ne me suis pas tant étudié pour bien parler comme vous, mais je vous assure que si je ne dis pas aussi bien, je ferai mieux. Je sais beaucoup mieux faire que dire ». Paroles, dit un auteur judiciaire, qui dénotent une âme noble et un vif sentiment de sa grandeur.

» Mais cette grandeur faillit s'éclipser dans un moment. Un jour que ce prince se promenoit sur la mer en deça de la digue, il tomba dans l'eau et disparut, entraîné par le torrent. Jacques Lardeau, capitaine de marine, plongea à l'instant, cherche le prince sous les eaux, l'atteint et le ramène en nageant après l'avoir mis sur ses épaules. Si Jacques Lardeau n'avoit pas sçu nager, le prince étoit perdu ; mais s'il avoit sçu lui-même, il auroit pu tout seul se tirer d'affaire. D'où vient donc que l'art de nager, aussi utile que celui de l'escrime et de l'équitation, n'entre pas dans l'éducation que l'on donne aujourd'hui à la noblesse ?

» Avant que l'Assemblée de La Rochelle ne se séparât, le prince de Condé remercia le maire, les échevins et les bourgeois de la bonne volonté qu'ils avoient témoignée pour le maintien de la religion ; et après avoir fait l'éloge de la reine de Navarre et parlé avantageusement des espérances que donnoit le prince son fils qui n'étoit encore qu'à sa quinzième année, il déclara qu'il le reconnoissoit pour chef (2), comme étant le premier prince du sang, et qu'il se feroit un devoir de combattre sous ses ordres. On ne se seroit peut-être pas attendu à cette déclaration du prince

(1) *Hist. de La Rochelle*, par le P. Arsère de l'Oratoire.

(2) FAVYN. *Hist. de la Navarre*.

de Condé, mais elle enchantait les protestans et lui gagna tous les cœurs. La reine de Navarre ne refusa pas longtemps l'honneur qu'on faisoit à son fils et ne voulant pas être en reste vis à vis d'un homme aussi généreux que le prince de Condé, elle voua son fils à la défense de la cause commune avec ses bagues et bijoux qui furent engagés dans la suite pour l'entretien des troupes. Elle fit frapper aussi douze médailles d'or sur lesquelles étoient gravés son portrait et celui de son fils. Au revers, on lisoit ces mots : *Paix assurée, victoire entière ou mort honnête*, pour faire entendre qu'elle n'abandonneroit jamais le parti. Elle distribua ces médailles avec des chaînes d'or aux chefs des troupes allemandes que le prince des Deux-Ponts avoit envoyées aux princes.

» Ceux-ci ayant pris leurs arrangemens pour la troisième guerre civile, commencèrent leurs opérations par le siège d'Angoulême. Leur armée porta le nom d'armée des Princes et les protestans la nommèrent l'armée chrétienne. La reine Jeanne se tint à La Rochelle avec sa fille et, ne voulant pas être inutile, elle écrivit à Elisabeth, reine d'Angleterre, une lettre touchante pour lui exposer le malheureux état des protestans en France et pour lui demander des secours. Le cardinal de Châtillon, autrement le comte de Beauvais, s'étoit retiré en Angleterre pour cause d'hérésie. Elisabeth l'honoroit de son estime et il avoit beaucoup de pouvoir sur son esprit. Il appuya la lettre de Navarre qui reçut d'Elisabeth cent mille pièces d'or appelées angelots, six pièces de canons et trois milliers de poudre. Elle envoya en engagement ce qu'elle avoit de plus précieux en meubles et bijoux. La reine d'Angleterre ne retint que le rubis balai et le grand collier qui appartenoient à la couronne de Navarre. Jeanne se servit d'une partie des secours qu'elle avoit reçus pour la défense de ses domaines dont le roi de France avoit envie de s'emparer. »

Troubles en Béarn. États de 1568. Armée des vicomtes. Mongonmery. (P. 518). — « Elle auroit peut-être mieux fait de ne pas quitter le Béarn, car aussitôt qu'elle en fut sortie, ses sujets firent voir qu'ils ne lui étoient pas attachés. Le baron d'Arros, son lieutenant, avoit bien de la peine à les contenir. On ne parloit d'elle qu'avec mépris et elle étoit odieuse à tout le monde (1). Bientôt elle se vit attaquée de toute part.

(1) *Olhagaray.*

» Les Parlemens de Toulouse et de Bordeaux eurent commission de saisir tous ses biens au nom du roi. Monluc fit publier à Agen un édit qui donnoit pouvoir aux chefs de son gouvernement de nuire à tous les béarnois, tant au dehors qu'au dedans de leur païs et de les arrêter partout où ils pourroient, comme prisonniers de guerre. Tous les troupeaux des vallées d'Ossau, d'Aspe et de Barétous répandus dans les Landes de Bordeaux, furent saisis (1). Le gros bétail fut estimé plus de six cens mille francs. Les habitants des Vallées présentèrent une requête au Conseil souverain de Pau pour demander une indemnité. D'un autre côté, Charles de Lusse qui venoit d'être nommé chevalier de l'ordre du roi, eut commission de mettre sous la main de S. M., le royaume de Navarre et de Béarn et fut envoyé dans le païs pour faire exécuter les arrêts des Parlemens.

» Dans ces circonstances critiques, le baron d'Arros fit assembler les États. Grammont y assista, ayant déclaré au roi qu'il ne vouloit pas être les bras croisés, tandis que sa patrie seroit en péril. On y arrêta qu'on lèveroit douze compagnies d'infanterie dont Bassillon fut nommé colonel et l'on deffendit de sortir hors les barrières, sous peine de la vie. C'étoit une faible ressource pour deffendre un païs, dont, suivant un auteur (2), la plupart des habitans avoient en horreur le joug qu'on vouloit leur imposer. Il y avoit, dit-il, 100 catholiques pour un protestant. La reine de Navarre y pourvut d'un autre côté. Elle envoya des commissions aux vicomtes de Monclar, de Gourdon, de Paulin et de Bourniquet pour lever des troupes dans le Quercy, l'Albigeois et le Lauragais. Ils eurent bientôt une petite armée que l'on nomma *l'armée des vicomtes*; et comme ils avoient une égale autorité, la reine voulant ôter tout sujet de jalousie, choisit un ancien qui eut le commandement général. Ce fut le comte de Mongomeri. Ils écrivirent à Gramont pour le féliciter de la fidélité qu'il avoit gardée à la reine et l'exhorter à tenir ferme, promettant d'aller bientôt à son secours et de dompter les rebelles; mais ils étoient encore bien loin et les catholiques avoient le temps de soumettre au roi le Béarn et la Basse-Navarre».

Le pays de Foix. Commencement de la guerre civile en Béarn. 1569. (P. 519). — « Ces provinces n'étoient pas les seules qui

(1) *Manuscrit béarnois.*

(2) *Réponse des vrais catholiques françois aux catholiques anglois.*

donnassent de l'inquiétude à la reine. On étoit au mois de mars de l'année 1569, et, dès le mois de janvier, le feu de la guerre embrasoit le comté de Foix. Pour comble de malheur, le prince de Condé, la plus solide espérance du parti, fut tué à la bataille mémorable de Jarnac que le duc d'Anjou, frère du roi, gagna le 13 mars et qui moissonna la principale noblesse des protestans. Cet évènement consterna ceux du Béarn et ils ne s'attendoient à rien moins qu'à être chassés du païs. Peu de tems auparavant, le Parlement de Toulouse avoit envoyé dans la Bigorre Christophe Richard, conseiller, en qualité de commissaire de la cour, pour faire abattre les armes de Jeanne et mettre à la place celles du roi de France, renverser l'ordre des États et donner une nouvelle forme au gouvernement du païs ».

Terride, commandant des troupes catholiques. Navarrenx et Oloron. (P. 519). — « Un autre orage s'étoit formé dans le païs basque et tous deux devoient fondre en Béarn. Antoine de Lomagne, seigneur de Terride, chevalier de l'ordre du roi, capitaine de 50 hommes d'armes, gouverneur du Querci et homme distingué dans la guerre, devoit se mettre à la tête des troupes catholiques de cette province. Esgarrevaque et son fils s'étoient déjà rendus maîtres d'Oleron et en avoient égorgé la garnison, quoiqu'elle y eût été mise par le lieutenant général. Le Conseil souverain qui s'étoit montré favorable aux protestans, s'accommodoit aux circonstances. Arros voyant qu'il lui étoit impossible de conserver le païs, voulut néanmoins s'assurer de Navarrens. Cette ville est au milieu d'une plaine fertile ; la figure en est quarrée, d'une petite enceinte sans dehors. Il y a quatre bastions, de fortes murailles et elle est défendue par une hauteur du côté du Levant. Bassillon eut ordre de s'y enfermer. Plusieurs capitaines l'y suivirent dans l'intention de se défendre jusqu'à la dernière extrémité.

» Quoiqu'Esgarrevaque se fût emparé d'Oleron, il prétendoit ne pas manquer à la reine et il se vantoit au contraire d'avoir cherché à la mieux servir en lui conservant cette ville. Il auroit donc dû épargner sa garnison. D'Arros ne fut pas sa dupe et par le crédit de Gramont, il sut l'attirer à Navarrens avec les plus suspects. Quand il les eut en son pouvoir, il leur reprocha leur perfidie et les fit mettre aux arrêts et étant monté à cheval, il partit en hâte avec des troupes pour reprendre Oleron, se flattant

d'y entrer sans résistance ; mais il trouva les portes fermées et il fut repoussé à coups de mousquets par le lieutenant d'Esgarrevaque. Malgré cet échec, Lamothe et Lurbe qui servoient sous lui, pénétrèrent dans le faubourg St-Pierre. Ils tuèrent de Las qui avoit voulu tenir tête à Lamothe et ils se seroient rendus maîtres de la place, si un corps de soldats sans aveu qu'ils avoient imprudemment pris à leur service dans le village d'Eysus, n'eût tourné ses armes contre eux lorsqu'ils y pensoient le moins. Ils furent ainsi forcés de se retirer, heureux de conserver leurs soldats fidèles, dont la perte ne fut pas grande, parce qu'ils se tinrent serrés. Quelques-uns qui s'écartèrent furent massacrés, par ordre du capitaine Bonasse et d'Esgarrevaque fils ; ils restèrent trois jours sans sépulture sur le pavé d'Oleron.

» Cependant Ste-Coulomme écrivit coup sur coup deux lettres à Terride pour le prier de hâter son voyage en Béarn. La dernière fut écrite de Tarbe et dattée du premier avril ; il lui disoit que sur la parole qu'il avoit donnée de se rendre à Nogaro, on s'étoit emparé d'Oleron ; mais qu'on seroit forcé de le rendre, si les ennemis, comme ils en menaçoient, y mettoient le canon, ce qui perdrait les gentilshommes qui s'en étoient saisis. Qu'aussitôt qu'il paraîtroit, les Béarnois seront soumis ; qu'ils avoient les armes en mains et nommèrent les trois vallées pour suivre le parti du roi ; qu'on n'avoit pas besoin d'infanterie, mais que s'il faisoit avancer quelques centaines de chevaux, il trouveroit tout le pays couvert ».

Gramont à Oloron et à Bidache. 1569 (P. 521). — « Peu de temps après, Gramont arriva à Navarrens et se montra tout autre qu'il n'avoit été. Il demanda la délivrance d'Esgarrevaque et de ses complices, promettant de garder Oleron pour la reine et de donner ordre qu'on élargit les protestans qui y étoient détenus. Lorsqu'il eut obtenu ce qu'il demandoit, il ne se souvint de ses promesses que pour les violer, alléguant pour s'excuser la maxime qu'on n'est point tenu de *garder la foi aux hérétiques*. Ensuite, il alla se tranquilliser à Bidache ne voulant plus se mêler des affaires publiques. Tout ce qu'il fit en faveur des protestans, fut de donner azile à ceux qui fuyoient la persécution. Olhagarai dit que son père qui étoit ministre de Belloc fut reçu à Bidache avec une partie de son église. Cet auteur, qui est ici notre seul garant, ajoute que la neutralité de Gramont fut très

nuisible aux protestans, dont il auroit beaucoup avancé les affaires s'il avoit voulu : ce qui annonce que ce seigneur avoit un grand crédit dans le païs. On ignore le sujet de sa retraite ; peut-être céda-t-il à quelque sollicitation du roi de France, ou bien il crut que les protestans ne seroient pas en état de résister à Terride dont les troupes augmentoient chaque jour. Quant à la maxime qu'on lui prête, rien ne paroît si mal imaginé. Elle n'étoit adoptée que par des catholiques forcenés et Gramont faisoit profession d'être protestant.

» Outre les forces que Terride emmenoit avec lui, plusieurs gentilshommes avoient aussi les leurs. Ste-Coulomme, Gerderest, Moneing, d'Echaux, Armendaritz tenoient la campagne et presque personne ne leur résistoit. Quelques villes ou bourgs se rendirent sans coup férir. Morlàas fut livré par un jurat nommé Jeannot de Gramont Ste-Coulomme s'empara de Pontac et ensuite entra dans Naï par le secours de quelques bouchers que conduisoient Julien de Castel et Arnaud de La Condie. Cette petite ville est très marchande. L'ennemi y fit un butin de plus de 100,000 francs. Cette expédition militaire ne se fit pas sans verser du sang et tous ceux qui furent tués sont honorablement placés dans le martyrologe des protestants (1).

» Le sieur Bonfils, âgé de 70 ans, fut traîné par la rue Arquebuse et jetté dans le Gave. Le capitaine Peyretat, Pœi, Augé. Duhau, de Sus, paroisse de Beuste, furent arquebusés (2), ce dernier, dans la paroisse même, sur la place nommée Cassou. Il est dit qu'il persévéra dans sa religion avec une grande constance.

Alliance des catholiques béarnais et de Terride. Prise de Morlàas et de Leskar. 1569. (P. 523). — « Terride étant arrivé à Naï, Jérônim de Marca et Bordenave, conseillers, allèrent le saluer suivis de 20 chevaux, chargés de croix blanches, dit Olhagarai ; il seroit à souhaiter que cet historien voulut un peu plus développer certains faits qu'il avance. Ces messieurs allèrent-ils d'eux-mêmes ou comme députés de la compagnie ? les chevaux étoient-ils montés ou seulement menés à la main ? Pourquoi ces croix blanches ? Apparemment pour paroître catholiques aux

(1) *Martyrs persécutés.* CRESPIN.

(2) *Ibid.*

yeux de Terride (1). Tout ce que nous pouvons penser de ce discours, c'est que l'auteur veut inculper les deux magistrats, comme n'ayant pas agi suivant les intentions de leur compagnie, qui, attachée aux intérêts de la reine, vouloit engager Terride à retirer ses troupes et à confier au comte de Gramont la garde du païs. Le baron de Larboust fit à ce sujet plusieurs voyages de Naï à Pau, sans pouvoir rien obtenir. Terride poursuivit sa route, accompagné de Ste-Coulomme, de Peire, de Bougarber et de plusieurs autres gentilshommes, et il entra dans Morlâas où il fit arrêter Mathieu de Bedat, Pierre de Loustau et Antoine Pourat, ministres, avec Thomas Dublanc, diacre, et les envoya aux prisons de Pau et d'Oleron. Quand le gros de son armée fut arrivé, il alla camper dans la plaine de Bizanos et des lieux circonvoisins. Le sieur de Caubios arriva par la route d'Arzac avec des troupes et s'empara de Lescar sans que personne l'en empêchât. Fier d'une conquête qui lui coûtoit si peu, il disoit comme César : *Je suis venu, j'ai vu, j'ai vaincu*. Ses soldats mal disciplinés se livrèrent à la débauche et eurent lieu de s'en repentir. Ensuite, ils furent envoyés à Dax pour transporter de l'artillerie en Béarn où Audaux arriva dans le même temps, annonçant partout qu'il étoit revenu en qualité de sénéchal, chargé de contenir la province dans l'obéissance qu'elle devoit à la reine et à son fils. C'étoit le prétexte dont on se servoit pour soumettre les Béarnois. Les protestants n'en étoient pas la dupe. Terride auroit voulu les gagner par la douceur. Il chargea Audaux d'assembler les États. Le duc d'Anjou avoit envoyé le 20 mars des ordres à ce sujet ».

Invasion du Béarn par les seigneurs basques. Prise de Sauveterre, Salies et Belloc. (P. 524). — « Cependan Domesaing, Echaux et Méritein entrèrent dans le Béarn par Sauveterre et se rendirent maîtres de la ville et du château qui étoit assez fort et que Marrant, de Belloc, mauvais guerrier, ne sut pas deffendre. Salies ouvrit les portes à l'ennemi et se racheta du pillage, moyennant 3,000 écus. Belloc résista. Il y avoit très peu de catholiques. On y envoya trois compagnies de plus. Les protestans s'évadèrent. On n'y trouva que deux hommes et trois femmes catholiques avec un vieillard de la religion qui fut massacré sur le champ ».

(1) La cocarde et la croix blanche étoient les insignes catholiques. Cf. nos *Docum. et bibl. sur la Réforme*, I. (Pau. Vignancour, 1896.)

Persécutions contre les protestants. Supplices. (P. 525). — « Un jeune homme, nommé Jean de Mongiot, petit-fils d'un laboureur, fut pris revenant de Pedelaugar, maison voisine de Belloc, où il étoit allé pour aider à éteindre le feu que les catholiques y avoient mis. Armendaris lui fit ceindre le corps de la crémaillère de la maison brûlée, et l'ayant fait mettre au pilori du lieu, il lui fit ôter le pourpoint, lier les mains derrière le dos, baisser la chemise et attacher avec une épingle sur son estomac nud un papier blanc pour servir de but aux soldats qui avoient ordre de tirer sur lui, s'il ne changeoit de religion. Rien ne fut capable de l'ébranler. Armendaris lui fit plusieurs questions auxquelles il répondit en homme éclairé. Interrogé combien il y avoit de sacremens, il répondit qu'il n'y en avoit que deux. Il y en a sept, lui dit Armendaris et croyant qu'il avoit dans sa poche quelque livre de sa religion (1), il y porta la main. « Je n'en ai pas, lui dit-il, car je ne sais pas lire. » Armendaris surpris lui dit en béarnois : *D'on diable donc sçabs-tu tant de causes ?* Il répondit qu'il les avoit apprises des pures prédications de l'Évangile. Sa constance adoucit ses ennemis ; ils ne le tuèrent point, mais ils le firent beaucoup souffrir ; et depuis cette confession, il vécut plus de trente ans bon huguenot.

» Bernard d'Artigosse ne fut pas aussi heureux. C'étoit un laboureur protestant de la paroisse de Ramous près Belloc. Il fut pris avec un catholique nommé Bernard Peit, de la paroisse de Puyoü, et on le tourmenta beaucoup ; mais on eut beau lui dire *Seigne-t* : Fais le signe de la croix. Il n'en voulut jamais rien faire. Le capitaine Melet, furieux de sa fermeté, le tua de son épée. Il alloit en faire autant à son compagnon qui s'écria : *Coumen, Moussu, boulets-bous me ha mouri auprès d'u huguenaut ?* Comment, Monsieur, voulez-vous me faire mourir auprès d'un huguenot ? » Les sieurs de Terride et de Rastein qui survinrent le firent délivrer.

» Plusieurs habitans de Lagor tombèrent entre les mains des soldats de Lusse, de Domesain et du capitaine d'Abbadie, d'Izeste en Ossau. Jean Pourtau, régent du lieu, Jean de Leugé, cordonnier, et Pierre de Pœi, notaire, furent attachés par les bras aux

(1) *Histoire des martyrs persécutés.* — Mirasson dit plus bas que ces récits n'ont pour garantie qu'un texte protestant publié 50 ans après l'évènement.

barreaux d'une fenêtre. Les soldats leur crioient : Convertissez-vous, huguenots ! Et ils tiroient sur eux de 50 pas. Quand ils les eurent tués, ils les jettèrent dans un fossé. Toya, de Lagor, fut vainement sollicité de changer de religion. On lui donna des coups de bâton et de poignard. Il fut mis ensuite dans un four pour y être étouffé ou brûlé ; il trouva moyen d'en sortir. Comme il fuyoit, il reçut un coup d'épée de la main d'un homme nommé Le Borgne, de Morlàas ; il en guérit et peu de temps après, il vit le même homme mourir par la main d'un bourreau et convaincu de plusieurs crimes. Le nommé Gaillard souffrit différentes sortes de tourmens et il ne mourut pas.

» La persécution s'étendit jusqu'à Montori dans le país de Soule. Domingo d'Artigoiti fut suspendu en l'air. On le haussoit et on le baissoit. Comme on le vit invariable dans ses sentimens, on le laissa après l'avoir rançonné. — Marie d'Etchecopar fut pendue par les pieds, la tête en bas, au-dessus d'une fosse d'eau, dans une forêt nommée de Restin ; on la levoit fort haut ; ensuite on laissoit tomber la tête dans l'eau. Sa patience lassa les persécuteurs. — Magnote de Jarigaïten fut prise par quelques moines et prêtres de ses parens qui l'emmenèrent jusqu'aux portes d'Espagne, la menaçant de la mettre entre les mains de l'Inquisition qui la feroit brûler, si elle ne changeoit de religion. Elle se mit à chanter les commandemens de Dieu et les persécuteurs l'abandonnèrent.

» Tous ces faits et d'autres que nous rapporterons sont consacrés dans les fastes des protestans ; ils furent présentés en 1617 au synode national de Vitré par les sieurs Capdeville, pasteur de l'église de Navarreins, et Jean d'Agnera, ancien de la même église et avocat au Parlement de Pau, députés tous deux à ce synode par les églises de Béarn et il fut ordonné par l'Assemblée que le recueil qu'ils avoient apporté concernant les persécutions que les protestans de cette province avoient souffertes l'an 1569 seroit envoyé au sieur Goulart, pasteur de l'église de Genève, pour être ajouté à l'histoire générale des martyrs du parti (1). Nous ne pouvons savoir si ces faits sont vrais et nous n'examinerons point s'ils prouvent que la prétendue Réforme est l'Eglise

(1) « Vid. les actes du Synode national de Vitré dans le Recueil des Synodes nationaux publié par M. Aymon, théologien et jurisconsulte réformé, imprimé à La Haye, chez Charles ».

de Dieu. Nous pouvons dire seulement qu'on trouve dans l'histoire générale de ses martyrs des hommes qui ne méritoient rien moins que de mourir du dernier supplice ».

Siège d'Orthez par les catholiques. États de Béarn à Lescar. Supplices des protestants. (P. 528). — « Les catholiques faisoient le siège d'Orthez. Augar, seigneur de Gouze, y commandoit. Le baron d'Arros, voyant qu'il étoit fort pressé, lui manda qu'il eût à se retirer à Navarreins ; il refusa jusqu'à ce qu'il eut vu l'ennemi, ne voulant pas qu'on put lui faire un reproche de lâcheté ; ayant ensuite été sommé de livrer Orthès à Terride, il ne se rendit qu'à la sollicitation des habitans ; et après que l'ennemi eût donné sa parole de ne porter aucun préjudice aux protestans et de leur laisser le libre exercice de leur religion, ce qui fut très mal exécuté. Olhagarai blâme Gouze de ne s'être pas retiré avant la capitulation ; sa faute consistoit dans la désobéissance au chef ; mais le motif qui la lui fit commettre est noble et généreux.

» Après la reddition d'Orthes, Audaux alla aux États qui se tenoient à Lescar ; on y arrêta que la religion prétendue réformée seroit bannie du païs ; que tous ceux qui en feroient profession seroient dégradés de leurs offices, charges, honneurs et dignités. Les protestans qui occupoient presque tous les emplois, ne consentoient pas sans doute à leur déposition. Les hostilités qui continuoient, augmentoient aussi le martyrologe des protestans. Plusieurs souffrirent la mort à Oleron. On compte parmi les principaux Mathieu Bedat, Pierre de Lousteau, natif d'Osse, Jean du Leu, tous trois ministres, Thomas Dublanc, diacre, et Benauzé, notaire. L'évêque Regin et les principaux de la ville assistèrent à leur supplice avec de grandes risées. Leurs cadavres furent mis dans une charette et jettés dans le Gave.

» Quelque disposés que fussent les États à se soumettre au roi de France, lorsque Terride les somma de remettre le païs entre ses mains, ils crurent qu'il étoit de la bienséance de marquer quelque opposition et ils firent au général une députation solennelle formée de membres des trois États. Jean de Casenave, abbé de la Reule, fut choisi pour l'Eglise, Gerderest, Audaux, Sainte-Coulomme, Bonasse et Seridos pour la noblesse. Le Tiers-État nomma Jeannot de Gramont, jurat de Maslac (1), Raimond de

(1) Erreur. Il faut *Morlâas*, comme on le voit dans notre *Procès-verbal sur la Réforme* (Toulouse. Privat. 1901. p. 10). Plus bas, il faut *Martin de Luger* et non *Pierre*.

Nabera, de Laruns, Peyrouton de Pauyadie, de Ville en Ossau, Bernard de Medalon et Arnaud de Croharé, de Naï. Le syndic Pierre Leuger porta la parole et demanda au nom des États qu'il leur fut permis de prévenir la reine et le prince de la sommation qui leur avoit été faite. Terride n'y ayant pas voulu consentir, ils se soumirent sous la promesse qu'on leur fit de conserver le Béarn à leur souveraine et de les maintenir dans leurs fors, coutumes et privilèges, les plus précieux de leurs droits, et sur lesquels ils insistoient le plus, étoient premièrement, que les capitaines des châteaux, villes et forteresses de Béarn, aussi bien que les magistrats et autres administrateurs de la justice, fussent nés dans le païs; en second lieu, que la justice continuât d'être souveraine, comme elle l'avoit toujours été et que les Béarnois ne pussent pas être jugés ailleurs, ni par voie d'appellation, ni par aucun autre moyen ».

Siège de Pau par Terride. Viret. (P.530). — « Après la soumission des États, Terride voulut se saisir de Pau, mais il fut repoussé avec une perte considérable qui l'obligea de se retirer à Lescar, d'où il envoya sa cavalerie pour investir Navarreins. Retourné à Pau, il se proposa de faire jouer le canon contre la ville. Avant d'en venir là, il la fit sommer de se rendre. Le Conseil souverain ne pouvant pas résister à la force, ouvrit les portes au vainqueur qui, de l'aveu d'Olhagarai, se conduisit avec modération. Il y avoit à Pau 16 ministres. On sait avec quel enthousiasme ces sortes de gens étoient écoutés et quel ascendant ils avoient sur les esprits. Les catholiques les regardoient presque partout comme les principaux auteurs des troubles et il est certain que leurs conseils furent très pernicieux à la reine Jeanne. Le mérite de quelques-uns l'aveugloient sur les autres. Pierre Viret jouissoit auprès d'elle de la plus haute considération. Après avoir exercé le ministère à Lyon et eu l'honneur d'être nommé président ou modérateur du 4^e synode national des protestans tenu dans cette ville en 1563, la reine l'attira pour conduire l'œuvre de la Réforme dans le Béarn et elle lui assigna des appointemens beaucoup plus forts qu'à aucun de ses autres ministres. Calvin, qui n'estimoit pas tout le monde, faisoit grand cas de lui et dans le Recueil de ses lettres, on en trouve plusieurs dans lesquelles il lui parloit avec une entière ouverture de cœur. Parmi les belles qualités de Viret, on comptoit celle d'être un

très beau parleur. Calvin, qui étoit fort taciturne, trouvoit qu'il parloit trop et il l'appeloit *maître Pierre du Caquet*. Terride, qui avoit entendu parler de lui, sut distinguer son mérite ; il l'alla visiter dans sa maison et il eut grand soin qu'on ne causât aucun dommage ni à lui ni à sa famille ».

Projet d'union du Béarn à la France. (P. 531). — « Devenu maître de Pau, il ne restoit à ce général que de conquérir Navarreins pour se couvrir de gloire. Les Parlemens de Toulouse et de Bordeaux crurent qu'il étoit temps de faire exécuter les arrêts qu'ils avoient déjà donnés dès le mois de janvier et par lesquels ils ordonnoient la saisie du Béarn pour le roi. Ils écrivirent à Terride qui leur dit de différer encore, craignant une révolte générale des béarnois. Si un tribunal étranger étendoit sa juridiction sur leur païs, cette affaire les intéressoit tous, et il fut arrêté par les États qu'on présenteroit une requête au roi. Le syndic la rédigea et il établit sur de savantes recherches que, dès l'an 720, sous Charles Martel, maire du Palais, la seigneurie du Béarn s'étoit soutenue en souveraineté de justice et avoit été conduite selon ses lois et coutumes, sans aucune intervention ; que tous les seigneurs et comtes qui avoient gouverné la province s'étoient engagés par serment à conserver ses libertés ; qu'une possession si ancienne formoit une prescription contre laquelle il n'étoit pas possible de revenir, surtout après la promesse expresse que le lieutenant général avoit donnée de la part de S. M. En conséquence, les béarnois demandoient que les deux parlemens fussent déboutés par un arrêt définitif de toutes leurs prétentions, condamnés à tous dépens, dommages et intérêts ; qu'un parlement ou cour souveraine fût toujours entretenue dans le Béarn, et que le païs de Soule, Armagnac et Bigorre en ressortissent à l'avenir. Les béarnois n'obtinrent pas tout ce qu'ils demandoient, mais ils conservèrent leurs privilèges. L'occasion de les leur ôter n'étoit pas assez favorable ; il falloit attendre la prise de Navarreins ».

Siège de Navarrenx par Terride. (P. 534). — « C'est ici que la valeur béarnoise va se déployer ; et en faisant abstraction des motifs qui les firent agir, il doit être flatteur pour des compatriotes de savoir les noms d'un petit nombre d'officiers qui s'enfermèrent dans cette place, ou pour en empêcher l'entrée à un ennemi puissant, ou pour s'ensevelir sous les ruines de ses

remparts. Arros étoit à la tête, en qualité de lieutenant de la reine. Après lui, Bassillon, gouverneur, de Salles, Poqueiron, les capitaines Moret, Cortade, Brasselai, dont les compagnies n'étoient pas complètes et qui manquoient de lieutenants. Elles avoient pour enseignes Higuères, Pierre Rey, le fils du sieur d'Arros, Navailles, Aramis, les capitaines Casaban, Espalungue, Lurbe, le jeune, Lamothe, les sieurs de Lafitte, d'Isse, les barons de Vida et de Montblanc, gascons, étoient sans charge et servoient comme volontaires. Il ne faut pas oublier que Jean de Gassion (1), procureur général du Conseil souverain et un descendant de celui qui délivra Henri d'Albret des prisons de Pavie, s'enferma aussi dans Navarreins, non seulement pour aider de ses conseils, mais encore pour soutenir par sa valeur le courage des assiégés. Il étoit aussi brave guerrier qu'habile magistrat. La reine Jeanne avoit eu soin de sa première éducation. Les progrès qu'il fit dans l'étude l'élevèrent à l'office de procureur général. Quoique cette place le dispensât de porter les armes, il crut ne pouvoir pas se refuser aux besoins de sa patrie.

» Terride mit le siège devant Navarreins le 27 avril; après l'avoir fait inutilement sommer de se rendre, le 1^{er} du mois de mai, il se transporta à Orthès où il reçut de l'artillerie de Bayonne et de Dax, et il y forma un beau magasin pour fournir au siège. Dès le deuxième jour, les assiégés firent une sortie et allèrent jusqu'à Audaux et y ayant forcé un corps de troupes de se réfugier dans le château, ils brûlèrent l'église et le faubourg. Peu de jours après, ils découvrirent une trahison qui devoit les faire périr tous. Deux enfans avoient été gagnés pour mettre le feu aux poudres. Ils furent découverts et condamnés à mort.

» Sur ces entrefaites, le sieur de Lons, écuyer du prince de Navarre, arriva du camp des princes qui l'avoient envoyé pour annoncer aux protestans que la reine leur devoit envoyer un puissant secours. Elle leur écrivit aussi de La Rochelle, en date du dernier jour d'avril, pour les exhorter à lui être fidèles, les assurant qu'elle ne tarderoit pas de les délivrer. Lons s'arrêta dans le país pour se joindre au secours. La lettre de la reine fut

(1) « Le P. Daniel s'est trompé en disant que le Procureur général de Gassion étoit fils de celui qui délivra Henri d'Albret. Il cite sur cela la généalogie de Gassion qui ne le dit pas; et elle tombe d'elle-même dans beaucoup de fautes au sujet du siège de Navarreins. On la trouve dans la Vie du maréchal de Gassion ». — Cf. le t. 3 de l'*Armorial* de M. de Dufau.

portée par le capitaine Perris et remise à un conseiller nommé Bernard de Claux qui la fit passer aux jurats de Sallies. Ceux-ci la remirent entre les mains de Terride qui n'en fut pas allarmé, se flattant que tout le Béarn seroit soumis avant que le secours fût arrivé. Ses forces surpassoient de beaucoup celles des protestans. Suivant leur rapport, elles étoient de 12,000 h. de pied et de 18 compagnies de cavalerie. Il est vrai qu'à son arrivée en Béarn, un beau corps de troupes s'étoit joint à lui. Charles de Lusse le commandoit (1) ; mais il se retira dans la suite (2). Olhagarai dit que Terride avoit deux belles compagnies de gendarmes dont il commandoit l'une et Nègrepelisse l'autre. Audaux en avoit aussi deux, commandées par St-Salvi, frère de Terride, et par Sainte-Coulomme. L'infanterie étoit composée de 30 compagnies commandées presque toutes par des sujets de la reine de Navarre ».

Victimes protestantes. (P. 534). — « Au milieu de tant de guerriers, il n'étoit pas possible que ceux des protestans qui ne portoient pas les armes ne reçussent quelque dommage. Avant que le siège de Navarreins eût commencé, Bernard Ponteto et un autre ministre d'Oleron, nommé Buisson, avoient été sollicités de s'aller enfermer dans cette place où ils auroient été plus en sûreté qu'ailleurs et où la plupart des autres ministres du païs s'étoient réfugiés ; mais les dangers auxquels leurs parens et les protestans d'Oleron alloient être exposés, les avoient empêchés, d'autant mieux qu'Esgarrevaque leur avoit donné sa parole qu'il ne leur seroit fait aucun mal. Cependant lorsque le siège fut commencé, il les retint enfermés dans leur logis et fit brûler leurs livres. Ses deux fils étoient revenus ensuite de Navarreins à Oleron et piqués de ce que les affaires n'alloient pas comme ils avoient espéré, ils firent prendre les deux ministres, disant qu'il falloit les mener au siège afin de conférer avec les assiégés et de les échanger avec quelques prisonniers des leurs. Personne ne s'y opposa. On se servit des gens qui avoient traduit Ponteto en Espagne pour les mener à Navarreins avec son compagnon : quand ils furent à moitié chemin, au fonds de Lanelongue et auprès du ruisseau de l'Auronse, leurs satellites leur dirent qu'ils avoient ordre de les faire mourir. Interrogés pourquoi, ils répondirent : « Parce que vous êtes ministres, luthériens et hérétiques ».

(1) V. AUBIGNÉ. *Hist. Univ.* 1. 5.

(2) *Hist. des comtes de Foix.*

ques ». Ponteto les exhorta de son mieux à ne pas se souiller d'un crime. Ne pouvant rien gagner, il demanda pour lui et pour son compagnon le tems de faire leur prière, ce qui leur fut accordé ; ils s'exhortèrent mutuellement à souffrir la mort pour la foi. Leur prière n'étoit pas encore finie que Ponteto reçut un coup d'arquebuse à la tête dont il tomba raide mort. Buisson eut plusieurs coups ; leurs cadavres furent jetés dans l'Auronne ; les parens ayant voulu les aller prendre le lendemain, les assassins les retirèrent et allèrent les jeter dans le Gave. La femme et les enfans de Ponteto échapèrent à leur fureur, la femme de Buisson fut menée au siège de Navarreins ; des soldats l'outragèrent et après avoir assouvi leur brutalité, ils la tuèrent, ayant fait de vains efforts pour la faire changer de religion.

» Gaillard d'Estout, du lieu d'Arudi, chirurgien et âgé de 29 à 30 ans, souffrit aussi la mort à Pau ; il l'auroit évitée, s'il avoit voulu abjurer. On lui promettoit de lui faire épouser une bâtarde du sieur de Peire que Terride avoit établi son lieutenant à Pau. Tout fut inutile. Les habitans de la paroisse de Lès, dans la vallée d'Aspe, entreprirent de faire passer au fil de l'épée tous les protestans du village d'Osse ; mais ceux-ci avoient presque tous délogé. Un nommé de Poei, homme vieux et malade, et sa femme Miramonde avec deux petites filles qu'ils avoient, furent trouvés dans un moulin où ils s'étoient cachés. De Poei eut sa grâce parce qu'il se trouva parent d'un des massacreurs ; il fut témoin des mauvais traitemens qu'on fit à sa femme, sans que les cris des petites filles pussent attendrir les meurtriers. Miramonde, pleine de constance, encourageoit son mari et ses enfans. Elle leur disoit dans l'idiome de son païs : « No bous estonets pas, prenets courage, car si Diu nous hè la graci de-ns retira de si per une si hounorable mort, nous em trop huroux, per ço que nous en iram dret au ceu. Quant à mi, jou m'en bau très cointe, nou estan pas la prumera qui a endurat persecutioo per la querelle de Iesu-Christ et d'y a u noumbre infinit de martirs qui an cachetat la vertat de noste religion de lur propi sang et qui a presen son den la glori eternale. Jo soi tote assegurade qu'apres mon trepas, jo serei ab eds » (1). Après quoi, elle expira sous les

(1) « Traduction : Ne vous étonnez pas, prenez courage, car si Dieu nous fait la grâce de nous tirer d'ici par une mort si honorable, nous sommes trop heureux, parce que nous irons droit au ciel. Quant à moi, je m'en vais

coups de bâton. On eut compassion du père et des filles et ce sont elles qui ont rapporté ce beau discours.

» Il faut dire que tous les catholiques n'étoient pas aussi inhumains que ceux dont nous venons de parler. Plusieurs protestans trouvèrent des aziles chez des seigneurs du païs et entre autres chez les barons de Campagne et de la Mothe-Gendrin qui ouvrirent leurs maisons à quantité de fugitifs, même à des ministres, et qui les gardèrent sans vouloir rien prendre pour leur dépense, tant que dura le siège de Navarreins ».

Suite du siège de Navarrenx. (P. 536). — « Avant de commencer l'attaque, le conseil de guerre décida qu'il falloit canonner la ville et l'affamer. La batterie fut dressée dans un endroit élevé, nommé Monbalon, à 500 pas de la ville, et d'où l'on voyoit les rues ; 62 coups de gros canons tirés le premier jour étonnèrent ceux de dedans sans leur ôter le courage. Ils se deffendirent vaillamment et repoussèrent les ennemis. Le 27 mai, ils éteignirent le feu qui avoit été mis au pont du Gave dont ils se rendirent maîtres, aussi bien que de la rivière qui leur fut d'un grand secours. Le 29, ils firent la cène, malgré le fracas des canons qu'on tiroit sur eux, et comme il n'y avoit presque pas de jour où ils n'eussent quelque succès, les ennemis commencèrent à se rebuter et Terride fut tenté plus d'une fois de lever le siège. C'auroit été perdre dans un moment tout le fruit de sa campagne. Charles de Lusse l'en empêcha ; cependant, Lamarque, valet de chambre du roi, lui porta un paquet adressé aux trois États de Béarn et par lequel il leur étoit enjoint de s'assembler et procéder à l'élection de nouveaux magistrats, pour juger les procès, faire la confiscation et vente des biens des hérétiques, la déposition de leurs officiers municipaux et l'emprunt de 3,000 ducats en Espagne sous l'hypothèque du païs (1).

» En conformité de ces ordres, Terride assigna les États au lieu de Bugnein près Navarreins pour le premier d'aoust ; il écrivit à l'évêque de Lescar, le priant de s'y trouver ou d'envoyer quel-

très contente, n'étant pas la première qui ait souffert persécution pour la querelle de Jésus-Christ. Il y a une infinité de martyrs qui ont scellé la vérité de notre religion de leur propre sang et qui sont à présent dans la gloire éternelle. Je suis toute assurée qu'après mon trépas, je serai avec eux ». — Inutile d'ajouter que ce discours, raconté 50 ans après l'événement, est bien invraisemblable (V. D.).

(1) *Manuscrit béarnois.*

qu'un à sa place et il fit publier deux ordonnances dans le mois de juillet. Par la première, l'exercice de la justice interrompu depuis le 28 mars, étoit rétabli *au nom de la dame souveraine, sous la protection du roi*. Cette clause avoit été mise dans la saisie du païs faite par le baron de Lusse. Le roi vouloit faire entendre qu'il ne prétendoit point dépouiller Jeanne de ses États et elle en faisant la guerre au roi, se vançoit de n'agir que pour lui conserver les droits de sa couronne ; il n'y avoit dans le Conseil souverain que cinq magistrats qui fussent catholiques, savoir Jean de Bordenave, Jérôme de Marca, Guillaume de la Borde, François Dupui et François de Poi, de Busi. Ils eurent ordre de siéger ; et comme il faut sept juges dans les tribunaux, on associa aux cinq par provision Bernard Sorberio et Pierre Arbusio, docteur en droit. L'avocat Supersantis remplaça Gassion dans son office de procureur général. Dareau, avocat général, perdit le sien et ne fut pas remplacé. Sorberio n'étoit pas mal voulu des protestans ; Supersantis nous est représenté par Olhagarai comme un furieux qui disoit aux magistrats dépouillés : « Allez, huguenots méchants, allez au diable, comme indignes d'exercer aucun état ».

» Par sa seconde ordonnance, Terride confisquoit les biens de tous ceux qui avoient refusé la protection du roi ou qui s'y étoient soustraits après l'avoir reçue. Enfin, il publia une déclaration pour défendre à tous avocats, substituts, notaires, greffiers de la religion prétendue réformée, d'exercer leurs fonctions jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné par le roi ; les États entrèrent dans les vues du général et s'occupèrent des moyens de faire exécuter ses ordonnances.

» Tout conspiroit ainsi contre les protestans du Béarn ; ils étoient menacés d'une ruine prochaine. Ceux de Navarreins avoient beau se défendre, ils s'affaiblissoient tous les jours et ils se voyoient sur le point de tomber entre les mains d'un ennemi d'autant plus irrité qu'il s'étoit moins attendu à tant de résistance de leur part. Depuis le commencement du siège jusqu'au jour où il fut levé, on compte qu'il fut tiré 1777 coups de canon ; mais il est temps de parler de leur délivrance ».

Marche de Mongonmery sur le Béarn (P. 538). — « La commission donnée à Mongonmeri d'aller au secours de Navarreins n'étoit pas facile à exécuter, vu la distance du païs et les enne-

mis divers qu'il auroit à combattre en chemin. Cependant, il partit muni de titres qui le constituoient lieutenant de la reine de Navarre ; et, s'étant rendu à Castres, il eut en peu de tems une armée qui le mettoit en état de remplir son objet. Les villes de Montauban, St-Antoine, Gaillac, Rabasteins, Castelnaudary et Foix lui envoyèrent des secours. Montamat se joignit à lui avec le vicomte de Caumont qui s'étoit rendu maître de Mazères plus d'un an auparavant et qu'il venoit de perdre par son imprudence. Plusieurs autres gentilshommes allèrent le trouver avec les forces qu'ils avoient, sans compter les vicomtes qui devoient commander sous lui. Malgré cela, son armée ne montoit pas bien haut. Les protestans la réduisent à 1,800 h. de pied et 500 chevaux. Quelques catholiques prétendent (1) qu'elle étoit de 5,000 fantassins et de 800 chevaux et égale à celle de Terride, lorsque les Basques se furent retirés. Monluc (2) ne la porte guère plus haut que les protestans. Il y a peut-être de la vanité dans le calcul des premiers et le second pouvoit vouloir donner du poids à la raison qui lui faisoit imaginer que Mongommeri n'iroit jamais en Béarn.

« Il n'aura, disoit-il, que les troupes des vicomtes auxquelles j'ai tenu toujours tête, en Querci, en Rouergue, du côté de Toulouse ; il trouvera des obstacles qu'il ne sauroit surmonter. A Saverdun, à Montauban, à St-Gaudenx, je serai à portée de lui fermer le passage. Quand il franchiroit ces barrières, il en trouveroit d'autres qui l'arrêteroient ». Ainsi raisonnaient Monluc et le maréchal Damville, qu'il étoit allé visiter à Toulouse et avec lequel il devoit se concerter pour les opérations de la guerre, raisonnaient comme lui. Mais quand on n'oppose aux faits que des vraisemblances, on est sujet à se tromper. Mongommeri se disposoit à partir de Castres. Le sieur de Saint-Germain, chevalier de l'ordre du roi, qui en étoit bien instruit, ayant eu occasion de voir Monluc à Agen, le lui affirma si positivement que Monluc n'y trouva pas d'impossibilité. Il en fit avertir d'Amville par St-Germain lui-même et il en écrivit à Terride qui étoit toujours à son *prix fait* devant Navarreins, suivant l'expression de Monluc, et qui ne fit aucun cas de cet avis, soit parce qu'il crut que Navarreins ne pouvoit plus tenir, soit qu'il se flatât d'être plus

(1) DUPLEIX. *Hist. de France.*

(2) *Commentaires de Monluc.*

fort que l'ennemi, quoique ses troupes fussent accablées par la longueur du siège et considérablement diminuées par les sorties des assiégés.

» Quelques jours après, Monluc reçut de Fontenille une lettre qui lui avoit été écrite par Noë, son lieutenant, et qui étoit conçue en ces mots : « Monsieur, je vous avertis que le comte de Mongommeri a passé la Sare et l'Ariège et aujourd'hui il dîne dans la maison du comte de Caumont, mon beau-frère ; et personne ne se montre dans tout ce païs pour lui fermer le passage de la Garonne. Avertissez en toute diligence M. de Monluc ». Mongommeri étoit arrivé jusque là sans faire d'autre rencontre que d'une troupe de cavaliers du maréchal d'Amville, de Nègrepelisse et d'autres qu'ils avoient écharpés et dépouillés de leur bagage, à l'exception d'une compagnie qui s'en étoit enfuie par le bois.

» Monluc fut frappé d'étonnement en lisant la lettre de Noë ; il ne concevoit pas que des guerriers expérimentés et d'une valeur connue, tels que d'Amville, Nègrepelisse, Joyeuse, les Bellegarde, frères, eussent laissé passer l'ennemi par des chemins difficiles, dans des païs inconnus. Il soupçonnoit (non sans quelque fondement, car tout le monde ne faisoit pas la guerre de bonne foi comme lui), il soupçonna, disons-nous, que Mongommeri étoit favorisé par des catholiques secrètement attachés à la reine de Navarre, et il en prévint quelque grand malheur ; mais, sans perdre courage, il fit donner des avis partout où l'on pouvoit arrêter les progrès de l'ennemi, et il écrivit à Terride qu'il l'alloit avoir sur les bras. Il l'exhortoit à quitter Navarreins, à mettre ses canons en sûreté et à se retirer à Orthés, évitant surtout d'en venir à une bataille avec une armée fraîche et qui n'avoit pas encore combattu.

» Pour lui, il s'en alla presque seul à Aire, ordonnant à ses troupes de l'aller joindre au plus tost. Mongommeri s'avançoit toujours à grandes journées (1) et ayant passé les montagnes du côté de Mauléon, en Armagnac, il traversa la Garonne à Saint-Gaudenx, malgré quelques troupes des garnisons voisines qui, animées par les prêtres, vouloient rompre les ponts et qui furent taillées en pièces par les coureurs (2). Poursuivant sa route avec

(1) J. LAVAL. *La vraie et entière histoire des troubles.*

(2) *Hist. du royaume de Navarre par un des secrétaires de S. M.*

une incroyable rapidité, il arrive auprès de Tarbe où il apprend qu'on vient lui disputer le passage de l'Adour. Rien ne l'arrête; sa cavalerie entre la première dans l'eau, l'infanterie la suit. Toute l'armée passe à travers une nuée de coups de mousquets, renverse tout ce qu'elle rencontre. Quelques fugitifs se retirent en Béarn et portent l'effroi dans le camp de Terride. Cet exploit fut le présage de ceux que Mongommeri devoit faire dans un païs qu'il étoit venu conquérir de si loin.

» Il y entra le 6 aoust ayant couché à Pontac et Montamat à Bénéjac; il passa le Gave le lendemain au-dessus de Coarrase, sa cavalerie à gué et son infanterie sur un pont de charrettes chargées de pierres qui fut bientôt dressé. Le bruit de son arrivée ne tarda pas de se répandre dans toute la province. On crut tout d'abord qu'il n'avoit pas de grandes forces; mais sur l'avis de Bonnasse, qui avoit été à portée de les reconnoître, Terride fit conduire son artillerie, partie à Orthés, partie à Mauléon, de Soule, et à Oleron. L'ennemi, chemin faisant, fit mettre le feu à la maison de Sainte-Coulomme et au château qu'un nommé *Talon* voulut deffendre mal à propos; il fut cause que rien n'échappa aux flammes, à l'exception d'une fille qui sut s'en garantir. Le 8 du même mois, Terride abandonna Navarreins et s'en alla à Orthés d'où il envoya le capitaine Montaut à Monluc pour le prier de s'aller joindre à lui ».

Monluc et Terride (P. 542). — « Monluc n'eut garde de déferer à sa prière. Il n'avoit pas beaucoup de monde; l'armée de Terride, suivant le rapport de Montaut, étoit fort délabrée; d'ailleurs il n'avoit pas ordre d'aller à son secours. S'il lui arrivoit de livrer une bataille, soit qu'il la gagnât ou qu'il la perdit, il seroit toujours répréhensible d'avoir agi sans l'aveu du maréchal d'Amville qui avoit la supériorité sur lui, Pour toutes ces raisons, qui étoient autant celles de son conseil que les siennes, il fit dire à Terride qu'il ne quitteroit point le païs où il étoit, jusqu'à ce que le général fut arrivé; mais qu'il le prioit de venir lui-même du côté de Saint-Sever, laissant quelques gens d'armes à Orthés, et que là il se joindrait à lui. Terride se laissoit conduire par quelques gentilshommes béarnois qui n'entendoient rien à la guerre; ils lui persuadèrent que s'il quittoit le Béarn, tous les catholiques se croiroient perdus; ne pouvant vaincre son entêtement, Monluc lui fit proposer une entrevüe à Hagetmau, où ils

pourroient se concerter sur le party qu'il y avoit à prendre. Terride refusa, sous prétexte que Hagetmau, qui appartenoit au comte de Gramont, n'étoit pas dans le Béarn, mais, dans le vrai, par un faux point d'honneur et dans la crainte de compromettre sa dignité, s'il alloit vers un homme, son inférieur à la vérité, mais qui étoit, dans ce moment, son unique ressource : « Pour Dieu, capitaines, mes compagnons, dit Monluc à ce propos; laissez cette gloire au chevet de votre lit, quand la nécessité vous pressera ».

» La mésintelligence de ces deux chefs laissoit aller Mongommerri à pas de vainqueur, sans qu'il craignit d'être arrêté dans sa course par Damville et Monluc et il ne doutoit presque plus du succès de ses armes. Peu de gens lui résistoient, beaucoup le regardoient comme leur libérateur. Les jurats d'Arudi allèrent le visiter et il leur notifia la commission qu'il tenoit de la reine ; il fut bien reçu chez d'Abère, seigneur d'Asson, qui ne se croyoit pas dispensé d'obéir à sa souveraine, quoiqu'il fût catholique romain. Bonasse regarda son honnêteté comme un attentat et envoya trente fusilliers qui massacrèrent ce vénérable vieillard âgé de 90 ans ».

Sortie de Navarrenx (P. 543). — « Terride avoit perdu plus de 800 hommes devant Navarreins ; les assiégés n'eurent que 36 h. de tués et six morts de maladie. Le lendemain de la levée du siège, ils sortirent bon matin de la ville pour aller prendre l'air et étant allés jusqu'à Mélitein, ils pillèrent et brûlèrent le château du seigneur d'Audaux qui étoit à Orthés et qui se vengea sur un vieillard de 80 ans, parce que son fils avoit combattu pour les protestans au siège de Navarreins ; il le fit jeter du pont de Départ dans le Gave et fusiller au bord où les ondes l'avoient porté. Craignant ensuite d'être enfermé dans Orthés, il en sortit sous prétexte d'aller chercher des secours, et amena avec lui Domesain, Sus, Baure cadet, le jeune Denguin, capitaine de la garde, et Bernadet, avec sa compagnie d'argoulets ».

Supplices des protestants. (P. 544). — « Tous les catholiques n'étoient pas aussi allarmés que lui du danger qui les menaçoit. Il y en eut qui vexèrent les protestans dans un temps où ils auroient dû s'attendre à de cruelles représailles. Le sieur de Peire en retenoit plusieurs dans les prisons du château de Pau ; une nuit, après souper, il envoya prendre le ministre Vigneau avec

le jardinier de la reine et il les fit pendre, au bruit des tambours, de peur qu'on ne les entendit prier Dieu. Le lendemain matin, Honorat Alesieu et Pierre Dubois, aussi ministres, furent exécutés avec Guillaume Lavigne, second président au Conseil souverain; le même jour, sur le soir, furent pendus Menaut et Montagnac, autrement Barrue. Eu montant l'échelle, ils prioient Dieu et demandoient qu'on les laissât parler quelque tems. La Roquette, lieutenant de Gohas, gendre de Peire, fit battre les tambours. Quelques jours après, Michau, tailleur, eut le même sort, quoique le capitaine Sanson, un des grands favoris de Peire, lui promît la vie, s'il vouloit renoncer au service de la reine. Pourrat, ministre de Morlàas et natif de la Terrasse, en Dauphiné, avec Plantier, ministre de l'église de Beuste et un nommé Augier, souffrirent le dernier supplice. Les ministres Viret, Brun, Sabbatier, Arriubal et Martel furent épargnés. Il y eut d'autres prisonniers qui évitèrent la morf, soit qu'on eut compassion d'eux, soit que Mongommeri ne donnât pas le tems à Peire de les envoyer à l'échafaud.

» De ce nombre étoient de Sallette, conseiller, Roques, auditeur de la Chambre des Comptes, Dusoo, huissier du Conseil, Berdoulet, Fanchet, Fourcade, Bergeron, maître de la Monnoye, et ses serviteurs, la femme du petit Arnaud de Bedoura et le sieur Jacques d'Hereter. Nous rapportons tous ces noms parce qu'il y en a plusieurs qui subsistent encore dans le païs et que ceux qui les portent peuvent avoir quelque satisfaction de tenir, ne fût-ce que par le nom, aux hommes de l'ancien tems : c'est une chimère dont l'amour-propre se repaît aisément. On dit que Peire se divertissoit après souper à faire sortir de prison ceux qu'il destinoit à la mort et à les livrer au bourreau qui les menoit au gibet, tantôt avec deux tambours et deux fifres, tantôt avec trois tambours accompagnés d'une troupe de soldats du château. Sa femme se donnoit quelquefois le plaisir de voir les exécutions. On cite en témoignage de ces faits le nommé Ferrière de Monein, alors valet du geôlier. S'il dit vrai, Peire ne jouit pas longtems de ces atroces plaisirs ».

Arrivée de Mongonmeri. Massacre d'Orthez. (P. 545). — Mongommeri se rendit à Navarreins et logea son armée aux environs. Lons et Loubie allèrent se joindre à lui. Ils arrivoient de Bidache, où ils avoient laissé Gramont qui continuoit de vivre dans le

repos. Mongommeri, voulant qu'il partageât ses périls et sa gloire, lui renvoya Loubie pour le prier de venir ; et tout de suite (car jamais homme n'employa mieux son tems), il alla occuper un lieu élevé, nommé Maigret, d'où il voyoit en plein la ville d'Orthes ; là il fit sa prière, à la tête de son armée ; et après que le vicomte de Monclar avec 500 fusilliers eût mis en déroute un groupe de soldats ennemis, il passa le Gave dans un lieu difficile et dangereux, sans que personne osât l'empêcher. La compagnie de Sainte-Coulomme parut en bon ordre sur la plaine et s'enferma aussitôt dans la ville que Mongommeri fit escalader en plein midi.

» Elle étoit assez forte et suffisamment pourvue de combattans, mais la peur y étoit entrée avec eux. Les assaillans montèrent aisément sur les murs et se servirent des mêmes échelles pour descendre dans l'intérieur. Les portes furent ouvertes, toute l'armée entra. On fit un massacre horrible ; les cris lamentables des mourans, des enfans et des femmes mêlés avec ceux des vainqueurs, portoient au loin l'allarme et le désespoir. Les rues jonchées de morts, les eaux du Gave teintes de sang, les monastères dévorés par les flammes présentèrent le spectacle le plus affreux. On chercha un azile dans le château. Terride et les autres capitaines de son parti étoient à la tête des fuyards ; ils n'eurent ni le tems ni la précaution d'y faire entrer des vivres. Mongommeri les y assiégea sans leur donner le temps de respirer ; il fallut bientôt capituler. D'Amou et Bassillac furent envoyés pour faire des propositions au vainqueur. Sérignac s'intéressa pour eux ; il étoit frère de Terride et il servoit sous Mongommeri. Dans ces malheureuses guerres de religion, il n'étoit pas rare de voir combattre *voisins contre voisins, parens contre parens*. Le principal article de la capitulation étoit que Terride seroit prisonnier de guerre, jusqu'à ce que Carteville, frère de Mongommeri et le baron de Paulin, qui avoient été faits prisonniers de guerre auprès de Lusignan en Poitou, eussent été mis en liberté ; les autres prisonniers du château devoient aussi être échangés ; Mongommeri leur promit qu'ils auroient la vie sauve. Le nombre des catholiques tués dans Orthes fut de 2500, sans compter les prisonniers et les blessés. On trouva dans le château plus de 20 grosses pièces d'artillerie.

» On ignore les noms des ecclésiastiques qui furent les victi-

mes du faux zèle; on sait seulement (1) qu'il y avoit dans la paroisse d'Orthès, 40 bénéficiers dont tous périrent à l'exception du doyen qui eut le secret de s'enfuir et qui étant revenu ensuite dans son église, ne trouva plus un seul titre d'un grand nombre de riches bénéfices qu'elle avoit possédés. Ne pouvant faire mieux, il donna un mémoire de quelques fiefs et rentes d'environ 1000 écus dont sept prébendiers subsistent aujourd'hui. Une abbaye royale de bénédictines fut détruite entièrement (1). Les religieuses avoient été forcées d'en sortir dès l'an 1568, sans qu'on pût leur faire rompre leurs vœux, quoique la reine les eût fortement sollicitées de se marier, leur offrant de les laisser jouir leur vie durant, de la portion qui pourroit leur revenir des biens de l'abbaye. Le capitaine Gracie demanda quelque tems après leur sortie, la portion de l'abbesse pour marier sa belle-sœur; le Conseil ecclésiastique s'y opposa, offrant à la demoiselle de l'aider à s'établir, si elle étoit dans le besoin.

» Les curés d'Orthès et des environs furent remplacés après le siège par des ministres qui s'emparèrent des églises où ils ne laissèrent pas une image et ils les firent servir aux assemblées des protestans. Les Trinitaires échappèrent aux vainqueurs; ils déposèrent leurs titres dans la maison d'Amou, où ils se retrouvèrent lorsque la religion catholique fut rétablie dans le Béarn. Les Cordeliers et les Dominicains furent presque tous mis à mort. C'est à cette époque qu'on doit placer ce que rapporte la tradition des prêtres jetés dans le Gave. La fenêtre du pont par où ils étoient précipités se nomme encore *la frineste deus caperas*. On a fait planter dessus une croix de fer et tous les ans, à Pâques et à la Pentecôte, la paroisse va en procession jusqu'au pont, où l'on chante l'hymne des martyrs en l'honneur de ceux qui ont souffert non seulement dans leur foi, mais encore pour la foi de l'Eglise.

» Ce fut le 13 août que Mongommeri se rendit maître d'Orthès; Monluc en fut averti à St-Sever par un marchand qui avait fui le massacre et ensuite par un capitaine nommé Fleur-de-Lis. Jamais surprise ne fut égale à la sienne. Il ne pouvoit pas comprendre que Terride se fût laissé battre dans une bonne place

(1) Mémoire communiqué par M. La Mason, habitant d'Orthès.

(2) Mémoire manuscrit béarnois.

avec des troupes à peu près égales à celles de l'ennemi, d'autant plus qu'il étoit connu pour un bon homme de guerre, aussi bien que les officiers qui servoient sous lui. Dieu permit, dit Monluc, qu'il tombât dans l'aveuglement ; la confiance en ses forces et le peu de cas qu'il fit des avis qu'en lui donna furent cause de sa perte ; mais d'Amville et Monluc y contribuèrent beaucoup par leur mésintelligence et donnèrent occasion à Mongommeri de s'immortaliser par un des plus beaux faits d'armes dont les histoires ayent parlé. Après avoir échappé par une célérité surprenante à des ennemis qui l'attendoient partout dans une longue route, il ne mit que trois jours à faire lever un siège, à forcer une ville, à prendre un château et à conquérir une province entière (1) avec tout au plus 3500 h. et à la vue, pour ainsi dire, d'un maréchal de France et d'un lieutenant de roi. On a dit à conquérir une province entière ; tout ce qu'il fit après la reddition d'Orthés fut plustost une prise de possession qu'une victoire. Les prisonniers de guerre les plus distingués furent Terride, Gerderets, Amou, Saint-Félix, Gohas, Fabas que nous appellons de Béarn, pour le distinguer de Fabas de St-Macaire, Fauroux, Sainte-Coulomme, Saint-Pé, Pordiac, Candau, Abidos, les capitaines Ségalas, Aurout, Nebot, Salinis, Perrenx. On les conduisit à Navarreins ; les soldats sortirent avec le bâton blanc sous la conduite de Camou ».

Vallée d'Ossau. Prétendue mort de H. de Peyre. Oloron. (P. 549).
— » Au bruit des succès de Mongommeri, les habitans de la vallée d'Ossau firent voir par la joye qu'ils en ressentirent, combien ils étoient attachés à leur souveraine, ce qui fut trouvé mauvais par le nouveau tribunal de justice ; et il leur écrivit à ce sujet une lettre assés honnête, les exhortant à être fidelles au roi de France. Ces magistrats signoient : *Les gens tenant la Cour de Parlement.* Le syndic Leugé écrivit aussi sur un ton plus haut. Ce n'étoit pas le tems. Il devoit comprendre que les affaires publiques passeroient bien en d'autres mains. Mongommeri ayant nommé Sérignac à la garde de Navarreins et le capitaine Gracian à celle d'Orthés, partit pour Pau et chargea Lons d'aller sommer Peire de rendre la ville. Celui-ci refusa pendant quelques jours, moins pour s'opposer que pour se dérober au vainqueur ; et, le 19, il prit la fuite de grand matin. Les protestans qui étoient prisonniers à la tour du château, l'apperçurent, comme

il se retiroit et s'étant mis à le huer, ils ameutèrent le peuple. Les femmes se jettèrent sur les soldats qui n'avoient pas pu le suivre, les battirent et les dépouillèrent de tout ce qu'ils emportoient. Pour lui, il alla chercher une retraite dans le château de Hagetmau. On l'y suivit. Il se cacha sous un pont où il fut découvert par le capitaine Saint-Lizier de Montauban qui servoit sous le baron d'Arros et qui lui demanda son nom : « Je vous le dirai, lui répondit Peire, mais sauvez-moi la vie. Je me nomme Peire. — Et moi, lui dit Saint-Lizier, je me nomme Caillou » et lui cassa la tête d'un coup de pistolet (1). Pour bien servir le roi de France, Peyre avoit fait beaucoup de mal aux protestans.

» Ceux d'Oleron n'étoient guère plus contens d'Esgarrevaque ; il s'enfuit à Tarbe, aussi bien que Bonasse qui commandoit à Naï. Ainsi tout étoit soumis, quand Mongommeri fit son entrée à Pau. Son premier soin fut de faire publiquement remercier Dieu de sa brillante et utile conquête. Le ministre Viret paraphrasa le pseume 124 dans lequel le prophète promet la protection de Dieu aux hommes justes qui mettent toute leur confiance en lui ; et sans doute l'application s'en faisoit à ce guerrier vertueux qui avoit empêché que la *verge des pécheurs ne s'appesantit sur le sort des justes*. On verra dans un moment s'il fut compris dans la prière de David : *Faites du bien, Seigneur, à ceux qui ont le cœur droit*. Après cet acte de piété, il en fit un de miséricorde (2) en faveur du même peuple qui avoit porté les armes contre la reine. Il lui accorda une amnistie. On étoit déchargé de toute peine, en prêtant serment de fidélité entre les mains du lieutenant général. Le lendemain, 24 aoust, il écrivit aux jurats d'Oleron pour leur ordonner d'approvisionner la ville et la tour afin de prévenir les malheurs qui pourroient arriver et il donna le gouvernement de cette ville et du persan, tel que l'avait eu Esgarrevaque, à Jacques d'Arros, sieur de Loubie, et fils du lieutenant général.

Massacre des seigneurs catholiques prisonniers. (P. 550). —
» Mais, le même jour, il fit une action qui flétrit tous ses lauriers. Si, suivant les loix de la guerre, on peut le justifier d'avoir fait pendre Bertrand de La Torte, dit Audios, et Jacques Dupui, cha-

(1) Tout ceci est pure légende. Cf. nos *Documents sur la Réforme*, relatifs à Lescar, p. 17, n. 1, etc. Bordeaux. Gounouillou. 1896. (V. D.).

(2) *Manuscrit béarnois.*

noïnes de Lescar, en supposant qu'ils méritoient le titre de factieux, ce fut de sa part une horrible perfidie de faire mourir sept des prisonniers d'Orthés, auxquels il avoit promis la vie. C'étoient Sainte-Coulomme, Gohas, Abidos, Candau, Salinis, Sus et Pordiac (1). Il les fit transporter de Navarreins à Pau et après les avoir bien régalez à souper, il les envoya au supplice. D'autres disent qu'il les fit poignarder au sortir de table sous prétexte qu'ils étoient sujets de la reine. La chose étoit alors problématique. Mais quand elle auroit été vraie, la promesse du vainqueur n'admettoit point d'exception. S'il agit sans ordre de la reine, elle devoit le désavouer. Si elle l'ordonna, elle fit tort à sa mémoire et l'on se demandera comment une princesse qui se piquoit d'une sublime vertu put autoriser un si énorme attentat. On dit (2) que c'étoit alors la coutume parmi les gens de guerre de manquer aux paroles qu'ils donnoient. Qu'étoit-ce donc que la parole d'honneur dont les guerriers sont aujourd'hui si jaloux ? Charles IX fut irrité de cette barbare exécution et elle augmenta l'horreur qu'il avoit des protestans, ce qui fit dire à quelques historiens qu'il résolut de ce moment de les détruire par un massacre général (3).

» Le lendemain, Mongommeri rétablit le Conseil souverain dont il exclut les magistrats catholiques. Soupçonnant ensuite que le brave Bassillon avoit tenté de livrer Navarreins à Monluc, quoiqu'il se fût signalé à la deffense de cette place, il le fit assassiner par deux hommes nommés Marchatel et Pujos. Ce féroce guerrier ne connoissoit pas les formalités de la justice, et tous ces malheureux tués hors du combat ou plustost assassinés étoient regardés par les protestans comme des victimes que Dieu livroit à la bonté de leur cause et à la justice de leur ressentiment.

» Ce seroit le lieu de suivre les hérétiques dans leurs déportemens après la réduction d'Orthés. Les historiens qui ont parlé de leurs ravages ne sont pas entrés dans de grands détails et les catholiques du temps ne furent pas envieux de transmettre à la posté-

(1) D'AUBIGNÉ. *Hist. univ.* « Nota. Cet auteur ne met de tués que Sainte-Coulomme, Pordiac, Fabas et Gohas et il prétend qu'ils étoient de la maison de la reine ».

(2) BAYLE. Au mot *Navarre*.

(3) FAVIN. *Hist. de Navarre*.

rité l'histoire de leurs désastres ; si l'on n'aime mieux dire que les hérétiques qui dominèrent pendant 40 ou 50 ans dans le païs, eurent soin d'effacer autant qu'ils purent les traces de leur ignominie. Malgré cela, il n'est presque pas de canton dans le Béarn où l'on ne voye des monumens ou plustost des débris que la tradition présente comme des témoins qui déposent contre eux. Nous nous contenterons de rapporter d'après elle quelques faits qui concernent Oleron et ses environs ».

L'évêque d'Oloron se retire à Mauléon. Massacre à Oloron. Religieuses de Sainte-Claire. Protestants d'Osse. (P. 553). — « L'évêque fut chassé de son siège et obligé de s'enfuir à Mauléon de Soule où son chapitre le suivit (1). Son palais épiscopal fut réduit en cendres. La cathédrale de Sainte-Marie servit d'écurie aux chevaux des ennemis. Les religieuses d'Oleron souffrirent une cruelle persécution. La moitié s'enfuit en Espagne ; les autres furent mises à mort ; la vaste prairie de campagne et le territoire de Quitolis leur avoient appartenu. Ces biens tombèrent entre les mains des protestans. Les filles de Sainte-Claire qui sont aujourd'hui à Oleron, succédèrent à celles qui s'étoient enfuies ; elles forment encore aujourd'hui une communauté nombreuse et aussi édifiante par sa piété qu'utile au public par le soin qu'elle prend d'instruire la jeunesse. Elle est redevable de son établissement à un bourgeois d'Oleron, nommé Loustaunau, qui fit venir de Mirande deux filles du même Ordre pour remplacer les anciennes, et deux de ses filles prirent le voile dans cette communauté naissante qui a toujours conservé sa première ferveur. Les anciennes souffrirent, comme les confesseurs et les martyrs. Ce n'est pas à nous à leur assigner le rang qu'elles méritent : il nous suffit de rapporter les faits.

» Le gardien des Cordeliers souffrit aussi la mort. Le couvent des capucins fut détruit. Le prieuré de Sarrance, trois autres moindres, un en Barétous et deux en Aspe, furent ou renversés ou brûlés. Les protestans d'Osse s'emparèrent de l'église paroissiale pour y faire leur prêche ; les catholiques qui s'étoient doutés de leur dessein, avoient pris les ornemens et étoient allés les cacher dans les montagnes ; les protestans les ayant trouvés, les emportèrent et s'en vêtirent à l'entrée du village, courant comme des masques avec de grands cris de joie ».

(1) Mémoire communiqué par M. Bordenave, chanoine de Sainte-Marie.

Le nouveau Conseil souverain, Tableau des proscrits. (P. 555).
— « Le Conseil souverain fit sa rentrée le sept septembre (1). Gassion, procureur général, prononça un discours vigoureux dans lequel il exposa fort au long les malheurs de la province et tout ce qu'elle avoit eu à souffrir de la part de Terride qui, après s'être emparé de tout le Béarn, excepté Navarreins, avoit fait dresser des gibets où le président Lavigne, plusieurs ministres et autres fidèles sujets de la reine avoient été pendus par son ordre ; il lui reprochoit d'avoir créé un nouveau procureur général, changé la forme des lettres de justice, fait faire de nouveaux sceaux, établi cinq conseillers de la reine pour remplir leur charge sous sa tyrannique autorité, ajouté deux officiers de sa création, tous lesquels magistrats s'étoient ingérés à juger les procès et à vérifier les ordonnances et volontés de Terride. Sur quoi, le procureur général requéroit ordonner que les gibets fussent ôtés, que les ordonnances de Terride, les arrêts ou autres actes passés par ces prétendus officiers, sous la protection de Terride, fussent annulés et rayés des registres, sans préjudice des poursuites à faire contre les prétendus officiers, comme criminels de lèse-majesté, ce qui fut ainsi ordonné par arrêt du même jour.

» Après un tel réquisitoire prononcé en audience publique et un arrêt de cour souveraine publié à son de trompe dans les villes et villages en présence des jurats revêtus de leurs chaperons, il semble que les historiens protestans qui ont parlé de ministres pendus, sous la domination de Terride, ne pouvoient pas avoir de meilleure preuve historique, aux circonstances près, qui peut-être étoient de leur invention. Cependant l'auteur du *Mémoire béarnois* soutient qu'il n'y eut aucun ministre de pendu durant le siège de Navarreins ; ils se cachèrent tous, dit-il, ou ils se réfugièrent dans cette ville : il ne faut pour s'en convaincre, selon lui, que comparer le rôle des ministres en fonction avant l'arrivée de Terride, avec celui qui fut fait après le siège. Le même nombre s'y trouve ; et il oublie que le rôle qu'il présente fut dressé en faveur des veuves des ministres qui seroient morts dans les mois d'avril, mai et juin, et qui n'avoient pas été payées de ces trois mois. Or, le siège ne fut levé que le 8 du mois d'aoust. Les ministres condamnés à mort du tems de Terride peuvent

(1) *Mémoire béarnois.*

l'avoir été dans le mois de juillet et au commencement du mois suivant, d'autant mieux qu'aucun de ceux qu'on a mis au rang des morts ne se trouve dans la liste présentée par l'auteur du Mémoire ; mais sa prétention lui fournit l'occasion de comparer la conduite des ministres avec celle des prêtres. Ceux-là, dit-il, se cachèrent tous, au lieu que les prêtres ne craignirent point de se faire égorger. Nous sommes persuadés premièrement que tous les prêtres qui purent se cacher le firent ; en second lieu, qu'ils firent très bien : il n'est pas permis de s'exposer au martyre sans nécessité. Il faut y être envoyé et non pas s'y offrir. Les prêtres d'Orthés s'avisèrent-ils de prêcher, lorsque les soldats de Mongommeri mettoient tout à feu et à sang ?

» Comme l'amnistie accordée par ce général ne regardoit que le menu peuple, le Conseil souverain faisoit le procès à tous nobles, bourgeois et artisans aisés qui avoient porté les armes contre la reine ou qui s'étoient montrés favorables à ses ennemis. Le tableau où leurs noms furent inscrits étoit fort chargé et c'auroit été une grande désolation dans la province si on les avoit tous punis. Mais Mongommeri ordonna de suspendre les poursuites, surtout contre les gens de guerre dont il disoit avoir besoin ; il fit ensuite publier des lettres patentes pour deffendre d'emprisonner, rançonner, piller ou autrement molester aucun des habitans de quelque religion qu'il fût, sous prétexte d'avoir été vexé par les ennemis de la reine. Ces deffenses ne pouvoient regarder que les protestans, il n'y avoit d'ennemis que les catholiques et d'ailleurs ils étoient si fort abattus qu'on ne craignoit rien de leur part. Les faveurs qu'on leur accordoit ne s'étendoient pas aux ecclésiastiques. Tous leurs biens furent mis sous la main de la reine, à l'exception de ceux des patrons laïques qui ne s'étoient pas rendus criminels de lèze-majesté. Deffense aux autres de percevoir le fruits de leurs bénéfices et ordre de restituer ceux dont ils se seroient saisis ».

Bannissement des catholiques (P. 556). — « La reine fut moins indulgente que son représentant. Elle écrivit de Saint-Maixent en Poitou pour ordonner de juger définitivement et sans délai tous gentilhommes, consuls, communautés ou autres ayant charge, morts ou vivants, absents ou présents qui auroient porté les armes ou qui se seroient déclarés contre elle défendant de recevoir aux offices ou emplois aucun papiste ou sujet révolté,

quelque repentir qu'il parut avoir, créant de nouveaux magistrats, pour remplacer les morts et ceux qui, pour crime de félonie, avoient perdu leurs emplois ; entendant que tous les biens des condamnés fussent saisis, les meubles vendus à l'enchère, les immeubles régis par des commissaires fidèles et intelligens ; que l'argent fut déposé entre les mains du receveur général, permettant au baron d'Arros d'en prendre autant qu'il seroit nécessaire pour la solde des garnisons qu'il jugeroit d'établir. Les patentes de St-Maixent étoient dattés du 29 septembre ».

Départ de Mongommeri (P. 557). — « Mongommeri commençoit à se déplaire dans le Béarn. Quelque beaux que fussent ses triomphes, il n'étoit pas sans inquiétude, soit qu'il crût ou qu'il fit semblant de croire que tout le païs étoit dans l'obéissance, il ne pensa plus qu'à se retirer, et ayant tenu dans le mois d'octobre un synode à Lescar pour renouveler les ordonnances de la reine contre les blasphèmes et les impiétés, il partit laissant Arros pour commander à sa place avec Montamat que la reine venoit d'associer au premier dans le gouvernement du païs en lui donnant aussi le titre de lieutenant général avec une égale autorité.

» Jamais Mongommeri ne seroit entré dans le Béarn ou il n'en seroit sorti qu'à sa honte, si Damville et Monluc avoient été d'accord. Tout le temps qu'il y resta, il ne cessa de craindre d'y être attaqué par des forces supérieures aux siennes. S'il perdoit une bataille, il perdoit sans ressource tout le fruit de ses travaux ; s'il s'enfermoit dans Navarreins, il n'avoit pas de quoi vivre quatre jours. Il étoit d'ailleurs facile de bien fermer tous les passages pour s'en retourner ; et supposé qu'il échappât, l'ennemi profitant de son absence, pourroit sans peine entrer dans le Béarn et le dépouiller de ses conquêtes.

» Sa situation étoit d'autant plus critique que s'il avoit le malheur d'être pris, il ne devoit pas espérer de grâce (1). Le Parlement de Paris venoit de le condamner à perdre la tête, comme atteint et convaincu du crime de lèze-majesté. Par le même arrêt rendu le 28 septembre, l'amiral de Coligny et le vidame de Chartres devoient subir un pareil sort. Ils furent publiquement exécutés en effigie et on promettoit 50,000 écus

(1) DUPLEIX. *Règne de Charles IX.*

de récompense à celui qui prendroit l'amiral ou qui le tueroit. Afin que l'arrêt fût plus connu, on eut soin de le traduire en italien, espagnol, allemand et anglois.

» Monluc qui s'étoit tenu du côté d'Aire ne pouvoit pas tout seul attaquer Mongommeri. Il écrivit plusieurs fois à d'Amville pour le prier de se joindre à lui et, en attendant une réponse favorable, il se mit sur ses gardes pour bien recevoir l'ennemi, s'il lui prenoit envie de le venir combattre. Il se flatta même durant plus de 8 jours de le vaincre en bataille rangée et d'effacer ainsi d'un seul coup l'opprobre des catholiques béarnois ; mais il avoit affaire à un homme de guerre aussi habile que vaillant et qui savoit, quand il étoit nécessaire, opposer les lenteurs de la prudence à l'impétuosité du courage.

» Tous les avantages qu'il auroit remportés ne l'auroient pas dédommagé de l'affaiblissement de son armée et le moindre échec lui auroit causé un notable préjudice. Il se tint donc tranquille entre Navarreins et Orthés, et épiant l'occasion de se dérober et comptant plus sur la division de ses ennemis que sur la force de ses armes ».

Prise de Mont-de-Marsan par Monluc. (P. 560). — *Mongomery à Condom.* (P. 564).

Charles de Luxe à Mauléon et en Navarre, 1570. (P. 566). — « Ainsi, malgré les efforts des troupes du roi, la reine Jeanne conservoit toujours ses États pour l'obliger à retirer les forces qu'il avoit aux environs de La Rochelle. Monluc eut ordre de retourner dans le Béarn, dont la conquête ne paroissoit pas aussi difficile que la première fois ; Mongommeri n'y étoit plus. Le duc d'Anjou avoit fait dire à ceux qui tenoient le parti du roi, qu'il leur enverroit bientôt du secours. Les Basques s'étoient révoltés. Lusse, devenu gouverneur de Soule, à la place du sieur de Belsunce, son beau-frère, qui, ayant embrassé la nouvelle religion, avoit quitté le païs pour servir la reine, étoit résolu de défendre la ville et le château de Mauléon ; mais un régiment de béarnois, conduit par Senegas, le força de se retirer à Garris ; ensuite, sachant que des particuliers de Navarre s'étoient engagés, au nom et comme procureurs de quelques communautés, de fournir une somme à Mongommeri, et d'entretenir à leurs dépens trois compagnies d'infanterie, il publia le 26 décembre une ordonnance par laquelle après avoir exposé combien l'entreprise

de ces particuliers étoit injurieuse à Dieu et au roi et préjudiciable aux fors, coutumes, libertés et privilèges dont la Basse-Navarre avoit joui de tout tems, il enjoignoit à tous et chacuns les bailes, mérins, alcades, jurats et autres, de lever les sommes destinées à Mongommeri et de les déposer entre les mains de personnes sûres et à ce commises pour être employées aux besoins du royaume, selon l'avis et du consentement des trois Etats (1). Après cet acte de souveraineté, ayant reçu un renfort de troupes, il retourna à Mauléon pour tâcher de le reprendre ; mais il ne put en débusquer Aramis qui le gardoit et qui le deffendit vaillamment, jusqu'à ce qu'il fut secouru par le régiment du vicomte de Monclar, les compagnies béarnaises et les cornettes de Montamat, de Sérignac et de Lons. Lusse fut contraint de se retirer dans les montagnes. La ville et le château de Mauléon furent brûlés, aussi bien que la plupart des églises et paroisses de Soule où les troupes des protestans exercèrent de grandes cruautés ».

Ordonnances sur la Réforme. Disputes religieuses. 1571. (P. 567). — « La reine de Navarre se croyoit arrivée au moment tant désiré de consommer l'ouvrage de la Réforme. Ses deux lieutenans généraux agissoient dans le plus grand concert pour la défense du païs et la ruine de la foi catholique. Ils publièrent une ordonnance, dattée du 25 janvier 1570, où ils condamnoient sans aucune réserve, tout exercice de la religion romaine, comme messes, processions, litanies, matines, vêpres, complies, vigiles, fêtes, vœux, pèlerinages, luminaires, prières et *cris sur les fosses des morts*. Ces cris étoient apparemment les *nenies* ou *lous aurosts*, dont il a été parlé au commencement de cette histoire. Toutes les églises de la campagne devoient être démolies, tous les autels renversés dans les villes, tous les prêtres, moines ou autres ecclésiastiques, chassés du païs ; aucun ne pouvoit y rentrer sans permission. Elle n'étoit point accordée à ceux qui avoient été chefs de la révolte ; les autres ne pouvoient l'obtenir qu'en embrassant la nouvelle religion. Il étoit enjoint à tous les habitans d'assister aux prédications et aux catéchismes des ministres, de se présenter aux consistoires, quand ils y seroient cités, pour recevoir des corrections et des réprimandes.

(1) *Manuscrit de St-Symphorien.*

» Le préambule, qui étoit fort pompeux, contenoit de grandes plaintes contre les sujets de la reine et il disoit que le seul mal qu'on ne lui eût pas fait étoit de ne s'être pas saisi de sa personne; ç'auroit été l'occasion de parler des projets de l'enlever, s'il y en avoit eu; mais on parloit de ministres mis à mort, ce qui forme un témoignage de plus contre l'assertion d'un manuscrit béarnois. En rendant compte des moyens que la reine avoit pris pour emmener son peuple à la connoissance de la vérité, on donnoit, comme un fait notoire, que le jeune prince, commandant en Béarn, dans l'absence du roi et de la reine, fit proposer, de l'avis de son Conseil, une dispute publique à Lescar, entre les catholiques et les protestans. Les tenans devoient être, d'un côté, Barran et les autres ministres, et, de l'autre, le provincial des Jacobins et ses religieux qui tenoient leur chapitre à Orthés, et que ceux-ci n'osèrent pas se présenter. Le prince devoit être bien enfant dans ce tems-là, par conséquent peu capable de juger du mérite des contendans; et quelque succès qu'eussent eu les Jacobins, on ne leur auroit certainement pas adjugé le prix de la victoire. On ajoutoit que lorsque le cardinal d'Armagnac étoit dans le païs, le ministre Barran s'étant offert pour disputer contre quatre docteurs, on lui suscita une affaire qui lui attira un décret et un emprisonnement par la tromperie de l'évêque d'Oleron, ce qui est fort douteux. Les catholiques prétendent, comme il a été dit, que l'évêque de Lescar empêcha la dispute pour plaire à la reine. Quant au décret lâché contre Barran, si son défi à la dispute en avoit été cause, il seroit surprenant que les magistrats se fussent portés à sévir contre un homme protégé et pour un crime qui, aux yeux du roi et de la reine, étoit un acte de vertu. On disoit enfin dans le préambule que M. de Gramont étant lieutenant général en Béarn, avoit permis une dispute entre le prieur des Jacobins d'Orthés et le ministre Solon, et que s'y étant agi des moyens de distinguer la vraie religion de la fausse, le gardien avoit avancé que ce discernement ne pouvoit pas se faire dans ce monde; ce qui avoit fait voir à un grand nombre de gentilshommes catholiques romains, présens à la dispute, que le prieur soutenoit une mauvaise cause; ils auroient dû voir que ce révérend Père étoit un franc ignorant et qu'il ne savoit pas manier les armes que l'Eglise lui avoit mises en main pour deffendre ses droits.

» Ces trois disputes dont les deux premières n'eurent pas lieu et la troisième fut pitoyable, étoient citées dans l'ordonnance comme un des moyens que la reine avoit pris pour faire entrer ses sujets dans le royaume de J.-C. Le second étoit les prédications des ministres et le troisième ses propres exhortations. On en oublioit un quatrième dont les effets paroissoient plus certains, c'étoit l'enlèvement des biens ecclésiastiques, lequel multiplioit le nombre des novateurs en faisant des hypocrites sans faire des croyants.

» Malgré les soins que la reine s'étoit donnés, elle avoit vu, disoit l'ordonnance, que la pluspart de ses sujets *et même presque tous*, au lieu de reconnoître son humanité, s'étoient révoltés contre elle ; mais elle se croyoit obligée d'employer la contrainte. Ce fut donc ainsi que le calvinisme établit son trône dans le Béarn et qu'il gâta la pluspart des païs appartenant à la reine Jeanne. Il n'y eut que la Navarre qui sut s'en garantir ».

Prise de Tarbes et troubles en Navarre. (P. 570). — « Après les désordres arrivés dans le païs de Soule, Charles de Lusse quitta son païs pour aller se joindre à Bonasse qui commandoit à Tarbes et qui avoit à ses ordres des troupes de la vallée d'Aspe et cinq cents bandoliers que Mérin, gouverneur de Jacca, avoit envoyés à Supersantis. Ces bandoliers étoient des brigands rassemblés de différens païs, qui se tenoient sur les montagnes du côté de Foix, de Béarn, de Navarre et d'Aragon, et qui alloient en troupe pour dévaliser les paysans sans leur ôter la vie, quand ils ne se deffendoient pas, ayant pour eux, dit un auteur (1), l'honnêteté de prendre leur or sans le peser et leur argent sans le compter ; du reste, bons guerriers et très adroits à se servir de leurs armes. Arros et Montamat mirent le siège devant Tarbe. Bonasse avoit sa compagnie ; Sauvelade, Poudenx, Abadie, Esgarrevaque et Ydron avoient aussi les leurs ; ce dernier étoit chanoine. A l'approche de l'ennemi, ils mirent le feu au fauxbourg et successivement à différens quartiers de la ville, à mesure qu'ils les abandonnoient.

» Enfin, ils furent enfermés dans le Bourg-Vieux et dans le Bourg-Neuf, contre lesquels on tira le canon. La brèche fut bientôt faite. Arros et Montamat y entrèrent sans peine et firent

(1) JEAN LAVAL. *Hist. des troubles.*

main basse sur les assiégés. Plus de 900 hommes restèrent sur la place. Bonasse, ayant voulu fuir, monta derrière un homme à cheval et il fut tué avec celui qui le portoit. Esgarrevaque fut précipité du haut d'une terrasse et il mourut ; on lui avoit donné le temps de faire sa prière. Idron périt dans la rue d'un coup d'épée que lui donna un soldat de La Bastide-Béarn. Saubelade reçut aussi la mort. Poudenx fut pris, Laloubère blessé et il perdit quinze ou seize de ses soldats. Lusse échappa au carnage et se retira dans la Basse-Navarre où il fit de nouveaux efforts pour réparer ses malheurs ; et ayant uni ses forces à celles d'Armen-daris et de Domesaing, il s'enferma dans St-Jean-Pied-de-Port dont les habitans implorèrent le secours du duc de Médina-Cœli, gouverneur de la Navarre pour le roi d'Espagne. Il ne leur refusa pas ses services.

» La crainte de l'avoir sur les bras fut peut-être cause que les ennemis n'entreprirent rien sur St-Jean-Pied-de-Port ; mais ils ravagèrent les terres de Charles de Lusse, auquel il resta très peu de chose des grands biens qu'il avoit possédés. La ville d'Ostabat, qui avoit 16 jurats, des couvens d'hommes et de filles, des hôpitaux et de gros marchés, devint la proie des flammes (1). Parmi les hommes de marque que les hérétiques firent mourir dans ces quartiers, on compte le capitaine Camou avec un autre (2) dans un pré du village d'Ilharre. Ils furent tués par le capitaine Arbouet, accompagné de 50 arquebusiers à cheval et 18 à pied ; le capitaine Michaud d'Arette eut le même sort dans un lieu nommé le port de Sauziet ; deux gentilshommes furent pendus à l'Arrabalet près Sauveterre. La reine de Navarre ayant appris le succès de ses armes, envoya des lettres de grâce aux vaincus, excepté aux chefs de la révolte. Peu de gens en profitèrent ».

Siège de Rabasteins par Monluc. Sa blessure et sa retraite.
(P. 572).

Paix acceptée par Jeanne d'Albret. (P. 581). — « Pendant que la guerre dura, la reine Jeanne se tint à La Rochelle. Un jour qu'elle voulut sortir pour prendre l'air à la campagne, elle manqua de tomber dans un parti des troupes du roi qui étoient aux

(1) *Mém. de St Symphorien.*

(2) *Martyrs persécutés (Crespin).*

environs. Sa prise auroit pu changer la face des affaires et rendre les princes moins difficiles sur les conditions de la paix. Elle étoit, pour ainsi dire, l'âme de leur conseil. Ils ne faisoient rien sans son aveu et elle n'étoit pas peu occupée aux dépêches qu'elle faisoit tous les jours. Le reste du tems, elle l'employoit à soutenir les protestans par ses exhortations et par son courage; et si elle ménageoit dans ses discours la personne du roi, qu'il étoit de son intérêt de faire respecter, il est certain qu'elle ne faisoit pas grâce à ses ministres. Elle s'appliquoit aussi aux exercices de sa religion, à la lecture et aux entretiens des prédicans et des gens de lettres qu'elle avoit attirés auprès d'elle. La paix ne fut conclue qu'après qu'elle y eut donné son consentement. L'ambassadeur d'Espagne s'y opposa formellement, offrant de la part du roi, son maître, toutes sortes de secours contre les hérétiques. Le zèle de la religion avoit moins de part à ses offres que la crainte de voir le roi de France porter ses armes dans les Païs-Bas ».

Ordonnances de la reine en faveur des révoltés béarnois. Tableau des proscrits. (P. 583). — « Quelque tems avant la paix, la reine Jeanne s'étoit radoucie en faveur des Béarnois rebelles et elle avoit rétracté l'ordre de leur faire le procès, voulant qu'ils jouissent tous de l'amnistie accordée au menu peuple, à l'exception de ceux qu'on savoit avoir été chefs et principaux auteurs de la révolte. Les magistrats en avoient déjà condamné plusieurs et confisqué leurs biens au profit de S. M., et ils mettoient ceux-là au rang des exceptés. Elle ne l'entendit pas ainsi et elle écrivit (1) de La Rochelle au Conseil souverain pour lui ordonner de faire un tableau de tous les sujets rebelles où les chefs seroient distingués, afin que les autres pussent rentrer dans leurs maisons et jouir tranquillement de leurs biens et de leur liberté. Par les mêmes lettres, elle ordonnoit à tous ses sujets de vivre en paix et de ne se reprocher rien de ce qui s'étoit passé, sous peine de la vie. Le pardon s'étendoit à ceux qui étoient morts, après avoir été condamnés, afin d'effacer en eux toute note d'infâmie. On mettoit parmi les principaux exceptés, Arnaud de Gontaud, seigneur d'Audaux, sénéchal de Béarn, qui quitta le païs, l'évêque d'Oleron, les cinq magistrats qui avoient siégé par ordonnance de Terride et les deux qui étoient de sa création. L'évêque

(1) *Manuscrit béarnois.*

de Lescar étoit mort dès l'année précédente. La reine n'auroit probablement pas voulu punir son parent, qui lui avoit d'ailleurs rendu bien des services. Ceux des condamnés qui dans la suite demandèrent leur grâce l'obtinrent en abjurant leur religion. Tels furent Laborde, conseiller, et Arbusio qui en avoit fait la fonction. Ces deux rênégats, qui étoient bien instruits de la doctrine ancienne, furent pleins de zèle pour la prétendue Réforme. Sorberio persévéra dans la foi, ainsi que Marca et Dupui. Bordeneve et Pœi moururent ; leurs offices furent donnés, comme vacans par mort et non pour crime de félonie. Si la reine suivoit la bonté de son cœur dans les pardons qu'elle accordoit, elle y trouvoit son avantage. Les lettres de rémission ne disoient pas que ceux qui les recevoient, embrasseroient la prétendue Réforme, mais elle l'exigeoit ; c'étoit un préalable nécessaire. Il falloit se présenter, reconnoître sa faute et obéir à ses nouvelles loix. Elle retrouvoit ainsi des sujets qu'elle avoit perdus et elle faisoit des prosélytes. N'étoit-ce point pratiquer en toute rigueur et non pas dans l'esprit de J. C., le *contrains-les d'entrer* que les protestans ont si durement reproché aux catholiques ?

» La paix après laquelle on avoit tant soupiré n'étouffa pas les haines et la défiance fut égale dans les deux partis. Le roi voulut attirer les princes à la cour, ou pour s'en défaire ou pour les mettre hors d'état de nuire. Ils s'en allèrent à La Rochelle où ils pouvoient trouver leur repos et leur sûreté. Charles IX avoit déjà près de 20 ans ; il étoit vindicatif, dissimulé et il ne pouvoit oublier l'affaire de Meaux. Les protestans, persuadés qu'il cherchoit des occasions pour se venger, se tenoient sur leurs gardes. Leurs soupçons s'accrurent par les atteintes que les catholiques donnèrent aux Edits. LECTURE n'étoit pas rendue à la reine de Navarre ; on avoit donné à son fils pour lieutenant de roi, dans la province de Guienne, le comte de Villars, son ennemi, et qui n'avoit pas daigné lui en écrire. Charles, son frère naturel, n'avoit pas pu avoir l'évêché de Condom, accordé au bâtard de Lansac ; cependant le roi faisoit son possible pour dissiper la crainte des protestans. Il fut même question, afin de mieux cimenter la paix, de marier sa sœur Marguerite avec le prince de Navarre ; mais il n'est pas temps de parler de cette grande affaire ».

Synode de La Rochelle, 1571. (P. 585). — « Les protestans se

disposoient à tenir à La Rochelle leur septième synode national. C'étoit pour la reine de Navarre une belle occasion de s'édifier et de s'instruire. On lui feroit tort de ne pas croire qu'elle auroit été fâchée de le manquer.

» Ces assemblées, composées d'hommes graves, choisis dans le parti parmi ce qu'il y avait de plus sage et de plus savant, formoient un tribunal suprême auquel étoit déferé tout ce qui concernoit le dogme, la morale et la discipline et qui jugeoit souverainement ; on les décoroit du nom de Conciles généraux, quoiqu'on ne les crut pas infallibles ; on croyoit, au contraire, comme dit un de leurs auteurs (1), que depuis la mort des apôtres il n'y avoit pas eu d'assemblée ecclésiastique parmi les Grecs et les Latins où les passions n'eussent joué leur rôle. Aussi, un synode national étoit-il souvent réformé par un autre et même dans des points de conséquence. Mais, sans leur attribuer le privilège de l'infailibilité, ils se flattoient d'attirer les influences du Saint-Esprit par la pureté de leurs intentions, la sagesse des moyens qu'ils prenoient pour en bannir l'intrigue et par la ferveur de leurs prières.

» Lorsqu'ils eurent acquis une certaine consistance, ils se partagèrent en plusieurs ressorts qu'ils nommèrent *provinces*... Chaque colloque avoit plusieurs églises et chaque église un consistoire, qu'on nomma d'abord sénat ecclésiastique, mais ce nom fut changé. Le tribunal d'un colloque étoit composé de ses églises. Les colloques réunis formoient le synode provincial. Les ministres et les anciens étoient les membres essentiels du consistoire ; on pouvoit y appeler les diacres ou receveurs des deniers de l'Eglise, aussi bien que les proposans, c'est-à-dire ceux qui se destinoient au ministère ; on appelloit du consistoire au colloque, du colloque au synode provincial et de celui-ci au synode national ; l'appel ne suspendoit pas d'abord l'exécution des jugemens portés par les tribunaux inférieurs.

» La province de Béarn avoit six colloques, savoir Pau, Sauverre, Orthés, Oleron, Naï et le Vicbilh, qui comprenoient à peu près soixante églises sans compter les annexes, qui étoient des cantons trop peu peuplés pour faire des églises ; il n'y avoit point de primauté entre les églises et les colloques. On choisissoit, sans

(1) AYMON. *Recueil des Synodes nationaux*. Préface.

distinction de lieu, ceux qu'on députoit aux sinodes nationaux. On y envoyoit un ministre et un ancien, quelquefois davantage, mais au moins ce nombre étoit requis et si on manquoit d'en envoyer, il en falloit dire les raisons.

» Le synode de La Rochelle s'assembla le 2 avril 1571. Théodore de Bèze en fut modérateur ou président, quoique ministre de Genève... A ce synode assistèrent la reine Jeanne, le prince, son fils, Henri de Bourbon, prince de Condé, Louis, comte de Nassau, Gaspar, comte de Coligny, grand amiral de France, et plusieurs autres seigneurs... La reine de Navarre consulta le synode pour savoir si elle pouvoit en conscience établir ou conserver des officiers catholiques romains, faute d'autres, ou même garder des domestiques de cette religion. On décida qu'elle pouvoit garder des officiers papistes qui seroient paisibles et de bonne vie, en prenant soin qu'ils fussent bien instruits; qu'elle devoit se conduire avec une grande circonspection dans le choix de ses domestiques; et que, pour les traîtres qui l'avoient abandonnée dans la nécessité et qui s'étoient signalés par leurs cruautés, durant les troubles, elle ne devoit jamais les recevoir à aucune charge publique, ni à sa cour, ou parmi ses domestiques. On lui conseilla de ne point vendre les offices, surtout ceux de judicature, de ne pas non plus les donner à la recommandation d'autrui, mais de bien connoître la capacité, la prudence et les autres talens de ceux qu'elle en vouloit gratifier.

» Le ministre Viret venoit de mourir en Béarn. Ce fut une vraie perte pour la reine, surtout dans un tems où elle se proposoit de porter les derniers coups au papisme dans ses Etats. Il n'étoit pas facile de trouver des hommes tels que Viret qu'on appeloit avec Calvin et Bèze le *trépié de l'Évangile*. Il étoit né à Orbe, ville de Savoye; il avoit été carme et il prêcha à Paris au commencement de la Réforme avec applaudissement. Comme on disoit science de Calvin, véhémence de Farel, on disoit éloquence de Viret.

» La reine s'adressa au synode qui obtint de l'église de Genève que le sieur de Saule (1), un de ses ministres, iroit la servir pendant un an. Il étoit établi que comme un ministre ne pouvoit pas quitter de lui-même une église à laquelle il s'étoit voué, l'église

(1) Mirasson écrit à tort *de Sauls*.

ne pouvoit pas non plus l'envoyer ailleurs ou l'y retenir contre sa volonté. La reine fut obligée de se contenter de ce sacrifice et elle écrivit en Béarn pour ordonner de recevoir M. de Saule avec les mêmes appointemens qu'avoit eus le ministre Viret et qui étoient trois fois plus forts que ceux des ministres ordinaires. De Saule fut reçu à Pau et il eut le logement que son prédécesseur avoit occupé. Ce fait dont il n'est pas parlé dans les actes du synode de La Rochelle se trouve dans le Mémoire manuscrit béarnois, et il est certain, comme il sera prouvé plus bas ».

Retour de Jeanne d'Albret dans le Béarn. Progrès de la Réforme. Etats de 1571. (P. 589). — « Le synode de La Rochelle finit le 11 avril et la reine de Navarre partit bientôt après pour le Béarn, accompagnée de son fils et du prince de Condé qui n'avoit qu'un an de plus que lui. C'étoient les deux principales colonnes du parti protestant. Ils visitèrent le comté de Foix, l'Armagnac, la Bigorre et le Béarn. La reine fut bien aise d'accoutumer les peuples de ces contrées à voir le maître qui devoit un jour les gouverner. Elle y travailla à garantir les frontières et à rétablir l'ordre public que le malheur des guerres avoit presque anéanti, mais elle n'avoit rien tant à cœur que de faire régner la prétendue Réforme dans le Béarn et la Basse-Navarre, ouvrage toujours difficile et éloigné de sa perfection.

» Elle avoit vu l'opposition constante de tous les corps à la publication de ses ordonnances, tandis qu'il y avoit eu peu de liberté dans le païs. Si la conquête de Mongommeri subjuga les Béarnois, les violences dont il usa et les fréquentes persécutions qui survinrent après son départ firent assés voir que le Béarn n'étoit pas un terroir propre aux nouvelles opinions. Malgré les vexations, les catholiques y étoient plus nombreux et la reine ne pouvoit guère compter que sur le succès de son zèle ; il est vrai qu'elle y comptoit beaucoup.

» Elle convoqua dans le mois de décembre une assemblée générale qu'elle gratifia du titre d'États généraux, où elle obtint tout ce qu'elle demande pour ce qu'elle appelloit le rétablissement du royaume de J. C. dans la souveraineté de Béarn ; et à ce sujet, elle publia une ordonnance du 26 du même mois, dans laquelle elle déclara qu'elle avoit changé de religion, *à la requête des États*. Il n'y avoit eu dans cette assemblée pour représenter l'ordre ecclésiastique que le seul abbé de Luc, espèce d'imbécile,

qui n'avoit d'autre mérite que d'être attaché au calvinisme sans savoir pourquoi. On ne comptoit pour l'ordre de la noblesse que douze personnes tout au plus, quoique, suivant les anciens rolles, tous les nobles eussent droit d'y assister. Le reste étoit composé de jurats et de députés tous dévoués à la reine ; elle avoit eu soin de ne donner les offices, soit dans les cours de justice, soit dans les villes et les communautés, qu'à des hommes de son parti. Le baron d'Arros, dont la fidélité lui étoit connue, présidoit ces prétendus États.

» Les ecclésiastiques, quoiqu'absents du païs, et plusieurs gentilshommes protestèrent contre l'ordonnance (1). Le syndic Leuger écrivit au roi de France au nom des catholiques, pour faire voir qu'elle avoit été publiée par violence et par voye de fait. Elle contenoit quarante articles dont plusieurs avoient déjà été publiés et il formoit un code national qui embrassoit la police, les mœurs et la religion. On fit des remontrances à la reine sur quelques articles de police et elle y eut égard. Ceux qui concernoient les mœurs étoient fort sages ; il y en avoit un contre les débauches du carnaval, et il condamnoit un abus qui s'étoit introduit dans le Conseil souverain d'interrompre ses fonctions pendant les 6 jours qui précèdent celui des Cendres. Les magistrats s'y soumirent sans répugnance, d'autant mieux qu'il étoit conforme aux fors du païs et ils donnèrent là-dessus un arrêt fort grave, qui paroissoit même éloquent, mais dont le motif n'étoit pas moins calomnieux que ridicule. Ils disoient que les folies du carnaval étoient des idolâtries romaines établies pour honorer un saint nommé *Pansard*, comme si jamais les catholiques avoient cru qu'il y eût un saint *Pansard* en paradis.

» Ce n'étoit pas relativement à la religion que l'ordonnance pouvoit être regardée comme tyrannique. Elle ordonnoit à toute sorte de personnes d'assister aux prêches sous peine, la première fois, de cinq sous pour les pauvres, et de dix pour les riches ; et, en cas de récidive, de cent sous pour les premiers et de dix livres pour les seconds. Si on manquoit trois fois, on étoit condamné à la prison et à des peines plus fortes, en cas d'obstination dans la désobéissance. Deffense à tous les catholiques de faire aucun exercice public de religion, ne permettant pas qu'ils eussent la

(1) Cette ordonnance est malheureusement aujourd'hui perdue (V. D.).

moindre église pour prier en commun. Ceux qui vouloient aller entendre la messe dans les païs voisins étoient tenus de payer 20 l. Ainsi la reine permettoit d'*idolâtrer* pour de l'argent. Si quelqu'un entreprenoit d'enseigner une doctrine contraire à la nouvelle et de rétablir les superstitions et idolâtries romaines, il étoit sujet aux censures des consistoires ou sinodes ; et s'il ne vouloit pas y obéir, il devoit être vivement poursuivi par les magistrats et banni du païs pour trois ans, sans pouvoir y revenir ensuite pour y être à demeure, jusqu'à ce qu'il eut obéi à l'Église. C'étoit bien se démentir de la liberté de conscience que la reine avoit tant réclamée pour son parti. Elle condamnoit ceux qui s'abstenoient plus d'une fois de la cène à être bannis. Le Conseil ecclésiastique devoit subsister tel qu'elle l'avoit précédemment établi. Les biens qui avoient appartenu à l'Église romaine et qui donnoient 8,000 l. de rentes devoient être employés à l'entretien des ministres, des officiers, du Conseil souverain et de la Chambre des Comptes, des gouverneurs, capitaines et officiers des garnisons et des maîtres d'école. La pension des ministres fut fixée à 100 écus pour les mariés et à 200 francs pour les autres. La reine désiroit fort qu'ils le fussent tous ; elle avoit pour eux plus de considération et elle faisoit des avantages à leurs veuves. Ce qui restoit des biens d'Église après cette distribution étoit destiné pour les pauvres mendians et honteux et pour les écoliers qu'on faisoit élever au collège d'Orthés. Les mariages entre cousins-germains furent autorisés. Les maris eurent la liberté de renvoyer leurs femmes infidèles et de se marier à d'autres. La reine, à la prière des États, donna permission de suivre la méthode introduite ailleurs depuis trois ans, de commencer l'année au premier janvier au lieu du 25 mars ».

Échec de la Réforme en Basse-Navarre. (P. 593). — « Les entreprises de la reine au sujet de la religion eurent moins de succès dans la Navarre que dans le Béarn ; le baron de Lusse s'y opposa constamment. D'ailleurs le caractère de la nation est d'être fortement attachée à ses principes. Les ministres eurent beau prêcher durant une année et distribuer des livres, ils ne purent pas gagner une seule personne de quelque état ou de quelque condition qu'elle fût. La reine crut devoir ménager des gens que le voisinage d'Espagne pouvoit porter à se soustraire à sa domination.

» Le baron de Lusse lui envoya Fleur-de-Lis pour la prier de le recevoir en ses bonnes grâces avec tous ceux qui avoient réclamé comme lui la protection du roi de France, n'ayant jamais eu intention de lui refuser l'obéissance qui lui étoit due, mais plustost de soumettre ses États à couvert des incursions d'un voisin dangereux, comme elle avoit fait elle-même lorsque le Pape mit son royaume en interdit. Il la faisoit supplier aussi de rétablir, tant dans le Béarn que dans la Basse-Navarre, la religion romaine et de remettre ses sujets en leur religion, honneur, liberté, biens et privilèges, offices et pensions, révoquant tous commandemens, ordres, sentences à ce contraires. Surtout (étoit-il dit dans la dépêche donnée à Fleur-de-Lis), le dit commissaire prendra garde à ne recevoir aucunement terme de grâce, ne pardon, ne oubli d'offense, ne parole tendante aux mêmes fins, ne aussi, pour dire que les dits sujets aient fait quelque chose mal faite, car au cas que la dite dame ne veuille octroyer autrement ce dessus, le dit s^r de Lusse quitte franchement ses biens qu'il a au royaume et païs de S. M., aimant mieux laisser ses enfants pauvres que à son honneur et des siens une perpétuelle tache d'infâmie, ne se sentant coupable, vers le service de la dite Dame, comme il le fera apparoître à la dite Dame et à un chacun quand il lui plaira l'honorer de son commandement, car à la très humble obéissance de S. M., il sacrifiera toujours sa vie et moyens que Dieu lui a donné, pourvu que ce ne soit contre sa conscience et contre le service du roi, de qui il a aussi cet honneur d'être sujet et avoir pension et charge de S. M., s'assurant bien led. s^r de Lusse que lad. Dame reine lui commandera toujours plustost ce respect que le contraire ».

» La commission de Fleur-de-Lis ne produisit rien. La reine, dit un auteur, étoit implacable dans sa colère et Charles de Lusse, toujours inflexible, ne voulut entendre à aucune condition qui blessât son honneur ; et au lieu des indemnités que sa maison pouvoit prétendre pour les services déjà faits à la Navarre, elle acheva de se ruiner dans les derniers efforts qu'elle put faire en sa faveur ».

Retour de Jeanne d'Albret à La Rochelle. Instructions à son fils. 1572. (P. 595). — « La reine ayant mis ordre aux affaires de Béarn, partit pour retourner à La Rochelle et elle laissa son fils auquel elle envoya de Lectoure une commission pour assembler

les États de Navarre à Saint-Palais, le 12 février 1572, en lui recommandant avec grand soin de faire lire, publier, enregistrer dans tout son royaume ses ordonnances concernant la religion, « puisqu'il a plu à Dieu, disoit-elle, de purifier son dit royaume de l'idolâtrie et de tous les faux cultes de la religion romaine pour y rétablir le sien, tel qu'il nous est prescrit par sa parole ». Les Navarrois devoient rire de cette assertion. La reine pensoit-elle que les prédicans n'avoient qu'à ouvrir la bouche pour dissiper les erreurs de toute une nation ? Nous n'avons point de Mémoires sur ce qui se passa dans les États de Navarre. Le prince revint en Béarn où il donna quelques offices de conseiller vacans. Un nommé Brana obtint de lui des provisions pour une de ces places, mais n'étant point béarnois ni habitant d'aucun des domaines de la reine, le Conseil souverain jugea que, suivant les fors de Béarn, il ne pouvoit être reçu. Le prince ne tarda pas d'aller rejoindre sa mère et en arrivant à La Rochelle, il trouva son parti presque entièrement rassuré sur les intentions du roi de France ».

Projet de mariage entre Henri de Béarn et Marguerite de Valois. (P. 596). — « Charles IX, qui avoit à cœur le mariage, fit faire à Jeanne des propositions qui devoient la flater pour son fils ; et il y avoit tant d'avantages à espérer pour les progrès de la secte que toute autre moins habile qu'elle, n'auroit pas hésité un moment de les accepter. Mais il y avoit deux questions à décider et sur lesquelles elle crut devoir consulter les plus savans ministres de ceux qui s'étoient trouvés au synode de La Rochelle. La première étoit de savoir si elle pouvoit consentir au mariage de son fils avec Marguerite de France, sa parente au 3^e degré. La seconde, si son fils pouvoit épouser une femme d'une religion différente de la sienne. La première n'arrêta pas longtemps les ministres : ils décidèrent affirmativement. La seconde fut discutée à la rigueur et très approfondie ; les ministres furent pour la négative. Ils citèrent l'Ancien et le Nouveau Testament et plusieurs anciens Pères de l'Église. Leur décision auroit fort embarrassé Jeanne si les politiques de son Conseil ne l'avoient combattue par des raisons d'État. Francœur, chevalier de la reine et homme de mérite, se déclara contre les ministres, après avoir été pour eux et il se donna tant de mouvemens que l'approbation du mariage passa à la pluralité des voix ».

Jeanne d'Albret à Blois. Projet de mariage de son fils. (P. 597).

— « La reine se hâta de se rendre à Blois, où étoit la cour. Charles et Catherine l'accueillirent avec les plus grandes démonstrations de joye et lui donnèrent toutes les marques de la plus vive tendresse. Il étoit difficile de penser qu'elle en fut autant la dupe que l'amiral qui regardoit comme importuns et déplacés les avis qu'on lui donnoit de ne pas se fier à ces belles apparences. Vraiment Charles et Catherine en faisoient trop pour ne pas faire naître de soupçons, si ceux qui recevoient leurs caresses avoient seu les apprécier. Il n'y avoit que quelques sages éloignés de la cour qui en jugeassent sainement (1). On prétend que le prince de Navarre, en qui la maturité de la raison prévenoit les années, n'en eut pas bonne opinion, mais qu'il sacrifia ses idées aux lumières des anciens, voulant, quelque chose qu'il en dût arriver, se laisser conduire par sa mère dont le sort étoit lié avec le sien.

» Quelque occupée qu'elle fût du mariage de son fils, elle ne perdoit pas de vue son église de Béarn. Le ministre de Saule n'y avoit été envoyé que pour une année qui étoit révolue. La reine le demanda pour autant de tems au sinode national qui se tenoit à Nîmes ; il lui fut accordé à la pluralité des voix, sans préjudicier à la liberté de M. de Saule, et on écrivit aux magistrats de Genève pour les remercier de l'amitié et bienveillance qu'ils portoient aux Églises de France, les priant de continuer leurs soins envers toutes en général et *d'avoir un égard particulier pour celles de Béarn* : c'étoit faire habilement sa cour à la reine de Navarre à qui le sinode écrivit aussi, de même qu'au Prince (2).

» Elle l'avoit précédé à Blois pour régler les articles du mariage. Il n'y en eut que deux qui souffrirent quelque difficulté. Le premier regardoit la célébration. Jeanne ne vouloit pas qu'on employât les cérémonies de Rome. On fit un accommodement et on arrêta que les promesses seroient reçues par un prêtre qui seroit le cardinal de Bourbon et qu'on supprimeroit les cérémonies qui concourent à ce sacrement. Quelle momerie ! Charles n'étoit pas scrupuleux, Jeanne étouffa ses remords, ou peut-être elle crut que les catholiques étoient seuls chargés de la prévarication ; le second article qui ne lui plaisoit pas, étoit que le

(1) LEGRAIN. *Décade de Henri IV.*

(2) *Ibid.*

mariage seroit célébré à Paris, dont elle prétendoit que les habitants n'étoient pas attachés aux maisons de Bourbon et d'Albret. Charles IX ne pouvoit se départir de cette condition, sans aller directement contre ses vues. C'auroit été renverser de fond en comble le système qu'il avoit formé. Il fit goûter à la reine les raisons qu'il lui donna et qui étoient assez spécieuses pour lui faire surmonter ses répugnances. Tout ne fut cependant pas encore fini. Le pape Pie V, qui craignoit que ce mariage ne causât de grands préjudices à la religion, refusoit des dispenses, et il engagea Sébastien, roi de Portugal, à faire demander la princesse Marguerite. Le cardinal Alexandrin, qui lui avoit été envoyé, passa en France pour en faire la proposition. Charles lui répondit qu'il avoit pris ailleurs des engagements, et sur les représentations que le cardinal lui faisoit au sujet de la protection qu'il accordoit aux hérétiques, il lui dit en lui serrant la main : « Oh ! s'il m'étoit permis de m'expliquer davantage ! » Ces paroles obscures ne satisfirent pas le cardinal et le pape persista dans le dessein de ne pas accorder des dispenses ; mais si on ne pouvoit pas en obtenir, on résolut de s'en passer.

» Il ne fut plus question que de gagner Marguerite. Depuis qu'elle avoit perdu le duc de Guise, elle ne vouloit point se marier. D'ailleurs, l'hérésie du roi de Navarre lui donnoit du dégoût pour lui. Quoiqu'elle ne fût pas dévote et que le monde n'eût pour elle que trop d'appas, elle étoit catholique en toute rigueur et elle en avoit donné des preuves dès l'âge de sept à huit ans. Lors du colloque de Poissi, des dames de la cour l'avoient vivement pressée de changer de religion. Son frère même, le duc d'Anjou, qu'elle aimoit tendrement et qui s'étoit laissé prendre aux nouvelles erreurs, avoit fait tous ses efforts pour l'entraîner dans le parti qu'il abandonna lui-même bientôt après ; mais elle lui avoit dit que quand il la feroit mourir, elle ne changeroit jamais. C'étoit le cardinal de Tournon qui la fortifioit dans le tems dont nous parlons, et depuis elle ne s'étoit point démentie. Aussi, quand sa mère lui demanda d'épouser le prince de Navarre, elle lui dit (1) qu'elle n'avoit d'autre volonté que la sienne, mais qu'elle la prioit de se souvenir qu'elle étoit bonne catholique et qu'elle seroit très fâchée d'épouser un homme d'une

(1) *Mémoires de la reine Marguerite.*

autre religion. A la fin pourtant, elle se rendit aux raisons qu'on lui donna et la reine de Navarre signa les articles de mariage le 1572, après avoir obtenu tout ce qu'elle pouvoit désirer pour le rétablissement de son autorité dans la souveraineté de Béarn et dans les païs de Foix, de Comminge, d'Armagnac et de Bigorre. Ensuite elle se rendit à Paris pour les apprêts de la brillante fête qu'on se disposoit à donner et elle logea chez Gaillard, évêque de Chartres, protestant déclaré. Le pape Pie V venoit de mourir. Son successeur, Grégoire XIII, ne se monroit pas difficile pour les dispensés. Les princes de Navarre et de Condé s'étoient rendus à Paris avec la principale noblesse du parti protestant ».

Mort de Jeanne d'Albret. (P. 600). — « La reine mère et son Conseil ne pouvoient demander une occasion plus propre à couronner leurs travaux, mais la reine de Navarre fut atteinte le quatre juin d'une fièvre violente et continue qui dans cinq jours la conduisit au tombeau, dans la 44^e année de son âge.

» Une mort si prompte fournit matière aux soupçons et réveilla les craintes des protestans. La cour en parut très affligée et le roi voulut qu'on fit l'ouverture de son corps. Les médecins trouvèrent au côté gauche un abcès causé par la fatigue et par quelque effort et ils ne découvrirent aucune trace de poison. On ne lui ouvrit pas le cœur, quoique le roi l'eût expressément ordonné ; il fut prétendu qu'elle avoit été empoisonnée par une paire de gants de senteur qu'un parfumeur italien, nommé René, lui avoit vendus (1). Quelques-uns attribuèrent sa mort au dépit que lui causa un commissaire de quartier en lui envoyant un commandement de faire tapisser le devant de son hôtel pour la procession de la Fête-Dieu ; ayant refusé de le faire, le commissaire se chargea de la besogne, ce qu'elle fut contrainte de souffrir, de peur de causer une émotion populaire. Elle crevoit, dit un auteur, de voir une maraudaille de populace lui faire la loi.

» Par son testament, qu'elle eut le tems de faire dans sa maladie, elle institua son fils héritier de ses biens, et nomma pour exécuteurs testamentaires le cardinal Charles de Bourbon, oncle de ses enfans, et l'amiral de Coligni. Elle demanda d'être enterrée sans cérémonie dans le tombeau d'Albret. Elle exhorta son fils à aimer la piété, à conserver la foi dans laquelle il avoit

(1) *Décade de Legrain.*

été élevé sans que l'ambition et les plaisirs pussent l'en détacher, à faire observer les loix qu'elle avoit données à ce sujet dans le Béarn et la Basse-Navarre, à bannir de sa maison ceux qui pensoient mal de la divinité, les flatteurs, les débauchés, à garder les gens de bien, à chérir sa sœur, à la faire élever en Béarn, dans l'école de piété où il avoit été instruit lui-même et enfin à la marier quand elle seroit d'âge à un prince de sa qualité et de sa religion. Tout le reste du testament étoit dicté dans le même esprit de sagesse ; mais l'erreur qui en étoit le principe, ne nous permet de donner aux belles dispositions qu'il contenoit que des louanges stériles, vaine récompense des mérites humains.

» La reine Jeanne doit être placée dans nos fastes au rang des femmes les plus illustres. On en trouve peu qui aient eu autant d'élévation dans les sentimens, d'intelligence dans les affaires, de courage et de force dans les adversités et de ressources pour en sortir ; aussi portée que son père et sa mère à rendre les béarnois heureux, l'hérésie, ce fléau destructeur, lui fit commettre des injustices et exercer des violences qu'elle jugea nécessaires et que son cœur désavoua ; si elle erra dans ses principes en faisant mal, elle eut intention de bien faire. Respectueuse envers son époux, tendre pour ses enfans, fidèle à ses amis, belle, spirituelle et enjouée, elle sut faire respecter la vertu dans ses États et elle a vécu sans rougir dans la cour de France, la plus corrompue qui fût alors dans l'univers.

» Il manqueroit quelque chose à sa gloire si la calomnie qui ne l'épargna pas durant sa vie, eût laissé ses cendres tranquilles dans le tombeau. On l'accusa d'avoir eu, du vivant de son mari, un commerce criminel avec Merlin, ministre du prince de Condé, selon Monsieur de Thou, et, selon d'autres, du cardinal de Châtillon. L'infâme Boucher, cet enragé ligueur, eut l'insolence d'avancer en chaire que Henri IV étoit fils de Merlin. On prétendit encore qu'à la mort d'Antoine de Bourbon, elle épousa secrètement, par le conseil des ministres de sa religion, un gentilhomme duquel elle eut le fameux d'Aubigné, père de la très fameuse Madame de Maintenon. Ce fut pour flatter cette dame qu'on inventa cette fable impertinente ; on peut la voir invinciblement réfutée, ainsi que la précédente, dans le Dictionnaire de Marchand au mot *Merlin*.

» Jeanne aima les sciences, favorisa les sçavans, cultiva la

poésie, mais elle ne fit pas autant de vers que Marguerite, sa mère. On prétend qu'il y a de ses pièces dans le Recueil des œuvres de Ronsard. Outre ses langues naturelles, le françois et le béarnois, elle parloit le latin et l'espagnol et entendoit le grec, qu'elle avoit appris de Nicolas Bourbon. Elle avoit une si belle mémoire qu'elle disoit tous les psaumes à livre fermé et en comptoit tous les versets. Les ministres lui permettoient de travailler en broderie, lorsqu'elle entendoit le prêche pour éviter le sommeil. Et quand elle vouloit, elle le disoit en entier.

» Son corps fut d'abord déposé à Vendome et ensuite porté à Lescar dans le tombeau de la maison d'Albret. Les béarnois lui firent cette épitaphe :

*Miraris cur, quæ jacet hic, Regina Navarræ,
Tam bona, tam prudens, tam pia, si qua fuit,
In cælum, vix quinque dies ægrota, volavit?
Quod mortale fuit, sic fuit exiguum.*

Voici la traduction qu'on en fit dans le tems :

S'ébahit-on pourquoi, la reine de Navarre
En sagesse, en vertu, en piété si rare,
Ne languit que cinq jours à s'envoler au ciel ?
C'est le peu qu'elle avoit en elle de mortel.

» A sa mort, la cour prit le deuil et donna toutes les marques d'une vraie affliction » (1).

Henri succède à sa mère. Ses ordres en Béarn. 1572. (P. 603).
— « Le prince de Navarre, succédant aux biens de sa mère, prit tous les titres qu'elle avoit portés et il paroîtra désormais sous le nom de roi de Navarre, jusqu'à ce qu'une plus noble couronne vienne ceindre son front. Il écrivit au Conseil souverain de Béarn et au baron d'Arros pour leur notifier la perte qu'il venoit de faire et l'intention où il étoit de ne rien changer aux anciens réglemens et de faire observer exactement les ordonnances ecclésiastiques, suivant la recommandation que sa mère lui en avoit faite par son testament. Le Conseil donna des ordres tels que les circonstances les exigeoient et fit au roi une députation composée d'un président et d'un conseiller.

» Le lieutenant général agit avec son zèle ordinaire pour con-

(1) PIERRE MATHIEU. *Hist. de France, de Charles IX.* On trouve plusieurs autres épitaphes dans l'*Histoire de France* de Buchanan.

tenir les peuples dans l'obéissance due à leur nouveau souverain. Les protestans furent consternés de la mort de la reine. Sa protection et ses faveurs leur avoient été assurés et ils ne savoient point ce qu'ils auroient à l'avenir. Quoique le prince fût élevé dans leurs principes, qu'il y parût fort attaché et qu'il eût pris avec les principaux du parti des engagements difficiles à rompre, ils craignoient sa jeunesse, les pièges de la cour de France, le mariage même qu'il alloit contracter et qui faisoit craindre aux catholiques la ruine de la religion en France. Les surveillans des prétendus réformés étoient aux écoutes ; ceux qui se trouvoient plus près de la région où se formoient les orages donnoient l'éveil aux plus éloignés. Ceux du Béarn eurent avis qu'il se tramoit quelque complot sinistre ; ils en firent part aux colloques ; on s'assembla et il fut arrêté que le ministre Solon et le capitaine Lamotte seroient envoyés pour examiner ce qui se passeroit à Paris et pour affermir le prince dans ses bons sentimens. La première découverte qu'ils firent ne les flata pas. Leur souverain venoit d'accorder des lettres patentes à l'Ordre de Malte pour rentrer dans les biens qu'il possédoit dans le Béarn et dans la Navarre et qui avoient été saisis avec les autres biens ecclésiastiques. C'étoit ouvrir la tranchée par l'endroit le plus périlleux et que les protestans deffendirent toujours avec le plus d'acharnement. On peut donc penser qu'ils n'obéirent pas d'abord aux lettres patentes qui étoient le premier usage que le roi eût fait de son autorité ».

Mariage d'Henri IV. Saint-Barthélemy. (P. 605). — « La mort de sa mère différa quelque tems son mariage et la dispense n'étant pas encore venue de Rome, le cardinal de Bourbon ne voulut rien faire qu'il ne fût autorisé par le pape. Pour vaincre ses scrupules, on lui montra une lettre de l'ambassadeur de France à Rome, dans laquelle il était dit que le Pape avoit enfin donné la bulle qui cependant ne fut expédiée que deux mois après le mariage. Il se fit en présence des plus grands seigneurs du royaume de l'une et l'autre religion sur un échafaud dressé aux portes de l'église de Paris. On raconte que quand on demanda à Marguerite si elle consentoit à prendre le roi de Navarre pour époux, elle ne répondit pas un mot ; que le roi, son frère, lui

(1) *Hist. de l'origine et du progrès de la monarchie françoise, par Guillaume Marcel.*

ayant mis la main sur la tête, la lui fit baiser et qu'on se contenta de ce signe d'approbation qui ne fut pas flatteur pour le roi de Navarre ; mais il sut dissimuler. Marguerite avoit dit partout où elle pouvoit parler librement qu'elle ne s'accoutumeroit jamais à un mari qui lui enlevait le duc de Guise (1).

» Elle lui fit sentir bientôt ses dégoûts et ses caprices et il ne s'en plaignit pas. Plein de respect pour le roi, son beau-frère, et la reine, sa belle-mère, il faisoit admirer la bonté de son naturel. Les trois premiers jours de son mariage furent consacrés à la joye publique et dans les fêtes qu'on donna, on mit en œuvre toutes les ressources de la nature et de l'art. Qui auroit cru qu'à ces jours fortunés succèderoient des jours abominables qui feront la honte éternelle des François ? Ce seroit ici qu'il faudroit déchirer nos annales. Nous ne nous y arrêterons que pour les abhorrer et nous déroberons aux yeux de nos lecteurs le hideux tableau du massacre de Paris ».

La Saint-Barthélemy. 24 août 1572. (P. 606). — Mirasson la raconte d'après les *Mémoires* de Marguerite de Valois, *La Poplinière*, *Maimbourg* et *de Thou*.

P. 612. — « L'ordre de les détruire (les protestans) ne comprenoit pas ceux de Béarn où le roi de Navarre conservoit son autorité ; ils ne laissèrent pas d'être fort alarmés en apprenant le malheur de leurs frères ; ils avoient à craindre les ennemis du dedans et du dehors, et ils se voyoient menacés d'une ruine prochaine au moment où ils s'étoient crus le plus solidement établis. Le baron d'Arros qui ne voyoit pas moins qu'eux le danger et qui étoit chargé de les en garantir, écrivit aux jurats d'Oleron pour les avertir de prendre des précautions sans affectation et sans paroître effrayés, de faire dire aux protestans de la ville et des environs de se tenir sur leurs gardes, d'épier les démarches des catholiques et de voir s'ils faisoient des assemblées secrètes qui pussent donner quelque soupçon. Le Conseil souverain fit de son côté une assemblée et le lieutenant général s'y rendit. On délibéra sur les moyens de mettre le païs en sûreté. Il fut arrêté qu'on saisiroit toutes les sommes qui se trouveroient entre les mains du receveur des consignations et du sénéchal et qu'elles seroient remises au trésorier général pour être employées au

(2) DAVILA. *Guerres civiles*.

service du roi. Le grand refuge des protestans étoit Navarreins : il fut question de s'y enfermer, s'il étoit besoin, et d'y soutenir un nouveau siège. Le trésor royal ne suffisoit pas pour le munir de provisions de guerre et de bouche et fournir aux autres frais ; il fallut toucher aux biens ecclésiastiques. Le Conseil donna un arrêt qui deffendit au diacre de faire l'emploi des fonds qu'il auroit en main sans l'aveu du lieutenant général. Celui-ci ordonna d'abord que tous les fonds qui étoient en grains seroient transportés à Navarreins. Les ministres ne furent pas contents qu'on leur ôtât la liberté qu'ils avoient toujours eue de disposer de ces biens qu'ils croyoient apparemment être devenus sacrés depuis qu'ils en avoient dépouillé les ecclésiastiques romains et il fut résolu par le conseil ecclésiastique dont le ministre de Saule étoit le procureur qu'il seroit fait à ce sujet des représentations au lieutenant général qui leur en épargna les frais. S'étant rendu deux jours après à leur assemblée, il les piqua d'honneur en leur représentant qu'il falloit tout sacrifier pour la deffense de la religion et de la patrie. Ce motif les gagna, sans compter que les frais de l'église devoient être préalablement acquittés, les ministres ne furent pas fâchés de se faire payer d'avance de leurs pensions en cas de fâcheux évènement.

» Le danger parut ensuite plus grand qu'on ne l'avoit d'abord cru. On apprit que les protestans de Tarbe avoient été chassés par les catholiques. Ceux-ci pouvoient venir au secours des catholiques béarnois. D'ailleurs, l'Espagnol étoit toujours un ennemi dangereux et mal intentionné. Le baron d'Arros fit donner de nouveaux avis aux jurats d'Oleron en louant leur zèle ; il les exhortoit à redoubler d'attention et il les chargeoit de dire aux protestans du païs que s'ils avoient quelque crainte, ils pouvoient se retirer à Navarreins avec tous leurs effets. Il souhaitoit aussi qu'on pût envoyer d'Oleron à Saragosse et dans la Haute-Navarre des hommes de confiance pour découvrir si l'Espagne avoit dessein de faire quelque tentative sur le Béarn. Solon arriva de Paris dans ce moment d'allarmes et il ne contribua pas à rassurer les protestans. Son imagination étoit encore frappée du massacre de la Saint-Barthélemy où il avoit perdu son cheval. Le roi de Navarre n'avoit pas voulu déférer à ses représentations sur les lettres patentes accordées aux chevaliers de Malthe. Cette affaire inquiétoit fort les protestans, moins fâchés

peut-être de la perte qu'ils faisoient que de l'atteinte que le roi donnoit aux ordonnances de la reine, sa mère, contre la promesse qu'il venoit de faire solennellement de n'y jamais rien changer. Le Conseil souverain avoit refusé d'enregistrer les lettres patentes et le Conseil ecclésiastique avoit arrêté d'envoyer à ce sujet une députation au roi ; mais les troubles de France empêchèrent les députés de partir et les messieurs de Malte, profitant de leur inaction et de leur épouvante, obtinrent de nouvelles lettres qui furent présentées au Conseil souverain de Pau et enregistrées sans la moindre difficulté. La crainte qui rendoit les Béarnois soumis vint à se dissiper et le païs servit de retraite à quantité de protestans qui avoient échappé au massacre et qui fuyoient de toutes parts ; un grand nombre sortit du royaume et se réfugia dans les païs étrangers. Plusieurs firent semblant d'abjurer leurs erreurs et mirent des croix blanches à leurs chapeaux afin de paroître catholiques ».

Henri envoie une ordonnance contre la Réforme. (P. 623). —
« La plus forte épreuve qu'il eut à soutenir, fut qu'on l'obligea de renverser l'édifice que sa mère avoit eu tant de peine à élever dans le Béarn, et qu'elle lui avoit tant recommandé de soutenir ; nous parlons de la prétendue Réforme. Il donna un Édit en date du 16 octobre par lequel il étoit ordonné que l'exercice de la religion catholique, apostolique et romaine seroit rétabli dans tous les lieux de ses États où il avoit été interrompu ; que la religion prétendue réformée en seroit bannie ; que les ministres en sortiroient pour aller vivre ailleurs, s'ils n'abjuroient l'hérésie ; que tous les ecclésiastiques qui en étoient sortis auroient la liberté d'y rentrer ainsi que dans la possession de tous leurs biens. Gramont eut ordre d'aller en Béarn, en qualité de lieutenant général, pour faire exécuter l'Édit. Mais il ne partit pas sitost. Les protestans eurent 5 ou 6 mois pour se prémunir contre ce coup qui devoit les écraser. La conversion du roi ne leur parut pas sincère : ils dirent que l'Édit étoit opposé à ses sentimens ; qu'on l'avoit contraint de le donner et que s'il étoit dans ses États il tiendrait un langage différent. La loi cependant n'en existoit pas moins ; il falloit la recevoir ou tomber dans la félonie, si on n'aimoit mieux se laisser égorger pour la religion sans la défendre par les armes, à l'exemple des apôtres dont les protestants se disoient les vrais imitateurs, citant plus souvent

qu'eux la maxime qu'il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes et ne la pratiquant pas comme eux ; ceux de Béarn résolurent de soutenir la guerre contre leur souverain, s'ils ne pouvoient pas empêcher autrement l'exécution de l'Édit. Le baron d'Arros ne négligea rien pour lever de l'argent, faire des provisions, avoir de bons officiers et fortifier les places. La garnison de Navarreins, dont Salles étoit gouverneur, fut augmentée. On y transporta pour l'usage des troupes un tiers des bleds et des fourrages de la province, ce qui porta un notable préjudice aux autres habitans, et on résolut d'en faire venir d'Espagne pour former des magasins ; on travailla aussi à construire dans Navarreins une nouvelle fortification. Comme les deniers du royaume ne suffisoient pas à ces dépenses, le baron d'Arros crut devoir mettre une taxe sur les aisés, ce qui déplut aux béarnois, parce qu'elle étoit contraire aux privilèges du païs qui n'étoit imposé que par les États, représentans de la nation, et que tout ce qui se levoit pour le souverain portoit le titre de don gratuit et volontaire. Elle fut donc ôtée ; à son défaut, les jurats de la province, assemblés à Pau, s'engagèrent à faire avancer par les aisés 10,000 écus d'une part et d'une autre 1,000 écus pour la construction du fort de Navarreins, à la charge que ceux qui prêteroient ces sommes seroient payés par le premier don des États qui imposèrent aussi 11,000 écus pour les affaires présentes.

» Les fonds de l'Église furent d'un grand usage et les ministres ne parurent pas les regretter. Le baron d'Arros qui, en vertu de sa charge, pouvoit en disposer, avoit l'attention de n'y toucher que de l'aveu du Conseil ecclésiastique ; c'étoit à lui qu'il renvoyoit ceux qui en devoient recevoir, ne voulant pas encourir le blâme de l'avoir dissipé à sa fantaisie ; mais il n'étoit nullement difficile à lui faire présenter des requêtes en faveur des militaires dont il avoit besoin, et qu'il devoit animer à bien faire par des indemnités, des gratifications ou des récompenses. Aramis, Lamothe, Cortade et plusieurs autres, se présentèrent et obtinrent ce qu'ils demandoient. Le Conseil ecclésiastique, fatigué de n'être que le caissier de M. d'Arros, le pria de ne plus lui adresser de requêtes, ne se réservant que la liberté de disposer de la somme de dix écus. Et comme, sur la nouvelle de l'Édit, plusieurs catholiques, qui s'étoient faits protestans, paroissoient vouloir retourner à la religion romaine, il fut décidé par le même

Conseil que les mêmes pensions ne seroient plus payées que par quartiers ».

Commission du comte de Gramont. Il est enlevé et jeté en prison par Arros. 1573. (P. 626). — « Parmi les étrangers qui s'étoient retirés dans le Béarn, il y en eut qui cherchèrent uniquement à se garantir de la persécution. Plusieurs s'y rendirent pour augmenter les forces des protestans. Le baron d'Arros formoit des liaisons avec ceux des provinces voisines et il paroissoit que Gramont auroit de la peine à faire exécuter l'Édit. Le roi, averti des mouvemens qui se faisoient dans le Béarn, en voulut savoir la cause et il en écrivit à d'Arros, ne lui donnant plus le titre de son lieutenant général, mais celui de son chambellan ordinaire. La réponse qu'il lui fit ne le satisfit point. C'étoit un tas de longues phrases entortillées qui ne disoient rien sur les objets principaux. Il écrivit une seconde fois pour enjoindre au baron de renvoyer tous les étrangers, de remettre la garnison de Navarreins sur le même pied qu'elle étoit auparavant et de ne point faire des levées sur les biens ecclésiastiques. Quant à ce qui concernoit l'Édit, il lui manda dans une autre lettre que son intention étoit qu'il fut enregistré « vous assurant, disoit-il, que je ne suis mené en cela d'aucune contrainte, comme chacun peut voir, sinon en tant que la religion dont je fais profession maintenant, ne me permet en saine conscience d'en user d'autre façon, non pas que je veuille forcer celle de mes sujets, mais bien pour satisfaire à la plus grande partie de mon peuple, à ma réputation envers les étrangers et à ce que je dois au service de Dieu. C'est chose, Monsieur d'Arros, que je ne puis laisser plus longtemps sans y donner le vrai remède ». Voilà une profession de foi bien formelle et qui devoit ôter aux protestans toute idée de dissimulation de la part du roi, par conséquent tout espoir de faire révoquer l'Édit. Par un effet de cette bonté qui a caractérisé Henri IV et qui le fait encore louer aujourd'hui, il mit à la fin de sa lettre ces lignes écrites de sa main : « Je vous prie croire ce que ce porteur vous dira de ma part, et vous assurer de ma bonne volonté, autant que vous fites jamais ; et ne craignez qu'aucun vous fasse déplaisir. Je serai pour vous et reconnoîtrai les services que vous m'avez fait ». La lettre étoit signée : *Votre bon maître et ami. HENRI.*

» Le comte de Gramont quitta le roi de Navarre le 19 mars et

partit pour aller remplir sa commission en Béarn. Le baron d'Arros ne manqua pas de lui envoyer des députés qui le trouvèrent à Bordeaux et qui en lui faisant de très humbles prières pour le détourner de son dessein, ne laissèrent pas de lui mettre devant les yeux le danger d'une cruelle guerre qu'il allumeroit dans le Béarn, s'il portoit les choses à l'extrémité. Il répondit qu'il ne craignoit rien, quand il s'agissoit du service du roi, et il s'en alla dans son château de Hagetmau où il devoit disposer ses batteries contre les béarnois rebelles. Les protestans s'assemblèrent à Pau et ils résolurent de faire à M. de Gramont une députation solennelle, composée des personnages les plus importants du païs. Les représentations qu'on devoit lui porter furent arrêtées et approuvées par le Conseil et il paroît à la pompe du stîle que d'Arros en fut le rédacteur. Elles étoient flateuses pour le comte de Gramont. On lui rappeloit avec art son amour pour la province dans les services signalés qu'il n'avoit cessé de lui rendre, pendant qu'elle avoit joui de la douceur de son gouvernement ; on le prioit de vouloir les lui continuer, de se prêter à quelque accommodement et d'empêcher les grands malheurs qu'entraîneroient des ordres trop rigoureux, s'ils étoient exécutés. Cette belle harangue n'eut aucun succès. Gramont fut inébranlable ; sûr de plaire au roi de France et autorisé par le roi de Navarre, il dit aux députés qu'il n'attendoit pour la paix ou la guerre que la dernière résolution des protestans.

» Ceux de Pau, effrayés du péril, firent des prières publiques. Le baron d'Arros y assista. C'étoit, dit l'historien d'Aubigné, un vieillard âgé de 80 ans et qui avoit perdu la vue, mais dont le courage n'étoit pas affaibli et il sut l'inspirer à son fils. Voici comment cet écrivain raconte la chose : « Au retour, il fit appeler le baron d'Arros pour lui tenir ce langage : Mon fils, qui t'a donné l'être et la vie?... C'est un corbeau qui te crèvera les yeux » (1). C'est ainsi qu'une brillante imagination peut embellir les sujets qu'elle traite ; mais un écrivain qui ne sçait pas la retenir n'est qu'un faiseur de romans et non pas un historien. Le récit d'Aubigné est plein de faussetés insignes.....

» Pour réduire les choses au vrai, il faut savoir que depuis

(1) M. Soulice a donné une exacte relation de cet événement dans le *Bull. de la Soc. des Sciences, Lettres et Arts de Pau*, 1875. (V. D.)

qu'on eut appris dans le Béarn les malheurs arrivés en France, le baron d'Arros fut toujours obligé d'avoir des troupes en campagne, afin de dissiper les partis qui se formoient contre la province. Domesaing fit des entreprises dans la Navarre et s'approcha de nos frontières. Il y avoit lieu de penser qu'il ne cherchoit qu'à soulever les catholiques ou à les soutenir dans les révoltes. La mort arrêta ses projets. Les étrangers qui se retirèrent dans le Béarn, sous prétexte d'éviter la persécution, n'étoient pas tous bien intentionnés. Lorsque d'Arros, suivant les ordres du roi, les obligea de sortir, il y en eut qui en furent très offensés, quoiqu'il leur parlât avec beaucoup de ménagement et ils ne s'en allèrent qu'en faisant des menaces. Jacques d'Arros les suivit jusqu'à ce qu'ils furent hors de Béarn pour empêcher qu'ils n'y fissent du désordre. Ils s'en allèrent en Chalosse dans la maison d'un nommé Sarrasiet, d'où ils furent obligés de sortir, apparemment pour raison de brigandage, et ils se replièrent du côté d'Arzacq ; plusieurs béarnois s'étoient joints à eux. Jacques d'Arros qui étoit en forces leur fit dire de s'éloigner et aux béarnois de revenir. Ceux-ci, craignant la punition, suivirent les étrangers qui avoient formé des desseins sur quelques quartiers de Bigorre. Le jeune d'Arros les empêcha de les exécuter par les avis qu'il fit donner à propos.

» Après que Gramont fut arrivé à Hagetmau, il envoya au bourg d'Arzac plusieurs compagnies, au moins 5 ou 6, commandées par les capitaines Lartigue, Cheles, Hus, Arrac et autres, qui saccagèrent trois villages, savoir Vignes, Arbleix et Garos. Ils se vantoient qu'ils alloient rétablir la messe en Béarn et détruire les huguenots. Sur ces actes d'hostilité, le baron d'Arros donna ordre à son fils de prendre toutes les compagnies qui seroient en état de marcher et d'aller chasser les troupes de Gramont. Les chefs de ces compagnies étoient sans doute Lons, Sarrarier, Adde et les autres dont parle d'Aubigné. On ignore le détail de leurs exploits. Les troupes de Gramont furent dissipées et les Béarnois s'en allèrent au château de Hagetmau où étoit le rendez-vous des troupes catholiques (1). On prétend qu'ils trouvèrent Gramont dans son lit et l'on ajoute que d'Arros l'auroit tué s'il n'avoit été arrêté par les prières de sa belle-fille, la fameuse

(1) *Mémoire béarnois.*

Corisande d'Andouïns, dont il sera beaucoup parlé dans la suite. Cette dernière circonstance, quoique transmise par tradition, nous paroît fort suspecte. Nous croyons encore moins que le père eût donné ordre au fils de tuer Gramont, quoi qu'il eût pu lui dire, voyant son ennemi : « Tu devois le tuer, c'est un corbeau qui te crèvera les yeux ». Ce n'est là qu'un discours échappé dans un mouvement d'indignation. M. d'Arros étoit trop sage pour se souiller d'un attentat contre un homme, envoyé du roi, ayant le titre de lieutenant général et porteur d'un édit auquel, à la vérité, il ne vouloit pas obéir, mais qu'il tâchoit de détourner, en employant toutes les voyes de la prudence et en faisant retomber sur Gramont la faute des malheurs qui pourroient arriver.

» Après l'avoir fait traduire à Oleron, avec ordre aux jurats de le tenir sous bonne garde, il écrivit au roi une longue lettre pour justifier sa conduite, accusant Grammont de n'avoir entrepris le voyage de Béarn que pour y porter la guerre et en exterminant les protestans. Il disoit qu'avant son arrivée une dame de Gramont avoit travaillé à former un parti en sa faveur et à soulever la noblesse de Navarre et de Béarn contre lui et contre Salles, gouverneur de Navarreins, et que n'ayant pu y réussir, elle avoit cherché à les désunir, en leur inspirant de mutuelles défiances. Plusieurs autres démarches de Gramont et qui sont exposées dans la lettre, ne laissent guère douter qu'il n'eût eu de mauvais desseins. Ce qu'il y a de fort constant, c'est que d'Arros avoit avancé et il offroit d'en donner la preuve que La Teulade, homme de confiance du comte et son négociateur, avoit conspiré contre sa vie, ayant voulu engager un homme à se défaire de lui pour la somme de 4,000 écus, lui en offrant autant pour se saisir d'un homme que d'Arros ne nommoit point. Gramont auroit eu là une belle occasion de récriminer contre lui. Si ce que dit d'Aubigné, ainsi que la tradition, de l'ordre donné à son fils, eût été véritable, le roi lui-même le lui auroit reproché comme un crime. D'Arros fut si tranquille sur cet article qu'il ne rendit pas même compte au roi de ce qui s'étoit passé à Hagetmau. Il pria seulement Mazelières, qui lui avoit été envoyé de sa part et qui s'étoit trouvé à l'action, d'en faire le rapport à Sa Majesté, ajoutant dans sa lettre que quelque danger qu'il y eût de laisser Gramont maître, il ne l'auroit pas fait

arrêter, s'il avoit reçu avant sa détention la lettre du roi datée du 4 avril.....

» La paix n'étoit pas encore conclue quand le roi apprit la détention de Gramont, et il différa jusqu'au 8 juin de répondre au baron d'Arros qui, dans l'intervalle, lui écrivit une seconde lettre et toutes deux ne le justifèrent point dans l'esprit du roi ; il lui envoya le sieur de Prigni, son chambellan, accompagné des sieurs de Ravignan et de Prugne et dans la lettre qu'il lui écrivit, il lui manda qu'il n'avoit différé de lui répondre qu'afin de lui donner le temps de reconnoitre son crime ; qu'après avoir pesé les raisons de ses deux lettres, il trouvoit qu'il avoit manqué à la fidélité qu'il lui devoit et qu'il n'avoit agi que par un principe de jalousie. Il lui ordonnoit, sous peine d'encourir son indignation, de rendre la liberté à Grammont et il lui déclara qu'il vouloit absolument le rétablissement de la religion catholique dans le Béarn et la restitution des biens ecclésiastiques, promettant au baron l'entier oubli de ses fautes s'il lui obéissoit. Le baron fut très sensible aux deux reproches d'infidélité et de jalousie et il s'en disculpa de son mieux par une lettre au roi. Quant aux changemens que S. M. vouloit faire dans la religion, il lui représenta qu'il n'y avoit qu'elle qui put les faire en personne et que pour lui, il lui remettroit son État tel qu'il le lui avoit confié. Il ajoutoit que les catholiques jouissoient en paix de leurs biens et qu'ils n'étoient pas plus vexés que les protestans, ce qui étoit vrai des laïques et non pas des ecclésiastiques qui restoient toujours dépouillés.

» Ces différentes lettres prolongeoient la détention de Gramont et d'Arros ne vouloit le relâcher que quand il n'y auroit rien à craindre de sa part, ni pour le païs, ni pour lui. Enfin le roi envoya un huissier de sa chambre au baron d'Arros pour lui signifier que le roy de France ayant accordé la paix aux protestans, son intention étoit que tous ses sujets jouissent d'un si grand bien et que Gramont fût mis en liberté. D'Arros ne se pressa pas d'obéir ; il demanda auparavant une amnistie générale pour toutes les hostilités qui s'étoient faites et une abolition particulière pour la prise de Gramont. Cela ne lui suffit point ; il fallut que Gramont lui promit sous la foi du serment de ne jamais rien entreprendre contre l'Église réformée, ni contre le païs, de se réconcilier sincèrement avec le baron d'Arros, de ne

lui jamais donner des marques d'inimitié, ni de rien entreprendre pour se venger de sa détention. Le baron jura de son côté qu'il n'avoit jamais eu intention d'offenser le comte et qu'il feroit toujours profession d'être son ami. Ainsi finit cette affaire. Le comte de Gramont fut déchargé de ses liens après les avoir portés quatre mois.

» On prétendit dans le temps que le baron d'Arros n'avoit agi qu'en vertu d'un ordre secret du roi. L'auteur du mémoire béarnois n'en croit rien pour deux raisons. La première est que le baron demanda une abolition pour la prise de Gramont; la seconde est la bonne foi du roi qu'il avoit, dit-il, au suprême degré! On peut répondre premièrement que si d'Arros demanda l'abolition, ce n'est pas qu'il le crut coupable, mais il vouloit ôter à ses ennemis tout moyen de l'accuser de l'être. Secondement, pour ce qui est de la bonne foi du roi, nous ne nous aviserons pas d'en médire, mais il semble que s'il avoit été fortement catholique, les choses ne seroient pas passées si doucement pour d'Arros, qui lui avoit formellement désobéi. On pouvoit le croire bien converti en Béarn; on n'en avoit pas la même idée en France ».

Nous indiquons à la suite les évènements racontés par Mirasson jusqu'en 1600.

1573. Lettres patentes du roi (Henri IV) rétablissant le catholicisme en Béarn; les ecclésiastiques rentreraient dans leurs biens et toutes les procédures faites contre les nobles et autres laïques seraient cassées (analyse). P. 639.

1574. Le roi de Navarre mêlé au complot du duc d'Alençon, privé de liberté. P. 640. — Affaires de Béarn, correspondance du baron d'Arros avec Madame de La Caze. Envoi du ministre Bordenave à Montpellier. Vente des biens ecclésiastiques pour 100,000 fr. P. 643. — Entrée de Gramont en Béarn. P. 644. — Prise de Montgonmery à Domfront; il est décapité. « On eût dit que cet homme étoit né pour le malheur de sa patrie ». P. 646.

1576. Évasion du roi de Navarre qui s'enfuit de la cour. P. 648. — La reine Marguerite reste privée de liberté. P. 650. — Elle est renvoyée à son mari. P. 654. — Le roi de Navarre à La Rochelle. P. 655. — Ses doutes sur la religion et voyage en Béarn. P. 659. — Duplessis-Mornay et le roi de Navarre. P. 660.

1578. État du Béarn. P. 662. — Henri à La Réole. P. 665.

1579. Le roi en Gascogne. Femmes galantes. P. 665. — Marguerite de Navarre. Persécution des catholiques en Béarn. P. 667. — Synode de Figeac. Délégué béarnais. P. 669. — Séjour à Nérac. P. 670. — La religion catholique en Béarn. Projet de dispute. P. 671. — Exploits du roi à Cahors, etc. P. 673. — Mort du baron Jacques d'Arros, gouverneur de Clairac. P. 676.

1580. Prise de Mont-de-Marsan par Bert^d de Baillenx, s^{sr} de Poyanne. P. 674. — Henri et Fosseuse à Eaux-Chaudes. Refus de Marguerite de revenir en Béarn. — P. 678. — Catherine de Béarn et le ministre Cayet. P. 679. — Henri prête serment aux États de Béarn. P. 680.

1582. Catherine régente en Béarn. P. 680. — Députés de la Basse-Navarre au roi. Pourparlers avec le roi d'Espagne. P. 681.

1583. Henri s'empare de Mont-de-Marsan.

1584. Corisande d'Andoins et Henri. P. 685. — La Ligue. P. 686. — Tentatives de conversion d'Henri. P. 688. — Il va à la rencontre du duc d'Épernon à Pontacq. P. 689.

1585. Déclaration du roi de Navarre. Il y parle de la liberté laissée aux catholiques de Béarn. P. 690. — Réponse des catholiques. P. 692. — Rupture. « La moitié de sa moustache lui blanchit » (au roi de Navarre). P. 696. — Il emprunte de l'argent à Arn^d G^m d'Arrigrand d'Orthez, par Bilhère de la Rue, marchand. P. 697. — Sixte-Quint et la Ligue. P. 698. — Coup d'œil sur le Béarn. P. 700. — Henri échappe au duc de Mayenne. P. 702.

1587. Sponde, serviteur du roi de Navarre. P. 706. — Soumission aux ministres. P. 708. — Bataille de Coutras. P. 709. — Henri en Béarn. P. 712. — Catherine et le comte de Soissons. P. 712.

1589. États de Blois. Assassinat des Guise. P. 718. — Assassinat d'Henri III. P. 720. — Henri IV, roi de France et de Navarre. P. 721. — Bataille d'Arques. P. 723.

1590. Catherine et le comte de Soissons. P. 725.

1592. Projet d'invasion de la Navarre. Antoine Pérès. P. 731. Catherine et le comte de Soissons. Départ de Catherine du Béarn. P. 734. — La Ligue en Bigorre et en Béarn. P. 736. — Prise de Pontacq. P. 728.

1593. Conversion du roi. P. 739. — Le ministre Morlaas. P. 740. — Les Sponde. P. 763.

1594. Pierre de Marca. Notice. P. 745. — La Ligue à St-Palais. P. 748. — Ministres protestants : Cazenave, Daneau, Lesperny, Cayet, p. 750.

1595. Absolution du roi. Du Perron, d'Ossat et Cujas. P. 752. — Arnaud de Maytie, futur évêque d'Oloron. P. 755. — Catherine de Béarn. P. 759. — Synode de Saumur. P. 760. — Assemblée de Loudun. P. 762.

1597. Prise d'Amiens par Henri IV. P. 764. — Mort de Philippe II, roi d'Espagne. P. 766. — Mariage de Catherine de Béarn et du duc de Bar. P. 767.

1599. Édit de Nantes. Discours d'Henri IV aux députés du Parlement de Paris et au Parlement. P. 771. — Protestantisme en Béarn. Restauration du catholicisme. Édit de Fontainebleau. Détails. P. 785. — Les cimetières sacrés de Sponde. Détails. P. 790.

1600. Efforts de Maytie, évêque d'Oloron, en faveur du catholicisme. P. 791.

Le manuscrit du P. Mirasson contient 1091 pages et va jusqu'en 1669. On y trouve le résumé des synodes béarnais sur la Réforme et, à ce point de vue, il offre de précieux renseignements pour l'étude du rétablissement et des progrès de la religion catholique en Béarn, au XVII^e siècle.



DOCUMENTS

I

Procès sur accusation d'hérésie et sentence d'absolution en faveur de Guillaume de la Salle, prêtre de Salies (Archives du presbytère de Dax. Registre du notaire David Dumoran, f° 130 v°. 1552).

Nous produisons ici un document très important sur les commencements du Protestantisme à Salies. Nous avons souligné certains mots douteux, ce texte étant d'une difficulté de lecture peu ordinaire. La copie en a été faite par M. Foix, curé de Laurède (Landes). Nous avons essayé de réviser ce texte qui reste toujours très défectueux.

*Processus fulminatus pro magistro Guillermo de Aula
presbytero de Salinis.*

Johannes de Casanova, juris licentiatus, canonicus ecclesie cathedralis Aquensis, vicariusque et officialis generalis reverendi in Christo patris ac Dⁿⁱ Dⁿⁱ Guastonis de Marthonia miseratione divina episcopi Aquensis commissarius, judex et executor a Sancta Sede apostolica seu ejus primaria in hac parte deputatus, universis et singulis presentibus et posteris has nostras presentes litteras seu hunc presentem processum verbalem ad instar publici instrumenti confectum visuris, lecturis seu etiam audituris salutem in Domino.

Noveritis et presentium tenore attestamur vobis in civitate Aquensi existentibus, ex parte magistri Guillermi de Aula, presbyteri in parrochiali ecclesia loci de Salinis, dicte diocesis Aquensis beneficiati, presentatas fuisse quasdam litteras apostolicas commissionem nostram inter alia continentes die octava mensis decembris anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo secundo, requirentes ut insequendo commissionem nobis directam virtute dictarum litterarum vaccare valeamus ad executionem earumdem, quas cum recepissemus sanas siquidem et integras ac omni prorsus falsitatis vitio seu suspicionem carentes cum honore et reverentia debitis, ad executionem earumdem nos promissuros obtulimus juxta tenorem nostre commissionis, cujus tenor sequitur et est talis :

Venerabili in Christo patri Dei gratia episcopo Aquensi, provincie Auxitane vel ejus vicario in spiritualibus seu generali, aut in oppido de Orthesio Aquensis diocesis ultime deputato officiali, Raymundus miseratione divina tituli sancti Angeli presbyter cardinalis, salutem et cinceram in Domino caritatem: Ex parte Guillermi de Aula, presbyteri in parrochiali ecclesia loci de Salinis dicte vestre diocesis *pariter* beneficiati, fuit propositum coram nobis quod licet ipse hactenus ut bonus et fidelis christianus ab illicitis et erroneis propositionibus abstinerit et in futurum abstinere proponat, nihilominus officialis de Orthesio dicte diocesis Aquensis asserens promotori seu procuratori fiscali curie officii officialatus sui in dicto oppido existenti aut aliis ipsius exponentis *emulis* forsitan malevolis personis refferenti seu refferentibus, ad suam notitiam pervenisse quod idem exponens in societate nonnullorum presbyterorum et forsitan laicorum existens festum Sancte Crucis de mense maii ejusdem anni coli solitum, esse festum fusti seu ligni necnon prolatis a sacerdote *quocumque* verbis sacratissimi Eucaristie sacramenti in quo Christus immolatur et sumitur verum Christi corpus in pane et ostiis minime inesse dixerat, ipsum exponentem in jus vocari fecit, et dictus exponens vocationi hujusmodi prout desuper premissis examinatus et interrogatus fuit, et forsitan ea se nunquam dixisse juramento asseruit et quanquam preffatus exponens premissa contra determinationem sacrosancte matris Ecclesie et sedis apostolice non dixerit et sine hiis causis vocationis predictae rite proseguere possit, tamen potius et tutius esse duxit se premissa dixisse confiteri et ad sedem apostolicam confugere quam in propria deffensione confidere; cum autem, sicut eidem subjungebat peti, dictus exponens hujusmodi et sumens erroneas propositiones a se omnino abjecerit et eas dixisse ab intimis penituerit et doluerit peniteatque et doleat ac a similibus aliisque erroneis et hereticis propositionibus abstinere in futurum proponat, asserens eundem officialem, procuratorem predictum ad premissa probanda admississe, et exponens ipse qui in eodem oppido per ipsum officialem et ad instanciam dicti procuratoris arrestatus fuerat ab aresto hujusmodi promissione tamen de se representandi personaliter totiens quotiens requisitus esset pena relaxasse, in hoc sancto Jubilei anno proximo preterito ad Romanam curiam

venisse et deinde ad suam seu aliam patriam reversus fuisse, supliquari fecit humiliter sibi super hiis per fidem predictam et absolutionis debite beneficiis et opportune dispensationis gratia misericorditer provideri.

Nos igitur attendentes sedem preffatam piam matrem, recurrentes ad eam cum humilitate post *excessus personis* pietatis sue gremium claudere non consentientem, hujusmodi supplicationi inclinati auctoritate dicti pape cujus primariam curam et de ejus speciali et expresso mandato super hoc vive vocis oraculo nobis facto *eidem* miserationi vestre committimus quatenus si esset ita, exponentem ipsum, si est postquam propositiones predictas et *similes*, erroneas ac heresim sapientes, *heresim* que illam publice abjuraverit, a quibusvis ecclesiasticis sententiis, censuris et etiam corporis afflictivis ac bonorum destructivis atque beneficiorum privativis aliisque paenis tam a jure quam ab homine vel aliter latis quas propter premissa quomodolibet incurrerit, *hiis recte se notatum* et excessibus hujusmodi, arbitrio vestro absolvatis hac vice in utroque foro in forma Ecclesie consueta et injunctam inde sibi *pro modo in hoc penitentiam salutarem* et aliis, quoad jus fuerunt injungenda usque ad tempus de quo vobis videbitur, *a suorum* ordinatione, executione, *suspensione*, suffragantibus sibi meritis alioque canonico nonobstante super irregularitate ex premissis *etiam* quia forsitan est censuris ligatus missam et alia divina officia, non tamen in contemptu *clavium* celebravit, et aliter illis se immiscuit contracta quidem et aliis premissis nonobstantibus in suis ordinibus etiam in altaris ministerio ministrare, nec non perpetuum *sumendum* beneficium ecclesiasticum, prebendam seu perpetuam capellaniam nuncupatam in ecclesia sancti Vincentii loci de Salinis prefati et alia que obtinere sine alicujus prejudicio retinere sibi in futurum canonicè conferenda beneficiis ecclesiasticis cum cura et sine cura quecumque, quotcumque et *qualiacumque se jungens compatiencia* obtinere, libere et licite valeant misericorditer dispensari cum eodem universis inhabilitatis et infamie *malicia sive nota* ex premissis *circa eum* quomodolibet insurgentes ab eis penitus aboleatis ac ipsum ad patriam, honorem, famam, bona et in pristinum ac eum in quo ante premissa erat statum restituatis, reponatis et plenarie reintegretis, inhibentes omni-

bus et singulis tam ecclesiasticis quam secularibus etiam regiis aut aliis iudicibus et personis cujuscumque dignitatis, status, gradus, ordinis vel conditionis existentibus in virtute sancte obedientie, *clericis* videlicet sub interdicto, ingressu ecclesiastico, aliis vero sub excommunicatione late sententie penis, etiam pecuniariis vestro arbitrio imponendi, moderandi et applicandi preffata preterquam in mortis articulo existant absolvi non possint ne eundem exponentem, postquam absolutus et secum dispensatus vigore presentium fuerit, premissorum occasione *ullo modo*, aliter quam ut preffertur accusatus, inquisitus vel condemnatus non fuerit verbo vel facto, directe vel indirecte, publice vel occulte aut alio quovis quesito colore vel ingenio in persona vel bonis suis vel aliis molestare, perturbare, impedire aut inquietare presumant seu audeant quoquo modo decernentes irritum et inane si secus *super hiis a quoquam quavis auctoritate* scienter vel ignoranter contigerit attemptari nonobstantibus premissis *a nobis* ac in provincialibus et sinodalibus conciliis etiam generalibus vel specialibus, constitutionibus et ordinationibus ceterisque contrariis quibuscumque. Datum Rome apud Sanctum Petrum sub sigillo officii *Piscatoris*, quinto idibus septembris pontificatus Domini Julii pape in anno secundo. Sic signatum intra plica... et sigillatas sigillo sereo cum *cordua* serici rubei impendente cui de *actu* commisimus provisionem ad faciendum assignare procuratorem fiscalem reverendi domini Aquensis episcopi, procuratorem regis Navarre, *si sua putaverint* interesse et *diocesis* interesse pretendentes in dicto negotio ad comparendum coram nobis in dicto loco seu opido de Salinis et ante fores ecclesie parrochialis sancti Vincentii *ejusdem* ad diem sabbati proxime tunc futurum hora nona de mane *expectanda decima* et ad faciendum citare testes quos intendebat producere et *examinationem* facere super contentis in dicto rescripto apostolico, et aliter *processurus* prout juris fuerit et rationis cum inthimatione in tali casu debita.

Qua quidem die sabbati computata decima ejusdem mensis decembris adveniente, nos transtulimus ad ref^{am} dicti impetrantis una cum magistro Davide de Morario notario et greffario curie consistorialatus Aquensis ante fores dicte ecclesie ubi dictus impetrans cum magistro Bernardo de Saphore, jurium baccallario, ejus advocato et direttore, et de novo nobis presen-

tavit dictum rescriptum apostolicum una cum promissione sibi concessa per gentes concilii illustrissimi Regis Navarre ut *per hanc* posset inter *materiam* ejusdem rescripti, audito procuratore generali dicti domini regis *pétente* attestationem fieri si dicta hora nona de mane erat pulsata ad quod perficiendum produxit in testes magistros Johannem de Petro deserto et Bartholomeum de Carsusan, procuratorem regium dicti domini Regis Navarre in Bearno, qui juramento medio per eos prestito ad sancta Dei evangelia sigillato deposuerunt quod dicta hora nona de mane illius diei erat pulsata, necnon dixit citari fecisse dictos procuratorem fiscalem et regium et dominos Johannem de Petro deserto, Bernardum de Domo, Bertrandum de Bibent, Rotgerium de Abbatia, Bertrandum de Sarrabere, Arnardum Guillerum de Vico, et Raymundum de Lamsuno, presbyteros dicte ville de Salinis, contra quos petiit contumatiam, et procedi ad interminationem dicti rescripti apostolici, et magister Bertrandus de Sancta Gratia, procurator fiscalis ejusdem reverendi domini Aquensis episcopi, et Bartholomeus de Carsusano, procurator regis serenissimi Navarre, necnon dicti de Petro deserto, de Domo, de Bibent, de Abbatia, de Sarrabere et de Vico presbyteri comparuerunt et *confecimus* continuari contra alios non comparentes in dicto negotio interesse *pretendentes*, et ordinavimus quod dictum rescriptum apostolicum legeretur, quod et fuit factum per dictum graffarium alta voce in presentia dictorum comparentium et aliorum plurium habitatorum dicti loci et audivimus juramento medio dicti impetrantis super contentis in eodem rescripto qui confessus fuit continere veritatem de verbo ad verbum, et dictus procurator regis dixit velle impugnare dictum rescriptum apostolicum et dare sua dicta in scripto, et dictus procurator fiscalis dixit velle deliberare contra dictum rescriptum sine quibus ordinavimus contumatiam contra procuratorem generalem dicti domini Regis Navarre, nisi comparuerit *primo* ad horam primam post meridiem ejusdem diei, ad quam dicti procuratores dicerent quicquid voluerint aliter exclusis et procederetur per nos prout juris fuerit et rationis.

Et adveniente dicta prima hora post meridiem, ante fores dicte ecclesie coram nobis comparuit dictus impetrans cum dicto de Saphore et de Sancta Gratia tam pro se quam pro dicto procuratore regis Navarre, et attestatione facta an dicta prima hora

esset pulsata per dominos Johannem de Braneyron et Rotgerium de Abbatia presbyteros qui juramento medio per eos prestito ad sancta Dei evangelia deposuerunt horam primam fuisse pulsatam et hiis peractis concessa contumacia contra alios non comparentes interesse in dicto processu habentes, et dictus de Sancta Gratia pro dicto procuratore Regis Navarre tradidit sua dicta in scripto hujstenoris qui sequitur :

Lo percuraire particular du Roy en lo parssan de Salies es estat assignat personnellement sus penne d'excominge de compare au devant l'esglise de mossen Sanct Vincentz de lad. ville a hore de prime per *devant* l'official Dacqs, de vole tenir audience et publicar une grace autreyade per lo R. Pape en Rome à la supplication de mossen Guillem de La Sale, caperan de Saliis, et per lo notari de la cause au siege Dacqs, lo medix de Carsusan, percuraire susdit, tenent lad. audience sie estat aperat en faute botz, lo medix de Carsusan comparent et per lodit official estant asietat au devant lad. eglise ab autres gens a luy assistens, nomademens a dict audit percuraire sy vole dise res ny impugnar contre la gracie, absolution, pardon baillat per lod. pape aud. de Le Sale que aqui ere present, et per ma responce en tant que es de ma *puissance* dict que tale gracie deu estar remonstrade et interinade per los seigneurs et conseilhiers tenens la crampe criminale per lo Rey a Pau, et que aqui lod. mossen Guilhem deu portar sas lettres de gracia, absolution, pardon, per losd. seigneurs y advisar et conexer si tales lettres sont *abandoses* sigont son *cumpte* et après pagar lo degut au percuraire general. A Salies es estat feyt so dessus, lo detz de decembre mil cinq cens cinquante dus. Ainsi signat, B. de Carsusan, percurayre susdit.

Et pro se ipso dictus de Sancta Gratia narravit *quod ista commissio per dictum impetrantem et quod ratione ipsius processus permittebat coram officiali Aquensi in Orthesio, et concludendo petiit eundem impetrantem mulctari casu sine quo dictum rescriptum per nos interinaretur juxta juris dispositionem cum expensis annuis et interesse ; dictus vero de Saphora pro dicto impetrante dixit viso rescripto apostolico offerens facere apparere de contentis in eodem et attento quod fuit ostensum simul de consilio dicte curie de Palo que conces-*

serat permissionem eidem interinationis dicti rescripti quod *non obstantibus* dictis *litteris ad veritatem* debere interinari juxta tenorem *hujus* et admitti ad probandum contenta in eisdem litteris ; et presentibus auditis, ordinavimus quod dictus de Carsusan procurator tradat contra dicta si voluerit declaratione facta per dictum procuratorem regium generalem intra tres horas post meridiem, aliter eis lapsis receptus dictus impetrans ad *dicendum* de contentis in eisdem, et similiter dictus procurator fiscalis dicere de amplioribus excessibus contra dictum impetrantem si voluerit et quod significantur dicto procuratori Carsusan per primum presbyterum, et preffatus impetrans ad dicendum et contenta in dicto rescripto produxit in testes dominos Johannem de Petro deserto, Bertrandum de Bibent, Arnardum Guillerum de Vico, Bernardum de Domo, Rotgerium de Abbatia et Bertrandum de Sarrabere, presbyteros, qui comparuerunt et *juraverunt se contradicere presenti* dicto procuratori de Sancta Gratia, et paulo post dictus de Abbatia presbyter retulit coram nobis notificasse dictum *appunctum* dicto de Carsusan qui sibi responderat minime velle alia ultra dicere de quibus ordinavimus actum fieri et de facto nos una cum dicto greffario *in nomine* dictorum testium super contentis in dicto rescripto apostolico.

Et adveniente dicta tertia hora post meridiem ante fores dicte ecclesie coram nobis comparuerunt dicti impetrans et de Sancta Grotia, qui de Sancta Gratia dixit ad ejus noticiam de auditu *sibi* pervenisse dictum impetrantem dixisse quod *confessio auricularis* non erat necessaria, petens admitti ad premissa probanda, et produxit in testes ad dictos fines dominos Petrum de Bonacasa, Bernardum de Domo, Arnardum Guilherum de Vico, Vincentium de La Clau, Petrum Arnardum de Ariquali, et Johannem de Lauroat, presbyteros, qui juraverunt *presenti* dicto impetranti veritatem dicere, et postmodum fuerunt per nos examinati *sigillatim super pretensis* nobis tradito per dictum procuratorem.

Et adveniente quarta hora post meridiem illius diei ante fores dicte ecclesie coram nobis iterum comparuerunt dicti impetrans et de Sancta Gratia dicentes easdem inquestas respective esse factas et illis reportatis, dicte partes fecerut earum productiones, quibus per nos receptis ordinavimus quod contradicerent

respective *ibidem potius* per diem, aliis exclusis, et processus receptus ad jus et *assignavimus ibi* audiendi sententiam ad diem crastinam ante fores dicte ecclesie hora septima de mane, et ordinavimus quod premissa significentur dicto de Carsusan per graffarium nostrum, quod et fuit factum incontinenti presente dicto domino Rogerio de Abbatia presbytero.

Et adveniente dicta crastina hora octava de mane, congregato populo in dicta ecclesia ad audiendum dominum officialem, nos protulimus nostram sententiam deffinitivam ante fores dicte ecclesie in presentia dictorum impetrantis et procuratoris de Sancta Gratia, et in presentia dicti de Carsusan, tenor cujus sententie sequitur et est talis in causa et signatus de Casanova.

In causa impetrationis rescripti apostolici pro parte magistri Guillermi de Aula presbyteri et in ecclesia beati Vincentii de Salinis beneficiatti perpetui impetrati, nobis directi et ejus executionem per nos fieri requirentes parte ex una, contra procuratorem generalem ac particularem illustrissimi Regis Navarre ac procuratorem officii reverendi in Christo patris et domini Aquensis episcopi, assignatos ex altera; viso apostolico rescripto per dictum de Aula impetrato nobis directo et oblato, declaratione ipsius procuratoris generalis ex ordinatione consilii dicti domini regis facta quod non intendat impedire executionem ipsius rescripti *qualificationibus* nostris in dicta declaratione expressis, impugnatione per dictos procuratorem regium officii facta cum oblatione ipsius impetrantis de parendo hiis que sibi per nos injungantur, examine testium tam predicti impetrantis quam ipsius procuratoris officii productorum ceterisque *incerte cause vincentibus* et super omnibus habita consilii deliberatione, Christi nomine humiliter invocato, constituit dictus impetrans facti *veritate exposita rescriptum* premissum obtinuisse *ea mente* quod executioni demandemus in contrarium oppositis non obstantibus.

Quod et nos exequentes condemnamus predictum de Aula ad abjurandum tactis sacrosanctis evangeliiis palam et publice ante fores dicte ecclesie Sancti Vincentii dicti loci de Salinis, dicens et declarans ore suo proprio quod ipse abrenunciat et anathematizat omnes errores hereticos, rejiciens precipue heresim de qua diffamatus fuerat ac quanquam astruere conatus est et dicere quod post consecrationem panis et vini que in *altari per sacer-*

doles offeruntur, et ponuntur inibi verum corpus Christe minime fore aut intelligi debere *nec presentiam* ibi esse senserit sed Christi quamdam dumtaxat significationem aut figuram, confitendo ore suo et corde credendo panem et vinum que in altari ponuntur post consecrationem rite factam converti in substantiam corporis et sanguinis Domini nostri Jesu Christi et non solum sacramentum, sed etiam verum corpus ejusdem Domini nostri Jesu Christi inibi in veritate esse pro redemptione totius mundi, *in nomine cujus* oblatum per quod redempti sumus a servitute et potestate diaboli et morte eterna et reconciliati per misericordiam Dei patris omnipotentis ac meritum passionis Domini nostri Jesu Christi in gratiam et spem future glorie et vite eterne prout sancta mater Ecclesia instruit et docet ex evangelica et apostolica doctrina cui *deinceps* adherere protestatur et intendit. Et insuper abrenunciat preffatus de Aula alteri errori heretico per quem diffamatus fuerit dixisse solemnitatem fieri solitam per ipsam nostram matrem ecclesiam in honorem et reverentiam sancte crucis dominice in qua Christus passus est mortem pro salute mundi, supervacuum et inanem esse tanquam arido ligno aut fusti *quidem* factam, confitens de ore proprio et corde credens asserendo quod sicut per lignum primo parenti nostro prohibitum et ejus gustum mors introducta fuerit in mundum universum sic *per ejusdem ligni onus* in quo Christus pependit, crucis gestus intulit sanitatem et unde venenum ortum fuit, ipsa medela prodiit ac vita.

Quocirca, justa ratione consultata, sancta mater Ecclesia stauerit solemnitatem fieri specialem, annis singulis festivitatis sanctissime crucis in qua Christus mortem passus est, et ita predicare et docere deinceps preffatus de Aula intelligit dictam solemnitatem colendam et servandam fore in honorem ac reverentiam domini nostri Jhesu Christi in cruce sancta passi et immolati, jurans per sanctam Trinitatem et sancta Christi evangelia Dei eos qui contra hanc fidem veniunt cum dogmatibus suis anathemate eterno dignos esse, *quotiesque* si ipse de *novo alioquin* contra premissa sentire aliquid aut predicare presumpserit, canonum severitati subjaceat.

Qua declaratione sic per eum facta et publicata, nos vicarius generalis et iudex in hac parte auctoritate apostolica, qua in hac parte fungimur, dicto de Aula ab omnibus ecclesiasticis

censuris et penis etiam corporis afflictivis ac bonorum *distributivis* atque beneficiorum privatione aliisque penis tam a jure quam ab homine seu aliter latis propter premissa quomodolibet incursis ac *reatu* heresis seu nota excessibus premissis absolvimus et absolutum fore decernimus in utroque foro, injungentes eidem per modum penitentie salutaris ut jejunare teneretur singulis diebus veneris usque ad festum nativitatis proxime futurum, suam refectionem dictorum dierum *similiter* die duntaxat more cadragesimo sumendo et irrogare debeat luminario sacratissimi corporis Christi dicte ecclesie tres libras turonenses antequam ab arresto liberetur, eum suspendentes ab altaribus ministerio per octo dies a tempore relationis presentis nostre sententie computande, quibus elapsis, eidem indulgemus ut missam et alia divina officia celebrare valeat et dictum suum beneficium ecclesiasticum seu prebendam perpetuam quam in dicta ecclesia sancti Vincentii possidet et alia que obtinet beneficia sine alterius prejudicio retinere et consequi, si que sibi conferantur beneficia ecclesiastica canonice cum cura et sine cura, quecumque, quotcumque et qualiacumque se invicem incompatientia, retinere libere possit et valeat, cum eodem dispensantes omnem irregularitatem, inhabilitatem et infamie maculam sive notam ex premissis seu pretextu eorum circa eum, quomodolibet insurgentem ab eo penitus abolentes, et ipsum de Aula ad patriam, honorem, famam, bona in pristinum ac eum in quo ante premissa erat statu restituentes et reponentes plenarie, inhibentes omnibus et singulis tam ecclesiasticis quam secularibus etiam regis et aliis iudicibus et personis, cujuscumque dignitatis, status, gradus, ordinis vel conditionis existant, in virtute sancte obedientie, *episcopi videlicet*, sub interdicto ingressus ecclesiarum, aliis vero iudicibus inferioribus ab ipsis secularibus regis sub pena excommunicationis late sententie, et omnibus et quibuscumque secularibus iudicibus sub pena mille librarum turonensium arbitrio nostro distribuendarum ne eundem exponentem premissorum occasione, verbo seu facto, directe vel indirecte, publice vel occulte, quovis quesito colore et ingenio in persona vel bonis suis molestare, turbare, impedire aut inquietare presumant quoquo modo, decernentes sub eisdem penis et censuris a quibus non possunt, nisi per nos aut ipsam sedem apostolicam, preterquam in mortis articulo constituti, absolvi, seriem dicti

rescripti apostolici insequentibus per hanc nostram sententiam quam in hiis scriptis proferentes pro tribunali sedentes..... (1)

II

Discussions aux États de Béarn en 1558 et 1560 sur la Réforme.

Nous avons publié (*Docum. et bibliogr. sur la Réforme*. Pau, Vignancour, 1900, I, p. 52) les lettres patentes des souverains de Béarn, du 1^{er} août 1558, nommant comme lieutenants généraux en Béarn leur fils Henri et Georges, cardinal d'Armagnac. Claude Regin, évêque d'Oloron, était chargé de les assister. Les États de 1558 sont particulièrement importants. On y voit ouvertement les tentatives les moins suspectes pour l'établissement de la Réforme. Nous allons donner les documents selon l'ordre où ils se trouvent dans les divers fonds.

I. *Convocation des États de Béarn par l'évêque d'Oloron, Claude Regin, le 9 septembre 1558.* (Arch. de Labastide-Villefranche. AA 1. *Orig. avec sign. autogr.*).

Mess^{rs} les juratz. D'autant que Monsieur le Cardinal d'Armagnac, que les Roy et Royne ont commiz pour tenir les Estatz du present pays de Bearn, ne peult se y trouver jusques au vingt cinquiesme du present moys, et que la premiere assignation eschoit à demain, dixiesme dud. moys, nous avons voulu vous advertir que lesd. Estatz sont differez aud. vingt cinquiesme et que à ceste cause vous n'avez que faire de bouger plus tost de vostre ville. Dont nous vous prions donner adviz tant aux gentilshommes que lieux circonvoisins afin qu'ils ne deslogent pour cest effect de leur presence devant led. vingt cinquiesme et.... que pour le service desd. seigneurs et dame. Vous ne ferez à ce dessus faulte. Nous prierons Nostre Seigneur vous [avoir en] (2) sa sainte grace.

A Pau, ce IX^e de septembre 1558. Vostre bien bon amy.
C. REGIN. *E. d'Oloron.*

II. *Défense faite au clergé de retenir les testaments, le 30 septembre 1558.* (Arch. B.-P. C 684, f. 96 r^o).

C'est une des premières atteintes portées au prestige du clergé béarnais, autorisé de tout temps à recevoir les testaments, sauf à les déposer en mains des notaires. La défense cependant n'est pas absolue.

(1) Le reste manque.

(2) Dans notre copie ces deux mots manquent.

Suus los testamentz rettengutz per capperans.

A Mons^{or} lo prince regent et loctenent genneral et a Mons^r lo Reverendissime Card^{al} d'Armaignac.

A la noticie de las gens deus tres Estatz es vengut que plusors capperans, en retenent los testamentz deus personadges constituits en malaudie, los indusexs et persuadexs los leixar et legar plusors causes et biens, en prejudicy bien grand deus praubes infantz et successors, et per melhor colorar lor feyt et que tals legatz no sien cassatz, escriben tals lexin estar feytes per obitz et misses qui seran selebrades per ung tal et tal capperan, et per luy medixs ; et lod. rettentor es lo principal qui gouverne lo tot, tament que fe en sorte que la melhor part luy en demore, sie argent, maison, terres, vinhes ou autres causes ; et per tal moyen, la melhor et plus grande partide deu bien deud. testador demore enter lors mans et los praubes infantz pribatz dequetz et semblablement losd. prochans successors. Perque, et cum per dret sie ordenat que no falh punct balhar lo bien à la Glisie et ne pribar sons infantz, et que no es permettut à degun rettentor d'escriver res en lo testament per son profieyt, directament ny indirectament, junct que dol et fraude deben estar extirpatz, supplican tres humblement las gentz deus tres Estatz vos placye ordennar que desi en avant, capperans no poyran retenir testamens, saub ond no se poyre trobar notary ny jurat ; et, en aquet caas, ab testimoniis, gentz de bien et segond lo for, cessante toute induction, dol et frau ; et en cas ne retengossen tals testamentz, sien nulles et de nulle efficacie et valor, et semblablement los testamentz qui per capperans seran dictatz et ordenatz, encoeres que dequetz no sien retentors, et lo tot per evitar tals inductions, fraudes, subornations ; mes so qui per lo testador de sa mere et pure voluntat sera ordennat et lextat en favor de la Glisie o autrement, aye efficacie et valor, goardat et observat, segund dret et for, et conthinuera pregar Diu per vostres prosperitatz. *De Parchade, syndic de Bearn.*

— Mess^{rs} los loctenens generaus an ordenat et ordonen que en la faction deus testamentz, la disposition deus dretz civil et canonic et deu for sera observade et gardade per la validitat deusd. testamens, et manden aus judges deu present pais, quenhs et quals que sien, gardar et observar losd. dret et for en la nature

de testamentz dont es question. Feyt au conseil deusd. senhors loctenens, ond ere presens lo senh^{or} Cardinal, Mons^r lo evesque d'Olloron, apperatz los senhors presidens d'Abbadie, Barthomieu, de Bonnafont, Cassiede, Sponde.

III. *Requête des États contre le clergé de Béarn pour l'obliger à la résidence, mars 1560 (1), septembre 1558.* (Arch. B. P. C 684, ff. 109 v^o et suiv.).

Nous reproduisons ces deux fameux textes dans l'ordre du registre. Le premier est du mois de mars 1561 ; on y donne à la suite la supplique faite par les États en 1558. Ces documents sont un véritable réquisitoire contre le clergé du Béarn ; leur exagération même les rend suspects. Il n'y a pas de doute d'ailleurs qu'il ne s'y soit glissé des formules absolument huguenotes, qui font soupçonner des influences cachées et intéressées à la Réforme. En 1558, c'était la poussée faite par le moine apostat Henri de Barran et ses nouveaux coreligionnaires ; en 1561, c'était certainement une marche en avant tentée par Jeanne d'Albret qui venait de faire ouvertement profession de la Réforme, le 25 décembre de l'année précédente.

Je serais facilement porté à croire que les excès sans nombre reprochés au clergé étaient singulièrement grossis, car le ministre Merlin nous apprend, dans une lettre du 23 juillet 1563, adressée à Calvin, qu'on ne pouvait fonder aucune espérance pour la Réforme sur les ecclésiastiques et que la reine devait tâcher « de les gagner, leur promettant qu'elle les laisseroit jouir des revenus de leurs bénéfices, et qu'elle leur feroit d'autres biens, moyennant qu'ils s'accordassent à la réformation de la religion ». (Cf. notre ouvrage *Le Protestantisme en Béarn*, etc. Pau. Vignancour, 1895, p. 83). Or, il y a une véritable contradiction entre les reproches faits par les États au clergé et les « éloges » indirects que lui adresse le ministre Merlin. Conclusion : 1^o Il y a exagération dans les plaintes des États ; 2^o Ces plaintes ont été faites sous des influences protestantes ; 3^o Le clergé fut toujours fidèle à la foi catholique, au milieu même de ses désordres.

En publiant ces documents, nous obéissons à la parole de Léon XIII qui nous enseigne que l'Église n'a pas peur de la vérité ; et « parce que l'Église se compose d'un élément divin et d'un élément humain, ce dernier doit être exposé avec une grande probité, comme il est dit au livre de Job : Dieu n'a pas besoin de nos mensonges » (2).

Suus residence deus rectoris en lors cures et benefices [1560].

A la Regine. Tres humblement vous remonstren las gens deus tres Estatz que, en l'anneye mil sincq centz sincquoante et oeyt, lor auren presentade requeste à Mensenhor lo prince, vostre tres

(1) V. style ; par conséquent 1561.

(2) *Lettre encyclique aux archevêques, évêques et au clergé de France*, du 8 septembre 1899.

amat filh et loctenant genneral, a luy assistent Mons^{or} lo reve-
rendissime cardinal d'Armanhac, suus la predication de l'evan-
geli (1) et correction de bite de la plus grande partide deus
capperans de vostre present pais, narrant et justement se planhen
per aquere que, combien, per expres comandament de Diu et
disposition de sanctz decretz, sie estatuit et ordennat que totz
rectors et autres habentz charge d'annimes, facen residence en
lors rectories, tant per predicar et declarar lo divinal officy au
poble, ministrar los sanctz sacramentz, far et celebrer lo sanct
ebangeli (2) et declar[ar] lo salut au poble que per exemple de
bonne bite et conversation, retirer los parropians et totz autres
de tout bice et peccat, et los incitar et attirar a bertut; toutes-
betz, lasd. ordenances tant sanctes et divines, despuxs long
temps, seren estades en vostred. pais contemnides et tant mal
observades que la plus part deusd. rectors et beneficiatz damo-
ren et habiten fors lors rectories et de tout lod. pais, senhs james
visitar lors parropians, ny los far ensenhar, tout jorn soulicitz et
soucioos de entertenir et augmenter lors dretz en la perception
deus fructz, enolunentz (3) et rentes, et se contentan de talemment
exigir et prener lors biens, delexan las personas qui son en
lor prumere et principale charge de laquoale pensen estar
adquitz, metten et subrioguen vicaris indoctes et ignorans a
no saber legir ny escriver (4), preferin aquetz, qui de lors en
arrendament los presenteran las plus grandes somes a lorsd.
parropians, deu tout a cause de lor incapacitat invertz (?) cum si
[non] eren conegutz de Diu et de sa Glisie, et los autres qui son
contentz et an acostumat per se neurir et far la residensse,
estant auctant incapables o plus, combien si grant defalment
en lor charge que james no predican ne fen predicar la palaure
de Diu (5) a lorsd. parropians (6).

Et so qui plus es a considerar, journalement los servin de grand

(1) Cette formule est plutôt huguenote, la Réforme mettant l'évangile *seul* au-dessus de tout.

(2) Nouvelle exhortation sur le « saint évangile ».

(3) *Sic*; forme défectueuse.

(4) Cela est bien difficile à admettre. Si les vicaires ne savaient même pas lire, à quoi bon les fameuses ordonnances synodales de Lescar de 1552? Et la célébration de la messe était-elle possible? Qui veut trop prouver, ne prouve rien.

(5) Formule protestante.

(6) Ce texte est bien défectueux, mais se comprend à peu près.

escandal, en los donan tout mauves exemple, entertenien publicament et ingudament plusors palhardes, tant en lors maysons que autres partz, tant beudes que maridades, et autres, lo plus soubent de lors parropiantes, habitantz ordinarement las tabernes, jogadors publicxs, marchands, usurees, blasphemadors et renegadors deu nom de Diu et de sons sanctz et abandonatz a tote desbauche ; et lo semblable pot estar trobat en la plus part deus autres capperas, losquoas no crenhens Diu, ny sas ordenances, son de aussi maubesse et perniciose vite, demandan los plagose exhortar Mess^{rs} los evesques de vostred. pais de far comandament a totz los rectoris de lors diocezes et cascun de lor de residir et damorar en lors rectories, declarar, far declarar et predicar lo sanct evangeli et paraule divine purament et sincerament (1), sentz b'asmar, ny scandalisar persone, et far inhibition et deffence ausd. rectoris et autres capperas de lorsd. diocezes d'entertener palhardes, ribaudes, ny concubines, en lors maysons et domicilis, ne augune autre part, lexar et retirar las qui lasbetz aben incontinent et senhs augun delay, et semblablement de jurar et blasphemar lo nom de Diu, hantar las tebernes ne autres gentz, loxs de debauches, indignes de lor profession et ordy sacerdotal, cum de lor ignorance, viciose conversation et maubes exemple provengose, anzi que son despuxs provengutz et proviennent errors, divisions et diverses sectes qui an regnat et regnen sus la fe et religion christiane (2) ; et au cas que, fenhs lo temps et termy qui los plasere arbitrar et ordenar, losd. senhors evesques agossen cessat et reccusat y provedir, segond lor officy, et en losd. capperans no se conegosse et monstresse et correction de bite, fosse lor bon plaser de prener la conexence deusd. exces et delictes, provedir au solayement de vostres subjectz, proffieyt et utillitat de la republica, et provedir contre losd. capperas et delinquens, qui perceberen en lor malicie et vicies, se confidans de que estar impugnitz et damoran sentz correction, d'autant son ou estimen, segond lors demerites, exemps de la justicie de Vostre Magestat criminale o civile, segond lors demerites.

Et obtengon appunctament per loquoau lad. requeste este

(1) On ne peut demander une manière de parler, selon la nouvelle Réforme, plus claire que celle-ci.

(2) Religion « chrétienne » et non catholique. Tout ceci est bien suspect.

remboyade ausd. s^{ors} evesques, saver es de Lascar et Olloron, et aus bicaris generaux et officiaus deus evesques de Tarbe a Pontac et d'Acqs en Orthees, los exhortan et pregan bisitar lors diocezes et provedir suus las causes per los remonstrans supplicades si vigentament (?) que totz escandalz cesassen et los rectors et vicaris fessen lor degut a ensenhar lo poble et autrement, cum appar per aquere a las presentes alligade, l'appunctament de laquoal sere estat notificat et inthimat ausd. senhors evesques et vicaris suusd. affin que si per lor officy no eren incitatz a far lor deber, no y podessen fe tot lo menh et prettender ignorance; toutesbetz et losd. senhors evesques et lorsd. vicaris, tant los ungs que los autres, an cessat obedir ou metter en effeyt et execution degude lo vouler et intention deusd. senhors qui los exhortaben, abantz (1), despuxs lod. temps, an tout jorn endurat et permetton que losd. rectors viscan a lor plaser, sentz far lor deber ne augune residence en lors rectories, autreyan a lors vicaris libertat et puissance de occuper lors places per lectres aperades *de regendo* et augunes somes qui deusd. vicaris a tales fins *ante omnia* son pagades; enduren davantadge que losd. rectors prenguent totz los fruictz de lors rectories sentz annunciar ne far predicar a lors parropians james, o fort tart, la palaure divine (2), et, so qui plus es a deplorar et digne d'evidente et publique reprehention et complanhte, permeten que losd. capperans continuent de blasphemar et renegar lo nom de Diu, de estar palharts, adulteres, usures, jogadors, tebernees ordinaris, dissolutz et donatz a toute desbauche, au grand et public escandalle de totz, et per tal moyen induesse de la republica, sentz en far james pugnition augune, ou, si en fen, aquere es pecunialle, fort legere et petit.

So considerat plus humblement, Madame, suppliquen vous placye, per lo bien et proffieyt, repaus et soulayament de vostres subyectz, et principalement affin que, en vostre present pays, Diu sie honorat et servit segond sa volontat, proceder, tant suus la residence deusd. rectors, que predication deu sanct evangeli(3), et que pugnition deusd. capperaas delincquens, viste la dissimulation et negligence deusd. s^{ors} evesques et vicaris susd., sie

(1) *Mais, au contraire.*

(2) *C'est une véritable obsession.*

(3) *Cela revient sans cesse. L'influence protestante est ici manifeste.*

promptament feyte per vostre Magestat o los officiers de vostre justicye, cum autrement Diu damory offensat, lo poble escandalisat et soubent adviengue que per un medixs deligte, sie de palhardisse, de battamentz, de jocxs o augun autre per losd. capperans, damorin impugnitz et vostres subyectz qui son personas laicas en soufrexen et enduran punition corporalle, et conthinuaran pregar lo Creator per la conserbation, augmentament et prosperitat de vostre M. Ainsi signat, *P. de Prato*, sindic de Bearn, *Perchade*, syndic de Bearn.

— Nous, Johanne (1), per la gracie de Diu, regine de Navarre, dame soviranne de Bearn, viste presente requeste et atendut lo feyt deque es question, mandant tres expressamentz aux evesques de Lascar et d'Oloron et vicaris genneraus, far residir en lors dioceses a chascun recto en sa rectorie per la ensenhar et predicar la parolle de Diu (2) et y far lo dever de lors charges, et neanmenhs enjungim aus evesques et lors vicaris de punir losd. rectors et capperas scandalos et mau viventz, cum lo dret et sanctz decretz lo requerexen, et, a faute de so far, commettom et mandam a las gens tenens nostre conseilh ordinari resident en la present ville, y provedir diligentament, aixi que melhor advise-ran, tant principalement per lo serbicy et glorie de Diu, descharge de notre conscience, que per la edification de nostres subyectz, toutes betz et quantes que plainte los en sera feyte per losd. sindicxs et autres particuliers, aud. cas de negligence deus susd. evesques et vicaris, a la charge de nous en prender suus nostred. conseilh, si, per lor faute, connivence o dissimulation, aucun desordre o scandalle y adviene per cy apres, estan requis de y proceder ; et affin que losd. evesques et vicaris generaulx no pusquen pretender cause d'ignorance de nostre presente declaration et ordenance, volem aquere los sie inthimade a las fiis susdites. Feyt a Pau lo 11^e de mars mil v^e sixante. Aixi signade JOANNE. Per la Regine, dame soviranne de Bearn, lo senh^{or} d'Audaus, Sallettes, Casa, et autres presentz. Ainsi signat *Perchade*.

Lo quuart jorn deu mees de martz, l'an mil v^e sixante, fo legide et publicade en plees Estatz la precedente ordenance, estant pre-

(1) C'est la réponse de la reine.

(2) Evidemment cette forme est nouvelle et nullement catholique.

sident en aquetz Reverend Pay en Diu Mossen Loys d'Albret, evesque de Lascar, et per aprees a plus grande, en lad. assemblee, este inthimade aud. senh^{or} evesque per M^{es} Ramon Parchade et Pierre de Prato, sindicxs deu present pais de Bearn, loquoal d. senhor de Lascar en demanda lo doble, loquoal luy fo balhat, lo detzal deud. mees, en lad. assemblee, presens Mons^{rs} d'Arros, d'Artigalobe, Esgoarrabaca et plusors autres.

La requeste en la precedente mentionade es la sequente, en l'an 1558, balhade per los Estatz (fol 112 r^o).

A Mons^r lo prince Regent, loctenent general, et Mons^r lo Reverendissime Cardinal d'Armanhac, assistant.

Humblement vous remonstren las gentz deus tres Estatz que, per disposition de dret divin et sanctz decretz, es statut et ordenat que toutz rectors et aultres habentz charge d'animes, debin residir et continuadement demorar en lors rectories, tant per predicar lo sanct evangeli, ministrar los sancts sacramentz, far et celebrer lo divinal offici, que per exemple de bone vite et laudable conversation, rettirar lors parropiants et toutz autres de tout vici et peccat et los incitar a vertut, so que de long temps es estat si mal servat et se observe en lo present pais, que la plus part deus rectors demoren defore lors rectories ont metin et subroguen vicaris indoctes et ignorantz a no saber ne legir ne scriber, los autres estantz ausi ignorantz ou plus, fen et cometen ung si grand defalhiment que no predicquen james ne fen predicar l'evangeli a lors parropiantz, et, que plus es, los servin de grand escandal et donen mauves exemple, entertienen en lors maisons publicament et impudament plusors palhardes, tant en lors maysons que autrement, et lo plus souvent de lors propis parropiantes, tant veudes que maridades que autres, teberneres ordinaris, iogadors publics, marchantz, blasphemadors et renegadors deu nom de Diu et sons sanctz, et abandonatz a tote desbauche, de laquoale provienen plusors maus et dompnadges et tout a faute de predication et intelligense de pure, sancte et sincere doctrine, qui per losd. rectors, ou lor providence et diligense, deure estar ministrade; et semblablement los autres caperaas ou la plus part dequetz, en lod. pais, son d'aussi mauvese ou plus perniciose vite, ne cranhentz Diu ne sas ordenances, se confidantz d'en demorar impunitz, d'aultant son exemptz de

vostre justicie, tant civile que criminale, subjectz en toutz actes a messors los evesques et prelatz de la Gleyse, de que Diu es et demore offensat, lo poble escandalisat, et danger que per losd. peccatz publics delexatz et impunitz, principalement en persones ecclesiasticques, et la doctrine evangelicque negligide, tant per ignoranse que autrement, advengue en lo present monde grandes adversitatz, tempestes et damnatges, et, en l'autre, damnation eternale, so que per evitar, et considerades las causes et rasons preallegades, plus humblement, suppliquen vous placy, tant per punyr losd. actes et supplir losd. deffalhmentz que per evitar losd. inconvenientz et dangers, provedir et remediar a las causes dessus narrades, affin que Diu sie honorat et sa voluntat declarade, per fidelement la poder et saver observar et accomplir au profieyt, repaus et tranquillitat de la republica, et en y provedin, exortar losd. sen^{rs} evesques de far comandament a toutz rectors de lors diocezes et a chascun de lor de residir et demorar en lors cures et rectories et lo annunciar ou far predicar lo sanct evangelic et paraule divine purement et sincerement (1), senhs blasmar ne escandalisar persone, de feyt ne de paraule, a tout lo menhs los jorns deus sanctz dimmenges et autres festes solemnes qui son deu comandement de Diu et ordenance de sancte mayre Gleyse, goardan, quant a las predications deu quoaresme, la costume entro au present observade, et davantadge far inhibition et deffence ausd. rectors et autres caperaas de lors diocezes de thenir palhardes, ribaudes, ne concubines, en lors maysons et domicilis, ne autre part, lezar et dejettar las qui a present an et escandalosament entertienen, incontinent et senhs dilay, sus las penes per dret sus so, interdusiens de jogar, blasphemar, hantar tabernes, ne autres gentz, ne locs de desbauche, indignes de l'ordy, profession sacerdotale, se thienens tout jorn et conthinuement en lor estat, offici, cum de lor ignoranse et mauvese versation et exemple sien causatz et provienguen los errors et divisions qui regnen sus la fe et religion christiane (2), et au cas que pendent et fentz lo termy per vous arbitrador, losd. sen^{ors} evesques cessin ou reccusin y provedir, segont lor deber et charge, et autrement no se conex et mostre en losd. susd. emnendement et correction de vite, vous placy en prener la conexence et far

(1) Cette forme est déjà bien fixée en 1558, dans la terminologie protestante.

(2) Remarquer cette expression « la religion *chrétienne* ».

la punition condigne, procedin sus los delictes et faultes passades, ainxi que de dret et rason apertiendra, et los supp^{ans} continueran pregar lo Creator per vostre bone prosperitat. Ainxi signat, *Perchade*, sindic de Bearn. Ainsi signat, *P. de Prato*, sindic de Bearn (1).

— Messeignors los loctenens generaulx an renvoyat et renvoyen la presente requeste a Messeig^{rs} los evesques de Lescar et d'Oloron, ausquoaus losd. seignors loctenentz exorten et tres affectuosement preguen visiter lors dioceses et provedir suus las causes supplicades, si vigilantement que toutz escandales cessin et los rectors et vicaris fassen lor degut a enseigner lo poble ; et afin que losd. seignors evesques ayen melior occasion de y provedir, sera balhat ung double de lad. requeste a chascun deusd. senhors evesques et officials et aux vicaris generaulx deus evesques de Tarbe a Pontac et de Dax a Orthez (2). Feyt au conseil deusd. senhors loctenentz genneraux, tengut a Pau, lo duseme d'octobre 1558, presens lod. cardinal et mons^r l'evesque d'Oloron, apperatz los s^{rs} presidentz d'Abadie et Bartholomey, et de Bonnefont et de Cassialis. *Sponde* (3).

IV. *Vote des États de Béarn sur la résidence et la réformation des mœurs du clergé* (Arch. B.-P. C 692).

F. 10 r^o. *Suus la requeste deus rectors far residence* [1558].

Mons^r de Lascar, que la requeste sie valhade et que los rectors residesquen et prediquen o n'y meten de capables, et, en cas no a facen, lor bien sie saysyt, segond lo regl [ement] deu rey et que correction y aye de lor vite et que sie prohibit aus evesques de no valhar lettres *de non residendo*.

Mons^r lo vicary de M^r d'Oloron, idem. — Mons^r de la Reula, idem. — Mons^r de Saubalade, idem que la requeste sie valhade. — Mons^r de Sarrance, idem que la requeste sie valhade. — Mons^r de Miucenz, idem. — Mons^r de Candau, que la requeste sie

(1) Cette requête servit de modèle à celle de 1560 qui la reproduit presque intégralement et dans les mêmes termes.

(2) Le membre de phrase : *et officials*, se trouve à la fin avec le mot *approbo* ; nous l'avons placée là, quoique le renvoi n'y soit pas indiqué.

(3) On voit par là que le réquisitoire de 1558 fut adressé de nouveau aux évêques qui sont formellement accusés de négligence et presque de complicité. Il est vrai qu'en ce moment le pauvre Louis d'Albret, évêque de Lescar, avait beaucoup à se reprocher lui-même.

valhade. — Mons^r de Mostroo, que la requeste sie valhade. — Mons^r de Gayrosse, que sie valhade. — Mons^r de Mirapexs, que sie valhade. — Mons^r d'Idroo, que no y a loc de valhar requeste, mes que l'evesque y deu provedir. — Mons^r de Barsun, que la requeste sie valhade. — Mons^r de Doason, id. — Mons^r de Bidos, id. — Mons^r de Simacourbe, id. — Mons^r de Mirapexs, id. — Mons^r de Vinholes, id. — Mons^r de Salles, id. — Mons^r de Gayoo, id. — Mons^r de Narcastet, id. — Mons^r de Siros, id. — Mons^r de Jasses, id. que la requeste sie valhade. — Mons^r de Leduxs, id.

Lo Ters Estat, omnes, id.

Et Oloron ajuste que canten missas. — Sauveterre addit que lo choaresme aussi prediquen o n'y meten dignes.

F. 18 v°. *Suus la supplication de la reformation deus cape-raas.*

Sie resuppliat que semblablement facen mons^r de Tarbe per la partide dependente de son avescat.

Et mons^r d'Acxs.

Mons^r de Lascar la ha preste (1).

1560. (f. 44 r°). *Lo prumer de marts l'an mil v° lx... Suus la requeste deus rectors fassen residence et suus los abus qui cometent.*

Mons^r de Lascar, que los rectors fassen residence, predican et instruescan lo poble et en caas no sien sufficientz n'y metten a lors despens augun personadge per far lad. charge et mandat aus evesques y provedir, à la pene de s'en prender suus lor, et que sie valhade requeste ab l'autre et Mons^r de Saubalade, id., narrar las palhardisses. — Mons^r d'Ambihs (?) id. mes que lo loc sie per suportar tale charye de haver (2), auxi que predicqui. — Mons^r d'Arros, id. — Mons^r de Gaiosse, id. — Mons^r d'Artigalobe, id. — Mons^r de Mostroo, id. — Mons^r de Doason, id. — Mons^r de Meilhon, id. — Mons^r de Baure, id. — Mons^r de Lamothe, id. — Mons^r de Brassalay, id. — Mons^r de Sans, id. — Mons^r de Clavarie, id. — Mons^r de Jasses, id. — Mons^r de Bastanes, id. — Mons^r de La Sale de Larripe, id. — Mons^r de La Sale de Lobieng, id. — Mons^r de Binhole, id. — Mons^r de Somolon, id.

(1) En marge. Cette expression est peu claire.

(2) Ce vote est peu précis et le texte difficile à lire.

F. 45 r^o *Suus lo clerge.*

Restat per los tres Estatz que los deputatz remostraran à la Regine.

F. 45 v^o. *Suus la requeste de la residence deus rectors.*

Totz los senhors deus prumer et segond Estat, president mons^r de Lascar, oppinan, suus lo appunctament de la Regine, aven, predequin, disent et se contentan deud. appunctament.

Lo ters Estat semblablement se contente deud. appunctament.

Et lod. jorn, quoart de feurer (1) anneye suusd., en lad. assemblee fo inthimade per los sindicxs Parchade et Prato lad. ordonnance aud. sen^r de Lascar qui en demanda lo doble.

V. Ordonnances du prince Henri de Béarn et du cardinal d'Armagnac, sur la résidence et la réformation du clergé. Septembre 1558. (Arch. B.-P. E 2261).

Nous avons eu la bonne fortune de trouver, perdues dans un registre de Lagor, les ordonnances faites en Béarn par les lieutenants généraux de la reine, sur la résidence des curés et la conduite du clergé. Ces ordonnances s'étendent aussi à tous les habitants. Dans le même registre, on trouve deux copies du fameux Édit de conscience de 1563-1564.

Sequinsse las ordonances feytes et arestades en los Statz, tengutz à Pau, en lo mees de ceteme, aneye mil V^o LVIII, et aixi que s'en secq.....

Suus la supp^{on} deus rectors.

Restat que los rectors se thienca en lors parropiis et que los vicariis sien gentz de bien, cappables et sufficientz pour exercir lad. charge, remetut et remet aus evesques per y provedir.

De part lo prince et lo cardinal d'Armanhac loctenentz generaus deu rey et regine, senhors sovirans de Bearn :

Es feyte inhibition et deffence à totes persones, de quen h estat et condition qui sien, de no jurar ny blasfemar lo nom de Diu, ny de Nostre Senhor Jhesus Krist, en baganau, abantz los es comandat de quetz revera, honnora et ondra, cum à brays chrestiaas et fidels ac deben et son thengutz far.

Aussy es feyt inhibition et deffence de no disputar publicament

(1) Pour mars. Erreur du secrétaire.

deus punctz et articles concernens la fe, comandamentz de Diu et de Sancte Eglise, abantz es feyt comandament de vive segont aquetz, tot ainxi et la mediche maneire que es stat viscut et observat per sy dabant, senctz negune innobation, a pene d'estar ditz infidels et sismatixs.

Et feyte inhibition et deffence, jus las penes de dret, à totz habitantz et autres foraas, strangers, residentz et qui poyren venir residir en la presente ville et pays de Bearn, de no far augunes assemblades, manipules et conbenticules, de jorns ny de noeytz, jus color de religion, prexariis et orations, en autre maneyre que segont la riite, forme et tradition ecclesiasticque et anschienetat acostumade en las glisies et dioceses deu present pays (1).

Inibition et deffence a totz ebesques et prelatz de no permettre augun predicado en las diossesses predicar publicament, senctz auperabant star per lor sufficiement exeminatz de lor doctrine et mors, desquoaus predicados losd. evesques et prelatz, cascun en son endret, responeran sy augun scandal en abeni per rason de lors maubeses mors et doctrines, fasan inhibition et deffence aus abatz et autres stantz en dignitat ecclesiasticque, gentiushonais, juratz, vicariis, de no receber augun predicador que no porty lettre et mandament deus prelatz et evesques.

Que totz, de quenh stat et condition que sien, qui dors en aban reprendran domatisa (2), vive en lo present pays autrement que per la usanse et costume de la glisie christiane et catholique (3), es stablit et ordenat et seran thiencutz et reputatz per heretixs, los fassen comandament deusd. senhors et dame boeytar los pays, terres et senhories, losquoals cum a heretixs, rebelles, desobedientz, scidisios, son declaratz henemixs deu repaus et bien public et lors bienz, cum attentz et combengutz de crim et leze magestat divine et humane, declaratz confiscatz ausd. senhor et dame.

Es feyt comandament à totz havitantz deu present pays de vive en l'obediencie de lors superios, tant de glisie que temporaus, segont las anciennes costumes, policies, decretz, leys, constitu-

(1) Cette ordonnance est franchement catholique.

(2) Domicile, sans doute : *domacili*. Peut-être *dogmatique* ?

(3) Le mot *catholique*, ajouté ici, donne à l'ordonnance un sens très orthodoxe.

tions, costumes et editz et fors deu present pays, et ad aquetz far portar honor et reberencie, segont aquetz et juus las penes en aquere contengudes, et ausd. senhors de glisie et temporaus de far vivre lasd. subgectz, segont losd. antiennes leys, decretz, costumes ecclesiastiques et seculiers recebudes au present pays.

Es feyt comandament aus havitantz de la present ville de hantar et fricantar lasd. glisies et dibin servici, observar lo sanct dimenge, en audir missa, segont l'antienne costume de la Glisie, et honorar los ministres dequere, a pene d'estar suspitio-natz de heresie et punitz de las penes de dret.

Et per obbiar à totz tumults, scedissions qui las malignes per-sones poyren exitar, plus per se venyar de lors inbassenses particulieres et per cele (1) qui agen de la religion christiane, es feyt inhibition et deffence à totz los havitantz deu present pays, de quenhe condition qui sien, homes et fempnes, de no usar de augunes palaures injurioses, los uns contre los autres, denigra-tibes de l'onor de persone, abantz los es expresament comandat que sy lor sabin charyat deusd. delictes, aquetz denonsien ausd. ebesques, lors vicaris et officials, et suus lo tot justicie minis-trade, segont los editz deu deffunct rey Henric.

Et es feyte inhibition et deffence à totz librayres no portar ny bene en lo present pays auguns libres proibitz, scensuratz, o suspectes de maubese doctrine, suus los punctz de dret, ny de en tenir augun (2) ;

De no far assemblades, congregatios ny portz d'armes, otre lo nombre de dus o tres, seguien los editz deu rey Henric, de bone memorie, senctz lo sabut, bolontat et mandament deusd. senhor et dame.

Et per so que au mogen deus cabaretz et tebernes plusors deus subgectz deusd. senhor et dame se destornen de lors laboradges et negociations honestes et en aquetz cometten plusors insolences tant contre Diu que lor prochen, es feyte inhibition et deffence à totz abitantz de la presente ville, de anar minyar, vever en lasd. tebernes et cabaretz, juus las penes contengudes en las orde-nances sus so per sy dabant feytes, et autres arbitraires, et aus hostes, tebernes et cabarettes, no receber ni lodgar en lors maisons

(1) Sans doute *par zèle*.

(2) Cet article prouve qu'il y avait alors des libraires en Béarn.

et tebernes losd. domiciliantz, recidentz et havitantz, juus las medixes penes.

Es feyte inhibition et deffence aus subgectz deusd. senhor et dame de jogar publicament à las cartes, datz, ny autres jocxs de sorte (1), proibitz à pene de preson et enmende arbitrary, et ausd. havitantz de enthertenir en lors maisons, terres et posscessions, losd. jocxs proibitz, juus las medixes penes que dessusus.

III

*Actes sur la Réforme depuis 1560, d'après les registres
des notaires de Pau (Arch. B. P. E 1996).*

Nous notons ici les actes où se trouvent mentionnés des noms de personnes qui ont joué un rôle dans la Réforme, et les documents où l'existence de la nouvelle doctrine est indiquée. Nous n'en avons pas découvert avant 1561, quoique la Réforme eût été introduite en Béarn plusieurs années auparavant. On remarquera que les premiers réformés étaient tous des étrangers ou des personnages approchant la cour de Navarre.

1. Feu noble Jean de Forbet, s^{gr} de Saint-Castin, avait vendu une maison à Pau à feu Pierre de Fouron, conseiller. Jⁿ de Forbet était marié à Jeanne de Castagnède; il en eut une fille, Jeanne, dame de Saint-Castin, qui épousa *Martin de Luger*, syndic de Béarn, célèbre partisan catholique, dont le père était Fortic de Luger. 14 déc. 1560 (fol. 9 r^o).

2. Guillaume du Colom cède à son frère germain, *Arnaud*, secrétaire du roi, une propriété dans le Bas-Armagnac. 24 déc. 1560 (fol. 11 r^o).

3. Vente par Jacques de Laborde de Pau d'une maison à Arnaud de Casa, conseiller du roi, plus tard commissaire pour la ferme des biens ecclésiastiques.

4. *Jacques d'Arros*, s^{gr} de Louvie, fils du célèbre Bernard d'A., et plus tard gouverneur d'Ossau, fait un affièvement aux habitants de Buziet, 7 janvier 1561. (fol. 19 v^o).

5. Le 2 avril 1561, Jacques Chanson, fils de feu Jacques C. et de Marguerite Cotone (?), brodeur, fait son testament. Il demande « quant son sperit sera separat de son corps, aquet sie enterrat *chrestiannement* ». Parmi ses exécuteurs testamentaires, figurent

(1) Jeux de hasard.

Bernard Fenario et Claude deus Homes (?) « ausquoaus pregue per dilection chrestianne acceptar lad. charge ». Tém. Bern^d du Cassiau, Johannet de Forgues, marchand, Barth. d'Abbadie, Arn^d de Salinis, notaire. (fol. 33 v^o). *C'est le premier acte protestant de ce registre.*

6. Etat des munitions de Navarrenx, le 5 juillet 1561. Les évêques de Lescar et d'Oloron figurent comme témoins (fol. 61 v^o).

7. Mariage d'Arn^d de Forcade, de Salies, avec la fille de *Jean de Salette*, cons^r du roi. (fol. 80 v^o).

8. Testament de *Perarnaud de Bordenave*, conseiller du roi, dont la famille a joué un rôle important dans la Réforme au XVI^e s. Elle était alliée aux Marca. (fol. 81 r^o).

9. Actes concernant *Johanolo de Gramont*, plus tard partisan de Terride, et l'un des « rebelles » condamnés à mort, qui put s'enfuir (fol. 116 r^o).

10. Testament de Jeanne de Pomes, femme de Gratien de Fabri, médecin, qui veut être enterrée « ainsi que une bonne et fidèle chrestienne ». 23 mai 1561. (fol. 51 r^o).

IV.

Actes sur la Réforme depuis 1561, d'après les registres des notaires de Pau (Arch. B.-P. E 1997).

1. Vente d'une maison par *Jeanne de Forbet* à Arn^d de Salinis, de Salies, habitant à Pau, le 20 juin 1561, pour 400 écus. Jeanne est fille de Jⁿ de F. seign^r de Saint-Castin. Sa mère est Jeanne de Castagnède; unique héritière, elle est âgée de 13 à 14 ans. Elle est mariée à Arn^d de *Luger*, fils de Fortic. 4 juillet 1561 (fol. 32 r^o).

2. *Abbadie-Neys*. Sanson de Neys est frère de Catherine de N., mariée à Pascal d'Abbadie, avocat. Catherine était de Lucgarrier, fille de feu Raymond de N. Il y avait eu procès entre Pascal d'Abbadie et Marguerite d'A., mère de Jⁿ d'A., « abat de Forxs (Hours) ». Sanson était l'héritier universel de Raymond, son père. Acte de permutation entre les d'Abbadie, fait à Pontacq, le 1^{er} décembre 1561 (fol. 65 r^o).

3. Arn^d de *Salinis* est marié à Blanche de Castagnède (fol. 130 v^o). — Guill. *Fabri* est médecin à Pau (fol. 131 v^o). — Jérôme de *Marca*, avocat, demeure à Pau, 21 mars 1561 (fol. 134 v^o). — Arn^d de *Gachissans*, s^{gr} de *Sales*, plus tard gouverneur de

Navarrenx, est mentionné (fol. 143 r^o). — Acte sur Jⁿ de *Salettes* et Astrugues de Busy, sa femme (fol. 150 v^o). — Testament de Raym^d de *Neys*, père de Sanson, mort à Jurançon, 22 nov. 1559. fol. 222 r^o). — Sur les d'Abbadie (f. 233, r^o, 251 v^o). — Testament de Jⁿ de *Gassion*, d'Oloron (f. 301 r^o) ; autre acte sur les Gassion (f. 362 r^o).

4. *Testament protestant de Miramonde de Benson*. « Au nom de Diu qui a feyt lo ceu et la terre. Amen. Sapien totz presens et advenir que Miramonda de Benson, de Pau, estant en son lheynt, malauda de son corps, sana de entendement, a feyt et condit son testament et darrera volontat. Prumerament, recomanda sa anima à Diu et prega à son filh Jhesus luy presentar, per satisfacion de sas ofensas et peccatz, sa mort et pation. Item dixo que luy es estada maridada per si dabant ab Arnauguilhem de Gaya, barber de Pau... Feyt à Pau, lo onze de nobembre mil v^o lxi. test. moss^r *Pierre Lamee ministre de Pau*, Menyolet de Domec et Bertran de Lajus, de Pau, et jo, Joan de Miramon notari » (fol. 62 r^o).

V.

Testament de Pierre d'Arroque, prébendier de Pau et curé de Nay. 7 décembre 1561 (Arch. B.-P. E 1997, fol. 74 r^o).

In nomine Domini amen. Sie notori a totz que en lo monde no a causa plus certa que la mort ny plus incerta que la hora dequere, et auxi deu considerar los perilhs de la mort et ordenar en bon cens, entendement et parfeyta memorie, affin que forta malaudie no lo pusca enpedir. Ad aqueres fins, Mons^r Pees Darroque, caperan, filh natiu, prebender en la gleysa de Pau et rector de Nay, et que inter sons parentz et amicxs apres son descès demore tota patz, amistansa et tranquillitat, et suus sons bees et causas no y aya degune question, lo med. de Arroque, estant de adge de septante et cinq antz et environ, et en la ordy sacerdotal quoaranta et sieyz antz, cum a bon cristian et cum en aquest monde non aya siutat permanenta, per sercar et trobar la intiera glorie de paradiis, anxi que es escriut en sanct Paul : *Non habemus civitatem permanentem sed futuram in quo vivemus*. Per so, lo med. Darroque a feyt et condit son present testament... Vol et entend lo present aya balor et efficacit en se senhan deu senhau de la sancta, beraya crotz, disent : *In nomine Patriis et*

Fily et Espiritu Santi. Amen. Et prumerementz, recomanda sa anima à Diu lo Pay qui la creada, à Diu lo Filh qui la redemide, à Diu lo sanct Esperit qui la illuminade, à la gloriosa Verges Maria et à totz los sanctz et sanctas de paradiis ausquoaus pogue et supplica humblement bulhan estar per sons advocatz et lo intercedir graⁿ envers Diu lo Creator, lo bulhe haver mer-ser et misericordy et totz sons pecatz et defalhimentz en protestan que luy bol viver en la sancta fe, ley crestiana, romana et union de la Gleise militanta, anzi que sons predecessors an viscut en bons et fidels crestians, seguond lad. sancta ley de Diu et de Roma; *et en cas, à l'artigle de la mort, los enemicz de Infferm lo volos persuadir et far deviar de lad. sancta fe et ley crestiana et romana, en laquoau a viscut et en lod. ordy sacerdotal, despux losd. quoaranta et sieys antz que dict es, protesta ares per labetz, et labetz per ares, que no entend deviar de lad. fe et sancta ley crestiana, romana et Gleysa militanta, abantz en aquere vol viver et morir, cum à bon et veray et fidel chrestian* (1), pregan à Diu lo Creator per sa infinide misericordia et per los meritx de la mort et passion qui son Filh Jesu Christ a presa en lo monde per nos miserables pecadors redemer et tota natura humana, en lo demandan mercer et misericordy de totz sons pecatz et defalhimentz, aquetz lo bulhe perdonar et lo donar à la fin lo reaume de paradiis. Amen.

Item vol et ordena lod. testayre que là et quant Diu aura separat la anima deu corps, que son d. corps sie sosterat en la gleysa de la present ville de Pau, en la sepultura ond sons predecessors se an acostumat de sosterar, o bien au loc o plasa ond sera advi-sat per sons testamenters parentz et amicxs et vol que sien feytes las ompsecquiis, honors et funeralhes honorablement et seguond lo adviis de sonsd. testamenters parentz et amicxs et de son hereter.

Item vol et ordena lod. testayre que lo jorn de sad. sepultura sie cantat unq obit ab l'ombsequi tot au loncq et missa de mortz et dequi en abant en tal jorn cum lod. corps sera rendu à la terra et asso totz los antz et lo dota de vingt franexs.

Item vol et ordena que totz los jorns de sa nabe (2) sie dicte une missa ab diague, subdiague, et feyte la offerta honorable-

(1) Cet acte de foi chrétienne et sacerdotale est à noter.

(2) Sans doute, pour « natibitat ».

ment, et anxi que es de costuma, et tal missa et diagues vol et ordena sien pagatz per son hereter juus nominador.

Item vol et ordena lod. testayre que per tot ung an intier, totz los dilus sie dicte une missa de mortz ab diagues, condan despuxs lo jorn de son desces et finent en semblable jorn, an rebolut, provedit enpero no y trubasa feste annalle de Nostre-Dama o d'Aposto, de saint Miqueu, de saint Laurentz, de saint Martin, La Magdalena, sancta Cataline, sancta Barba.

Item vol et ordena lod. testayre que lo jorn et feste de *Corpore Christi* en la gleyse de Pau en laquoale se disen Mayties de lad. feste, vol que sien dictes las horas de Prima, Tersa, Sexta, Nona, et une missa ab diagues deud. jorn et la dota de vingt et cinq francxs et entent que la aumoyna dequere sie debedide inter los acistens.

Item vol et ordena que la octaba deu susd. jorn de *Corpore Christi* en lad. gleyse de Pau se canti et selebre Mayties, Prima, Terca, Sexta et Nona et une missa cum lo propri jorn deud. *Corpore Christi* et dota lod. servicy de la some de quoaranta francxs, la aumoyna desquoals vol sie distribuide inter los acistentz.

Item vol et ordena lod. testayre que lo jorn de la Conception de Nostre Dama sien dictes en lad. gleysa de Pau las horas de Prima, Terça, Sexta, Nona et une missa, anxi et semblablement cum lo jorn de *Corpore Christi*, et la dota anxi medich de vingt et cinq francxs, la aumoyna deusquoals vol que sie distribuide inter los acistentz caperas.

Item vol et ordena lod. testayre que la feste de saint Pee qui los senhors de la mayson de Rocque de Pau, de ont luy dict testayre es filh natiu, en agut en communication tald. feste, que en tald. jorn sien dictes Prima, Terça, Sexta et Nona et missa deu jorn en lad. gleysa de Pau, et la dota de vingt et cinq francxs.

Item lexe et legue à Mons^r G^m de Gaya, caperan, filh natiu de la ville de Pau, ung son mantho de drap negre, lo missau, lo berbiari, los corporaus ab lo corporaler et los bonetz qui son defentz lo este (?) et vol que so dessusus lo sie valhat apres son desces per son hereter.

Item dixo lod. testayre que Bernad de St-Martii, de Nay, lo deu valhar la some de nau escutz vingt et oeyt arditz per argent prestat et autres causes per losquoaus pagar lo valha termi entro

la feste de totz sanctz prochan venen, et aquet passat, vol et entend que sie feyt de tal some recrubi.

Item dixo lod. testayre que en las mas de Mons^r Guilhem de Gaya a une cedula (?) de some de quinze escutz autreyade per Pees de Pardies de Pau; vol que aquere lo sie rendude cum a pagade, probedit que lod. de Pardies no demandy rees à son hereter de capsos per razon de la cronpa per lod. testayre feyte deu bordiu de Licfossia de Juranson.

Item lexe et legue lod. testayre aud. Pees de Pardies, son nebot et filhoo, la some de cent escutz petitz, losquoaus vol lo sien pagatz per son hereter juus nominador et aquetz lo obligue et ypoteca en et suus las terras laboradisses, vinhe et pacherar aperat de Lagulhon, situat lo tot au faget de Juranson.

Item dixo lod. testayre que en l'aneye mil v^e lxi, estantz scendicx Mons^r Guilhem de Bonacaza, Mons^r Pees Supernatz, deus caperaas et prebenders de la gleysa de Nay, et que despuxs la St-Augustin qui comensa l'aneye à servir et de son servicy et bacation qu'à luy dict testayre se apertien et qui se trobara, losd. scendicxs lo deuran donar per lod. servicy en lad. aneye, vol tal some sie valhade et pagada à Johana de Palocque de Nay, praube filhe, per se maridar ad tals fins se lexe et legue.

Item lexe et legue lo med testayre à l'espitau de la present ville de Pau une cosna, ung aurelhe plees de plume, dus linsons d'estopa, ung chalon esblasit.

Et cum sie anxì que tot testament sie nulle, sy no y a et interbien institution hereditari et per obbiar à tota nullitat, vol, lexe et instituexs per son hereter universal Bertran Darrocque, son nebot, de lad. ville de Pau, auditor en Crampa de Comptes, auquoal pregue tal hereditat bulhe prener et acceptar et complir son present testament et darrera voluntat.

Item lexe et legue per sons testamenters et eccutors deu present testament venerables Mons^r Pees de Forgues, Mons^r G^m de Gaya, caperas et missa cantas en lad. gleysa de Pau, et à Pees de Pardies, son nebot, ausquoaus à ung chascun de lor pregue et supplica voler prener la charya meter et far meter à degude execution son present testament et darrera voluntat.

Actum à Pau et fentz lad. mayson Darrocque, lo sept de dexembre mil cinq centz sixante ung, et legit et publicat, presentz et

testimoniis mestes Peyroton de Bordes, Pees de Cap^{le}, Bernad de Lescuder, los totz de Pau, et jo, Johan de Miramon, notari (1).

VI.

Contrats de mariage et testaments protestants, de 1561 à 1562, d'après les registres des notaires de Pau (Arch. B.-P. E 1997).

1. Notum sit que los pactes matrimoniaux seguenta son estat passatz inter M^{es} Glaude deus Homes, talhur, havitant à Pau, et Johana Rodgere, havitante en lad. ville, d'autre. So es que lod. M^e Glaude se prometho sy que valhar per marit et espos, *segund la institution de la Gleysa primitibe*, ab lad. Johana... Feyt à Pau, lo xxxi de janer mil v^e lxi... (fol. 111 v^o).

2. Au nom de Diu, sapien toutz aquetz qui apertiendera, que maeste Johan de Castaede (2), de la presente ville de Pau, detengut en infermitat corporale, a feyt et condit son present testament et darrera disposition en la forme seguenta : Prumerement, vol que quant Diu aura separat son corps et son anime, son cadaver sie enterrat senhs pompe augune, à la discrexion de Monsieur lo ministre et autres haventz charye en la Glisie de Diu... Feyt et restat à Pau et fens lad. maison de Castaede, lo sedze de martz mil v^e lxi. Presents et test. M^{es} Arn^d de Bonacasa, advocat, habitant à Pau, M^e Johan de Faquet, etc., et Ramon de Lardas, etc. (fol. 197 r^o).

3. L'an de gracie mil v^e lxii, constitueit personalmente en la presencie de mi notari et testimonis juus scriutz, honorable homme Joan de Gassion, filh de la ciutat d'Oloron en Bearn, havitant à Tholose et a present constitueit en malaudie... Primo recomande à Diu Nostre Senhor son anime, lo preguan et requerant, au nom et en favor de Jesu Crist, son Filh, lo donar lo salut eternal per lo moien de la mort et passion deud. Sr Jesu Crist, moyenan loquoal luy se jugiere (?) de l'effieyt de sas promesses et per consequent de la vite eternalle.

Item dixo et ordena que si Diu faze son comandement de luy,

(1) Au fol. 77 v^o. Acte de Bert^d d'Arrocque disant qu'il a remis à Pees de Pardies 100 écus à lui laissés par son oncle, 22 déc. (E 1997 ff. 74-77. Cf. aussi, ff. 80 v^o, 81, r^o, 82 v^o).

(2) C'était le beau-frère d'Arn^d de Salinis qui avait épousé sa sœur Blanche. *Ibid.* Long testament.

lo aperan dequest monde terrestre, estant en la ville de Pau, à sa glorie celeste, vol estar et sepelit en lo temple de la ville de Pau en loc honeste dequet, lo melhor et plus honestement que far se poyra, et ab las solemnitatz au caas requises, à la discretion toutesbetz de M^e Joan de Gassion, son fray, advocat en lo Conselh de la Regine... Feyt à Pau, lo detz et nau de mars mil v^e lxii. Test M^r Gratian Fabri, medesin de Pau, Remon de Saint Torenx, de lad. ville, honorable Joanicot de la Sàla, senhor de Jasses, et Johan de Miramon, notari de Pau. *J. de La Sala*, test. *Gratian Fabri, J. de Gassyon*. (fol. 294 r^o).

4. Dans un acte où Jⁿ de Serres, frère de feu M^e Bastien de Serres, cherche avec « beaucoup de perplexité d'esclaircir ce qui luy pourroit et appartenir de clair des biens dud. Bastien », nous lisons : « Ils ont ratifié par serment qu'ilz ont faict et presté au nom de Dieu, *posant en tesmonaige de ce leurs mains sur la sainte Bible et parole de Dieu*. Faict et passé en la ville de Pau, le xviii jour du moys de mars mil cinq centz soixante deux, ez presences des sieurs Johan et La Guarde, borgees de la ville de Bayonne, Johan de Montgaurin, Pierre de Seres, les totz deud. Bayonne et jo, Arn^d de Bibaron, notari, etc. » (Suivent les signatures autographes); (fol. 298 r^o).

5. Notum sit que Catherine d'Oliber, filhe nathive de Lagor, havitant à Pau, estant malaude de son corps, empero sane de son entendement, a feyt et condit son darrer et ultim testament. Lexe et legue (dez oeyt escutz) aus praubes de la Gleyse qui seran dispergitz à connexence de Mons^r lo ministre de Pau et autres habent charge en la Gleyse...

Item lexe per executor deu present testament M^e Sanset du Jac, diacre de la Glisie... Feyt à Pau, lo xviii de mars mil v^e lxii, test Mons^r M^e Pierre Layme, ministre de Pau, M^{cs} Bertran du Mas, M^e Sanset du Jac, diacre de la glisie de Pau, etc.

VII.

Actes sur la Réforme, depuis 1563, d'après les registres des notaires de Pau (Arch. B.-P., E 1998).

1. Jean de *Moret*, capitaine, s^{gr} de Nargassie, figure comme témoin, le 4 nov. 1563 (fol. 2 r^o). — Il est question de la peste à Morlàas, de Jean de Gassion, de Toulouse et du Temple de Pau

(ff. 13 r^o-14 v^o). — Vente de la moitié de la dîme de Simpceu, par Odet d'Abbadie, compromis en 1569, à Jⁿ de Capdevielle, conseiller de la reine, 9 déc. 1563 (fol. 20 r^o). — Arn^d de *Colom* est dit du lieu de Lucq (fol. 29 r^o). Le bien de Pimbo, à Angaïs, est vendu à G^{me} de Colom (fol. 31 r^o). — G. *Roussel*, évêque d'Oloron, avait une vigne à Jurançon, 1565 (fol. 85 r^o). — Bertrand de *Casenave* demeure à Avignon avec le cardinal d'Armagnac (fol. 114 r^o). — Marguerite d'*Artiquelouve* est dame de *Mazères* en 1565. Dans ce château commença la Réforme béarnaise (fol. 114 v^o). — Bert^d de *Fenario*, cons^r, est dit âgé de trente ans dans une enquête du 19 janv. 1564. — Mariage de Gratien de *Fabri*, médecin, avec F^{so} de Vergeron, 1^{er} mai 1564; Jⁿ Bequel, apothicaire, est témoin (fol. 125 v^o). — Bert^d de Casaupore est seigneur de Maure en 1564 (fol. 140 r^o).

2. *Réparations à faire au temple de Pau, 1^{er} décembre 1563.*
— « Notum sit que pactz et arcors son estatz feytz enter M^e Bernard de Laurentz, jurat de Pau, et haben charge de far perficir lasd. reparations requises au temple de la presenta vila, de une part. Et M^e Pierra Lafeyt de Saransot deu Plaa, deu loc d'Aubertin, d'autre. Sçaver es que lod. de Laurens a valhat a far, obrar et besongnar lous banxs qui son requis aud. temple, tant que besonh n'y fara, et tant de costat que de trabers, en seguen la modela de la forma qui per me Germain, menuser de la Reyne, es stat feyt et advisat. Et lo journ ger, estant en lod. temple, per lod. meste German lous fo declarat. per rason de laquoal obra et besonha, outra la mateyra qui era fens lod. temple, que lod. de Laurens lous balha francqua, lous tremeto, en nom que dit, balhar et pagar per dus canas qui en faran oeyt solz torn., pagadors la mieitat au començament de lad. besonha, et complits de paguar finide et perficide lad. besonha, l'un per l'autre, et prometton dens tres semanas prochan venentas, obliguant, constituent, etc., juran, etc., autreyant. etc. Actum à Pau, lo prumer de decembre mil v^o lxxiii, test. meste Johan de Labasquere, Arnaud dou Pochoron, havitant à Pau, et jo, Pes de Hoo., notary » (fol. 14 v^o).

3. *Testament de Peyroton de Gabardon, protestant, 5 mai 1561.*
— « Notum sit que M^e Peyroton deu Gabardon, cordonnier, habitant à Pau, estant malau... fe et condy son testament... en la

forma seguente. Prumerament, recommande son anime à Diu l'y presentant ab son filh Jesus Cript, disen : Mon Diu, jo recommande mon anime enter tas maas, ab asegurance et confidance que la haben purgade et labade au sang de son Filh Jesus Crist, ed la recebera en la vite eternalle. Segondament, scabent son corps estar mortal et estar subject per la ordenance de Diu de estar reduit en terre, vol et ordene, quant talle sera la volontat de Diu, de receber son anime, que son dict corps sie susterrat au loc ordenary, deffentz lo temple de la presente ville, ont los predecesos de Germane, sa fame, et ung de sons enfans son estatz sosterratz, *et so estant accompanhat de crestians et fidelles de la Gleisie crestiane* de la presente ville de Pau, ab protestation de la resurection deud. corps, au jorn et temps ordenat per Diu, laquoale cret et confesse, *et protestan que luy entend que talle sepulture se faze seens augune idolatrie de superstition o serimoniis contre la parole de Diu... »*

Ce testament fait le 5 mai 1561 (*ibidem*, fol. 71 v^o) ne put être achevé. D'une enquête dressée en 1563, il résulte que le commencement du testament fut dicté par M^e *Henri Barran*, alors ministre à Pau.

En effet, le 19 janvier 1563 (v. st.), Jⁿ Fornier, « argenter », déclare que Gabardon « fe et condy et de sa bocque ordena son testament, *saup que meste Henri Barran, per lasbetz ministre de la presente ville, que acistibe à la faction deu present testament, FE ET ORDENA LO PREAMBULE DE TAL TESTAMENT, SÇAVER ES LO PRUMERAMENT ET SEGONDAMENT* » (fol. 72 r^o).

Jacques Rosel, cordonnier, dit aussi la même chose « saub que *Meste Henric Barran, ministre lasbetz de la presente ville de Pau, qui asciste à la faction deud. testament, qui ordonna lo preambule deud. testament, scaver es, prumerament et segondament* » (1) (fol. 73 v^o). Gratien de Fabri, médecin, et Bert^d de Fenario, cons^r et m^e des requêtes, font les mêmes déclarations (fol. 76 r^o).

(1) Ceci prouve la vérité de ce que nous disions dans *Le Protestantisme en Béarn et au Pays basque*, p. 257 : Ces « testaments sont visiblement inspirés par les ministres qui dictent même souvent ces formules ». — Cf. aussi E 1997, f. 22 v^o, nouvelle cote.

VIII.

Actes de mariage, testaments, ventes, concernant la Réforme, depuis 1564, d'après les registres des notaires de Pau
(Arch. B.-P. E 1999).

1. *Mariage de Gratien de Fabri, médecin, et de Françoise de Vergeron ou Bergeron, 3 avril 1564.* — « Au nom de Dieu. Amen. Sapien totz, etc.... moss^r meste Gratian Fabry, doctor en medecine et jurat de Pau, de une part. Et meste Etienne Bergeron, meste particulier per la Reyne de la monede deu molin, Clemente Molette, sa molher, et Francese, lor filhe legitime et naturelle, an feyt pactes de maridadge. So es que lod. senhor de Fabry que ha prometut se balhar per marit legitim, *seguien l'ordenance divine*, à lad. Franceze, etc. Actum à Pau, lo ters de april mil sincq centz sixante quate. Testimonis monss^r meste Johan de Gassion, advocat au conseil de la Reyne, meste Johan Bequel, ypoticary, meste Pierre Gerbays, orfebre de lad. dame, meste Johan Fornier, argenter, et meste Arnaud Salinis, notary en lo conseil, qui los presentz pactes retenguo, etc. » (fol. 51 v^o).

2. *Testament de Jeanne d'Adam, 21 novembre 1564.* — « Prumerament, recomande son anime a Dieu, luy presentan ab son filh Jesus Crist, disen : Mon Dieu, jo recomandy mon anime enter vostres maas ab asseurance et confidance que la aben purgade et labade au sancq de son Filh Jesus Christ, eig la recebera en vite eternale... Item dixo vol sien celebratz per los caperaas de Pau dus trentenaris et paguatz per son hereter juus nominador(1). Actum à Pau, lo vingt et ung de nobembre mil sincq centz sixante quate, testimonis mestes Pees de Pardies, Johan de Faget, mossen Bertran deu Casso, mons^r Loys de Laborde, thesaurer de Begorre, et jo Pees de Ho, notari de Pau, etc. » (fol. 130 v^o).

3. *Mariage de Jean de Lafizcole et de Gratiane de Porte, le 8 mai 1565.* — « Notum sit que pactes et convenensses matrimoniales son estatz feytz et passatz, à son bon plaser, enter Johan de la Finzcolle, de Monflanqui, en Agenees, d'une part ;

(1) Malgré la formule douteuse précédente, ce texte prouve que le testament est catholique.

et Gratiane de Porte, de Monenh, havitante à Pau, d'autre... Prumerement, que lod. de la Fizcolle que prometo se balhar per marit et espoos à lad. Gratiane et lad. Gratiane aussi que se prometo valhar aud. Fizcolle per molher et per esposa, et prometon esposar, *segond la ordenance et parole de Diu, en la glisie reformade*, ung mees apres que l'une partide requerra à l'autre... Aixi ac prometon *et juran à la fe qui an au Diu vibent*. Feyt à Pau, lo oeyt de may mil sincq centz sixante sincq. Testimonis meste Pees Darroque, conseilher en la crampe de Comptes de la Regine, Johan deu Frexo, de Geus, et jo Pees de Hoo, notari, etc. » (fol. 179 v°).

4. *Acte de vente de Juilhac, où figure le diacre général de l'église réformée, le 10 octobre 1564.* — « Notum sit que Menaud de La Forcade, de Maspie, de son bon grat, etc. a vendut au sire Daniel Loyard, marchand de Pau, etc. ung tros de terre, vinhe blancque, scituade au terrador de Julhac, aperat Chohene... Actum à Pau, lo detz d'octobre mil sincq centz sixante quate, testimonis Berthomiu de Debat, de Maspie, *meste Sanset deu Jacq, diacre*, havitant à Pau, et jo, Pees de Hoo, notari, etc. » (fol. 190 v°).

5. *Contrat de mariage de Jacques de Hereter et de Anne de Castagnède, veuve de Bernard de Lacoste, le 20 février 1565.* — « Notum sit que pactes matrimoniaux son estatz feytz et passatz enter meste Jacques de Hereter et Agne de Castanheda de la present ville de Pau... Prumerement, lod. de Hereter que se es valhat per marit et espoos à lad. de Castanhède et lad. de Castanheda se es valhade per molher et espose aud. de Hereter, *segond la sancte ordenance de Diu, etc.* Feyt à Pau, au deffentz la mayson de Salinis, lo vingtal jorn deu mees de feurer, anneye mil sincq centz sixante sincq, presentz et testimonis monseur meste Johan de Hereter, advocat, Pees Darroque, Arnaud de Forcade, talhur, meste Bernad de Montaut et notari en Conselh, meste de Vingnaus, ministre de Pau, et plusors autres, et jo, Johan de Benebent, notari en la cort de mossenh^r lo senneschal, etc. » (fol. 193 v°).

6. Noble Jⁿ de *Moret*, capitaine, s^{gr} de Nargassie, 4 novemb. 1563 (fol. 2 r°). — Vente des dîmes de Simpceu par Odet d'Abbadie, 9 déc. 1564 (fol. 17 r°). — Jⁿ *Becquel*, apothicaire, et sa femme

J^{ne} de Vilaborcq (fol. 82 r^o). — Jⁿ de *Moret*, capitaine du Vicbilh, demeurant à St-Jean-Poudge, 21 déc. 1564 (fol. 85 v^o, 92 v^o). — Odet de *Forbet*, procur^r de la reine, et son fils, Jacques, 26 avril 1565 (fol. 128 v^o). — Mariage du capitaine G^{me} *Cortade*, d'Oloron, et de Marie de Cabe, de Labastide, 7 fév. 1563 (fol. 144 v^o). — Quartier Trespoey à Pau (fol. 127 v^o). — La maison de ville à Pau était dans une rue derrière celle de Castetmenou, 11 avril 1565 (fol. 170 v^o). — Claude Guiart est dit le *capitaine Flayot*, 22 avril 1565 (fol. 173 v^o). — Mariage protestant (fol. 178 v^o). — Vente d'une terre à Monein par Bert^d de Fenario, 8 mars 1565 (fol. 179 v^o). — M^e Sanset du Jacq, diacre, 10 oct. 1564 (fol. 190 v^o). — Mariage de Jacques Dhereter et d'Anne de Castagnède, veuve de Bern^d de Lacoste. Vignaux, ministre, y figure, 20 février 1565. — Claude Tinart (1), dit le *capitaine Flayot*, expert en architecture, 26 juin 1565 (fol. 202 v^o). — *Martin de Luger*, avocat, 3 juillet 1565 (fol. 205 r^o). — Tristan de Larteigt, d'Orthez, chan^e de Lescar, témoin, 7 juill. 1565 (fol. 205 r^o).

Acte relatif aux biens de Martin de Luger et de J^{ne} de Forbet, 6 avril 1566 (fol. 209 v^o). — Mariage de Pierre Martel, ministre, 26 juillet 1565 (fol. 205 r^o). — Vente d'une terre par Bert^d de *Bassillon*, gouverneur de Navarrenx, à Tristan de Saud, de Gurmenson, 5 novembre 1565 (fol. 220 v^o). — Vente de la seigneurie de Simpceu et Lasclaveries par *Odet d'Abbadie*, 23 nov. 1565 (fol. 225 v^o).

7. *Jacques de Montausser*, capitaine du château de Pau, fait un achat le 25 juin 1563 (fol. 252 v^o). — Jeanne de Casteide, veuve de Jⁿ de Forbet, s^{sr} de St-Castin, paraît dans un acte du 31 janv. 1565 (fol. 253 r^o). — Inventaire de l'hôpital de Pau du 1^{er} janvier 1565 (fol. 261 v^o). — Poey de Busi, nom d'un magistrat catholique qui plus tard accepta la Réforme (fol. 274 v^o). — Acte protestant (fol. 290 v^o). — Bern^d de Maucor est marié à Catherine de *Neys*, de Lucgarrier (ff. 315 v^o et 316 v^o).

IX.

Testaments et mariages protestants, en 1565 et 1566, d'après les registres des notaires de Pau (Arch. B.-P. E 1999).

1. *Testament de Nicolas Garny, 16 juillet 1565.* — « Diu qui ha feyt lo ceu et la terre sie à nostre ayde, aixi sie.

(1) Plus haut, on dit Guiard.

» Notum sit que meste Nicolas Garny, nathiu de la Compte d'Eus, causater de mossenhor lo prince, estant malau de son corps au lheynt, empero en son bon sens et entendement, fe et condy son testament et darrer voluntat...

Prumerement, recomande son anime à Diu, luy presentant ab son Filh Jesucrist, disent : Mon Diu, jo recomandi mon anime enter tas maas ab asseurance et confiance que la habent purgade et labade au sancq de son Filh Jesucrist, egt la recebere en la vie eternelle.

Secondement, sabent son corps estar mortal et subyect per l'ordenance de Diu, vol et ordene, quant talle sera la voluntat de Diu de receber son anime, que sond. corps sie sosterat au temple o semiteri de la present ville de Pau, accompanhat deus chrestias et fideles dequere, ab protestation de la resurrection deud. corps au jorn et temps ordenat de Diu, laquoalle creet et confesse, protestan que luy entend que talle sepulture se fase senhs augune idolatrie, superstition et seremonies contre la parole de Diu... A Pau, lo sedze de julh mil sincq centz sixante sincq, testimonis Pees de Capdevielle, Johanot Buisson, de Pau, et jo Pees de Hoo, notari de Pau, etc. » (fol. 213 v°).

2. *Mariage de Pierre Martel, ministre, 26 juillet 1565.* — « Pactes matrimonialz feytz et passatz enter meste Pierre Martel, ministre de la palaure de Diu en la present ville de Pau, d'une part, Johan de Castanhede, de lad. ville, et Anna de Castanhede, menoré de jorns, d'autre.. Actum à Pau, lo vinct et sieys de julh mil sincq centz sixante sincq, testimonis egregiis mossenhrs mestes Bertrand de Fenario, conselhers et mestes de requestes de la Regine, Arnaud de Tisnees, si bien conselher de lad. dame, meste Berdolet de Frixet, jurat de Pau, François Lo Dos, baylet de crampe de lad. dame, et jo, Pees de Hoo, notari de Pau, etc. » (fol. 215 r°).

3. *Testament de R. Cordier, 19 août 1565.* — « Notum sit que meste Robert Cordier, consierge de la Regine, estant malau de son corps... Prumerement, recommanda son anime à Diu, luy presentant ab son Filh Jesucrist, disent : Mon Diu, jo recomandy mon anime enter tas maas, ab asseurance et confiance que la habent purgade et labade au sancq de son Filh Jesucrist, eg la recebera en la vite eternelle. Secondement, sabent son corps

estar mortai et subyect à l'ordenance de Diu, estar rendut en terre, vol et ordene, quant talle sera la voluntat de Diu de receber son anime, que son corps sie sosterrat au temple de Pau ab protestation de la resurection deud. corps au jorn et temps ordenat de Diu, laquoalle cret et confesse, *protestant que luy entend que tale sepulture se fase senhs augune ydolatrie ne superstition contre la palore de Diu.* Item, leixa per los praubes fidelles quorate escutz .. Et quant aux biens que lod. testayre ha en lo pays de Normandie, sien mobles o cedentz et qui lo podin apertenir, lod. testayre que en ha feyt et fe sons hereters à sonsd. enfantz, second la costume deud. pays... Et dixo conthenir verthat et aixi ac jura au Diu vibrant. A Pau, fens lo castet, lo detz et nau d'aost mil sincq centz sixante sincq, testimonis mestes Sanset deu Jacq, diacre de la glisie reformade de Pau, Robert Remy, brodur de la Regine, noble Jacques de Montausier, capitaine deu castet de Pau, meste Bernad de Geronsac, Joh^t de Baylaucq, porters deu castet et presons de Pau, et jo, Pees de Hoo, notari de Pau, etc. » (fol. 217 r^o).

4. *Testament de Jean de Hortasi, 18 juillet 1565.* — « Notum sit que lo xviii de julhet mil v^e lxxv, en la ville de Pau, Johan de Hortasi de Saint-Quasti, estant malau, etc. Primo recomande son anyme à Diu luy presentant ab son Filh Jesus Christ, disent ainxi : Mon Diu, jo recomandi mon esprit enter tas maas.

» Secondement, sabent que son corps es subyect per l'ordenance de Diu à la mort, vol que, quant talle sera la voluntat de Dieu de prendre son anime, son corps sie enterrat au semitery de Pau, ab protestation de la resurrection, laquoalle cret et confesse... Et per luy entendut, jura au Diu vibrant aquet vol et entend aye efficaci et valor... » (fol. 247 v^o).

5. *Mariage de Jⁿ de Jacmes et d'Anna de Montestruc, le 21 avril 1566.* — « Au nom de Diu. Lo vingt un^g journ deu mes d'april, anneye mil v^e sixante sieys, en la ville de Pau, jus lo bon plaser de nostre bon Diu et apres le invocation de son tres sanct nom, enter Mons^r M^e Johan Jagmes, vachaler en drect, de une part, et nobles Marie de Botet et Agne de Montestruc, sa filhe, d'aultre, pactes et convenences matrimonialz son estatz passatz, feytz et arcordatz, tractans noble Johan de Rozers, nebot de lad. Marie et cosin german de lad. Anne, et M^e Loys Fortaner, licen-

siat en dretz, advocat et senhor de Guomer, M^e Bernard Barat, marchand de Morlaas, et Mons^r M^e Bertran de Fenario, conseilher et M^e de requestes de la regine, aliatz de lasd. damiselles, et noble Johan de La Motte, deu boscq d'Arros, cosin german deud. Jacmes, en la forme et maneyre seguente.

» Prumerement, losd. de Jacmes et lad. Anne, presente lad. damoyselle Marye, sa may, autoritat, licensie et consentiment luy prestante, et los susd. senhors presentz, ensemps Mons^r M^e Michel Vinhaulx, ministre de la parole de Diu en la eglise de Pau, la ung à l'autre respectivement se son prometutz prener... Sosmeton à totes rigors de justicie et ac juran au Diu vivent, en la presentie et test. deusd. M^e Michel Vinhaulx, ministre de la parolle de Diu, mestes Arnaud Salinis, jurat de Pau, Johan de Faget, de lad. ville, et de my, Johan de Saint-Cric, greffier en lo Conselh ordinari de la Reyne, qui los presentz pactes ey reten-gutz » (fol. 290 v^o).

6. *Mariage de François du Faur et de N. de Fortoat, 6 juin 1566.* — « Notum sit que lo vi de jun mil v^e sixante et sieys, en la ville de Pau, fon feytz pactes et arcordz de mariage enter noble Frances deu For, de lad. ville, et M^e Johan de Fortoat, de la ville de Nay... Aussi prometon se esposar et solempnisar lod. mariage, *sequien la parole de Diu*, quinze jorns apres que l'une partide requerera l'autre » (fol. 293 v^o).

X.

Actes sur la Réforme depuis 1568, d'après les registres des notaires de Pau (Arch. B. P. E 2000).

1. Vente de la seigneurie d'Assat, par Gabriel de Béarn, s^{sr} de Gerderets, à Jean de *Secondat*, s^{sr} de Roques, cons^r et m^e d'hôtel de la reine (aïeul de Montesquieu), 15 août 1569 (ff. 5 v^o et 14 v^o). — G^m de *Colom* est marié à Anne de Peyral (fol. 12 v^o). — Procu-ration de Jⁿ de Bordiu, dit le *capitaine Pocqueron*, pour son neveu Ant. d'Incamps, 17 sept. 1568 (fol. 29 v^o). — Acte où figu-rent R^d Chevalier, médecin de la reine, R^d La Libre, apothicaire, et le capitaine *Flageol* (fol. 32 r^o). — G^m de Laborde, cons^r de la reine (fol. 36 r^o). — Noble Gauthier de Cofite, s^{sr} de Lucgarrier, a une dette envers Bern^d de Forgues, 18 août 1568 (fol. 52 v^o). —

Odet de *Forbet* avait sa maison rue du Castetmenou en 1568 (fol. 55 r°).

Isabelle de Riguat est la femme de Jacques d'Arros, s^{gr} de Louvie, 22 févr. 1568 (fol. 57 r°). — R^d de Bilhères, curé de Pau, était mort avant le 3 déc. 1568. François de Monaix, de Rontignon, était alors curé de la ville (fol. 69 v°). — Henri de *Navailles*, s^{gr} de *Peyre* et d'Arbus, de Disse et de Poey, gouvern^r du château de Pau, 24 mai 1569. Acte où est témoin Odet d'Abbadie, s^{gr} de Simpceu (fol. 86 r°). — Jⁿ Sanctz, d'Auch, médecin à Pau; Gratien de Fabri était mort, 24 juin 1568 (fol. 87 v°). — Catherine de La Salle, femme de Jⁿ de Gassion, 24 mai 1569 (fol. 87 v°). — Testament de J^{no} de *Forbet*, femme de *Martin de Luger*, 2 juillet 1569 (fol. 98 v°).

XI.

Actes sur la Réforme depuis 1568, d'après les registres des notaires de Pau (Arch. B.-P. E 2000).

1. Contrat de mariage, le 28 juillet 1568, entre Jérôme de Vize et Ysabe de Mediavilla. Tém. Mons^r de Los, conseiller, Louis Fortaner, Jⁿ de Hereter, avocats, noble Bernard de Forgue, s^{gr} de Siros, Mons^r de Martel, ministre de la parole de Dieu, M^e Etienne Fontbenedict, apothicaire, Abbadie, notaire (fol. 4 r°).

2. *Testament de Jean de Lagardère, de Salies, habitant à Pau.* — « Prumerement, recomanda son anime à Diu, luy suppliant, au nom et per los merites de la mort et passion de son Filh Jhesus-xrist, quant aquere sera ceparade de son corps, la vulhe receber en son reaume celeste. Item dixo que... sond. corps et cadaver sie cepelit et sosterrat *chrestianement*, attendent la resurrection generale ». 9 septembre 1568 (fol. 22 v°).

3. *Acte concernant le Conseil ecclésiastique et le trésor des églises réformées, 19 sept. 1568.* — « Notum sit que cum lo corps et persona de Mons^r maeste Anthony de La Roze, à present habitant à Bayone, fosse estat prees et arrestat en vertut de ung mandament d'estrangers, descendant de la cort de Monsenhor lo senechal au siege de Pau, imp^{at} à requeste deus procureaire general et diacre general de las eglises refformades deu present pays de Bearn, per la some de dodze mille sept cents livres torneses et per la restitution de certans papers apertenentz aus

praubes, en persone de mess^{rs} las gentz deu Conselh ecclesiastic, et lo jorn present, sus la requeste verbalemēt feyte aus senhors deud. Conselh per lod. de la Roze, affin de estar eslargit et obtenir termy competent, sie estat dict que lod. de la Roze, fentz lo termy de tres sempmanes, valhera son compte et prestare lo reliqua deus diners et papers de sa charge qu'acy davant goarde de diacre general de lasd. eglises et sopendent valhare cautions per aquero far, entro à la somme de tres mille liures... Actum à Pau, lo detz et nau de septembre mil v^e seixante oeyt... (fol. 25 v^o).

4. *Reconnaissance de Bert^d de Bassillon, gouv^r de Navarrenx, 30 octobre 1568.* — « Notum sit que noble Bertran de Bassillon, governador de la ville de Navarrenxs, reconego et confessa thenir de leyau comande de M^e Pierre de Furcata, canonge de Lescar et scindicq deu capito de Lescar, patron, et de mossen Johan de Naudon de Pau, prebender de la prebende de S^{ta} Barba... la some de navante escutz .. et tald. some es estade valhade per M^e Johan de Jacmes, si bie i canonge deud. Lescar... Actum à Pau, lo trente octobre mil v^e lxxviii... Pees de Lajusan, notaire » (fol. 30 r^o).

5. *Testament de Jⁿ Bernard, arquebusier, le 14 juin 1568.* — « Au nom de Diu, sie notorie à totz los qui los presentz beyran ny legir audiran, que Johan Bernad, harcaboser de la regine, estant en son lheynt malau... Prumeramentz, lexa et lega lod. testayre aus praubes de la gleise refformade quinze escutz petitiz... Feyt et restat à Pau, lo quatorze de jun mil cinq centz seixante oeyt. Presentz et test. M^{tes} Ramon Chibalier, médecin de lad. Dame, François Joufrion, Ramon La Libre, appoticayres de lad. Dame et de Mons^r lo Prince, Glaude Tisnart, dict lo cappitayne Flageol, et Arn^d d'Abbadie, notary... » (fol. 31 v^o).

6. *Mariage d'Odet de Bayet et d'Astrugue de Loyard, le 20 janvier 1568.* — « Notum sit que pactes matrimonialz son estatz feytz et passatz enter syre Daniel Loyard, auditor de Comptes de la regine, Franceze de Sarrabere, marit et molher, et Astrugua de Loyard, lor filhe, d'une part; et lo syre Odet deu Bayet, marchant de la ville de Tarba, d'autre. Prumeramentz, que lo maridadge d'enter losd. de Bayet et Estrugue de Loyard

sera celebrat en la gleyse crestianne refformade, quand l'une partide requerira l'autre... Actum à Pau, lo xx^e de janer mil v^e lxxviii, testimonis M^e Johan Anthoyne de Lussan, Johan Vinhaus, soubz signatz avec lesquelz Loyard et Baget » (fol. 81 r^o).

XII.

Promesse de rançon par Jⁿ de Loustau et Tristan de Saud, marchands d'Oloron, envers G. de Gohas, lieutenant de Terride, 21 juin 1569 (Arch. B.-P. E 2000, f. 92 v^o).

Notum sit que, cum sie aixi que noble Guy de Guohas, meste de camp de las companhias de Monsenhor de Tarride, loctenent general per lo Rey, per conduzir l'armada per la guarda deu present pays, aguossa pres et captionat en bone goerre los corps et personas de Johan de Lostau, meste Tristant de Saud, marchantz de la ciutat d'Oloron, so que an reconegut et confessat, et aquetz se son sosmetutz à ranson et an composit et arcordat ab noble Henric de Peyre, guobernador de la ville et castet de Pau, son soer, et vers luy se obliguatz à la some de tres mille dus cens l., so es lod. de Lostau en dus mille dus centz et lod. de Saud en mille liuras; et per tal raison fossan detengutz en preson aud. castet juus la charye deud. guobernur dequet, per so es à scaber que Arnaud de Lamayson, si bien marchand de lad. ciutat d'Oloron, per tirar losd. de Lostau et de Saud de preson, prometto ausd. s^{rs} de Guohas, abcent, ou de Peyre, aqui present, acceptant et recebent et habent expresse charye et mandament deud. senhor de Guohas, son gendre, prener la soma de tres mille dus cens liures au nom deud. de Lostau et de Saud, fentz lo termi de dus mees et s'en fe son propri deute à contar deu jorn et data de la pessa (?), au moyen de laquoau soma paguada que sera, lod. s^r de Peyre prometo aud. de Lamayson far juyr et gaudir deu dret de ypoteca et d'esviction suus totz et chascuns los biens et causes deud. de Lostau et de Saud entro integre remboursement de lad. soma, non obstant la saysie feyte per Mons^r d'Esgoarrabacca, guvernador de lad. ciutat d'Oloron, et lo dedusi de lad. soma de tres mille dus cens liures la soma de dus centz quinze escutz sorelh à raison de sincquoante dus sols. tourn. pessa, en lo reportan acquit de tal soma de Latrilha de Viela en la quoala p^a lod. s^r de Peyre era debitor vers lod. de Latrilha per vendition et tra-

dition de ung chibal d'Españha; et totes partides respectibament, aixi que los toca et apertien, prometon tenir, servir so dessus en obligation, etc. constituin, etc. renuncian, etc. juran, etc. et autreyan. Feyt à Pau, lo XXI jorn de jung, mil v^e lXIX. Test. meste Martin de Luger, sendic de Bearn, mestes Artonet de Laborda, Johan de Lescriban, de Pau, et jod. de Lexia, not.

Notum sit que cum losd. de Lostau et de Saud fossan detengutz en preson en lo castet de Pau, juus la charye deud. s^{gr} de Peyre per la soma de tres mille l. et à lors pregaries Arnaud de Lamayson, marchant de lad. vile, a respondut, depausa et se es obligat per lor vers lod. senhor de Peyre en lad. soma de tres mille dus cens liures et s'en feyt son propri deute pagadors, fens lo termi de dus mees, cum appar per instrument per mi lo jorn present retengut, per so es à sçaber que losd. de Lostau et de Saud an promes pagar et remborsar aud. de Lamayson lad. soma de tres mille dus cens liures fens lod. termi de dus mees et lo pagar et remborsar totz despentz, damnadges, intretz qui à occasion et per faulte de pagar fens lod. termi los crubere (?), à suffertar en obligan lors biens et causes mobles et sedentz et per speciau la sala borda aperada de Frexo, scituade en lo terrador d'Abidos, terras lauradisses et pratz ab totes las apertenences et fructz dequere, confronte ab lou flubi deu gabe d'Aspe, ab terre deus medichs et autres confrontations per plus pⁿ (?), une autre borde et borie aperade de Lagor, scituade au terrador d'Oloron, confronte ab cami deu senhor, ab terres de Bertran de Domec et ab herm comun, plus sus autre borda scituade au terrador de Cardessa aperade d'Estrem, confronte laquoale soma lo obligan et ypotecan sus lasd. pessas per apertenir et possedir et usufructuar, tant entro interament sera lod. de Lamayson pagat et constituix, etc., ren^{an}, etc., juran, etc., autreyan. Actum et test. ut supra per jod. notari.

XIII.

Contrat passé entre Henri de Navailles, s^{gr} de Peyre, Thomas de Forgues et Jⁿ de Petuya, maçons, pour la réparation des remparts de Pau, 21 juin 1569 (Arch. B.-P. E 2000, fol. 93 v^o).

Notum sit que pactes et arcortz son estatz feyctz enter noble Henric de Nabailhes, senhor de Peyre et guobernador deu castet et vile de Pau, de une part, et Thomas de Forgues, de Juranson,

Johan de Petuya, habitant à Pau, massos, en la forme seguente, ab lo advis de meste Estienne Bergeron, meste de moneda, et Hieronim de [Vize ?], son nebot, so es que losd. de Forgues et Petuya an promes a hausar la muralha comensada qui es au baixs et à l'entrada deu pasadge, tiran à la tor deu molii, de longor et hautor de vingt quotate toysas, et de la spesor qui es comensada, et y far las canonieres tales que sya advisat. Item aussi losd. de Forgues et de Petuya seran tengutz de hauzar la muralha qui es au long deu cami et pres la tor deu molii, de la longuor de quinze toysas et de hautor de sincq pees, contient en tot vingt sept toysas et quotate pees, et de l'espesor, aixi que es comensada, et y far las canonieres qui sera advisat, ausquoaus de Forgues et de Petuya es balhada la peyre et sable qui es au long et baix deu joc de paume et per chascune toysa lod. senhor guobnador susd. a promes far balhar et pagar la soma de quotate liures, per chascune toysa pagadores. so es à present la soma de... et lo demorant en fassen et continuan lad. vesonhe, pagadore lad. soma per meste Arnaud d'Esquile, general per lo Rey, ou autre haben charye de diners de Sa Magestat et lasd. partides, aixi que las toca, prometton tener y servir so dessus, en obligation de lors biens et causes, etc., renuntian, etc., juran, etc., autreyan. Feyt à Pau, lo XXI de jung mil v° lxiX, test. Arnaud de Lamayson, marchand d'Oloron, Arnaud Guilhem de Berneza, de Jurançon, Manaud de Lajus, de Pau, et jo, de Lexia, not.

XIV.

Promesses de payer l'imposition ordonnée par Terride, sous peine de prison, juin 1569 (Arch. B.-P. E 2000, fol. 94 v°).

1. Notum sit que cum Johan deu Putz, Frances de Lacrotz, juratz de Melhon, fossan detengutz en arrast en la present vile, per no haber pagat lor cotta de l'emprompt impausat per Mons^r de Tarride, loctenant per lo Rey en lo present pays per la protection et saubagoarda dequet, et precedent appunctament esten eslargitz en balhan per farmance autreyat per lod. senhor de Tarride, per so es que Arnaud de la Place, goarde deud. loc, et losd. juratz se obligan et prometton per tote cause conegude et judyade en forma. A Pau, lo xxx de jung mil v° lxiX. Test. M^d deus Bedoras, de Jurançon, Peyroton d'Eucatot, d'Aresi, et jod. de Lexia.

2. Notum sit que Pees de Mariete et Johan de Porteteni et Condet de Vinhau, de Bilhere, fossan detengutz, cum dessuus, se obligan l'ung per l'autre et chacun per lo tot, de se et p^{ar} tota cause conegude et judyade in forma. Actum ut supra. Test. Ramon deu Bedat, de Pau, Johan de Serii, de Sencet Faust, et jod. de Lexia, notari.

(Des jurats de Bizanos, Artigueloutan, Aressy, Bordes, Assat, Idron et Lée furent emprisonnés et délivrés sous les mêmes conditions) (1).

XV.

Saisie de bétail, par Odet d'Abbadie, de Simpceu, contre Louis de Fortaner, de la religion réformée, 1^{er} juillet 1569 (Arch. B.-P. E 2000, fol. 96 r^o).

Notum sit que noble Odet d'Abbadie, abbat de Simpceu, dixo que, en vertut de une commission à luy adressade per noble Henric de Navailles, senhor de Peyre, d'Arbus, guobernador de la vile et castet de Pau et capitaine de une companhia de gens à pie de Monsenhor de Tarride, loctenant general per lo Rey en lo present pays de Bearn, per la saubagarda d'aquet, habe pres et saysit totz los dretz et action que meste Loys Fortaner, advocat, habe en une gasalha en lo loc de Lucmendos, de dues baccas, dues eguoas et ung pori en maas de Johan de Dabantcens, jurat deud. loc, loquoal dret a pres, cum estant lod. de Fortaner de la religion pretenduda, per so es que lod. d'Abbadie, de son bon grat, a acquittat, cedit et transportat tot lo dret et action que luy a en lad. gasalha, per tenor de sad. commission, envers lod. de Davantcens au moyen de trenta escutz qui lod. de Dabancens lor balha et paga de testos, realz et autre monede, saub ung teston qui l'en quita, et lo prometto far juyr deud. dret et lo relhebar, en cas lod. de Fortaner, sons hers, ni Johan de Abbadie de Saubola, qui ditz tald. gasalhe [abe] pres, au nom deu capitaine Guohas, enbesti, etc., constitui, etc., renuncia, etc., jura, etc., autreya. Actum à Pau, lo prumer de julh mil v^o lxxix, test. meste Bernard de Clabarie, menor, Johan de Sansaver, los totz d'Andonys, et jod. de Lexia, notaire.

(1) A la suite, E 2000, f. 97 r^o, se trouvent les noms de deux jurats de Nousty emprisonnés pour les mêmes raisons. Information, le 6 juillet 1569.

XVI.

*Testament de Jeanne de Forbet, femme de Martin de Luger,
2 juillet 1569 (Arch. B.-P. E 2000, fol. 98 v°).*

Notum sit que damoyselle Johanne de Forbet, de la vile de Pau, fama de meste Martin de Luger, advocat au Conselh et sendic de Bearn, estante en son lheynt malaude de son corps, empero sana de sa memorie et entendement, a feyt et condit son testament et darrere voluntat, cassan et anullan totz autres testamentz qui per eg dabant poyre haber feyts de voca ou per scriut, vol lo present aye efficace et valor.

Prumerament, recomande sa anime à Diu lo Pay qui la creade, au Sanct Sprit qui la illuminada, à Jhesu Christ qui la redemide et à Verges Marie et à totz los sanctz et sanctes de Paradis, los pregan vulhan intercedir grace, remission et pardon vers son Creator...

Item, dixo que ere a procreat ab sond. marit dus filhz et dues filles, lo prumer aperat Pierres, lo segont Frances, la prumere filhe aperade Bernadine, et la segonte Johane, et bol que lod. Pierres, son prumer filh, succedesca et herete en totz sons biens et causes, en complien lo present testament; et en cas luy morissa senhs heret, substituexs lod. Frances et apres luy lasd. Bernadine et Johanne, servan l'ordi de primogenitura, excludin los mascles à las femelles, segont lo for et serbance deu present pays et terra de Bearn...

Idem, lad. testayre reconexen los biens recebutz tant de sad. may que deud. de Luger, son marit, a legat et lextat à chascun de lor la some de mille escutz, losquoals ordena et volo los sien pagatz per lo proche deu sang, à cas desadvengue de sonsd. enfants; et en aquet cas los obligue et ypotheque totz et chascuns sons biens et causes et especialementz et expressa sus losd. locs et rentes de Bernadine et St-Castii et suus la terre et mayson comunamentz aperade de Forbet, scituade en la present vile de Pau, et suus la vinha qui a scituade au terrador de Vilhere, debat lad. vile de Pau, confronte ab cami public, tiran à Lescar, ab terre et vinhe de Ramon deu beudat de lad. ville de Pau.

Feyt à Pau, lo segont de julhet mil v° sixante nau. Test. meste Johan Saucetz, medecin de lad. vila, meste Estienne de Fontbe-

nedit, ipotecquayre, Arnaud Guilhem de Hereter, jurat de lad. vile, Ramon de Tosoës, dit lo franciman, habitantz à Pau, et jod. de Lexia, not. publ. de lad. vile, qui lo present ey retengut, legit de mot à mot à lad. testayre...

XVI.

Actes sur la Réforme, d'après les registres des notaires de Nay, de 1557 à 1560 (Arch. B.-P., E 1731).

Mariage de Rose de Casaus et de Bern^d de Fortaner, *seguon la ley de Diu et de Rome*, 14 juillet 1560 (fol. 101 v^o). — Testament de Jⁿ de Fortoat, sergent, qui recommande son âme à Dieu *et à la Virges Maria et à totz los sanctz et sanctas de Paradis*, 1^{er} sept. 1560 (fol. 110 r^o). — Accord de noble Franç. de Béarn, seig^r de Labastide-Villefranche, et de Bonasse, époux de D^{lle} Marie Sacaze, de Nay, avec Bernadon de Johan-Poc, d'Igon, 6 septembre 1560 (fol. 111 r^o).

(E 1732). Mariage d'Antoine d'Arros et de Guillelma Darbantz, *segond la sancta ley de Diu et de Roma*, 6 janv. 1557 (ff. 50 v^o et 53 r^o). — Mariage d'Arnaud de Soubiran et de Marie d'Esquerre, qui devront *audir missa nuptiale*, 23 déc. 1557 (fol. 62 v^o). — Mariage d'Arn^d de Vignau et de Dorine de Ribarrouy, *au bon plaser de Diu et de la Vergees Marie*, 7 nov. 1557, et *segond la ley de Diu et de Roma*. — Noble Bern^d d'Espalungue, en Ossau, résigne à noble Bertrand d'E., son frère, et à ses héritiers, le reste des legs faits à lui par Jⁿ d'E., son frère, 21 mars 1557 (fol. 103 v^o). — Mariage, *au bon plaser de Diu et de la Vergees Marie*, entre J^{ne} de Graciota et Bert^d de Lavigne « en porte et facie de sancta mayre glisie, *segond la ley de Diu et de Roma* », 18 avril 1558 (fol. 115 r^o). — Testam. de noble Bern^d de Domi, s^{gr} de St-Abit. Il recommande son âme « à Diu et à la Viergees Marie, à St Johan-Baptiste, patron de la glisie de Saint-Avit et à totz los sanctz et sanctes de Paradiis... Item dixo lod. testayre que es tengut à la suusd. Vierges Maria de Sempee per la confrayrie », 28 mai 1557 (fol. 152 r^o). — Prébendier de Lisarre, de St-Abit. Don d'Eglise, 1559 (fol. 172 r^o). — Jⁿ de Bonnemaison, curé de Pardies, 1558, Jⁿ de Davancens (fol. 40 v^o). — Confréries de St-Pierre à Bénéjacq (fol. 41 r^o), de N.-D. de Mirepeix (fol. 41 v^o), en 1558. — Bern^d de Vignau, curé de Bénéjacq (fol. 43 r^o).

Clavere du Furer *dixio voler bibir et morir en la sancta fee catholicque*, 23 nov. 1558 (fol. 217 v^o). — Pascal d'Abère, s^{gr} et patron de la cure d'Asson, à la mort de noble Bern^d d'Abère, nomme des procureurs pour présenter à la cure, 9 janv. 1559 (fol. 240 r^o). — Noble *Bernard d'Arros*, constitue Domenge de Begolle, pour retirer ses revenus d'Arros, Bosdarros, St-Abit, Pardies et Baliros, 13 mars 1558 (fol. 254 v^o). — Serment de voisinage « sus lo libe missau, *Te igitur*, et Sancte Crotz dessus pausade », 14 sept. 1559 (fol. 310 r^o).

Bernard de Marca, jurat de Nay (fol. 239 r^o). — Confrérie de Ste-Catherine à Coarraze et de Ste-Barbe à Bordères (ff. 241 v^o et 250 r^o). — Prébende de N.-D. de Pitié à Bruges, de St-J.-B. à Nay, de N.-D. de Pitié à Igon (ff. 332 v^o, 337 r^o). — Jean d'Albret, abbé de Pontaut, curé d'Asson, à Paris le 23 janvier 1558, donne procuration. Son vic.-gén. est Pascal d'Espruets, de Garos (fol. 376). — Jⁿ de Neys, curé de Beuste (fol. 326 v^o). — Prébende de St-Antoine à Montaut, 1560 (fol. 413 r^o). — Acte de 1372 relatif à Gan où paraît noble Endenot, baron d'Arros, et R^{et}, son fils (fol. 416). — Bern^d d'Abescat, curé d'Asson avant 1550 (fol. 425 r^o). — Prébende de St-Michel à Nay ; confrairie de N.-D. et préb. de St-Jacques à Nay (ff. 380 r^o, 306 r^o, 252 r^o), 1558-1559.

E 1733. — Mariage entre Jⁿ de Pébayle, de Tarbes, et Anglèze du Casso, *segond la Glisie refformade*, 23 nov. 1565. C'est le premier acte sur la Réforme, dans les notaires de Nay, jusqu'à cette date (fol. 144 r^o).

E 1734. — Pierre de la Torte, s^{gr} de Cortade, allié au président d'Etchart (fol. 36 r^o). — Noble Franç. de Béarn, s^{gr} de Bonasse et de Villefranche, et sa femme, Marie de Sacaze, louent des terres à Jⁿ de Labat, 1560 (ff. 37 et 39 r^o). — Noble Bert^d du Soler, d'Eslouranties, procureur de moss. Jⁿ du Soler, son oncle, curé de Lagos, 6 déc. 1560 (fol. 44 r^o). — G^m de Gassadouat, d'Etsaut, curé de Nay, donne une procuration pour sa cure, 21 déc. 1561 (fol. 60 v^o). — Noble Pascal d'Abère, s^{gr} d'Asson, afferme la moitié de la dîme, 20 mars 1561 (fol. 112 r^o).

XVII.

Actes sur la Réforme, d'après les registres de Lagor, 1563-1567
(Arch. B.-B. E 2261. Non paginé).

1. *Ordonnance interdisant les danses et les jeux, 12 février 1563.* — « La Regine dame sovirane de Bearn. Apres haver bien particulierment entendut, per la remonstrance de nostre procureur general, las insolences et grandes dissolutions qui se fen ordinarment en plusors endretz, villes et locxs dequest nostre dit pays, nomadament et per expres en aqueste sazou, de quaresme prenent vulgarmet aperade, per obbiar aus inconbenientz et escandales qui s'en poiren enseguir, nos habem prohibit et prohibem totes assemblades et congregations illicites, feyt et fem inhibition et deffense à totz nostres subjectz, de quodal calittat et condition que sien, portar masques, dansar ab tamborins, ny autrement per las carreras, de jorn et de noeyt, ny parelhamet cantar cansons impudicques, lassibes et injuriosses, cum ausy nos lor havem deffendut et deffendem totz jocqs en locxs publics et alhors, ainxi que es contengut et portat per las ordenances, si dabant sus so feites et publicquades, se thenentz nostres diitz subgectz en totes lors actions en tale modestie que non puscque advenir faucte, et asso sus pene aus contrebementz, de que nostre ordenance de detz leys mayors applicadors à nostre fiscq et deu fret (?) aus non solbables, et afin que lad. ordenance persone non puscque pretendre ignorense, volem et nos platz que aquere sie publicade à votz de trompe et crit public per totes las villes et locxs endictz deu present pays per los bayles et crides, segon es acostumat. Dades à Pau, lo xii de feurer mil v^e LXIII, aixi signatz. JOHANNE. Et plus bas, *Marteret*, secretari.

» Extreyt de sson original, collation feyte per my Johan Dexart, procureur, lo xv de feurer, an susd., per my Arnaudet de Lasserra, crida publica de Lagor, fo cridat et preconisat lo present edit per los locxs acostumatz de Lagor, de que fas re^{on} ».

2. *Ordonnances sur les dimes, 1565 et 1566.* — « Ordenances feytes en las aneyes mil v^e LXV et LXVI en los Statz tengutz à Pau, en lasd. aneges, cum ainxi que s'en secq.

» Johanne, per la gracie de Diu, regine de Navarra, Dama soviane de Bearn, à totz aquetz qui las ppresentz veyran, salut et

dilection. Cum sie ainxi que plusors grans plentes nos sien stades feytes de loncq temps ensa, ainxi que de la part deus nobles et genthius deu prumer et secont Stat et autres thenentz desmes et premisis en nostre present pays de Bearn, à cause que la plus part de nostres subgetz no crenhin Diu, abantz menhs-presantz sons comandamentz, contrebenen ad aquetz, sien intratz en une fort domatyable et pernisiouse oppinion de se voler exemp-tar et se metter en libertat en tot o en partide de no pagar lasd. desmes et premisis ausd. nobles et autres à qui tals desmes aper-thienin de tote ancienetat, se mostran per aquet endrect infrac-tors et violadors d'une patz et tranquillitat publica, occupades deu bien davant (?), priban per tal mogen losd. genthius et autres thenentz lasd. desmes et premisis et qui per priviledge et drect tant dibin que humanau son degutz, à cause de las charges et rerfius qui las pagan annualmentz aus ebesques de nostre present pays de Bearn, chascun en sa diosceza, que aussy per lo servicy personal que nos et nostres predecessors haben recebut, laquoal desobedience es contre Diu prumeramentz que tals des-mes ha ordenades et toct autre drect divin et humen nos no podem ny volem tollerar ny soffrir que tals desmes et premisis sien retengut ny dyminuyt à totz qui son tengutz à las pagar.

» Per so es que nos, de nostre puixance et auctoritat royalle et per nostre edit general, havem ordenat et ordenam ab l'adbis et deliberation de nostre Conselh pres nostre persone, havem et fem comandament expres à totz et chacuns nostres subgetz, dequenhe calitat et condition que sien, d'ors en abant, renda et pagar lasd. desmes et premisis integrament et fidelment, segon los fructz qui Diu los donera, sentz res ne rethenir ny dyminuyr, suus pene d'estar diitz rebelles et desobedientz à Diu et sons sanctz comandamentz et nostres et d'estar punitz cum à layroos publics, de lasquaus penes volem et declaram no solamentz son subgets los qui rethiendran et rauberan lasd. desmes et pre-misis, sentz augune exception de persone, mes ausy totz aquetz qui ac saberan et consentiran, no ac rebelleran à nos et nostre justici, mandam et comandam à las gentz de nostre d. Conselh ordinari, judges deu senechal et chacun, aixi que los tocque, de far et gardar et observar, de punct en punct, seguien sa forme et thenor, et neanmenhs aus fins que persone no y pretende igno-rance, mandan et comandan à totz et chacuns los juratz de nos-

tres villes et locxs de nostre present pais, chacun en son endret, aquet fasen preconisar à votz de trompe en jorn de marcat et autres jorns plus comunes (?) et aus locxs ond no aura crides et trompe aus rectors et vicaris, aixi medixs mandam aquet publicar et nottificar la presente lo jorn de digmenge, et de tals publications far actes et resons, lasquoaus report per debertz lo procureire general auquoau tres expressament mandam et ingungim de punir los infractors et bioladors de nostre presente ordenance entro entière punition ne sie feyte, et d'autant que las presentz auran usat estar nottifficades en plusors et divertz locxs, en volem que au vidimus dequere sie ajustade autant de fe cum a la originalle.

» Dades à Pau, lo dotze de jun mil v^e LXI (1). Aixi signades JOHANNE, dame sobirane de Bearn. Mess^{rs} los ebesques de Lescar, d'Oloron, de Peletier, segretari et autres ».

3. *Ordonnance du lieutenant général sur le libre choix des maîtres d'écoles, 4 oct. 1565.* — « Suus las escolles. Mons^r lo loc-tenant general responden à las requestes, ditz que luy es bien marit que los supplicantz no se son volutz contentar de sons appunctamentz precedentz conformes à la ordenance de la regine, goardades et observades despuxs tres o quate antz ; totesbetz per sattisfar tant que à luy es poscible aus supplicantz, declara que luy no vol ny enten qu'en age regentz d'escolles en la presente soberanitat per ensenhar publicament que no sie prumeramentz portat au Conselh per aquetz qui en voleran have et mande aud. Conselh far difference de la capacitat de las persones haven esgart aus locxs qui los demanderan. Et affin que los supplicantz no posquen estar constretz en lors conscienses per haver regentz d'escolles, que sien de la religion, que no falh que se attenden de ne have de autre, comande ausd. regentz de ensenhar los infantz segon la bolontat de lors pays et dens los libes qui lors voleran, probedit que dentz aquetz no age cause que sie contrary au bray servicy de Diu et de la religion crestiane (2). A Pau, lo quate d'octobre mil v^e sixante et sincq ».

4. *Défense de troubler l'exercice de l'un des deux cultes, mars*

(1) Sans doute erreur du scribe, pour 1566.

(2) Il y a quelque contradiction dans cette ordonnance du comte de Gramont.

1566. — « Suus lo feyt deus ministres et abatements deus temples.

» Monss^r lo loctenent mande à las gentz thenentz la crampe criminalle far prompte justicy contre los byoladors, abatadors et volors deusd. temples (1), et au procureire general en far la poursuyte et no remenhs proibir et deffender aus ministres, rectoris, vicariis deusd. locxs, no empachar l'un à l'autre l'exercicy de lors religions et los es feyt expres comandament de goardar et entherthenir lo reglament per la regine sus so feyt. A Pau, lo xxviii de may mil v^e lxvi. Per mandament de Moss^r lo loctenent, *Deu Colom* ».

5. *Fixation de l'heure des prêches, 28 mai 1567.* — « Suus l'ore de far las preches et prieres deus ministres.

» Monssenhör lo loctenent ordena que lo temps qui lo ministre fara son excercissi, sera, despuixs lo prumer de april entro au prumer de octobre, à sieys hores, de qui à oeyt de matii ; et despuixs lo prumer de octobre entro au prumer de april, de sept hores de qui anan ; et los de la religion romane faran lors exercissi à las autres, dejuus (?) juratz. A Pau, lo xxviii de may mil v^e lxvij (2) ».

XVIII.

Lettres patentes de Jeanne d'Albret, nommant Bernard d'Arros lieutenant général en Béarn, 30 août 1568 (Bibl. Nationale, F. Dupuy, vol. 153, f. 79 r^e. Copie).

Jeanne, par la grâce de Dieu, royne de Navarre, dame souveraine de Béarn et de la terre d' Donnezan, duchesse d'Albret, comtesse de Foix, d'Armaignacq, de Bigorre, de Roudes, de Perigort, viscontesse de Limoges, de Marsan, Tursan, Gabardan, Nebouzan, de Lautrec, de Villemur, etc., à tous ceulx quy ces présentes lettres verront, salut. Pour ce que nous avons entrepris et resolu pour le bien de noz affaires et le contentement et satisfaction de noz sujetz, soubz l'obéissance du Roy tres chrestien, mon seigneur, et pour la conservation aussy de nostre propre patrimoine sur lequel on a en plusieurs endroitz excessi-

(1) Il est question sans doute des temples catholiques.

(2) A la date du 7 avril 1558, il est parlé du capitaine basque Gentil et des capitaines Labardac et Miramon. (*Ibid.*)

vement usurpé, de visiter noz terres et susd. subjectz et que, pour ce faire, nous soyons desjà acheminés et arrivés en nostre duché d'Albret, délibérant apres y avoir pourveu sur tout ce que se présente et verrons estre necessaire, de passer outre en nosd. terres, seigneuries, comptés et vescomptez pour faire le semblable, au moyen de quoy nous ne pouvions juger le temps de nostre absence de noz royaumes deça ports et pays souverain de Bearn, ausquelz il ne peut estre que pendant et durant nostre d. absence, il n'advienne ordinairement une infinité d'occurrence et affaires méritans prompte et soudaine provision, pour l'expédition desquelles, especiallement de celles qui consernent le fait des armes, sy l'on avoit à recourir devers nous aussy souvent qu'il se présenteroit quelque occasion, il pourroit advenir plusieurs inconveniens à nostre service et par ce est-il besoin d'y remédier pour lever et couvrir toutes incomoditez et asseurer noz naturelz subjectz, royaume et pays souverain susd. par la presence d'aucun nostre bon et loyal serviteur, personne de qualité et suffissance requise quy par le pouvoir et autorité qu'il aura de nous, puisse thenir nosd. subjectz, royaume et pays en paix et seuretté, les conserver et deffendre de toutes oppressions, forces et violences et repousser les entreprinses et invasions qu'on y voudrait faire, scavoir faisons que ces choses considérées et pour l'entière confiance que nous avons de la baillance, espérance et fidélité de nostre très cher et bien aymé le s^r Darros, baron en nostre d. pays souverain, nous l'avons, pendant et durant nostre d. absence, créé, institué et ordonné, créons, instituons et ordonnons chef conducteur et capitaine general des armes en nostre d. royaume et pays souverain, pour faire, ordonner et commander pour nostre service, sur le faict, exploict, expédition et exécution d'icelle, de tout ce que les conserne et quy en est et dépend, soict dans noz villes, chasteaux et fortresses, tout ainsy et en pareilhe forme et autorité que nous faisons ou faire pourrions, sy present en personne y estions, voulons et nous plaict qu'en tout ce que pour ce regard icelluy s^r baron Darros ordonnera et commandera, il soit suivy et obey de tous nosd. subjectz, de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soyent, tout ainsy (?) et de semblable respect et affection que nous pourrions y estans en propre personne, donant en outre mandament à nos ayez et feaulz les gens tenans la chancel-

lerie de nostre d. royaume et court souveraine de Bearn et tous autres noz justiciers et officiers ausd. pays chascun en droict soy comme il appertiendra prester aud. s^r baron Darros en lad. charge et pour les effectz d'icelles la mesme obéissance et respect que dit est cy devant et tenir main que nul (mal ?) ne soiet faict et n'advienne chose quelconque au contraire sur tout que ung chacun peult et doit craindre nous desplaire et desobeir faisant se metier et par nosd. officiers publier par où besoing en sera cesd. presentes affin que personne n'en puisse prendre ignorance, lesquelles en témoignage de nostre volonté nous avons signez de nostre main et à icelles fait mettre et poser le scel de noz armes. Donnée à Néracq, le penultiesme jour d'aoust l'an mil cinq cenz soixante huict. Ainsy signée. *Jeanne.*

XIX.

Quittance sur l'emprunt imposé par Terride, 13 juillet 1569
(Arch. de Labastide-Villefranche. CC 3).

Je, Pierre Lonchon, eommis à l'ex^{on} de la guerre en Béarn prez Monseign^r de Terride, chev^r de l'ordre du roy et lieuten^t gen^{al} pour Sa Majesté aud. pays, confesse avoir eu et receu comptant de Guillermet de Tachoyre, baylle de la Bastide de Villefranche, la somme de cinquante-neuf livres neuf solz en testons et monoye, sur ce qu'il peut debvoir à cause de l'emprunt imposé sur led. lieu de la Bastide pour l'entretènement des gens de guerre estans devant Navarrenx dont je promets luy en faire expédier quittance par M^e Arnould de Lesquille, recepveur general dud. emprunct, en bonne et deue forme; en rapportant par led. Lesquille la presente, je luy en expedieray la mienne servant à sa descharge. De laquelle somme de LIX l. IX s. t. je me tiens content et bien payé, et en ay quicté et quicte led. de Tachoyre et tous autres par la presente que j'ay pour ce signée de ma main. Aud. Bastanes, le XIII^e juillet 1569. *Lonchon.* (Original).

Ibid. Grain porté à Navarrenx par ordre de Bert^d de Fenario. Salies, 5 oct. 1563.

Convocation aux États de Béarn, à Pau, pour le 23 sept. 1570, par B. d'Arros et Montamat. — Autre convocation par B. d'Arros, 5 août 1574 (copie).

XX.

Extrait des ordonnances de Mongomery et de Jeanne d'Albret après la réduction du Béarn en 1569 (Recueil manusc. d'après les Registres de la Chambre des Comptes).

« Cinq ordonnances du dit s^r de Mongomery, lieutenant général et une lettre adressée au Conseil de faire le procès aux rebelles et comme il avoit été supprimé par iceux, il le rétablit et luy permet de se transporter dans tous les endroits de la province qu'il voudra et par la vérification de lad. ordonnance, le Conseil ordonne aux avocats, notaires, clerks et greffiers de se rendre à Pau pour continuer l'exercice de leurs charges et enjoint aux juges des sénéchaux de Pau, Oloron et Orthés de continuer aussy l'exercice des leurs. — Par la deuxième, il défend à ceux qui ont souffert quelque chose pendant la révolte de se faire justice eux-mêmes et leur ordonne de se retirer devant le Conseil auquel est enjoint leur en faire, donnant pouvoir de juger ceux qui ont porté les armes, quels qu'ils soient, excepté les délits commis sur le fait et exercice des armes. — Par la 3^e, il prend et met sous la main de la reyne les évêchés de Lescar et Oloron, les trois abbayes, les chanoines, cures et tous autres biens ecclésiastiques scitués en Béarn, excepté les bénéfices des patrons laïcs qui ne sont tombés en crime de lèze-majesté. — Par la 4^e, il déclare le s^r de Gontaud, s^{gr} d'Audaux, sénéchal de Béarn, de Sainte-Colomme, s^{gr} d'Esgoarrabaque, gouverneur des vallées d'Aspe et Baretous, ville et parsan d'Oloron, et Dutil, capitaine, rebelles ; défend de leur obéir et ordonne de leur courir sus et les prendre morts ou vifs. — Par la 5^e, il ordonne aux capitaines de souffrir que l'on prenne les soldats auxquels le Conseil fera le procès et par lettre adressée au Conseil, il les avertit de suspendre leurs arrêts contre ceux qui ont porté les armes, jusqu'à nouvel ordre. La 1^{re} ordonnance en datte à Pau, le 23^e août 1569 ; la seconde à Salies, le 22 septembre 1569 ; la troisième à Salies, le 20 octobre 1569 ; la 4^e à Navarrenx, le 24 septembre 1569 ; la 5^e à Salies, le 30 janvier 1570 (1).

(1) « Extrait des choses principales qui se trouvent sur les registres des enregistrements du Parlement, soit lorsqu'il n'était que le Conseil, soit depuis qu'il a été érigé en Parlement ». *Livre rouge*, pp. 10-12. Nous nous contenterons, à propos des biens ecclésiastiques, de citer ainsi cette source :

« Le 30 septembre 1569, jour et fête de saint Julien à Saint-Maixent, la reine Jeanne, par provision, donne diverses ordonnances sur le fait de la religion contenant deux chefs principaux : le premier, une suspension de tous officiers qui ne seraient religionnaires et injonction au lieutenant général de ne pourvoir que des personnes non catholiques ; le second est la saisie de tous les biens tant ecclésiastiques que des laïques qui auraient été désobéissants à la reine, pour les meubles être tout incontinent vendus au plus offrant et dernier enchérisseur et les immeubles mis entre les mains de certains commissaires qui recouvreront et répondront du revenu. C'est alors que commencèrent... Les ordonnances ci-dessus furent vérifiées et enregistrées le 10 janvier 1569 » (1).

— « Pour fournir aux dépenses inséparables de l'entretien du ministère et de celui des ministres, diacres et surveillants dont il convient d'augmenter le nombre, on propose de recourir à la vente des biens ecclésiastiques, capitaux de prébendes, fondations obituares et domaines des maisons religieuses, afin que le produit en soit remis au diacre général pour être employé aux fins susdites, et qu'aussi ces biens sacrés rentrent dans leur destination primitive qui fut de nourrir ceux qui prêchent l'Évangile. Quant à ceux qui l'ont altéré ou falsifié par des traditions humaines, bien qu'il soit équitable de ne leur y donner aucune part, ils seront au contraire poursuivis rigoureusement, reconnus comme rebelles et punis comme tels, quand ils dogmatiseront, célébreront des messes, administreront le baptême et feront d'autres actes semblables. Ce fut sur ces articles et d'autres de même nature que Barbaste, ministre, fut chargé de la part du synode d'adresser un mémoire à la reine, avec prière d'y statuer sans délai ». (POEYDAVANT, *Troubles de Béarn*, I, 405) (2).

Regist. manusc. Ils donnent des extraits de la Chambre des Comptes qui avait fait transcrire les ordonnances et d'autres actes dans des Livres rouge, et blanc.

(1) Extrait des registres de la Chambre des Comptes. *Bull. de la Soc. Sciences, Lettres et Arts de Pau*, 1871-1872, p. 129.

(2) Actes du Synode du 10 octobre 1570.

XXI.

*Entrée des troupes de Mongomery à Bruges et à Oloron
en 1569.*

1. « Deu temps que lo secors tremettut per la regine passa aud. Brudges anan vers lad. ville de Navarrens, auguns deusd. soldatz deud. secors, metton lo foec au temple deud. Brudges, los teytz deuquoau et fustadge se brusla, en sorte que no y demora loc per se y asseytar (?) personne, et estant aixi bruslat et ruynat lod. temple, los ministres de la palaure de Diu no poden annuntiar ni preschar la palaure de Diu aud. temple ».

Déclaration de Guilhem de Guilhotan, le 2 août 1571 : « Deu temps que Mons^r lo compte Mongomery ab sas compagnies de gens d'armes et secors per la Regine au present pays tremettut de que a viron dus [ans], passan aud. Brudges s'en ana vers la ville de Navarrenx qui Terride ab sas compagnies thenibe assieyade, auguns deus soldatz et gens de la suyte deud. s^r de Mongomery, metton lo foec aud. temple de Brudges et aquet fon incendiar de talle forme que no y damora augune partide de teyt ne loc comode per empachar la pluye et maubet temps que es cause augun ministre que se y presenty no y pot annuntiar ne preschar la palaure de Diu à cause deud. incendie et ruynament de foec ». (Arch. comm. de Bruges, CC I).

2. « Nos, juus signat, juge de Bearn, regent la sennescaussee et la court au siege d'Oloron, certificam à toutz aquedz qui las presens beyran : Que au temps qui darreramentz per los ennemixs de Sa Majestat lo camp este pausat au dabant la vila d'Oloron et losd. ennemixs se esten saisitz de la vila de Sancte-Marie, qui ere lo ters deu present mees de feurer mil sinc centz sixante nau, et loncxs jorns auperabant, Guilhamot de Capdeviela, de Sancte-Marie, filh de Peyrolet de Capdeviela et Bernad de Capdeviela, son oncles, se eren retiratz en lad. vila d'Oloron per lo servissi de Sa Majestat, ond de present los toutz demoran habitant aud. Sancte-Maria. A chascun de lor son estades bruslades quoate maysons et grosse multitude de biens mobles qui haben en et fentz aqueres... A Oloron, lo vingt et sept de feurer mil sinq centz sixante nau. Colomies, juge. Per mandament deu s^r juge. B. de Miramont, not. ». (Arch. B.-P. B 2190. Original).

XXII.

Actes sur la Réforme, d'après les notaires de Pau, 1570-1572.

(Arch. B.-P., E 2001).

1. « Sapien toutz presentz et advenir que noble damoysselle *Johane de Caunac*, fame relictte deu defunct lo senhor de *Bassilhon*, de son bon grat, reconego et confessa deber dar à M^e Arnaud de Miramont, au loc d'Arros, aqui present, es assaver la soma de navante sept liures quinze s. t. de resta de maisor some à luyd. de Miramond degude et prometude per la doctrine qui lui have monstrade à Johan Anthoni, filh deud. senhor de Bassilhon... Feyt à Pau, lo segont de decembre mil v^e septante... De Lexia, not.» (f. 6 r^o).

2. Le 21 décembre 1570, noble *Jean*, s^{sr} de *Lons*, gouverneur de la ville et du château de Pau, reconnaît devoir à noble *Bernard de Laborde*, de lad. ville de Pau, capitaine du château de Montaner, 400 l. t. d'argent prêté. (f. 10 r^o).

3. Le 7 janvier 1570, noble *Johanot de Casso*, s^{sr} de Casso, de Pau, affiève à D^{lle} *Bernadine de Moreu*, épouse de M^e Pierre de Los, conseiller de la reine, une partie des dépendances d'une maison située à la rue de la Coudure (E 2001, f. 15 v^o).

4. Le 11 janvier 1570, arbitrage entre gens de *Bougarber* et *Arnaud de Foix*, « abbat de Luc et comanday de Lespiaux », représentés, celui-ci par M^e Jⁿ d'Etchart, conseiller, m^e des requêtes et président en la Chambre criminelle, et ceux-là par M^e Bernard de Bailher, juge de Béarn (f. 29 v^o).

5. Le 28 janvier 1570, M^e *Etienne de Cimetièrre*, de Paris, nommé trésorier de Béarn par la reine, présente ses cautions. Tém. M^e Arnaud de Casaus, doct^r en médecine, G^m Arn^d de Laugar, meunier de Pau, et Jean de Faget, d'Orthez (f. 33 v^o).

6. Le 11 mai 1571, accord entre M^e Germain du Buc, menuisier de la reine, et François de la Glère, de Juranson; celui-ci s'engage à « rebastir la muralhe deu joc de pau qui es estade demolide causantz los troubles de guerre » pour 120 l. t. (f. 59 v^o).

7. 13 février 1571. Mariage de Bernadine de Balher, fille de Bernard de Balher, juge de Béarn, avec Bernard de Casanave, de

Navarrenx, promettant « lo far perficir et solemnisar segont la ley de Diu et polici ecclesiastique de l'Eglise reformade » (f. 67 v°).

8. Le 30 mars 1571, au testament de Pierre Broche, graveur de la monnaie de Pau, figure comme témoin *Pierre Martyr* (Martel?) ministre de la parole de Dieu à Pau, etc. (f. 68 v°).

9. « Au nom de Diu, pactes de mariadge feytz et passatz en la vile de Pau per debant my greffier et test. juus nominatz enter M^e *Johan Bequel*, ipotiquayre, de Pau, d'une part, et *Margarite Rossinol*, relicte de feu meste *Vinhals*, ministre de la palaura de Diu, en son vivant de lad. vile, d'aute, lo vint sept^e jorn de janer mil v° lxx en la forma seguenta.

» Permerement, losd. de Bequel et de Rosinol an promes de prendre, ainsi que de feyt an pres, saver es lod. Bequel per sa fame et esposalad. Margarite, et lad. Marg. per son marit et espos lod. Bequel, à la charge de faire benire lor mariadge en l'église de Diu enter sy et ung mes, quand l'une partide requeria l'autre. (Elle a une dot de 700 l. t. et sa fille Suzanne, âgée de 6 ans, a 300 l. du chef de son père, le ministre *Vignaux*) » (f. 69 v°).

10. Testament d'Arnaudine de Bernadote, dite d'Alion, de Gan. Elle a une maison, rue Maubec, « bruslade » et « abatude per los troubles de guerre ». 22 avril 1571 (f. 72 v°).

11. Mariage de Ramonet de Foxet, fils aîné de Berdolet de F., jurat de Pau, avec Madeleine de Lacaza. « Item lasd. partides prometon far solemnisar lod. maridadge, segont la ley de Diu et ordonnance divine ». 15 juin 1571 (f. 79 r°).

12. *Testament de Guill. de Lavigne, d'Oloron.* « Premerament recomandý mon anime à Diu, mon pay, luy supplicant aquere voler reseber en sa glorie, quand luy plasera la separar de mon corps, moyen et intersesion de son filh Jesus Crist, mon salvador et redemptor, et pendent que jo demorarey en vite, ly pacia la illuminar et condisir per son Sainct Esperit à son saint service et honor.

» Item ordeny que apres la separation de mon anime et de mon corps, mon cadaver sie sosterrat en lo cymitery deus fideles, senhs augune pompa... seguond la forme de la religion refformade ». 8 août 1569.

13. Mariage (M^e Manaud de Lexia et D^{lle} Astrugue de Buzy, femme du président de Salettes, présents) entre Ramonet de Peyroton et Jeanne de Lalane, « et an promes solempnisar lod. maridadge, segont la lèy de Diu et religion reformade ». 30 nov. 1570 (f. 103 v^o).

14. Mariage de Jⁿ Gillot, conseiller, fils de Pierre G. et de Jeanne Souderan, habitante à Saint-Remy en Bouzemon, près de Vitry-le-François, et Isabeau Damelin, fille de M^e Bernard Damelin; Isabeau avait une sœur, Bernarde Damelin, femme d'Arnaud de Colom. 16 février 1572 (fol. 170 r^o).

XXIII.

DOCUMENTS SUR LE MINISTRE VIRET

1. *Fragment du testament du ministre Viret, février 1571.*

(Arch. B.-P., E 2001, f. 1 r^o. Manque le commencement).

...Item lod. testadour reconeixs haber recebut per la dot [de sa femme] Sebastienne de la Harpe, la some... carolus lo florin arraison de... en restitution et tradition... dote, lod. testador luy a donnat... une vinhe... au village de... et dont lad. Sebastienne es filhe... provingus de... que... Sebastian Jacand (?) ministre à... deusquoaus lod. Claude Montiron et... seran tingutz luy en render conte et presta lo reliqua.

Aussi laisse... femme, per los bons et agradables services que luy a feytz... maridage, la somme de tres centz l., lasquoalles vol que... pagades de sons biens plus clars et liquides.

Item, dixo aver dues filhes deud. maridage, l'une aperade Marie et l'autre Jeanne, laquoale Marie dixo aver maridada, pot aver cinq ans, ab Claude du Besson, dit Roy, marchand de la ville de Die en Dauphine, auquoau per lo maridadge de sad. fille ave paguat la somme de cinq cens l. torn., laquoale vol que reconeque en forme publique en favour de lad. [Marie] et sons enfaus. Aussy a prestat realement et content amiable au medixs Claude, son gendre, aultre somme de sieix centz l. torn., laquoale a fait et fait donation en favor de lad. Marie, laquoale pusque disposar, ainsi que bon luy semble.

Item, laisse et legue à sad. seconde filhe Jeanne, per son... la

somme de mille l. t., lasquoales prendra de sons biens plus [clars] et liquides, apres que lad. Sebastiane sera pagade de sond... laquoalle somme de mille l. la medixe Jeanne poira disposer [ainsi] que bon luy semblera, et en caas sasd. filhes morissent sens... ab intestat, substitues l'une survivente à l'autre, et en cas toutes dues morissent, lor substitue et à chacune deud. sonsd. frais Anthoni et Johan.

Item, en consideration deus grands et agradables services que a recebut de meste Claude Claver, à present ministre de la palaure de Diu en lad. ville de Pau, lod. testador [declare] que luy a donat et done, lesse et legue toutz sons papes, sermons et escriptures que non son en estat d'estar imprimides et no lo poyren fidelement estar, cum son los Comentariss sur... Isaïe, Michée... sur l'evangile et epistre de St Jehan, les actes des apostres... bibles et memories deusquoaus s'en poyren servir, d'autant lod. meste Claude entend sons escriuts et s'en poyre melior aiudar.

Et quant à las copies deud. testador, tant imprimides, revistes et augmentades, que aultres non imprimides, lod. testador las remet entro las mans deud. meste Claude pour las far servir à l'édification de l'eglise, se confidant entegrement en sa fidelitat, lo chargeant d'en far profit, tant que poira, per sas hereteres juus nominadores.

Lasquoales copies... imprimades dixo estar los liures deu *Fondement et de la force deu ministere ecclesiastic et deu magistrat civil et de la distinction dequetz; aussi de la convenence et difference que an ensemble de l'eglise, de l'autoritat deu ministere et deus ministres de la discipline, et de la vraye reformation dequere. Deu sacrifici unic, souviran, eternal de Jesus-Christ et deus vrais sacrifices et sacrificeurs de la vraye eglise chrestienne et de l'ordre deus sacrificeurs Romans; lo segont volume deus Actes deus apostres; la suite de l'intérim; la suite du livre des vœux.*

Aussi a dit que lod. meste Claude Clavel a palpat et administrat, fassen losd. services, partide de sons bens et diners, de que lo a rendat bon conte et presta lo reliqua; et en caas los demeurasse en rees debitor, lo en a liberat et acquictat, no vol ne entend que d'aucune cause luy sie feyte petition ne demande per sasdites hereteres jus nominadores ny per aultres quales se volle

personnes ; bien entent que sy aucuns diners à luy apertenens restent lo journ de son deces es mans deud. Clavel, sera declarat, vol et entend que sie credit à sa simple paraule, sens estar en res resercat, vexat ny molestat en aucune maniere.

Item, leisse et legue aux pauvres de la present ville la somme de vingt l. t. qui seran distribuïdes à la discretion deu consistori de lad. ville.

Item, vol et entend que los legatz dejus faits sien propres et preciputz tant à sad. femme que filhes et au restant et de tout ço qui restera, pagatz losd. legatz, laisses et charges necessaires et utiles per sa persone et so qui depend, a instituit et institue sas hereteres universales lesd. Marie et Jeanne Viret et substitue l'une à l'autre supervivante et lors enfans egalement, sy en an, et au defaut d'enfans substitue à chacune d'elles los medix Antoni et Jean Viret, sons frais, et apres lor lors enfans per succeder egalement per lo mogen de lad. substitution (*sic*) en cas aye loc.

Item, laisse et ordene sons executeurs deu present testament messieurs de conselher de la Reine, et Sansetz, medecin ordinari de lad. ville de Pau, losquoaus et ung chacun de lor pregue voler acceptar la charge deu tot et y far, ainsy que de lor espere.

Et en oultre recommande sasd. femme et filles et sons affaires et biens à la Regine et à Messieurs deu Conselh ordinari de la present ville, los supplicant y voler entendre et y provedir ainsi que de lor confide (?) expressement qu'apres son trespas, facent meter per inventari et en forme publique et provante totz et ung chascun sons biens et aquets facen vender au profieit de sasd. femme et filhes et à l'execution deu present testament.

Loquoal vol et entend aye efficace et valor en toutz locx et partz que besoin sera, revoquatz ren... lo present toutz autres testamentz et ordenances que quant asso et so que poire aver faites.

Feit en la ville de Pau, lo journ et mees et an que dessus, presens et testimonis los dejus nomatz. Signat J. de Guassio, test., de Lajus, testim. ; de Saucetz, testimoni ; Claude Clavel, testimoni ; Lafont, testimoni ; Johan Sabatier, testimoni ; P. Martel, testimoni ; Remy, testimoni ; Du Jac, testimoni. Et de mi Verdolet de Foxet, jurat de Pau, qui, en defaut de notari, ey retengut,

estant requerit per lod. senhor Viret, à Pau, lo mees et an susd. J. de Foxet, jurat susd.

Lo vint oeyt de feurer mil v^c septante, lod. de Foxet... à mi notari juus signat lo present testament, test. mestes... La Lana, cordonier de Pau, Symon Rebelier, pastier de... Berthomiu de Debat, de Maspie, P^{ton} de La Fargue, habitant la presente vile et jo *M. de Lexia*. (Publié au *Bull. du Protest.*, XIV, p. 297.

2. *Quittance de la veuve de Viret.*

L'an et jorn susd., damoysele Sebastiane de la Harpe, fama relictà deud. deffunct Viret, reconego et confessa haber recebut deus hereters deud. Viret la some de tres cens liures torn., sçaber dus cens deud. M^e Claude Claber, qui tenibe deud. senhor de Viret, et las cent de maas deud. senhor de Jacmes, de lasquoales acquita aux hereters deud. senhor de Viret, ausd. de Clabel et de Jacmes, test. losd. de Tisnes et deu Buc, et lod. de Ciros, et jod. notari.

L'an et jorn susd. Glaude Beson de Die en lo Dauphine, reconego et confessa haber recebut deus hereters deud. de Viret la some de cinq cens l. torn. outre deu mariadge à lui promes à damoysele Marie Viret, sa molher, los acquita premer de no los far petition ny demande. Feyt à Pau, l'an et jorn susd. Actum et test., *ut supra*, et jod, notari.

3. *Dette de B. de Forgues envers la famille de Viret.*

Sapient toutz presentz et advenir que noble Bernard de Forgues, senhor de Ciros et marchand de la vile de Pau, de son bon grat et voluntat, reconego et confessa deber dar et pagar aux hereters deu deffunct M^{te} Pierre Viret, en son vivent ministre de la palore de Diu en l'eglise reformade de la vile de Pau, sçaber es la some de dus cens vint cinq liures torn. qui a recebut en testons et tres pistoletz d'or et ung escut sorelh deu porcq espiu et autre monede deusd. hereters per maas de moss^r Claude Clabel, ministre de la palore de Diu en lad. glise de Pau, la soma de cent vint cinq liures, deus diners qui lod. Clabel habe deus diners deud. senh^r de Viret, contengutz et mentionatz en lo inventari deus biens deud. senhor de Viret feyt per moss^r de Gassion, conseilher de la Regine, et la some de cent liures per maas de meste Johan de Jaques, diacre general de las eglises deu present

pays de Bearn, aud. senhr de Viret degude per compliment de sons gadges, laquoale some de dus cent vingt-cincq l. torn. de principal et detz oeyt l. quinze sos per lo intres de lad. some, seguien las ordenances reales, lod. de Forgues prometo restituir tornar et pagar ausd. hereters enter sy et ung an, à contar deu jorn et data de la present en abant en obligation de sons biens et causes, etc., constitui, etc., reporta, etc., jura, etc., autreya *in forma*. Actum à Pau, lo sept de jung mil v^e lxxi, testim. egregi m^{te} Arnaud de Tisnes, conseilher de lad. dame, et M^{te} Sainct de Vyac, diacre en lad. glise de Pau, et jo (f. 76 r^o).

4. *Mariage de la fille de Viret* (20 août 1572).

Sapien totz present et advenir que, en la presencie de my notari et testimonis juus escriutz, pactes de maridadges son estat feyt et passat au bon plaser de Diu enter Sebastiana de la Harpa, fama relictà deud. defunct mossen Pierre Viret, en son vivent ministre de la parolle de Diu, et Johane Virete, lor filhe, de une part, et ab lors auguns de lous bons amicxs, et Daniel de Vila, filh de Mathiu, d'Orbe, en lo pays d'Alamanha et senhorie de Berne et Fribourt, d'autre, ab lo advis et consentament de sons parens, amicxs, en la forme seguente. Scaber que lod. de Vila s'es es donat per marit et per espos à lad. Johane Virete et lad. Johane se es valhade aud. de Vila ab lo conscientiment de sad. may et autres lors amicxs, et se pres presentament per marit et molher et per lo suport deud. maridadge, lad. Johane de Viret a promes valhar et portar aud. de Vila totz los biens et causes qui cons pay lod. mons. Pierre de Viret ly a lextat per son testament.

Item, lod. de Vila a promes reconexer et obligar à lad. de Viret totes somes que era la portera suus totz sons biens et causes, et quand seran part de là, far los pactes et las reglar et adressar segond las coustumes deu pays et aussy far las sposalices, obligan, etc., constituin, etc., juran, etc., autreyan. Feyt à Pau, lo xxix jorn deu mes d'aoust mil v^e lxxij, presentz et testimonis honorables Jagmes d'Abbadie, alias deu Clos, de Montau, Guilhamet de Las Planhas, de Lanagrossa, Bertran de St-Johan, d'Artiguelotan, habitant à Boelh. deu Dombluc, et jo, Menau de Lexia, notari de Pau, Guilhemet de Lasplanhas, test., Betran de Sent-Johan (f. 234 r^o).

XXIV

Ordonnance de Jeanne d'Albret sur le désaveu des « rebelles » par les Etats de Béarn. Satisfaction de la reine et nomination de Jean de Secondat pour la tenue des Etats, 7 mai 1571. Instructions à ce sujet. (Arch. B.-P. E 587. Copie.)

Jehanne, par la grâce de Dieu royne de Navarre, dame souveraine de Béarn, duchesse de Vendosmois, de Beaumont, Nemours, Gandie, Montblanc, Penefiel et d'Albret, contesse de Foix, d'Armagnac, de Rodez, Donnesan, Marsac, Bigorre et Périgort, viscontesse de Limoges, Lautrec, Vilmur, Marsan, Tursan, Gavardan, Nebouzan, Tartas, Ailhas et de Marenpne, etc. A tous ceulx qui ces présentes verront, salut. Comme nous ayons cy devant receu le desadveu général faict par les Estats de noz roiaulme par leurs depputes de la poursuyte qui aucuns de noz subjectz rebelles et sédiieux ont faitz et font encore de leur auctorité privée près la personne du roy très chrestien, tant contre nous que nostre Estat, nous avons estimé que nous ne debvions point (1) oublier unq si bon et louable debvoir de tous nos bons et fidèles subjectz en temps si nécessaire et pour unq faict de si grande importance, ainsi que c'estoit nostre debvoir, de deputer aucuns de nos principaulx subjectz et officiers pour, en nostre nom, faire assembler tous ceulx qui ont faict led. désadveu général et leur déclairer le grand contentement et plaisir que nous avons receu de leur obeissance, fidellité et bonne volonté, chose que nous aurons cy après aultant recommandée qu'elle mérite et en est de soy digne. Pour ce est-il que nous, pour la parfaite et entière confiance que nous avons de la personne de nostre amé et féal Jehan de Secondat, escuyer, s^r de Rocques (2), conseiller et maistre de nostre hostel, icelluy pour ces causes et autres bonnes et justes et grandes considerations à ce nous mouvans avons commis, ordonné et depputé, et par ces présentes commettons, ordonnons et depputons pour, avec le s^r d'Arros, nostre lieutenant général, faire en nostre nom et auctorité assembler les gens de nos d. Estats en nostre d. roiaulme qui ont faict led. desadveu genneral, tant pour les gra-

(1) Dans le texte, il y a *pour* qui ne donne pas de sens.

(2) C'était un aïeul de Montesquieu. Il acheta, en 1568, la seigneurie d'Assat et le château de Beuste (Arch. B.-P., E 2000, f. 18 v^o).

tifier de par nous et leur faire entendre le contentement que nous avons d'eulx, que le regret qui nous touche de ce que nous ne pouvons plus tost en présence satisfaire à toutes leurs plainctes et doleances pour les causes et raisons qui leur seront par vous éclairées, ce que toutefois nous leurs prometons de faire et y pourvoir dans la fin du mois de juillet prochain, les assurant de nostre part que comme nous scaurons toujours bien recongnoistre leur fidellité et obeissance naturelle, que nous avons aussi bien délibéré de faire chastier ceulx qui se sont retranches et separez desd. Estats, au cas qu'ilz faillent de nous venir recongnoistre, ainsi qu'ilz doibvent, et de suyvre l'exemple de tous noz autres bons et fidelles subjectz. Davantaige, nous vous avons commis et donné et deputed pour pourvoir à certains poincts, tant généraulx que particuliers, desquels nous avons chargé led. s^r de Rocques par noz instructions, signées de nostre main et scellées de nostre scel, promettant avoir pour agréable, louer, approuver et ratifier, si besoin y est, tout ce que par vous sera faict et négocié au conteneu de nos d. instructions, comme s'il estoit spécialement porté et déclaré en ces présentes. De ce faire nous avons donné et donnons plain pouvoir, auctorité, comission et mandement special par cesd. présentes par lesquelles mandons et enjoignons expressément à tous noz officiers, justiciers et subjectz, que à vous en ce faisant obeissent et entendent dilligement, prestent et donnent tout conseilh, faveur, secours, ayde, si besoin y est, et vous respecter et honorer, comme leur estant envoyez de noz partz, car tel est nostre plaisir. En tesmoing de quoy, nous avons à cesd. présentes, signées de nostre main, faict mettre notre scel. Donnée à la Rochelle, le septiesme jour de mars l'an de grâce mil cinq cens soixante unze. Ainsi signée, JEHANNE. Et plus bas. Par la royne en son Conseil privé, *Peletier*. Et scellé du grand scel de sad. Majesté de cire rouge à simple queue en pendant.

Estrayt à l'original ; collation feyte per my, *Genssane*.

MÉMOIRES ET INSTRUCTIONS que la royne a donnés au s^r de Rocques, l'un de ses conseillers et M^e d'hostel, pour avesques le s^r d'Arros, son lieutenant general, tant en son royaume que païs souverain de Bearn, les faire bien particulièrement entendre à tous ses bons et fidèles subjectz des troys Estats de son roialme de la part de Sa Majesté.

Premièrement, après avoir soubz son commandement, volonté et auctorité, faict assembler ses fidèles subjectz, au nom desquelz le désadveu a esté arresté et envoyé contre aucuns siens subjectz rebelles, leur déclaireront franchement leur contentement grand et plaisir incroyable qu'elle a, non sans grande raison, prins en la fidele obéissance que tous ses bons et naturelz subjectz luy ont montré de leur mouvement propre par led. désadveu, car encore que par cy devant, elle ayt assez congneu leur bonne volonté, si est-ce que ce désadveu faict par lesd. fidelles luy en donne ung tel tesmoignage qu'elle ne peult sy après doubter ; ainsi donc comme de leur part, ilz ont saigement séparé la rebellion manifeste de quelques ungs de son Estat d'avecq la fidele obeyssance du principal corps d'icelluy, que de sa part aussi elle sçaura très bien se déclairer à leur exemple aultant sévère à chastier ceulx qui voudront continuer en leur malice et infidelité que libérale et favorable à l'endroit de ses bons subjectz.

Et pour leur donner tesmoniaige de ceste bonne volonté, satisfaire à toutes leurs plainctes, aultant que l'ecquité, la raison et la piété le pourront requérir, elle a en leur seule faveur deslibéré et résolu de faire en sa présence tenir sesd. Estatz généraulx dedans le mois de juillet prochainement venant.

Mais pour ne rien changer que par conseil et bon advis du reiglement et ordonnances faictes, tant par le s^r d'Arros que gens de son conseil, touchant le faict de la relligion, Sa Majesté veut et entend que les reiglement et ordonnances sur ce faictes soient sans faillir de poinct en poinct gardées et observées jusques ausd. Estatz où elle espère par la grâce de Dieu tellement gouverner et reigler toutes choses que aucun n'aura juste occasion de se plaindre, n'entendant sependant que aucun soit forcé ne contrainct pour le faict de la conscience (1), ou quelqu'un soit empesché de faire es lieux publicqs et à ce destinez enterrer ceulx qui seront mortz, de quelque qualité, religion, dignité qu'ilz soient.

Et pour montrer au doict à tous ses bons et fidelles subjectz l'assurance qu'elle a en leur fidellité, laquelle estime estre, non

(1) Cette concession semble ici bien hors de propos, puisque le catholicisme était banni du Béarn.

sans grande raison, le seul rampart, le salut et deffence après la volonté de son Dieu, aucthorité de son sceptre et de sa couronne, elle a reduict par l'adviz de leurs depputes, toute la force extraordinaire de son royaume à dix hargolletz seulement, qui seront commandés aux gaiges de lad. dame par le jeune Arboet, pour tenir la main forte aux decretz de justice, à la charge que ses Estats, lorsqu'ilz seront tenuz, auront, suyvant l'adviz et l'offre de leurs depputez, esgard à la despence que à ceste occasion fera lad. dame.

Que Sa Majesté dez longtemps se fût sans doubte acheminée pour aller dans ses pays souverains pour respondre en présence et avec plus de dignité, de faveur et bonté, aux plainctes de ses bons subjectz, si la importunité d'aucuns rebelles ne l'eust forcée et empeschée de demeurer à la Rochelle pour rompre avec plus de moien les pratiques et les menées qu'ilz font de jour en jour, voire de plus en plus, contre elle, lesquelz à la fin se trouveront aultant trompés et esloignez de l'espérance qu'ilz ont eue de travailler lad. dame, qu'ils ont esté mal advisés, rebelles et séditieux, de le songer et entreprendre, comme ilz voirront en peu de jours, si, comme leur debvoir requiert, ilz ne reconnoissent leurs faultes et ne s'assubjectissent au vouloir de lad. dame, ainsi que tous ses autres bons, loyaulz et naturelz subjectz, pour deppeindre par cy après de sa seule bonté et aucthorité.

Finalemēt, prieront lesd. Estatz de continuer et d'accroistre leur bonne et franche volonté, tant au bien de lad. dame que le repos de son Estat, tennans et jugeans pour rebelles ceulx qu'ilz ont par leur desadveu condemnez justement, jusques à ce qu'ilz ayent recogneu la faulte qu'ilz font de non seulement se bander contre leur royne et souveraine princesse, mais d'avoir bien osé couvrir par une faulceté insigne leur crime et leur rebellion du nom et de l'aucthorité de ses subjectz, pays et Estatz, ce que faisant, lad. Dame se montrera en leur endroict autant bénigne et favorable que son debvoir et leur nécessité le peult et le doibt requérir.

Faict en son Conseil privé, tenu à la Rochelle, le VII jour de mars mil v° soixante-unze. Ainsi signée, JEHANNE. Plus bas, *Pelletier*. Et scellé du grand sceau de ses armes.

Extreyt de son original, collation feyte par moy. *Arnauld Genssane*.

XXV

Envoi de deux délégués, catholique et protestant, vers la reine absente, pour la prier de ne rien faire sans le consentement des États, 11 mars 1571. (Arch. B.-P., C 692).

F^o 286 r^o. Lo onsal de martz mil v^e septante (1) en l'assemblade deus tres Estatz...

F^o 292 v^o. Sous la proposition de dus punctz, reportatz per lo sindic Sanct Cricq, desso que auguns mal affectionatz...

Mons^r de Luc es de advis que lad. Dame sie advertide deusd. dus punctz bien amplement.

Mons^r de Navalhes, id., et de trametter promptement à Sa Magestat personadges deus plus calificatz de la presente assemblade, *tant d'une religion que autre* (2), per lo supplicar tres humblement de no voler res arrester ny concludir suus las remonstrances, supplications qui lo poyren estar feytes concernent lo estat deu present pais et libertat de conscience, que no sie ab l'advis et deliberation deus presentz Estatz, estant de retorn en son present pais, seguien los fors, costumes, privileges et libertatz dequet entro au present observade, qui an ratifficat et ratiffican toutes las remonstrances qui darrerament fon trametudes à Sa dite Magestat, aixi que los totz assemblatz haben restat et concludit en la darrere tengude deusd. Estatz qui ere au mees de septembre darrer passat. Restat... segond l'oppinion de M^r de Navalhes.

XXVI.

Testament du Président Jean de Salettes, le 7 juin 1571.

(Arch. des B.-P., E 2001, f. 191 r^o).

Au nom de Diu, sapien totz presens et advenir que mos^r m^e Johan de Saletes, conseilher ordinary de la reyne, m^e de requestes de sa mayson, president en la Crampe de Contes et Conselh ordinar en lo present pays et sobiranetat de Bearn, en la present

(1) C'est-à-dire 1571, l'année commençant encore le 25 mars.

(2) On s'étonnera qu'il y eût encore, en 1571, des membres des États faisant profession ostensible de la religion catholique. Cela ne se concilie guère avec les ordonnances. En tout cas, s'il y avait encore quelque tolérance, elle n'existait ni pour le clergé ni pour le culte public.

vile de Pau et fentz sa mayson, malau de sa persone, totasbetz san de son entendement, a feyt et condit son present testament et darere volontat, loquoal dixo aguosa sa force et viguor comme testament, etc....

Et prumerament, recomande son anima à Diu lo Pay, preguan, quant aquere se separara de son corps, la voler receber en son regne celeste et luy perdonar las fautes et ofenses contre luy cometudes, à l'intersestion et per lo merit et passion de Jesu Crist, son filh, nostre Senhor.

Item, dixo que luy es maridat ab damoysele Astruga de Bussi et que de lor maridadge lor an procreat plusors enfantz, desquoals a present seren en bita et serbibens quocate filhs mascles et une filhe, so es Pieres, primogenit, lo segont Johan-Henric (1), ters Philip (2), et Isacq et Margarite, losquoals luy vol et enten seren instruitz, neuritz et intertengutz en la crainte de Diu, et comande à sonsd. filhs et filhe de honorar, respectar, obeder et servir à lad. de Bussy, lor may, etc.

Item, dixo voler que sons libres fossen vendutz, et que de l'argent qui proviendera dequetz, sien balhades cent liures torn. à M^e Arnaud de Saletes (3), son filh natural, ministre de la parola de Diu, laquoal somme luy lexe et legue et lo pregant de haber per recomandatz sonsd. enfantz.

Item, lexe et legua aus praubes de la glisie reformade de la present ville de Pau vingt et cinq liures torn....

Item, dixo fase per executors deu present testament egregi M^e Johan Detchart, conseilher de la Regine et M^e de requestes de Sa Magestat et president deu Conselh en la Crampe criminale, M^e Pieris Serriis, advocat au conselh ordenary et cort de la seneschancee, et lod. M^e Arnaud de Saletes, ministre de la parola de Diu, et Arnaud, senher de la mayson de Serres, son nebot, ausquoaus pregue voler prene lad. charge.

Asso fo feyt en la ville de Pau et mayson deud. senhor testador, lo septal jorn deu mes de jun mil v^e septante ung, presens et testim, ad asso aperatz a pregaries et requeritz, lod. senhor Dechart, M^e Johan Bequel, hipoticayre, M^e Sanset du Jac, diacre de la

(1) Futur évêque de Lescar.

(2) Plus bas, il l'appelle Théophile.

(3) L'auteur célèbre des Psaumes béarnais réimprimés par M. l'abbé Bidache sous le nom de *Floucquetots*.

glise de Pau, M^e Johan de Rosiers, somelier de la panaterie de la regine, et jo, Pieris Seriis, jurat de Pau, qui lo present retengu [en] presencie deus susd.; et lod. senhor testador et testimonis susd. se signan. *De Salette*, president et testator predictus, *Johan Detchart*, test. susd., *Johan Bequel*, thémoin, *Pees Seriis*, jurat et retentor, *S. du Jac*, testim. susd.

XXVII.

Requête des États de Béarn à Jeanne d'Albret pour demander l'abolition du catholicisme, 31 octobre 1571. (Arch. B.-P., C 684, f. 100 r^o).

A la Regine. Tres humblement vous remonstren las gens deus tres (1) Estatz de vostre present pays et souveranetat de Bearn, se souvenens deus grands abus, superstitions et idolatries deus-quoaus los pastors qui eren si debant an donatz et balhatz au pople per los predicar la paraule de Diu et administrar los sanctz sacramentz an usat, au moyen de que lod. pople es estat deu tout pribat tant de la vraye intelligence de lad. paraule que deu legitim usadge deusd. sacramentz et discipline ecclesiasticque, losquoalz abus conegutz au moyen de la predication de lad. paraule de Diu et per no tumber en l'advenir en losd. abus et superstitions, abans que Diu sie servit et sa doctrine predicade et los santz sacramentz legitimament administratz, supplican plus humblement vous placye continuer lo bon zelle et affection que entro au present a plagut à Vostre Magestat monstrar à vostresd. subjectz en repurgan lod. pays de toutes las idolatries, superstitions et faus servicis qui eren directament contraris au sant evangeli et continuer à los far predicar en toute puretat lad. paraule de Diu et administrar losd. sanctz sacramentz afin que Diu sie laudat et honorat, et los supplians continueran pregar Diu per la conservation et prosperitat de V. R. M. Ainsi signatz : *Pedesert*, syndic de Bearn. *De Laborde*, syndic de Bearn.

— La Regine laude Diu de veder totz sons Estatz poussatz d'un si sant zele à l'avancement de la glori de Diu et de son filh, Jesus-Christ, vist qu'en aquere etz son conformes à son desir et

(1) En réalité, il n'y avait plus que deux États, le clergé ayant été exilé par les ordonnances.

voluntat (1) et lor promet de far executar en toute diligence, fidelitat, integritat et rondor, et segond lo deber qu'un prince crestian deu à l'establissement de la vraye religion et de la pietat, et à l'exemple de Jozias, Exechias, et autres bons princes qui an testimoniage de pietat per la paraule de Diu, lo contengut en lor presente supplication. Feyt en son Conselh privat tengut à Pau, lo darrer jorn d'octobre 1571. Signade JEHANNE. Et plus bas contresignat, *Pelletier*.

XXVIII.

*Requête des États pour faire commencer l'année le 1^{er} janvier.
1^{er} novembre 1571. (Arch. B.-P., C 685. f. 50 v^o).*

A la Regine. Tres humblement vous remonstren las gens deus tres Estatz de vostre present pais soviran de Bearn que, de longc temps ensa, en lod. pais, la milhasime se accostume cambiar lo vingt et cincq de mars et contar las aneyes despux lod. jorn entro autre senblable jour an passat et revolut; et d'autant los circombesins deud. pais ab losquoalz los havitans de Bearn an à traficar et negossiar sovent et passer plusors contractz, losquoalz circombesins conten et comensen lor milhasime lo permer jour de janer, laquoalle dibersitat amene beucop de errors et confusions en losd. contractz, trafiques et autres negosis, à cause de que et per obbiar ausd. inconbeniens, supplican vous platie establir et ordonar que lad. milhasime se cambiara et contara annuellement doresnabant en lo present pais soviran de Bearn lo permer jour de janer, et los supplicans continueran pregar Diu per la conservation et prosperitat de Vostre Realle Mayestat. Ainsy signatz, *Pedesert*, sindicq de Bearn, *de Laborde*, sindicq de Bearn.

La Regine ordone que la milhasime se contera à l'advenir deu permer jour de jener en toutz contractz, tant publixs que particuliers, et à toutz actes judiciaires de quenhe qualitat et condition que sien. Feyt en son conselh pribat tengut à Pau lo permer jour de nobembre mil cinq cens septante et ung. Ainsy signade, JEHANNE. Et plus bas. *Pelletier*. (Fol. 50 r^o et 55 v^o).

(1) Ceci est bien la vérité; mais cette requête des États, toute de complaisance, n'exprimait certainement pas les sentiments de l'immense majorité du Béarn.

deux années achevées, et declarer qu'elle entend que le changement des juratz ne se comensera que dus ans après la publication des patentes et que par cy apres, aucun ne puisse estre nommé, esleu ny créé jurat, qn'il ne face exercice de la religion cressienne et lesd. nominations, elections et creations se facent par les juratz et depputés et sans aultre assemblée de puble. *Responce :*

D'autant que Sa Majesté entend que tous ses subjectz, de quelque qualité qu'ils soinct et especiallement ceulx qui auront charge publique, facent profession de la religion refformée, il n'est point question de modifier cest article, soubz ceste condition que tous ceulx qui seront pourvus à l'advenir à l'estat et charge de juratz (1). Et quand à ce qui touche à l'assemblée du peuple, Sa Majesté n'entend point qu'elle se face autrement que soubz son authorité et telle qu'elle est cy devant faicte au contenu de ces ordonances pour la création desd. juratz, ne voulant toutesfois et pour cause grande et importante que les jurats qui sont de present en charge soinct changés jusques à ce qu'ilz ayent servy dus ans en lad. charge à compter du jour qu'ilz y ont esté établis.

Lo nau de jener mil cinq cens septante dus, M^e Pierre Pedesert, sindic de Bearn, en audience publique, presenta las precedentes patentes requerant la publication dequeres, etc. *Extreyte deu libre de las ordonances deu Conseil.*

XXXI.

Actes sur la Réforme, d'après les registres des notaires de Pau. 1572-1573. (Arch. B.-P. E 2001).

1. Mariage de Jⁿ de *Faget*, d'Orthez, et de Guirautine de Lescluder (f^o 191 r^o). — Noble Samson d'*Abbadie*, de Pontacq, ayant acheté 1/4 de dîme, appelé communément les prébendes d'*Estibayre*, à Jⁿ d'*Estibayre*, le procureur ecclésiastique les ayant déjà afferméés, il y a procès, 4 juin 1552 (f. 194 v^o). — Actes sur les *Candau*, où figurent Barthelemie de Lucbiac, veuve de Jⁿ de Saint-Abit, Germaine, sa fille, veuve de noble Franç. de Candau. Biens à Assat et à Castétis. Le capitaine *Gratien*, dont la femme

(1) Il manque peut-être ici un membre de phrase.

était sœur de Franç. de Candau, avait à prendre dans la succession (f. 210 r^o et v^o). — Mariage de Jⁿ du Broquar et de Jeanne de Laborde : « Prometen se espousar en la glise de Diu, segond son saint evangile », 21 février 1572 (f. 241 v^o). — Mariage de Jean Gillot, cons^r du roi, et de Françoise de *Forgues* « segon la glise reformade », août 1570 (f. 286 v^o). — Ferme des biens d'*Etchart*, à Castébarbe, 16 janv. 1573 (f. 278). — Jⁿ de Miser, apothicaire (f. 261 v^o). Somme mise à intérêt, à 10 %, *selon l'usage de Lescar*, 12 févr. 1573 (f. 262 r^o). Ferme des biens de Lescar par G^m de *Sarrancen*i et *Domenge Faura*, sa femme, à Jⁿ de Petit et à Jⁿ de Laborde. Pas de date. Vers 1572, sans doute. (f. 292 r^o). Sarrancen*i*, catholique militant, avait dû s'enfuir après les troubles de 1569.

2. *Mariage de Nicolas de Gaillard, ministre* : « Sapien totz presentz et advenir que, en la presentie de my notari et test. juus escriutz, pactes et convenenses de maridage au bo plaser de Diu son estatz feytz et passatz entre noble home *Nicolas deu Gallars*, ministre de la parole de Diu, et damoyselle *Francese de Contades*, cum s'en seq : Et prumerement, lod. s^r Gallars pren per sa molher et espose lad. de Contades et lad. de Contades pren per marit et espos lod. de Gallars... et prometon celebrar lor maridage, ainxi que es acoustumat en la glise reformade et segond las leys et ordenances deu present pays souverain de Bearn... Feyt et arrestat à Pau, lo sept jorn de mars mil v^o lxxii, test. Mons^r *Pierre Martel*, ministre de la parolle de Diu, et M^{tes} *Bertran de Casaus*, medecin de lad. dame, Johan de Sanct-Torens, de lad. ville de Pau, et jod. de Lexia, not. *N. des Gallars*, *Françoise de Sauda*, *Marthe de Casaus* » (f. 283 r^o) (1).

3. Jean du Poey, de Sauvagnon, et « rector deüd. loc », promet de donner à noble Pierre du Pac, « abbé », c'est-à-dire patron du dit lieu et s^{sr} de Bisanos, et à Jean, son fils, la moitié des fruits de la grosse dîme, en faveur de Pierre du Pac, étudiant « per abusar lod. Johan, filh deud. noble Pierre du Pac aus estudis ». A Pau, 2 février 1570 (f. 300 r^o). — Testament de G^m Laborde, conseiller, par devant Pierre de *Los* (f. 345 r^o).

(1) Au f. 285 v^o se trouve la traduction en français de cet acte béarnais ; on y voit (comme dans l'original) que les époux devront avoir soin, en cas de décès, des enfants issus de leurs précédents mariages.

4. Prêt fait à Bern^d de St-Cric, juge de Béarn, de 235 écus petits par Pierre Martel, ministre de Pau, le 7 août 1565 (f. 348 r^o).

5. *Mariage de François de Rostolan, ministre* : « Sapien toutz presens et advenir que lo xxvii decembre mil cinq cens septante et ung son estatz feyt pactes matrimonialz enter honorable home meste *Frances Rostolan*, du lieu de Nerache, diocèse d'Ambru, en Dauphiné, d'une part, et Jehane, filhe de Frances de *Laborde*, natiu de Nerac en... diocèse de Condom, d'autre part. C'est que led. Rostelan, ministre de la parolle de Diu en la glise d'Anoye, francament et de bonne volonté a pres per sa femme lad. Jehane de Borde en maridage et lad. Jehane semblablement que a pres led. de Rostolan per son marit, ab voler et consentement de Jehane de Lagraulet, sa may proprii, et de Francese de Laborde, sa sœur... lo tot, segond la parolle de Diu... Testim. Marc Sancet de Vyar, diacre en la glise de Pau, Guillaume Hiron, M^e Johan de la Lane, cordonnier, etc. (f. 354 v^o).

6. Mariage de Jⁿ de Gratie de Roque « segond la ordenance de Diu observade et ordenade en sa sancte eglise », 7 sept. 1571 (f. 375 v^o). — Arn^d de Salette, ministre, témoin, le 17 juillet 1570 (f. 404 v^o). — Mariage de Bern^d de Boix avec J^{ne} de Prat « segond las ordenances de Diu », avril 1573 (f. 407 r^o).

7. *Testament de Pierre de Capfaget, de Monein, 11 janvier 1573*. « Nostre ayde sia Diu qui a feyt lo ceu et la terre. Ainxi sie. Senhor Diu, Pay eternal, tout puissant et plen de misericorde, velhes me assister à my et a ung chascun per ton Sainct Esprit et per aquet nous guobernar et conduzir tallement que tot so que jo fere, disere o pensere sie à ton honor et gloirie au Nom de ton Fiis Jesus Christ Noste Senhor. Ainxi sie.

« D'autant que no y a cause plus certane que à l'home de morir, segond lo corps huma, n'y a cause plus inserte que l'hore et moment de la mort, et que ung chascun fidele, davant morir, deu remediare à sa concience et deschargar aquere et aussy aux affaires à l'honneur et louange de Diu, jo, Pierris Capfaget, senhor de la Mota de Monenh, en premer loc, recomandi à Diu mon ame et lo suplica per la mort et passion et intersetion de son Filh Jesus Christ que me vulhe perdonnar totes mes fautes et pecatz que jo ey cometutz contre sa divine Majestat et tant que l'esprit demourera en lo corps, que sie conduzit de son Sanct

Esprit tallement que jo pusque... contre tota tentasion qui Satan me poyre far o pres... que jamais jo no pusque oblidar la bonte, doceur... puixance de mon Diu tot puissant, me sobenent... et passion de Nostre Senhor Jesus Crist... per mons peccatz, et de totz autres pecadors... à Diu son pay... Asso fo feyt à Labastide et escriut de ma proprii man et plume, lo xi deu mes de janer 1573. Aixi signat : *De Capfaget* » (f. 408 r^o).

8. *Mort de Jⁿ Bequel, apothicaire, marié à la veuve du ministre Vignaux.* — « M^e Johan Vequel, appoticaire, borgoes et sitoien de lad. ville de Pau, en son vivent, que sie discedit fentz sad. maison qui habe aud. Pau, pot haber environ de sincq mees, senhs haver feyt testament » ; sa femme survivante était « damoy-selle Marguerite Rochinol, sa molher en secondes nopces, senhs auguns enfantz delexatz en vyta de lour maridatge ». Le cousin du défunt, Antoine Bequel, de Bordeaux, se présente pour la succession. A Pau, 25 août 1573 (f. 418 v^o).

XXXII.

Testament de Tristan de La Place, fils de Catherine de Lartet, le 29 juin 1570. Il est question de la prise d'Orthes. (Arch. B.-P., E 1235, f. 367 r^o).

Notum sit que, au nom de Diu, Tristant de La Place, de la ville d'Orthes, loquoal stan segut dixo de l'adge de quindze antz au plus (1), et stan en son bon sens et entendement, consideran que la mort es scerte et la hore dequere incerte, d'autant luy d. Tristant vol parvenir au traficq de marchandise et se absentar deu present pays et terre de Bearn et s'en anar demorar en lo paiys de France, per hautar lod. trafficq de marchand, et d'autant no sap se luy, à temps adbenir, poyre retornar en lo present paiys, per probedir à ssons afferes et descharge de sa consciense, per maneyre de probission, a volut far et ordenar acquet son present testament et darrere voluntat, cassan toutz autres qui poyre haver feytz, volen lo present aye toute efficacie et valor, loquoal es de la thenor seguente :

Prumerament, recomande son anime à Diu, lo preguant, quant

(1) Mot à mot « lequel étant sûr, dit-il, de l'âge de quinze ans au plus », est-à-dire « se souvenant des choses passées depuis quinze ans ».

Cette ordonnance se retrouve à peu près dans les mêmes termes aux Archives communales de Bruges (BB 1).

« ...En oultre nous es estat remonstrat per los susd. [Estatz] que de long temps ensa, en lod. pays, la milhesime se acostume cambiar lo vingt et cinq de mars, à comptar las anneyes despuixs lod. jour intro autre semblable jour, an passat et revolut; et d'autant que los circonvesiis de nostred. pays, ab losquoalz los habitans dequet an a trafficar et neguotiar souvent et passer plusors contractz, losquoalz circonvesiis compten, comensan lor milhesime lo prumer jour de jener, de laquoalle diversitat adbiene beucop de errors et confusions en los contractz, trafficques et autres neguotiiis, à cause de que et per obviar ausd. inconveniens, nous habem ordenat et ordenam que la milhesime se contera à l'advenir deu prumer jour de jener en tous contracts, tant publicxs que particulars, en tous actes judiciaux, de quinhe qualitat et condition que sien. Sy donnâmes en mandemen... Dades à Pau, lo vingt jour de novembre, l'an mil cinq cens septante ung. Aixi signade. JEHANNE. Et plus bas... Lo chancelier present. Aixi signat. *De Pelletier* ».

XXIX.

Requête des États pour demander que la dîme des biens ecclésiastiques ne fût obligatoire qu'après la récolte et pour supprimer les anciens usages. 13 novembre 1571. (Arch. B.-P., C 685, f. 49 r°).

A la Regine. Madame. Tres humblement vous remonstren las gens de vos tres Estatz que lor an vist lo appunctament per Vostre Majestat à lor balhat au pee de la requeste sy attachade, per loquoal appunctament declaratz voletz los rendamens en lad. supplication mentionatz sien feytz à la maneyre accostumade et cum sie ainxy, Madame, que talles costumes fossen estades introdusides per evesques, abbatz et caperaas, qui fazen far talsd. rendamens en diverses sortes, so es en l'abescat d'Oloron demoraben aus cas fortuitz aus rendadors entro au jorn de Pasquoa; en l'abescat de Lescar, entro Saint-Joan; et aus parsans d'Orthez, archiprestat de Montaner et Pontac, entro fructz culhitz. Et attendude la difference qui es de talsd. rendamens et ordonences per losd. evesques et consortz feytes, eren seguien

lor ordy papal, et viste la Reformation qui per la gratie de Diu a plagut à Vostre Mayestat far, no thenir res de lorsd. ordenences politiques et que de dret no es rasonable, ne permetut que acquet qui aura feyt un rendament perden lor frutz per los incombeniens fortuitz mentionatz en lad. requeste, pagar so que no aura percebut, que sere ung grand interesse de vostres subjectz à cause de que, Madame, supplican platie de vostre benigne gratie interinar lad. requeste et ordonar que talz rendamens se faran à la charge que aus rendadors que sera demorat aus cas fortuitz entro à fruct culhit. Ainsy signatz. *Pedesert*, sindicq de Bearn, *de Laborde*, sindicq de Bearn.

— La Regine ordone que los arrendamens deus biens ecclesiastiques se faran à l'advenir avec ceste clause que los fermers et renters deusd. biens no seran tengutz deus cas fortuitz jusques apres la culeitte deus frutz. Feyt en son Conseil pribat tengut à Pau, lo tres jour de nobembre mil v^o septante et ung. Ainsy signade : JEHANNE. Et plus bas. *Pelletier* (1).

XXX.

Ordonnances de Jeanne d'Albret sur l'élection des jurats, la dime des biens, l'obligation d'être protestant pour devenir jurat. 20 nov. 1571. (Arch. comm. de Bruges. BB 1. Copie).

I. Johanne, per la gracie de Diu, regine de Navarre, dame souveranne de Bearn, etc. à toutz aquetz qui las presentes veyran, salut. Saber fazem que, per las requestes et remonstrances qui nous son estades feytes et presentades per las gens deus tres Estats de nostre present pays souviran, nous habem bien au long et particulièrement entendut lors greuges et doleances qui nous son estatz proposatz en la tengude deusd. Estatz, et per augunement los satisfar en lors supplications, en so que sera juste et rasonable, per la descharge de nostre conscience, bien, repaus et soladgement de nostres subjectz, per advis et deliberation deus seignors et gens de nostre Conseil pribat, nous habem dit et declarat et ordenat, disem, declaram et ordenam so que s'en secq :

Prumerament, sus so que nous es estat remonstrat per lasd. gens deus tres Estatz que los jurats deus borcqs, villes et locxs

(1) Voir aussi *ibid.* (f. 55 r^o).

de nostres pays souviran de Bearn son perpetualz et demoren en tal officy lor vitte durant, à cause de que no podin vaccar augument à lors officis particulars, ou bien losd. jurats son constretz souvent s'absentar de lasd. villes et loxs per metter ordi à lors trafficques et negotiis, delexan en darrer lor dite charge de jurat, dont souvent adbien que los afferes publicxs son et demoren retardats au grand dompnadge et interes deu publicq. Per y probedir et donnar ung bon ordi, nous habem dict et declarat et ordenat, disem, declaram et ordonam, volem et nous platz que los jurats, tant de nostres villos, bourcqs que loxs de nostre dite souviranitat, se cambieran de dus en dus ans, en la forme seguenta :

So es ont en y aura seys, que los tous en seran ostaticz et à lor loc et place meten autres tres, laquoau mutation de juratz nous volem et entendem esser feyte incontinent apres la publication de las presentes, et, fentz losd. dus ans, los tres qui seran demoratz, en sortiran, et pareil nombre en sera mettut à lor loc et place, et neanmenhs que las elections, nominations et creations se faran seguien l'ordi prescriut et ordenat per lo fort, article dotzieme, en la rubrica *de jurats*.

Et volem aussi, probedent à-sso que nous es estat remonstrat, que per lod. for, prumer artigle, en la rubrica d'advocats, es dict que augun no deu estar recebut à postular que no sie graduat, examinat per las gens de nostre conseil ordinary ou juges ont volera postular; toutesbetz, auguns personadges illeteratz et no graduatz, ni examinatz, contrabenens ausd. articles, se son feytz receber à la postulation, au grand dampnadge de la cause publique, oultre l'infraction deud. for, ordonnam que l'artigle prumer deu for en la rubrica deus advocatz concernent la reception et postulation, si eigs no son graduatz et examinatz per lo conseil ou los juges ond eigs voleran postular, sera de punct en punct guoardat et observat, fasen comandament aus juges de lo far entertenir et interdiser à toutes personnes qui no son de la qualitat requeride per lod. artigle et qui son estatz recebutz, seguond es contengut deud. artigle d'exercer cy apres losd. Estatz, sus penne de cinq cens liures tourn. à nous applicables... (1)

(1) Ensuite, défense de prêter à un taux supérieur à celui fixé par les ordonnances, de lever des impôts indus. Vient alors l'ordonnance sur les dimes dont il est question au document précédent et que nous répétons à cause de la différence de quelques termes.

Nous an parelhamment remonstrat que per l'ordonnance feyte per lo deffunct rey Henric, nostre tres honorat seignor et pay, es prohibit aus juratz et aux habens charge deu bien commun, cotizar ny lheber diners suus los habitans de nostre present pays... Aussi lasd. gens deusd. tres Estatz en la tengude dequetz nous an proposat que suus certane requeste que lor nous an presentat, nous habem feyt declaration que nostre boler es que los rendamens deus biens ecclesiastiques sien feytz à la manière acostumade ; et cum sie ainxi que talles costumes foussem estades introdusides per evesques, abbatz et capperaas, que fasen far talsd. rendamens en diverces sortes, so es en l'abescat d'Oloron demoraben aus cas fortuitz, aus rendadors entro lo jour de Pasquoes, et en l'abescat de Lescar entro Senct-Joan, et aus parsaas d'Orthes et archipresbrat de Montaner et Pontacq entro fructz culhitz ; et attendude la difference que es de talsd. rendamens et ordonances per losd. evesques et consortz feytes, ere seguien lor ordy pappale, et viste la refformation que, per la gracie de Diu, es feyte en nostred. pays, lasd. gens deus tres Estatz nous an tres humblement supplicat no tenir rees de lorsd. ordonances papisticques et adees no es rasonable ny permetut que aquet que aura feyt ung rendament, perden los fructz et per losd. inconbeniens fortuitz paguy so que no aure percebut, que sie ung grand interes de nostres subiectz et desiran y probedir à lor indempnitat, habem ordonat et ordonam que los arrendamens deus biens ecclesiasticques se faran à l'adbenir ab clauze et condition expresse que los arrendadors deusd. biens ecclesiasticques no seran tengutz deus cas fortuitz entro apres la culhete deus fructz... (1) Dades à Pau, lo vingt jour de novembre, l'an mil cinq cens septante ung. Aixi signade, JOHANNE. Et plus bas, per la regine, dame souvirane de Bearn, en son conselh pribat, nous, Mons^r lo chancelier present. Ainsi signat. *De Peletier*.

II. Playse à la Royne modifier la patente obtenue par les gens des troits Estatz le vingtiesme de novembre, sçavoir est pour le regard de ce qu'est ordonné sur l'election, nomination et creation des juratz permise à la communauté et changements d'iceulx de dus à dus ans, sçavoir est la moytié à present, l'autre moiitié les

(1) En réalité, cet article avait pour but d'exciter la haine des Béarnais contre leurs anciens pasteurs. — Vient ensuite l'ordonnance sur le changement de date du commencement de l'année.

Sainte Quitere du mas d'Ayre, ordre sanct Benoit, et vicayre general du dioceze d'Ayre, le siège episcopal vacant, des partz des comis de M. Marrel, receveur général du clergé de France, feurent présentées les lettres closes du roy, nostre sire, adresantes à Monsieur l'évêque d'Ayre ou à ses vicaires dont la teneur s'ensuit :

De par le Roy à nostre féal. Nous vous avons par nos lettres closes du cinquiesme octobre du passé entre autres choses escript que vous eussiez à nous mander de quel reveueu sont les bénéfices de vostre dioceze, et quelle charge ils payent. Et d'autant qu'ains qu'avons sceu, cella a esté interprété tout au contraire de l'intérieur de nostre intention, qui a plustot esté pour regarder au solagement des gens ecclésiastiques de nostre royaume qu'à les charger de nouvelles impositions, selon le désir que nous avons d'ores et desja eu, si la nécessité de nos affaires ne nous en eust détournés; et aussi d'un autre costé il nous a esté remonstré que l'information et perquisition dud. revenu feroit des frais insupportables pour lesd. ecclésiastiques parmi les autres grandes charges qu'ils ont maintenu à supporter et outre cela d'une bien longue exécution. A cette cause, nous vous avons voulu de nouveau faire la présente par laquelle nous vous déclarons que ce qui nous a cy devant esté escript n'a point esté pour surcharger lesd. ecclésiastiques de nouvelles levées de deniers, ains plustost que nous ne désirons rien davantage, en tout ce qui sera possible, vous tenant pour excuzé, à faire faire emformation et perquisition du revenu desd. bénéfices de vostre dioceze, vous priant néanmoins et mandant bien expressément que vous ayés seulement à nous advertir de l'estat, qualité et nom de chacun bénéfice d'icelluy vostre dit dioceze, ensemble de ceux qui les tiennent. Et comme le service divin s'y faict et célèbre, affin qu'en estant par nous certiorés, nous puissions, selon le zèle que nous avons à l'honneur de Dieu, mieux pourvoir aux plaintes qui nous sont journellement faites de ceux qui les occupent par force et sans tiltre et empeschent le rétablissement du

document de premier ordre indique les ruines semées par Mongonmery dans le diocèse d'Aire. Il manque pour le Béarn un tableau de ce genre. Nous produisons ici une pièce extraite de ce Procès-verbal dont elle prouve l'authenticité et qui complète le document que nous avons déjà publié sur la ruine de la collégiale d'Hagetmau. (*Docum. et Bibliogr. sur la Réforme*, Vignancour, 1900, p. 135).

divin service. Donné à Duretats le vingtième jour de novembre, mil cinq cens septente un. Ainsin signé : CHARLES. Et plus bas. *Bruslard*. Et au-dessus : *A Monsieur l'évesque d'Ayre ou ses vicaires généraux à Ayre*.

Et aultres lettres de Messieurs les syndiqs et députés généraux du Clergé de France, establis à Paris, en datte à Paris, ce septiesme dexembre mil cinq cens septente un, ici à cause de briefveté obmises à incérer, par lesquelles mandent d'incontinent mettre à exécution les lettres de Sa Majesté qu'ils envoient et ce faisant, faire procès-verbal de la qualité de tous les bénéfices et bénéficiers dud. diocèze et du service divin et aussi des ruines des esglizes, édifications, ravissement des joyaux, livres, cloches et biens des ecclésiastiques et massacre d'iceux durant les troubles passés. Lesquelles lettres avons receu avec tout l'honneur et révérence d'heub, et icelles avons incontinent communiquées aux chanoines et chapitre de l'esglise cathedrale d'Ayre, le siège episcopal vacant, et suivant leur advis avons arrêté d'assembler les principaux du clergé dud. dioceze pour adviser sur l'exécution desd. lettres et avons mandé à tous les abbés, doyens, chapitres et archiprestres du diocèze de se trouver en lad. ville d'Ayre, maison episcopale d'icelle, dernier du mois de janvier.

Advenant lequel, se seroient comparus les chanoines de lad. esglise cathédrale, les religieux de l'abbaye et monastère du Mas, les abbés et doyens et chapitres des abbayes séculiers de Pimbo, de St-Girons, de St-Louboer, les abbés et chapitre de St-Sever, ordre St-Benoit, de St-Jean de la Castelle, ordre Prémontré, de Pontaut, ordre de Cisteaux, les archiprestres d'Urgons, de Doazit, du Mon de Marsan, du Plan, de Roquefort et de Mauléon ou leurs députés et vicaires, auxquels avons comuniqué lesd. lettres de Sa Majesté et desd. députés généraux. Et après meure délibération, les tous ont déclaré être obéissans à Sa Majesté et chacun fairoit son devoir de nous informer à la vérité de tout ce qui estoit requis par lesd. lettres pour en dresser nostre procès-verbal en la présence de M^r M^e André de Poysegeur, procureur dud. sieur en la sénéchaussée des Lannes au siège de St-Sever, lesquels aurions prié et requis y acister pour mieux voir et valider, ce qu'il auroit faict et pour esviter à plus grands frais et plus promptement procéder à lad. exécution, par l'advis des susd., aurions député six personnages notables, un en

chacun archipresté avec l'archiprestre ou son vicaire pour voir et s'informer du contenu èsd. lettres et nous en faire fidel raport estant tout le dioceze contenu èsd. six archiprestres et au tout aurions procédé comme s'ensuit. Et pour éviter prolixité ont esté obmis plusieurs articles pour venir à celluy qui suit :

En l'archipresté de Doazit, autrement Chalosse, est l'esglize collegiale de Sanct Girons où a un abbé ou doyen et huict chanoines séculiers, n'ayant led. abbé ou doyen aucune juridiction ny correction ains luy et lesd. chanoines sont soub la puissance et correction, de l'évesque d'Ayre ; et advenant vacation de lad. abbaye ou doyené, icelle est à la nomination, eslection et collation *pleno jure* desd. chanoines et aussi les chanoines, et y est pourveu par les présentz, et icelle esglize collégiale est chargée des huit canonicales, diurnes et nocturnes, une grande messe tous les jours et autres de fondation. L'abbé ou doyen d'icelle est M^e Pierre Candau, clerq bachelier ès-droit, qui en a esté pourveu par les chanoines, estant luy auparavant chanoine qui y réside. Les chanoines sont M^{res} Dominique Duvignau, bachelier ès-droit, Pierre Laborde et Jean Dubernet, m^e ès artz, Bernard de Chavernie, autrement Pierre Laborde, prestre, Pierre de Lafite, estudiant à Bourdeaux, François Pouyanne et Pierre de Claverie, régent à Bourdeaux, clerics résidens le plus souvent les tous, hormis lesd. de Lafite et de Claverie ; et y a aussi six prébendiers stipendiers dud. Chapitre pour ayder à faire le service divin et aussi y a un vicaire perpetual pour les messes paroissielles et administration des saints sacremens, car il y a grande paroisse et led. vicaire est M^e Jean de Pancaut, prestre qui y réside et y faict son devoir. Led. service est faict à présent par lesd. abbé et chanoines, les dimanches et festes, disent matines, prime, tierce, sexte et none, vespres et complies, la messe grande et autres de fondation et les autres jours fériés, selon l'injure du temps, la ruine de l'esglize s'en despartant.

Lad. esglize a esté entièrement ruinée per feu et desmolition et aussi toutes les maisons abbatiale et canoniales et toutes celles des environs et du bourg qui n'y est rien demuré, les ornemens royaux, thrésors, livres, documens et cloches, prins, ravis, pilhés par les gens du capitaine Sénagas et de Sales, conduisant l'artillerie du conte Montgomery, et aussi tous les mubles et autres biens desd. abbé et chanoines, de sorte que led. lieu a esté

tout inhabitable et incomode pour y faire aucun service divin et ne peuvent réparer lad. esglize ny leurs habitations et pendant lesd. troubles leurs fruits leur ont esté prins et par les susd. gendarmes furent tués et massacrés M^s Jean d'Abbatia, chanoine, Dominique de Labeyrie, Pierre de Castaignos et Jean de Baradat, Arnault de Minbielle, Jean de Castagnos, prestres et prébendiers de lad. esglize et plusieurs autres prisonniers et ransonnés, et les autres s'enfuirent, puis sont décédés.

De lad. esglize collégiale dépendent et sont à la collation, présentation desd. abbé et chanoines, les cures et vicaries perpétuelles dud. St-Girons, de laquelle est pourveu M^e Jean Pancaut, comme est dit ci-dessus, de Momuy, de Horsarriu, de Ste-Colome et de Bretagne, ainsin que sera dit cy après. S'ensuivent les artigles concernant les susd. cures.

L'esglise paroissielle de Horsarriu est à la présentation de l'abbé et chanoines de St-Girons et l'institution à l'évesque d'Ayre et a cure d'âmes et en est curé M^e Dominique Duvignau, prebstre, bachelier ès droit, chanoine de St-Girons, et y va faire le service et endoctriner le puble et le divin service y est fait et les sants sacremens administrés, mais à grande difficulté, pour ce que l'esglize a esté bruslée et desmolie ès derniers troubles par M^{es} Jean de St-Lane, Bernard de Philhoquat, Arnauto de Boucon et un cordonnier de St-Sever, nommé le Soldat, et les tous dud. St-Sever; les ornemens ont esté prins par gens inco-neux, les livres bruslés et un calice fut prins par le sieur de Saint-Julien et les cloches rompues et vendues à Mademoiselle de Cucurrenghs.

L'esglize de Sainte-Colombe est à la présentation des abbé et chanoines de Saint-Girons et a cure d'âmes et en est curé M^{re} Pierre de Lasserre, homme gradué, prestre, et fait son devoir à faire le divin service, administre les saints sacremens et endoctrine le puble, et y a vicaire et si fait, comme avoit acoustumé. Lad. esglize a esté bruslée, et tous les ornemens, livres, joyaux, ont esté aussi bruslés et pilhés par le capitaine Abadie et Puerct de Saint-Sever et y fust tué et massacré M^{re} Pierre de Toulhier, prebstre, et ne scavent par qui.

S'ensuit l'artigle de l'esglise de Momuy, plusieurs autres ayant esté obmis pour esviter prolixité.

L'esglise paroissielle de Momuy est à la présentation de l'abbé

lo playra far separation de son corps et anime, la vulhe collocar en son sanct Paradiys.

Item, dixo que, dexpuxs quindze antz en sa, luy d. testayre dixo haver prees et recebut de Cathaline de Lartegt (1), sa may, dame adbenticy de la mayson de La Place de lad. ville, tantz de biens et plazers qui son inestimables, losquoaus son de plus grande valor que luy no los sabere recompensar, toutesbetz, si have la puxance, en sere fort ayse de los y recompensar; et d'autant que à luy es notory que sad. may a demorat en compagnie de sson pay ab grandes facheries et coeyntes, so d'autant que lod. son pay ere debitor en grandes somes, tant à ungtz que ad autres, et au jorn de sson desces luy lexa la mayson et sons biens fort charyatz de deutes et rerfius, ond luy cret que, sino per la bone conduite et ayde de sad. may, tout lo bien que sond. pay lo lexa, sere stat vendut aus inquantz et à gran pene aguosse abastant (2) a paguar à toutz sons crededors; ditz lod. de La Place que podin star passatz sep antz, paucq plus ou menhs, que lod. son pay discedy et lexa sad. may à luy d. testayre et à une sa sor, losquoaus lad. sa may los a ben neurytz et alimentatz et los feyt, cum une bonne may es tengude far à ssons enffantz; despuxs loquoal temps, lad. sa may a agut à enprontar plusors et grandes somes, tant à Johanot de Lartegt, son pay, à Bernad de Lartegt et à meste Tristant de Lartegt, calonge de Lescar, sons frays (3), et acqueres per subvenir aus ordes et necessitatz surbengudes en lad. mayson que per paguar plussors deutes et somes que sond. pay debe et ere tengut paguar, tant desso que luy have enprontat que de fermances que luy no a podut conseguit aulcun relheu dequeres, abantz sad. may a paguat aqueres en descharge de sson diit pay, et biens et causes, et aquero tant ab lo bien deusd. de Lartegt que deu bien que lad. sa may have de sson propri.

(1) Famille catholique, bien connue pendant la Réforme. La mère du célèbre Marca était une Catherine de Lartet. Cf. *Hist. de Béarn* (Pau. 1889) V. DUBARAT, *Notice biogr. sur Pierre de Marca*, p. XIV.

(2) Ce curieux mot béarnais doit signifier *assez*, comme l'espagnol *bastante*.

(3) Il me semble que ce texte rectifie la note de Paul Raymond dans son *Hist. de Béarn et Navarre* (Paris. Renouard, 1873, p. 127, n° 2), faisant de Lartet, chanoine de Lescar, un fils de Bernard de L. et de Jeanne d'Abbadie (*Arch. B.-P.*, B 259, f. 16). En réalité, ces derniers furent le père et la mère de Catherine de Lartet, mère de Marca et nièce de Catherine de L. dont il est ici question. Voir notre *Notice biogr. de Marca*, p. 3. Tristan de Lartet, chanoine de Lescar, était un des chefs du parti catholique.

Item, dixo que sad. may a agut à paguar à dus cappitaynes qui prencon aud. testayre au assaut qui s'es valhat per Mons^r lo compte de Monguobery en lad. ville (1), qui haven prees au ranson à luy d. testayre la some de cent scutz sorelh, losquoaus sad. may a agut à enprontar et vol que sien paguatz de ssons biens et causes, tant per paguar lad. some de cent scutz sorelh que per paguar toutz autres deutes que se trobaran luid. testayre sie tengut paguar.

Item, dixo que lo jorn deu assaut de lad. ville, toutz los biens mubles de ssa mayson de La Place fon prees, cum son linge, lheytz, coffres et acotramentz, baxere d'estanh et de autres conditions de muble, de que, tant luy d. testayre, ssad. may que sa sor, en demoran despulhatz, et per se alimentar et probedir de semblables, luy d. testayre et sad. may an agut à enprontar per s'en crompar d'autres, losquoaus d. biens mubles lod. testayre ditz et declare acquetz son propriis de lad. Cathaline, sad. may, per decquetz poder far à ssa voluntat.

Item, dixo lod. testayre que deus grantz biens et plazers qui luyd. testayre a recebutz de lad. Cathaline sad. may, teste et legue en favor de sa d. may et lo fe donation de ung sarralh, terre et vinhes, tout en ung claus, qui dixo haver scituat en lo terrador de lad. ville d'Orthes et parssan deu pont d'Arrac, aperat lo sarralh de Rexacq, confrontation, per l'un estrem, ab camy deu senhor, ab vinhe aperade deus frays, ab vinhe de Lartegt, et per lo fontz, ab lo fluby deu guabe et ab lo arriu deu pont de Arronse, volen et consentin lad. Cathaline, sad. may, en recompence, que dessus tengue et possedesque usuffurtin tald. terre et vinhes et sarralh et ne faze et dispausabe, dispausa à ssa voluntat, cum de ssa propri cause.

Item, dixo lod. testayre que cum luy aye diit en loquoal artigle deu present testament que, tant la some de cent scutz sorelh que autres somes qui se trobara luy d. testayre sie tengut et dego paguar, sien paguatz per lad. Cathaline, sad. may, acquet nonobstant vol. lod. testayre que lad. terre, vinhes et sarralh susd. sien et demory per integre à lad. sa may per an far, seguen que es declarat en lo precedent artigle, et que, senhs aulcunement toucquar en acquet, sons deutes sien paguatz per lad.

(1) L'assaut eut lieu le 15 août 1569.

Cathaline, sad. may, aus despentz de ssons autres biens et causes.

Item, et cum institution heredetary sie cap et fundament de tout bon ordy et testament, lod. testayre, en caas luy d. testayre no age heret et no pusque succedir et heretar en sonsd. biens et causes per deffalhiment de heret de luy, que a instituyt et instituexs per sa universale heretere de toutz sons biens et causes Guirautote de La Place, sa sor, et en deffalhiment de heret de lad. Guirautote probengut de leyau matrimony, a instituyt per sa heretere à lad. Cathaline de Lartegt, sad. may, et aus enfantz et enffantes qui Diu lo donara à procrear de sson matrimony dessi en abant feyt enter lad. Cathaline, sa d. may, et lod. senhor Goalhardet de Menbielle (1), marchant, et de part et l'une apres l'autre, auxi que dessus es diit, en complin lo present testament.

Feyt lo present testament per lod. testayre à Depart, lo xxix de jun mil v^e lxx^{te}. Test. fon dequet meste Guilhen de Prat, Pees d'Espanhoo, Johan de Salabarta, de Depart, et my Ramon deu Coayreforcq, notari de Larbagt, qui lo present testament retengu et signe et enregistre.

XXXIII.

Assemblée des États pour protester contre les ordonnances de 1571, 28 février 1572. (Arch. B.-P., C 692, f. 306 r^o et ss.)

Au nom de Diu.

Lo xxviii deu mees de feurer, l'an mil v^e septante et dus, segond la novere computation, en la ville de Pau et maison comune de quere, et per permission precedente de tres hault et puxant prince Henric, prince de Navarre, loctenant general de la Regine, ainxi qu'appar per lad. permission, en datte à Navarreinx, lo xi^e deud. mees fon assemblatz las gens deus Estatz deu present pays souviran, mandatz assemblar de part los sindixs deud. pays, seguien lad. permission au xxvi^e deud. mees.

Per M^{es} Pierre de Pedezert et Loys de Laborde, sindixs generalz deud. pays, es estat remostrat que despux la darrere assemblee deusd. Estatz tengutz en los mees d'octobre et novembre darrer passatz per la Regine, dame sovirane deud. pays, Sa Magestat aure feyt publicquar sertanes ordenances grandament gravoses

(1) Second mari de Catherine de Lartet.

et prejudiciables aus fors, costumes, privileges et libertatz deus havitans deud. pays, à la publication de lasquoalz lor, comme syndix, se eren oppausatz et per far entener aqueres ausd. Estatz, auren requeride lad. assemblade, supplican aqueres estar vistes et legides en la dite presente assemblade per entendre advisar et oppinar suus la importance dequeres, tant per lo servicy de Sa Magestat que bien et repaus publicq.

Et audides lasd. remonstrances feytes per losd. syndix per lasd. gentz, fo dit et ordenat que lasd. ordenances saren legides en la dite assemblade per, aqueres legides et entendudes, per lasd. gentz advisar sus aqueres et y deliberar.

Incontinent per l'organ et lecture deud. de Pedezert lasd. ordenances fon legides à haute et inteligible botz.

Et legides. fo deliberat ainxi que s'en secq :

F^o 310 r^o. Mons^r de Miossens, que per remostrar las doleances et greuges l'om deu deputar sertans personadges vers la Regine per en obtenyr reparation.

Mons^r de Gabaston, que l'om deu deputar gentz ver Sa dite Magestat per lo remostrar losd. greuges, fraction et contravention aud. for et reparation de totz losd. greuges inferitz despux et auperavant lad. assemblade, et revocar lasd. ordenances comme estant feytes senhs losd. Estatz ; per lo menhs supercedir l'execution de queres entro à sa vengude, et que losd. Estatz sien auditz et que lasd. ordenances sien restades, precedent advis deusd. Estatz... Omnes idem.

Ters Estat. Morlaas, cum la noblesse. Orthes ditz que no pod opinar d'autant no y es lo prumer Estat (1)... Restat per lo ters Estat, sera tremetut devers la Regine.

XXXIV.

Destruction de la collégiale de Hagetmau par les troupes de Mongonmery en 1569, d'après le Procès-verbal (2) de 1572. (Commun. de feu M. l'abbé Latourrette, doyen de Hagetmau. Copie du 1^{er} février 1673).

L'an mil cinq cens soixante douze et le dix huitième jour du mois de janvier, à nous Andre Bourgeois, prieur du monastère

(1) Il est assez curieux de voir la députation d'Orthez, qui devait être alors forcément huguenote, refuser de voter parce que le clergé qui, jusqu'en 1569, formait le premier État, n'assistait plus à l'assemblée.

(2) Ce procès-verbal a été publié in-extenso dans le *Bull. du comité d'hist. et d'archéol. de la prov. eccl. d'Auch* (t. I, 1880, pp. 79 et suiv.). Ce

et chanoines de Saint-Girons et l'institution à l'évesque d'Ayre et en est curé M^{re} Robert Philip, prebtre, chanoine d'Ayre, qui y fait souvent service et y tient un vicaire qui le fait ordinairement, administre les saints sacremens, tout ainsin qu'auparavant les troubles. M^{re} Estienne Dufourcq, prebtre dud. lieu et vicaire, feust tué et massacré par le capitaine Villenave de lad. religion, l'ayant auparavant fait de grandes inhumanités et prisons, revestu des habits sacerdotaux, coupé les membres et flambé et puis arquebuzé.

S'ensuit l'article de l'esglize de Bretaigne, en obmettant plusieurs autres pour esviter prolixité.

L'esglize paroissiale de Bretaigne est à la présentation de l'abbé et chanoines de Saint-Girons et l'institution à l'évesque d'Ayre et y a cure d'âmes et en est curé M^{re} Gaston Dupiq, prebtre, qui y fait le divin service et administre les saints sacremens, tout ainsin que auparavant les troubles, et y a escolain qui est Jean de Bordenave, qui y fait le service et est d'ayder le curé. Et après plusieurs articles obmis pour esviter plus grande prolixité, s'ensuit la closture.

Et plus n'a esté par nous procédé, n'y ayant autres bénéfices ny bénéficiers de qualité requize que les susnommés et ayant le seul vérifié avec les rolles et attestations des susd. députés, en la présence dud. Poysegur, procureur du Roy en la seneschauscée des Lannes, au siège de Saint-Sever, et de M^{re} Bertrand Céta, archidiacre majeur, Antoine Ducasse, chanoines en lad. esglize cathédrale, M^{re} Pierre Bernis, chambrier, et Guilhaumes Argagnon, sacristain et religieux dud. monastère du Mas. Et en foy des choses susd., avons signé le présent procès-verbal et requis de signer lesd. procureur du roy, chanoines et religieux.

Faict à Ayre, le quinze de Juillet mil cinq cens soixante douze. Ainsi signés à l'original, Bourgeois, prieur, vicaire général susd., de Céta, chanoine et archidiacre susd., Ducasse, chanoine susd., P. Bernis, religieux, camarier, G. Gargaigon, sacristain et religieux.

Le présent extrait a esté tiré, vidimé et collationné par nous, notaire royal sousigné, de son original à nous exhibé et représenté par M. Pierre Dubalen prebtre prébendier en l'église cathédrale d'Ayre et ce requérant, sans y avoir adjousté ny diminué, lequel l'a soudain retiré. En foy de quoy il s'est sousigné avec nous.

Ayre, le troixième juin mil six cens quarante deux. Dubalen. Ainsin signé: De Balade et Labarrère, notaire royal. Ainsin signé.

Par nous notaire royal sousigné le présent a esté extrait et vidimé sur un autre extrait à nous exhibé et puis soudain retiré par M. Robert Lequin, prebstre, chanoisne de l'esglize cathédrale d'Ayre, sans y avoir rien adjouté ny diminué. Faict à Ayre, le premier fébvrier mil six cens septente trois, et led. sieur Lequin c'est signé avec moy. *Lequin, Langlade*, notaire royal.

On lit encore à la cote les indications suivantes: « 18 janvier 1572. Verbal judiciaire fait sous le règne de Charles IX qui atteste un incendie qui consuma l'église de St-Girons et ses dépendances ainsy que les titres qui existoient alors; attesté encore que dans le temps qu'il fut fait, il y avoit un vicaire perpétuel. Produit pour justifier le mémoire imprimé page 26. Faurie. »

« Signifié le 31 janvier 1783, à M. Castets, procureur pres^t à St-G. par moy. *Castaignau*. »

« Lafitte. Pour justifier de la requête du 31 jeanvier 1784. n° 58. »

XXXV

Le s^r de Lons demande à être remboursé des frais de voyage et des pertes faites à Paris au massacre de la St-Barthélemy. 8 juin 1574. (Arch. B.-P., C 692, f. 326 r°).

Sous la remonstrance feyte per lo s^r de Lons per lo regard deu viadge si debant per luy feyt à Pariis estant delegat per los senhors deus Estatz et per estar satisfeyt et pagat de las charyes per luy patides, so es de cincq cens liures emprontades per recubrir los papers deu pays (1) et otre quatre vingtz detz escutz qui lo convenguo pagar per recrubar sons chibalz qui luy eren estatz prees et per estar si bien satisfeyt de la despence qui a feyte, tant anan que venen deud. viadge, estant montat de quotate chibalz; ensemble ave perdut ung chibal au massacre de Parys, valent cent escutz sorelhs, domandan deu tout estar pagat.

Restat que lod. s^r de Lons sie pagat...

(1) Ces papiers « *du pays* » avaient dû être des documents envoyés probablement à Jeanne d'Albret et à son fils, Henri, pendant qu'ils étaient à Paris, pour le mariage de ce dernier.

Ce s^r de Lons fut un fidèle partisan d'Henri et un huguenot persévérant. *Le Protestantisme en Béarn*, p. 344.

DOCUMENTS SUR LA VALLÉE D'ASPE

XXXVI.

Troubles dans la vallée. Sa résistance contre la Réforme (1569).
(Arch. comm. de Borce, BB 1, f. 1 v°).

Trobles per la diversitat de religion.

L'an mille cinq cens sixante nau, comensan losd. troubles et goerres en Bearn, Navarrenx assieyat per Mons^r de Terride, et despux lodit siege l'hebat per Mons^r G^l de Montgomery et autres contes; et cum nous autres Aspees no bolossam permeter que nostres autas de gleysas fossan abatutz ni los retaules et ymages deffeytz, essem assalhitz, lo jorr de Sanct Miqueu de septembre, tant per Pena d'Escot, per Ardios, per Aydius, que per Urdos, loquoal fo bruslat; et despux, l'harmada de oeyt cens homes o enbyron bolon venir d'Urdos au present loc de Borsse, mes los homes deud. loc et de Cette et Etsaud, qui se eran retrenchatz au susd. portau, los repossan, fen quitar lo pilhage et los huan (?) capsus las costas à cops d'arquabozadas et los tuan alguns homes. Et cum la noeyt los saysissa, se retiran, pensan de los tornar combate lendoman suus los portz, ond fon au punct deu jorr; mes troban que l'enemic no se era estancat que à Gabas. Ainsy per totz losd. autres passages los nostres repossan.

Au bout de tres jours apres, assaver lo tres d'octobre, fom assalhitz per Escot, et rompon tal passage et autres et la noeyt l'harmada fo lodyada au plaa et aquet fo bruslat.

Continuation de goerras. Lo vicq dessus, fem nostre goarda à Squit et la y continuem entro au lendoman de Nadau, qui y fom assalhitz et constretz quitar; et l'harmada monta entro au Senhate, qui es au dret de fontz de Sons, ond detz et nau homes nos eram retranchatz, tant sus lo camy que en l'estrem de Borsse, et aqui repossen lad. harmada, a cause que, en combaten, los vinhoo abiis que los deu plaa los aben deffeyt las gens qui aben lextat à goardar lod. passage d'Esquit; et aixi no poscon bruslar, sino que Eigun en lod. vicq dessus.

So nonobstant, lod. vicq dessus refay (?) nostre goarde au pont de Labos et à Criol d'Arailho, ond la continuem entro au jour deu *Corpus Xristy* qui per composition qui nos serca Mons^r

de Casanava, conseilher deu oey, natiu deud. loc d'Eigun (1), havitant à Pau, nos rendom et fem cessar l'exercicy de nostra religion catholica, appostolica et romana, loquoal exercicy a per despux cessat, au domnage de plusors animas, entro que entenderatz sy apres.

XXXVII

Enquête sur la dime d'Accous. Détails sur la Réforme.

17 octobre 1570 (Arch. B.-P. B 2189.)

Enqueste començade, per my Bernard de Miremont, notari à Cous, lo xvii de octobre mil v^e septenta, sous lo contengut en la ordenance de Mons^r de Tisnees, conseilher de la Regine et comisari deputat à saisir, mamisar et meter en rendament los biens, rentes et rebenus deus ecclesiastixs romaas au parsan d'Oloron deputatz, valhade lo quatorze deud. mees, contenente verifications fasedores per Arnaud deu Coculan de Lees. Et son estatz auditz et examinatz los personadges juus escriutz per testimoniis produsitz per lo medixs deu Coculan, losquoaus en an dict et despausat, aixi que s'en seq.

FRANCES DE YXAU, vesi et habitant d'Acous, adge de vingt et oeyt antz, apres jurament, interrogat sous lo contengut en la ordenance, solamentz quoant à la costuma y mentionade de abanssar los diners deu rendament d'Acous aus caperaas d'Oloron et vérification de la signatura de la vilheta trente francxs, datade à Lees, lo quinze de septembre mil v^e sixante et nau, signade B. de La Sala, canonge d'Oloron, vertat es so dessus, et autre signatura Arn^d de Abbadie Josa de Lees, test. susd., laquoala per M^e d. de Miramont, notari, lo es estade exivide et monstrade, et aquera per luy vista et regardade, a dict et affermat estar vertat que tal vilheta es escriuta et signade de la man et pluma de mossen Bernad de La Sala, canonge d'Oloron, et ac sabe per haber bona et perfieyta noticia et conexence deu d. de la Sala, loquoal es son honcles et a damorat longtemps à son lodgiis en la vila de Sancta Maria domestic et que pendant tal temps lo vede bien sovent far de tales et semblables escriptures et signatures, cum en la d. vilheta es contengut, et dequeres en a

(1) M. de Dufau de Maluquer a trouvé quelque part que Sans de Casenave, évêque d'Oloron (1475-1491), était issu de cette famille.

plusors en son poder. Et quoad à la costuma de abansar los diners deu d. rendament d'Acous aus caperaas d'Oloron, a dict solamentz en saber que pot aber quoad antz, pauc plus o meings, que luy d. deppausant audi et entendo per lo diser de Bernad de La Plassa dict de Corneta, deud. loc d'Acous à present deffunct que tant luy que Joan de La Plassa, son pay, à present deffunct, haben prees en rendament deus d. caperaas d'Oloron lo d. arrendament d'Acous plusors anneyes, lo haben lasbetz, et que los d. caperaas los valhaben tal rendament à mendre pretz de so que s'en troubare a credit, et so d'autant que lor abansaban aus d. caperaas lo pagament deu pretz de tal rendament, chascun an ung auparabant que poscossen juyr dequere ; mes autre cause no en sabere deppausar de certa sciencia. Lecta, se signa. Generalia negavit, *F. d'Yxaus*, testimonii susd., vertat es...

MESTE ARNAUD DE BORDERES, professor de la religion reformade, despux un an en ça, et entro à lasbetz caperan et prebender d'Oloron, adge de LXXIII ans, interrogat apres jurament quoad à la costume allegade per lod. de Coculan de l'abancement de pagar la somme de l'arrendement de la desme d'Acous qui a apartengut aus casperaas d'Oloron, dixo que pendent l'espasi de quatorze ans conthinus, començan en l'an mil v^e vingt sept et qui finin en l'an mil v^e quoarante ung, luy loquent en esta rendador deus rerfius, rentes et rebenus qui an apartengut aus caperaas, nominadement deu ters de la desme d'Acous et tant de Precilhon et Escout, lo tout en sa man acostumade de subrendar la d. tierce part de desme d'Acous per dues aneyes, la begade, lo prumer de april, à rason de vingt et dus escutz petitz anualment, petit pauc plus o menhs, pagade à la feste de St-Miqueu de septembre, et augunes begades, la mieytat à la d. feste de Sanct Miqueu et l'autre mieytat à la feste aperade St-Andreu... *A. de Bordères*.

M^e GUILHEM DE MEDIAVILLA de Sainte Marie advocat en la cort de la senechaucie au siedege d'Oloron, adge de xxv ans, test., interrogat apres jurament... a diit que a son adviis aqueres [quictances] son escriutas de la man et plume deud. de Bonacasa et ac sab non per aqueres lo haver vist escriber, mes per ço que plusors vegades lo a vist escriber de semblable faisson, escripture et pertrecture (?), que las d. dues quictances son escriutes, cum luy loquent lo hantasse et loadge fricantat despux tres

ans per haver en ço fasent lo d. de Bonecasa la charge de thresorer deu d. evesque, sageran las lettres... entro au mees d'agost darrer passat a agut un an qui lodict de Bonacasa ab autres ecclesiastics romaas se rendo fugitiu, senhs encoeres que luy sapie s'estar repatriat. Au regard de las signatures au pee de las d. quitances, dixo a cause no a vist signar ny far augun signet au d. de Bonnecasa, non sabere rees deppausar. *G. Mediavilla.*

Voici un texte qui confirme la fuite de Bonnecase, trésorier de l'évêque d'Oloron.

Nous, juratz de Sencta Marie jus signatz, attestam, certificam et fem assaver de toutz aquedz qui aperthiendra que Meste Rodger Bonecasa, sy devant audit S^{te} M^a et thesaurer de l'evesque d'Oloron, es, ung an et miey a, absent deu present pais de Bearn, senhs que abosse ne possedisse auguns biens ne causes que se sapie, et encoeres no s'es repatriat. En fe de que, habem autreiat las presens. A S^{te} M^a, lo sedze de mars, l'an mil cinq cens septante et tres. *De M^{la}, jurat de Scte Marie. Arnaudet de Carrère, jurat de Sente Marie. (Arch. des B.-P. B. 2190. Orig.)*

XXXVIII.

Plainte des habitants de la vallée d'Aspe au sujet des prémices et des vases sacrés qu'on leur réclamait, 1570-1571. (Arch. B.-P. B 2190).

I. — Descharge et acquit deus vesins et habitans de la valea d'Aspa, quant à las crotz, calix et autres ornemens deus temples deus locx de la valea d'Aspa, et de la premice d'Urdo de l'anneye 1570.

A la Regine. Retornen tres humblement losd. vesiiis, manantz et habitantz de vostre val d'Aspa, que lor an feyt inthimar la requesta et apunctament de Vostre Magestat, cy attachat, à M^e Pierre Laborde, que aure metude et inseride sa response au pee de lad. requesta, per que supplican plus que tres humblement Vostre d. Magestat interinar lad. requeste de punct en punct. segond sa forme et tenor, et losd. supplicantz conthiuanan à james pregar Diu per vostre dite Royale Magestat.

— La Royne, per plusors bonnes et justes considerations à ce

la mouvans, a descarguat et descargue losd. supplicans de las crotz, calices et autres ornemens de temples en lors precedentes requestes denomnades, et a imposat et impause silentie tant aud. de Laborde qu'à tous autres qu'il appartiendra, per rason de so dessus, sans que lor no pusquen estar resercatz, inquietatz, ne molestatz, ores ne per l'advenir, en aucune manière, per personne quelconque. Faict au Conseil de Sa Majestat, tengut à Pau. Mess^{rs} de Beauvoir, gouvernador de Monseigneur lo Prince, de Francourt, chancelier, et autres presens. JEHANNE. *De Mase-lières.*

Los presens supplication et appunctement son estatz deliuratz à Meste Pierre Laborde, per maas de Joan Dapiou, de Urdos, au nom deus supplicans, per servir de descharge au medixs de Laborda envers aqueds et ond apertiendra, et à totas autres fiis nessessaris. A Oloron, lo unzième jorn de nobembre mil v^e septante ung, presens my, *B. de Miramont. Johan Dapiou*, es vertat so dessus.

Et tout incontinent, à requisition deud. de Apiou, lod. de Laborde deliura au medixs Dapiou las obligations per rason de lasd. crotz, calitz et primisies de la anneya mil v^e sixante nau, et autres ornemens de temples, autreyades tant per losd. vesiiis de Borssa que de Lescun, Lees, Aydius et aussi la d'Etsaut, atengude per cancellade, ensemps las de Bedous et Acous, Urdos, qui son incerides au pee de las procedures, en oltre plus atengude per cancellades toutes las autres obligations semblables de lad. val d'Aspa. A Oloron, l'an, mees et jorn susd., presens my dit *B. de Miramont. Johan Dapiou*. Vertat es so desus.

II. En la cause deus vesiiis et habitans deus locxs de Borssa, Lascun, Cete, Etsaut et Urdos, supplicant per estar mauntengutz en la possession de prener et perceber los dretz et fruitz primisialz deusd. locxs contre lo procureire general.

Vist lo prouces. Lo conselh a mauntengutz, emparatz, mauntenixs et empara los supplicans en la possession. frenquasi deu dret de prener et perceber annualment los drets et fruitz primisialz deus granadges, anhetz, lana et fromadges deusd. locxs au prouces declaratz et mentionnatz, per dequedz juyr et gaudir, emplegar, tant à la reparation deus temples deusd. locxs au prouces declaratz et mentionnatz, per dequeds juyr et gaudir,

emplegar, tant à la reparation deus temples deusd. locxs, enter-
tenement deus mestes d'escolas, que autres obras pies, charges
et necessitatz deusd. locxs. La saiside et arrendament deusd
fruitz primisiaux feytz nonobstant, et aqueds, en tant que besoing
sere, aus fiis susd., tollim et lhebans, senhs despens et per causa.
Actum et publicade à Pau, lo xxv de may mil v^e lxxi, presens
M^e Bernad de Montaut, Pees Deho, huissier, et jo, Johan de Lavie,
not^{ri}. *Extraict deu libre deus arrestz. Et corregio per my. Aixi
signat. Pinsun.*

A LA REYNE. Madama. Tres humblementz vous remonstran
vostres praubes et tres humbles subjectz et servidors los manans
et habitans de la val d'Aspa, disentz que, tant per lor moyen que
de lors predecessors, despuis temps que no es memoria deu con-
trari, lor seren verays senhors et possessors deus dretz et fruitz
primisiaux deus locxs de lad. val. Losquoaus los juratz et autres
qui an charge deusd. locxs, an tousjors emplegatz à obras pias,
cum es à pagar lo regent de las escolas, neurir praubes, femnes
veudes et enfans orphelins, reparar los temples et suportar las
charges ordinaris et extraordinaris, au nom et descharge deus
praubes vergoinhaus et autres nessessitatz deusd. locxs. So
nonobstant, advengutz los troubles en vostre present pais sou-
biran de Bearn, losd. fruitz primisiaux seren estatz saisitz et
metutz en arrendament per auctoritat de Sa Majestat.

Los arrendadors deusquoaus o bien lo thesaurer o recebedor
deus diners deusd. arrendamentz à present vexan et molestan
los praubes supplicantz per los fructz per lor percebutz en la
anneye mil v^e sixante nau, combien que talsd. fruitz primisiaux
fossen et apartengossen ausd. supplicantz, tant à cause que de
tout temps et ancienetat, comme dessus es dict, lor et lors pre-
decessors en aguossen juyt paisiblement et senhs contradiction
de personne, que aussi en lad. anneya mil v^e lxix losd. fructz no
fossen estatz encoeres saisitz ny metutz en arrendament. Joint
aussy que per despuis, per sentencie de vostre conselh ordinari,
losd. praubes supplicants seren estatz mauntengutz et emparatz
en la possession de prener et perceber losd. fruitz primisiaux
deusd. locxs, comme plus amplament appar per lad. sententie
si alligade. So considerat, Madama, attendude la grande prau-
betat de vostres subyectz, las maysons deus quoals, o bien la

mayor partide dequeres, son estades bruslades et lor ruynat, habent pergut los bestiars et autres comoditatz et moyens de viber, à cause deusd. troubles, platie à Vostre reala Magestat los acquitar deusd. fruitz primisiais de la susd. anneya envers los susd. rendadors, thesaurer et toutz autres qui apertendra, et per tant que vesoing sere, los impausar silence per lo regard deusd. fructz; et vostresd. praubes subyectz et tres humbles servidors continuaran à james à pregar Diu per vostre estat, prosperitat et sanctat. Aixi signatz. *Bernad de Poey*, sindic, *Grassian de Menbiela*, sindic.

— Nous, Jeanne, per la grace de Diu, royne de Navarre, dama soubirayne de Bearn, etc. Apres havoyr veu en nostre conseil privé la requeste si attachée, soubs nostre caichet et arrest de main levée donne per las gens tenens nostre conseil ordinaire en faveur des supplicantz, icelluy avons confirmé et confirmons et à ces fins mandons et ordonons au thresaurier et recepveur general de nouz finances et à toutz aultres qu'il appertendra, que lesd. supplicantz ils ayent à tenir quitis et descharges des fruitz primisiaulx contenus en lad. requeste desquelz, en tant que vesoing seroyt, nous leur havons faict et faisons don par ces presentes. Voulons et entendons qu'ils jouissent plainement et paisiblement de l'effect et contenu dudict arrest, sans que leur soyt faict, moins donné aulcun trouble, ne empachement au contraire, et raportant par le general ces presentes ou le *vidimus* d'icelles avec certification desd. supplicantz, comme ils auront jouy du contenu en ceste vostre presente ordonnance, nous voulons que en demeure quicte et descharge, partout là où il apertendra, car tel est nostre plaisir. Donné à Pau, le xxv^e jour de septembre, mil v^e soixante unze. Aixi signade. JEHANA. *Pelletier*.

III. A Messieurs tenens la Crampa de Comptes.

Remonstran humblementz los vesiiis, manans et habitans de la val d'Aspa. Que per estar manutengutz en los dretz deus fructz de las primisies de lad. val, an presentade requeste à la Regina alligada ab sertana sentencie valhade en conselh en favor deus supplicantz, laquoale requeste et sentencie vistas per Sa Magestat lui aure plagut confirmer lad. sentencie et en tant que vesoing sere, aure feyt don deus fructz declaratz en lad. requeste en favor deus habitans de lad. val, cum appar per la patente si alligade

ab autres pesses, laquoala los supplicantz vous presentan ab touta honor. Perque supplican receber lad. patenta et, en tant que vesoing sere, aquere vista, descharyar los rendadors deusd. fructz, de lasd. primisies de lors rendamentz et los tenir per acquitatz, ensemble mandar à meste Pierre Laborda, collector deus diners deusd. rendamentz, no vexar ny molestar losd. rendadors, abans los tenir per acquitatz, et faratz bien et justicie. Aixi signat. *Gratian de Manbiela*, sindic.

Vista la presente requeste, lo appuntament de Sa Magestat alligat à la requeste per los supplicantz à Sad. Magestat presentade, de data lod. appuntament, à Pau, lo xxv de septembre mil v^e lxxi, signat de lad. dama, contresignat Pelletier, per loquoal fe don aus supplicantz deus fructz primisialz de lad. val, de la anneye mil v^e sixante nau. La gentz tenentz la crampa de Comptes mandan à meste Pierre de Laborda et à toutz autres abentz charge, de crubar los arreradges, lexar juyr los supplicantz de l'effeyt et contengut aud. appuntament et no vexar, ny molestar aucunementz per rason deusd. fructz losd. supplicantz ny los collectors ny rendadors de quedz, abans los en tenir per quitis per lad. anneye mil v^e sixante nau, et, ad aqueres fiis, lo present appuntament lo sera inthimat per ostension de la presente o per bayle, loctenant, jurat o prodhom. Feyt à Pau, en lad. crampa, lo xxix de septembre mil v^e septanta ung. Aixi signat. *P. de Saint-Martin*. Per la Crampa, *De Lhostau*.

IV. Notum sit que, lo prumer jorn deu mees de octobre. mil v^e lxxi, à Oloron, per my, Bernad de Miramon, notari en la cort de la sennescaussee, au siege d'Oloron, estant request per Bernard de Poey, de Borssa, et Joan de Usauro, jurat de Bedous, au nom et comme sindicxs de la val d'Aspa, fon monstrades et inthimades lasd. requestes, patenta et sentencie de Sa Magestat et precedent appuntament aud. de Laborda, en propri persona, en calitat susd. Loquoal, apres aqueras haver vistas et legides, a offert y ovedir et obtemperar ab tota honor et reberence, et declarat lexara juyr aus supplicantz de l'effeyt en lad. patenta, et precedent appuntament contengut, seinhs en acquero los far deguna vexation a lor medixs, ny à lors collectors, ny rendadors, abantz los en an tengutz et tien per quitis per lad. anneya mil v^e sivanta nau, seguien la voluntat de Sa Magestat. Totesbetz,

dixo que los vesiiis de lad. val d'Aspa comunementz son estatiz comandatz, tant per ordenance de Mons^r de Tisnees, conseilher de la Regina; et per despuix per lo senhor de Colom, si bien conseilher, et comissaris susso deputatz, de render et restituir, oltre losd. fructz primisials, los calitz, custodias et autres ornamentz deus temples deusd. locxs, si que appar per las procedures susso feytas, per rason deusquoaus son estatiz arrestatz et ellargitz ab cautions, à cause de que luy entend los far pagar losd. calitz, custodias et ornamentz susd., si autrementz los supplicantz no lo en portan descharge entro au prumer jorn de nobembre prosmar venent.

Et asso feyt per losd. de Poey et de Usauro, tant per lor que comme sindicxs susd. de lad. valea, an reconegut et declarat aud. de Laborde lor et losd. habitans de lad. val estar juyssans deusd. fructz primisialz et per consequent deu contengut en lad. patenta; et, à requisition de lasd. partides, la presente copia de lasd. pesses, per mid. notari es estade liurade aud. de Laborda, per s'en servir la part ond apertendra et far sa descharge. Actum, ut supra, presens et testimonis Assibet de Lacuas, de Sancta Maria, Joan de Lacossera, de Leduixs, menor, et jod. de Miramont, notari, etc. *B. de Miramont. Johan de Usauro, sendic suusd., Bernad de Poey, sendic susd. P. La Borde.*

V. A la Regine. Madame. Tres humblement vous remonstren vostres praubes et tres humbles subgetz et servidors, los manans et habitans de la val d'Aspe, disens que pendent los troubles advengutz en vostre present pays et souviranetat de Bearn, los soldatz auren pres los calices, croux et aultres ornemens deus temples en lad. val et d'aquetz feyt et dispausat à lor plaser et voluntat, sens que rien y sie demorat, ny que vostres ditz praubes subgetz s'en sien augunement approffitatz. So nonobstant, ung nommat Pierre Laborde, se disen aver charge de las gentz de vostre Crampe de Contes, aure feyt prener et captionar au corps alguns de vostres ditz subjectz, lor declarant que luy no cessare de los captionar et empresonar, entro qu'auran metut et deliurat entro sas maas las dites croutz, calices et ornemens deusditz temples; que lor sere cause impossible per las rasons susdites. Aussy lodit de Laborde vexe et moleste vostres praubes subgetz et habitans deu loc d'Urdo en ladite val per los fruictz premi-

ciaux [que] per lor an percebutz en l'annee mil cinq cens septante, combien que tals ditz fructz premiciaux fossen et appartengossen ausditz habitans deud. loc d'Urdoz, aixi que despuis es estat connegut et jugat per vostre conseil ordenary. So considerat, Madame, et vista lor grande praubetat et necessitat, placye à Vostre reale Magestat los acquitar de lasdites croux, calices et ornemens susd., ensemptz vostres ditz subgetz et habitans deud. loc d'Urdoz, deusd. fructz premiciaux de ladite année mil cinq cens septante, et per rason de tout so dessus impausar silencye audit de Laborde et à toux aultres qui appartiendra. Et vostres ditz praubes subgets et habitans de la dite val continueran de plus en plus à pregar Dieu per vostre estat, sanctat et prosperitat. *Johan Dapiou*, deud. loc de Urdoz, per totz dessus ditz.

— La Regine, estant en son Conseil, apres haber entendu lo contengut en la presente requeste, a ordonnat et ordonne que losd. habitans deud. loc d'Urdoz joyran deus dretz premiciaux, seguien la sentencie et arrest deud. conseil ordinari de Pau, et, ad aqueres fins, es prohibit et defendut aud. de Laborde et à tous autres de perseguir et vexar ne molestar losd. habitans deud. loc pour rason deusd. fructz primiciaux, per lor percebutz en l'année mil cinq cens sixante nau. Et quant aux calices, crotz et autres ornamentz, dont es suplicat per tous los habitans de lad. val, lodit de Laborde sera audit, et s'opendent luy es pareillement defendut d'en far aucune poursuite, laquelle en ce cas sursoyera. Faict au conseil de Sa Maiestat, tengut à Pau, lo xiii jorn d'octobre 1571. Messors de Beauvoir, gouverneur de Monseigneur le Prince. d'Arros, de Francourt, chancelier de lad. dame, Dechart, presulent, et autres presens. *De Mazelières*.

VI. A Pau, lo xxiiii d'octobre mil v° lxxi. Lod. Pierris de La Borde, commissari subrogat per los s^{rs} de Tisnees et de Colom, conseilhers de Sa Magestat et commissaris depputtatz per saysir et ramassar los biens ecclesiasticxs romaas deud. parsan d'Oloron, ensemble las crotz, calix et autres ornemens deus temples, apres viste lad. requeste, a respondut que, apres esser estade feytes procedures per lod. senhor de Tisnees, comissari, et per luy son subrogat, sera estat ordennat render aus vesins particulièrement de plusors locxs de lad. val, de render en man deud. de Laborde,

commis à tals fiis per lo general de S. M., plusors calix ab lors padenes et custodies d'argent deusd. locxs, qui se appar per lasd. procedures an en lor poder, oltre aquetz qui per las gens de goerre lor son estatz piihatz et nomadement los calix, eustodies et padenes d'argent deus locxs de Borsse, Etsaut, Lescun et Aydius, ond lasd. gens de goerre james no son anats, ny son estatz bruslats, en tout ny en partide de lors maisons ; et es docte expressement los se retenguent per cantar misses, d'autant en auguns deusd. locx, sinon à Osse, no y a excercici de la religion reformade (1), ny feyt profession de l'evangeli, et audit loc de Lescun encoeres y demoren plusors caperaas (2). Et quant au dit de Laborde, no a procedit rees, sinon precedente procedure et ordonnance susso balhade, au recrubament deusd. biens et no cessare de los captionar, abans los a donat termi de obedir à lasd. ordonnances et los eslargitz ab cautions, habens prometut de render losd. calix et custodies en sas maas, cum appar per las obligations a part escriutes, retengudes per notaris publicx, de lasquoales, si besoing es, et de las procedures, fara apparer, si los es comandat, et no y pretende haver augun interest, sinon per lo servici de Sad. Magestat, en qualitat susd., et offerex no los vexar per lad. premicie de l'anneye mil [v^e] septante. En fe de que me soy assi subsignat. *La Borde.*

Los presens supplication et appunctament son estatz deliuratz à Meste Pierre Laborde per maas de Joan Dapiou, de Urdos, per et au nom deus supplicantz, per servir de descharge au medixs de Laborda envers aqueds et ond apertiendra et à totas autres fiis requises. A Oloron, lo unziesme jorn de nobembre, mil v^e lxxi, present my, *B. de Miramont. Johan Dapiou*, es bertat so dessus.

XXXIX.

Affaire de Viescas. Rétablissement du catholicisme. 1592-1601.
(*Arch. comm. de Borce, BB 1*).

Viage de Viescas. L'enterpresa d'auguns Bearnees vers Viescas, en Aragon, fo au mes de feurer, en l'aneya 1592, ond en mori auguns, et los autres se sauban per las montanhas, causa

(1) C'est ce que nous avons précisément affirmé et établi plus d'une fois dans notre travail : *Le Protestantisme en Béarn*, pp. 241, 251-264.

(2) Voici une indication précieuse pour la vallée d'Aspe. Nulle part, la Réforme n'existait qu'à Osse.

estrange, atendude la sason deu temps. Aquo fo causa que lo rey d'Esanha fe venir una grossa harmada suus las fronteras et y fe bastir los fortz qui y son en sas terras sus los passages.

Lo medix an 1592, lo portau susd. fo bastit de nau ab portas canonyeras, cabana et autres causas necessaires, et y fo tengude goarde per resistir à l'Espagnol, à cas se bolee venir per assy rebenyar de so deudit Viescas, so que no cura que aparessa. (f. 2 r°).

Libertat de consciensas. Per la gracia et misericordie de Diu et bon plaser deu Rey de France et de Navarre, nostre souviran seignor, fo remetut au present pays de Bearn l'exercicy susd. de nostra dite religion, interromput et cessat despux l'an 1569 entro à l'an 1599, dont son discorrutz trenta antz, auquoal an de 1599, Monsieur de Maythias, evesque d'Oloron, et lo jour de Sancta Catheline, 27 de novembre, reconcilia et purgea nostre gleyse deu present loc de Borssa et y fe cantar missa, ensemps y confirma las gentz qui se lo presentan. (f. 4 r°).

Denombrament deus deutes... Secondament, mille franxs à Pes de Casabona et so qui en outra deu fornir, cum à jurat, l'an present, deud. loc, au restabliment deus ornamentz de la gleysa, sy devant bendutz per lo comun et aquet se prebalut de l'argent qui en sorty, estantz fors d'esperance de vedit restablit l'exercicy de nostra religion catholica, apostolica et romana. (f. 6 r°).

(15 août 1601). — Lo susd. jour, mes et an, fray Joan de Lompagueu, granger de Lana, balha per charitat, per lo servicy de Diu et gleyse deu present loc, dus plubiaus, la ung roge, l'autre negre, et una capa violete de velors brodat de broderie de brocquat, lo tout presentat ausd. juratz vieilhs et nobetz, presentz Joan de Bergon, Pee de Casabona, Arnaudet-Dabaye, Sebastian de Essad, contadors, et lo susd. de Salafrancque, abbat deud. loc, escribidor. (f. 11 v°).

A ces documents sur la vallée d'Aspe, il faut ajouter ceux qui regardent Sarrance, déjà publiés dans les Études hist. et relig. de 1893, pp. 340 et suiv.

DOCUMENTS SUR LA BASSE-NAVARRRE

XL.

Appel des seigneurs catholiques de la Basse-Navarre auprès de Philippe II, roi d'Espagne, vers 1572 (Arch. des Affaires étr. à Paris. Fonds divers. Espagne. N° 268. Pièce 49. Copié d'après les Archives de Simancas).

Supplique des catholiques de Navarre et du Béarn adressée au roi catholique et présentée par les sieurs d'Armendaritz et d'Etchessary.

Les s^{rs} d'Armendaritz et Dechessarry envoyez devers le Roy catholique par le s^r de Domesaing, qui a la charge des catholiques de la Basse-Navarre et Bearn, si n'est de quelques unqz qui se sont accommodez aux terres du roy de France, font entendre à Sa Majesté les occasions de leur dépesche et la supplient tres humblement, apres avoir considere toutes choses, leur pourveoir, selon et ainsi que Sa dite Majesté verra convenir au service de Dieu, bien et repoz des dits pays qui n'ont aujourd'huy autre espérance d'être remediez que du bon et saint zele que Sa dite Majeste monstre avoir à la conservation de la religion catholique et romaine.

Premièrement, comme il a longtems que les dits pays ont vescu en une bien grande peine et calamité pour veoir leur royne si captive en une faulce opinion et deliberee d'abattre et oster à ses subjectz l'exercice de la religion ancienne et romaine, laquelle ilz ont neantmoins conservée et gardée jusques à la dernière paix, faicte par le roy de France avec les heretiques de son royaume, que la dite dame usant de force et violence a entiere-ment interdit le dit exercisse es dits pays et introduit la faulce, ayant chassé et mis hors iceulx, avec la faveur et assistance des hérétiques françoys, les s^{rs} et gentilzhommes catholiques qui sont espacé ça et la, n'ayant aucune jouissance de leurs biens, il v a trois ans (1).

Secondement. Que pour ne se laisser si legerement vaincre en une chose qui leur estoit de si grande importance, ilz ont eu

(1) Ce document serait donc probablement de 1572, car les confiscations eurent lieu en 1569 et 1570.

recours au roy de France, afin que suyvant la promesse qu'il leur avoit faite, recevant sa protection, son bon plaisir feust de les remédier en cest endroict; toutesffoys, bien qu'il leur fist beaucoup de promesses de le faire, et les avoir tenuz neuf moys en ceste poursuyte, ilz n'ont sceu avoir jamais aucune resolution, sinon une infinité de remises du jour au lendemain.

Tiercement, comme ayant veu à l'oeil que tout ce que on leur faisoyt entendre ne servoit que de dissimulation et que cependant les propos de mariage du prince avec la seur du Roy estoient fort avancez (1), qu'ils delibérèrent, pour ne laisser ny oblir chose qui leur peult porter aucun proffict, de parler au Nunce du Pape et le supplier d'en faire instance de la part de Sa Sainteté à Sa Majesté, ce qu'il fist par plusieurs foys. Mais pour n'avoir trouvé en Elle plus d'eschauffement que eulx mesmes, il leur conseilla de ne s'y abuser davantaige, ains de se retirer à Sa Majesté catholique, comme à celluy qui se monstroyt aujourd'huy seul pillier et deffenseur de l'Eglise de Dieu. Qui feut cause qu'ilz se retirèrent à Don Frances d'Alara, estant lors ambassadeur de Sa dite Majesté en France, auquel ilz firent bien au long et particulièrement entendre leurs necessitez et affaires, et le prierent fort instamment d'en avertir Sa dite Majesté et leur servir d'intercesseur envers elle, afin qu'il luy pleust de prendre à sa main la protection et deffense de leur cause.

Lequel, apres les avoir admonestez de ne se despartir encores du roy de France, sans l'importuner et solliciter davantaige sur cest affaire, les assura d'en escrire à Sa dite Majesté catholique, et de faire en cela tous les bons offices qu'il estoit tenu, tant pour le service de Sa dite Majesté que pour le debvoir de chrestienté. Si bien que, par son advis, ilz recoururent encores au roy de France, qui comme auparavant les vollut entretenir en paroles et pensant mieulx faire passer en dissimulation leur poursuyte, leur presenta estatz honorables en sa maison, assavoir au dit s^r Domesaing une place de gentilhomme ordinaire de sa chambre, deux mil livres de pension sur la recepte generale de Bourdeaulx et promesse du premier gouvernement vaccant en son royaume, et au dit s^r d'Armendaritz une place de maistre

(1) Le mariage d'Henri de Béarn et de Marguerite de Valois eut lieu le 18 août 1572, après la mort de Jeanne d'Albret et quelques jours avant la St-Barthélemy.

d'hostel de sa maison à six cens livres de pension sur la mesme recepte, avec assurance de leur faire ung tel present sur leur parlement qu'ilz avaiet occasion de se contenter.

Toutesfoys, il ne leur sembla jamais qu'ilz deussent rien accepter en particulier sans plustost estre satisfait sur le general, qui estoit la restauration et restitution de la religion es ditz pays, et ainsi le firent, car, sans prendre aucune chose de ce qui leur estoit offert, et puisqu'ilz ne pouvoient tirer aucun fruict en ce qui concernoit la généralité, ils résolurent de se retirer à la frontière, attendant que Dieu leur envoyat quelques consolations, et devant que de partir, parlèrent encores au dit Don Frances d'Alara, qui leur dict et assura avoir informé Sa dicte Majesté catholique de leur faict et qu'il pensoit qu'arrivant sur lad. frontière, ils trouveroient quelcun de la part de Sa d. Majesté avec une merque dont il leur en bailla une autre qui leur feroit entendre partye de la volonté et intention de Sa dicte Majesté, de sorte qu'ilz ont demeure longtemps en la dicte frontière, sans scavoir aucunes nouvelles de lad. merque; et voyant que personne ne paressoit à eulx, et ayant entendu que le d. Don Frances estoyt arrivé devers Sa d. Majesté, le d. sieur Domesaing advisa d'envoyer les dits d'Armendaritz et Dechessarry devers Sa d. Majesté pour la supplier, autant tres humblement qu'il luy est possible, pour et au nom desd. catholiques, de les vouloir ayder et favoriser au recouvrement de leur religion, car, comme il n'y a que ung soleil au ciel, ilz ne trouvent pas aussy qu'il y ayt autre en ce monde qui les puisse remédier en cela que luy seul, dont, outre le service qu'il fera à Dieu, il obligera lesd. pays à exposer vyes et biens pour luy faire tres humble service, en ce qu'il luy plaira commander.

Et si tant estoit que les affaires de Sa Majesté ne peussent permettre que pour encores, elle peult en cest endroit donner en publicq l'ordre qui seroit bien nécessaire, son bon plaisir sera de leur donner moyen secret, pour exécuter ung desseing qu'ilz ont sur la ville de Navarreincxs, qui est la seule force qui tient en subjection lesd. pays, laquelle ilz espèrent, avec l'assistance et intelligence des gentilzhommes catholiques de Bearn, d'emporter par surprise; toutesfoys, pour estre une chose qui fault qu'elle soyt conduite par libéralité, industrie et despence, les gentilzhommes absents de leurs biens et maisons et qui désirent tenter

la d. entreprise, ne se voyent en moyen pour y pouvoir satisfaire, sans le secours et ayde de Sa d. Majesté, laquelle ilz asseurent qu'ilz se mectront en debvoir d'en venir à bout; et s'il estoit cas qu'ilz feussent si fortunez, la garderont ainsy et selon l'ordre et commandement qui leur sera donné par Sa d. Majesté.

Et pour ce que telles choses sont incertaines et que bien souvent ne réussissent comme on désire, ils s'offrent de se saisir de la ville d'Oleron ou de Sauvaterre qui sont aud. Bearn, lieux fort propres et commodes pour prendre le chemin de Tholose ou de Gascongne, pour estre leur scituation de telle qualité que tenant Oleron qui est sur l'entrée du port d'Aragon, le chemin du costé de Tholose demeure ouvert et prenant Sauvaterre. le grand chemin d'Acqs, Bourdeaulx et toute la Guascongne, si bien que l'une d'elles estanct fortifyee est sans comparaison de plus grande importance que Navarreincxs; toutefois, il leur seroit bien malaisé de les garder sans qu'ilz feussent secourus et aydez des forces de Sad. Majesté, d'aultant qu'elles ne sont point en estat de se pouvoir bien deffendre, combien que avec peu de temps, elles se pussent rendre bonnes et guardables et mesmes Sauveterre qui n'a besoing fortification que d'ung costé seulement.

Par quoy playra à Sad. Majesté adviser à ce que luy semblera se pouvoir là dessus faire, car, quant à eulx, ilz demeurent délibérez et resoluz de perdre leurs vyes et biens en ceste querelle et d'obéyr ses commandementz en tout et partout. La supliant tres humblement de vouloir aussi considerer le long temps qu'il y a que les gentilzhommes desd. pays demeurent privez de leurs biens et le peu de moyen qu'ilz ont de se pouvoir substanter, affin d'y avoir tel esgard qu'il lui plaira et qu'ils esperent d'un si grand roy catholique.

(Copiada para M^r Tiran en virtud de real autorizacion. Archivo general de Simancas, 13 de abril 1847).

XLI.

Requête des États de Navarre exposant leurs griefs, demandant l'exercice du culte catholique, une diminution de charges, etc. 7 mars 1574 (Arch. B.-P., E 587. Copie. Document très important).

A la Regine. Supplicquen tres humblement los procurayres

deus manantz et havitans de vostre reame de Navarre dessa portz, vostres tres humblss et naturalz subjectz que stan lor et chascun de lor juus l'obedience de V. M. et de vostre justicy en toute fidelitat, depuis vostre darrer partiment de vostre pais et souveraintat de Bearn seren statz, per plusors et diverses begades, troublatz et damnadgrats en lors biens et personnes, principalement per gentz disentz haver charge et commission de V. M. per so far, los invadin per coursses dab man potente et armade et per vie d'hostilletat, los pillan et saccayan, bruslan et brisan esglises, ymaiges, maisons, amurtrin (1) gens ecclesiastiques et laics, de tout aige et sexe, sentz respectar aucunement à lors impotence, malaudies et vieillesse, de sorte aucune esglise no y sere demorade en tout lodit reame que no sie estade bruslade ou brisade, et toutz los ornamentz dequeres transportatz, la quoarte part de las maisons, tant de villes que plat payis, bruslades, toutz qui no auren podut evadir et s'absentar de lor furor amurtritz inhumanement en lors propres lheytz, maisons, tribaillan en lors camps et terres et per toutz locxs ont los auren podutz apprehender, ravitz los biens mobles et bestiar, talemment que, à occasion de so dessus, tout lodit reame es estat metut en ruine et talle praubesse et desolation que grand nombre deus qui son restatz surviventz, son estatz constraintz abandonnar aquet per no poder vivre, et finalement à tant es estat devengut que lo toutal exercicy de la religion catholicque romane los y es estat, puis no a guoaires, interdict, juus graves penes, tant ausd. ecclesiastiques que laics, los compellin per force et dap cops de bastons anar assister à las presches deus ministres (2), interdit l'usaige deus saintz sacramentz acostumat en ladicte esglise catholicque romane, la sepulture deus mortz en los cemiteris acostumatz et ordennat se sepeliren fore aquetz en locqs prophanes et que plus es losd. ecclesiastiques dessaysitz de lors benefices, rentes et revenuz, et aquetz saisitz juus vostre man, guarnisons ordinaris mectudes aus despens deusd. habitans, officiers nouveus exigitz, privat plusors de lors jurisdictions contre los fors, privileiges, statutz et costumes aud. reame de

(1) Il y a eu donc massacre d'ecclésiastiques et laïques en Basse-Navarre. L'histoire est muette sur ces désastres.

(2) Voici une foule de précieux détails absolument ignorés jusqu'à présent. Cela ressemble bien à ce qui se passa en Béarn.

toute anciennetat observades, et journallement surchargeatz et opprimitz de si graves et diverses charges et impositions nouvelles toutalement insupportables que a raison dequere seren constraintz ab lors fames, enfans et famili, abandonar et delei-char lod. reame, si per vous, Madame, susso no son soladiatz et repparatz; per lo que obtenir et per meilleur et fidellement perseverar en vostre obediencie et servicy, ensemble et per vivre en repauz et tranquillitat, supplicquen placy de vostres benignes gracies los accordar et appunctar conforme au contengut et narrat aus articles juus seguentz :

Et prumerementz, en entretenen ausd. subjectz en la costume et conservation deu prumer Estat, qui es de la Gleise, et de libertat de l'exercice de la religion catholicque romane, plaira à S. M. ordennar que aus habitans deud. pays et reame l'exercice de lad. religion los y sera permes en toute libertat, en toutz los locxs deud. reame, sentz exception ou restriction aucune, et far toutz actes et exercices qui en deppenden, ainxi que en lod. reame per lor et lors predecessors es estat de toute anciennetat costumatz far, permecten à gens d'Esglisie librement so far et à lor et toutz autres laics ad aquero voluntaris assistir et audir, enseguen las ordenances ci-dabant per V. M. autreyades et per depuis aqueres confirmades per Monseignor lo conde Mongomeri, cum loctenant general de V. R. M. ; consideran ausi que en lod. reame no y a lo nombre de dotze personadges qui no sean de lad. religion romane (1); et dabantadge de so desus ausd. suplicans es imposible de viure en lod. reame ni pagar los drectz reyaus apertenens à V. R. M.

— LA ROYNE, suyvant ce qu'elle a resolu et arresté avecq les deputez envoiez par les Estatz de son royaulme pourvoira au present article en l'assemblée générale des Estatz qu'elle tiendra en personne dedans le mois de juillet prochain; et pour ne rien changer de ce qui a esté ordonné par le s^r d'Arros, son lieutenant général, soubz l'auctorité de S. M., touchant le faict de la religion et autres, sous bon conseil, advis et meure deliberation, Sad. Majesté entend que lesd. ordonnances seront entretenues, gardées et observées de poinct en poinct jusques à ce qu'aultrement y ayt

(1) « Il n'y a pas douze personnes en Navarre qui ne soient de la religion romaine » !

esté pourveu par lad. dame, n'entendant toutesfois qu'aucun soit forcé ne contraint en sa consience, ne que la liberté des sépultures soit ostée à aucun, de quelque religion qu'ilz soient, des lieux et cymetieres publicques à ce destinez.

II. Que lasd. gens d'Esglise seran remetutz et restituytz en lors dignitatz, statz, offices, benefices, rentes, revenuz, biens, dretz, noms, actions, de quoal estat et qualitat qui sien, ainsi que eren auperavant deusd. troubles advengutz aud. reaume, tollin et levan toutes saisies et manmises, puis no a guoaires, suus losd. biens ecclesiastiques feytes, donnan aqueres per non feytes et non advengudes, mandan aus commandataris et autres qui poyren detenir talz biens aquetz rendre et restituir aus qui appartien dran librement, semblablement los jus patronatz qui se apertienent aus laycs.

D'AULTANT que le present article depend du precedent, on n'y peult toucher qu'en l'assemblée prochaine. desd. Estatz.

III. Que la jurisdiction ecclesiastique sera remetude à son entier per estar administrade et exercide per aquetz à qui aquere appartien ou per lors officiers et autres habentz telle jurisdiction, seguen la disposition deu dret comun et an acostumat anciennement aud. Reaume.

IDEM, comme au precedent.

IV. Aussy les temples et gleysses que adares los gouvernadors qui nouvellement son depputatz et creatz aud. Reaume s'efforcen et de feyt an empleguat et empleguen per presons, castetz, fortallesses et autres usaiges prophanes (1), seran remectutz et rendutz en lor bray et prestin usadge per estar emplegatz cum auparavant per lo servicy divin, mandan ausd. gouvernadors et autres qui apertiendra leichar aquetz libres et francs, à las fins que dictes, consideran que jus pretext dequero chargen lo comun populari de obres et tribailz, insupportables exactions, forniment de materis, carreys et autres causes, au moien deque son constraintz lechar et abandonnar lors propres affars, agricultures et autres vesoins, consumin lor temps et tribalh sentz aucun proffict ny sentz haver aucun esgard à lor grande praubesse et extreme necessitat en laquoalle son constituitz causant la sterilitat,

(1) Les églises avaient en effet souvent servi de forteresses aux guerres de religion. On a souvent cité celle de Salies.

occurrence en l'edit Reaume, joinct et losd. troubles, bruslementz, saccayemens et pilheries per lor patitz, joinct aussi son estatz peyrebatusz la presente année et apraubitz et ruinautz de toutes partz.

SA MAJESTÉ n'entend poinct qu'on emploie en aucun usaige ne publicq ne privé les desmolitions des temples, lesquelz elle veult et ordonne qu'ilz demurent en l'estat qu'ilz sont jusques à ce que per Sad. Majesté y ayt esté pourveu en l'assemblée desd. Estatz, faisant deffence de surcharger ses subjectz d'aucun travail et service personnel, soubz pretexte des fortifications et reparations, si ce n'estoit que, de droit et coustume, sesd. subjectz y feussent tenuz ou que la nécessité urgente le requist ainsi.

V. Que toutz havitans et subjects deud. reaume de queinh estat et qualitat que sien sentz exception et lemitation aucune et nonobstant toutes reserves que per S. M. ou autres en son nom cy davant contre alguns seren estades feytes, seran reappellatz et remectutz à lors maisons, biens, reestablitz à lors honnors, privileges, progatives, libertatz, estat, offices, dretz, noms et actions et en aquetz conservatz et continuatz sentz que per algun pusquen star resercatz, molestatz, ni troublatz en so dessus, cassan et annullan toutes procedures que a rason de contumacies ou autrement per declaration, ordonnance ou judgement de V. R. M. ou vostres officiers ou charges habentz contre lor et chascun de lor, seren estades feytes, los remecter en lor et prestin (1) stat, honor et possession, cum dict es.

SA MAJESTÉ a tousjours assez apertement et à toutes ocasions, déclaré la bone et singulière affection qu'elle a de faire grâce à tous ses subiectz qui la recoignoistront et rechercheront, comme ils doibvent, pour dependre, apres Diu, d'elle seule, ce qu'elle fera tousjours cy apres et n'en exceptera aucun de son pardon, sinon ceux qui s'en rendront indignes.

VI. Que toutz presonniers de queinhe qualitat et condition que sien, seran rendutz et remectutz en lor libertat et toutes obligations, cedulaes, promesses, que per algun de lor ou autres pendent, losd. troubles se trouveren feytes, à rason deusd. emprisonementz et captures, seran cassades et annullades et declarades per non

(1) *Pristinus*, ancien.

feytes et non advengudes, inhibin à toutz qui appertiendra de usar doresnavant de talz empresonementz, vies de feyt, rançons ne autres extortions et exactions illicitz et per dret et rason prohibitz.

SAD. MAJESTÉ déclare toutes obligations, cedulles et promesses faictes à l'ocasion de rançons pour le faict des troubles passez, nulles et comme non advenues, sans qu'aucun s'en puisse servir, de quelque estat et relligion qu'ilz soient, et ordonne que tous prisonniers retenuz simplement à cause desd. troubles soient mis en toute liberté.

VII. Pareillement que toutz cappitaines, gouvernadors, lors membres et compagnies nouvellement erigitz et creatz contre toutz fors, libertatz, privileges et costumes deud. reaume, que son tres en nombre, seran cassatz et supprimitz, tollin toutes garnisons deud. reaume et havitans dequet, en laquoalle son constituitz à rason deusd. bruslementz, murtres, pilheries et saccagementz, que tant s'en failh posquen supportar tales charges que abans no los y baste per sustentar lor praube vite, jointct aussi que per la execution de la justicy et man forte dequere los offices demoren formatz et establiz per V. M. et vostres predecesors; considerat mesmement lo pauc de proffieyt et fruit que provien dequeres et la grande et insupportable despençe et autres plusors inconveniens que deusd. gouvernadors et de lors soldatz succeden en gran prejudicy et foule deud. reaume et havitans dequet ausquoalz oultre lasd. garnisons, fen de noeytz et jours, à lors propres despens, emplegar aux afferes que bon lor semble et principalement à la praube comune, à far la guoarde de noeytz et jours apres haver consumit tout lo journ en tribailh et sudor sens aucun necessitat, ansi que abetz feyt en vostre soberanitat de Bearn.

LADITE DAME ordonne que toutes garnisons et forces extraordinaires estans dans son roiaulme seront ostées et pour toute force y sera seulement entretenu aux despens de lad. dame le nombre de dix hargouletz soubs la charge et conduite du june Arboet qui aura et prendra d'apointement aultant que la paye et solde de deux hargouletz se monte, tellement que tout le payement ne comprendra en soy par mois que deulze soldes, et payés, qui commencera le premier jour d'avril prochain jusques à ce que par

Sad. Majesté en soyt autrement ordonné, à la charge que les Estatz auront esgard à lad. despence, veu qu'elle n'est faicte que pour tenir la main forte à la justice ordinaire, enjoignant aud. Arboet d'employer lesd. hargouletz à ce qui luy sera ordonné par les gens tenens sa chancellerie pour la conservation des auctoritez de lad. dame, repos et sollagement de ses subjectz et les faire vivre paisiblement sans aucune plainte ne oppression du peuple sur pene de s'en prendre à luy.

VIII. Et d'autant, durant losd. troubles, enter los medix havitans seren estades feytes aucunes tailhes, cerques et cotisations, prexes et lhebades de diners, que per rason dequero lor no sien vexatz, resercatz ny molestatz, en particular ny en genneral, per aucune vie de justice ny autrement.

LA ROYNE pour certaines bonnes considerations valide et approuve la levée des deniers qu'ils pourroient avoir faicte durant les troubles et ne veult que pour cest effect aucun soyt recherché ne poursuivy, leur deffendant toutesfoys tres exprement à l'advenir de ne faire semblables levées et impositions sans son expres commandement.

IX. Et per so que ausd. havitans de la chatellanie de St-Johan, darrerementz per la despence deus messadges et procuradors que ban per devers V. M. per lo feyt dont es question et per no haver bource comune, lor a conegut far cerque et cothisations de certane exigue et moderade somme et losd. gouvernadors deud. reaume ou justiciers, no los an volut permeter far collecte dequere, placy tant per aquet regard et per l'advenir en semblables afferes que poyren ocorrer per lor indemnitat et sentz en res prejudicar au servicy de V. R. M., ordenar lor sie permes de far cothisations et cerques enter lor et collegir aqueres et noresmentz (1) ayen libertat de anar et venir vers vostre d. Majestat et alhors per remonstrar lors greuis et dolences per la deffension et conservation de lor dret, sentz estar necessitatz demandar per so fere permission à aucun de vostres officiers de quenhe qualitat que sie ou estar pusque.

IDEM, comme au precedent article.

X. Et de tout so dessus plaira à V. M. los y autreyar patente et

(1) Sic. « Notamment », sans doute.

provision requise et necessary per provedir à lor indemnitat et mandar aquere star legide et publicade en lod. reaume et aus locxs acostumatz et registrade en los registres de la court de vostre chancellerie à perpetuale memori et losd. supplicantz continueran preguar lo Creator per lo salut et prosperitat de V. R. M. Ainsy signatz. *J. de Sant Esteben, Juan de Villanova* (1).

LA ROYNE a satisfaict à ce present article par les responses faictes et contenues en ce cahier qu'elle veut et entend sortir le plain et entier effect.

Faict en son Conseil tenu à La Rochelle, le vii^e jour de mars l'an mil cinq cens soixante unze, Messieurs de Beauvoir, de Francourt et autres presens. Ainsy signé. JEHANNE. Et plus bas. *Pelletier.*

XLII.

Requête des habitants de Larceveau ruinés par les troupes de Mongomery, à Jeanne d'Albret, pour être exemptés de certaines impositions. 1571. (Arch. B.-P., B 2370. Copies).

I. A la Reyne. Tres humblement remonstren los pobres et desolés vesins et habitans de vostre jadis ville de Larssabau que lor, à cause que fon saccaiatz, brusslatz et totalement perduzt, no poden pagar lor quote portion deus quoartiers que son tiengutz pagar per l'autrey que es estat feyt à Monsieur le conte de Mongomeri, vostre loctenant general, lorsque se transporta per secourir vostres bons subjectz en vostres pays de la basse Navarre et Bearn, de quorate vingtz quoarters grans per las anneyes mille v^e sichante oeyt et sichante nau, que son dues anneyes; abans son constrantz de laisser lo tout, so es las places de lors maisons bruslades, à cause que no poden bastir, haben estatz, oultre lord. peril, charjats de grans subsidies per entretenir las garnisons que son estades, dequi au present, et encoares continuen en partin de qui au jorn d'oey, si de voz graces, clemence et humanitat no lor es susso subengut et aquittat lo que lor convien pagar per lor quote portion deusd. quoartiers que monte la somme de tres cens quorate vingt et quorate francxs per lasd. dues anneyes, ainsy que appar per lor procuration, si attaixade, per tant sup-

(1) A la suite, on dit : *Copi deus prumers articles collationatz ab lor vray original per my. Signat. DERDOY.*

pliquen tres humblement à so que vous placi de acquittar losd. poubres vesins et habitans de Larssabau, bruslatz et de tout perduz et ruynatz, de lad. somme de tres cens quoate vingtz et quoate francxs, que conten per chascun francq dotze solz et miey ; autrement, per no poder pagar aquere, seran constrenctz de abandonar lorsd. places de maison et s'en anar mendicar per lo monde ; so que considerat, resuppliquen à Vostre realle Maiestat ussan de graci, pietat et misericordi, lor acquittar lad. somme et per aquet moyen poyren se relhevar (?) et rebastir et se retirer et far vostre service, pregan Diu incessamment per la felicitat de V. R. M. Ainxì signatz. *Derdoy et J. de Cabablanc.*

— La Royne pourvoira au contenu de la presente requeste en l'assemblée et seance de ses Estatz generaulx prochains et cependant enjoinct au general de ses finances surceoir toute poursuite faicte à l'encontre des supplicans. Faict en son Conseil privé tenu à La Rochelle, le vii^e jour de mars 1571. Ainsì signé. JEHANNE. Et plus bas. *Pelletier.*

II. A la Regine. Supplicquen tres humblement los pauvres vesins, manans et habitans de vostre jadis ville et loc de Larssabau, en vostre royaume de la basse Navarre, disen que, à cause de lor grande et irreparable ruyne, per lo moyen de los hoecxs, saccagemens et pilheries que lor son estades feytes, losd. pauvres supplicantz auren agut lor recours vers vostred. R. M. affin de haber quoauque solagement et aquet deus quoarters, so que de vostre d. benigne gracie auren obtengut, ainxì que appar per ung appunctament signat de Vostre Maiestat, cy attachat. Or despuys lodict appunctament, losd. pauvres supplicantz son estatz encoares visitatz de la peyre et tempeste, talemment que no lor a demorat res per l'entretènement de lor vite, qu'es cause d'aussi grande commiseration et pietat que pot estar, car d'ung costat no ny ont habitar ni se retirer à cause que tote lor ville, sans lezar une sollete maison (1), es estade metude en cendres. D'autre part, la plus part deusd. havitans se son absentatz fore deu reaume, no y poden habitar, et en toute la parropi de Larssabau no se trouveran, au plus hault, de sieys pareilhs de boeus par lor l'aborage, et aquetz et tout encoares no son lors et,

(1) Pas une seule maison n'avait été épargnée lors du passage de Mongomery. Tout avait été détruit et réduit en cendres.

nonobstant lor grande prauvetat, misere et totale ruyne, vostres officiers et collectors lor constrehen à pagar los quoarters dequest an, cause à lor impossible, ainxi qu'es notori, car las pluspart failh que morin de hamy, si Diu et V. R. M. no an pietat et compassion deusd. pauvres supplicantz, que son plus ruynatz que no disen. So considerat, Madame, et qu'es question de la totale ruyne deusd. pauvres supplicantz, vous placi, de vostre d. benigne graci, haber pietat et compassion deusd. pauvres supplicantz au mentz per aquest an, attenden la misericorde et favor de Diu, et en so fasen los aquittar deusd. quoarters au mens, per aquest an tant solament, sens consequence, et losd. pauvres supplicantz pregueran Diu per vostre prosperitat et sanctat y comprenen la vintene (1). Ainxi signat. *Tristant de Indart*, per losd. supplicantz.

La medixe tres humble supplication vous fen, Madame, deus autres d'Ostabat, bruslatz et sacquejatz, que son Lohitegui et Indeyri, qui son estatz tot jorn de vostres obedientz et fideles subietz, sens que james ayen portat armes que en vostre favor.

— La Royne ordonne que les supplicans se contenteront de l'appoinctement et ordonnation faicte par Sa Majesté le septiesme de mars dernier passé, que lad. dame veult sortir son plain et entier effeict, mandant aux gens tenans la chancellerie de son royaume, general de ses finances, tresorier, collectors et autres officiers qu'il apartiendra, de les en laisser et faire joyr, sens en ce leur faire donner ne permettre leur estre faict, mis ou donné aucun trouble ou empeschement au contraire. Faict au conseil privé, Sa Majesté scente (2) en icelluy, tenu à Pau le xxij^e d'octobre mil cinq cens soixante unze, messieurs de Beaumon, chevalier de l'Ordre du roy et gouverneur de la personne de Monseigneur le prince, de Francourt, chancelier de la d. dame, de Lacvivier et autres presens. Ainsi signé. *Pelletier*.

(1) Ce mot est bien écrit, mais nous ne comprenons pas l'allusion.

(2) *Séante*.

XLIII.

Requête des habitants de Larceveau, ruinés par les troupes protestantes, à Henri de Béarn. 1578. (Arch. B.-P., B 2370. Copie).

Au Roy. Supplient très humblement les pauvres voisins, manans et habitans de vostre jadis ville de Larssabau, en vostre royaume, disant que aus darrers troubles advenus en la Basse-Navarre, la dite ville auroit esté entièrement pillée, saccagée et bruslée par l'armée de la feue royne, de très glorieuse mémoire, soubz la conduicte de messieurs d'Arros et Montamat, lieutenens generaulx, à cause de leur grande misere, ruyne et totale destruction yrréparable desditz pauvres suppliantz, desquels la plus part s'en est allée en Espainhe et ailleurs; ne pouvant vivre, ils auroient eu recours vers la dite royne luy suppliant très humblement, au nom de Dieu, d'avoir pitié des dits supplians sur le quartier des années de mil cinq cens soixante-huit et soixante-neuf, montant à deux cent quarante livres les dites deux années.

A quoy Sa Majesté auroit respondu qu'elle pourvoyeroit en l'assemblée des Estatz Généraulx prochains, et cependant enjoinct au général de ses finances de surceoir toute poursuite faicte à l'encontre des dits supplians, ainsy qu'il appert par deux appoinctemens cy attachés, aux moyens desquelz les dits supplians ont esté sans fascherie jusques à present, qui sont poursuyvys pour le payement de deux cent quarante livres, et ce à cause que la feue Majesté mourut sans aller en Navarre tenir les Estats, que sa dite Majesté entendoit tenir, dont les dits supplians ont demouré sans autre ordonnance ny provision. Et si Vostre Majesté sçavoit la pauvreté et ruyne desd. supplians et comme lad. ville a esté abandonnée des habitans et laissée pour déserte, elle auroit pitié et compassion desd. supplians, car oultre lesd. pilheries, saccagemens et bruslemens, il a faict si cher vivre despuys que beaucoup sont morts de faim, et n'y a que six ou sept qui ont commencé de rebastir, chose de grande commisération.

Ce considéré, Sire, et veue la grande pauvreté des dits supplians, qui sont ruynés pour jamais, il vous plaise de vostre bénigne grace quitter auxd. supplians les dites deux cent qua-

rente livres tournois pour lesd. années de 1568 et 1569, comme la feue royne entendoit leur faire grâce, elle y estant sur le lieu, et en ce faisant enjoindre au général de voz finances de ne leur demander rien pour rason de ce, et les dits supplians prieront Dieu pour vostre prospérité et santé. Ainsi signés: *Tristant de La Borda, Joan d'Eliceiry, Tristan de Perquiraut.*

— Nous, Henry, par la grâce de Dieu, roy de Navarre, ayans faict veoir en nostre Conseil la presente requeste et desirans gratifier les supplians pour les considérations des susd., avons enjoinct et enjoignons aux tresoriers generaulx, collecteurs et autres officiers qu'il apartiendra, de sursoyr toute poursuyte à l'encontre d'iceulx pour le regard du payement des sommes mentionnées en la présente requeste, jusques à ce que par nous en ayt esté autrement ordonné et à ces fins sera la présente notifiée ausd. trésoriers et autres officiers qu'il apartiendra, lesquels rapportant icelle ou vidimus deument collationné avec certification ou recognoissance desd. suplians, sur ce suffisante, en seront tenuz quictes et deschargés partant au faict de leurs charges. Faict en nostre d. conseil tenu à Nérac, le xxvii^e jour de septembre mil v^e septant huict, les s^r de Guitry, superintendant, de Chassicourt, de La Barthe, m^e des requestes, et autres presens. Ainsi signé. HENRY. Et plus bas. *De Maxelieres.*

Las susd. requestes et appoinctemens son estatz extraictz de lor original corregitz per nous notaris realz jus signatz bien et fidelement, à Larribau, lo v^e jour deu mes de abriu mil v^e septante nau. *De Lesparber, not. real. J. de Saultaders, not. real.*

XLIV.

Invasion de la Basse-Navarre par les troupes protestantes et leurs excès, d'après l'historien de Roncevaux, Jean de Huarte (1569-1570). (Arch. de Roncevaux).

Il y a aux Archives de Roncevaux un manuscrit sur l'histoire de cette abbaye célèbre, rédigé aux XVI^e et XVII^e s. par Jean de Huarte, chanoine de cette église en 1600. L'original existe encore, en fort mauvais état; on en a fait une bonne copie.

Cet ouvrage précieux devrait être soigneusement dépouillé sur la question de la Réforme en Basse-Navarre. Nous en avons à peine extrait quelques notes rapides; aussi la pagination en est-

elle peut-être parfois inexactement citée. Mais le texte est bien fidèle. Il y a encore dans ce manuscrit des pages que nous n'avons pas pu copier et qui devront être consultées par tout historien consciencieux de la Navarre.

D'abord Huarte est étonné qu'on n'ait pas fait d'informations canoniques sur les martyrs du pays basque dont la fidélité au catholicisme fut héroïque :

I. Ch. 47 : « Mucho me admirado que en aquella tierra [de Bascos] no se haya hecho informacion de aquella su costancia en la fe catholica y de aquellos casos exemplares de martirios y asolaciones laquoal se havia de haver hecho con autoridad episcopal y puesta en publica forma embiarla a la Santa Sede appostolica al Papa y a su sacro consistorio de cardenales... y creo nadie ossa hazer lo uno ni lo otro porque todavia son gobernados par Ugonotes o Calvinistas ».

II. La persécution et la destruction des images sont racontées au chap. 45, fol. 55 v° : « Podrianse refferir muchos casos atroces executados en sacerdotes y en personas seculares ». Un certain Alferez, espagnol, fut amené à Iholdy et massacré. Puis, « martirio de un sacerdote Don Juan de Ochaharay de la casa de Garciarena à Sta-Eulalia ». Ce fait est relaté plus au long dans l'Appendice que nous reproduisons ici même.

III. Les catholiques ne tardèrent pas à s'enfuir. L'historien espagnol en fut le témoin oculaire. — Ch. 46, fol. 56 v° : « Como los fieles christianos de la Baxa Navarra se vieron tan apietados, perseguidos, maltratados, en sus bienes temporales y en sus yglesias y cosas sagradas por los herejes et que mataban à los sacerdotes y a gentes segolares, no hubieron otro remedio que arremar (?) al consejo evangelico que dize : « *Cum persequentur vos in civitate ista, fugite in aliam* », todos los que se pudieron escapar de las manos sanguinolentes de los herejes, hombres y mujeres, moços y viejos y los sacerdotes, se retiraron con los bienes muebles que pudieron llebar à los montes pireneos... Yo vi muchos sacerdotes en Huarte de Valde-Egues, my lugar nativo, en Pamplona y en su contorno que se habian escapado por ligereza de piernas y per otras astucias ». (*Original de Huarte*).

IV. Le même auteur parle de persécutions exercées en Basse-

Navarre, en faisant l'éloge du chapitre de Roncevaux (l. p. f. 26) :
« Apologia en favor del cabildo de Roncesvalles.

» Aquí se pudieron narrar las terribles y atroces persecuciones que hizieron los herejes de Bearne en tierra de Vascos y en sus dos provincias colaterales Çuberika y Labortana, si en otra parte no estubieran escritas extensamente de las quales tambien haze larga relazion Antonio de Herrera (1), cronista de Sa Majestad, (I p. lib. 9, C. 5 y mas largo 2 p. lib. 2, en muchos capitulos).

V. Au f. 57, ch. 47, Huarte dit que les Basques de Cize bâtirent une église « à lo alto de sus tierras Cissereas que confinan con las altas huertas de Ochagavia, villa de Salazar, en la parte de España y ailli en un puesto llamado Yraybia edificaron una basilica y la bendixieron. Adonde acadan los dias obligatorios (aunque lexos y cuesta arriba) a oyr misa y los demas officios divinos y a recibir los sacramentos sin temor de los herejes. Lo mismo hizieron los buenos Baygorianos losquoales tambien edificaron otra basilica dentro de los puertos de Alduyde ».

VI. A la date de 1594, Huarte (f. 5 r^o et v^o) mentionne la nomination du marquis de la Force en Béarn, malgré la volonté des Etats qui l'acceptent comme un bon soldat prêt à combattre la Ligue.

Ailleurs, il dit : « Bearne y Baxa Navarra son distinctos y separados... Mas los naturales Vascos siempre permanecieron constantes en la fee catholica y obediencia de la Yglesia romana per donde se pueden llamar catholicos a prueba de fuego y sangre ». —

Régime de la Basse-Navarre. Etats. Arrivée de La Force à St-Jean-Pied-de-Port. Détails (ff. 7 et 8) le 12 juin 1613.

Relations entre l'Espagne et la France. Entrevue de la Force et des commissaires espagnols en 1613 à Arnéguy et à St-Jean-Pied-de-Port.

Difficultés entre Gramont et La Force. Gramont est à Saint-Palais, le 1^{er} février 1616 à 7 h. du matin avec 100 chevaux et 900 hommes à pied. Gramont s'empare de plusieurs juges (Mes-

(1) L'historien espagnol Herrera a composé entre autres ouvrages : *Hist. general del Mundo, de XVII anos, del tiempo del senior rey D. Felipe II el Prudente, desde el ano de 1554 hasta el de 1570*. Valladolid. 1606. 2 vol. in fol. C'est dans cet ouvrage que doit se trouver la relation, jusqu'ici à peu près inconnue, des événements de la Réforme en Basse-Navarre au XVI^e s.

ples, Saubis, Goyheneche, Oyhenart) et les envoie à Bayonne. Ils reviennent à St-Palais, le 20 février 1616.

VII. Enfin, voici une relation assez complète des excès commis par les troupes protestantes, en 1569-1570, en Basse-Navarre. Elle est en appendice dans l'ouvrage de Huarte.

Adiciones al capitulo 47.

La relacion sumaria de arriba la embio el año 1600 una persona fide digna desde la villa de San Pelay, que se hallo en las mesmas persecuciones, y fue una de las que se escaparon con fuga (1). Otra que se me embio de la villa de San-Juan (2) por personas que tambien se hallaron en las mesmas persecuciones dize lo siguiente :

Los Lutheranos vinieron à la villa de San Joan y a sus comarcas el año 1570, al otro dia de çeniza, y entraron en ella, mas de dos mil todos armados. La gente que pudo correr de aquella villa, se acogio à Valcarlos y a otros puestos de los montes pyrineos, por no ser muertos. Lo mesmo hizieron las demas gentes de la castellania de San Joan. Al tercero dia despues que entraron, quemaron la yglesia parrochial de Santa Eulalia de Ugange y luego la parrochial de Nrà Señora de Uharte extramuros de la villa (3). La parrochial de Ntrâ Señora cerca de la prente que esta dentro de los muros della hizieron cavalleriza y la fortificaron haviendo quemado primero un grande y devoto crucifixo y las demas imagines que estaban en los altares, y retablos sacandolas a la puerta de la yglesia y haziendolas raxas con despales y hechandolas al fuego grande que tenian encendido (4).

Despues desto, pareciendoles el puesto acomodado, garnescieron y fortificaron aquella yglesia con pertrechos y gente armada. Mataron y prendieron muchas personas y entre ellas a Hyeronimo Vanegas, soldada viejo de los presidios de Pamplona, segun sea dicho, y lo llevaron preso a Eyaralarre, San Miguel el

(1) Texte qui se trouve dans le corps de l'ouvrage de Huarte et que nous n'avons pas pu copier. Cette relation fut envoyée par un catholique de Saint-Palais.

(2) Cette seconde relation fut envoyée de Saint-Jean-Pied-de-Port.

(3) L'église Ste-Eulalie était dans St-Jean-Pied-de-Port ; celle d'Uhart était près de St-Jean.

(4) Cette destruction des images de N. D. du Pont rappelle les désastres du Béarn.

viejo, aunque otra relacion dize a Hyoldi, y alli atado a un poste en medio de la plaza, le mataron a tiros de arcabuzes. Mataron asi mesmo a Joan Barcox, habiendole llebado al lugar de Jatsu, donde le ataron a un pie de mançano y le arcabuzearon junto al palacio de Lascor, habiendole cortado primero las orejas y narizes (1).

En la mesma occasion, prendieron a un sacerdote anciano, llamado don Joan de Echegaray, hijo de la mesma villa de la casa Garçiarena, y preso y maniatado le llevaron a la yglesia de Santa Eulalia abrasada, y por hazer escarnio de los ritos ecclesiasticos, le hizieron rebestir como para dezir misa, y le hecharon un dogal por el cuello, y le colgaron una bota pequeña llena de vino : y ordenaron una procession, y tañendo las campanas medio derretidas, con grandes alaridos y voces, tirandole con fuerça por aquel dogal, cayendo y lebantando con empellones y golpes, le hizieron rodear por el circuyto de la yglesia por donde los christianos solian hacer sus processiones.

Salióle mucha sangre al santo viejo, y como le vieron tan fatigado y sin valor para andar a pie, lo hecharon sobre un macho como un costal, y atado fuertemente, lo llebaron al mesmo lugar de Jatsu, con otros seglares viejos presos. Alli ataron al buen sacerdote a un pie de manzano, con un cordel en el pescuezo, con otro por la cintura y con el tercero los pies y las manos vueltas pa atras se las ataron apretados fuertemente, los dos pulgares con un cordel delgado, y dellos le colgaron una gran piedra, para mas le atormentar, y en aquella forma le tubieron toda la noche, y la pase con mucha paciència encomendandose a Díos como quien esperaba morirse presto.

Ataron asi mesmo con otro pie de mançano a otro viejo vezino de San Joan, llamado Roncesvalles, y como los Lutheranos se fueron a reposar, el Roncesvalles que no quedava atado tan fuertemente como el otro, saltose y escapose de modo que no pudo ser hallado aunque buscado.

Adiciones. Herejes.

Habiendo amanescido, llegaron los Lutheranos y como hecharon meños al que se escapo, preguntaron al sacerdote que se

(1) Ceci est bien la persécution qui fait les martyrs.

habia hecho el otro, respondió, que no sabia ni le habia visto por estar tan atormentado. Sin embargo le quizeron acabar porque no dio voces quando le vio saltar; dixo alguno d'ellos que no le matasen porque era hijo de casa rica, y le prometiessen la vida al arranson, que es lo mesmo que rescate; accepto el partido y pidio le bolviessen a la mesma villa, donde lo pussieron presso y bien guardado mientras venia el dinero. Entre los que huyeron y se escaparon de la villa, fueron el hermano y cuñada deste sacerdote, señores de su casa nativa que dezian eran ricos y estaban en Valcarlos en la casa de Cestau.

Fue alguno pa ellos, y dixoles como su hermano el Sacerdote estaba presso y atormentado y con peligro de ser muerto con mayores tormentos, sino se diera el dinero, que los Lutheranos pedian por el rescate o arransson. Pidieron duzientos escudos y concertose en 150; y habiendoseles pagado, lo libraron. Mas como que dotan lisiado de los tormentos y del temor de la muerte, tan cercano quedo con grandes temblores de todo el cuerpo y miembros, y no vivio un mes porque estando en la yglesia una manana encomendandose a Dios con un desmayo, dio la alma a su Criador, y fue enterrado en la mesma yglesia de Ntra Señora de cabe la puente, el qual fue hombre muy docte y de conocida virtud y de vida examplar y santa. Murio de edad de mas de 80 años (1).

De muchos pressos, rescatados y muertos con tormentos, me a parecido refferir a este buen sacerdote. Otros vesinos, hombres viejos que pudieron huyr, fueron presos, y d'ellos muertos, y d'ellos rescatados los que tubieron dineros, los demas pagaron con las vidas, como fue un Pedro Ostabat, que tambien fue muerto con arcabuzaros, como Hyeronimo Vanejos. Mataron asi mesmo otros muchos vezinos de los lugares de la comarca. No dexaron, dize esta relacion, sin abrasar nenguna yglesia de los pueblos que llegaron en la Baxa-Navarra. Bien se los conoce en estos tiempos por no estar bien reparados, efecto de ser tan pobres (2).

(1) En résumé, un vieux prêtre, Jⁿ Echegaray, de St-Pied-de-Port, fut revêtu des ornements sacerdotaux, meurtri de coups, hissé sur un mulet et attaché à un pommier, tout couvert de sang et presque sans vie. Les huguenots acceptèrent de lui une rançon de 15 écus, mais il mourut de ses blessures un mois après et fut enseveli dans l'église de N. D. du Bout du Pont à Saint-Jean-Pied-de-Port.

(2) Beaucoup de catholiques furent pris, quelques-uns rançonnés et plusieurs massacrés; toutes les églises furent incendiées.

Dize mas esta relacion que quando los Lutheranos, executadas tantas maldades, se retiraron à Bearne, quedo en la villa de San Joan un cavallero, finissimo Lutherano, natural no lexoz d'ella por gobernador, con titulo que le dio de la princessa, y por capitán de la gente de guerra que quedo en ella con muchas armas y municiones; duro este su gobierno casi quatro años. Era hijo segundo de una casa muy noble en la Baxa Navarra, y siendo muy buen estudiante y graduado en leyes en Tolosa, viendo que su Princesa habia recebido nueva secta, se hizo hereje y murio en su heregia (1).

En effecto durante los quatro años de su gobierno, no dexo a los catholicos celebrar los officios divinos en sus yglesias, ni permitio las reparasen en aquella villa y comarca. Los buenos catholicos solian ir a oyrlos y a recibir los sacramentos, a la yglesia parrochial de Valcarlos, que esta en España, en dos leguas de la villa de San Joan; y otros se subian a Roncesvalles en cinco leguas. Las craturas que nacieron durante aquellos quatro años, las mas fueron bautizadas en la mesma yglesia de Valcarlos, y en otras hermitas que los catholicos edificaron en lo posterior de los hyermos de hacía Roncesvalles, Ochagavia y Al duye, como sera dicho (2).

Aquel gobernador traxo muchos ministros a la villa de San Joan y a los lugares de su castellania, los que les predicaban sus heregias, y el gobernador mandaba a todos los catholicos so graves penes que acudiesen a sus prexas, o sermones, y no aprovechaba. A la postre, les mando so penas de las vidas, ni por esas antes quanto mayores las amenazas y penas se mostraban mas firmes y constantes (3).

Avizo diversas veces a su Princesa (que ellos la llamaban reina) dandole parte de como aquellos sus subditos papistos no quieran obedescer sus mandatos ni querian acudir a las prexas o sermones de los ministros antes quanto mas amenazados se mostraban mas partinaces, y que mandase poner remedio.

La Princesa con el desseo que tenia de ver convertidos a los

(1) Ce gouverneur de St-Jean-Pied-de-Port était certainement un d'Echoux. (*Rev. de Béarn*, 1885, p. 15.)

(2) C'est tout à fait ce qui se passa en Béarn pendant la Réforme. Le célèbre P. de Marca fut baptisé à St-Pé, diocèse de Tarbes.

(3) Ce procédé fut celui qu'on employa en Béarn : les amendes et les menaces de mort pour amener les catholiques réfractaires aux prêches des ministres.

de la Baxa Navarra a sus neçias y erroneas sectas y fuera de la obediencia del Pontifice Romano, mando a su subdito varon de Ros (1), cavallero bearnes muy principal, que juntase 220 hombres de acavallo bien armados, y llegase a la villa de San Joan, y de nuebe notificase sus letras, a todos sus vezinos y tambien a los de la comarca pa que atraçasen la nuebe religion que ella profesaba y que la professasen, porque aquella era su voluntad deliberada, laquoal estaban obligados a cumplirla como buenos y obedientes subditos de su natural Señora. Donde no de nuebo procedería a fuego y sangre contra todos ellos.

El varon de Ros llevo con su gente en la mesma villa, y juntose con el gobernador, y habiendo conferido los mandatos de su Señora, hecharon vando que todas las personas d'ella, hombres y mugeres, acudiesen a las prexas o sermones de sus ministros, y como nengun catholico acudia, mando el varon de Ros a los vezinos, se juntassen todos sin faltar nenguno en la yglesia de Ntra Señora de la puente, que la tenian los hereges profanada, y hecha cavalleriza y castillo, parra notificarles las letras de su Señora.

Habiendose congregado todos, hizoles el varon una larga plastica exhortatoria rogandoles cumpliessen la voluntad de su Señora como buenos y fideles subditos y serian por ella y por sus ministros bien tratados y cuando nos les aperçebia, que se procedería a fuego y sangre como contra rebeldes, segun otras vezes se habia procedido.

Respondieron sin discrepancia unanimes y conformes, que ellos eran muy fieles y aficionados subditos y prompts servidores de su Señora, y le obedescerian en todo, como no fuesse contra la salvacion de las almas y religion christiana antigua observada y guardada, despues que fue plantada en ella en tiempo de los santos apostoles, permanesciendo en la obediencia de la Yglesia Romana y que antes que se dessamparasen esta fe catholica y antigua religion christiana, dexarrian la tierra y los bienes que tenian en ella e yrian a otras en las quales aquella se guardaba, y en remate perderian antes las vidas corporales que la sante fe. *Esta pregunta y respuesta es diferente de la refferida arriba.*

(1) Le baron d'Arros arrive en Basse-Navarre avec 220 hommes et oblige les catholiques à entendre les prêches à N. D. du Bout du Pont.

Vista una determinacion tan conforme y fuerte, parecio al varon de Ros (1) que el tiempo se perdia con aquella gente, y bolbio a Bearne sin menear armas, y dio cuento a la Princesa, de la rozolucion d'ella, y a consejole que seria mejor dexarla en su libertad que quiza poco a poco con el discurso del tiempo bolverian a cumplir la voluntad d'ella.

Asi se hizo, y mando al governador se retirase con su gente y dexase a los vezinos, de la villa y de su contorno vivize en la libertad antigua : habiendose retirado el governador con sus soldados sectarios ; cun mucha diligencia los catholicos purificaron sus templos e yglesias, y tornaron la missa y celebracion de los divinos officios, administracion de sacramentos y los demas ritos catholicos.

XLV.

Extraits des délibérations des États de Navarre sur la Réforme.

1555-1601 (Arch. de M^{me} Brancion et de M. Labrousche. Commun. de M. de Jaurgain. Ces extraits furent faits sur les originaux par le grand historien Arnaud d'Oihenart).

1565. St-Palais (1^{er} septembre). Président, le s^r de Gramont. Assistent : de Bereity ; d'Ainciondo ; de T. ; de Perer ; de la Mothe et d'Echart. — Le président, à la requête des États, défend les veillées à cause des excès qui s'y commettent. — Sur un autre article, le président trouve infiniment étrange que des sujets osent requérir l'exclusion de la religion que professe leur souveraine ; aussi les prie-t-il de rayer cela de leurs griefs, de peur que cela ne tombe quelque jour sous les yeux de la reine. Ils ne doivent pas s'attendre à ce que le ministère de la religion réformée soit ôté ; mais il les exhorte au contraire tous à aller écouter le ministre pour apprendre quelle religion tient leur reine. *Sponde*, secrétaire.

1575. En outre, l'état de l'Église, pour témoignage de leur affection pour le roi, et sans conséquence, accorde 200 écus, de 4 fr. pièce, payables en septembre et octobre prochains. Ils font

(1) Le baron Bernard d'Arros, lieutenant général de Béarn et Navarre pour Jeanne d'Albret, voyant qu'il perdait son temps à exhorter les catholiques qui restaient fermes en leur foi, malgré toutes les menaces, revint en Béarn et conseilla à la Reine de les laisser vivre dans leur religion.

cette donation avec expresse protestation de poursuivre et avoir réparation des griefs qui ne leur ont pas été réparés par le lieutenant-général et d'avoir recours au roi et sans tirer à conséquence et préjudice des fors et contumes du royaume. Les États prient le lieut.-général de faire agréer au roi leur don. Ils ont fait tout ce qu'ils ont pu. — Le corps ecclésiastique fait ses protestation d'usage relativement à ses libertés ecclésiastiques et autres. Il demande de plus que S. M. convoque chaque année les États et n'entend octroyer de donation que pour les années où ils auraient été convoqués et non pour les autres.

1577. Les prélats font leurs protestations ordinaires touchant leurs libertés ecclésiastiques et autres.

1581. Les vicaires généraux d'Acqs et de Bayonne demandent qu'il leur soit permis d'exercer leur juridiction. Les États appuient. Permis comme avant la saisie des biens ecclésiastiques fait par la défunte reine. Les protestants ne seront pas soumis à leur juridiction.

1582. 40 oct. A St-Palais. Saint-Geniez, lieut. pour le roi. — A Monsieur de St-Geniez, loctenant general deu rey, representant sa personne et president deus Estatz... Ils reviennent à la charge au sujet de la religion catholique romaine qu'ils demandent qu'on remette partout en vigueur. On rappelle un appointment obtenu aux États le 21 mai 1556. — On disait que les États ont été tenus deux fois en 1582.

30 octobre. Président : M. de Saint-Geniez. — « Las gentz deus tres Estatz que demoren assemblatz en la present ville apres hauer vistes las responses feytes per V. R. S. sus lo cahier de requestes per lor presentades, encoeres que en partide sien contents, en partide no demoren satisfeyts : per que retornen à sup-à V. R. S. placy los accordar lo contengut de lors requestes jus declaradores. — Prumerement, per lo regard de la response sus lo contengut deu segond article deudit cahier que es per lo exercice libre de la religion catholique romaine et que aquere sie remise en totz los locqs indifferement no demoren contentz, et cum la libertat de consciences deby estar comune et libre a un chascun dab l'exercice dequere, retournera supplicar, placy apuntar et accordar los fins de lordite requeste et cahier. — Lodit seignor de St-Geniez, locten.-général deu rey, représentant sa

persone et president aus presents estats, a declarat et declare que los dits supplicans se deben contentar deu precedent appuntament, vist et entendut las declarations que lodit seignor locten. lor a feytes desia aux precedentz Estats ; vist que aquo depend de la sole voluntat de sadite Majestad... » Nous, Arnaud de Gontaud, cavalier, senior de St-Geniez et d'Audaux, locten. gen. du rey en son present royaume et pays souviran de Bearn, representant sa persone et de madame, sa sor, et president aux pñts estats apres haber vists los articles transcrits de l'autre costat, habem au marge dequetz respondut aixin que appar aux cap et marge d'un chascun deusd. articlee. Feyt et arrestat à St-Palay lo xxx jour d'octobre mil v^e oeytante et dus. Signé : *Sainct-Genies*. Et plus bas : Per commandament de mond. sôr de Sainct-Genies, locten. gener. Signé : Lasserre ».

1593. 4 mai. 1^o Que le roi vienne prêter serment ; 2^o que la religion catholique soit rétablie partout. On insiste jusqu'à cinq fois...

1601. Caumont président. Saint-Palais. Mai. Le roi est prié de venir visiter ses sujets, leur prêter serment et recevoir le leur. — Supplie pour que, à l'avenir, la majorité des seigneurs de la chancellerie soient catholiques et que l'un ou l'autre du procureur ou de l'avocat général soit aussi catholique, attendu que quasi tous les sujets du roi sont catholiques. Les États reviennent jusqu'à huit fois à la charge.

XLVI.

DOSSIER ESPALUNGUE

Lettres et documents relatifs au capitaine Bertrand d'Espalungue, 1565-1592 (Arch. B.-P., Papiers de l'abbé Bidache, non classés).

Nous publions un certain nombre de documents relatifs à Bertrand d'Espalungue. Ce partisan de Jeanne d'Albret et de la Réforme béarnaise figure comme maréchal des logis et écuyer de la reine dès 1565. Domenger de Louvie-Juzon, capitaine pendant les guerres de religion, gouverneur de la vallée d'Ossau, nommé par Mongonmery après les triomphes de 1569, Bertrand d'Espalungue paraît avoir joué un rôle très actif pendant les troubles du Béarn.

Il était fils de Jean d'E. et frère de Bernard. Celui-ci céda à Bertrand une partie des biens de leur père, le 21 mars 1557 (*Arch. B.-P.*, E 1732, f. 103 v^o). Le 2 décembre 1560, Bertrand constitue son frère Bernard pour son procureur, à l'effet de recevoir de Jérôme, écuyer du roi, des juments envoyées à cheptel (E 1734, f. 31 v^o). Le testament de leur père, Jean, seigneur d'Espalungue, en Ossau, se trouve dans le même registre, f. 63, avec une procuration du 23 décembre 1561 de Bernard, en faveur de son frère.

Dans les *Lettres missives* d'Henri IV, on en trouve une (t. I, p. 72) où le roi nomme le capitaine Bertrand d'Espalungue, son maître d'hôtel. Il était marié à Catherine de Casaus (E 1735 et 1736 et N. DE BORDENAVE, *Hist. de Béarn et Navarre*, publiée par P. Raymond, *passim*).

Ces documents furent acquis par les Archives départementales à la vente de l'abbé Bidache et portent chacun un numéro d'ordre que nous reproduisons à la fin de chaque pièce. Tous ces documents sont, sauf indication contraire, des originaux.

1. *A Espalungue, mareschal de mon logis.*

Espalungue. Je vous renvoye le fourrier pour vous advertir que je me délibère aller trouuer le roy à Amboise. Parquoy vous ne fauldrez de demander mon logis pour ma suite aud. lieu d'Amboise et à Chenonceau si leurs Maiestez y vont et faictes en sorte que je sois le myeux acomodée qu'il vous sera possible. A quoy m'asseurant que ne ferez faulte, je supplie le createur, Espalungue, vous donner sa s^{te} grace. De Vendosme le xx^e jour de novembre 1565.

Vostre bonne maistresse, JEHANNE.

Si le roy séjourne à Tours, j'entens que mon logis m'y soit gardé ; mais que s'il part bientôt, que vous suyvez les fourriers du roy pour vous trouuer a l'assiette des logis et demander pour moy ce qu'il fault (N^o 3).

2. *A Spalungue, mareschal de mes logis.*

Spalungue. D'aautant que j'ay à Foix quelques affaires qui important pour mon service, je me suis délibérée de vous y envoyer pour y traitter et negotier, ce dont je vous donneray charge. A ceste cause, vous ne ferez faulte, incontinent ceste lettre receue, de me venir trouver, préparé pour partir à faire ce voiaige. A tant je prie le createur vous avoir en sa s^{te} garde. D'Aigues Caudes, ce xiii^e may 1567. JEHANNE. *Martrot* (1) (N^o 6).

(1) On trouve ensuite une convocation des États par Jeanne d'Albret « A Orthes, 31 mars 1568 ». Signé. JEHANNE. (Original).

3. *Au s^r d'Espallingue, mareschal de mes logys et gentil-homme de ma maison.*

Espalingues. Pour que je m'asseure que vous m'estes bon et loyal serviteur et vassal et que le bruict de ces follyes dont vous auez ouy parler continue tousiours, je vous pryé ne faillir, incontinent ceste lettre receue, de monter à cheual, de me venir trouver à Laruns ou sur le chemyn de Vielle (1) aud. Laruns avecques le meilleur et plus grand nombre des meilleurs hommes de voz voysins et amys, si vous pouvez, et en tel équipaige d'armes principalement d'harquebouziers, que ceste vallée demeure en l'hobeissance et en la paix et repos que je désire, priant Dieu, Espalingue, qu'il vous ayt en sa sainte garde. Escrit à Aigues Cauldes, le xx^e jour de may 1567. *Vostre bonne maistresse.* JEHANNE (N^o 4).

4. *A Espalungue, mareschal de mon logis.*

Espalungue. D'aultant que vous aurez entendu la folle et téméraire entreprise d'aucuns particuliers de ma ville d'Oloron, cette occasion me fait vous escripre et mander de vous pourmener par voz quartiers et aviser que rien ne s'esleve ny entreprenne au prejudice de mon service que vous ne nous donnez incontinent advertissement ; et m'assurant que vous ne ferez faulte d'y faire vostre debvoir, suyvant la fiance que j'ay de vous, je prie le createur, Espalungue, vous tenir en sa sainte garde. De Pau, ce v^e jour de juillet 1567. *Vostre bonne maistresse.* JEHANNE (N^o 7).

5. *A Mons^r Mons^r d'Espalungue, mareschal des logis de la Reine, à Loubier (2).*

Monsieur, jo envoye une lettre avecques une ordonnance auz messieurs de la jurada de Ossau per la far publicar per los locz acostumats. Jo vos pregui adressar lo tot la part que savetz es besonh de ac adressar. Jo esperi m'en anar doman à Pau per de là despachar devers la Regine et no falhin de me souvenir de vous, ainsi que vous ey promez, et fassen fin à la presente jo me recommande a vostres bonnes graces, preguen lo Createur, Monsieur, vous donnar en santat tres longue vite. Arros, lo 16 de

(1) Bielle en Ossau.

(2) Loubier : Louvie-Juzon.

seteme 1568. Vostre bon vesin et melhor ami à vous far servici.
B. ARROS. (N° 5.)

6. *A Monsieur, Mons^r d'Espalungue, mareschal des lougys de la Royne, à Loubier.*

Monsieur. Je feuz yer adverty à Pau que Abadie de Isesta assemble en Ossau tant de soldatz qu'il peut pour lez mener horz de ce paiz à Mons^r de Pedeicoy (?), ce qui est contrevenir à la volunte de la Royne et à ces commandementz, et touche grandement l'interestz du bien public, voyant mesmement le tempz où nouz sommes, qui est cause que j'ay leve une prinse de corps pour le prandre et mener à Pau, tant pour le chastier de sa folhe temerité que pour servir d'exemple à d'autres ces semblables qui pourroit et voldroit en faire autant. Et pour ce que je vous cognois tout affectionné au service de Sa Majesté, que ne voldrez que ung tel faict demeure impuni, je vous ay vouleu envoiyer lad. prinse de corps, vous priant bien afectionément vouloyr en executer le contenu de ce plan, asseurant ferez par là service agréable à Sad. Magesté ou bien, s'yl vous vient en facherie, cometre vostre frere pour la faire. J'ay faict laisser tout expres en blanc le nom d'iceluy qui en prendra la charge. Vouz y pouvez mettre celuy qui vous plaira et que verrez sera capable pour fidelement faire lad. charge. Je n'ay pas envye d'escire à Sa Magesté ce que me distes dernièrement à Pau et yer apreez midy je despechis le paquet qui est pour fin à la presente, apreez avoir salue voz bonnes graces de nos humbles recommandations, suppliant le créateur, Monsieur, en parfaicte santé vous donner tres longue vye. Arros, ce 19 septembre 1568. Vostre bon voisin et meilleur ami à vous faire service. B. ARROS. (N° 59).

7. *B. d'Espalungue est chargé, par une ordonnance du baron d'Arros, de lever une compagnie de 300 hommes.*

Bernad d'Arros, senhor et baron deud. loc, maeste de la garde robe de monsenhor lo Prince, loctenant et capp^{ne} general au feyt de las armes per la Regine en son Reaume et pays souviran de Bearn, à noble Bertran d'Espalungue, domenger de Louvie, l'ung deus capp^{nes} ordenatz et depputatz per lo servici de Sa Magestat, oltre et par dessus lo nombre antien, salut. Cum aixi sie que los troubles et esmotions qui son ares aus environs deu present pays ab congregation de gens et eslevations d'armes, nous doneu occa-

sion de plus sonhosement advisar à la conservation et garde dequet contre las invasions que plusors gens seditioos et turbulans, ennemix deu repaus et tranquillat publique, poyren far, sino que y ere promptement provedit. Per so far, sie besonh commeter et depputar gens de qualitat et experience au feyt de las armes, nos a plen certifficat de vostre legalitat et sufficiencye, vos habem cometut et depputat et per las presentes expressament cometem et depputam per far, incontinent las presentes recebudes, nouvelle compaignye et llevade de soldatz, au melhor equipage, disposition et ordre que vos advisaratz, per lo servicy de Sa Magestat, tuition et deffence deu present pays et souviranetat, entro au nombre de tres cents hommes. Et tal assemblade faratz au quartier et parsan de Ossau ab sas dependenses, mandam au capp^{ne} dequet vos permeter far et llevar lad. compaignye, totesbetz retenen per luy los tres cens hommes ordinaris de sa compaignye, tale que bon lo semblera. Laquoal compaignye tiendratz preste per estar emplegade à marchar à totes hores et la part que per nos vos sera comandat. Mandam à tots et chacuns los juratz de las villes, baxe vale, et locxs deud. parsan, de vos acistir, donar advis, ayde et conseil, tal que besonh sera, per l'execution de las presentes, et à totz autres justiciers, officiers et subgectz de lad. Dame vos obedien, donar et prestar la favor et obedience au cas requiride, de tant que cranhen desobedir et estar declaratz rebelles à Sad. Magestat. Dades à Arros, lo xviii^e deu mees d'octobre mil v^e sixante oeyt. B. D'ARROS. (N^o 53).

8. Bernard, S^{or} et baron d'Arros et de Rode, loctenant general deu rey, seignor souviran de Bearn, au cappitaine Espalungue, salut. Cum per lo servicy de Sa Maiestat, protection et defence deu present pais, sie necessary haber et llevar gens en armes per los empleguar aud. servici, ad aqieste cause à plen nous confidans de vostre integritat, affection que habetz aud. servicy, diligence et experience que habetz au feyt de las armes, vos habem cometut, mandat et ordenat et per las presentes, en vertu de nostre poder et autoritat, commettem, mandam et ordenam per llevar une compaignie en la valee d'Ossau et ab aquere llevade, qu'en l'auratz, marcheratz la part que per nous vos sera ordenat per lod. servicy, vous donnan puxance et autoritat de commander à toutes personnes que conexeratz estre aptes per portar las

armes de vous seguir per l'execution de las presentes, ne vous empeschar, mes vous obedir et far balhar armes ad acquetz qui no en auran et qui seran suficiens per las portar, si s'en trouve en lors locx et parropis, et au reste vous assister, si besoing es, à penne d'estar pugnitz com à rebelles et desobediens à Sad. Magestat. Car ainsi lo requereix lod. servicy (1). B. ARROS. Per mandement deud. s^r loctenant general. *De Sainct Pic.* (N^o 51).

9. *A Mons^r Mons^r d'Espalungue, mareschal des lougis de la Royne, à Louvier Juzon.*

Monsieur. Jehan s'en va vous trouver. Je vous prie le renvoyer au plus tost que pourrez en ce lieu où je voldrois que toutz ceulx qui y prennent la solde se rassemblent suffisamment ; mais tant s'en fault, comme par experience se verra plus tost que ne voldrois. Je ne vois icy pas ce que je pourrois bien vous dire, mais ce sera pour nos premieres veues, et cependant je vous prie de vous souvenir de ce que dernièrement m'avez promis, qui est vous tenir prest pour quant je vous advertiré me venir trouver avec un bon nombre de *escarrabilhats* (2) de vostre vallee d'Ossau, vous assurant que je me fie plus en ceulx-là que en aucuns autres, et croy que quelque vent qui règne, ylz ne se divertiront de leur fidelité. Je ne vous en diray aultre chouse et me recommandant à voz bonnes graces, je supplieray le createur, Monsieur, en parfaicte santé vous donner tres longue vye. A Nabarrenx, ce 21 novembre 1568. Vostre bon voisin et meilleur amy à vous faire service. B. ARROS. (N^o 60).

10. *A Mons^r Mons^r d'Espalungue, mareschal deus logis de Monseigneur et l'un deus cappitaynes ordenatz en la val d'Ossau.*

Cappitayne. Mons^r d'Arros nous a mandé qu'il se trouvera mercredy en ceste ville et qu'il est nécessaire que vous y trouvez. De quoy vous avons voulu advertir et prier bien fort de ne vouloir faillir pour le service de Sa Majesté. Priant Dieu vous donner, capp^{no}, ce que plus désirez. De Pau, ce xxii^e de novembre 1568.

(1) Sans date. Probablement de la même date que l'ordonnance précédente.

(2) Terme béarnais signifiant *éveillés, décidés*.

Vos bons et entiers amys les gens du Conseil de la Royne à Pau.
Du Colom (1). (N^o 42).

11. *Ordonnance de B. d'Arros adressée à Bert^d d'Espalungue, pour le charger de faire des provisions de vin à Sauveterre et à Carresse.*

Bernad, seignor et baron d'Arros, loctenant et capp^{no} general, sus lo feyt de las armes, au capp^{no} d'Espalungue qui à present est au loc de Carresse, salut. Comme per la provision deus soldatz et gens de guerre qui son, tant en la presente ville de Sauveterre que aud. loc de Carresse, y aye besoing une bonne quantitat de vins per la neuriture et entretenement dequetz, per so que lo qui y ere sie deya falhit ou paucq s'en failh, et estans advertit que aud. loc de Carresse ou Port de Sendos en deu passar augun nombre de pipes, volem, commetten et vous mandam que tout incontinent vous advisetz, quand veyratz passer aud. loc de Carresse augun nombre de pipes de vin, et las hauren trovades, en quinhe part que sie deu present pays, aqueres prencatz jus la man de la Regine per lad. provision et entretenement de lasd. gens de guerre, et, talsd. vins prees, aquetz fasietz portar vers lad. presente ville, en retenen aud. loc de Carresse lo qui sera besoing per los soldats qui y son ; et prenen lod. vin, feratz offre au marchand qui l'a crompat de ly pagar, ainsi que luy a pagat sur lo loc, a certan termy que per vous sera advisat; mandam et commandam à toutz officiers, justiciers et subjetz de lad. Dame, en so far vous prestin obediencia, en tant que crenhen estar declaratz rebelles et desobediens à Sa Majestat; et tal vin que demorara aud. loc de Carresse, lo meteratz enter maas deus juratz deud. loc per lo vender, en se obligan d'en render bon et leyau compte, de so que en receveran, ensemble deud. vin, en cas que no lo vendossen, ab puixance de los contreigner aquero far. Dades à Sauveterre, lo XIII jorn de decembre mil v^e sixante oeyt. B. ARROS. Per commandement deud. seignor d'Arros, loctenant et capp^{no} general. *De Carressa*. (N^o 54).

12. *Aux capitaines Gracian (2) et Espalengue à Carresse.*

Capitaines Gracien et Espalengue. On m'a faict entendre qu'au-

(1) Sans doute Arnaud de Colom, secrétaire de Jeanne d'Albret et père de Zacharie-Fortuné de Colom, religieux barnabite, et de Louis de Colom, syndic des États de Béarn.

(2) Le capitaine Gratien de Lurbe, gouverneur d'Orthez, capitula devant Terride. BORDENAVE. *Hist. de Béarn*, pp. 181, 213.

cuns de voz soldatz sont logez à Carresse, mesmes à une maison appelée de Selegue, en laquelle maison vozd. soldatz non seulement prennent leur viure, mais encore n'y trouvant aucun chief, usent en icelle autrement qu'ilz ne sont tenuz de faire, comme on m'a baillé entendre. A cette cause, pour ce que le principal but que nous avons est expressement de conserver le bien des pouvres orfelins et garder que les pouvres ne soient par trop foulez, et d'autant aussi que lad. maison est et appartient à enfans qui sont et peuvent estre au rang d'iceulx pouvres orfelins, nous vous prions et enjoignons que vous faictes tenir lad. maison exempte de logis de voz compagnies, et aussi que, soubz ombre de ne servir de logiz, qu'ils ne soient follez ne molestez en aucune chose de leurs biens, soit par maniere de fourraige ou autrement, et espérant ny ferez faulte, je prieray le Createur, capitaines Gratien et Espelengue, en santé vous donner sa grace. De Sauveterre, ce XIII^e de decembre 1568.

Vostre obeissant et melheur ami à vous faire service. B. ARROS.
(N^o 61).

13. Lo seignor et baron d'Arros, loctenant et capp^{no} genneral per la Reyine sur lo feyt de las armes.

Juratz de la ville de Morlaas. Per so que nous havem commandat au capp^{no} Espalungue, per lo servici de la Regine et protection deu present pays, se retirar ab sa compaignye de cent hommes en lad. ville et en aquere demorar tant entro autrement per nous y sera ordonnat, nous vous mandam et commandam tres expressement que vous ayatz à reculhir lod. capp^{no} Espalungue en vostre d. ville de Morlaas ab sad. compaignye de cent hommes, lo administrar lodgis, viures, lheytez et autes causes qui lo seran necessaris, en pagan rasonnablement, en seguen la taxe que per lod. capp^{no} et vous en sera feyte. Mandam et commandam à toutz officiers, justiciers et subjectz de Sa Majestat en so far, tant aud. capp^{no} que à vous, presten obedience, en tant que craignent d'estar dictz et declaratz rebelles à Sad. Majestat. Dades à Pau, lo prumer jorn deu mes de janvyer mil v^o sixante oeyt (1). B. ARROS. Per commandement deud. seignor d'Arros, loctenant genneral. *De Carressa.* (N^o 52).

(1) C'est-à-dire le 1^{er} janvier 1569.

14. *A Mons^r mon capp^{ne} Mons^r d'Espalungue, à Nay.*

Mons^r mon capp^{ne}. J'escripz aus mess^{rs} de consulz et autres deppu^{tez} de la ville de Nay, d'autant que dernièrement, par la lettre que je leur avois envoyee, je ne faisois mention des clefs de lad. ville pour vous estre baillees en charge, à cause de la haste que je eus de m'en aller à Oloron. Je croy que aiant vu ce que presentement je leur escripz, les trouverez obeissans pour le service de Sa Majesté et pour la conservation de leurs biens et personnes et feront ce que est raisonnable de faire en vous livrant lesd. clefz. Vous pourrez voir ce que je leur en escripz, si ainsi vous semble, je feusse allé sur le lieu, pour parler à eulx, mais ne m'est possible, d'autant me fault aller jusques à Navarrenx et de là à Sauveterre et à Ortes, qu'est pour fin à la presente, me recommandant à voz bonnes graces, priant Dieu vous donner, Mons^r mon capp^{ne}, en santé longue et heureuse vie. De Pau, ce xxv^e janvyer 1568. Vostre melheur ami à vous faire service. B. ARROS. (N^o 57).

15. *A Monsieur mon capp^{ne} Mons^r d'Espalungue à Nay.*

Mons^r mon capp^{ne}. En absence du capp^{ne} Moret (1), j'ay veu la lettre que luy avez escript et me plains avecques juste occasion de vous, de ce que ne m'aves mande par lettre ou autrement ce que voulez que autre que vous me face entendre, m'assurant ne me scauriez rien escrire que promptement je ne vous y reponde et d'aussi bonne volonté que autre à qui vous vous pourrez adresser; et quant aux clefs des portes de la ville de Nay, j'ay appoincte, comme mieulx pourrez veoir par une commission que j'ay baillee à Peyrot de Pey, comme lieutenant de Mons^r de Bassilhon (2), capp^{ne} du parsan de lad. ville, que est que vous garderez une nuict lesd. clefs, et led. de Pey les gardera une autre nuict, et que vous baillerez le mot du guet ordinairement; et quant aux soldats, tant d'un coste que d'autre, seront mesles pour faire la garde, sentinelles et rondes, sans faire difference ny partialite d'une compaignye à l'autre, les faisant trestous

(1) Jⁿ du Moret, capitaine, commande à Morlaas, fait partie de la garnison de Navarrenx et figure souvent dans Bordenave. *Hist. de Béarn*, pp. 81, 283, etc.

(2) Le gouverneur de Navarrenx qui sera massacré par ordre de Montgomery, sur de simples soupçons de trahison.

vivre en fort bonne paix et amitye, sans les laisser entrer en conteste ny querelles, comme trop m'asseure le scaurez bien faire; et sur tele assurance, je me recommanderay à voz bonnes graces, priant le Createur vous donner, Monsieur mon capp^{no}, en santé ce que plus desirez. De Pau, ce xxvi^e janvier 1568. Vostre melheur amy à vous servir. B. ARROS.

Je ne vous escriis ce dessus sans cause, comme espere vous dire mes d. (?) vous voyr et vous prie en bien prendre conseil. (N^o 56).

16. *A Mons^r Mons^r d'Espalungue.*

Monsieur. Per augunes causes concernentes lo servicy de la Reyne, nostre Dame souvirane, bien, repaus de sons subgetz, tution et deffence deu pays, ey convocat et assignat los mess^{ors} deus premer et segond Estatz, à se trobar à chival et en armes, au melhor equipadge que los sera possible, en la ville de Ortes, au quoadt deu mes de mars, vous pregan que audiit jorn et loc vous vous trovetz en l'equipadge que dessus, prestz per marchar ond et ainsi que vous sera ordenat; en m'asseguran que no y voleratz falhir, jo pregare Diu, Monsieur, vous donnar so que plus desiratz. De Pau, lo darrer de feurer 1568.

Vostre melhor amy à vous servyr. B. ARROS. (N^o 58).

17. *A Messieurs mes cappitaynes Monsieur d'Espalungue et cappitayne P^{on} (1) à Nay.*

Messieurs mes cappitaynes. Je n'ay vouleu falhir à vous advertir que yer Mons^r de Luger (2) entra dedentz la vile de Ouloron ayant mené quant à luy de sincq à six centz homes à pied. Mons^r de Bonasse (3), Mons^r de Suuz (4) et les enfantz de Monsieur d'Esgoarrabaque (5), sont ausy avecques eulx et ont

(1) Jⁿ de Poqueron, qui devint gouverneur de Nay en août 1569 et fut nommé par Mongonmery.

(2) Martin de Luger, ancien syndic des Etats et catholique inébranlable.

(3) François de Béarn, sgr de Bonasse, dont le nom figure à chaque page de la Réforme béarnaise. Il fut tué au siège de Tarbes en 1573.

(4) Sans doute Ant. Gabriel de Sus, capitaine catholique, l'une des victimes du massacre de Navarrenx, en août 1569.

(5) Jacques de Ste-Colomme, sgr d'Esgoarrabaque, capitaine catholique, dont l'historien Bordenave raconte les hésitations et la conduite équivoque. Voir surtout la p. 181 de son *Hist. de Béarn* où il est question d'Esgoarrabaque et de « ses enfants ».

L'abbé de Sauvelade, Tristan de Ste-Colome, était probablement fils du précédent.

toutz hansî (?) le moien de garder lad. vile soubz la charge de Mons^r de Sauvalade. Je vous prie aviser entre vous et le cappitayne Pⁿ de vous tenir sy bien en voz gardes que ne soyés surprins, car m'asseure que vous serés des premiers salués, tant pour le pilhage de vostre vile que pour avoyr la commodité d'avoir vivres, comme songés ausy que sy aurez le moyen de renforcer vostre guarnison de quelque nombre de soldatz en qui vous puissies. Je prie le cappitayne P^{on} qu'il y. car yl cognoit l'honneur de toutz voz voisins et à toutz ensemble je vous recommande le service de la royne, protestan de vostres vies (?) et subjectz de Sad. Majesté sans oublier voz personnes, que sy l'ennemi les tenoit, ne seroit en moindre dangier que la mienne. Les soldats de vostre crû sont fort vailhantz et vous puis assureur que je les ay veu faire ausy bien leur deboyr que à gentz que je visse jamais, qui est pour fin à la presente, apres m'estre recommande à voz bonnes grâces de touts deux, suppliant le Createur, messieurs mes cappitaynes, en parfaite santé vous donner tres longue vye. A Navarrenx, ce 30 martz 1569.

Vostre melheur ami à vous faire service. B. d'ARROS. (N^o 75) (1).

18. *A Monsieur, Monsieur le capp^{ne} Spalungue à Nay.*

Monsieur le cappitayne. Nous avons veu ce que M^r de Causade (2) a escript à Mons^r le Prézident Etchart par vostre advertissement et quant à la venue des ennemis, vous n'avés à faire aultre chose que leur apprester la collation de la musicque de voz meilleures fleutttes, s'ilz s'aprochent, car sans canon ilz ne vous peuvent faire rien. Nous advertismes hyer par le capp^{ne} Pey (3) à M^r d'Arros dez exploictz de nos ennemis et en ce matiu avons continué par deux foys et espérons que bientost aurons provision nécessaire pour les faire faire halte (?). Cependant ayés bon coradge et ne vous estonnés de chose qui soit, car la bonne compagnie des braguitz et fideles soldatz de vostre compagnie son suffisentz per respondre à deux mille hommes, quand se presen-

(1) Lettre d'une grande difficulté de lecture. Mots effacés, surtout dans les plis du papier.

(2) Pierre de La Torte, sgr de Causade, père de J^{ne}, mariée à Jⁿ d'Etchart, proc. gén. et président du Conseil souverain. Cf. *Annuaire de Saint-Pé*, 1897, p. 419.

(3) Il y a un Peyrot de Pey, de Nay, qui fut massacré par les catholiques. (Bordenave, p. 199).

taron (1). Quant au paguement deusd. soldatz, nous em marritz que los juratz depputatz per l'hevar la quotisation non an feyt meillor lor deber car nous nous repausabam en aquere per vous contentar entierement. Mond. s^r d'Arros a mandat à M^r de Pardies (2) de lo apporter tout l'argent qui habe devers luy qui ere bien petit, so que a feyt. Tottesbetz, mond. s^r deu far bater monede deus buffetz d'argent per toute a queste sepmane dont en sortira bon fonds per vous far rason. Sependent donnatz ordre que los jurats fornescan los viures necessaris ausd. soldatz ausquals podetz assegurar de paguement quand deurem vender deu nostre propri, et si en podem trobar, vous en tremeteram pauc ou prou pertout doman, esperan que soubz nostre assurance losd. soldatz an rason de se contentar. Pregaram Nostre S^r, Mons^r lo capp^{ne}, vous donar ab longue vite so que plus desiratz. De Pau, dimenge III^e d'auril 1569.

Vostres bons et affectionatz amics à vous far plaser, las gentz tenentz lo Conseil de la Reyne à Pau. I. DE SALETTE (3). (N^o 32).

19. *Nomination par Mongonmeri de Bert^a d'Espalungue, comme gouverneur de la vallée d'Ossau. 18 août 1569.*

Gabriel, comte de Mongonmeri, lieutenant general de la Royne, dame souveraine de Béarn, en tous ses pays et provinces, au cappitaine Spalunge, salut. Comme pour le service de Sa Majesté, soulagement et repos de ses subjects, et mettre fin aux troubles et divisions qui sont de present en sesd. pays, il soit utile et plus que nécessaire pourveoir le gouverneur à la vallée de Sau à Sa Majesté appartenante, et nous estans deurement certifié de vos sens, vaillance, dilligence, dextérité, loyaulté et suffisance. A ces causes, vous avons commis, ordonné et depputé, vous ordonnons et depputons à l'estat dud. gouvernement pour d'icelluy jouyr et exercer soubz l'obéissance de Sad. Majesté aux charges, honneurs, preeminences, prérogatives, franchises et libertez acoustumées et réduire led. pays à l'obeissance et service de Sad. Majesté. De ce faire nous avons donné et donnons par

(1) Ici, Jⁿ de Salette continue sa lettre en béarnais. Le mot *braguits* dans la phrase précédente a aussi l'air béarnais.

(2) Sans doute Pierre de Pardies, receveur général, nommé d'abord par les catholiques. (BORDENAVE. *Hist. de Béarn*, p. 222).

(3) Jⁿ de Salette, dont nous avons déjà parlé, président au Conseil souverain de Béarn, un moment prisonnier des catholiques; il échappa à la mort, grâce à Roquette. (BORDENAVE. *Hist. de Béarn*, pp. 278, 280).

cesd. presentes plain pouvoir, puissance, autorité, commission et mandement special par ces presentes, par lesquelles nous mandons à tous justiciers, officiers et subjectz de Sad. Majesté et tous autres qu'il appartiendra, vous y favoriser et prester tout ayde et faveur, obbeir et vous souffrir, à l'exécution du contenu d'icelles que nous avons pour ce signées de nostre main et fait sceller du sachel de nos armes. A Orthez, le dix-huict^{me} jour d'aoust mil cinq cens soixante neuf. G^{el} DE MONGONMERI. Par Monseigneur le Comte. *Duparc.* (N^o 49).

20. *Lettre de Mongonmeri à d'Espalungue. 23 aoust 1569.*

Cappitaine Espalungue. Je vous prie d'estre demain à Morlàas avec le plus grand nombre d'hommes qu'avez peu assembler pour venir avec moy en quelque lieu que je vous diray et de quoy vous serez bien ayse, ne vous ayant voulu laisser, mais plutost que soyés de la partie. Priant sur ce le Createur, cappitaine Espalungue, vous avoir en se sa^{te} garde. De Pau, le vingt troi-siesme jour d'aoust mil cinq cens soixante neuf (1). Vostre bien bon amy. G^{el} DE MONGONMERI. (Copie. N^o 100).

21. *Lettre du baron d'Arros à Espalungue.*

Mons^r mon capp^{ne}, lo capp^{no} Espalungue.

Mons^r mon capp^{ne}. J'ay veu ce que par ce porteur m'avez escript et quant à celluy que me dictes m'avies envoyé auparavant, vous pouis asseurer que je ne l'ay veu et suis fort ayse de vostre bonheur qu'avez eu contre vostre grand amy et mien (2), et ne suis marry sinon que ses jambes ont esté meilleures que les miennes m'asseurant que s'il n'eust mieulx coureu que moy l'eussiez atrapé, mais j'espere que Dieu permettra que ce qui ne s'est faict ce jour là, se fera en ung autre. Il savoit que vous aviez affaire de chevaulx, aiant perdu les vostres; il vous a voulu montrer cu (3); n'en devez pas estre marry. Au reste, il me desplaist que je ne puis faire ce que m'escrivez, quant à vous envoyer de la pouldre, d'autant que suis certain que quant le gouverneur est deslougé de ce lieu, il a emporté tout; ce que vous mesmes dictes estoit dedans la mugnition et les m^{es} pouldriers s'en sont tous

(1) C'est la veille que Pau avait ouvert ses portes à Mongonmeri qui y fit pendre aussitôt bon nombre de catholiques. — On voit que, dans cette correspondance, il n'est jamais question du massacre de Navarrenx.

(2) Pure ironie. Nous ne savons quel est cet *ami* fuyard.

(3) Expression curieuse pour dire : *Il a fui.*

allez avecques l'artillerie au camp de Monsieur le Comte (1) et ainsi les meneurs demeurent sans rien faire et s'il nous survenoit ung soudain affaire, serions bien empesches à nous défendre de nos arquebouzes. Je ne vous diray autre chose sinon pour fin de la presente, me recommanderay à voz graces, sans y oblier le capp^{ne} Casabant (2) et d'aussi bon cueur que je supplie le createur, Monsieur mon capp^{ne}, en parfaite santé vous donner longue vye. A Navarrenx (3), ce vendredy nuyt, xxvi^e d'aoust 1569. Vostre melheur amy à vous oubeyr. B. D'ARROS. (N^o 64).

22. *Monsieur mon frere, Monsieur de Loubye, gouverneur pour la Royne en la ville d'Oloron* (4). A Oloron.

Mons^r mon frère. J'ay receu ce jourd'huy par les mains du capp^{ne} Lalane (5) une lettre que Monsieur le comte de Mongomery m'escript, par laquelle me mande qu'en toute diligence je face pourveoir cette ville de tous vivres, servant tant aux hommes que chevaux, et que le semblable soit faict par toutes autres villes de gouvernement et où il y a garnisons. Pour ce vous adviserés à vous pourveoir le mieulx que pourrez et à la plus grand diligence que sera possible. Il me mande aussi que j'assemble toutes les forces que je pourray des gens de ce pays pour les faire marcher droit à Mauléon (6). A ceste cause, je vous prie, incontinent la presente receue, que à la plus grande haste que pourrez, vous envoyez en Ossau devers Mess^{rs} les capp^{nes} d'Espalengue et Cassabant, pour qu'ils assemblent en toute extreme diligence tant de gens qu'ilz pourront et s'en viennent nous trouver au plus pres d'Oloron où estant arrivez, je ne faudray à les y envoyer le rande-vous. Vous ferez aussi assembler tous ceulx de la beguerau d'Oloron et lieux circonvoisins qui seront pour porter armes et faire service à la royne et se tiendront prestz pour quant seront de vous commandez et que je vous

(1) Probablement le comte de Mongonmeri.

(2) Assibat de Casanabe, dit Casabant, capitaine protestant, fut nommé gouverneur de Lourdes et capitula plus tard devant les catholiques.

(3) Le baron d'Arros, qui venait sans doute de présider au massacre des seigneurs catholiques, quelques jours auparavant, était encore à Navarrenx.

(4) Il fut nommé par Mongonmeri. C'était un frère du baron d'Arros. Il est mentionné plusieurs fois par l'historien Bordenave.

(5) Probablement le capitaine navarrais Lalanne qui fut maître de l'artillerie du Béarn.

(6) Le comte de Luxe ayant assiégé Mauléon, Montamat, Lons, Aramits, Moncla le défendirent et brûlèrent la ville et le château. (BORDENAVE, p. 288).

advertiray de les faire marcher. Le capp^{no} Brasselay (1) est en ce lieu et, à ce qu'il m'a dit, ne bougera d'icy que Mons^r de Brasselay, son père, n'y soit, d'autant que Madam^{le} de Brasselay, sa mère, est fort mallade et en dangier, si Dieu ne l'ayde, de n'estre vive à la nuyt. Combien que devant que tout le monde sera assemblé, il vous ira trouver, par lequel je vous feray entendre toutes nouvelles. Cependant vous ferez toute diligence d'estre prest de vous et voz gens. Je m'esbahis bien fort que l'artillerie d'Oloron demeure si longuement à venir en ce lieu; pour ce je vous prie vous diligenter qu'elle y soit promptement et sans delayer et pour cause. Je suis constrainct vous dire qu'en ce lieu sommes sans une livre de pouldre à main et si avecques vous M^e Ambroyse Menault, tailleur, ou M^e Pierre, tous m^{es} pouldriers et faisant pouldre (2), je vous prie donc leur commander de s'en venir, incontinent lad. artillerie acheminée, affin de travailler à lad. pouldre qu'est pour fin de la presente, saluant voz bonnes graces de mes affectionnees recommandations, suppliant le Createur, Mons^r mon frère, vous donner en santé tres longue vie. A Navarrenx, ce dimanche xxviii^e jour d'aoust, 1569.

Vostre melheur frere à vous faire service. B. D'ARROS. (N^o 65. Original).

23. Nomination de Bert^d d'Espalungue, comme goaverneur de Tarbes, par Mongonmery, le 2 septembre 1569.

Gabriel, comte de Mongonmery, lieutenant general du roy es provinces de Quercy, Rouegue, Foix, Albigeois, Lauragois, Languedoc et pays nouvellement conquis, en l'absence et soubz l'autorité de Messeigneurs les Princes de Navarre et de Condé, lieutenans et protecteurs de Sa Majesté et pays de son obéissance, lieutenant general aussi de la Royne de Navarre en sa souveraineté de Bearn. comté de Begorre et autres terres, seigneuries et provinces de son obbeissance, au capp^{no} Espalungue, salut. Comme pour le service de leurs Majestez, soulagement et repos de leurs subiectz et mettre fin aux troubles et divisions qui sont de present en leurs royaulmes, pays et provinces, il soit utile et plus que nécessaire pourveoir de gouverneur en ceste ville de

(1) Fortic de Brassalay avait été au siège de Navarrenx, fut plus tard gouverneur d'Orthez et subit un échec à Oloron. (BORDENAVE, p. 279).

(2) Ces noms de fabricants de poudre doivent être assez peu connus. Ils ne figurent pas dans Bordenave. Phrase incomplète.

Tarbe et nous, estant deuement certiffiez de vos sens, vaillance, dilligence, dexterité, suffisance, loyaulte et bonne conduicte au faict militaire. A ces causes, vous avons donné et donnons par ces presentes l'estat dud. gouvernement pour icelluy tenir et exercer au service de leurs d. Majestez et de la cause generale, prenant avec vous le plus de gens de guerre que pourrez recouvrer pour la garde de lad. ville et fortiffications d'icelles et de contraindre par toutes voyes deues et raisonnables les habitans et villaiges circonvoisins dud. lieu pour la reparation et fortification d'icelluy. De ce faire vous avons donné et donnons par ces presentes plain pouvoir, puissance, autorité, commission et mandement especial. Par lesquelles nous mandons à tous autres autres gouverneurs desd. villes, pays et provinces vous respecter et favoriser comme si nous y estions, et à tous leurs autres subjectz, justiciers, officiers et autres qu'il appartiendra vous souffrir et obbeir au contenu de ces presentes que nous avons signees de nostre main et faict sceller du sachel de nos armes. A Tarbe, le deux^{me} jour de septembre, l'an mil cinq cens soixante neuf. G^l DE MONGONMERY. Par Monseigneur le Comte. *Duparc.* (N^o 48. Original).

24. *A Monsieur Monsieur d'Espalungue.*

Mons^r d'Espalungue. Je croy que devant vostre partement de ceste ville, vous entendîtes que j'avois despesché commissions partout pour prendre et saysir ez mains de la royne tous granaiages et autres fruictz decimalz et premisialz, appartenant tant à evesques, chanoines, prebendiers, prebstres, curez, que à des seculiers et laycz qui auroient prins et porté les armes contre Sa Majesté, pour talz fruictz servir, tant à la mugnition que advitaillement de ceste ville, que autres places tenables. Vous savez de quelle importance ce lieu est et en avez veu l'experience, l'ayant cuyde perdre, comme vous savez, par la faulte de n'estre assez pourveu ; et parce qu'il ne le sauroit estre par trop, je pensois y faire porter tous les susd. granaiges de ce pays decimaulx et premisiaulx. Toutefois, Monsieur le Comte de Montgommery entend et veult que toutes autres villes, comme sont Oloron, Nay, Pau, Lescar, Orthes et Sauveterre soient aussi advitaillées et mugnitionnées de partie de sesd. granaiges, et à ces fins, il a

despesché commissions par tous les parsans (1) de ce pays et, à ce qu'entans, en vostre vallee d'Ossau a faict le semblable ; et veult led. seigneur comte que les granaiges de lad. vallee decimaux et premisiaulx soient portez en la ville d'Oloron pour la mugnition d'icelle, combien que j'eusse mieulx aymé, et comme la raison vouldroit, que cella eust esté pour la mugnition de Navarrenx ; mais je n'y puis faire autre chose, puisqu'il plaist à la Royne que led. seigneur comte soit obeï en son pays, comme sa personne propre.

Par ainsi, vous, ne moy et tous autres, ne pouvons aussi faire de moings que d'obeyr aux commandementz de Sad. Majesté et en obeyssant aud. seigneur comte, nous obeyssons à Sad. Majesté. Je ne vous diray autre chose, sinon que Mauleon est à nous, comme croy aurez entendu, et pour fin de la presente, je me recommanderay à voz bonnes graces, suppliant le Createur, Monsieur d'Espalengue, vous donner en santé longue vie. A Navarrenx, ce vendredy deux^{me} de septembre 1569. Vostre bon voisin et melheur ami à vous oubeyr. B. D'ARROS.

Je voldrois fort que la superbe (2) d'Aspa soit domptée. Pour ce je vous prie vous tenir prest avecques vostre nombre d'*escarrabihatz* de vostre vallee pour quant je vous advertiray. (N^o 66).

25. *Ordre de Mongomery à Bert^d d'Espalungue pour une levée de 300 h.*

Gabriel, comte de Mongomery, loctenant general per la Regine dame souvirane de Bearn per tout son reaume, pays, terres et provinces, cap et conductor de son armade per la reduction dequetz, au capp^{no} Espalungue, gouvernador et capp^{no} de la ville de Tarbe, salut. Nos a plen confidan de vos, vos habem cometut et depputat, commetem et depputam per vos transportar en la vallee d'Ossau, parsans de Brudges, Asson, lo Boscq d'Arros et La Seube, et aqui far lhevade et assemblade deu nombre de tres cens hommes armatz et en lo melhor equipadge que far se poyra, et aquetz incontinent et en diligence conduzir et mennar fens lad. ville de Tarbe per la goarde, tution et deffence dequere ; mandam aus bayles, juratz, goardes, mannans et habitans de

(1) Quartiers ou cantons.

(2) C'est-à-dire la *fierté* ou l'*orgueil*. La vallée d'Aspe demeura toujours catholique, sauf le bourg d'Osse.

casunes de lasd. vallee, bourgs et locxs deusd. parsaas, vous obedir et seguir per toutz locxs et partz ond requeritz seran et que vos los mandaratz per lo servicy de lad. Dame, et effieyt de lasd. presentes los constrenhen à d'asso far per totes vies et rigors, de sorte que lo servicy de lad. Dame no sie aucunement retardat, car de so far vos habem donat et donam plen poder, commission et mandement special. Si mandam en oltre à totz los justiciers, officiers et subjects de lad. Dame que en so fasen, vos presten favor, secours, ayde et provisions, si requeritz en son, à penne de rebellion. Dades à Tarbe, lo cinquoal deu mes de septeme mil cinq cens sixante nau. G^{cl} DE MONGONMERY. Par Monseigneur le Comte, *Duparc*. (N^o 50. Original. Sceau sur papier).

26. Cappitaine Espalungue. J'ay receu la lettre que m'avés escripte et entendu bien au long ce que m'aves mandé par vostre nepveu, la renvoyan vers vous et vous prie de le croire de ce que vous fera entendre de ma part. Et seray bien ayse que puissiés estre à l'endroit où vous facies service à la royne, comme je sçay que vous vous y estes fidellement employé. Et ne vous en diray davantage sinon me recommander bien fort à vous, priant Dieu, cappitaine Espalungue, vous avoir en sa garde. De Mugron (1), le xv^e de septembre mil v^e lxix. G^{cl} DE MONGONMERY. (N^o 82. Copie).

27. *A Monsieur d'Espalungue.*

Monsieur d'Espalungue. Je vous prie que incontinent, la presente receue, vous veuillez venir jusques icy, comme aussy feront les cappitaines Lons (2), Lobie, Pocqueron, Casavant, Gratian de Bastanes, ausquelz j'ay escry à mesmes fins, pour ce que j'ay besoing de parler à vous tous pour le service de la royne, mais je vous prie que je voye dans dimenche, s'il est possible, et à tant je prie Dieu vous donner longue vye. A Mugueron, ce xvi^e de septembre 1569.

Vostre bien bon amy. G^{cl} DE MONGONMERY. (N^o 40. Original).

(1) Mugron, chef-lieu de canton du département des Landes.

(2) Jean, sgr de Lons, capitaine protestant, parcourut et dévasta les Landes, devint gouverneur de Pau. L'historien Bordenave en parle souvent.

28. *Au cappitaine d'Espalungue.*

Cappitaine Espalungue. D'autant que cette place est d'importance et que je désire qu'elle soit fortifiée, comme les habitans me l'ont promis, je vous prie, incontinent la presente veue de vous, de vous y en venir et pour d'autres raisons que vous dira vostre frere, present porteur, lequel en vostre absence, j'ay ordonné pour commander la vallee d'Ossau; et surtout faites diligence que l'idolâtrie y soit abbatue (2), sy voules obeir et faire service à la Royne, me recommandant à ceste fin de bon cœur à vous et prie Dieu, cappitaine Espalungue, vous maintenir en sa garde. De Tarbe, ce onzième septembre mil cinq cens soixante neuf. Vostre bien bon amy. G^{el} DE MONGONMERY. (N^o 81. Copie).

29. *Lettre des jurats et voisins d'Aydius à Espalungue.*

A Moss^r lo capiteine Espalunga, gobernador d'Ossau, sia valhada.

Moss^r. Tres humilamans, de la vostra bona grasia, nos recomandam et vos pregam, tan que à nos es possible, que vos plasia de nos enviar dap los presentz portadors, une letra de sauba garda per la mustrar à qui nos volos pregudicar, car nos em à vostre comandamen e au serbissy de la Reina en tot e per tot, e Bedos, e Hossa, Aydius, Escot, se son rendutz unidamens en la jurada d'Aspa, e an tremes dus homis à Moss^r d'Arros, et en lo tot vos passera de abissar et nos gardar, car nos em en vostra sauba garda e nos passera de aseptar lo qui vos vollen. Lo present es petit, mes l'amor ja basta (3); no auta causa per lo present. Diu sia garda de tostz. Escruiuta en Aidius, lo viii jorstz deu mes ohttobre mil v^o lxix, per los qui son vostres bons amixtz, los juratz et bessis d'Aidius. (N^o 72. Origin.)

30. A Mos^r lo capitene Espolunca, gobernador de Ossau, sia balhada.

Moss^r. Tres humlamens à la bostra bona grasia nos recomandam e bos pregam que à nos es possible que vos plasia de nos tenir en bostra garda, car de part dessa nos menassan de nos botar à foech et à ssan, que à causa de nos an loquiau (?), car ni

(1) Cette ville n'est pas indiquée; c'est sans doute Tarbes.

(2) Que le catholicisme y soit détruit pour faire plaisir à J^{ne} d'Albret!

(3) *Ja basta*, déjà suffisant, déjà grand.

noeyt, ni jort, no em seguus, dissen que nos lus abiem fait trasion dap vos, lo coau lo dissen faus, mes vos repregam vos nos gardetz de part de gure (?) e nos ansi auram à far lo miellor qui poiram deusd. de ssa et vos avertiram, aixi que nos a vos abem promes, qui nos sabossen pene a tots. No auta causa per lo present. Diu sia garda de bostz. Escruiuta en Aidius, lo xvi jorstz deu mes de ohtobre mil v^o lxix, per los qui son bostres bons amixts et serbidors los juratz e vessiis.

31. *A Mons^r mon capp^{no} Mons^r d'Espalungue.*

Mons^r mon capp^{no}. Hier à dus heures, je fus adverty de ce que venés de me mander par ce porteur et incontinent j'en avertis Monsieur d'Arros par dus hommes de cheval que j'envoyay vers luy ; mes je croy qu'ils ne l'aront pas trové à Navarrenx parce que devant hier, il estoit à Sauveterre pour faire route, et me doute qu'il ara passé oultre incontinent. Aussy je despeschis vers vous Bernat deu Clos à mesmes fins et pour vous dire que tout le dessain des enemis n'est que d'avoyr cette ville pour avoyr un passage à entrer ; et parce que l'opinion de Mons^r d'Arros est que vous veinssies jouindre icy, je vous advertissois de vous aprocher d'icy avecq vostre troupe ; touts ensemble avecq Dieu nous porrions rompre leur dessain ; s'ils sont les plus forts, ils tiendront la campagne maugre nous et à la fin, tenans les villes pour nous, ils seront constraints de la quitter, qui sera pour fin de la presente avec mes bien humbles recomandations que je presente à vos bones grâces priant Dieu, Monsieur mon cappitayne, vous doint bone et heureuse vie. De Oloron le xiii^{ms} novembre.

Vostre plus affectione et meilleur amy à vous servir. LOUBIE.
(N^o 36. Orig. autogr.)

32. *A Mons^r mon capp^{no} Mons^r d'Espalungue.*

Mons^r mon capp^{no}. J'ay veu la lettre que m'aves envoye par Joander et par icelle entendu vostre deliberation. Au reste j'ay un home vers mons^r d'Arros et sy tost j'aray de ses nouvelles. je ne fauldray de vous en mander et par ce que j'ay fait couper le pont de Sainte-Marie et que la troupe d'Aspe n'a encore descendu plus bas que de Les (1), il ne sera encores besoin que meniés vostre troupe en cette ville. J'ay fait couper le dit pont pour

(1) Lès, petit village du canton d'Accous.

avoyr moyen de les voyr venir par un coste tant seulement et pour puis avoyr le moyen de vous advertir et que plus aysement puissies venir à moy. Quelques-uns disent que mon dit s' d'Arros est à Saveterre avecq quelque troupe. Toutes fois je n'en suis encores certain. La troupe des Basques (1) estoit encores hier à Barcus (3) et ont esté courir cette nuit jusques à Josbat (2). Voilà tout ce que pour le present vous puis mander, priant Dieu vous doint ses saintes grâces, me recomandant à la vostre. De Oloron, le XIII^{me} novembre.

Vostre affectionne et meilleur amy à vous servir. LOUBIE.

Je ne veulx oublier de presenter mes recomandations aus bones graces du capp^{ne} Casaban et de vostre frère. (N^o 38. Orig. Autogr.)

33. *A Monsieur Monsieur le capp^{ne} Espalungue, à Nay.*

Monsieur d'Espalungue. D'aautant qu'on a voulu imposer au seignor Jehan Ortiz (4) qu'il avoit de ces jours avancés quelques propos en la ville de Nay, il en a respondu et s'en est purgé en ma presence devant Mons^r d'Arros et quoy que soit qu'il n'a oncques entendu offensé ny le public, ny le privé, ains veult et a protesté de vivre et mourir soubz l'obeissance de la reyne et de ses capp^{nes} et magistratz. A ceste cause, et parce qu'il me sert en la guarison de certaine maladie dont suis préoccupé, vous prie me faire ce bien que de l'avoir et tenir sous vostre protection contre ses enemis et calompniateurs, part où verrez que j'aye d'aillieurs moien faire autant et plus pour vous, en prendrez quand vous plaira la revenche, qu'est l'endroit, Monsieur d'Espalungue, auquel prie nostre bon Dieu vous tenir en sa grace. me recomandant de bien bon cœur à la vostre. De Pau, ce XXVI de janvier 1569. Vostre bien affectionné amy à vous obeyr. S. DE LAURAS. (N^o 62. Original).

34. *A Monsieur mon cappit^{no} Mons^r d'Espalungue, à Louvie.*

Monsieur mon cappitayne. J'ay este tres ayse de vostre retour

(1) Les basques de Luxe et Domezain.

(2) Gros bourg, près de Mauléon.

(3) Le Josbaig, vallée qui s'étend à la fois dans les arrondissements d'Oloron et d'Orthez.

(4) Ce Jⁿ d'Ortiz devait être médecin ou du moins « donneur de remèdes ». On voit plus bas que le sr de Lauras (?), que nous ne pouvons identifier, espérait en obtenir sa guérison.

et du capp^{ne} Casaban en Ossau. Je croy qu'à present estes adverty de quelques uns d'Ossau qui se s'en sont allés trover les enemis à Lorde (1) et encores ce jourd'huy, j'ay esté adverty que ceulx d'Ossau les y avoyent envoyés pour rendre la vallée entre la main des ennemis. Je vous en ay voleu avertir afin que y porvoyes, comme verres qu'il en sera besoin. Il a coru quelque bruit par dessa que le capp^{ne} Bonasse voloyt passer au dit Ossau avecq quelques troupes, mais je m'asseure que plus tost qu'il n'y sera à vous s'il l'entreprenent, j'auray moyen de vous en advertir, m'estant préparé de luy doner tous les empeschemens que je porray et principalement aulx gués du Guabe d'Ossau, lesquels je vous assure qu'il ne passera point, sy n'a sy forte troupe qu'il puisse estre maistre de la campagne dans tout ce pais. Je suis adverty d'aulture part que leur dessain est en cette ville pour y entrer d'une façon ou aulture. Il n'y a que faire bone garde et nous garder des traistres ; ne reste, en un mot, sy leur dessain est d'aller vers vous en Ossau, je vous favoriseray de tout ce que je porray. S'ils viennent icy, je m'assure[ray]. Vous en feres aultant pour moy ; nous les verons [venir] et avecq l'aide de Dieu leur romprons la teste, auquel je vous prie, Mousieur mon capitayne, vous doint ses saintes graces, me recomandant de bien bon cœur aus vostres et du cappitayne Casaban. De Oloron, le xi^{me} janvier (2).

Vostre affectioné et meilleur ami à vous. LOUBIE. (N^o 35. Orig. autogr.)

35. *A Mons^r mon capp^{ne} Mons^r d'Espalungue.*

Mons^r mon capp^{ne}. Plus tost que je n'ay voleu faire entendre à Mons^r d'Arros la réponse que an aves fayt, suivant ce qu'il m'avoit mande vous fisse sçavoyr à vous et au capp^{ne} Casaban, je vous ay voleu rescripre cette lettre pour vous dire que c'est aujourd'huy que les bons sujets et fidelles serviteurs de la royne ce monstrent, au nombre desquels vos actions tesmoignent asses comme vous y estes porte jusques à present. Vous sçaves comme de longue main j'avons vescu vous et moy d'amis et de compaignons, qui sera cause que je vous diray pour l'ocasion qui se

(1) Lourdes, dont Casaban fut nommé gouverneur et que son lieutenant, Lestrem, livra aux catholiques.

(2) Sans doute, 11 janvier [1569], c'est-à-dire 1570.

presente, particulièrement et en amy fidelle que je vous suis, qu'ayant par cy devant obey à tout ce que mon dit s^r d'Arros nous a comandé pour le service de la royne, que maintenant (?) s'offrant une ocasion grande et qui importe grandement le service de Sa Majesté, vous ne debes faire nulle difficulté de faire l'asemblée que en son nom je vous ay mande faire, pour l'employer avecq les aultres forces qu'il porra mestre ensemble pour resister et faire teste aus forces des enemis qui s'asambent à Sorde (1) pour entrer en ce pays pour y faire du pis qu'ils porront. Je ne scay ce qui est passé entre mon dit s^r d'Arros et vous à Pau. Sy est ce que je vous prie encores une foys, tant que je puis, de considérer et peser combien cest afaire est de grande importance, m'asseurant que sy vous voles prendre la peyne de faire la dite assemblée que vous la ferez belle et à vostre honneur. Mon dit s^r d'Arros a envoyé le capp^{ne} Lamothe (2) vers Mons^r de Montemat pour le faire avancer et pour incontinant aller trouver l'enemy là où il sera. Sy dans demain au soyr, je n'ay pas de vos nouvelles, je me tiendray pour assure que ferés la dite levee et à tant je prieray Dieu, Monsieur mon capp^{ne}, vous doint ces saintes graces, me recomandant de bien bon cueur aus vostres. De Oloron, le XIII^{me} janvier.

Vostre affectigné compaignon et meilleur ami à vous servir.
LOUBIE. (N^o 39. Autographe).

36. A Mons^r Mons^r d'Espalungue, à Loubie-Juson.

Mons^r d'Espalungue. Hier bien tart, je receus une lettre de Mons^r d'Arros par laquelle il me mande que j'escrive à Mons^r d'Espalungue, vostre frère (3), qu'il s'en vienne le plus pres de cette ville qu'il pourra avecq sa compaignie, et ce d'autant qu'il y a des avertissemens que les Basques veulent faire quelque course en ce pais, et l'on tient pour certain que c'est vers ce quartie qu'ils veullent venir. Et parce que je scay que vostre dit frère n'est en Ossau, je vous ay voleu aviser de tout ce dessus et vous prier qu'assambles le plus de soldats que porres; et parce que le dessain de l'enemi est d'exécuter demain son entreprise, il me semble que devez faire la plus grand diligence que porres

(1) Sorde, dans les Landes; plus vraisemblablement *Lorde* (Lourdes).

(2) Jean de Lamotte, capitaine protestant, était de la garnison de Navarrenx et fut blessé au siège de Tarbes en avril 1570.

(3) Sans doute, Bernard d'Espalungue, capitaine pour la reine.

pour vous rendre demain une heure ou aultre au plus pres vilage de cette ville, suivant le comandement de mon dit s^r d'Arros et m'envoyant quelque un devant, je lui balleray le village qu'il sera besoin pour loger vostre troupe et en atendant de vos nouvelles, je me recomanderay de bien bon cueur à vos bones graces, priant Dieu, Monsieur d'Espalungue, vous doint longuè et heureuse vie. De Oloron, ce XIII^e janvier.

Vostre compaignon et meilleur ami à vous servir. LOUBIE.

Mons^r de La Porte, porteur de la presente, vous dira comme le comun bruit est que le dessain de l'enemi n'est que de surprendre cete ville (1) pour avoir moyen de doner en Ossau et mestre tout à feu et à sang. (N^o 34. Autographe).

37. *A Monsieur mon cappitayne, Mons^r d'Espalungue en Ossau.*

Mons^r mon capp^{ne}. Je retins hier Cauhepe, present porteur, en atendant des nouvelles de Mons^r d'Arros pour en despartir, duquel presentement je viens de recevoir une lettre par laquelle il me mande que je vous avertisse, et au capp^{no} Casaban aussy, que incontinant la presente receué, vous acheminies vers cette ville avec la plus grande troupe d'hommes qu'il vous sera possible. Et incontinant qu'il aura nouvelles de Mons^r de Montemat (2), vers lequel il a envoye le capp^{ne} Lurbe (3), il nous mandera ce que avons à faire. Je vous prie m'envoyer un home devant pour [luy] bailler logis pour vostre troupe le plus pres de cette ville que je porray. Et en atendant de vos nouvelles, je finiray la presente avec mes bien humbles recommandations à vos bones graces, priant Dieu vous doint les sienes. De Oloron, le XXX^e janvier.

Vostre afectione et meilleur ami à vous servir. LOUBIE. (N^o 37. Autographe).

38. *A Monsieur Mons^r d'Espalengue.*

Mons^r d'Espalengue. On m'a faict entendre que le jour que l'ennemy declougea de la ville de Sancte Marie et que le feu y fut mis, aucuns soldats d'Ossau y prindrent certain nombre de

(1) La ville d'Oloron.

(2) Bernard d'Astarac, baron de Montamat, lieutenant général de l'armée protestante pour Jeanne d'Albret, souvent mentionné par Bordenave. C'est lui qui fit le siège de Tarbes où les troupes catholiques furent écrasées.

(3) Appelé aussi le capitaine *Gratian*.

gros bestailh appartenant à aucuns habitans du dit Ste Marie et le mennarent aud. Ossau. Et pour ce que led. jour fut faict ordonnance que tout ce qu'auroit este prins ausd. habitans, feust bestailh ou autres choses choses, leur seroit rendu en quelque lieu qu'ilz se trouveront, je vous ay voulu faire la presente pour vous prier de faire rendre à ces porteurs habitans de lad. ville le bestailh qu'ilz vous diront leur a este prins et monstrent estre detenu par aucuns dud. Ossau, à quoy je vous prie ne faire faulte, car vous savez qu'ilz sont d'ailleurs assez pouvres et affligez, et sans leurd. bestailh ne pourroint faire le labouraige des terres, et pour ce que je m'asseure en aures pitie, ne vous en diray autre chose; mais apres m'estre recommande à voz bonnes graces, je supplie le Créateur, Monsieur d'Espalengue, vous donner en santé longue vie. A Nay, ce mercredy premier de mars 1569 (1). Vostre bien affectionné et meilleur ami à vous oubéir. B. D'ARROS. (N° 63. Original).

39. *Le baron d'Arros ordonne à Bert^a d'Espalungue de démanteler Lescar.*

Bernard, s^{or} et baron d'Arros et de Rode, loctennent general deu rey seignor souviran de Bearn, au cappitayne Espalengue, salut. Com nous siam advertit que l'ennemyc de Diu et de Sa Maiestat se prepare per venir et entrar au present pais et se gectar en aucunes villes dequet et enter autres per la ville de Lescar, cum estan la plus feble et aysade à assaillir et prener; et de tant que si lod. ennemyc y ereune... (2), vous habem mettut, depputat et ordenat per las presentes, en vertu de nostre poder, et mettem, depputam, commettem, mandam et ordonnam per romper las murailhes de lad. ville de Lescar et la desmantellar en talz endrectz... et la rendetz de talle sorte que lod. ennemyc ne la posque preparer ni se fortificuar. De ço far vous habem [donat et] donam plen poder, authoritat et mandement special per las presentes mandam à toutz los subjectz de Sa Maiestat en l'exécution de vous obedir, assister, donnar et prestar favor, secours, man forte, si besoing es et requeritz en son, à pene d'estar pugnitz... à Sad. Majestat, car ainsi lo requereix son ser-

(1) C'est-à-dire 1570. — Convocation des États pour le 7 mars suivant. N° 67).

(2) Les mots manquent.

vicy. De Navarreux, lo second d'april, l'an mil v^e septante. B. D'ARROS. Per mandement deud. s^{or} loctennent general. *De Sainct Pic.* (N^o 69. Orig.)

40. *A Mons^r Mons^r d'Espalungue, gouverneur en la vallee d'Ossau.*

Mons^r d'Espalungue. L'ennemy est devant Morlaas (1). Il est besoing promptement assembler toute la vallee et vostre compaignye et vous en venir au plus tost à Gant (2); mais je vous pryé n'y faire aucune faulte, car la chose est pressee. Priant Dieu vous donner, Monsieur d'Espalungue, ce que plus desirez. De Pau, le XXI^e avril 1570.

Vostre bien bon amy à vous obeyr. B. D'ARROS.

L'ennemy tient cerne Mons^r de Montcomeil aud. Morlaas. (N^o 68. Original).

41. *A Monsieur Monsieur d'Espalungue.*

Monsieur d'Espalungue. J'ay este adverty de la part de M^r d'Arros par le s^r Daniel, de Pau, cejourd'huy, comment M^r de Monluc (3) se prépare pour venir en se pays, de quoy lesd. s^{rs} d'Arros et de Montamat ont este advertis par quelqu'un de noz amys affin de se tenir en leurs gardes, quy me semble n'en devons faire de moings, comme je vous prie de ce faire. Je ne scay si avez entendu comment entre le capp^{ne} La Sola (4) et eulx a eu quelque different, qui auoit causé le revoltement de troys ou quatre cens soldatz qui s'aloient rendre avec led. La Sola à l'ennemy. Toutesfoys tout a esté descouvert et led. La Sola prins par led. s^r de Montamat et ameyne à Pau où il est. Je vous le vends pour le prix qui me couste (5). En somme, advisons de nous tenir en noz gardes affin de n'estre surprins. Que sera l'endroit où je prieray le createur vous donner, Monsieur d'Espalungue, bonne et longue vye. A Nay, ce XXIII^e may 1570. Vostre meilleur amy. HENRY D'ALBRET (6).

(1) Morlaas, chef-lieu de canton.

(2) Gan, patrie de Pierre de Marca, le grand historien béarnais.

(3) Le célèbre Blaise de Monluc a une grande responsabilité des désastres arrivés en Béarn ; sa rivalité avec le maréchal d'Amville laissa à Mongonmery le temps de couvrir notre pays de ruines et de carnage.

(4) Probablement le capitaine Solan ou du Soulan qui ravagea la vallée d'Aspe. (BORDENAVE, p. 251).

(5) Proverbe encore usité de nos jours.

(6) Henri d'Albret, baron de Miossens, dont la femme, Suzanne de Bourbon, fut la gouvernante du jeune prince de Navarre, le futur Henri IV.

Je vous prie en advertir par mesme moyen le capp^{ne} Casabant et presenter mes recommandations aux bonnes graces etc. de vostre frere l'escripteur (1) et ceste presente vous presente son pouvoir. (N^o 21).

42. *A Mons^r d'Espalungue, gouverneur de la valée d'Ossau.*

Monsieur d'Espalungue, ayant este arreste en l'assemblee qui feut faite hier en ce lieu des gouverneurs, cappitaines et autres de la noblesse de ce pays, que toutes nos forces seroient assemblees en la ville d'Orthes pour de là faire teste à l'ennemy qui s'en vient en ces d. pays pour nous combatre, nous n'avons voulu faillir à vous en advertir et prier qu'en toute diligence vous faictes marcher cent cinquante harquebousiers de la valée d'Ossau pour vous rendre avec vostre drappeau, sapmedy prochain, en lad. ville d'Orthes, et nous assurens de vous y voir, ne vous en dirons rien plus, mais après nos recommandations à vos bonnes graces, supplions le Createur, Monsieur d'Espalungue, en parfaite santé vous donner très longue vie. A Pau, ce mardy vingtiesme de juin mil cinq cens septante.

Vostre bien affectionné et meilleur amy à vous obeir. B. ARROS.
(N^o 101. Copie).

43. *Au cappitaine Espalungue, mareschal de mes logis.*

Cappitayne Spalungue. Vous avez peu entendre comme j'ay estably Mons^r de Gramont (2), mon lieutenant general, auquel j'ay commandé se retirer en mes pais souverains pour contenir mes subiectz en paix et tranquillité, régler et composer toutes choses nécessaires pour la conservation de mon estat et bien public, à quoy je veux et entens qu'il soit assisté de ceux qui me sont fidelles et loiaux serviteurs, du nombre desquelz je vous ay tousiours tenu comme des plus antiens et que par ce moyen doibt servir d'exemple aux aultres. A ceste cause, je vous ay bien voulu particulièrement escrire la presente pour prier, cappitayne Spalungue, quand led. s^r de Gramont ira par dela, vous rendre

(1) C'est une qualification que nous ne comprenons pas pour Bernard d'Espalungue.

(2) Antoine de Gramont, ancien lieutt^{gal} de J^{ne} d'Albret, substitué ici au baron d'Arros, par Henry de Béarn devenu catholique (par force). On sait que Gramont fut pris à Hagetmau par le baron d'Arros et tenu en prison. Voir sur cette affaire piquante, SOULICE. *Bull. de la Société des Sciences, Lettres et Arts de Pau*, 1874, p. 87.

pres de luy pour entendre à ce que sera besoing pour mon service, recognoissant l'autorité que je luy ay donnée avecques le respect que telle charge merite ; et m'asseurant que le ferez ainsy, je ne vous en diray davantaige, priant Dieu, cappitayne Spalungue, vous avoir en sa sainte et digne garde. De Nyeul, ce vi^e mars 1573. *Vre bon maistre*. HENRY. (N^o 20).

44. *A Mons^r mon capp^{ne} le cappitaine Espalungue.*

Monsieur mon cappitaine, pour certains affaires qui concernent le service du roy, bien et revoz de ce pais, je vous prie, incontinent la presente receue, lever autant de gens en armes que vous pourrez tant à cheval que à pied et iceulx assemblerez et tiendrez pretz pour les faire marcher là part que je vous manderay pour led. service et m'asseurant de vostre bonne vouldonté, ne la vous feray plus longue, mais prieray Dieu vous donner, Mons^r mon cappitaine, en bonne sante tres longue vie. A Laruntz, ce vendredy xiiii^e de may 1574.

Vostre affectionne et meilleur amy à vous servir. B. D'ARROS. (N^o 70. Original).

45. *A Mons^r mon capp^{ne} le cappitaine Espalengue.*

Mons^r mon cappitaine. Aiant faict descouvrir, j'ay trouve que l'alarme n'est pas si chaude qu'on la faisoit et que l'ennemy n'est pas si prest que l'on disoit. Par quoy vous pourrez congédier voz soldatz, leur faisant commandement de se tenir tous prestz, car serez adverty par moy ou le cappitaine Pocqueron. Sur quoy je prie Dieu vous donner, Mons^r mon cappitaine, en bonne santé tres longue vie. A Nay, ce vendredy xvi^e de juillet 1574.

Vostre affectionne et meilleur amy à vous servir. B. D'ARROS. (N^o 71. Original).

46. *A Mons^r mon cappitaine, le capp^{ne} Espalengue.*

Mons^r mon capp^{ne}. Depuis vous avoir escrit, j'ay entendu que Johandet, dit le cappitaine Salies (1), avec quelque nombre de soldats de vostre cartier, s'est retiré en voz d. cartiers avec beaucoup de pilhaige et nommément de bestails, qu'est cause que je vous escry la presente et vous prie et ordonne d'executer

(1) Ce capitaine Salies ne figure pas dans BORDENAVE, *Hist. de Béarn*. Il ne faut pas le confondre avec le capitaine de ce nom qui fut massacré à Navarrenx.

entierement ce que par ma derniere lettre je vous ay mande et faire en sorte que mon ordonnance derniere soit executee et de point en point gardee et observee, comme je m'asseure ferez, sans avoir respect à personne et sur ce je salueray voz bonnes graces de mes bien affectionnees recommandations, priant Dieu vous donner, Mons^r mon cappitaine, en bonne sante tres longue vie. A Navarrenx, ce mardy x^e d'aoust 1574.

Vostre bien affectionne et meilleur amy à vous servir. B. D'ARROS.
(N^o 71. Original).

47. *Monsieur d'Espalungue.*

Monsieur d'Espalungue. Estant délibérée de partir de ce pais, le vingt six^e jour de ce present mois (2), pour aller trouver le roy, mon seigneur et frère (1), je veux bien vous escrire ceste lettre pour vous dire que ceux de ce d. pais qui me viendront accompagner jusques au Mont de Marsain (2) ou plus avant me feront beaucoup de plaisir et m'asseurans que vous voudrez estre du nombre d'iceux, d'aautant plus volontiers je vous advertis du jour de mon partement, affin que vous soyez prest pour icelluy et auquel sans doubte je partiray avec la grace de Dieu que je prie, Monsieur d'Espalungue, vous vouloir maintenir sous sa s^{te} et digne garde. De Pau, ce xviii^e octobre 1592.

Vre bien bonne amy, CATHERINE. (N^o 16. Original).

XLVII.

DOCUMENTS SUR LA SAISIE DES BIENS EN BÉARN
SOUS LA RÉFORME (1561-1629)

Lettre de Jeanne d'Albret aux jurats de Salies pour « maintenir dans la jouissance du revenu des prébendes, certains ecclésiastiques du pays qui avaient embrassé la nouvelle religion ». De Saint-Germain-en-Laye. 1561 (POEYDAVANT. *Hist. des troubles survenus en Béarn dans le 16^e et la moitié du 17^e s.* Pau. Tonnet. 1819. 3 vol. in 8°. t. I. pp. 127 et 135).

(1) Voilà donc le jour où Catherine de Bourbon quitta définitivement le Béarn pour n'y plus rentrer : le 26 octobre 1592. On dit que son aventure avec le comte de Soissons ne fut pas étrangère à son départ.

(2) Henri de Béarn, alors à la tête des troupes protestantes.

(3) Mont-de-Marsan, chef-lieu du département des Landes.

Imposition par la reine d'une « somme de 15,000 l. tournois destinées à l'entretien des ministres du pays » (*Ibid.* I. 133).

Ordonnance de Jeanne d'Albret, en janvier 1561 (1), adressée aux jurats pour « composer un inventaire de tous les revenus et biens ecclésiastiques, dépendans de chaque paroisse, comme cures, chapellenies, archiprêtres et fondations obituares ». Pareil ordre fut fait « à tous les chapitres, communautés ecclésiastiques, séculières ou régulières, avec injonction expresse de s'y conformer sans délai ». (*Ibid.* I. 135).

Remise, par les confrères de Monein, des ornemens et vases sacrés. 25 novembre 1563, (DUBARAT. *Docum. et bibliogr. sur la Réforme.* Pau. Vignancour. 1900, I, p. 97).

« Saisie générale de tous les effets et meubles appartenant aux églises » ; saisie de nombreux biens ecclésiastiques, février 1563. (POEYDAVANT. I. 207).

Discussion des États sur les églises et la restitution de leurs vases sacrés et de leurs biens. Vente des biens meubles des confréries. 1564 (*Docum. et bibliogr.*, pp. 78 et 94).

Suppression des bénéfices et défense aux évêques d'en conférer. (Ordonnances ecclésiastiques de Jeanne d'Albret en juillet 1566, dans le *Bullet. du Protestantisme français.* 1891. p. 293. *Arch. des Basses-Pyrénées.* C 692).

« Le 30 septembre 1569, jour et fête de S^t Julien à S^t-Maixent, la reine Jeanne, par provision, donne diverses ordonnances, sur le fait de la religion, contenant deux chefs principaux : le premier une suspension de tous officiers qui ne seroient religionnaires et l'injonction au lieutenant général de ne pourvoir que des personnes non catholiques ; le second est la saisie de tous les biens tant ecclésiastiques que des laïques, qui auroient été désobéissans à la Reine, pour les meubles être tout incontinent vendus au plus offrant et dernier enchérisseur et les immeubles mis entre les mains de certains commissaires qui recouvreront et répondront du revenu... Les ordonnances ci-dessus furent vérifiées et enregistrées le 10 janvier 1569 ». (*Bull. de la Soc. des Sciences, Lettres et Arts de Pau, 1871-1872,* p. 129).

(1) En Béarn, l'année commençait le 25 mars jusqu'au 1^{er} janvier 1572. La reine publia une ordonnance pour modifier le millésime, en novembre 1571. *Arch. commun. de Bruges.* BB. I.

Ordonnance de Mongonmery mettant « sous la main de la reine les évêchés de Lescar et Oloron, les trois abbayes (de Lucq, Sauvelade et La Réole), les chanoinies, cures et tous autres biens ecclésiastiques situés en Béarn, excepté les bénéfices des patrons laïcs qui ne sont tombés en crime de léze-majesté ». A Salies, le 20 octobre 1569 (Recueil de Mémoires manuscrits, donnant l'analyse de documents contenus, à la Chambre des Comptes, dans des registres connus sous le nom de *Livre rouge, blanc, noir et vert*, qui furent détruits dans l'incendie du Palais du Parlement de Pau, dans la nuit du 23 janvier 1716. Page 10).

Chambre des Comptes de Béarn-Navarre. On trouve des documents relatifs à la Réforme et aux biens ecclésiastiques aux Archives des Basses-Pyrénées, pour les dates extrêmes 1560-1630, B. 1-350 ; B. 487-630 ; B. 952-958, relatifs à Navarrenx ; B. 2139-3762. La période de 1569 à 1575 (B. 2152-2217) est particulièrement intéressante. Il faut consulter encore pour les saisies particulières, etc., B. 2, B. 259, B. 276.

A la Bibliothèque nationale, cf. Fonds Dupuy, vol. 153 ; F. Brienne, vol. 217 ; F. français, vol. 4594.

Ordonnance de Mongonmery portant défense de s'emparer des biens ecclésiastiques (20 octobre 1569). — Gabriel, compte de Mongonmery, lieutenant general de la royne, à tous ceulx qui ses presentes lettres verront, salut. Nous, pour aucunes considerations concernens le service de Dieu et de la Royne et la seurte et conservation du pays, avons prins et mis, prenons et mettons soubz la main de Sa Majesté les évêchés de Lescar, Oloron, abbayes de Lucq, Saubalade, La Reule, toutes les choininies, prieurez, archidiacries, recteuries et toutz et chascuns les autres biens ecclésiastiques asciz et scituez en la souveraineté de Béarn, sauf et reservez les benefices des patrons laïcs qui ne seront tombez en crime de leze majesté, inhibitions et offences à tous les titulaires, leurs procureurs, fermiers et autres qu'il appartiendra, de plus n'y pretendre jusques à ce que par Sa Majesté y sera autrement ordonné. Et d'autant que nous avons entendu que plusieurs ont couru sur les fructs d'iceux benefices, tellement que le moyen que nous pensions avoir d'en faire dimiers (?) pour les employer aus vrais et légitimes usages est coupé, mandons et ordonnons à toute sorte de gens, sans aucune

exception de calité ny condition de degré, d'autorité ny commandement qu'ilz n'ayent à prendre aucuns desd. fruicts ny autre chose quelconque appartenente ausdits ecclesiastiques, ains les laissons ès mains des fermiers ou commandataires quy y seront establiz, sur peine de restitution de la chose prinse et autre punition arbitraire et à ceulx quy en ont prins jusques à présent, faisons commandement de nous le venir declarer dans huict jours preciz pour en estre par nous ordonné comme de raison, à peine que à faute de faire lad. déclaration, ylz seront tenuz de payer et rendre le double de ce qu'ilz auront prins et affin que les fruits quy sont à present pendens ne soyent perdus, mandons et cometons aux jurats des lieux où lesd. benefices sont asciz et recueillis, de percevoir lesd. fruitz à present pendens et les mettre en lieu seur pour apres estre vendus et les deniers mis es mains de celuy quy y sera comis, sauf à vendre ce qu'ils pourront promptement, sy faire ce peult comodement, sur les lieux au plus offrant et dernier encherisseur et de envoyer fidelement les proces verbalz de ce aux gens tenans le Conseil ordinaire à Pau, et pour oster tout prétexte d'ignorance, nous voulons que les presentes soyent publiees ès lieux accoustumez de ce pays, et neanmoins d'autant qu'on aura affaire de ces presentes en plusieurs et divers lieux, nous voulons que au vidimus d'icelle, foy soict adjoustée, comme au present originel, estans iceux signés par ung des greffiers dud. Conseil. Donné à Salies, le deuxiesme jour d'octobre mil cinq cents soixante neuf. Ainxy signé. *De Mongommery*. Et plus bas. Par Monseigneur. *Le compte du Parcq* » (1).

Patentes d'Arros et de Montamat, du 28 novembre 1569, par lesquelles ils suppriment entièrement, dans le 1^{er} article, l'exercice de la religion catholique. Dans le 16^e article, « la reine ordonne à tous et chacun de ses sujets de s'acquitter fidelement du devoir de payer la dîme sur chacun de leurs biens, comme aussi de restituer les biens de l'Église qu'ils retiennent, ainsi

(1) « Legide et publicadé en Conseil en audience publique, requerent lo procureur general à Pau, lo cinquiesme jour deu mes d'octobre, mille cinq cents sixante nau, cedente la court, testimonis lous curials et my, Bernad de la Guardere, greffier aud. Conseil, et ordonnat sera registrade en lo libre de las ordonnances reales ». *Ibid.* Le livre des ordonnances royales s'est perdu probablement dans l'incendie qui détruisit le Palais du Parlement de Pau en 1716. *Biblioth. nat.* Fonds Dupuy. Vol. 153, f. 82 r^o. Copie.

que les titres et les instrumens qui les indiquent, afin qu'ils puissent être employés à leur usage légitime ; à quoi faire les détenteurs seront tenus, sous peine d'être regardés comme larrons et sacrilèges, et comme tels punis selon la rigueur des ordonnances ». (POEYDAVANT, I, pp. 425, 429, 446. Dans le *Recueil Mém. manuscr.*, p. 13, on donne comme date de ces ordonnances le 28 janvier 1569).

Inventaires et saisies de biens en 1569. (*Docum. et bibliogr. sur la Réforme*, pp. 137-154 ; *Arch. des Basses-Pyrénées*, B. 2152 et suiv.)

Règlement du Conseil sur la forme de procéder sur la condamnation de la mémoire et confiscation des biens des morts en crime de lèse-majesté du 29^e avril 1570. *Recueil de mém.* p. 14.

« Déclaration de la reyne Jeanne du 31 may 1570, portant abolition et rémission générale en faveur des rebelles ; autres portant que les chefs, capitaines et conducteurs... avec la vérification au Conseil portant exception des condamnés déjà par arrêt et en outre que ceux qui voudront jouir de lad. remission seront tenus de se présenter devant le Conseil dans quinzaine pour faire les soumissions et sermens nécessaires et que lad. déclaration seroit publiée partout à l'assistance des jurats avec leurs chaperons ». Du 28 juin 1570. (*Rec. de Mém.*, p. 14).

Ordonnance de Jeanne d'Albret, sur les biens ecclésiastiques, 18 octobre 1570. — « Jehanne, par la grâce de Dieu, royne de Navarre, dame souveraine de Bearn, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Savoir faisons que nous avons receu les remonstrances qui nous ont esté presentees par les seigneurs de Lobier et d'Espalungue, M^{es} Loys de Laborde, jurat de nostre ville de Morlaas, Pierre de Seris, jurat de nostre ville de Pau, et Augustin de Nyort, substitué de M^e Bernad de Saint-Cric, sindic genneral de nostre pais souverain de Bearn, à ces fins deputez et deleguez par tout le corps de nostre d. pays et subjects d'icelluy, specialement de ceulx qui nous sont fidelles et loyaulx, et entendu de vive voix l'occasion de leur voyage devers nous, qui a esté que nousd. loyaulx subjectz, nous recognoissant leur dame souveraine, nous presentent toute obeyssance, service et fidelité, nous suppliant très humblement les vouloir respecter pour telz et nous asseurer qu'ils n'ont aucunement adhéré aux

mauvaises et pernicieuses intentions de ceulx qui legierement se sont distraictz de nostred. obeissance et subjection naturelle, s'estant sans occasion rendus traistres et desloyaulx, et vouloir entretenir ceulx qui nous sont fidelles aux libertez, fors et coutumes de nostred. pays souverain de Bearn, et mesmes qu'encores de present ung nommé M^e Martin de Leuger, soy disant sindic de nostred. pays, duquel par sa desloyaulté il s'est rendu absent, poursuit et continue avec ses complices et adherens les mauvais offices qu'ilz ont, longtemps y a, commencé, de sorte que supposant le nom de sindic, il voudroit par ce moyen comprendre au nombre desd. traistres noz bons et loyaulx subjectz qui désavouent led. de Luger, comme n'ayant nulle charge d'eulx. Pour ce est-il que nous, continuant envers noz subjectz qui nous sont demeurez fidelles et loyaulx, l'amour et l'affection que nous leur portons, ayant pour agreable la recognoissance et assurance de la continuation d'estre et de nous demourer bons et loyaulx subjectz, desirant aucunement les gratifier en ce qu'ilz nous ont faict supplier par leurd. remonstrances, avons par advis et meure deliberation des s^{rs} de nostre conseil ordonne ce que s'ensuyt :

Premièrement, avons dict et declairé, disons et declairons que nous avons voulu et entendu, voulons et entendons que les fors et coutumes de nostred. pays souverain de Bearn demeurent en leur entier, mandant aux gens tenans nostre Conseil ordinaire, judge de nostre senneschal et autres subalternes, de faire entretenir, observer et garder lesd. fors, costumes et en tant qu'ilz pourroient avoir esté enfrainctz, nous les avons remis en leur premier estat et deu.

Davantaige, sur la remonstrance qui nous a esté faicte par lesd. depputez que, combien que nous eussions, dez le treziesme de juillet mil cinq cens soixante huyct, par nos ordonnances faictes à la priere et requeste des gens des trois Estatz de nostred. souveraineté, ordonné que les gentilzhommes, abbez et autres patrons laiz pourroient disposer de plain droict des benefices de leurs droictz et juspatronatz, et que depuis nostre tres cher et bien amé Mons^r le comte de Mongommery ayt, dès le second d'octobre mil sincq cens soixante neuf, en nostre absence, ordonné que tous et chacuns les benefices ecclesiasticques de nostred. pays seroient mis soubz nostre main, reservant les ben-

nefices des patrons laiz qui ne sont tombez en crime de leze majesté; toutesfois, parce que par notre règlement donné à Saint-Mexans, le penultiesme de septembre aud. an mil v^e soixante neuf, nous aurions ordonne que tous et chacuns les biens et revenuz des ecclesiasticques romains seroient saiziz soubz nostre main, de sorte que les commissaires, ordonnez et deputez à faire lad. saiaie, auroient indifféremment saisi ce qui estoit desd. biens ecclesiastiques romains, que pareillement ausd. patrons laiz, et iceulx exposé en vente et mis en afferme, que nous avons toujours entendu maintenir lesd. patrons en leurd. droict de juspatronnat et jouyssance de benneffices qui sont à leur présentation pour esclaireir et faire entendre sur ce nostre volonté, avons dict et declairé, disons, déclairons que nous avons voulu et entendu, voulons et entendons et nous plaict que doresnavant lesd. patrons laiz puissent jouyr de leur droict du juspatronnat des benneffices qui sont à leur presentation et d'iceulx pourvoir de plain droict telz personaiges que bon leur semblera et autrement en jouyr, faire et disposer à leur volonté, sans qu'ilz soient aucunement cy apres empechez en la jouyssance desd. benneffices et perception du revenu d'iceulx et que ceulx qui ont esté cy devant pourvez desd. benneffices desd. patrons, de quelque religion que soient lesd. patrons, pourveu que lesd. presentez et pourvez n'ayent esté rebelles et de ceulx qui ne sont contenuz en nostre grâce et pardon, et qu'ils se soient contenuz en nostre obeyssance, puyssent jouyr du revenu des benneffices desquelz ilz auront esté pourvez, leur vye durant, comme nous leur avons permis et permectons de ce faire.

Et pour le regard de ceulx qui auroient esté rebelles, intitulez et pourvez desd. benneffices ou autrement inhabilles et incapables, nous avons permis et permectons ausd. patrons laiz d'y presenter et pourvoir de nouveaulx ou aultrement, si bon leur semble, jouyr du revenu des benneffices de leurs patronnaz. Si mandons aux gens tenens nostre Conseil et court souveraine, en nostre ville de Pau, juges de nostre sennechal de Bearn, subalternes et autres qui appertiendra, de faire lire, enregistrer et faire entretenir, garder et observer le contenu en cesd. presentes, de point en point, selon leur forme et teneur, sans y faire aucune restriction ou modification, mais seulement suyvre en cest endroict nostre volonté, car tel est nostre plaisir. En tesmoing

de quoy, nous avons signé lesd. présentes de nostre main et à icelles faict mettre et apposer le scel de noz armes. Donné à la Rochelle, le dix huyct jour du moys d'octobre, l'an mil cinq cens soixante dix. Ainsi signée. JEHANNE. Et plus bas. Par la Royne, dame souveraine de Bearn en son Conseil, contresigné. *Pelettier*.

Extreyte la presente coppia de la patente originale, signade de lad. dama et contresignada deud. Pelitier, segretary, ab lo saget de Sa Magestat en pendent, et corregide per my Manaud de Lexia, notari de Pau. *M. de Lexia, not.* » (*Arch. B.-P.. E 587. Copie*).

« Le 9 novembre 1570, la reine incorpore à son domaine les biens de plusieurs rebelles à son service, suivant qu'ils sont dénommés par sa patente, veut et entend que le trésorier général en fasse recette, tout ainsi et de la même façon que le reste de son domaine et le 21 décembre ensuivant, elle fait, par autre patente, l'exception particulière, tant des morts que des vivants qu'elle ne veut point être compris dans le pardon général, et pour rendre la chose plus notoire, ordonne que tous lesd. exceptés seront décrits dans leur nom et surnom, en grand parchemin, pour être affiché dans l'endroit le plus public de la ville de Pau; les dits exceptés sont nommés un par un dans la dite patente, et par les qualités qui leur sont données dans icelle se justifie que la plupart étaient des personnes de grands noms et tous d'une condition honnête ». (Extr. de la Chambre des Comptes. Bull. de la Soc. des Sciences, etc. de Pau, 1871, p. 32).

Nomination de laïques à des cures vacantes, 1570-1571. —
« Sapien toutz presens et advenir que, en la presencie de mi notari et test. juus scriutz, M^e Loys Fortaner, advocat au Conselh et cort de la senesch^e abb. de Gomer, loquoal cum abbat et patron layc deud. loc de Guomer, de son bon grat, seguien lo voler et plaser de la Regine, que los abbats laycs puscan presentar de plen dret, a presentat la rectorie deu loc de Gomer, vaccante per la mort et desses de Mossen Pees de Loste, de Nosti, darrer possessor de lad. rectorie, saber es à Josue de Fortaner, son filh natural et legitim, et de damoysselle Suzanne de Baradat, sa seguonte femme y presente, per et aus fiis aye melhor moyen de se poder abansar à estudiar et aprofieytar à las lettres, per dequere d. rectorie poder juyr et gaudir et usufructuar, promet

en tenir bone lad. presentation et de no la revocar, etc., rep. etc. jura, etc. autreya. Feyt à Pau, lo quinze de decembre mil v^o septante. Test. M^e Johan de Petuya, Ramonet de Teza, massos de Pau, Johan de Vidot et jo, M^e Lexia, not. de Pau, qui lo present retengu et signe. *Fortaner* ». (*Arch. B.-P.* E 2001, f. 39 r^o).

Présentation de Pierre de Fortaner, écolier, par Samuel de Fabri, abbé laïque de Gelos, à la cure de Gelos, vacante par la mort, absence ou incapacité de moss. Jⁿ de Marca, de Rébénac, dernier possesseur. (15 décembre 1570). *Ibid.*, f. 39 v^o.

Présentation à la cure de Tarsac par Bernard de Casanhère, commandeur de Cescau et « rector de la cura de Tarsacq ». 27 janvier 1570. (*Arch. B.-P.*, E 2001, f. 43 v^o).

Jacmot Honau, de Denguin, patron laïque de la prébende de Saint-Sébastien de Lescar, y présente Pierris de Honau, son fils, « aus fiis aye moyen de usar et anar aus estudis et star instant en bones lettres, segont la palore evangelicque ». 30 avril 1571. (*Arch. B.-P.*, E 2001, f. 55 v^o).

F. de Navailles, s^{gr} de Saint-Sauden, abbé laïc de la prébende de Saint-Pierre à l'église de Lay, y nomme Jⁿ de Fortaner, de Pau; elle est vacante par la mort naturelle de M^e Arnaud de Forcade, d'Igon, « lo tout en favour deus estudiis et cum lod. de Fortaner sie son nebot, en enseguien la voluntat de la Regine... que lo medich de Fortaner juesque et gaudesque deus frutz et dretz de lad. prebende pendent visque ». 10 mai 1591. (*Arch. B.-P.*, E 2001, f. 58 v^o).

Procédure à Lescar sur la conjuration contre la reine, févr. 1570. Il y est question de « rebelles », de condamnations à mort et de la confiscation des biens. On devait dénoncer les biens fonds des conjurés « sous peine de payer le quadruple et d'être punis comme rebelles ». (POEYDAVANT. I. 440).

Lettre de la reine au Conseil pour faire jouir de leurs bénéfices les ecclésiastiques qui avaient changé de religion. 15 janvier 1571. (*Rec. de Mém.*, p. 16).

Profession de foy et ordonnances ecclésiastiques de la reyne Jeanne, contenant 114 articles, en datte à Pau, le 26^e novembre 1571. (F. Brienne, vol. 217. — ROCHAMBEAU. *Galerie des hommes illustres du Vendomois*. Vendome. Lemercier. 1879, p. 187).

Extrait des lettres patentes de Jeanne d'Albret, en faveur des fermiers du domaine, pour les exempter de toute redevance dans certains cas de force majeure. 20 novembre 1571. (Arch. comm. de Bruges. BB. I.)

...Lasd. gens deusd. tres Estatz, en la tengude dequetz, nous an presentat nous habem feyt declaration que nostre voler et que los rendamens deus biens ecclesiasticques sien feyts à la maneyre acostumade ; et cum sie aixi que talles costumes fous-sen estades introdusides per evesques, abbatz et capperaas qui fasen far talsd. rendamens en diverces sortes, so es en l'abescat d'Oloron demoraben aus cas fortuitz aus rendadors, entro lo jour de Pasquoes, et en l'abescat de Lescar entro Senct Joan et aus parsas d'Orthes et archipresbiterat de Montaner et Pontacq, entro fruitz culhitz. Et attendude la difference qui es de talsd. rendamens et ordonances per losd. evesques et consortz feytes, seguien lor ordy pappale, et viste la reformation qui per la gracie de Diu es feyte en nostre d. pays, losd. gens deus tres Estatz nous an tres humblement supplicat no tenir rees de lorsd. ordonances papisticques ; et, à drect, no es rasonable ny permetut que aquet qui aura feyt ung rendament, perden los fruitz per lorsd. inconbenientz fortuitz, pague so que ne aure percebut ; que sie ung grand interes de nostred. subjectz, et desiran probe-dir à lor indemnitat, habem ordonat et ordonam que los arren-damens deus biens ecclesiasticques se faran à l'advenir, ab clause et condition expresse que los arrendadors deusd. biens ecclesiasticques no seran tengutz deus cas fortuitz entro apres la culhete deus fruitz... Dades à Pau, lo vingt jour de novembre l'an mil cinq cens septante ung. Aixi signade. JOHANNE. Et plus bas. Lo chancelier present. Aixi signat. *De Peletier* » (1).

Le 8 décembre 1571, la Chambre des Comptes demande que les biens ecclésiastiques de Lescar ne soient pas séquestrés au profit du collège et ministres et remis au diacre général « sans, par un préalable, passer par les mains du trésorier et la recette desd. biens dépendante de la Chambre des Comptes ». (*Rec. de Mem.* p. 16).

(1) A la même date et par ces mêmes patentes, la reine régla la nomination des jurats, changea le millésime et ordonna que l'année commencerait en janvier depuis 1572.

Nomination d'Arnaud de Colom pour la recherche des droits seigneuriaux appartenant aux ecclésiastiques. 14 février 1572. (Arch. B.-P. B. 2165).

« Henry, prince de Navarre, duc de Vendosmois et de Beaumont, comte de Marle et d'Anguien, etc., lieutenant général représentant la personne de la Royne, nostre tres honorée dame et mère, en tous ses royaulme, souveraineté, pays, terres et seigneuries, à noz amez et feaulx M^{es} Arnault de Tisnees, conseiller ordinaire et tenant lieu de président en la Chambre des Comptes à Pau, et Arnault du Colom, conseiller en icelle Chambre, secrétaire et garde du trésor de nostre dame et mère, salut.

» Comme par les ordonnances ecclésiastiques faictes naguères par lad. Dame et depuis publiées par les gens de son Conseil ordinaire de Pau, soit entre aultres choses, en ce que touche le gouvernement, recepte et administration des biens ecclésiastiques, spécialement déclairé et expressément ordonné que tous les droictz de jurisdiction haulte, moyene, basse, foncière et féodalle, qui ont par cy devant [esté] tenuz et possédez par les ecclésiastiques en tiltres ecclésiastiques seroient, avec ce qui en dépend, reuniz et reduictz en la main et puissance des seigneurs justiciers desquelz ils meuvent et relèvent, sans que toutesfoys pour cela ilz ce peussent saisir des domaines qui en deppendent, et d'aultant qu'il pourroit intervenir quelque difficulté sur l'exécution ou interprétation dud. article desd. ordonnances, nous avons déclairé et déclairons que nostre d. dame et mère et nous n'entandons poinct et n'avons entendu que aultres droictz et biens soient réunis au domaine dud. s^r, sinon ceulx qui sont necessairement conjointz avec la jurisdiction haulte, moyene, basse, foncière et féodalle, comme sont les droictz des amendes et confiscations qui appertienent à ceulx au nom desquelz la justice se faict et les droictz de homaige et de sensitive et deniers de ventes qui apertienent à celluy qui a justice féodalle, sens laquelle la recognoissance desd. homaiges, fiefz et aultres droictz, biens, maisons, terres, fourestz, prez, vignes et toutes aultres possessions, rentes foncières ou à temps et à perpétuité, de quelque estat, nature et qualité qu'elles soyent, autres que les deniers censifz et ce qui peult estre deu à cause des homaiges demeurant en la disposition entière et liberté dud. Conseil ecclésiastique,

sañs qu'il y soit donné aulcun trouble et empechement, sur peyne aux contrevenens d'estre chastiés comme infracteurs de nostre presente ordonnance. Et d'aultant que pour faire lad. réunion des droictz et jurisdiction susd., en ce qui en peult relever de nostre d. dame et mère de son domaine, il n'a esté pourveu commissayres, nous, a plein confians de vos sens, suffisance, loyaulté, expérience et bonne diligence, nous avons commis et depputés, commettons et depputons par ces présentes ou l'ung de vous en l'absence de l'autre, pour appeler le procureur patrimonial avec vous, vous transporter par toutes les terres et jurisdictions deppendentes et mouventes de nostre dame et mère qui ont esté cy devant tenues et possédées par les ecclésiastiques, pour réunir et incorporer tous les droictz de jurisdictions susd. avec les autres cy dessus déclairés et especiffiés qui en deppendent et lad. réunion faicte y faire administrer la justice au nom de nostre dame et mère et y establir par provision juges, bayles, juratz, greffiers et autres officiers ordinaires et faire toutes autres choses que vous verrés estre nécessaires pour l'entière et parfaicte exécution de ces présentes par lesquelles mandons et commandons à tous les justiciers, officiers et subjectz de lad. dame que à vous en ce faisant obéissent, et au receveur général de noz deniers faire fournir aux frais et despens à ce nécessaires qui luy seront alloués en la mise et despence de cez comptes par les auditeurs d'iceulx, ausquels mandons aussi le faire sans difficulté, rapportant certiffication desd. commissaires de ce qu'il auraourny, car tel est le plaisir de nostre dame et mère et nostre.

« Donné à Orthez le XIII^e jour de febvrier mil v^e soixante douze. Ainsi signé. HENRY. Et plus bas. Par Monseigneur le prince, lieutenant général, en son Conseil. *Berziau*. Et scellé du scel et armes de Sa Majesté » (1).

16 oct. 1572. Ordonnance du roi de Navarre rétablissant la religion catholique et décidant « que les personnes ecclésiastiques chassées à cause des troubles, rentrent en possession de leurs biens ». (*Bibl. Nat. F. fr. vol. 4594, f. 112*).

10 janv. 1573. Renouvellement de cette ordonnance. (*Recueil de Fonteneau. Biblioth. de Poitiers, t. 26, p. 85*).

(1) A la suite de cette ordonnance, Tisnées et Colom incorporent les biens et droits seigneuriaux, pendant 14 jours.

21 avril 1573. Lettres de main-levée à Bernard de Ste-Colomme, tuteur des enfants de feu Jean de S^{te}-Colomme, pour la restitution de ses biens. (F. fr. vol. 4594, f. 155).

8 juin 1573. Au camp de Nyeul, près de La Rochelle. Lettre du roi de Navarre au baron d'Arros sur la délivrance du s^r de Gramont qu'il tient en prison. « Il luy mande en outre de restituer les biens ecclésiastiques aux prêtres » etc. (Cabinet des titres, vol. 55).

5 octobre 1573. Lettre de provisions à Pascal Cachalon pour l'administration de la commanderie de Myey-Faget, située en Béarn, vacante par le trespas de M^e Arnaud du Colon, à la charge du service divin et aliment des pauvres et autres choses d'ancienneté accoustumées ». (F. fr. vol. 4594 f. 117 v^o).

22 octobre 1573. Lettre de confirmation à M^e Pierre de La Fargue de l'état de Cons^r avec restitution de ses biens confisqués pendant les troubles. (F. fr. vol. 4594, f. 168 v^o).

Ordonnance de B. d'Arros pour la vente des biens immobiliers ecclésiastiques. Commission en faveur de Jean de Gassion. 12 nov. 1573. (Docum. part.)

« Au nom de Dieu, conneude cause sie à tous que cum seguen l'arrest deu Sinode tiengut à Pau, lo dets et nau deu mes d'octobre, et autre deu Conseilh ecclesiasticq deu vingt et cinq de novembre darrer passat, sus las remonstrances deu procureire ecclesiasticq per Monseigneur d'Arros, loctenent général deu rey, sie restat de vender et allienar irrevocablement lous biens cedents et fonciers de las gleyses deu present pays souverain de Bearn et ad aqueres fins per mond. seigneur aux tres parsaas de las seneschausses deud. pays, so es de Pau, Orthez, Oloron, sien estat deputatz commissaris aud. parsan d'Oloron, nomadament egregy M^e Joan de Gassion, conseilher de Sa Magestat en son Conseil ordinary et si bien, l'an present, conseilher en loud. Conseil ecclesiasticq, sy que a per la commission à luy dirigide, de laquoal s'en secq la tenour, ainxy que es ab son signet, de la man et plume deud. seignour, et contresignade de St-Pic, son secretary, ensemble lo saget ordinari deud. seignour :

» Bernard, seignour et baron d'Arros et de Rode, loctenent general representant la personne deu rey en son royaume de Navarre

et pays souverain de Bearn, à M^e Jean de Gassion, conseiller de Sa Mayestat, cum au Sinode tiengut en la ville de Pau, lo quinsiesme d'octoubre darrer passat, per lo procureire ecclesiasticq sie estat remonstrat que per lo bien et entertenement deu patrimony de las gleyses reformades deu present pays souverain de Bearn et soulagement deus praubes, estar necessary provedir à so que lous biens cedents deud patrimony, cum son mouliis, maysons, prats, vignes, camps, touyas, feugas, boscs, aubaderes et autres, terres cultes et incultes, qui autrement deperechen tant à faute de bon ordy que per l'usurpation notory que plusieurs en fen, sien mettuts en un bon ourdy et redigit en tal estat que lous fructz et esmoluments de tals biens revienguen au profieyt et utillitat publicque, suport et soulagement deusd. praubes, so que bonnement no se pot far, seinhs lousd. biens vender, sus aucunes conditions et modifications raisonnables et profieytables, et per loud. sinode arrestat jus nouste bon plaser que per evitar talle ruine de tals biens et obviar las fraudes et monopoles et complots de plusiours rendadours malversans en tals biens durant lo termy de leurs affermes et autrement feyt, ainsy qu'es pourtat per lo rest sus so prees aud. synode, à que, seguien autres remonstrances, que sus so per loud. procureire ecclesiasticq nous sie estade de noubeig feyte, nous desiran y provedir per lo servicy de Sa Mayestat et seguien la puissance à nous attribuade, tendent au bien publicq, avançament et profieyt deusd. praubes, tant per lo present que à l'advenir.

Per so es que nous a plen confident de vostre fidelitat, integritat, science et experience, vous abem eslegit, cometut et deputat per vous transportar per tout lo parsan de la seneschaussee d'Oloron, ab tal notary ou secretary qui per vous sera eslegit, et per aquy et en toutes parts, locqs et temps que advisarat, precedent lous proclams et denontiations ad asso necessaris, seguien las saysides cy devant feytes, dispositions de las ordenances realles et rest deud. sinode, vender à l'estint de la candelle ou à la latte, ainxy que advisarats touts et chacuns lous biens cedents de lasd. gleyses, sie en commun ou particular, tant de la qualitat et condition dessus escriutes que toutes autres, de quinhe qualitat et condition que sien, à pure vente et irrevocablement, seinhs aucune reserve, ab talles conditions et modifications que per vous sien advisades, au meillour prets que far se pouyra, sie

en diners comptant ou bien à termy de dets ans, ainsy que adviserat plus commode et expedient, à la charge, en cas de credit, de, outre l'assegurance et bonnes cautions deu prets deu principal, en favour et au contentament deu diacre general de lasd. gleyses reformades, sy bien pagar l'interest annuel au medix diacre, present et advenir, en chacune feste de tous Sants, à raison de sieys per cent, seinhs de tais biens, ainsy que sera exprimit et declarat per lous roolles que son ou seran faits per las gents tenent loud. Conseilh ecclesiasticq, rees reservar, avant deu tout en despuillar, tant loud. procureaire ecclesiasticq, diacre general, que tous autres qui per lo passat ou à l'advenir per autres moyens y auren voulut ou pouscut y pretender dret ou action, interest, ab puchance expresse per vertu de las presentes vous abem baillade d'y proceder ab man forte, potente et per toutes voies juridiques et raisonnables, nonobstant toutes oppositions et appellations qui per raison de so son ou pouderen estar formades et interjectades per lasquoalles nous voulem estar aucunement deferit, seinhs prejudicy, empero ad à tais oppausants ou appellants de persequir lous remedis de dret per davant los agents tenent lo Conseil ordinari, auquoal, autant que besoin sie, mandam y provedir sommariement, de plaa, ensemble, per tenir bonne lad. vendition, obligar lous autres biens et causes de lasd. gleyses, car ainsy per nous es estat arrestat. Si donnam en mandament à tous officiers, justiciers et autres subjects de Sa Mayestat que ad asso far et complir, vous donnent secours, conseilh, favour et ayde, man forte et preson, sy besoin es, jus incorrement de las peines per vous arbitradoures et au fiscq de Sa Mayestat applicadoures.

Dades à Navarrenx, lo doutzal jour de novembre l'an mil cinq cent septante et tres. Ainsy signat. D'ARROS. Et plus bas. Per mandament deud. seignour, loctenant general. *De St Pic* (1).

4 janvier 1574. Lettres de provision de sénéchal de Béarn pour Arnaud de Gontault, s^{gr} de St-Geniès et d'Audaux. (F. fr. vol. 4594, f. 177).

12 janvier 1574. Lettre et déclaration pour que le même jouisse de tous ses biens de Béarn, qui lui ont été ôtés pendant les troubles. (B. Nat. F. franç. vol. 4594, f. 179 v°).

(1) Copie incorrecte du mois de décembre 1702, sur la vente des biens de Monein en 1574.

21 janvier 1574. Lettre de main levée à la Chambre des Comptes pour remettre à Isabeau de Domezan tous les biens de feu Valentin de Domezan, son frère. (F. fr. 4594, f. 180).

24 février 1574. Déclaration du roy de Navarre sur l'édicte de restablissement du mois... dernier, par laquelle il prohibe le trafic des biens ecclésiastiques à toutes personnes de quelque condition qu'ils soient. (F. fr. vol. 4594, f. 185 v°).

14 mars 1574. Don de la commanderie de Mifaget à Henry d'Albret, s^{er} et baron de Mirossens, vacante par la mort d'Arnaud de Colon. (Arch. B.-P., B 2217).

26 août 1575. Lettres patentes confirmant celles de Jeanne d'Albret, du mois d'avril 1572, par laquelle la reine avait accordé aux évêque et Chapitre de Bayonne main levée des biens ecclésiastiques d'Ossès, Labastide-Clairence et d'Arberoue. (*Arch. des Basses-Pyrénées*. B 2271, Orig.)

Le 26 avril 1576 sont vérifiées les lettres patentes portant provision de l'office de receveur des deniers ecclésiastiques, vacant par la mort du s^r de Salinis, en faveur de M^e Saubat d'Ibarsore, essayeur de la monnaie de Pau, précédent serment et cautions, données dans l'ordre ; lesd. lettres octroyées par le s^r de Mirossens, lieutenant général du roi, le dernier janvier 1576, avoient été confirmées par patente de S. M. du 24 mars de lad. année. Cet exemple de sûreté recherchée pour l'assurance de la provision expédiée par le lieutenant général et l'exemple de Lostau, dont a été parlé ci-dessus, qui pour ne s'être precautionné dans ce même ordre, fut supplanté par le s^r de Cachalon, justifie qu'en effet les patentes d'un lieutenant général n'étaient pas par manière de provision et que cela n'allait jamais jusqu'à donner en effet caractère et un titre valable. En suite des deux patentes ci-dessus et du serment et cautions prêtées par led. Saubat d'Ibarsore, ayant M. de Mirossens fait expédier sa commission pour le même office de receveur des deniers ecclésiastiques en faveur du s^r d'Héréter, led. d'Ibarsore auroit porté sa plainte et représenté tout ce dessus à S. M., laquelle par sa patente en date de Lectoure du 23 août 1576, auroit renvoyé le jugement de cette affaire jusqu'à ce qu'elle seroit de retour en Béarn et cependant par manière de provision aurait commis Montgaurin pour faire la recette, laquelle patente aurait été enregistrée le 29 dud. mois et an (*Bull. Soc. de Pau*, 1871-72, p. 178.)

Requêtes de l'évêque de Dax pour recouvrer les biens situés en Béarn, 1579. (POEYDAVANT, II, 162).

Déclaration du roy qui autorise l'état des gages, pensions, etc., dressé par les commissaires sur les biens ecclésiastiques et ordonne que lesd. gages seront payés par quartiers et par avance, du 28 février 1579. — Autre déclaration sur le compte des deniers ecclésiastiques, du 3 mars 1579. (*Rec. de Mém.*, p. 28).

Arnaud de Rospide, l'un des contrôleurs de l'écurie de S. M., ayant été pourveu de l'office de receveur particulier au parsan d'Orthez et Sauveterre, sur la pure démission de Pierre de Pargade, par patente du 21 mars 1575, et la Chambre l'ayant renvoyé sur la réquisition du procureur général portant qu'il ferait apparaître qu'il était de la religion réformée, S. M. par autre patente, en forme de jussion, aurait ordonné à la Chambre de le recevoir, *nonobstant sa religion catholique*, attendu, dit la patente, que l'ordonnance exclusive des catholiques ne doit être entendue que des offices de judicature ou cour souveraine, surtout s'agissant d'une personne qui d'ailleurs étoit au service de S. M. et dans sa maison ; la Chambre vérifie le tout le 8 septembre 1579. (*Bull. soc. de Pau*, 1871-1872, p. 183.)

Requête des États au lieutenant général de Béarn, St-Geniès, au sujet des pensions sur les biens ecclésiastiques, 1579. (Arch. B.-B., C 685, f. 88 r°).

A Monseigneur de Saint Geniez et d'Audaux, senechal de Bearn et loctenent deu rey per thenir los Estatz.

Remonstren humblement las gens deus Estatz deu present pais soviran de Bearn que plusors havitans deud. pais an pentions ordonades sous los biens ecclesiastiques, tant los presentatz aus benefices de juspatronatz laixs que autres, et la present aneye l'estat deusd. biens se es feyt fore lod. pais, nonobstant l'incistence que los sindixs en an feyt, en que plusors an recebut greuge et grans penes et facheries, despences et triballhs, et enduraren à plus abant, sy ainsy ere continuat. So considerat, supplican vous platie ordonar que per l'advenir lod. estat deus biens ecclesiastiques se fara aud. pais et non fore de quet et per so que los pentionaris an accostumat de arrendar los benefices sous losquoalz los son ordonades las pentions, lo thesaurer ecclesiastic los fe pagar talz rendamens, jasio per aquet sie constret

los rendre pareille some au contengut de l'estat qui es feyt et on losd. pentionaris son coxats. Vous platie prohibir et deffender aud. thesaurer de constregner ausd. pentionaris per losd. rendamens, sy acquetz no monten plus grande some que talsd. pentions, et declarar que lor se poderan pagar per lors maas en lad. forme en balhan acquet aud. thesaurer de lorsd. pentions, et davantatge vous plazera ordonar que los pagamens deus biens ecclesiastixs se faran per l'advenir en dus termis, l'un au prumer de janer, et l'autre au prumer de may, so que per lo profieyt deus havitans deud. pais et valor deusd. rendamens, aussi vous plazera ordonar que los rendamens deus parsans de Vicbielh, Montaneres et Nabalhes, se faran en la ville de Morlaas, loc plus comode deusd. parsans, car per tal moyen losd. rendamens hauseran davantadge à cause de lad. comoditat et sera grand soladgement aus havitanz de talzd. parsans quy s'en poderen retornar chaque jour à lors maysons, senhs far sy grandes despences, com an feyt per lo passat et los supplicans continueran pregar Dieu per Vostre Senhorie. Ainsy signatz, *Pedesert*, sindicq de Bearn, *Pinsun*, sindicq de Bearn.

Nous, Arman de Montault, segnour de St Geniez et d'Audaus, senechal de Bearn et loctenant general aus presens Estatz, ordonnam, jus lo bon plaser deu rey, segnour soviran, que l'estat deus diners ecclesiastiques sera feyt sy apres fens lo present pais. Feyt à Pau, lo detzal jour de septembre mil cinq cens septante et nau. Ainsy signat, *Sainct Genies*. Per lod. segnour loctenant general, ainsy signat, *Sponde*.

La maison, appelée de l'évêque de Lescar (plus tard le Palais du Parlement), fut inutilement mise en vente en 1579 et 1580 ; il ne se trouva personne qui voulût l'acheter, d'autant que tant par la destination qui lui avait été faite par la reine Jeanne que par celle de M. d'Arros, toutes deux confirmées par le roi, lad. maison était affectée à la demeure du diacre et du ministre, conformément auxquels actes, le roi de son chef se lie enfin lui-même et par sa patente du dernier mars 1580, vérifiée le 4 mai en suivant, déclare lad. maison ecclésiastique et l'affecte comme dessus. (*Bull. de la soc. de Pau. 1871-1872, p. 185*).

Deux patentes du roy Henry, l'une du 3^e juin et l'autre du 26^e août 1581, pour obliger les acquéreurs des biens ecclésiasti-

ques à payer la moitié prix de leurs acquisitions, quoyque suivant leurs contrats ils ne fussent tenus de payer que dans 10 ans et qu'ils ne fussent pas encore expirés et celle du 26 août révoque d'autres lettres patentes du 20^e dud. mois par lesquelles le roy avoit ordonné que son domaine seroit vendu à faculté de rachat la concurrence de 60,000 l., sur les remontrances du procureur général et sindicq du pays. (*Rec. de mém.* p. 30.)

Ordonnance de Catherine de Béarn, prescrivant aux commissaires de laisser aux patrons, sans les affermer, les prébendes dont le capital ne dépassait pas 200 fr. 7 juillet 1582. (Arch. B.-P. C 685, f. 219 r^o).

Catherine, princesse de Navarre, sor unique deu rey, segnour soviran de Bearn, et regente, à meste Jacques Dhereter, thesaurer ecclesiasticque en la present soviranitat, salut. Comme vous aye apparut per las pesses sy alligades que à nostred. senhor et fray aure plagut, à la supplication de las gens deus Estats, submeter à la disposition pure et simple deus patrons laics las prebendes de lasquoalles los capitaus de cascun no excederen la some de dus cens francxs ny l'arrendament la some de detz escutz petitz, et per despux los comissaris depputatz à far l'estat ecclesiasticque per l'aneye comensade, au mes d'octobre darrer passat, auren verifiat lo nombre et valor deus rendamens de lasd. prebendes au rollo de queres particularement et expecificadement declarades et so feyt, lo segnour de St Geniez, loctenant general de nostred. senhor et fray, vous aure mandat, lo segont jour de feurer darrer passat, de no exiger los diners deus rendamens de lasd. prebendes, so que vous sere estat inthimat, lo segont jour deu mees de may darrer passat, et neanmenhs vous pretendetz lhebar los diners et los emplegar per l'acquit de vostred. estat, sus que los sindixs deu pais nous auren presentat la requeste sy alligade per obtenir las fins de quere. Per so es que nous, vistes en nostre conseil lasd. pesses et agut sus aqueres son avis, vous mandam et ordonam per lasd. presentes que per sy apres, vous vous abstengatz de exiger lhebar ne prener losd. diners de lasd. prebendes inserides per lo moment en lo rollo sy alligat et de plus expausar en rendament los frutz de lasd. prebendes; et au cas que vous ayatz recebut et crubat alguns deusd. diners, despux lod. jour de l'inthimation qui vous es estade feyte de l'ordonance

deud. senhor de Sainct Geniez, loctenant general susd., acquetz renderatz à chacun deusd. patrons, senhs attendre autre jussion. Sy donnam en expres mandament à toutz los comissaris et chacun de lor qui sera de sy en abant cometutz à far los rendamens deus benefices ecclesiasticques, d'exemptar et ostar deu rollo de quetz lasd. prebendes, senhs augunement los exposar losd. rendamens, losquoalz rendamens, en cas losd. comissaris fessen lo contrari, declaram nulz et de nulle efficacite, per l'observation de l'appunctament ausd. Estatz autreyat. En testimoni de que, nous à lasd. presentes signades de nostre man havem feyt meter lo saget de nostres armes. Dades à Pau, lo vingt et septal jour de julhet mil v^e oeytante et dus. Ainsi signade, *Catherine de Navarre*. Per madame la Princesse regente, mons^r de St Geniez, loctenant general, representen las persones de lors Magestats et excellence et autres de lor conseil pres. Ainsy signat, *Sponde*, lo saget et armes de Sa Magestat y appausat.

Confirmation des patentes sur les prébendes, 1582. (Arch. B.-P., C. 685, ff. 264 r^o, 266).

A Mons^r de S. Geniez. Remonstren las gens deus Estatz, etc...

Sur lo segont article de las petites prebendes. Nostres appunctamens no an tendut alhors que au bien public deu pais qui es en partide, comme chacun pot veder, l'instruction et enseignement deus enfans ; neanmenhs nous souvenen que Sa Mayestat bien contente deus supplicans en la darrere assemblade feyte per la prestation deu jurament de fidelitat resiproque, aure liberalment et per gratifficar sons subjectz remetut et rendu lasd. prebendes en mas deux patrons de queres et nous, de nostre part, desiran tractar losd. supplicans autant favorablement que nous es possible, declaram que losd. patrons jouiran de lasd. prebendes plenelement et deus capitaus et frutz de queres senhs, per l'advenir, en estar augunement reservat, à la charge toutesbetz que de talles prebendes non excedentes detz escutz en l'affirme deu present tiesme, sera feyt rolle... Feyt à Pau, lo sieyssal jour deu mes d'aost mil v^e oeytante dus... (1)

f. 174 v^o. Suus l'article fazent mention que los patrons posquen retirar et ostar deus colleges lors presentatz inhabilles à las lettres et en nomar d'autres en lors places, Sa Magestat accorde

(1) Il y a dans le texte 1581, par erreur sans doute.

et entend que losd. patrons posquen retirar losd. escoliers sy lo principal, professors et reyens donnent advis et sertiffication que sien inhabilles... Lod. jour, sedzal deu mes de seteme mil v^o oeytante et dus. Ainsy signat, *Henry*. Per lo rey segnour soviran, en son Conseil pribat, contresignat, *Sponde*. (*Ibid.*)

Provisions en faveur d'Arnaud Salinis pour faire la recette des biens ecclésiastiques, du 28 mars 1584. (*Rec. de Mém.*, p. 182).

Arrêt du Conseil d'État qui ordonne que ceux qui doivent des reliefs ou rentes ecclésiastiques seront tenus de déclarer dans le mois ce qu'ils doivent, sous peine du quadruple et les arrérages quittés à ceux qui déclareront de bonne foy ; du 16 octobre 1584. (*Rec. de Mém.*, p. 36).

Patente du roy Henry adressante à M^{rs} de Fraixe, cons^r, et du Pont, avocat général, pour procéder à la vente du restant du bien fonds ecclésiastique, du 24 janvier 1587. (*Ibid.* p. 40).

Arrêt du Conseil privé de Navarre du 14 août 1587 et patentes de la princesse Catherine du 9 novembre 1587, portant confirmation en faveur de Jacques Dhéréter de la charge de receveur de deniers ecclésiastiques contre Arnaud Salinis qui avoit obtenu commission d'exercer lad. charge, faute par led. Dhéréter d'avoir rendu ses comptes. (*Rec. de Mém.* p. 40).

Le 9 octobre 1589 est finalement terminé le grand procès du s^r d'Héréter, diacre et receveur des deniers ecclésiastiques, contre le s^r de Salinis, député par commission à mêmes fins, et le procureur patrimonial, lesquels l'ayant traîné par de longs circuits et mis dans l'impossibilité en apparence de pouvoir donner caution à suffisance, arrêt est enfin rendu, en date que dessus et sans dépens, qui remet led. d'Héréter en la possession de son office. (*Bull. de la soc. de Pau.* 1871-1872, p. 117).

Ordonnance sur les capitaux des reliefs ecclésiastiques qui enjoint aux collecteurs de se montrer au décret des biens, chargés desd. reliefs et aux jurats en ordonnant que les créanciers seront appelés, d'ordonner aussy que le collecteur des reliefs sera appelé ; du 3 janvier 1592. (*Rec. de Mém.* p. 41).

Le s^r d'Héréter, diacre et receveur des deniers ecclésiastiques, s'étant démis de son office en main de M^{me} la gouvernante, elle l'aurait supprimé pour tout incontinent en créer trois, l'un pour le parsan de Pau, duquel aurait été pourvu Pierre Jaussiondi,

l'autre au parsan d'Orthez, dans lequel elle auroit nommé Arn^d Guilhem de Pinsun, l'autre au parsan d'Oloron, dont Ramon de Domec aurait été pourvu, chacun à raison de 400 l. de gages faisant 1200, dont jouissait par entier led. d'Héréter; et d'autant que les choses ci-dessus furent faites de concert, se trouve que chacun desd. pourvus, immédiatement après les provisions expédiées, aurait promis 100 l. aud. d'Héréter et en outre se serait obligé de partager ses émoluments avec lui; laquelle récompense ou convention faite entre led. d'Héréter et les ci dessus pourvus fut autorisée par Madame la gouvernante, le 1^{er} juillet 1592, et enregistré le 27 suivant. (*Bull. soc. de Pau.* 1871-1872, p. 258).

S. M. assigne sur les deniers ecclésiastiques 500 l. par mois à prendre, par voie de pension, et le temps de son gouvernement de Béarn, à La Force, par patente du 5 mars 1594, enregistrée le 22 août suivant. (*Bull. soc. de Pau.* 1871-1872, p. 261).

M^e Ramon de Domec, trésorier ecclésiastique au parsan d'Oloron, étant décédé, le s^r Dufaur, de la ville de Salies, est pourvu de la place par patente du 26 mars 1594, et le s^r de Lostau est commis pour recevoir son serment, le 7 septembre suivant. (*Bull. soc. de Pau.* 1871-1872, p. 261).

Le 5 mars 1594 sont donnés à M. de La Force vingt arquebusiers pour sa garde ordinaire, ainsi que les avait autrefois le s^r de St Geniès, et le paiement desd. arquebusiers est affecté sur les deniers ecclésiastiques, le tout vérifié le 22 d'août suivant. (*Ibid.* p. 261).

Provisions de la commanderie de Lespiau et abbaye de Luc en faveur du s^r de Gramont, du 11^e novembre 1594. (*Rec. de Mém.*, p. 200).

Provisions de trésorier ecclésiastique du parsan de Pau en faveur de Pierre de Boeil de Nay, du 22 août 1597. (*Extraits. Livre noir, ou Rec. de Mém.*, p. 201).

Le 8 septembre 1597 est vérifiée en la Chambre la provision du s^r de Boeil, octroyée par le s^r de La Force, de l'état de trésorier ecclésiastique au parsan de Pau, confirmée par patente du 22 en suivant. (*Bull. de Pau.* 1872-1873, p. 88).

Par l'édit de Fontainebleau, du mois d'avril 1599, le roi donna aux catholiques une espèce de main levée, non de tous les biens

ecclésiastiques, mais seulement d'une partie d'iceux... Et d'autant qu'il fallait faire un fonds pour l'entretien des curés desd. douze paroisses (créées deux par parsan), S. M. ordonna que de tous les bénéfices dont la présentation appartiendrait aux catholiques laïques et qui se trouveraient excéder 300 écus petits de revenu, seroit pris ce qui seroit au dessus desd. 300 écus pour faire fonds, lequel les curés distribueroient auxd. curés, suivant qu'ils aviseroient .. Quant aux évêques, ils auroient été restitués en l'entière possession de leurs maisons, clos et jardins qui en dépendent avec pouvoir de retirer à jamais tant le temporel de leurs évêchés que celui de leurs chapitres en rendant aux acquéreurs les deniers par eux déboursés et frais et loyaux comptes, et pour subvenir à leur entretien, leur auroit été accordée main levée pure et simple des dîmes dépendantes de leurs évêchés, telles qu'ils voudroient eux-mêmes choisir, jusqu'à la valeur et revenu de 1000 écus sol par chacun an à l'évêque de Lescar, de 600 écus à celui d'Oloron, conformément à laquelle condition se seraient lesd. évêques transportés à la Chambre des Comptes, le 28 septembre 1599... M. de Cachalon, auditeur, fut choisi le 1^{er} novembre pour mettre les choses à leur due exécution. (*Ibid.* p. 95).

Édit qui permet aux évêques de Lescar et Oloron de vendre telle portion de leurs biens cy devant aliénés par l'autorité de la reine Jeanne qu'ils aviseront moins utile et commode pour rachetter leurs autres biens plus utiles et commodes, décembre 1600. (*Rec. de Mémoires*, pp. 51 et 74).

Pension annuelle, sur les deniers ecclésiastiques, de 100 l. en faveur de Dominique Clavier, médecin de Pau; et, après sa mort, à Jⁿ de Loyard, médecin, par patente du 13 mai 1601. (*Bull. de la Soc. de Pau*, t. XV, p. 142).

Vente de la commanderie de Mieyhaget en faveur de M^r de Miossens pour 8375 l. à luy due pour les arrérages de la pension du 22 mars 1601. (*Rec. de Mém.* p. 215).

Donation des revenus de la commanderie d'Aubertin en faveur de Pierre de Lisserasse, écuyer, du 8 mars 1602. (*Ibid.* p. 218.)

Le 20 février 1603, les églises de la R. P. R. de Béarn font des remontrances pour l'augmentation de leurs ministres, l'assurance de leurs gages, l'entretien d'un médecin, d'un apothicaire, d'un chirurgien, d'un libraire, de deux régents philosophes, au lieu

d'un qu'il y en avait, qui sont en partie favorablement répondues (*Bull. de Pau.* 1885, t. XV, p. 142).

Jouissance des revenus de la commanderie d'Aubertin, au décès de Jⁿ de Sabaloea, en faveur du s^r de Licerasse, pour 10 ans (Sans date. *Ibid.* p. 142).

Le 13 juin 1605 sont enregistrées les lettres du trésorier ecclésiastique au parsan d'Orthez, en faveur de maître Jean de Pinsun, sur la démission faite par Arnaud, son père, précédant cautionnement par lui prêté et attesté dans les formes, du consentement du procureur général. (*Bull. de la soc. de Pau.* XV. p. 145.)

Le 4 août 1605, sont enregistrées en la Chambre les lettres en faveur de M. de Cazaux, portant que pour les gages de conseiller d'État pour S. M. près la personne de M. de La Force, il serait affecté sur l'état ecclésiastique, au lieu d'une affectation difficile qu'il avoit auparavant. (*Ibid.* p. 146).

Le 20 décembre 1605, est enregistrée en la Chambre la pension de 1500 l. par an en faveur du s^r de Sainte-Colomme, sénéchal de Béarn, à prendre sur le revenu des dîmes et quart de Morlanne et dépendances de St-Pé de Geyres. (*Ibid.* p. 147).

Messire Jean-Pierre de d'Abbadie, évêque de Lescar, ayant obtenu de S. M. les pensions que voulaient tirer sur l'état ecclésiastique MM. Jacques de Bédoura, Jⁿ de Cazenave et Jean de Solaha pour être employées pour l'entretien des huit cures de son diocèse, suivant l'édit de S. M., la Chambre vérifie cette déclaration, le 22 juin 1606. (*Ibid.* p. 149).

Le 16 février 1608, le roi octroye à messire Arnaud de Maytie, évêque d'Oloron, l'autre moitié de dîme de Ste-Marie, à la charge d'avoir un prédicateur et l'entretenir. (*Bull. de la soc. de Pau.* 1886. t. 16, p. 120.)

Déclaration portant permission à l'abbé de Luc de racheter le temporel de lad. abbaye du 19 février 1608 avec des lettres de jussion du 30 septembre 1608. (*Extraits. Livre rouge, ou Rec. de Mém.*, p. 59.)

Déclaration qui accorde aux bénéficiers et évêques de Béarn la main levée des biens qu'ils y avoient dépendans desd. bénéfices, du 30 janvier 1608, avec un arrêt du Conseil d'État sur ce sujet du 24 février 1609 et l'arrêt du Conseil du 9 may 1609, qui vérifie lad. main levée pour les biens purement ecclésiastiques, comme

dîmes, prémices et autres biens de cette nature ; mais à l'égard du bien temporel, comme fiefs seigneuriaux, juridiction et autres droits, ils en sont déboutés, attendu l'incorporation d'iceux faite au domaine du roy depuis 40 ans ou environ et que par le droit commun lesd. ecclésiastiques ne sont point capables de tenir telle nature de biens et sont obligés d'en vuider leurs mains dès qu'ils en sont requis. (*Rec. de Mém.*, pp. 59 et 76).

Donation de la moitié de la dîme de Ste-Marie en faveur d'Arnaud de Maitie, évêque d'Oloron, à la charge d'entretenir un bon prédicateur, du 16 janvier 1608. (*Rec. de Mem.*, p. 226.)

Déclaration du roi en faveur des seigneurs évêques étrangers, pour racheter leurs biens en Béarn. 5 avril 1609. (Arch. B., P., G 103. Copie).

Henry, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, seigneur souverain de Béarn, à nos amés et féaux les gens de nostre Conseil ordinaire et Cour souveraine de Pau, et gens tenans nostre chancellerie de Navarre et St-Palay, salut. Nos chers et bien amés les sieurs évêques de Tarbes, Aire et Axs, et autres bénéficiers de nostre royaume de France, qui ont des bénéfices dans nostre dit royaume de Navarre et souveraineté de Béarn, nous ont fait remonter que par nos lettres pattentes du trentième janvier mil six cens huit, confirmées par arrest de nostre Conseil du vingt et quatrième février, nous leur aurions accordé main levée des biens et bénéfices qu'ils ont au dedans nostre dit royaume et souveraineté, ainsy qu'il est plus au long porté par lesd. lettres pattentes et arrests dont les coppies sont cy attachées, sous le contre scel de nostre chancellerie ; mais d'autant que nostre gratification leur est comme infructueuse et sans effect à cause des aliénations, ventes, engagements qui ont esté cy devant faits à fort prix de la pluspart desd. biens, fief, dismes, seigneuries, moulins, vignes, bois, prés et terres labourables dépendantes desd. bénéfices par les commissaires deputez par la royne Jeanne, nostre très honorée Dame et mère, ils nous ont très humblement suppliés et requis leur permettre de racheter lesd. terres et droits de quelque qualitté qu'ils soient pour les réunir au domaine de leurs bénéfices, et pour cest effect leur donner pouvoir de vendre pour faire led. rachat des parties du domaine de leurd. bénéfices les moins comodes et utiles au plus

offrant et dernier enchérisseur. A ces causes et autres a [ce] nous mouvans, désirant favorablement traicter lesd. sieurs évêques et bénéficiers et leur donner moyen d'accroistre et augmenter le revenu du temporel de leursd. bénéfices, nous leur avons permis et octroyé, permettons et octroyons par ces présentes de pouvoir retirer tout ce qui se trouvera avoir été cy devant et depuis la saisie faite de nostred. feu dame et mère, vendu et aliéné du domaine et revenu de leursd. bénéfices, de quelque qualitté qu'ils soient, sans aucune chose en excepter ny réserver, en remboursant par eux préalablement le prix des acquisitions et loyaux coutz des acquéreurs, et pour leur donner moyen de faire led. rachat, nous leur avons permis et permettons de pouvoir vendre purement et simplement et à perpétuité telles parts et portions de leursd. domaines qu'ils jugeront leur estre moins utiles et profitables, au plus offrant et dernier enchérisseur ; voulons et nous plaist que ceux qui achetteront lesd. biens jouissent d'iceux à perpétuité, comme de leur propre bien et héritage ancien. Et afin que lesd. ventes demeurent plus fermes et stables, lesd. sieurs évêques et bénéficiers seront tenus faire faire les proclamations par les marchez plus proches desd. biens, pour rendre la condition de l'acquéreur meilleure, et à la charge aussi que les deniers qui proviendront desd. ventes seront employez au rachat desd. portions du domaine et droitz cy devant alienez, plus utiles, sans que lesd. deniers puissent estre divertis, ni employez ailleurs qu'à l'effect que dessus. Sy voulons et à chascun de vous en droit, loy, comme il appartiendra, enjoignons que cesd. présentes vous fassiez lire et enregistrer et du contenu en icelles jouir et user lesd. sieurs évêques et bénéficiers plainement et paisiblement, cessans et faisans cesser tous troubles et empeschemens, au contraire. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le cinquième jour d'avril mil six cens et neuf. Signé HENRY. Avec le sceau de cire rouge à longue queue en pendant. Et plus bas. Par le roy seigneur souverain de Béarn, signé *De Lomenie*. Et au reply enregistré, signé *Fontaner*.

A Messieurs du Conseil. Remonstren humblament lous sieurs evesques de Tarbe, Aire et Aqs, et autres beneficiers de France, que lou bon plaser de Sa Mayestat sere estade talle de lous permettre de rachettar toutes las terres et dretz de quigne qualittat que sien estatatz vendutz ou engageatz per commissaris depputatz

per la deffunte regine, de gloriose memorie, ainsi que apar per las lettres pattentes cy alligades, de l'effet de las quoalles lous supplicans desirent jouir, à cause de que supplican plus humblamens vous placie verifical lasd. lettres pattentes seguien et au contengut de la volontat de Sa Majestat, et ordonnar que lour jouiran de l'effet et utilitat dequeres et lour continueran pregar Diu per V. S. Signat, *J. Galba*.

Lou Conseil ordonne que lou procureire general disera au pee de la present. Feyt à Pau, lou trente de mars mil seis cens [detz]. Signat, *Lafargou*, notary.

Lou procureire general, vistes las lettres pattentes y alligades, consent la publication et enregistrament dequeres, à la charge néanmois que lous rachatz deus biens cy devant allienatz seran feitz per lous s^{rs} supplicans au profieit de la Gleise. A Pau, lou xxiii d'avril mil sieis cens [detz]. Signat, *Du Pont*, avocat general, et *de Gassion*, procur^r general.

A Messieurs du Conseil. Retornent humblament lousd. sieurs evesques que lour auren communicat las pattentes cy alliguades, ensemps la requeste et appuntament aus s^{rs} advocat et procureur generals, losquoals consentent que lous supplicans jouesquen de l'effet de lasd. lettres pattentes, et que acqueres sien publicades et enregistrades, cum apar per lou diser, cy dessus escriut. A cause de que supplican plus humblament v^{ous} placie lous interinar lour presente requeste et lour continueran pregar Diu per V. S. Signat, *J. Galba*.

Lou Conseil ordonne que las pattentes dont es supplicat seran publicades et enregistrades, à la charge neamoins que lous rachats deus biens cy devant allienatz seran faits per lousd. sieurs supplicans au profieit de la Gleise. Feit à Pau, lou xxvii d'avril mil seis cens detz. Signat, *Lafargou*, notary.

A Pau, en audience publique, lou xxviii avril mil seis cens detz, per my notary ordinari deu Conseil jus signat, present lou procureire general, las presentes lettres pattentes esten leyides et publicades de mot à mot, et per lou Conseil fon appuntat en far acte, et que aqueres seran enregistrades per en jouir lousd. supplicans enseguien lou diser et consentement deud. procureire general. Testimonis lous curials et jou, Pierre Destendau, secretary susd.. Signat, *Destendau*, secretary.

Le 24 juin 1614 est enregistrée la déclaration de S. M. portant

commandement aux officiers de la Chambre de faire mettre en mains du trésorier général de la maison de Navarre la somme de 5,781 l. demeurée en mains des trésoriers ecclésiastiques des deniers laissés en fonds pour la bibliothèque. (*Bull. de la soc. de Pau.* t. 16. p. 128).

Pension de 600 l. sur les deniers ecclésiastiques en faveur du s^r de Gassion, président, du 7 décembre 1614. (*Rec. de Mémoires,* p. 240).

Le sieur de Gassion, président, obtient, le 15 décembre 1614, une pension de 600 l. à prendre sur l'état ecclésiastique; et le 15 janvier 1615 une autre pension de 100 l. à prendre sur le fisc. (*Bull. de la Soc. de Pau.* t. 16. p. 129).

Provision de trésorier ecclésiastique en faveur de Jean de Devan, sur la démission de Pees de Boeil, s^{gr} dud. lieu, du 26 décembre 1614. (*Rec. de Mém.* p. 140).

Le 11 décembre 1615 est enregistrée la pension de 800 l. octroyée à M. de Cazaux, premier président au Conseil, à prendre icelle sur les deniers ecclésiastiques. (*Bull. de la Soc. de Pau,* t. 16, p. 130.)

Cahier de la main levée répondu par Sa Majesté en son Conseil d'État, contenant 48 art., le dernier août 1617. (*Rec. de Mém.,* p. 84.)

Édit de main levée, en faveur des ecclésiastiques, de tous les biens, du mois de septembre 1617. — (*Le Mercure françois,* 1617, t. V, p. 326 et *F. franç.* de la Biblioth. nat. 3440, ff. 27 et 31. — V. DUBARAT. *Le Protestantisme en Béarn,* p. 376).

Autre édit touchant la main levée de remplacement de soixante dix-huit mille livres en faveur du collège, des garnisons, cours souveraines du pays et autres, qui étoient assignées sur les deniers provenant des biens ecclésiastiques et que le roy assigne sur son domaine de Navarre et même sur les parties casuelles d'iceluy du mois de septembre 1617. — (*Louis XIII et le Béarn* par M^{sr} Puyol, p. 397).

Commission du roy en faveur des sieurs de Pont et de Marca pour l'exécution de l'édit de main levée, cayer et arrêts du Conseil d'Etat, lad. commission donnée à Pau au mois d'octobre 1620. (*Extrait du Livre rouge* ou *Rec. de Mém.* p. 83).

Arrest du Conseil d'Etat sur le rétablissement général de la religion catholique en Béarn avec entière main levée des biens ecclésiastiques qui estoient sous la main du roy, 25 juin 1617. (Texte complet dans *L'Etat des Eglises cathédrales et collégiales* de Jean de Bordenave. Paris. Du Puis. 1643, p. 843; et dans le *Mercure françois*, t. 5, p. 50; et aussi dans Florimond de Remond, *Histoire des hérésies*, t. 2, p. 15 et suiv.; et enfin, dans notre ouvrage : *Le Protestantisme en Béarn et au Pays basque*, p. 396. Cf. M^{gr} Puyol. *Louis XIII et le Béarn*. Paris. De Soye. 1892, p. 354).

1617. Réparations aux temples d'Arros, Mazerolles, Bruges, l'Hôpital d'Orion. Prédication aux Eaux-Chaudes (Arch. B.-P. B 3573). Gages de ministres (B 3574). Gages des régents du collège d'Orthez (B 3576). Distribution d'aumônes et gages du diacre de Rébénac, etc. (B 3578-3590).

1618. Distribution d'aumônes; gages de catéchistes; boursiers du collège d'Orthez; réparations de temples (B 3571-3608).

1619-1630. Affaires diverses; budgets; gages. Dossiers originaux sur l'organisation de la Réforme au commencement du XVII^e s. (Chambre des Comptes de Béarn. B 3608-3761).

FIN



TABLE DES MATIÈRES

Avertissement.	Pages
INTRODUCTION. — Rapports de la Réforme béarnaise avec la Réforme en Suisse au xvi ^e s.	I
I. Etablissement de la Réforme en Suisse.....	II
II. Calvin et les ministres de Genève en Béarn.....	V
III. Méthode de conversion en Suisse et en Béarn. Troubles. Disputes publiques. Confiscation des biens ecclésiastiques. Destruction des images et interdiction des processions. Ordonnances contre la Messe. Violences contre les catholiques et le clergé.....	IX
IV. Organisation du nouveau culte. Consistoires et Synodes. Ecoles et Académies. Conclusion.....	XXIV

DOCUMENTS ET BIBLIOGRAPHIE SUR LA RÉFORME

Extraits d'Auteurs sur les commencements de la Réforme en Béarn et au Pays basque.

EXTRAITS DE THÉODORE DE BÈZE.....	1
Gérard Roussel et Marguerite de Navarre en 1524, 1. — Le cardinal [d'Armagnac. Marguerite de Navarre à Nérac. Gérard Roussel, 2. — Excès de Marguerite de Navarre. Prédication de la Réforme à Nérac par ordre des souverains de Béarn. Un Basque, ministre à Bourges, 3. — Le jacobin apostat, Henri Barran. Tableau des condamnés protestants à Angers. Béarnais protestant brûlé à Bordeaux, 4. — Oloronais protestant condamné à mort à Paris. Attachement d'Antoine de Bourbon à la Réforme. Ministres étrangers venus en Béarn. Un ministre basque, 5. — Tartas, ministre basque, dans les Cévennes. Conjuratation d'Amboise. Le ministre David à Tours. Antoine de Bourbon	

et Théodore de Bèze à Nérac, 6. — La Rive, ministre basque, en Rouergue. Colloque de Poissy. Jeanne d'Albret à Nérac et à Périgueux. Le ministre basque La Rive. Blessure du roi de Navarre, 8. — La reine de Navarre s'en retourne en Béarn, 9. — Prise de Nérac. Mort du curé apostat de Mormets. Prise de Lectoure. La reine de Navarre soutient les réformés, 10. — Prise de Mont-de-Marsan, par Monluc. Basques en Saintonge. Le ministre basque La Rive quitte Villefranche. Viret, Geoffroy Brun, ministres, 11.

EXTRAITS DE FLORIMOND DE RÆMOND 12
Commencements de l'hérésie. Roussel et Marguerite de Navarre, 12. — Messe à sept points, 17. — Mort de Marguerite de Navarre, 18.

EXTRAITS DES MÉMOIRES DE CONDÉ..... 20
Mort d'Antoine de Bourbon, 20. — Lettre du cardinal d'Armagnac à l'évêque de Lescar, Louis d'Albret, 24. — Monitoire du S. Office, citant Jeanne d'Albret devant le Pape Pie IV pour cause d'hérésie, 27. — Protestation et remontrance du roi de France au Pape sur la citation et le monitoire faits à Rome contre la reine de Navarre, 38.

EXTRAITS DES MÉMOIRES DE CASTELNAU..... 43
Anne de Boulen, 43. — De Marguerite d'Orléans, reine de Navarre, 44. — De Jeanne d'Albret, reine de Navarre, 49. — Armand de Gontaut, baron de Biron, depuis maréchal de France, 50. — Procédures faites à Rome contre la reine de Navarre. De l'entrevue du roi et de la reine-mère avec la reine d'Espagne à Bayonne. De la défaite et de la prise du sr de Terride par le comte de Mongonmery, 51.

EXTRAITS D'OLHAGARAY..... 52
Commencements de la Réforme. Ministres en Béarn, 52.

EXTRAITS DU P. MIRASSON..... 53
L'évêque Roussel, 53. — Commencement de l'hérésie en Béarn. Action de Maytie contre Roussel. Edits de Henri II de Béarn et Navarre contre les hérétiques. Les ministres Pierre David et Henri Barran. Nicolas Dangu, chancelier de France. Basques envoyés au dehors, 55. — Ministres de Béarn. Protestants d'Osse, 56. — Conspiration d'Amboise. Ministres. Bulle nommant le cardinal d'Armagnac inquisiteur en Béarn et Navarre. Conférences, 57. — Basque en-

voyé aux États de Fontainebleau par Condé. Lettres du roi de France à Antoine de Bourbon, 58. — Jeanne d'Albret en Béarn. Ministres. Antoine de Bourbon menacé de mort. Avènement de Charles IX, 59.

Colloque de Poissy. Zèle de Jeanne d'Albret pour la Réforme, 62. — Conversion d'Antoine de Bourbon, 63. — Accusations contre Jeanne d'Albret. Prêches à Mont-de-Marsan, 66. — Jeanne d'Albret en Béarn. Collège d'Orthez. Guet-à-pens de La Valette, 68. — Mort d'Antoine de Bourbon. Jeanne d'Albret en Béarn en 1563. Désordres à Pamiers. Faveurs de Jeanne d'Albret pour la Réforme. Conseil ecclésiastique, 70. — Nouveaux ministres en Béarn, Viret et Liçarague, 71. — Synodes. Emeute d'Oloron. Procès de Jeanne d'Albret à Rome, 73. — Mouvements en Basse-Navarre. Maison de Luxe. Prétendue conspiration contre Jeanne, 76. — Ordonnances de Jeanne d'Albret (1564), 80.

Entrevue de Bayonne. — Charles IX à Nérac, 81. — Troubles de Pamiers. Synode de Béarn, 82. — Jeanne d'Albret et les ordonnances de 1564, 84. — Assemblée des catholiques contre ces ordonnances, 85. — Emeute en Bigorre. — Protestants poursuivis en Béarn, 86. — Saisie des biens ecclésiastiques. Prédication des ministres en 1567, 88. — États de Béarn de 1567, 89. — Les Protestants et le Clergé de France. Troubles en Béarn et Navarre, 90. — États de Béarn de 1568. — Prédication en béarnais, 91. — Troubles en Basse-Navarre, 92. — Départ de Jeanne d'Albret du Béarn. Son lieutenant général d'Arros, 94. — Jeanne d'Albret à La Rochelle, 96. — Troubles en Béarn. États de 1568. Armée des Vicomtes. Mongonmery, 98. — Le pays de Foix. Commencements de la guerre civile en Béarn, 99. — Terride, commandant des troupes catholiques. Navarrenx et Oloron, 100.

Gramont à Oloron et à Bidache, 101. — Alliance des catholiques béarnais et de Terride. Prise de Morlàas et Lescar, 102. — Invasion du Béarn par les Basques. Prise de Sauveterre, Salies et Bellocq. Persécution contre les Protestants, 103. — Siège d'Orthez. États de Béarn à Lescar. Supplices des protestants, 106. — Siège de Pau, par Terride. Viret, 107. — Projet d'union du Béarn à la France. Siège de Navarrenx par Terride, 108. — Victimes protestantes, 110. — Suite du siège de Navarrenx, 112. — Marche de Mongonmery sur le Béarn, 113. — Monluc et Terride, 116. — Sortie

de Navarrenx. Supplices des protestants, 117. — Arrivée de Montgomery. Massacre d'Orthez, 118.

Vallée d'Ossau. Prétendue mort de H. de Peyre. Oloron, 121. — Massacre des seigneurs catholiques prisonniers, 122. L'évêque d'Oloron se retire à Mauléon. Massacre à Oloron. Religieuses de Ste-Claire. Protestants d'Osse, 124. — Le nouveau Conseil souverain. Tableau des proscrits, 125. — Bannissement des catholiques, 126. — Départ de Mongomery, 127. — Prise de Mont-de-Marsan, par Monluc. Mongomery à Condom. Charles de Luxe à Mauléon et en Navarre, 128. — Ordonnances sur la Réforme en 1571. Disputes religieuses, 124. — Prise de Tarbes et troubles en Navarre, 131. — Siège de Rabasteins, par Monluc. Sa blessure et sa retraite. Paix acceptée par Jeanne d'Albret, 132. — Ordonnances de la reine en faveur des révoltés béarnais. Tableau des proscrits, 133. — Synode de La Rochelle, 134. — Retour de Jeanne d'Albret dans le Béarn. Progrès de la Réforme. Saint Pansard. Etats de 1571, 137. — Échec de la Réforme en Basse-Navarre, 139.

Retour de Jeanne d'Albret à La Rochelle. Instructions à son fils, 140. — Projet de mariage entre Henri de Béarn et Marguerite de Valois, 141. — Jeanne d'Albret à Blois. Projet de mariage de son fils, 142. — Mort de Jeanne d'Albret, 144. — Henri succède à sa mère. Ses ordres en Béarn, 146. — Mariage d'Henri IV. La Saint-Barthélemy, 147. — Ordonnance d'Henri contre la Réforme, 150. — Commission du comte de Gramont. Il est enlevé et jeté en prison par le baron d'Arros, 152. — Évènements de Béarn (1573-1600), 157.

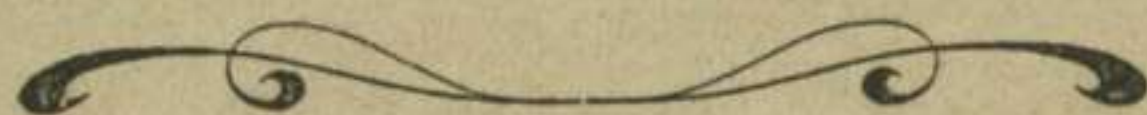
DOCUMENTS	160
I. Procès sur accusation d'hérésie et sentence d'absolution en faveur de Guillaume de la Salle, prêtre de Salies, 1552	160
II. Discussions aux États de Béarn en 1558 et 1560 sur la Réforme. Convocation des États en 1558. Défense au clergé de recevoir les testaments, 30 sept. 1558, 170. — Requête des États contre le clergé de Béarn sur la résidence et les mœurs, 172. — Vote des États de Béarn sur la résidence et la réformation des mœurs du clergé, 179. — Ordonnances de Henri de Béarn et du cardinal d'Armagnac sur la résidence et la réformation du clergé, sept. 1558.....	181
III. Actes sur la Réforme depuis 1560, d'après les registres des notaires de Pau	185

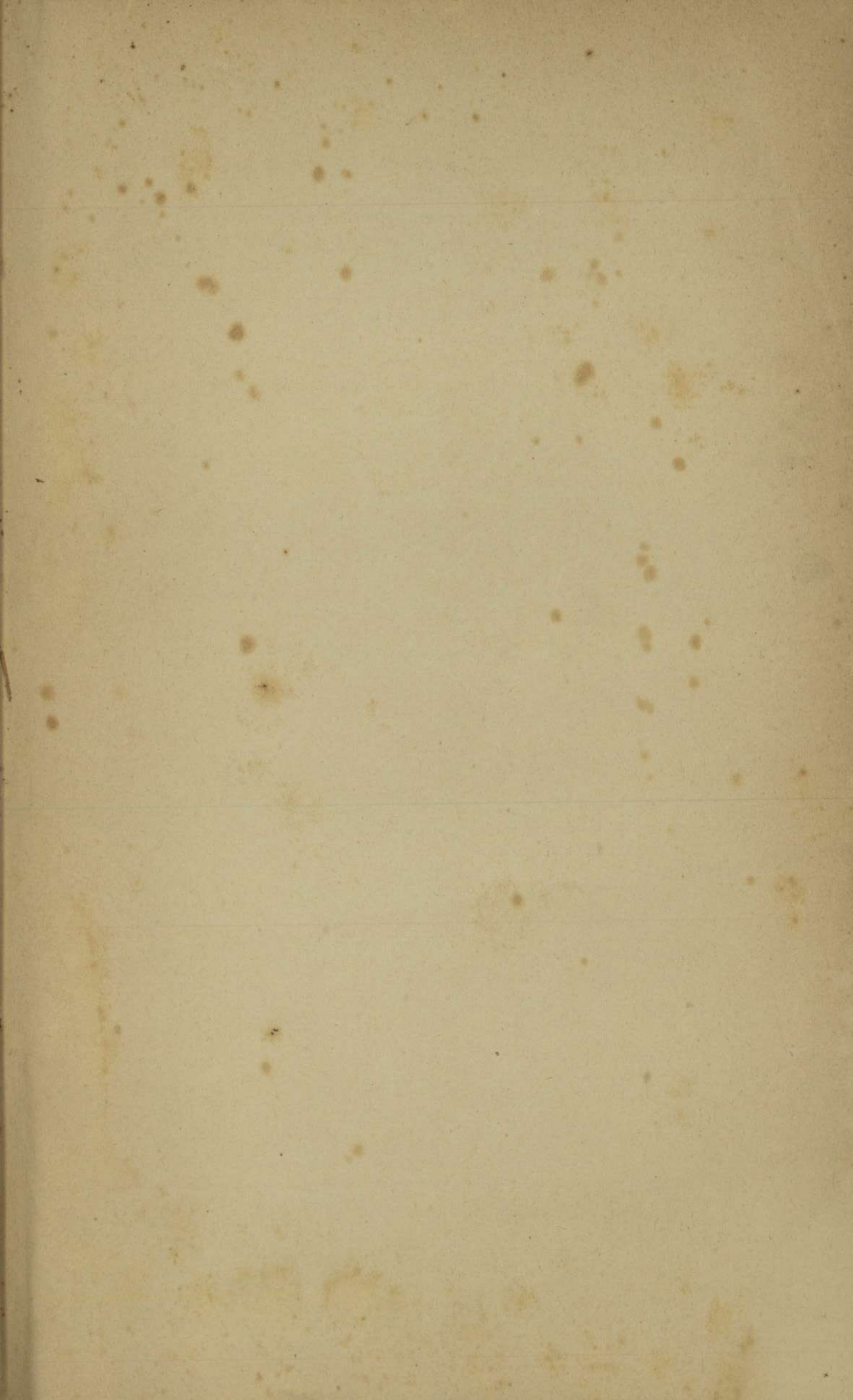
V. Testament de Pierre d'Arroque, prébendier de Pau et curé de Nay, 7 déc. 1561.....	186
VI. Contrats de mariages et testaments protestants, de 1561 à 1562, d'après les registres des notaires de Pau	190
VII. Actes sur la Réforme, depuis 1563, d'après les registres des notaires de Pau	191
VIII. Actes de mariages, testaments, ventes concernant la Réforme, depuis 1564, d'après les registres des notaires de Pau.....	194
IX. Testaments et mariages protestants, en 1565 et 1566, d'après les registres des notaires de Pau.....	196
X. Actes sur la Réforme, depuis 1568, d'après les registres des notaires de Pau	199
XI. Actes sur la Réforme, depuis 1568, d'après ces registres....	200
XII. Promesse de rançon par Jean de Loustau et Tristan de Saud, marchands d'Oloron, envers G. de Gohas, lieutenant de Terride, 21 juin 1569.....	202
XIII. Contrat passé entre Henri de Navailles, seigneur de Peyre, Thomas de Forgue et J ⁿ de Petuya, maçons, pour la réparation des remparts de Pau, 21 juin 1569	203
XIV. Promesses de payer l'imposition ordonnée par Terride, sous peine de prison, juin 1569	204
XV. Saisie de bétail, par Odet d'Abbadie, contre Louis de Fortaner, de la religion réformée	205
XVI. Testament de Jeanne de Forbet, femme de Martin de Luger, 2 juillet 1569	206
XVI (<i>bis</i>). Actes sur la Réforme, d'après les registres des notaires de Nay, de 1557 à 1560	207
XVII. Actes sur la Réforme, d'après les registres de Lagor, 1563-1567. Ordonnances sur les dîmes, 209. — Ordonnances du lieutenant-général sur le libre choix des écoles, 1565. Défense de troubler l'exercice de l'un des deux cultes, mars 1566, 211. — Fixation de l'heure des prêches à Lagor, 28 mai 1567.....	212
XVIII. Lettres patentes de Jeanne d'Albret, nommant Bernard d'Arros lieutenant général en Béarn, 30 août 1568.....	212
XIX. Quittance sur l'emprunt imposé par Terride, 13 juillet 1569.....	214
XX. Extrait des ordonnances de Mongonmery et de Jeanne d'Albret après la réduction du Béarn en 1569.....	215
XXI. Entrée des troupes de Mongonmery à Bruges et à Oloron en 1569.....	217

XXII. Actes sur la Réforme, d'après les notaires de Pau, 1570-1572.....	218
XXIII. DOCUMENTS SUR LE MINISTRE VIRET. 1. Fragment du testament du ministre Viret, février 1571, 220. — 2. Quittance de la veuve Viret, 223. — 3. — Dette de B. de Forgues envers la famille de Viret, 223. — 4. Mariage de la fille de Viret, 20 août 1572.....	224
XXIV. Ordonnance de Jeanne d'Albret sur le « désaveu des rebelles » fait par les États de Béarn. Satisfaction de la reine et nomination de Jean de Secondat pour la tenue des États, 7 mai 1571. Instructions à ce sujet.....	225
XXV. Envoi de deux délégués, catholique et protestant, vers la reine absente, pour la prier de ne rien faire sans le consentement des États, 11 mars 1571.....	229
XXVI. Testament du président Jean de Salettes, juin 1571.....	229
XXVII. Requête des États de Béarn à Jeanne d'Albret pour demander l'abolition du catholicisme, 31 octobre 1571.....	231
XXVIII. Requête des États pour faire commencer désormais l'année le 1 ^{er} janvier (1 ^{er} novembre 1571).....	232
XIX. Requête des États sur les dîmes des biens ecclésiastiques, 13 novembre 1571.....	233
XXX. Ordonnance de Jeanne d'Albret sur l'élection des jurats, la dîme, l'obligation d'adhérer à la Réforme pour être éligible, 20 novembre 1571.....	234
XXXI. Actes sur la Réforme, d'après les registres des notaires de Pau, 1572-1573.....	237
XXXII. Testament de Tristan de La Place, fils de Catherine de Lartet, le 29 juin 1570. Il y est question de la prise d'Orthez.	240
XXXIII. Assemblée des États pour protester contre les ordonnances de 1571 (28 février 1572).....	243
XXXIV. Destruction de la collégiale de Hagetmau par les troupes de Mongonmery, en 1569 d'après le procès-verbal d'enquête de 1572.....	244
XXV. Le seigneur de Lons demande à être remboursé des frais de voyage et des pertes faites à Paris au massacre de la Saint-Barthélemy, 8 juin 1574.....	250
DOCUMENTS SUR LA VALLÉE D'ASPE.....	251
XXXVI. Troubles dans la Vallée. Sa résistance contre la Réforme (1569).....	251
XXXVII. Enquête sur la dîme d'Accous. Détails sur la Réforme, 17 octobre 1570.....	252

XXXVIII. Plainte des habitants de la vallée d'Aspe au sujet des prémices et des vases sacrés qu'on leur réclamait, 1570-1571.....	254
XXXIX. Affaire de Viescas. Rétablissement du catholicisme, 1592-1601.....	261
DOCUMENTS SUR LA BASSE-NAVARRÉ.....	263
XL. Appel des seigneurs catholiques de la Basse-Navarre auprès de Philippe II, roi d'Espagne, vers 1572.....	263
XLI. Requête des États de Navarre exposant leurs griefs, demandant l'exercice du culte catholique, une diminution de charges, etc., 7 mars 1571.....	266
XLII. Requête des habitants de Larceveau ruinés par les troupes de Mongomery, à Jeanne d'Albret, pour être exemptés de certaines impositions, 1571.....	273
XLIII. Requête des habitants de Larceveau, ruinés par les troupes de Mongomery, à Henri de Béarn, 1578.....	276
XLIV. Invasion de la Basse-Navarre par les troupes protestantes et leurs excès, d'après l'historien de Roncevaux, Jean de Huarte (1569-1570).....	277
XLV. Extraits des délibérations des États de Navarre sur la Réforme, 1555-1601.....	285
DOSSIER ESPALUNGUE.....	287
XLVI. Lettres et documents relatifs au capitaine Bertrand d'Espalungue, 1565-1592 (47 lettres et documents des plus importants et originaux pour la plupart).....	287-315
XLVII. DOCUMENTS SUR LA SAISIE DES BIENS ECCLÉSIASTIQUES SOUS LA RÉFORME (1569-1629).....	315
Ordonnance de Mongomery portant défense de s'emparer des biens ecclésiastiques, 1569.....	317
Ordonnance de Jeanne d'Albret sur les biens ecclésiastiques, 18 octobre 1570.....	319
Nomination de laïques à des cures vacantes.....	322
Extrait des lettres patentes de Jeanne d'Albret en faveur des fermiers du domaine, 20 novembre 1571.....	324
Nomination d'Arnaud de Colom pour la recherche des droits seigneuriaux appartenant aux ecclésiastiques, 14 février 1572.....	325
Ordonnance de B. d'Arros pour la vente des biens immobiliers ecclésiastiques, 12 novembre 1573.....	327

Requête des États au lieutenant-général de Béarn, Saint-Geniès, au sujet des pensions sur les biens ecclésiastiques, 1579.....	331
Ordonnance de Catherine de Béarn prescrivant de laisser aux patrons les prébendes dont le capital ne dépassait pas 200 francs, 7 juillet 1582	333
Confirmation de cette ordonnance.....	334
Déclaration du roi en faveur des évêques étrangers, pour racheter leurs biens en Béarn, 5 avril 1609.....	339
RECUEIL DE DOCUMENTS (1614-1630)	341-343





OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

La Tolérance de Jeanne d'Albret (Congrès catholique de Bruxelles de 1894). Bruxelles, Polleunis et Ceutterick. 1895 ; In-8° de 15 p.

Le Protestantisme en Béarn et au Pays basque ou OBSERVATIONS CRITIQUES SUR L'HISTOIRE DE L'ÉGLISE RÉFORMÉE D'OSSE de M. le pasteur A. Cadier. Pau, Vignancour, 1895. In-8° de 481 p..... 6 fr.

La Réforme en Béarn. Documents inédits sur la saisie des biens ecclésiastiques de Lescar, Arbus, La Reule. — Bordeaux, G. Gounouilhou, 1896. In-4° de 70 p..... 3 fr. 50

Le Protestantisme en Béarn au XVI^e s. Réponse à M. le pasteur Cadier. Pau. Vignancour. 1896. In-8° de 28 p. (Épuisé).

Toujours l'Intolérance de Jeanne d'Albret. Réponse à M. Weiss, dans les *Etudes hist. et relig. du diocèse de Bayonne* (Janvier 1896) et *Mélanges de bibliog. et d'hist. loc.*, III, p. 13.

Documents et Bibliographie sur la Réforme en Béarn et au Pays basque. Pau, Vignancour, 1900, t. I. In-8° de 201 p. (tiré à 50 exemplaires) 6 fr.

La Réforme en Béarn. Procès-verbal de la ferme et de la vente des biens saisis dans les cantons de Morlaàs, Lembeye, Montaner, Garlin et Thèze publié avec Introduction et Notes. Toulouse. Edouard Privat. 1901. (*Bibliothèque Méridionale*, 2^e série). In-8° de LVII-254 p..... 7 fr. 50

